Société anonyme au capital de 2 077 074,75 euros
Siège social : 50 rue de Dijon, 21121 Daix, France
RCS Dijon 537 530 255

# DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
# INCLUANT LE
# RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 8 avril 2026 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**"), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format PDF de la version officielle du document d'enregistrement universel établi au format XHTML, déposée auprès de l'AMF le 8 avril 2026 et disponible sur le site internet de l'AMF. Cette reproduction est disponible sur notre site internet.

Le site internet d'Inventiva et les informations qu'il contient ne sauraient être considérés comme partie intégrante d'un prospectus le cas échéant, sauf à être incorporés par référence.

**SOMMAIRE**

Profil de la Société…….…….. 7
Equipe Dirigeante……..……..……..…… 8
Chiffre clés…….…… 12
Historique de la Société……..……..... 14

**1. ATIVITES ET MARCHES ..... 17**

**1.1 Aperçu des activités ..... 17**

1.1.1 Présentation générale d'Inventiva ..... 17
1.1.2 Présentation de lanifibranor pour le traitement de la MASH ..... 17
1.1.3 Stratégie de la Société ..... 22
1.1.4 Portefeuille produit de la Société ..... 23
1.1.5 Vente et marketing ..... 36
1.1.6 Concurrence ..... 36
1.1.7 Organisation des activités de recherche et développement ..... 37
1.1.8 Droits de propriété intellectuelle ..... 38
1.1.9 Fabrication ..... 39

**1.2 Réglementation et approbation gouvernementales ..... 39**

1.2.1 États-Unis – Procédure de la FDA ..... 39
1.2.2 Union européenne – Procédure d'approbation de l'Agence européenne des médicaments ..... 46
1.2.3 Autres processus internationaux d'autorisation de mise sur le marché de médicaments ..... 48
1.2.4 Tarification et remboursement ..... 48
1.2.5 Autres lois en matière de santé ayant une incidence sur les ventes, la commercialisation et les autres activités de la Société ..... 50
1.2.6 Règlementation en matière d'investissements étrangers en France ..... 52

**1.3 Brevets et Licences ..... 53**

1.3.1 Politique d'innovation ..... 53
1.3.2 Brevets et demandes de brevets ..... 53
1.3.3 Contrats de licence ..... 61
1.3.4 Autres éléments de propriété intellectuelle ..... 61

**1.4 Contrats importants ..... 62**

1.4.1 Contracts Research Organization ("CRO") ..... 62
1.4.2 Contracts Manufacturing Organization ("CMO") ..... 63
1.4.3 Contrat de licence et de collaboration avec Sino Biopharm ..... 63
1.4.4 Contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement ("BEI") ..... 64
1.4.5 Contrat de services Avant-Santé ..... 65
1.4.6 Certificats de royalties ..... 65
1.4.7 Contrat de licence avec Hepalys ..... 66

**2. FACTEURS DE RISQUES ET CONTROLE INTERNE ..... 68**

**2.1 Facteurs de risques ..... 68**

2.1.1 Risques liés à l'activité de la Société ..... 72
2.1.2 Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers ..... 83
2.1.3 Risques liés à l'organisation de la Société ..... 85
2.1.4 Risques règlementaires et juridiques ..... 87
2.1.5 Risques financiers ..... 97

**2.2 Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ..... 103**

2.2.1 Contrôle interne et gestion des risques ..... 103
2.2.2 Principes généraux de contrôle interne et de gestion des risques ..... 103

**3. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ..... 112**

**3.1. Présentation du Conseil d'administration ..... 112**

3.1.1. Biographie des administrateurs ..... 112
3.1.2. Biographie du Directeur général et censeur ..... 117
3.1.3. Composition du Conseil d'administration ..... 118
3.1.4. Evolution et équilibre au sein du Conseil d'administration ..... 119

**3.2. Fonctionnement du Conseil d'administration et des comités ..... 119**

3.2.1. Mission et activité du Conseil d'administration ..... 119
3.2.2. Mission et activité du Comité d'Audit ..... 120
3.2.3. Mission et activité du Comité des Rémunérations et de Nomination ..... 121
3.2.4. Mission et activité du Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises ("RSE") ..... 123
3.2.5. Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités ..... 123

**3.3. Direction générale ..... 123**

3.3.1. Directeur Général ..... 123
3.3.2. Directeur Général Délégué ..... 124
3.3.3. Mode d'exercice de la direction générale ..... 124
3.3.4. Limitation des pouvoirs ..... 124

**3.4. Déclarations relatives au gouvernement d'entreprise ..... 125**

3.4.1. Application du Code Middlenext ..... 125
3.4.2. Conflits d'intérêts ..... 126
3.4.3. Conventions réglementées et transactions avec des parties liées ..... 127
3.4.4. Participation des actionnaires à l'Assemblée générale ..... 131
3.4.5. Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique ..... 132

**3.5. Rémunérations et avantages ..... 134**

3.5.1. Politique de rémunération des mandataires sociaux ..... 134
3.5.2. Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux ..... 154

**3.6. Tableau des délégations ..... 167**

**4. INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES ..... 178**

**4.1. Présentation générale de l'activité ..... 178**

**4.2. Evènements significatifs survenus au cours de l'exercice 2025 ..... 179**

**4.3. Analyse des résultats ..... 183**

4.3.1. Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation ..... 183
4.3.2. Charges opérationnelles ..... 184
4.3.3. Autres produits et charges opérationnels ..... 187
4.3.4. Résultat financier ..... 187
4.3.5. Impôts sur les sociétés ..... 188
4.3.6. Résultat net ..... 189

**4.4. Analyse de la situation financière ..... 189**

4.4.1. Actif non courant ..... 189
4.4.2. Actif courant ..... 190
4.4.3. Capitaux propres ..... 190
4.4.4. Passif non courant ..... 191
4.4.5. Passif courant ..... 192

**4.5. Trésorerie et Capitaux ..... 192**

4.5.1. Trésorerie ..... 192
4.5.2. Analyse des flux de trésorerie ..... 195

4.5.3. Sources de financement attendues ..... 198
**4.6. Evènements récents et prochaines étapes clés attendues ..... 199**
**4.7. Comptes IFRS ..... 199**
4.7.1. Incorporation par référence des comptes IFRS 2024 et 2023 ..... 199
4.7.2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes IFRS ..... 200
4.7.3. Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ..... 205
**5. RESPONSABILITE D'ENTREPRISE ..... 299**
**5.1. Informations générales ..... 300**
5.1.1. Base d'établissement des déclarations ..... 300
5.1.2. Gouvernance ..... 303
5.1.3. Stratégie ..... 306
5.1.4. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 311
**5.2. Environnement ..... 312**
5.2.1. Introduction ..... 312
5.2.2. Changement climatique ..... 313
5.2.2.1. Introduction ..... 313
5.2.2.2. Stratégie ..... 313
5.2.2.3. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 313
5.2.2.4. Métriques et cibles ..... 315
5.2.3. Pollution, ressources en eau et biodiversité ..... 317
5.2.3.1. Stratégie ..... 317
5.2.3.2. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 318
5.2.3.3. Métriques et cibles ..... 319
5.2.4. Utilisation des ressources et économie circulaire ..... 320
5.2.4.1. Stratégie ..... 320
5.2.4.2. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 320
5.2.4.3. Métriques et cibles ..... 321
**5.3. Social ..... 323**
5.3.1. Introduction ..... 323
5.3.2. Effectifs de l'entreprise ..... 323
5.3.2.1. Introduction ..... 323
5.3.2.2. Stratégie ..... 323
5.3.2.3. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 324
5.3.2.4. Métriques et cibles ..... 326
5.3.3. Consommateurs et utilisateurs finaux (patients) ..... 332
5.3.1. Introduction ..... 332
5.3.2. Stratégie ..... 332
5.3.3. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 333
5.3.4. Métriques et cibles ..... 335
**5.4. Gouvernance ..... 335**
5.4.1. Introduction ..... 335
5.4.2. Gouvernance ..... 336
5.4.3. Gestion des incidences, risques et opportunités ..... 337
5.4.4. Cybersécurité et protection des systèmes d'information ..... 341
5.4.5. Métriques et cibles ..... 342
**5.5. Tableau de références ..... 344**
**5.6. Rapport d'assurance limitée de l'un des commissaires aux comptes portant sur une sélection d'informations ESG ..... 346**

**6. AUTRES INFORMATIONS ..... 350**

**6.1. Capital et actionnariat ..... 350**

6.1.1. Capital social ..... 350
6.1.2. Principaux actionnaires ..... 354
6.1.3. Droits de vote des principaux actionnaires ..... 357
6.1.4. Déclaration relative au contrôle de la Société ..... 357
6.1.5. Politique de distribution des dividendes ..... 358
6.1.6. Acquisition par la Société de ses propres actions ..... 358
6.1.7. Opérations des dirigeants sur les titres de la société ..... 360
6.1.8. Cours de bourse ..... 360

**6.2. Titres donnant accès au capital et options d'achat ..... 361**

6.2.1. Bons de souscription d'actions ("BSA") ..... 361
6.2.2. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE") ..... 367
6.2.3. Actions attribuées gratuitement ("AGA") ..... 367
6.2.4. Options de souscription d'actions ("SO") ..... 372
6.2.5. Synthèse des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés ..... 375

**6.3. Principales dispositions statutaires ..... 382**

6.3.1. Acte constitutif et statuts ..... 382
6.3.2. Documents accessibles au public ..... 389

**6.4. Personnes responsables ..... 389**

6.4.1. Attestation du responsable du document d'enregistrement universel ..... 389
6.4.2. Responsable de l'information financière ..... 389

**6.5. Commissaires aux comptes ..... 389**

**7. COMPTES ANNUELS EN NORMES FRANCAISES ET RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ..... 391**

**7.1. Informations relatives à l'activité d'Inventiva S.A. ..... 391**

7.1.1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice ..... 391
7.1.2. Résultats ..... 391

**7.2. Comptes sociaux annuels d'Inventiva S.A. etablis selon les normes comptables françaises ..... 393**

7.2.1. Incorporation par référence des comptes annuels établis selon les normes comptables françaises 2024 et 2023 393
7.2.2. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ..... 394
7.2.3. Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ..... 399

**7.3. Rapport sur les conventions réglementées ..... 442**

**8. GLOSSAIRE ..... 446**

**9. TABLES DE CONCORDANCE ..... 448**

**9.1. Table de concordance du document d'enregistrement universel ..... 448**

**9.2. Table de concordance du rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale ..... 453**

*Définitions*

Dans le présent document d'enregistrement universel, et sauf indications contraires, les termes "**Inventiva**" ou la "**Société**" désignent l'ensemble de la société Inventiva S.A. dont le siège social est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 537 530 255 et sa filiale détenue à 100%, Inventiva Inc., situé c/o Altios International Inc., 450 7th avenue, suite 1501, New York NY 10123, créée en janvier 2021.

*Informations prospectives*

Le présent document d'enregistrement universel contient des indications sur les objectifs ainsi que les axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "penser", "avoir pour objectif", "s'attendre à", "entendre", "devoir", "ambitionner", "estimer", "croire", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine. Ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le présent document d'enregistrement universel pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la réglementation applicable et notamment du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

*Avertissement*

Les objectifs et axes de développement présentés ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le document d'enregistrement universel pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, ce sous réserve des lois et des réglementations applicables et notamment du Règlement général de l'AMF. Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits à la section 2.1 – *Facteurs de risques* du présent document d'enregistrement universel avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre toute ou partie de leur investissement.

*Informations sur le marché et la concurrence*

Le présent document d'enregistrement universel contient en outre des informations relatives à l'activité de la Société ainsi qu'aux marchés sur lesquels celle-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes. D'autres informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont des informations publiquement disponibles. La Société considère comme fiables l'ensemble de ces informations mais celles-ci n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

*Glossaire*

Pour la bonne compréhension du lecteur, un glossaire définissant certains termes techniques utilisés dans le présent document d'enregistrement universel figure en section 8. – *Glossaire* du présent document d'enregistrement universel.

*Arrondi des chiffres*

Certains chiffres (y compris les données exprimées en milliers ou en millions d'euros ou de dollars) et les pourcentages présentés dans le présent document d'enregistrement universel ont été arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent document d'enregistrement universel peuvent légèrement différer de ceux obtenus par l'addition des valeurs exactes (non arrondies) de ces mêmes chiffres.

*Abréviations*

Certains chiffres sont donnés en milliers d'euros et en millions d'euros, mentionnés respectivement en K€ et en M€ dans le présent document d'enregistrement universel.

# PROFIL DE LA SOCIÉTÉ

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement des patients atteints de la stéatohépatite non alcoolique ("**MASH**"). La Société a historiquement développé un portefeuille de programmes thérapeutiques grâce à sa plateforme de découverte spécialisée qui comprend des laboratoires, des équipements, une librairie diversifiée de molécules propriétaires ainsi que des équipes de biologistes dont l'expertise est reconnue dans le développement de composés chimiques ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique. Sur la base de cette expertise et de ces actifs, la Société a notamment développé lanifibranor pour le traitement de la MASH ainsi qu'un portefeuille de plusieurs programmes thérapeutiques en stade préclinique ou de découverte, notamment en oncologie et dans d'autres maladies présentant un besoin médical non satisfait significatif. Conformément à l'annonce faite le 10 février 2025, la Société a décidé de concentrer tous ses moyens financiers sur le développement du lanifibranor, son principal candidat médicament. Aussi, les activités de recherches et développements non liées au lanifibranor ont été arrêtées depuis juin 2025, à la suite de la mise en place du plan de réorganisation stratégique.

**Lanifibranor pour le traitement de la MASH**

La Société concentre désormais l'ensemble de ses activités sur le développement du lanifibranor pour le traitement de la MASH, une maladie hépatique chronique et progressive. La prévalence de la MASH est estimée pouvoir concerner entre 2 % et 6 % de la population adulte aux États-Unis, et est considérée comme la principale cause de cirrhose, de greffe et de cancer du foie. À l'échelle de l'ensemble de la population, il est estimé que les personnes souffrant de la MASH encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques. La MASH est caractérisée par la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques, et une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie. Lanifibranor est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la MASH, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxysomes ("**PPAR**"). Les PPAR sont des protéines bien caractérisées de la famille des récepteurs nucléaires qui contrôlent l'expression de gènes cibles. Leur implication dans la régulation de la fibrose, de l'inflammation et des fonctions vasculaires et du métabolisme cellulaire propres à la MASH est reconnue. Selon la Société, cette activation combinée des trois isoformes permettrait d'induire des effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires et métaboliques complémentaires qui ne pourraient être obtenus avec des agonistes ciblant une ou deux isoformes uniquement. Lanifibranor a été évalué dans une étude clinique de Phase IIb NATIVE (*MASH Trial to Validate IVA337 Efficacity*) pour le traitement des patients souffrant de la MASH. L'étude a atteint le critère principal à 24 semaines dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose ainsi que les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la MASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la MASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. A la suite des données de l'essai clinique de Phase IIb, la FDA a accordé à lanifibranor, en complément du statut "*Fast Track*", le statut de "*Breakthrough Therapy*" pour le traitement de la MASH, ce dernier statut a également été accordé par la National Medical Products Administration (NMPA) chinoise. Lanifibranor serait le premier candidat médicament oral à obtenir ce statut pour le traitement de la MASH à la fois de la part de la FDA et de la NMPA. À la suite de la réunion réglementaire de fin de Phase II ("*end-of-phase II meeting*") avec la FDA et de la réception de la lettre d'avis scientifique ("*Scientific Advice letter*") de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires.

En septembre 2021, Inventiva a annoncé le lancement de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH ainsi que l'efficacité et la tolérance de lanifibranor (800 mg et 1 200 mg par jour) chez les patients adultes atteints d'une forme non-cirrhotique de la MASH et d'une fibrose hépatique de stade F2/F3 établies par biopsie.

Si les résultats sont positifs et sous réserve de l'accord des autorités réglementaires, la Société prévoit de déposer, au premier semestre 2027, une demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux États-Unis et une demande d'autorisation conditionnelle dans l'Union européenne, en vue d'une éventuelle commercialisation pour le lanifibranor en 2028 qui serait menée, le cas échéant, par la Société.

**Plateforme de découverte**

La Société a historiquement développé une plateforme de découverte spécialisée dans les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique, s'appuyant sur ses laboratoires, ses équipements et une chimiothèque d'environ 240 000 molécules, dont environ 60 % étaient propriétaires.

Conformément au plan de réorganisation stratégique annoncé en février 2025 et essentiellement finalisé à la fin de l'année 2025, la Société a décidé de concentrer ses ressources exclusivement sur le développement du lanifibranor. En conséquence (i) les activités de recherche non liées au lanifibranor ont été arrêtées en juin 2025, (ii) la plateforme de découverte n'est plus utilisée pour l'identification de nouveaux programmes, (iii) la chimiothèque a été cédée à un groupe pharmaceutique européen en date du 20 mars 2026, et (iv) les équipes ont été redimensionnées afin de refléter ce recentrage stratégique.

A la suite du plan de réorganisation stratégique annoncé en février 2025, la Société comprend une équipe de Développement de 47 personnes au total ainsi qu'un poste sur l'activité recherche afin de continuer à soutenir les activités pré-cliniques du lanifibranor.

# EQUIPE DIRIGEANTE

**Organisation de la société**

La Société a constitué une équipe de direction solide et expérimentée, justifiant d'une expérience reconnue dans le domaine de la recherche et développement ("**R&D**") acquise dans de grands laboratoires pharmaceutiques ainsi que dans des sociétés de biotechnologie. Le 1er octobre 2025, la Société a annoncé la nomination d'Andrew Obenshain au poste de Directeur. Il a succédé à Frédéric Cren, cofondateur de la Société, qui exerçait les fonctions de Directeur Général depuis sa création en 2012.

## L'équipe de direction

### Andrew Obenshain

**Directeur Général**

Andrew Obenshain était auparavant Directeur général de Bluebird bio, récemment renommée Genetix Biotherapeutics, où il a conduit la transformation de l'entreprise en une société de thérapie génique à vocation commerciale, obtenant avec succès plusieurs autorisations réglementaires dans les principales régions du monde. Il apporte 30 ans d'expérience internationale en développement de médicaments, stratégie réglementaire et commercialisation, acquise aux États-Unis, en Europe et sur les marchés internationaux. Avant de rejoindre Bluebird bio, Andrew Obenshain a occupé des postes de direction au sein de Shire et de Genzyme/Sanofi, en France, plus particulièrement dans le domaine des maladies rares et les thérapeutiques spécialisées. Il est titulaire d'une licence en génétique, biologie cellulaire et du développement de Dartmouth College et d'un MBA de la Kellogg School of Management de Northwestern University.

### Jean Volatier

**Directeur administratif et financier**

Jean Volatier a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers dans les bureaux de Paris et de Philadelphie (de 1989 à 1996). De 1996 à 1999, il a travaillé pour les Laboratoires URGO Soins & Santé, en charge du contrôle de gestion opérationnel, puis de la direction financière des opérations internationales des Laboratoires Fournier, poste qu'il a occupé jusqu'en 2006. De 2007 à 2011, M. Volatier a occupé différents postes de directeur administratif et financier au sein des groupes Soufflet et NAOS. Jean a obtenu un Magistère en Sciences de Gestion de l'Université Paris IX Dauphine-PSL en 1989 et est titulaire du D.E.S.C.F. En 2011, il a obtenu le Mastère Spécialisé Executive Management global de la RSE et du Développement durable de Mines ParisTech - PSL.

## Dr. Jason Campagna

### President R&D et Directeur Médical

Jason Campagna a été nommé Président de la Recherche et du Développement et Directeur Médical d'Inventiva en juillet 2025. Il apporte plus de vingt ans d'expérience en matière de direction dans le domaine du développement clinique précoce et avancé au sein de plusieurs sociétés biopharmaceutiques de premier plan. Avant rejoindre Inventiva, il était Directeur médical de Q32 Bio, où il supervisait la stratégie et le développement clinique. Avant cela, Jason Campagna a occupé plusieurs fonctions de direction chez Intercept Pharmaceuticals, notamment en tant que responsable mondial du programme MASH, qui a conduit au dépôt de la toute première demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour un traitement ciblant la MASH auprès de la FDA. Il a finalement occupé le poste de Directeur Médical avec une responsabilité globale sur la franchise CBP, le programme mondial MASH et la stratégie du pipeline. Avant de rejoindre Intercept en 2016, il a occupé des postes chez The Medicines Company, notamment en tant que Vice-Président Senior et responsable scientifique en santé pour la chirurgie et les soins périopératoires.

## Martine Zimmermann

### Vice-Présidente exécutive, Affaires Règlementaires et Assurance Qualité

Martine Zimmermann a été nommée Vice-Présidente Exécutive en charge des affaires réglementaires et de l'assurance qualité en juillet 2025 et gestion des alliances. Elle apporte plus de 25 ans d'expérience combinée en R&D et en stratégie réglementaire mondiale. Plus récemment, elle a occupé le poste de Senior Vice President, Head of Regulatory Affairs chez Ipsen, où elle a dirigé avec succès l'équipe ayant obtenu les autorisations réglementaires pour deux traitements des maladies du foie, dont un double agoniste des récepteurs PPARα/δ pour le traitement de la cholangite biliaire primitive. Avant de rejoindre Ipsen, Martine était Senior Vice President et Head of Global Regulatory Affairs & Quality chez Alexion Pharmaceuticals (désormais AstraZeneca Rare Disease). Dans ce cadre, elle a joué un rôle déterminant dans l'enregistrement de plusieurs médicaments orphelins à travers le monde et a activement contribué à façonner l'environnement réglementaire pour les traitements des maladies rares en développement. Martine a également occupé des fonctions de direction en R&D et affaires réglementaires chez Aventis (aujourd'hui Sanofi), Servier et H. Lundbeck A/S. Reconnue pour son engagement en faveur de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, Martine a été distinguée comme Luminary par la Healthcare Businesswomen's Association en 2020 (HBA luminary award). Elle a également été sponsor exécutif du programme phare *Women in Leadership* (WIL) chez Alexion. Martine est titulaire d'un doctorat en pharmacie (PharmD) de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg, France.

## Pamela Herbster

### Responsable des Ressources Humaines

Pamela Herbster occupe le poste de directrice des ressources humaines. Pamela a rejoint Inventiva après avoir travaillé chez Sage Therapeutics, où elle occupait le poste de vice-présidente principale et directrice des ressources humaines et de l'expérience. Pamela a rejoint Sage Therapeutics en 2019, mettant à profit plus d'une décennie d'expérience dans le secteur biopharmaceutique pour stimuler la croissance de l'entreprise et contribuer à son acquisition ultérieure par Supernus Pharmaceuticals. Avant de rejoindre Sage, Pamela a occupé un poste à l'échelle mondiale chez EMD Serono/Merck KGaA, où elle a dirigé les affaires réglementaires, le développement commercial et la gestion des alliances, tout en occupant le poste de responsable du site américain pour la R&D. Avant EMD Serono, Pamela a passé six ans chez Biogen, où elle a occupé des fonctions de partenaire commercial dont la portée et les responsabilités n'ont cessé de croître. Pamela a effectué les premières années de sa carrière au sein du groupe Johnson & Johnson. Son expérience couvre divers aspects du secteur, notamment les fusions et acquisitions, les cessions, ainsi que le lancement réussi de produits de grande consommation, de dispositifs médicaux et de produits pharmaceutiques. Pamela est titulaire d'une licence en relations industrielles et sociales de l'université Cornell et d'un MBA de l'Anderson School de l'UCLA. Son parcours diversifié et sa connaissance approfondie du secteur font d'elle un atout essentiel pour Inventiva, où elle continue de mettre en œuvre des stratégies qui soutiennent la culture et l'orientation stratégique de l'entreprise.

## Susan Coles

### Directrice Juridique Groupe

Susan Coles est une juriste d'entreprise qui compte plus de 25 ans d'expérience dans le domaine des coopérations internationales et des activités générales d'entreprise et commerciales, en particulier dans le secteur des sciences de la vie. Elle a précédemment occupé le poste de directrice juridique chez Vivet Therapeutics de 2017 à 2025, ainsi que chez Stallergenes de 2014 à 2017, et a également été directrice juridique chez Inventiva de 2012 à 2014, puis de nouveau de 2019 à 2021. De 2002 à 2012, Susan a notamment occupé le poste de conseillère juridique senior en charge des licences et des acquisitions chez Laboratoires Fournier, puis chez Solvay Pharmaceuticals après le rachat de Laboratoires Fournier par cette dernière. Susan est également membre du conseil de surveillance de TME Pharma depuis 2021. Susan est titulaire d'une licence en psychologie de l'Université de Colombie-Britannique et d'un LLB de l'Université de Toronto. Elle est avocate inscrite au Barreau de l'Ontario et au Barreau de New York.

## Nazira Amra

### Directrice de la stratégie commerciale

Nazira Amra est médecin et dirigeante reconnue des secteurs pharmaceutique et biotechnologique, disposant de plus de 25 ans d'expérience au sein de grands groupes internationaux et de sociétés de biotechnologie et de techbio innovantes. Spécialiste des pathologies cardiométaboliques, dont la MASH, elle a piloté de nombreux lancements mondiaux de produits ainsi que des stratégies de gestion du cycle de vie du médicament, aussi bien sur des marchés matures que sur des marchés émergents. Après avoir occupé des fonctions de direction au sein de Sanofi, où elle a eu la responsabilité de franchises globales et d'opérations régionales, elle s'est orientée vers le secteur des biotechnologies en 2015. Elle a notamment accompagné Intercept avec la préparation du lancement de son candidat phare dans le traitement de la MASH, avant de conseiller par la suite des équipes dirigeantes sur des enjeux de stratégie commerciale et corporate, de financement et d'organisation. Animée par la volonté d'accompagner les fondateurs dans le développement et la structuration de leurs entreprises, elle s'attache à transformer l'innovation scientifique en bénéfices concrets pour les patients. Nazira est diplômée d'une licence en biologie (mention honorifique) et d'un doctorat en médecine de l'Université McGill, ainsi que d'un MBA de l'INSEAD.

## Pascaline Clerc

### Vice-président exécutive, Affaires Externes et Corporate

Pascaline Clerc possède un parcours riche et diversifié qui intègre une expertise scientifique avec une compréhension approfondie des activités politiques, de sensibilisation et de communication. Forte d'une carrière de plus de 20 ans, couvrant les secteurs universitaire, gouvernemental, organisations à but non lucratif et biotechnologique au niveau global, Pascaline s'est spécialisée dans les domaines de la MASH, apportant une perspective unique à la convergence de la science et de l'engagement public.

Avant de rejoindre Inventiva, Pascaline a dirigé la stratégie globale en matière de politiques publiques et d'engagement en faveur des patients pour une entreprise biotechnologique de premier plan spécialisée dans la MASH.

Pascaline détient une Maîtrise en Sciences en Biochimie, Biologie Cellulaire et Moléculaire, ainsi qu'un Doctorat en Biologie Cellulaire de la prestigieuse Université Grenoble-Alpes en France. Elle a été lauréate d'une bourse en Politique Scientifique et Technologique décernée par l'Association Américaine pour l'Avancement des Sciences (AAAS), qu'elle a complétée au Département de l'Intérieur au sein du gouvernement américain.

# CHIFFRES CLÉS

Les principales informations financières ci-dessous sont extraites des états financiers consolidés de la Société et ont été préparées selon les normes IFRS telles que publiées par l'IASB (International Accounting Standards Board) et approuvées par l'Union européenne (ci-après "**les normes IFRS**" ou "**IFRS**") à la date de publication de ces états financiers.

## ▶ Informations financières sélectionnées de l'état de la situation financière consolidée

*en milliers d'euros*

| ACTIF | 31 décembre 25 | 31 décembre 24 |
|---|---|---|
| **Actif non courant** | **5 042** | **7 456** |
| *dont immobilisations corporelles* | *2 979* | *5 005* |
| *dont autres actifs non courants* | *1 162* | *1 047* |
| **Actif courant** | **244 469** | **111 511** |
| *dont autres actifs courants* | *140 861* | *9 476* |
| *dont trésorerie et équivalents de trésorerie* | *99 312* | *96 564* |
| **TOTAL ACTIF** | **249 511** | **118 967** |
| PASSIF ET CAPITAUX PROPRES | | |
| **Capitaux propres** | **-28 522** | **-106 647** |
| **Passif non courant** | **200 655** | **104 883** |
| *dont dettes financières à long terme* | *27 551* | *48 460* |
| *dont dettes financières à long terme - instruments dérivés* | *119 385* | *24 315* |
| *dont passif au titre des certificats de royalties* | *51 645* | *29 207* |
| **Passif courant** | **77 378** | **120 731** |
| *dont dettes financières à court terme* | *32 309* | *5 868* |
| *dont dettes financières à court terme - Instruments dérivés -* | *-* | *73 400* |
| **TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES** | **249 511** | **118 967** |

## ▶ Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

*en milliers d'euros*

| | 2025 | 2024 |
|---|---|---|
| **Chiffre d'affaires** | **4 483** | **9 198** |
| Autres produits d'exploitation | 3 443 | 5 526 |
| Frais de recherche et développement | -87 043 | -90 880 |
| *Marketing* - Développement commercial | -4 963 | -1 953 |
| Frais généraux et administratifs | -47 895 | -15 839 |
| Autres produits (charges) opérationnels | -9 039 | -3 609 |
| **Résultat opérationnel** | **-141 013** | **-97 558** |

| | | |
|---|---|---|
| **Résultat financier** | **-212 752** | **-86 029** |
| Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence | (350) | -313 |
| Produits (charges) d'impôt | (22) | -313 |
| **Résultat net** | **354 138** | **-184 212** |

▶ **Informations financières sélectionnées de l'état des flux de trésorerie consolidés**

| *en milliers d'euros* | **2025** | **2024** |
|---|---|---|
| Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité | **-104 884** | **-85 928** |
| *dont marge brute d'autofinancement* | *-111 566* | *-92 939* |
| *dont Impôts, intérêts et variation du besoin en fonds de roulement liés à l'activité* | *6 682* | *7 012* |
| Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement | **-133 186** | **8 745** |
| Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement | **241 286** | **145 592** |
| **Augmentation / (diminution) de la trésorerie** | **3 216** | **68 409** |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture | 96 564 | 26 918 |
| Incidence des variations de cours de change | -468 | 1 237 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture | 99 312 | 96 564 |

# HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ

**2011**

- Création de la Société en octobre 2011 par des anciens cadres dirigeants de la filiale française du groupe pharmaceutique américain Abbott.

**2012**

- Obtention du statut de Jeune Entreprise Innovante et de l'agrément Crédit Impôt Recherche.

**2014**

- Preuve du potentiel thérapeutique du candidat médicament odiparcil dans la MPS VI suite à la validation in vitro dans des cellules de patients atteints de MPS VI de l'activité du produit.

**2015**

- Lancement de l'étude de Phase IIb FASST (For A Systemic Sclerosis Treatment) chez des patients atteints de SSc avec lanifibranor. Mise en place du comité d'étude clinique sur lanifibranor dans la MASH.

**2016**

- Lancement de l'étude de Phase IIb NATIVE (MASH Trial to Validate Lanifibranor Efficacy) chez des patients atteints de la MASH avec lanifibranor.

**2017**

- Introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris en février 2017.
- Randomisation des premiers patients de l'étude de Phase IIb NATIVE (MASH Trial to Validate lanifibranor Efficacy) chez des patients atteints de la MASH avec lanifibranor.
- Finalisation du recrutement avec 145 patients inclus dans l'étude de Phase IIb FASST, dédiée à l'évaluation de lanifibranor pour le traitement des patients souffrant de la SSc.

**2018**

- Approbation par la FDA de la demande d'IND à l'initiative d'un investigateur autorisant l'étude de Phase II avec lanifibranor pour le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique chez des patients atteints de diabète de type 2.
- Etude aux États-Unis de Phase II initiée par un investigateur avec lanifibranor pour le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique chez des patients atteints de diabète de type 2.
- Analyse préliminaire des résultats des études de carcinogénicité avec lanifibranor mettant en évidence un bon profil de sécurité.

**2019**

- Annonce des résultats de l'étude de Phase IIb FASST pour le traitement de la forme diffuse de la sclérodermie systémique. L'étude clinique FASST n'ayant pas atteint son critère d'évaluation principal Inventiva a décidé d'arrêter le développement clinique de lanifibranor dans le traitement de la dcSSc.

**2020**

- Obtention d'un nouveau brevet pour lanifibranor en Chine pour le traitement notamment de la MASH.
- Annonce des résultats positifs de l'essai clinique de Phase IIb "NATIVE".
- Introduction en bourse de la Société sur le Nasdaq Global Market.
- Inventiva reçoit le statut de "*Breakthrough Therapy*" de la part de la FDA pour lanifibranor et reçoit également un retour positif de la FDA pour démarrer la Phase III pivot dans la MASH avec lanifibranor.
- Réalisation de la dernière visite du patient sur les 247 patients recrutés dans l'étude clinique de Phase IIb avec lanifibranor pour le traitement de la MASH.

**2021**

- Lancement de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH.
- Annonce de la décision de la FDA que le statut "Fast Track" accordé à lanifibranor dans la MASH englobe le traitement de la MASH avec cirrhose compensée
- Inventiva communique les détails de son étude clinique de Phase III avec lanifibranor dans la MASH suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II ("end-of-phase II meeting") avec la FDA américaine et la réception de la lettre d'avis scientifique ("Scientific Advice letter") de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

**2022**

- Annonce de l'acceptation par la FDA de la demande déposée par la Société d'"Investigational New Drug" pour l'essai clinique de Phase II combinant lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de la MASH et de diabète de type 2.
- Signature d'un accord de licence et de collaboration pour développer et commercialiser lanifibranor en Chine avec Sino Biopharm.

**2023**

- Annonce des premiers résultats positifs de l'étude clinique initiée par le professeur Kenneth Cusi de l'université de Floride, étude qui évalue lanifibranor chez des patients atteints de diabète de type 2 (DT2) et de NAFLD (stéatose hépatique non alcoolique).
- Annonce de la création d'une filiale commune Hepalys Pharma, Inc avec Catalys Pacific et conclusion d'un accord de licence exclusif avec cette filiale sur les ventes de lanifibranor au Japon et en Corée du Sud.
- Annonce d'un financement d'environ 35,7 millions d'euros auprès d'investisseurs nouveaux et existants, constitué d'une augmentation de capital réservée de 30,6 millions d'euros et d'une émission de certificats de royalties de 5,1 millions d'euros
- Annonce de la création d'une filiale commune Hepalys Pharma, Inc avec Catalys Pacific et conclusion d'un accord de licence exclusif avec cette filiale sur les ventes de lanifibranor au Japon et en Corée du Sud.
- Annonce de la conclusion d'un accord de licence exclusif avec Hepalys Pharma, Inc sur les ventes de lanifibranor au Jpaon et en Corée du Sud et création d'une filiale commune.

**2024**

- Publication des résultats positifs de l'étude de Phase II, preuve de concept, LEGEND, évaluant lanifibranor en combination about un SGLT2 inhibiteur, empagliflozin.
- Annonce d'un financement allant jusqu'à 348 millions d'euros afin d'avancer l'étude NATiV3 de Phase 3 dans la MASH.

**2025**

- Lancement du programme de développement clinique de lanifibranor au Japon avec l'inclusion du premier participant à l'étude de Phase 1.
- Finalisation du recrutement des patients dans l'étude clinique de Phase 3 NATiV3, avec la randomisation du dernier patient.
- Annonce d'une offre au public aux États-Unis pour un produit brut total d'environ 172,5 millions de dollars (149 millions d'euros).

# 1 ACTIVITÉS ET MARCHÉS

## 1.1 APERÇU DES ACTIVITES

### 1.1.1 Présentation générale d'Inventiva

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de la stéatohépatite non alcoolique ("**MASH**").

Depuis juin 2025, Inventiva a concentré tous ses moyens financiers et techniques sur le développement du lanifibranor pour le traitement de la MASH et a arrêté ses autres activités.

La Société développait notamment en parallèle un second programme clinique avec odiparcil pour le traitement des patients souffrant de mucopolysaccharidoses ("**MPS**"), un groupe de maladies génétiques rares qui se caractérisent par une accumulation excessive dans les cellules de macromolécules glucidiques, les glycosaminoglycanes. Comme annoncé en février 2025, la Société a décidé de concentrer ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la MASH.

A la suite de cette décision, la Société a suspendu toutes les activités de recherche et développement liées à la MPS et a finalisé en décembre 2025 la cession de ses droits globaux sur odiparcil à Biossil Inc., incluant notamment les données précliniques d'Inventiva ainsi que les résultats positifs de l'étude clinique de Phase 2a dans la MPS. Selon les termes de l'accord, la Société a perçu un paiement initial de 600 000 dollars et pourrait être éligible à recevoir jusqu'à 90 millions de dollars de paiements d'étapes liés aux avancées réglementaires et commerciales, ainsi que des redevances à un chiffre élevé sur les ventes nettes futures, en cas d'approbation.[1]

### 1.1.2 Présentation de lanifibranor pour le traitement de la MASH

La MASH est une maladie hépatique chronique et progressive caractérisée par la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques, et une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie. Lanifibranor est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la MASH, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de proliférateurs de peroxysomes ("**PPAR**"). Leur implication dans la régulation de la fibrose, de l'inflammation et des fonctions vasculaires et du métabolisme cellulaire propres à la MASH est reconnue. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR. Selon la Société, cette activation combinée des 3 isoformes permettrait d'induire des effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires et métaboliques complémentaires qui ne pourraient être obtenus avec des agonistes ciblant une ou deux isoformes uniquement.

La MASH entraîne dans la plupart des cas une défaillance hépatique conduisant à la mort. La prévalence de la MASH est estimée pouvant atteindre entre 2 % et 6 % des adultes aux États-Unis. En 2021, il est estimé qu'aux États-Unis, la cirrhose due à la MASH est la deuxième cause la plus fréquente de transplantation hépatique. De plus, la MASH est considérée comme la principale cause, et en forte hausse, du carcinome hépatocellulaire ("**CHC**"), une forme primitive du cancer du foie, développé avant la cirrhose du foie chez près de 40% des patients souffrant de la MASH. Plus de 20% des patients souffrant de la MASH développent une cirrhose dans les dix années suivant le diagnostic. En comparaison de l'ensemble de la population, il est estimé que ces patients encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques. La MASH est caractérisée par (i) la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, (ii) une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques et (iii) une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du

[1] La capacité de la Société à générer des revenus dans le cadre de cet accord dépendra de la capacité et des efforts de Biossil, Inc. à développer avec succès odiparcil et à obtenir une autorisation de mise sur le marché. Compte tenu des nombreux risques et incertitudes liés au développement de produits et à l'obtention d'autorisations réglementaires, il n'existe aucune garantie que la Société percevra des paiements futurs au titre de cet accord.

foie. La MASH est de plus en plus interprétée comme l'expression hépatique d'un syndrome métabolique et est souvent accompagnée d'obésité, d'une résistance à l'insuline et d'un diabète de type 2.

Lanifibranor est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la MASH, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de PPAR : PPARα, PPARδ et PPARγ. Les PPAR sont des facteurs de transcription appartenant à une famille de récepteurs nucléaires d'hormones et qui, activés par liaison d'un ligand, contrôlent l'expression de gènes cibles. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation de la différenciation, le développement et la cancérogénèse cellulaire. L'implication de chacune des isoformes dans différents aspects de la régulation du métabolisme cellulaire et vasculaire, de la fibrose, et de l'inflammation est reconnue :

- l'activation de chacun des PPARγ et PPARδ est associée à des bénéfices anti-fibrotiques ;
- l'activation de chacun des PPARα, PPARδ et PPARγ est connue pour avoir des effets anti-inflammatoires ;
- l'activation de chacun des PPARα et PPARγ est associée à des effets vasculaires positifs ; et
- l'activation de chacun des PPARα, PPARδ et PPARγ est connue pour avoir des effets métaboliques positifs.

Lanifibranor est un agoniste des PPAR, conçu pour agir sur les trois isoformes de PPAR de manière modérée et équipotente, avec une activation équilibrée de PPARα et de PPARδ, et une activation partielle de PPARγ. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR. Dans des études précliniques réalisées par la Société, il a été observé que l'administration de lanifibranor était associée à une amélioration de la sensibilité à l'insuline et du bilan lipidique, une réduction du score d'activité de la stéatose hépatique non alcoolique (score NAS), une réduction de la fibrose hépatique ainsi qu'une diminution de la pression portale. Par ailleurs, dans les essais cliniques menés préalablement à la création de la Société, chez des patients souffrant de diabète de type 2, l'administration de lanifibranor a été associée à des effets anti-inflammatoires positifs notamment avec une progression des niveaux d'adiponectine qui inhibe la sécrétion de cytokines et d'autres protéines pro-inflammatoires. Lanifibranor a également été associé à des effets métaboliques positifs, notamment au travers d'une amélioration de la sensibilité à l'insuline, d'une diminution du niveau de triglycérides (forme de graisse) et d'une augmentation des lipoprotéines de haute densité ("**HDL**"), une forme de cholestérol sain.

La Société considère que le profil modéré et équilibré de son approche panPPAR contribue au profil de tolérabilité du lanifibranor qui a été observé à ce jour dans le cadre d'études précliniques et d'essais cliniques. Plus de 250 patients ont été traités avec lanifibranor pour une durée de 24 à 48 semaines dans le cadre des essais cliniques de Phase IIb menés par la Société. Ces essais ont mis en évidence le profil de tolérabilité favorable de lanifibranor. Enfin, préalablement à la création de la Société, le lanifibranor a été évalué dans le cadre d'essais cliniques chez plus de 150 patients souffrant de diabète de type 2 et a démontré un profil de tolérabilité favorable, y compris sur les principaux marqueurs métaboliques : le foie, les reins, le cœur, les muscles et la fonction médullaire. Ces résultats contrastent avec ceux des autres agonistes de PPAR, capables d'activer uniquement une ou deux isoformes de PPAR de façon trop puissante et déséquilibrée, qui ont été associés historiquement à une mauvaise toxicité ainsi qu'à des effets indésirables.

En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE *(MASH Trial to Validate IVA337 Efficacity)* évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la MASH. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, lanifibranor a atteint le critère principal dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du ballooning sans aggravation de la fibrose, tout en conservant le profil de tolérabilité favorable observé dans les études précliniques. Lanifibranor a également atteint les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la MASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la MASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Ces résultats correspondent aux critères principaux

requis pour la demande d'une approbation accélérée auprès de la *Food and Drug Administration* ("**FDA**") et pour la demande d'une approbation conditionnelle auprès de l'Agence européenne des médicaments ("**EMA**") qui sont à démontrer à l'issue du développement clinique de Phase III.

En septembre 2020, suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH en juin 2020, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs suite au traitement avec lanifibranor. Conformément au mécanisme d'action du lanifibranor, il est également important de constater que les patients traités avec le candidat médicament ont montré des améliorations sur les biomarqueurs de la fibrose (Pro-C3 – un marqueur de la fibrogenèse, et TIMP-1/MMP2 – un ratio décrivant l'inhibition du processus de remodelage de la matrice), l'apoptose (CK18-M30 – un marqueur de l'apoptose) et l'inflammation (Ferritine et hs-CRP – des marqueurs de l'inflammation).

En octobre 2020, au vu des données de l'essai clinique de Phase IIb, la FDA a accordé à lanifibranor, en complément du statut "*Fast Track*", le statut de "*Breakthrough Therapy*" pour le traitement de la MASH. Lanifibranor serait le premier candidat médicament oral à obtenir ce statut pour le traitement de la MASH depuis janvier 2015. Le statut de "*Breakthrough Therapy*" est un programme de la FDA conçu pour accélérer le développement et l'évaluation réglementaire aux États-Unis des candidats médicaments destinés à traiter des maladies graves ou mortelles. Pour qu'un candidat médicament obtienne ce statut, il faut que des essais cliniques préliminaires aient montré qu'il pourrait conduire à des améliorations thérapeutiques substantielles par rapport aux traitements existants ou au placebo (si aucun traitement n'existe) sur au moins un critère clinique significatif. À la suite de la publication des résultats de la Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration.

En décembre 2021, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude clinique, mesurant l'intervalle QT/QTc1 et démontrant l'innocuité de lanifibranor sur l'activité électrique cardiaque. L'évaluation de lanifibranor sur la repolarisation cardiaque a été menée conformément aux directives de la FDA lors d'une étude clinique de Phase I en double aveugle. L'étude clinique a inclus 217 volontaires sains qui ont été randomisés dans quatre groupes : placebo, lanifibranor 1 200 mg/jour (dose thérapeutique), lanifibranor 2400 mg/jour (dose supra thérapeutique) et moxifloxacine 400 mg/jour (contrôle positif). Le critère d'évaluation principal de l'électrocardiogramme (ECG) a été surveillé pendant les 24 premières heures et le dernier jour du traitement. Les résultats ont démontré que l'administration quotidienne répétée de lanifibranor à une dose jusqu'à deux fois supérieure à la dose thérapeutique maximale anticipée n'a eu aucun effet sur l'activité électrique cardiaque, comme le montre l'atteinte du critère d'évaluation principal prédéfini, consistant à ne démontrer aucun allongement de l'intervalle QT chez les sujets sains. Lanifibranor a bien été toléré aux deux doses évaluées.

Intitulée NATiV3 (*MASH lanifibranor Phase III trial*), cette étude a été initiée en septembre 2021, a été conçue comme une étude clinique pivot de Phase III globale en double aveugle, contrôlée par placebo, pour évaluer le bénéfice potentiel du traitement avec lanifibranor sur la survenue d'événements cliniques hépatiques. L'étude NATiV3 est constituée de deux cohortes (cohorte principale et cohorte exploratoire et d'une étude d'extension).

Les résultats principaux de la partie 1 de l'étude clinique de Phase III NATiV3 sont attendus pour le quatrième trimestre 2026.

Si les résultats principaux de la partie 1 de l'étude clinique de Phase III NATiV3 sont disponibles à la date prévue, et en cas de succès de l'étude, la Société a l'intention de procéder, au premier semestre 2027, au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis et conditionnelle dans l'Union européenne. Les critères histologiques hépatiques évalués dans l'étude clinique NATiV3 avaient été atteints lors de l'étude de phase IIb NATIVE, lanifibranor ayant démontré la capacité à résoudre la MASH en agissant sur le niveau d'inflammation et de *ballooning* et à réduire le niveau de fibrose. Dans le cadre de la nouvelle conception de l'essai, la partie 2 de l'essai NATiV3 initialement prévue, un essai clinique qui devait être mené sur environ 2 000 patients atteints de fibrose F2 et F3 pendant une période maximale de sept ans, a été remplacée par un essai clinique de phase 3 contrôlé par placebo axé sur les événements et devrait durer environ

trois ans, en fonction de l'inscription des patients. Si les résultats de l'essai sur les patients atteints de MASH et de cirrhose compensée confirment un bénéfice clinique suffisant, la Société prévoit que les résultats seront utilisés dans la soumission prévue d'une AMM à la FDA pour une approbation complète et l'expansion potentielle de la population de patients adressable au-delà des patients atteints de fibrose F2 et F3 pour inclure les patients atteints de MASH et de cirrhose compensée, une population de patients présentant un risque accru de morbidité et de mortalité liées au foie et pour laquelle les propriétés anti-fibrotiques de lanifibranor pourraient potentiellement prévenir l'aggravation de la maladie et cette étude devra être en cours lors de la soumission de la demande de mise sur le marché auprès de la FDA.

Fin septembre 2021, Inventiva a également annoncé la décision de la FDA d'inclure le traitement de la MASH avec cirrhose compensée dans le statut "Fast Track" accordé à lanifibranor dans la MASH.

Le 20 décembre 2023, la Société a annoncé que la *National Medical Products Administration* (NMPA) chinoise a accordé à lanifibranor le statut de "*Breakthrough Therapy Designation*". Similaire au statut de "*Breakthrough Therapy*" de la Food and Drug Administration (FDA) américaine, cette désignation vise à accélérer le développement et l'examen de médicaments destinés à traiter des maladies graves ou potentiellement mortelles. La NMPA a accordé le statut de "Breakthrough Therapy" sur la base des résultats de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE menée par la Société. Selon la Société, lanifibranor serait le premier candidat médicament pour le traitement de la MASH à recevoir le statut de "*Breakthrough Therapy*" à la fois de la FDA et de la NMPA. En février 2025, Inventiva a annoncé le lancement du programme clinique de lanifibranor par Hepalys Pharma, Inc. au Japon avec le dosage du premier volontaire dans une étude de Phase I. Si positifs, les résultats de cette étude devraient permettre de démarrer un essai pivot dédié chez des patients dans les territoires concernés par Hepalys Pharma, Inc. atteints de MASH, dès que les résultats de NATiV3, l'essai pivot de Phase III actuellement mené par la Société, seront disponibles. Hepalys Pharma, Inc. sera responsable de la conduite et du financement de l'ensemble des essais cliniques réalisés sur les territoires concernés par Hepalys Pharma, Inc. nécessaires pour obtenir une mise sur le marché dans ces territoires.

En janvier 2023, à la suite d'une consultation de la FDA, la Société a pris la décision de revoir le design de l'étude de Phase III et le plan de développement clinique de lanifibranor, notamment la préparation d'une nouvelle étude de Phase III chez les patients atteints de MASH avec une cirrhose compensée. Les changements proposés sont bénéfiques pour le programme clinique de lanifibranor en réduisant le nombre de biopsies et la durée de l'étude, en offrant à terme à tous les patients dans l'étude un accès au traitement et en élargissant potentiellement la population cible au-delà des patients atteints de fibroses F2 et F3 aux patients atteints de MASH avec une cirrhose compensée.

Le 15 février 2024, la Société a annoncé qu'un événement indésirable caractérisé par une élévation des tests hépatiques a été signalé chez un patient randomisé dans l'étude et évalué comme une suspicion d'effet indésirable grave inattendu (SUSAR) lié au traitement. La Société a décidé volontairement de suspendre temporairement le screening et la randomisation pour l'étude clinique afin de mettre en œuvre les critères d'exclusion conformément aux recommandations du comité de surveillance des données. Les patients actuellement enrôlés dans l'essai de phase III NATiV3 poursuivent leur traitement. Ce SUSAR est le premier signalé dans l'ensemble des études cliniques avec lanifibranor. Le 7 mars 2024, la Société a annoncé que la suspension volontaire avait été levée.

La Société a annoncé le 1er avril 2025 avoir finalisé le recrutement des patients dans l'étude clinique de Phase III NATiV3, avec la randomisation du dernier patient. Inventiva a randomisé 1 009 patients dans la cohorte principale et 410 dans la cohorte exploratoire, dépassant les objectifs initiaux de 969 et 350 patients respectivement.

La Société prévoit que cette cohorte exploratoire permettra d'obtenir des résultats supplémentaires basés sur des tests non invasifs et contribuera à la base de données réglementaire de tolérance nécessaire afin de soutenir les demandes réglementaires d'autorisation de mise sur le marché prévues de lanifibranor pour le traitement de la MASH.

A la suite de la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale de NATiV3, la Société a pu lever

environ 116 millions d'euros dans le cadre de la deuxième tranche du financement structuré qui avait été annoncé le 14 octobre 2024.

La Société vise actuellement une publication des principaux résultats de l'étude pour le quatrième trimestre 2026.

Si les résultats de l'essai confirment un bénéfice clinique suffisant et un profil de sécurité toujours bon, la Société prévoit de déposer au premier semestre 2027 une demande d'approbation accélérée aux États-Unis et d'autorisation conditionnelle dans l'Union européenne pour le lanifibranor pour une éventuelle commercialisation de lanifibranor en 2028. A la date du présent document, 494 sites sont activés dans 22 pays.

Le calendrier de la cohorte principale de l'étude NATiV3 est le suivant :

- Dernière visite du dernier patient - prévue pour le second semestre 2026
- Publication des principaux résultats – quatrième trimestre 2026
- Soumission à la FDA d'une demande de NDA (*New Drug Application*) : prévue pour le premier semestre 2027

**Etude LEGEND**

En octobre 2021, la Société a annoncé le design de LEGEND, un essai clinique de Phase IIa combinant lanifibranor avec empagliflozine, un inhibiteur SGTL2, chez les patients atteints de diabète de type 2 et de MASH non cirrhotique. Le critère principal d'efficacité de l'essai clinique est la modification du taux d'hémoglobine A1c (HbA1c) à la fin du traitement de 24 semaines par rapport au début du traitement. Les critères d'évaluation secondaires comprennent les modifications des enzymes hépatiques, des paramètres glycémiques et lipidiques, des marqueurs d'inflammation ainsi que la composition des graisses corporelles. Le diagnostic de MASH non cirrhotique sera établi sur la base d'une évaluation histologique ou en utilisant une combinaison de méthodes non invasives comprenant de l'imagerie.

Le 8 mars 2022, la Société a annoncé que la FDA avait terminé l'évaluation de la demande d'IND et a conclu que l'essai clinique de Phase II de preuve de concept LEGEND combinant lanifibranor avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, chez des patients atteints de DT2 et de MASH non cirrhotique pouvait démarrer.

Le 7 juillet 2022, Inventiva a annoncé le lancement de l'essai clinique de Phase IIa LEGEND avec le dépistage du premier patient.

Le 20 décembre 2023, la Société a annoncé que le recrutement pour l'étude clinique Phase II LEGEND de preuve de concept évaluant lanifibranor en combinaison avec l'inhibiteur de SGLT2 empagliflozine chez des patients atteints de la MASH est terminé, et l'analyse des données est en cours.

En mars 2024, la Société a annoncé les résultats positifs de l'analyse intermédiaire de l'essai LEGEND. L'essai a été mené en double aveugle pour les bras "placebo" et "lanifibranor" et en ouvert pour le bras associant lanifibranor et empagliflozine. Le diagnostic de MASH non cirrhotique a été établi sur les bases d'une évaluation histologique historique ou en utilisant une combinaison de méthodes non invasives comprenant l'imagerie. Comme prévu par le protocole, l'analyse intérimaire a été conduite dès que la moitié des 63 patients prévus d'être randomisés a atteint la fin de la période de traitement de 24 semaines ou a interrompu prématurément le traitement. L'étude a atteint le critère principal d'efficacité avec une réduction absolue de l'Hemoglobin A1c (HbA1c) de 1,14 % et 1,59 % chez les patients atteints de MASH et de DT2 traités par lanifibranor (800 mg par jour) ou en combinaison avec empagliflozine (10 mg par jour) à la semaine 24, contre une augmentation de 0,26 % observée dans le groupe placebo. L'étude a également démontré une réduction statistiquement significative de la stéatose hépatique mesurée par MRI-PDFF[2] chez les patients traités par lanifibranor seul et en combinaison avec empagliflozine, atteignant -47 % et -38 % respectivement, par rapport aux patients sous placebo (0 %). 83 % et 67 % des patients traités avec lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine ont montré une réduction supérieure ou égale à 30 % de leur graisse hépatique, contre 0 % dans le groupe placebo. En outre, l'étude a démontré un effet statistiquement

[2] MRI-PDFF: "Magnetic resonance imaging-derived proton density fat fraction"

significatif sur plusieurs critères d'évaluation secondaires et exploratoires, notamment les enzymes hépatiques (alanine aminotransférase ("ALT") et aspartate aminotransférase ("AST")), la résistance à l'insuline (HOMA-IR), le HDL et l'adiponectine. Des marqueurs de l'inflammation et de la fibrose du foie (temps de relaxation T1 corrigé (cT1) évalué par LiverMultiScan®) ont été évalués pour la première fois avec lanifibranor et ont montré un effet significatif avec lanifibranor seul et en association avec empagliflozine. L'étude a également montré que les patients traités avec lanifibranor en combinaison avec empagliflozine ont maintenu un poids stable tout au long des 24 semaines de l'étude, ce qui permet de remédier à la prise de poids modérée et métaboliquement saine, qui peut être observée chez certains patients traités avec lanifibranor seul. De plus, l'étude a démontré une réduction relative significative du ratio VAT/SAT (tissu adipeux viscéral et souscutané) chez les patients traités avec lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine, -5 % et -17 % respectivement, comparé à une augmentation de +11 % chez les patients sous placebo. Ce résultat reflète un déplacement de la graisse viscérale pro-inflammatoire vers un tissu adipeux métaboliquement sain.

### 1.1.3 Stratégie de la Société

A la suite de sa réorganisation stratégique, la Société souhaite assurer la continuation de son activité pour finaliser l'étude du lanifibranor jusqu'à l'obtention de résultats de l'étude de lanifibranor dans la MASH.

Pour atteindre cet objectif, elle met en œuvre les stratégies suivantes :

- **Démontrer la sécurité et l'efficacité de lanifibranor pour le traitement de la MASH dans le cadre de deux études cliniques pivots.** En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la MASH. Dans cette étude clinique d'une durée de 24 semaines, lanifibranor a atteint le critère principal dans la population ayant reçu la dose de 1 200 mg/jour, avec une diminution de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose, tout en conservant le profil de tolérabilité favorable observé dans les études précliniques. Lanifibranor a également atteint les critères secondaires clés dans les deux groupes (800 mg/jour et 1 200 mg/jour), à savoir : la résolution de la MASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la MASH dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Avec ces résultats, lanifibranor remplit les critères principaux requis pour la demande d'une approbation accélérée auprès de la FDA et de l'EMA à l'issue du développement clinique de Phase III.

  La FDA aux États-Unis a accordéé le statut "*Fast Track*" à lanifibranor pour le traitement de la MASH. En juin 2023, la Société a publié les résultats d'une étude clinique de Phase II, menée sur 38 patients et initiée par l'investigateur principal, le Docteur Kenneth Cusi, pour évaluer le lanifibranor dans le traitement de la stéatose hépatique non alcoolique ("**NAFLD"**), la maladie hépatique la plus courante dans les pays développés et qui intervient avant le développement de la MASH. L'étude a atteint son principal critère d'évaluation avec une réduction de 44% des triglycérides intra-hépatiques ("**IHTG**") chez les patients atteints de NAFLD et de DT2 traités avec lanifibranor à la dose de 800mg par jour pendant 24 semaines, comparé à 12% dans le groupe placebo. Ce résultat est cohérent avec les conclusions de l'essai de Phase IIb NATIVE, dans lequel le lanifibranor a démontré un effet statistiquement significatif sur la réduction de la stéatose mesurée par CAP/Fibroscan. L'étude a également démontré un pourcentage statistiquement significatif plus élevé de patients obtenant une réduction des triglycérides hépatiques supérieure à 30% (65% vs 22%, p = 0,008) ainsi qu'une résolution de la NAFLD (25% vs 0%, p=0,048) définie comme IHTG ≤ 5,5% à la semaine 24, avec lanifibranor par rapport au placebo. En outre, l'étude a démontré un effet significatif sur une série de critères d'évaluation secondaires, notamment le contrôle glycémique (réduction de l'hémoglobine A1c), la dyslipidémie athérogène (i.e. augmentation du HDL-C), l'action hépatique de l'insuline (i.e. production de glucose hépatique à jeun, indice de résistance à l'insuline hépatique), élimination du glucose musculaire stimulée par l'insuline (i.e. dans les études de référence de clamp euglycémique hyper insulinémique pendant la stimulation à forte dose d'insuline) et l'amélioration du dysfonctionnement du tissu adipeux avec une augmentation significative de l'adiponectine plasmatique. Le traitement par lanifibranor 800 mg/une fois par jour a été bien toléré et aucun problème

de sécurité n'a été signalé.

La Société envisage également de poursuivre le développement du traitement chez les patients souffrant de la MASH dont le score de fibrose est évalué à 4, ce qui correspond à une cirrhose hépatique. Dans le cadre du programme de développement clinique de lanifibranor, en septembre 2022, la Société a conclu un accord avec Sino Biopharm, pour soutenir le développement clinique et la commercialisation potentielle de lanifibranor en Chine. Le premier patient a été randomisé en Chine dans le cadre de l'étude clinique de Phase III NATiV3 avec Chia Tai-Tianqing Pharmaceutical Group Co., Ltd ("**CTTQ**"). CTTQ participe à l'essai clinique de phase III en cours, NATiV3, dont les résultats, s'ils étaient positifs, devraient appuyer une demande d'autorisation de mise sur le marché en Chine. En parallèle, CTTQ a mené entre 2023 et 2024 une étude de pharmacologie clinique de Phase I. En septembre 2023, un accord de licence exclusif a été signé avec Hepalys Pharma Inc. pour le développement et la commercialisation potentielle de lanifibranor pour le traitement de la MASH au Japon et en Corée du Sud. Le 25 juillet 2024, la Société a annoncé avoir obtenu un nouveau brevet au Japon, élargissant la protection de la propriété intellectuelle de lanifibranor.

- **Rechercher des collaborations stratégiques ciblées pour maximiser la valeur des actifs de la Société**. La Société prévoit de nouer de façon sélective des collaborations stratégiques de recherche, de développement et commerciales pour le lanifibranor ou indications qui pourraient bénéficier des ressources de grandes sociétés biopharmaceutiques ou de sociétés spécialisées dans les domaines concernés. De la même façon que les accords conclus par la Société avec Sino Bopharm pour soutenir le développement clinique et la commercialisation potentielle du lanifibranor en Chine et avec Hepalys Pharma Inc. pour le développement et la commercialisation potentielle du lanifibranor dans les territoires concernés par Hepalys Pharma Inc., la Société évalue également d'autres possibilités de partenariats et accords pour le développement clinique et la commercialisation potentielle du lanifibranor.

### 1.1.4 Portefeuille produit de la Société

Sur la base de ses actifs et de son expertise, la Société a développé plusieurs petites molécules thérapeutiques innovantes administrées par voie orale. Conformément au plan de réorganisation stratégique annoncé en février 2025, la Société a décidé de concentrer ses ressources exclusivement sur le développement du lanifibranor, présenté ci-dessous.

#### 1.1.4.1 Lanifibranor pour le traitement de la MASH

La MASH est une maladie progressive et chronique dont souffrent des millions de personnes, qui entraîne dans la plupart des cas une défaillance hépatique conduisant à la mort. Elle est caractérisée par la stéatose hépatique, à savoir une accumulation excessive de graisse dans le foie, une inflammation et un *ballooning* des cellules hépatiques, et une fibrose hépatique progressive qui peut mener à une cirrhose du foie.

Lanifibranor, le candidat médicament le plus avancé de la Société, est une petite molécule administrée par voie orale, actuellement en développement pour le traitement de la MASH, dont l'action consiste à induire des effets anti-fibrotiques et anti-inflammatoires ainsi que des effets vasculaires et métaboliques positifs en activant les trois isoformes de PPAR. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR.

Dans des études précliniques, la Société a observé que l'administration de lanifibranor était associée à une amélioration de la sensibilité à l'insuline et du bilan lipidique, une réduction du score NAS, un ralentissement, un arrêt puis une réduction de la fibrose hépatique, ainsi qu'une diminution de la pression portale. De plus, préalablement à la création de la Société, Abbott a observé que lanifibranor, dans des essais cliniques menés chez des patients souffrant de diabète de type 2, était associé à une amélioration des paramètres métaboliques clés de la MASH. En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant

lanifibranor dans le traitement des patients souffrant de la MASH. Suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH en juin 2020, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs consécutive au traitement avec lanifibranor. À la suite de la publication de ces résultats de la Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. Suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II ("*end-of-phase II meeting*") avec la FDA et la réception de la lettre d'avis scientifique ("*Scientific Advice letter*") de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires. En septembre 2021, Inventiva a annoncé le lancement de l'étude clinique pivot de Phase III évaluant lanifibranor dans la MASH.

i. Aperçu de la maladie et opportunités

La MASH est une maladie hépatique fréquente, progressive et chronique qui résulte de l'aggravation de la NAFLD. Cinq composantes caractérisent la MASH : la première composante est métabolique. La MASH apparaît de plus en plus comme étant l'expression hépatique d'un syndrome métabolique et d'une sensibilité à l'insuline, fréquemment associée à l'obésité, à la résistance à l'insuline et au diabète de type 2. La deuxième composante de la MASH est une accumulation excessive de graisse au niveau du foie, appelée stéatose, non associée à une consommation excessive d'alcool. La stéatose est un dysfonctionnement métabolique qui survient lorsque la capacité des cellules hépatiques à métaboliser les acides gras est dépassée, entraînant la fabrication de graisse par l'organisme (lipogenèse). La troisième composante de la MASH est l'inflammation chronique et la mort des cellules hépatiques dues à la stéatose, mises en évidence histologiquement par un *ballooning* des hépatocytes nécrotiques. La quatrième composante correspond à une évolution de l'inflammation et du *ballooning* conduisant à une fibrose progressive, et à terme à une cirrhose hépatique due à la production de cellules stellaires, de fibroblastes et de protéines associées, telles que le collagène et la fibronectine. La cinquième composante, la fibrose hépatique avancée, est caractérisée notamment par une augmentation de la résistance vasculaire et de l'hypertension portale, une forte pression sanguine dans le système veineux du système intestinal au foie. La MASH est diagnostiquée au moyen d'une biopsie du foie qui permet de mettre en avant la présence d'une stéatose, d'une inflammation, d'un *ballooning* et d'une fibrose.

La prévalence globale de la MASH chez les adultes aux États-Unis est estimée pouvant aller entre 2 % et 6 %. La Société estime que la maladie est sous diagnostiquée en raison de la prévalence de facteurs de risque sous-jacents de la maladie, notamment le diabète de type 2 et l'obésité, et de la nécessité d'effectuer une biopsie pour le diagnostic de la MASH. Aujourd'hui, la MASH représente la cause principale de transplantation hépatique chez les femmes. De plus, la MASH est considérée comme la principale cause, et en forte hausse, du CHC, une forme primitive du cancer du foie, développée avant la cirrhose du foie chez près de 40% des patients souffrant de la MASH. Plus de 20% des patients souffrant de la MASH développent une cirrhose dans les dix années suivant le diagnostic. De plus, en comparaison de l'ensemble de la population, il est estimé que ces patients encourent un risque dix fois plus important de décès lié aux complications hépatiques.

A ce jour, deux médicaments ont été approuvés aux Etats-Unis et un seul approuvé en Europe pour le traitement de la MASH et différentes thérapies telles que des solutions de sensibilisation à l'insuline et la vitamine E sont utilisées hors indication. Le standard de soins comprend une modification du régime alimentaire et une pratique d'exercices physiques en vue d'une perte de poids. De même, des traitements concomitants pour le diabète et la dyslipidémie sont prescrits comme standards de soins mais n'ont jamais montré de façon concluante leur capacité à stopper la progression de la maladie.

ii. Effets de l'activation des PPAR sur les composants de la MASH

Les PPAR sont des facteurs de transcription appartenant à une famille de récepteurs nucléaires d'hormones et qui, activés par liaison d'un ligand, contrôlent l'expression de gènes cibles. Ils jouent un rôle essentiel dans la régulation de la différenciation, le développement et la cancérogénèse cellulaire. Il existe trois isoformes de PPAR : PPARα, PPARδ et PPARγ. Comme indiqué dans le schéma suivant, il a été démontré que l'activation des PPAR joue un rôle dans la régulation de chacun des composants de la MASH :

- **Métabolisme** : Il a été démontré que l'activation des PPARα et PPARδ réduit les niveaux de triglycérides et augmente les niveaux de cholestérol HDL, tandis que l'activation de PPARγ augmente la sensibilisation à l'insuline. Ces trois effets sont des marqueurs métaboliques clés chez les patients souffrant de la MASH.

- **Stéatose** : L'activation de PPARα et PPARγ cible des éléments clés de la stéatose en stimulant le métabolisme des acides gras et diminuant ainsi à terme la lipogenèse.

- **Inflammation et *ballooning*** : L'activation de PPARα, de PPARδ et de PPARγ a été associée à des réductions statistiquement significatives de l'inflammation et du *ballooning*.

- **Fibrose** : L'activation de PPARγ et PPARδ est associée à des effets anti-fibrotiques tout au long du processus de fibrogénèse, depuis la production de cellules stellaires jusqu'à la production des protéines impliquées dans la fibrose telles que le collagène et la fibronectine.

- **Système vasculaire** : L'activation de PPARα et PPARγ est associée à une diminution de la capillarisation des cellules endothéliales et à l'amélioration de la fonction endothéliale, ce qui conduit à réduire la résistance hépatique vasculaire et ensuite l'hypertension.

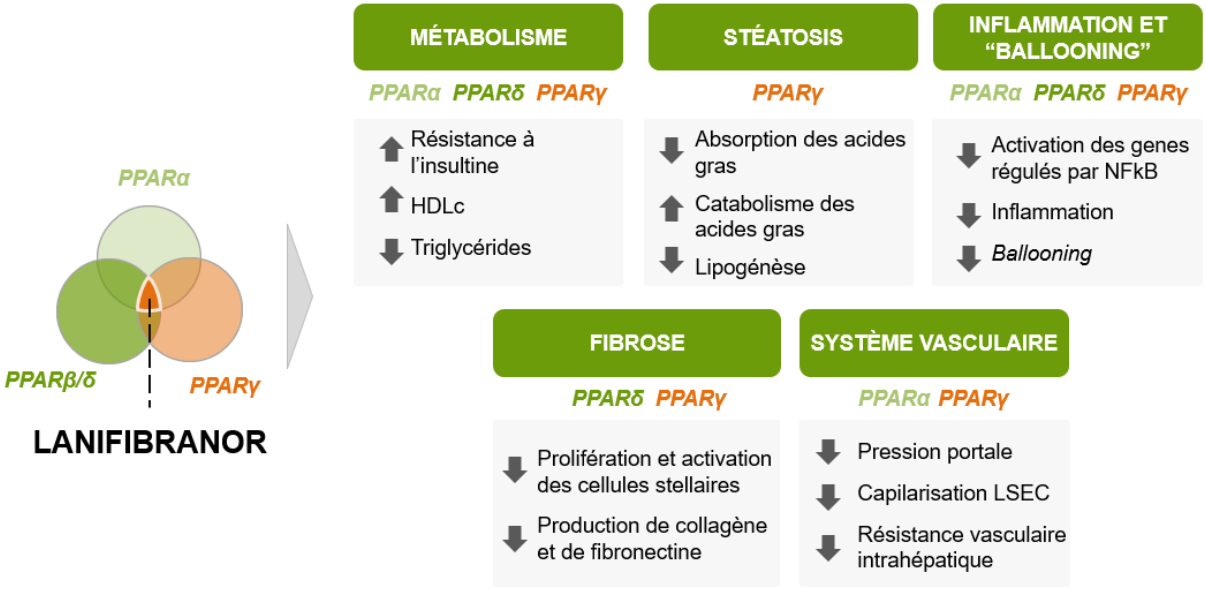


Les agonistes de PPAR, en activant une ou plusieurs isoformes de PPAR, ainsi qu'en excluant ou en sélectionnant des co-régulateurs de ces isoformes, lesquels sont des protéines interagissant avec des mécanismes de transcription des cellules pour améliorer ou inhiber la transcription des gènes, induisent des effets anti-fibrotiques et anti-inflammatoires, et des effets vasculaires et métaboliques positifs. Selon leur nature chimique, les agonistes de PPAR peuvent activer différentes isoformes de PPAR, ils peuvent également activer chaque isoforme plus ou moins fortement en fonction de la façon dont l'agoniste se lie à l'isoforme, et de la nature et du nombre de co-régulateurs que l'agoniste exclut ou sélectionne.

L'interaction entre les agonistes de PPAR et les isoformes de PPAR est complexe, et créer le composé thérapeutique capable d'induire les effets désirés est compliqué. Les agonistes de PPAR ciblant l'activation d'une ou plusieurs isoformes peuvent ne pas être suffisamment puissants pour induire les effets anti-fibrotiques et anti-inflammatoires, et les effets métaboliques ou vasculaires positifs attendus, peuvent activer les isoformes trop fortement menant à des effets secondaires indésirables ou même co-activer d'autres isoformes menant à des effets supplémentaires qui peuvent se révéler bénéfiques ou non.

Les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR ont été associés à des toxicités responsables d'effets indésirables, notamment sur le cœur, les reins, les muscles, la vessie, sur le poids, la rétention d'eau, et la densité minérale osseuse. La Société estime que ces effets sont liés à l'activation trop forte ou déséquilibrée induite

par les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR, menant soit à une suractivation de certaines isoformes dans la tentative d'en activer d'autres, soit à une sous-activation d'autres isoformes pouvant contrebalancer les effets de celles activées.

### iii. Lanifibranor : un agoniste de PPAR innovant

Lanifibranor est un agoniste panPPAR, conçu pour agir sur les trois isoformes de PPAR de manière modérée et équipotente, avec une activation équilibrée de PPARα et de PPARδ, et une activation partielle de PPARγ. S'il existe d'autres agonistes de PPAR qui ciblent uniquement une ou deux isoformes de PPAR, lanifibranor est le seul agoniste panPPAR actuellement en développement clinique. Selon la Société, cette approche panPPAR permet de combiner les effets anti-fibrotiques, anti-inflammatoires, métaboliques et vasculaires positifs de lanifibranor qui ne peuvent pas être obtenus par un agoniste de PPAR qui cible uniquement une ou deux isoformes de PPAR. La Société considère que le profil modéré et équilibré de son approche panPPAR contribue au profil de tolérabilité du lanifibranor qui a été observé à ce jour dans le cadre d'études précliniques et d'essais cliniques (dont son essai clinique de Phase IIb NATIVE récemment achevé). La Société a évalué la réponse de chacune des trois isoformes de PPAR suite à leur activation induite par l'administration de lanifibranor à des doses croissantes. Comme présenté dans la première figure ci-dessous, la Société a démontré que la courbe de réponse de chacune des isoformes de PPAR était similaire et dose-dépendante.

La Société a également mesuré l'affinité de liaison de lanifibranor pour chacune des trois isoformes de PPAR au moyen d'un paramètre de quantification de l'effet du médicament, EC50, en le comparant à l'affinité de liaison d'autres agonistes de PPAR. Comme présenté dans le tableau ci-dessous, la Société a montré que lanifibranor possède un profil très particulier et différent de celui des autres agonistes de PPAR en ce sens (i) qu'il est le seul capable d'activer les trois isoformes de PPAR ciblées et (ii) qu'il est capable de les activer de façon plus équilibrée, tout en agissant de manière modérée.

**Une activité agoniste pan-PPAR modérée et équilibrée**

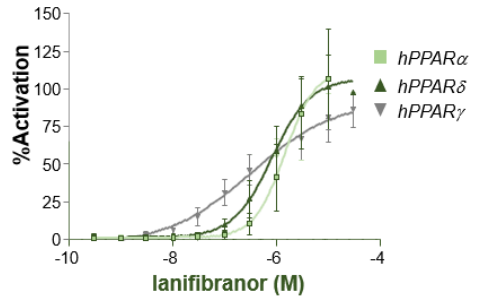


| Molécule | PPARα EC50 (nM) | PPARδ EC50 (nM) | PPARγ EC50 (nM) |
|---|---|---|---|
| **Lanifibranor*** | **1630** | **850** | **230** |
| *Fenofibrate* | *2400* | - | - |
| *Pioglitazone* | - | - | *263* |
| *Rosiglitazone* | - | - | *13* |
| *Elafibranor*** | *10* | *100* | - |
| *Seladelpar^* | - | *2* | - |

*Source: * Company data ** Hanf R et al, Diabetes & Vascular Dis Res 2014 ^ Cymabay company presentation ^^ J Med Chem. 2018 Feb 15. doi: 10.1021/acs.jmedchem.7b01285; *** J Med Chem. 2018 Feb 15. doi: 10.1021/acs.jmedchem.7b01285*

Des données précliniques et cliniques, notamment celles de l'essai de Phase IIb NATIVE, ont montré que lanifibranor présente un profil de tolérabilité favorable qui, selon la Société, est lié à son profil modéré et équilibré. En observant la liaison physique du lanifibranor sur l'isoforme PPARγ, la Société a démontré que ce candidat médicament agit différemment sur cette isoforme en comparaison des autres agonistes de PPAR tels que la rosiglitazone, notamment du fait d'une sélection plus ciblée des agents co-régulateurs suggérant la propriété de lanifibranor à ne pas induire une trop forte activation de l'isoforme PPARγ. Des études conduites par d'autres sociétés ont montré que l'activation de certaines isoformes de PPAR pouvait modérer les effets de sécurité et de tolérabilité qui sont associés à l'activation d'autres isoformes de PPAR. Par exemple, il a été montré que l'administration d'un agoniste du PPARγ est associée chez les patients souffrant de diabète à une augmentation de poids et à de la rétention d'eau et, dans les modèles de rongeur, à une diminution de la densité minérale osseuse. Cependant, il a été observé que l'administration combinée d'un agoniste de PPARα et d'un agoniste de PPARγ modérait ces effets indésirables.

La Société a réalisé en 2015 une étude toxicologique sur 12 mois chez le singe dont elle a publié les résultats en mai 2017 et des études de carcinogénicité sur 2 ans chez le rat et la souris dont l'analyse des résultats a été publiée en août 2018 ; comme indiqué dans le tableau ci-dessous, lanifibranor n'a démontré aucun signe de toxicité ni d'effet indésirable dans le cœur, les reins, les muscles squelettiques ou la vessie lors de ces études. En revanche,

les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR ont été associés à de la toxicité et à des effets indésirables sur ces organes.

| Organe | Isoformes activés | Effets indésirables rapportés des PPAR | Effets du lanifibranor |
|---|---|---|---|
| COEUR | PPARγ | ▶ Rétention d'eau<br>▶ Hypertrophie cardiaque | AUCUN EFFET INDÉSIRABLE OBSERVÉ |
| MUSCLES SQUELETTIQUES | PPARα | ▶ Dégénérescence des myofibres | |
| REINS | PPARα | ▶ > 50% des taux de créatinine, modifications dégénératives des tubules rénaux | |
| VESSIE | PPARγ | ▶ Modifications prolifératives dans l'épithélium vésical | |

Avant la création de la Société, Abbott a mené des essais cliniques de Phase I pour évaluer lanifibranor chez 125 volontaires sains, ainsi que des essais cliniques de Phase II pour évaluer lanifibranor chez 47 patients souffrant de diabète de type 2 durant une période de 4 semaines. Lors de ces essais, lanifibranor a démontré un profil de tolérabilité favorable, y compris sur les principaux marqueurs métaboliques : le foie, les reins, le cœur, les muscles et la fonction médullaire.

Plus de 250 patients ont été traités avec lanifibranor pour une durée de 24 à 48 semaines dans le cadre des essais cliniques de Phase IIb menés par la Société, dont son essai NATIVE. Lors de ces essais, lanifibranor a démontré un profil de tolérabilité favorable et n'a été associé à aucun des signes de toxicité ni à aucun des effets indésirables constatés dans le cadre des essais évaluant les agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR.

Compte tenu de la toxicité et des effets indésirables associés aux agonistes qui ne ciblent qu'une ou deux isoformes de PPAR, les réglementations de la FDA et de l'EMA applicables aux classes de composés PPAR imposent que des études de carcinogénicité de deux ans et de toxicité in vivo d'un an soient réalisées avant qu'un candidat médicament fasse l'objet d'essais cliniques d'une durée supérieure à six mois. Conformément à cette exigence, la Société a conduit en 2015 trois études long-terme de toxicologie évaluant lanifibranor. Elle a en premier lieu évalué lanifibranor dans une étude de toxicologie de 12 mois chez le singe, dans laquelle aucun effet indésirable n'a été observé pour chacune des doses testées. La Société a également conduit deux études de carcinogénicité de deux ans chez le rat et la souris pour déceler un potentiel risque de carcinogénicité. Dans ces deux études, lanifibranor n'a été associé à aucun risque de carcinogénicité probant pour l'homme, et ce jusqu'à la dose la plus forte. À la suite de la revue de ces deux études de carcinogénicité, la FDA a levé, pour lanifibranor, la suspension clinique en place pour la classe ciblée des PPAR. Cette décision permet à la Société de poursuivre des essais cliniques de plus de 6 mois pour l'évaluation de lanifibranor dans le traitement de la MASH. Lors d'une réunion de type B avec la FDA en 2020, l'organisme de réglementation a confirmé que le dossier de toxicologie non clinique disponible pour lanifibranor est à la fois complet et acceptable pour soutenir le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ("**AMM**") pour l'indication ciblée de traitement du MASH et l'amélioration de la fibrose hépatique. Le dossier comprend les résultats d'études de carcinogénécité de deux ans chez la souris et le rat ainsi que des études toxicologiques à long terme allant jusqu'à un an chez le singe.

### iv. Développements précliniques pour le traitement de la MASH

Dans des études précliniques, la Société a évalué les effets du lanifibranor sur les composantes de la MASH, y compris des études qui induisent des effets sur les fonctions métaboliques, la stéatose, l'inflammation au *ballooning* jusqu'au procédé fibrotique et aux fonctions vasculaires. Les principales observations précliniques sont les suivantes :

- La Société a observé une baisse statistiquement significative liée à la dose à la fois de la stéatose mais aussi de l'inflammation chez les souris qui ont reçu des doses de 10 mg/kg et 30 mg/kg après trois semaines de traitement.
- La Société a également observé que l'administration de doses de 10 mg/kg et 30 mg/kg de lanifibranor chez un modèle de souris était associée à une réduction statistiquement significative du ballooning hépatique et à une amélioration statistiquement significative du score NAS, une mesure semi-quantitative validée des biopsies hépatiques qui évalue la gravité de la stéatose, de l'inflammation et du ballooning.

- Chez la souris, suite à l'administration de CCI4, un solvant puissant qui induit une forte réponse inflammatoire du foie produisant une fibrose et de lanifibranor aux doses de 3 mg/kg, 10 mg/kg et 30 mg/kg, la Société a observé que l'administration de lanifibranor à la suite du CCI4 était associée à une baisse statistiquement significative, dose-dépendante, de la production de collagène dans les zones d'administration, témoin que lanifibranor a réduit la progression du processus fibrotique.
- Chez la souris, la Société a également administré du CCI4, trois semaines avant l'administration de lanifibranor aux doses de 15 mg/kg et de 30 mg/kg afin d'induire la fibrose et d'observer que l'administration de lanifibranor, après le début de la fibrose, était associée à une baisse statistiquement significative de la production de collagène suggérant que le processus fibrotique était en régression.
- La Société a observé que lanifibranor a amélioré les marqueurs métaboliques pertinents de la MASH ainsi que l'insulino-sensibilité (poids corporel, indice adipeux, glucose et insuline non à jeun) dans un modèle d'obésité et d'insulino-résistance dues au régime alimentaire.
- En traitant des rats atteints de cirrhose avec lanifibranor pendant deux semaines, la Société a également observé une amélioration de la fibrose et de l'hypertension portale. L'administration de lanifibranor a été associée à une réduction de la pression portale ("**PP**"), une augmentation de l'afflux sanguin dans la veine porte ("**PBF**"), résultant selon la Société d'une amélioration de la résistance vasculaire intrahépatique. L'augmentation du PBF a été associée à une amélioration des fonctions hépatiques mise en évidence par une diminution de l'aspartate aminotransférase ("**AST**"), une enzyme libérée lorsque le foie est atteint. De plus, dans le groupe traité avec lanifibranor, un nombre nettement moins important de rats présentaient une ascite, à savoir une accumulation de liquide dans l'abdomen souvent liée à une forte pression sanguine dans le foie. Les résultats démontrant que lanifibranor pourrait réduire l'hypertension portale ont été publiés dans la revue scientifique évaluée par des pairs "Biomedicine & Pharmacotherapy".

Un résultat est considéré comme statistiquement significatif lorsque la probabilité qu'il soit obtenu par hasard plutôt que grâce à l'efficacité du traitement est suffisamment faible. Dans un test statistique, la valeur-p représente la probabilité pour que le hasard ait causé le résultat obtenu. Par exemple, si la valeur-p est égale à 0,001, il y a au maximum 0,1% de probabilité que l'écart observé entre le groupe témoin et le groupe recevant le traitement soit le pur fruit du hasard. Dans le présent document d'enregistrement universel, sauf indication contraire, une valeur-p inférieure à 0,05 est marquée par un astérisque, une valeur-p inférieure à 0,01 est marquée par deux astérisques, une valeur-p inférieure à 0,001 est marquée par trois astérisques, une valeur-p inférieure à 0,0001 est marquée par quatre astérisques. D'une façon générale, une valeur-p inférieure à 0,05 est considérée comme statistiquement significative et peut appuyer la démonstration de la preuve d'efficacité auprès des agences réglementaires. Néanmoins, pour les agences réglementaires, FDA et EMA, les résultats statistiquement significatifs ne sont pas le seul critère pour qu'une autorisation de mise sur le marché soit accordée et elles conservent de la flexibilité pour évaluer l'ensemble des risques et bénéfices d'un traitement donné. Dans le présent document d'enregistrement universel, les résultats statistiquement significatifs sont représentés par des astérisques.

v. <u>Précédents essais cliniques avec lanifibranor chez des patients souffrant de diabète de type 2 confirmant son potentiel pour le traitement de la MASH</u>

Préalablement à la création de la Société, Abbott a mené des essais cliniques de Phase IIa pour évaluer lanifibranor chez 47 patients souffrant de diabète de type 2 durant une période de 4 semaines. Dans ces essais, il a été observé que lanifibranor était associé à une amélioration des biomarqueurs métaboliques de la MASH, notamment la résistance à l'insuline et les marqueurs de dyslipidémie, mais a également montré un profil de tolérabilité favorable. Bien que les résultats issus de ces essais cliniques étaient pertinents pour continuer le développement clinique dans le diabète de type 2, la Société a estimé que le nombre de médicaments disponibles et en cours de développement pour cette indication, en plus d'autres aspects concurrentiels, ne lui permettait pas de poursuivre les développements de lanifibranor entamés par Abbott pour le traitement du diabète de type 2.

Tel que présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor à toutes doses testées (400 mg, 800 mg et 1 400 mg) a été associée à une augmentation des niveaux d'adinopectine, une augmentation des niveaux de HDL et une diminution des niveaux de triglycérides. De plus, aux doses de 800 mg et de 1 400 mg, les changements dans ces trois paramètres ont été statistiquement significatifs en comparaison du placebo.

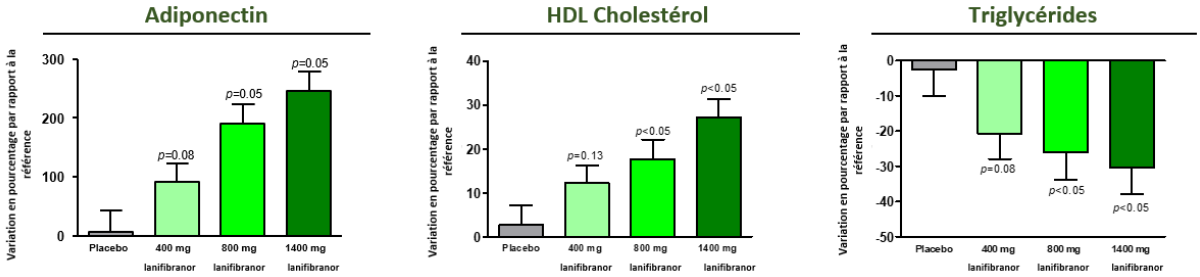


Sur la base des propriétés métaboliques de lanifibranor, observées dans ces essais cliniques et de sa pertinence sur les biomarqueurs métaboliques de la MASH, la Société estime que lanifibranor a le potentiel pour traiter les patients souffrant de la MASH. La Société estime que ces essais apporteront davantage de données cliniques en vue des discussions avec les autorités réglementaires pour l'utilisation de lanifibranor dans le traitement de la MASH.

#### 1.1.4.2 **Étude de Phase IIb NATIVE**

En juin 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb NATIVE, randomisée en double aveugle avec un contrôle placebo, évaluant lanifibranor dans le traitement de patients atteints de la MASH. Pour cette étude, 247 patients ont été recrutés dans plus de 70 sites en Europe, aux États-Unis, au Canada, en Australie ainsi qu'à l'Ile Maurice. Environ 73% d'entre eux souffraient d'une forme sévère de la MASH (avec un score NAS égal ou supérieur à 6), environ 76% avaient une fibrose de stade 2 ou 3 (indicateur d'une forme modérée à avancée de fibrose sans cirrhose) et environ 40% souffraient d'un diabète de type 2. Cet essai avait pour objectif d'évaluer l'amélioration de l'inflammation du foie et du *ballooning*, lesquels sont deux marqueurs de la MASH. Dans les critères d'inclusion, les patients devaient avoir un diagnostic de la MASH confirmé par une biopsie du foie ainsi qu'un score cumulé de l'inflammation et du *ballooning* de 3 ou 4 sur 4 (forme modérée à sévère de l'inflammation et du *ballooning*), un score de stéatose égal ou supérieur à 1 (forme modérée à sévère de la stéatose) et un score de fibrose inférieur à 4 (absence de cirrhose). Le score de chacun de ces paramètres a été évalué dans un laboratoire centralisé au moyen d'une biopsie du foie et du score SAF (stéatose, activité, fibrose), une mesure semi-quantitative validée des biopsies hépatiques.

Les patients ont été randomisés sur la base d'un ratio de 1:1:1 avec administration d'une dose de lanifibranor de 800 mg ou de 1 200 mg, une fois par jour, ou d'un placebo, pendant une durée de 24 semaines.

L'objectif principal de l'étude est une diminution du score cumulé de l'inflammation et du *ballooning* de deux points par rapport à la valeur initiale, sans aggravation de la fibrose, caractérisée par une augmentation au stade de fibrose. Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor à la dose de 1 200 mg a également été associée à une réduction dose-dépendante et statistiquement significative du nombre de patients atteignant le critère principal. Ce résultat a pu être observé dans la population *Intention de Traiter* ("**ITT**"), qui inclut l'ensemble des patients randomisés dans l'étude, ainsi que dans la population *Per Protocol* ("**PP**"), qui inclut l'ensemble des patients pour lesquels les biopsies d'entrée et de fin de traitement sont disponibles sans déviation du protocole pouvant impacter la mesure de l'efficacité.

Lanifibranor et réduction de l'inflammation et du *ballooning* sans aggravation de la fibrose

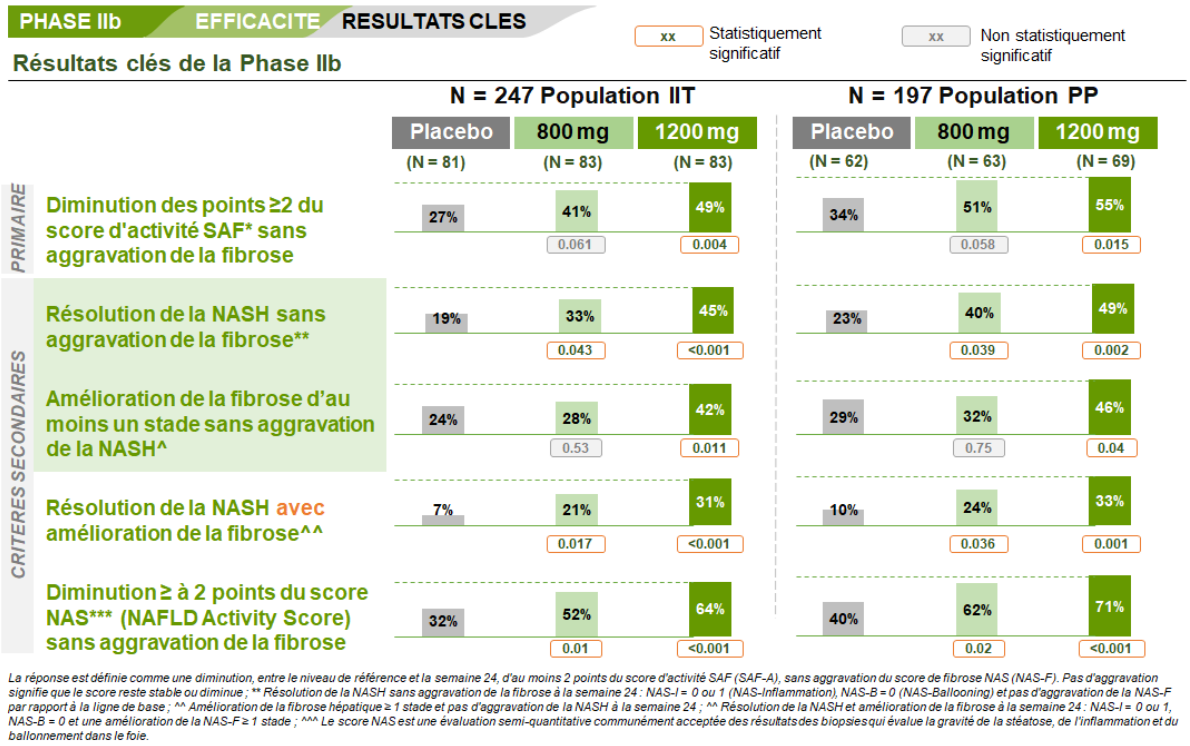


*La réponse est définie comme une diminution, entre le niveau de référence et la semaine 24, d'au moins 2 points du score d'activité SAF (SAF-A), sans aggravation du score de fibrose NAS (NAS-F). Pas d'aggravation signifie que le score reste stable ou diminue ; ** Résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose à la semaine 24 : NAS-I = 0 ou 1 (NAS-Inflammation), NAS-B = 0 (NAS-Ballooning) et pas d'aggravation de la NAS-F par rapport à la ligne de base ; ^^ Amélioration de la fibrose hépatique ≥ 1 stade et pas d'aggravation de la NASH à la semaine 24 ; ^^ Résolution de la NASH et amélioration de la fibrose à la semaine 24 : NAS-I = 0 ou 1, NAS-B = 0 et une amélioration de la NAS-F ≥ 1 stade ; ^^^ Le score NAS est une évaluation semi-quantitative communément acceptée des résultats des biopsies qui évalue la gravité de la stéatose, de l'inflammation et du ballonnement dans le foie.*

Lanifibranor a également atteint plusieurs critères secondaires clés de l'étude NATIVE, à savoir : la résolution de la NAS, l'amélioration de chacun des scores de stéatose, d'inflammation, de *ballooning* et de fibrose par rapport aux valeurs de référence mesurées à l'aide des scores NAS et du score de fibrose, des améliorations dans d'autres mesures de la fibrose et dans plusieurs marqueurs métaboliques, et la sécurité.

Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration du lanifibranor aux deux doses a été associée à une amélioration dose-dépendante et statistiquement significative du pourcentage de patients atteignant la résolution de la MASH (définie par un score NAS d'inflammation égal à 0 ou 1 et un score NAS de *ballooning* égal à 0), sans aggravation de la fibrose. Des résultats similaires ont été observés dans un sous-groupe de patients souffrant d'une fibrose de stade 2 ou de stade 3 (définis comme patients F2/F3).

Lanifibranor et résolution de la MASH sans aggravation de la fibrose chez les patients F2/F3

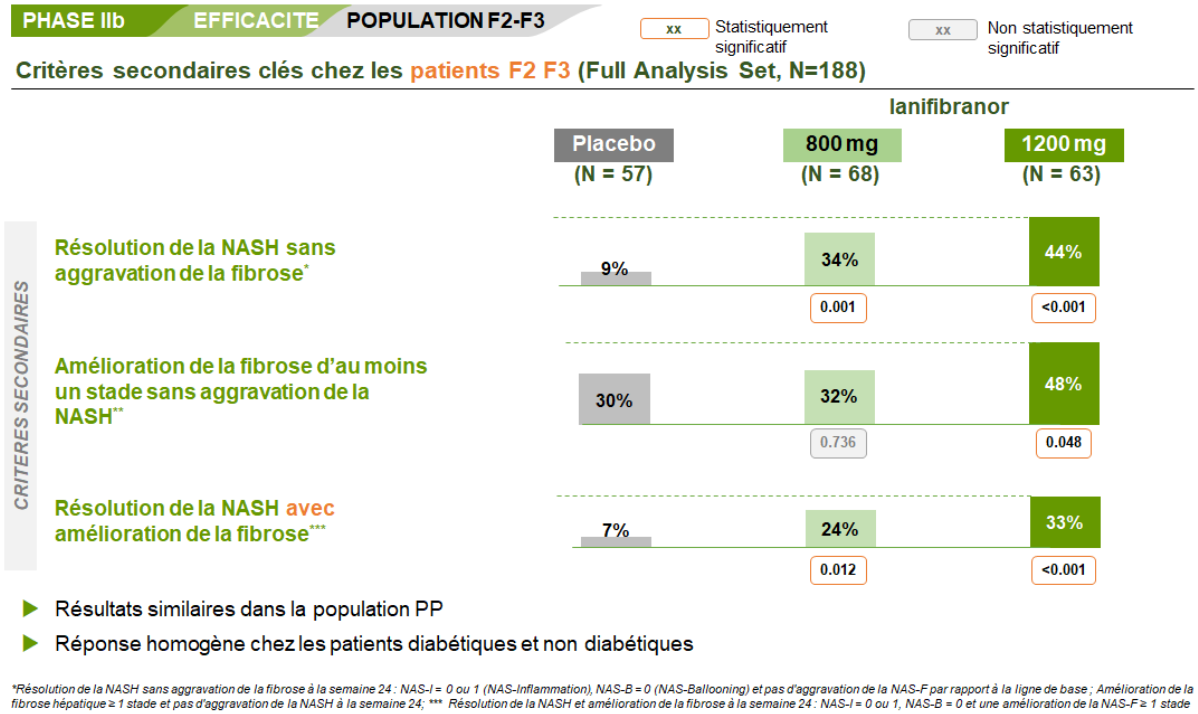


*Résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose à la semaine 24 : NAS-I = 0 ou 1 (NAS-Inflammation), NAS-B = 0 (NAS-Ballooning) et pas d'aggravation de la NAS-F par rapport à la ligne de base ; Amélioration de la fibrose hépatique ≥ 1 stade et pas d'aggravation de la NASH à la semaine 24; *** Résolution de la NASH et amélioration de la fibrose à la semaine 24 : NAS-I = 0 ou 1, NAS-B = 0 et une amélioration de la NAS-F ≥ 1 stade*

Comme présenté dans la figure ci-dessous, l'administration de lanifibranor à la dose de 1 200 mg a également été associée à une amélioration dose-dépendante et statistiquement significative de la fibrose (définie par l'amélioration d'au moins un stade du score de la fibrose), sans aggravation de la MASH (définie par l'absence d'augmentation des scores NAS de l'inflammation, du *ballooning* et de la stéatose).

Lanifibranor et amélioration de la fibrose sans aggravation de la MASH

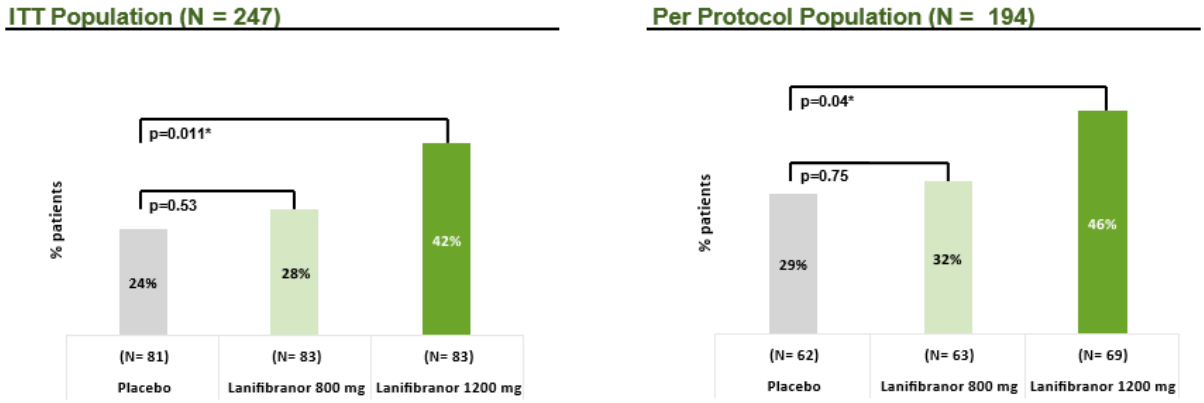


*Statistiquement significatif en accord avec le plan d'analyse statistique

Comme présenté dans la figure ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a également été associée à une amélioration dose-dépendante et statistiquement significative du pourcentage de patients atteignant la résolution de la MASH avec une amélioration de la fibrose (définie par l'amélioration d'au moins un stade du score de la fibrose).

Lanifibranor et résolution de la MASH avec amélioration de la fibrose

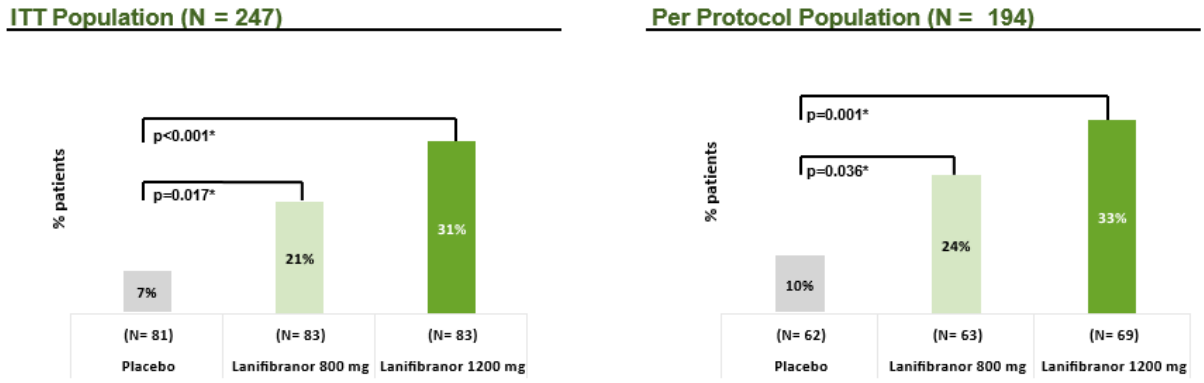


*Statistiquement significatif en accord avec le plan d'analyse statistique

Outre les critères secondaires relatifs à l'inflammation, au *ballooning*, à la stéatose et à la fibrose, l'étude NATIVE a atteint les critères secondaires clés relatifs à l'amélioration de plusieurs marqueurs métaboliques de la MASH. Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a été associée à une diminution statistiquement significative des enzymes liées à la maladie hépatique, dont l'alanine aminotransférase ("**ALT**"), l'aspartate transaminase ("**AST**") et la gamma-glutamyl transférase ("**GGT**"). Cette amélioration s'est notamment révélée statistiquement significative dès la quatrième semaine suivant l'administration de lanifibranor.

Lanifibranor et diminution des enzymes liées aux fonctions hépatiques

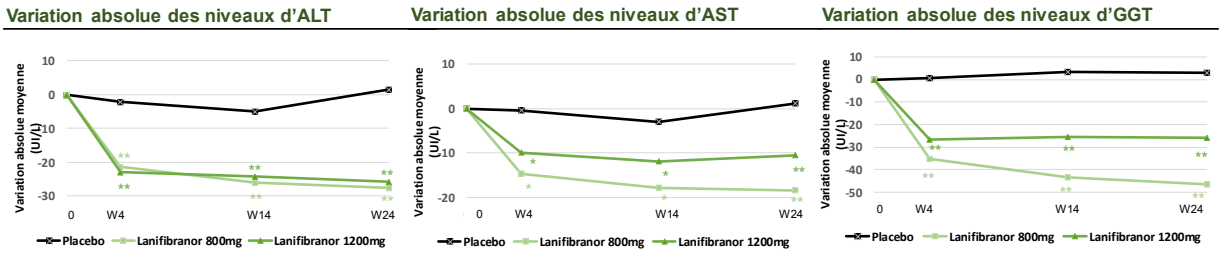


Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a également été associée à des changements statistiquement significatifs de certains taux de lipides plasmatiques, y compris une augmentation des niveaux de cholestérol HDL ainsi qu'une diminution des niveaux de triglycérides. Ces changements n'ont pas été accompagnés de changement des niveaux de cholestérol LDL.

Lanifibranor et changement des niveaux de cholestérol HDL et de triglycérides

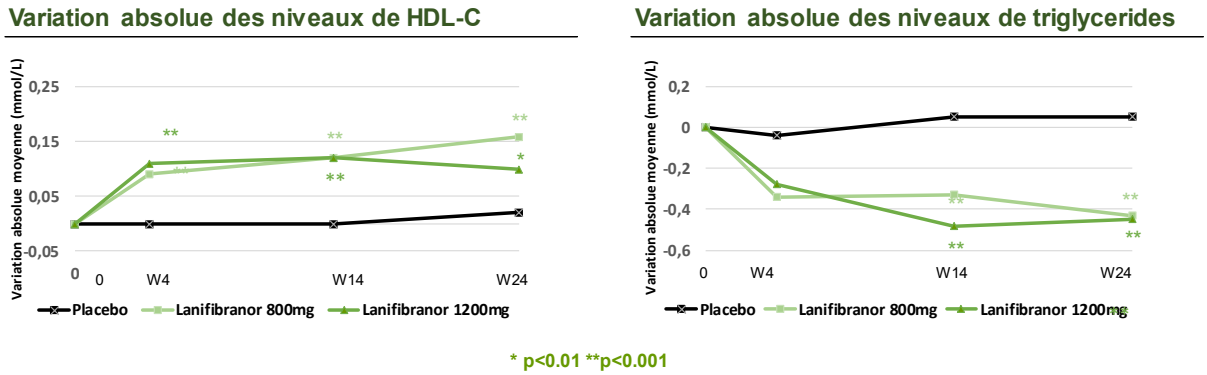


Comme présenté dans les figures ci-dessous, l'administration de lanifibranor aux deux doses a également été associée à des changements bénéfiques des marqueurs du métabolisme glucidique, y compris une diminution de l'hémoglobine A1c ("**HbA1c**"), un marqueur du niveau de sucre dans le sang, une diminution de la glycémie à

jeun, une mesure des niveaux de sucre dans le sang en l'absence d'alimentation et de boisson, et des niveaux d'insuline.

### Lanifibranor et changement du métabolisme glucidique

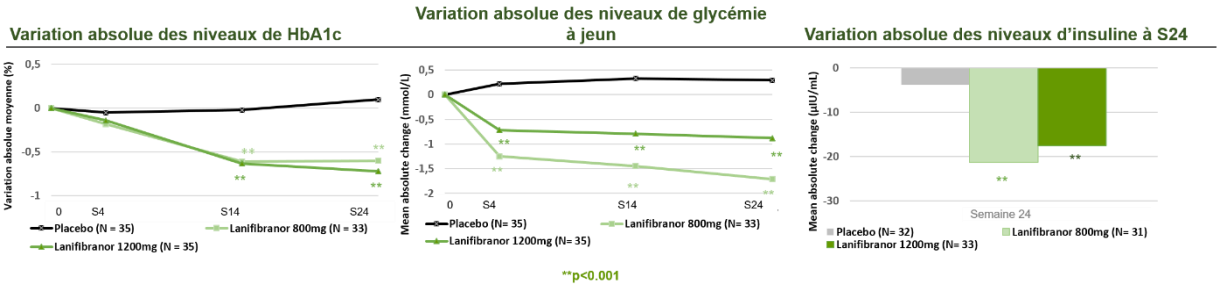


L'étude NATIVE a également atteint son critère principal en matière de sécuritéé, lanifibranor ayant démontré un profil de tolérabilité favorable, conforme aux observations des études cliniques précédentes menées pour la MASH et une autre indication. Les effets indésirables ("**EI**") signalés lors de l'étude étaient généralement d'une gravité légère à modérée. Trois abandons pour cause d'EI ont été comptabilisés dans chaque groupe, les plus courants dans les groupes lanifibranor étant les suivants : diarrhée, fatigue, nausées, prise de poids, œdème périphérique et maux de tête. Une prise de poids de l'ordre de 2,4 kg a été observée dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour, et de l'ordre de 2,7 kg dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour – des moyennes conformes à la pharmacologie connue de la sensibilisation à l'insuline. Au total, 14 patients ont signalé un œdème périphérique, deux dans le groupe placebo, cinq dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour et sept dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Tous, sauf un, étaient d'intensité légère. Un œdème périphérique lié au traitement a été observé chez seulement deux patients dans chaque groupe traité avec lanifibranor. Il n'y a pas eu d'arrêt du traitement pour cause d'œdème.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 13 événements indésirables graves ("**EIG**") ont été signalés lors de l'étude : trois dans le groupe placebo, trois dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour et sept dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour. Après exclusion des EIG liés à la biopsie, trois EIG ont été observés dans le groupe placebo, deux dans le groupe recevant la dose de 800 mg/jour et quatre dans le groupe recevant la dose de 1 200 mg/jour.

| **Patients déclarant un EIG en cours de traitement ; N (%)** | **Placebo (N = 81)** | **800 mg (N = 83)** | **1200 mg (N = 83)** |
|---|---|---|---|
| ***Total*** | 3 (3,7%) | 3 (3,6%) | 7 (8,4%) |
| **Traitement – AE émergent grave lié à la procédure de biopsie** | | | |
| *Post-procedural haematoma/haemorrhage* | - | 1 (1,2%) | 1 (1,2%) |
| *Post-procedural pain* | - | - | 1 (1,2%) |
| *Pneumobilia (post-procedural)* | - | - | 1 (1,2%) |
| **Autre traitement – AE grave émergent** | | | |
| *Fracture de poignet* | 1 (1,2%) | - | - |
| *Angine de poitrine instable* | - | - | 1 (1,2%) |
| *Insuffisance cardiaque* | 1 (1,2%) | - | - |
| *Gastro-entérite* | - | - | 1 (1,2%) |
| *Pyélonéphrite* | - | - | 1 (1,2%) |
| *Pancréatite* | - | 1 (1,2%) | - |
| *Maladie indifférenciée du tissu conjonctif* | - | 1 (1,2%) | - |
| *Urticaire* | 1 (1,2%) | - | - |
| *Opération du pied* | - | - | 1 (1,2%) |

Suite à la publication des résultats positifs de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH en juin 2020, Inventiva a progressé dans l'analyse des biomarqueurs circulants. Les premiers résultats de cette analyse ont montré une diminution positive et statistiquement significative de certains biomarqueurs suite au traitement avec lanifibranor. Conformément au mécanisme d'action du lanifibranor, il est également important de constater que les patients traités avec le candidat médicament ont montré des améliorations sur les biomarqueurs de la fibrose (Pro-C3 – un marqueur de la fibrogenèse, et le ratio TIMP-1/MMP2 – un ratio décrivant l'inhibition du processus de remodelage de la matrice), l'apoptose (CK18-M30 – un marqueur de l'apoptose) et l'inflammation (Ferritine et hs-CRP – des marqueurs de l'inflammation).

| | Variation médiane relative (%) | | Placebo | lanifibranor *(deux doses combinées)* | Pvalue |
|---|---|---|---|---|---|
| AUTRES MESURES DE RESULTATS | Fibroses | Pro-C3 | (4,1%) | (13,9%) | *p= 0,005** |
| | | Pro-C3 >14 à l'inclusion[(1)] | (12,8%) | (20,5%) | *p= 0,017** |
| | | Ratio TIMP-1/MMP-2 | (4,6%) | (22,5%) | *p < 0,001** |
| | Apoptoses | CK18-M30 | 0,5% | (41,1%) | *p < 0,001** |
| | Inflammation | Ferritin | (9,1%) | (29,4%) | *p < 0,001** |
| | | hs-CRP | 13,0% | (35,5%) | *p < 0,001** |

*(1) Niveau où 'on estime que la fibrogenèse est active et correspond à la population de patients F2/F3;*
*FAS (Full analysis set): patients avec des données disponibles à l'inclusion et au terme des 24 semaines de traitement*
** Statistiquement significatif*

À la suite de la publication de ces résultats de l'étude de Phase IIb, la Société a décidé de poursuivre le développement de lanifibranor, seule ou en collaboration. Suite à la réunion réglementaire de fin de Phase II ("*end-of-phase II meeting*") avec la FDA et la réception de la lettre d'avis scientifique ("*Scientific Advice letter*") de l'EMA au cours du quatrième trimestre 2020, le design de l'étude de Phase III et la stratégie clinique ont été discutés avec les deux autorités réglementaires et sont résumés en section 1.1.1 – *Présentation générale d'Inventiva*.

Intitulée NATiV3 (*MASH lanifibranor Phase III trial*), cette étude a été conçue comme une étude clinique pivot de Phase III globale en double aveugle, contrôlée par placebo, pour évaluer le bénéfice potentiel du traitement avec lanifibranor sur la survenue d'événements cliniques hépatiques. Les patients seront randomisés sur la base d'un ratio de 1:1:1 avec administration de lanifibranor (à raison d'une dose journalière de 800 mg ou de 1 200 mg) ou d'un placebo. Après l'analyse histologique prédéfinie, et suivant le nouveau design du plan de développement clinique de lanifibranor annoncé le 4 janvier 2023, tous les patients randomisés dans la partie 1 histologique auront la possibilité de consentir à participer à une étude d'extension de 48 semaines sous traitement actif. Les résultats de la partie 1 serviront au dépôt de dossier pour une demande de mise sur le marché accélérée aux Etats-Unis et conditionnelle au sein de l'UE permettant la commercialisation de lanifibranor. Une puissance statistique de 90% a été retenue pour les calculs de la taille de l'échantillon de l'étude clinique de Phase III. En septembre 2021, Inventiva a annoncé le lancement de l'étude clinique pivot de Phase III. La partie 1 de l'étude a débuté en septembre 2021, la FDA a décidé que le statut "*Fast Track*" précédemment accordé à lanifibranor dans la MASH englobe le traitement des patients atteints de la MASH avec une cirrhose compensée. Cette décision fait suite à la demande d'obtention du statut "*Fast Track*" pour lanifibranor dans la MASH avec cirrhose compensée déposée par Inventiva auprès de la FDA en août 2021. La FDA avait précédemment accordé les statuts de "Fast Track" et de "*Breakthrough Therapy*" à lanifibranor pour le traitement de la MASH en septembre 2019 et octobre 2020. Le programme "Fast Track" de la FDA est destiné à faciliter le développement ainsi qu'à accélérer l'évaluation réglementaire et l'approbation potentielle de candidats médicaments démontrant leur capacité à traiter des pathologies graves et à répondre à des besoins médicaux non satisfaits importants.

La Société a également annoncé en janvier 2023 qu'elle mènerait une étude de Phase III chez des patients atteints de MASH avec cirrhose compensée, étude confirmatoire des bénéfices cliniques du lanifibranor qui devait

initialement être évaluée dans la partie 2 de l'essai clinique NATiV3 chez les patients atteints de MASH et de fibrose F2/F3. Si les résultats de l'étude de Phase III chez les patients atteints de MASH avec une cirrhose compensée sont positifs, la Société anticipe qu'ils permettront de soumettre la demande d'autorisation finale auprès de la FDA et d'élargir la population de patients cibles au-delà des patients atteints de fibrose F2 et F3 en incluant les patients atteints de MASH avec une cirrhose compensée.

Le 13 mai 2024, la Société a annoncé la publication dans Nature Communications de résultats complémentaires de l'étude clinique de Phase II NATIVE démontrant l'amélioration de marqueurs de santé cardiométabolique chez les patients atteints de MASH traités avec lanifibranor. Des améliorations ont été observées au niveau de la résistance à l'insuline (taux d'insuline, HOMAIR), du métabolisme lipidique (triglycérides, HDL-cholestérol, apolipoprotéines), du contrôle de la glycémie (HbA1c, taux de glucose à jeun), de l'inflammation systémique (hs-CRP, ferritine), de la stéatose hépatique et de la pression artérielle diastolique.

Le 24 avril 2025, la Société a annoncé la publication dans *Clinical Gastroenterology and Hepatology* des résultats de l'analyse de nouvelles et spécifiques signatures de biomarqueurs non invasifs prédictives de la réponse histologique après traitement par lanifibranor chez les patients atteints de MASH avec fibrose.

Le 2 juillet 2025, la Société a annoncé la publication dans le *Journal of Hepatology Reports* des résultats de l'évaluation clinique dans la Phase II NATIVE et des données précliniques portant sur les effets du lanifibranor sur les cellules endothéliales sinusoïdales hépatiques dans la maladie hépatique stéatosique associée à un dysfonctionnement métabolique (MASLD) et la MASH.

#### 1.1.4.3 **LEGEND**

Le 18 mars 2024, la Société a annoncé des résultats intérimaires positifs de son essai clinique de preuve de concept LEGEND évaluant lanifibranor en combinaison avec empagliflozine chez des patients atteints de MASH et de diabète de type 2 (DT2) mal contrôlé.

L'essai clinique de Phase II de preuve de concept, LEGEND, a été conçu comme un essai multicentrique, randomisé, contrôlé par placebo, de 24 semaines, visant à évaluer la sécurité et l'efficacité de lanifibranor en combinaison avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, pour le traitement de patients adultes atteints de MASH non cirrhotique et de DT2. L'essai a été mené en double aveugle pour les bras "placebo" et "lanifibranor" et en ouvert pour le bras associant lanifibranor et empagliflozine. Le diagnostic de MASH non cirrhotique a été établi sur les bases d'une évaluation histologique historique ou en utilisant une combinaison de méthodes non invasives comprenant l'imagerie. Comme prévu par le protocole, l'analyse intérimaire a été conduite dès que la moitié des 63 patients prévus d'être randomisés a atteint la fin de la période de traitement de 24 semaines ou a interrompu prématurément le traitement.

L'étude a atteint le critère principal d'efficacité avec une réduction absolue de l'Hemoglobin A1c (HbA1c) de 1,14 % et 1,59 % chez les patients atteints de MASH et de DT2 traités par lanifibranor (800 mg par jour) ou en combinaison avec empagliflozine (10 mg par jour) à la semaine 24, contre une augmentation de 0,26 % observée dans le groupe placebo. L'étude a également démontré une réduction statistiquement significative de la stéatose hépatique mesurée par MRI-PDFF1 chez les patients traités par lanifibranor seul et en combinaison avec empagliflozine, atteignant -47 % et -38 % respectivement, par rapport aux patients sous placebo (0 %). 83 % et 67 % des patients traités avec lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine ont montré une réduction supérieure ou égale à 30 % de leur graisse hépatique, contre 0 % dans le groupe placebo. En outre, l'étude a démontré un effet statistiquement significatif sur plusieurs critères d'évaluation secondaires et exploratoires, notamment les enzymes hépatiques (alanine aminotransférase ("ALT") et aspartate aminotransférase ("AST")), la résistance à l'insuline (HOMA-IR), le HDL et l'adiponectine (voir tableaux ci-dessous). Des marqueurs de l'inflammation et de la fibrose du foie (temps de relaxation T1 corrigé (cT1) évalué par LiverMultiScan®) ont été évalués pour la première fois avec lanifibranor et ont montré un effet significatif avec lanifibranor seul et en association avec empagliflozine. L'étude a également montré que les patients traités avec lanifibranor en combinaison avec empagliflozine ont maintenu un poids stable tout au long des 24 semaines de l'étude, ce qui permet de remédier à la prise de poids modérée et métaboliquement saine, qui peut être observée chez certains patients traités avec lanifibranor seul. De plus, l'étude a démontré une réduction relative significative du ratio

VAT/SAT (tissu adipeux viscéral et souscutané) chez les patients traités avec lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine, -5 % et -17 % respectivement, comparé à une augmentation de +11 % chez les patients sous placebo. Ce résultat reflète un déplacement de la graisse viscérale pro-inflammatoire vers un tissu adipeux métaboliquement sain. Le traitement avec lanifibranor 800 mg/jour seul ou en combinaison avec empagliflozine 10 mg/jour pendant 24 semaines semble avoir été bien toléré et aucun problème de sécurité n'a été signalé.

L'étude LEGEND avait pour but de démontrer la preuve de concept et les avantages supplémentaires potentiels de l'association entre lanifibranor et empagliflozine et la possibilité de traiter la prise de poids observée chez certains patients traités par lanifibranor seul. L'étude a atteint ses principaux critères d'efficacité, ainsi que plusieurs critères secondaires et exploratoires, notamment en ce qui concerne l'association du lanifibranor et de l'empagliflozine pour gérer la prise de poids observée chez certains patients traités par le lanifibranor seul. La Société a donc décidé d'arrêter le recrutement dans l'essai LEGEND tel que défini par le protocole. La Société ne prévoit pas de poursuivre l'étude sur l'association de lanifibranor et d'empagliflozine, mais elle compte inclure les données de sécurité de l'essai LEGEND dans une éventuelle demande d'autorisation de mise sur le marché.

### 1.1.5 Vente et marketing

La Société détient actuellement les droits de développement et de commercialisation à l'échelle mondiale pour lanifibranor, à l'exception de la Chine, du Japon et de la Corée du Sud pour lesquels des contrats de licence ont été conclus (voir ci-dessous en section 1.4.3 – *Contrat de licence et de collaboration avec Sino Biopharm* et 1.4.7 – *Contrat de licence avec Hepalys)*.

Si la Société n'a pas encore mis en place de structure de vente, de marketing et de distribution pour ses produits, elle prévoit néanmoins d'assurer elle-même le développement et la commercialisation du lanifibranor, dans des conditions lui permettant d'allouer ses capitaux de manière efficace.

### 1.1.6 Concurrence[3]

La commercialisation de nouveaux médicaments est compétitive et la Société peut être confrontée à une concurrence internationale de la part de grandes sociétés pharmaceutiques, de sociétés pharmaceutiques spécialisées, de sociétés de biotechnologie et, *in fine*, de sociétés de produits génériques. Les concurrents peuvent développer ou commercialiser des thérapies plus efficaces, plus sûres ou moins coûteuses que celles que la Société commercialise, ou peuvent obtenir l'autorisation réglementaire ou de remboursement de leurs thérapies plus rapidement que la Société.

La Société ne peut pour autant assurer que le candidat médicament qu'elle développe sera cliniquement supérieur ou scientifiquement préférable aux produits développés ou mis sur le marché par ses concurrents. La Société est confrontée à une concurrence significative dans le domaine de la MASH. Certains concurrents disposent déjà de produits autorisés, tandis que d'autres mènent des essais cliniques de Phase III susceptibles d'aboutir à une autorisation de mise sur le marché.

En mars 2024, Madrigal Pharmaceuticals a annoncé l'approbation de son candidat médicament Rezdiffra (Resmetirom) par la US FDA et a obtenu l'accord d'autorisation de commercialisation conditionnelle de l'EMA en août 2025. Novo Nordisk a annoncé en novembre 2025 les résultats positifs d'une analyse post hoc de son étude clinique de phase III pour le traitement de la MASH avec sa molécule phare, le sémaglutide, déjà commercialisée pour le traitement du diabète de type 2 et de l'obésité, et a obtenu une approbation de la FDA en août 2025 pour la commercialisation de Wegovy dans le traitement des patients atteints de MASH et de fibrose modérée à avancée.

Le secteur connaît une consolidation accrue. Des opérations stratégiques récentes, incluant notamment les acquisitions de 89Bio, Boston Pharmaceuticals et Akero Therapeutics, respectivement par Roche, GSK et Novo Nordisk, pourraient renforcer les capacités financières, industrielles et commerciales de ces concurrents, accélérer le développement clinique de leurs candidats et accroître la pression concurrentielle.

Plusieurs sociétés ont initié ou poursuivent des essais cliniques de Phase III évaluant leurs candidats médicaments chez des patients atteints de MASH, notamment Boehringer Ingelheim, 89Bio/Roche, Akero Therapeutics/Novo

[3] Les données présentées proviennent de sources externes, notamment le site clinicaltrials.gov et les données publiques accessibles sur les sites internet des sociétés visées au sein de cette section 1.1.6 du présent document d'enregistrement universel.

Nordisk, Boston Pharmaceuticals, GSK et Lilly. Boehringer Ingelheim, Madrigal, Akero Therapeutics/Novo Nordisk et 89Bio ont également initié leur Phase III évaluant leurs médicaments candidats chez les patients atteints de MASH non-cirrhotiques et cirrhotiques (étude clinique confirmatoire pouvant soutenir une autorisation de mise sur le marché complète). D'autres sociétés ont des médicaments candidats pour le traitement de la MASH qui sont à des stades de développement clinique ou préclinique moins avancés, comme Sagimet, Altimmune, AstraZeneca,Viking, Pfizer, Regeneron et Gilead Sciences.

A ce jour, plus de 70 essais cliniques de phase I, II et III recrutant des patients sont répertoriés sur le site clinicaltrials.gov. Ces concurrents pourraient obtenir une autorisation de mise sur le marché dans les indications visées par la Société, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le recrutement et la rétention des patients randomisés dans le groupe placebo. De plus, certains patients pourraient préférer suivre un traitement ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché plutôt que de participer ou de poursuivre leur participation à une étude clinique en cours avec la possibilité d'être affectés à la partie contrôlée par placebo.

### 1.1.7 Organisation des activités de recherche et développement

A la date du présent document d'enregistrement universel, à la suite de l'arrêt des activités de recherche dans le cadre du plan de réorganisation stratégique, les activités de développement de la Société sont désormais organisées de la façon suivante :

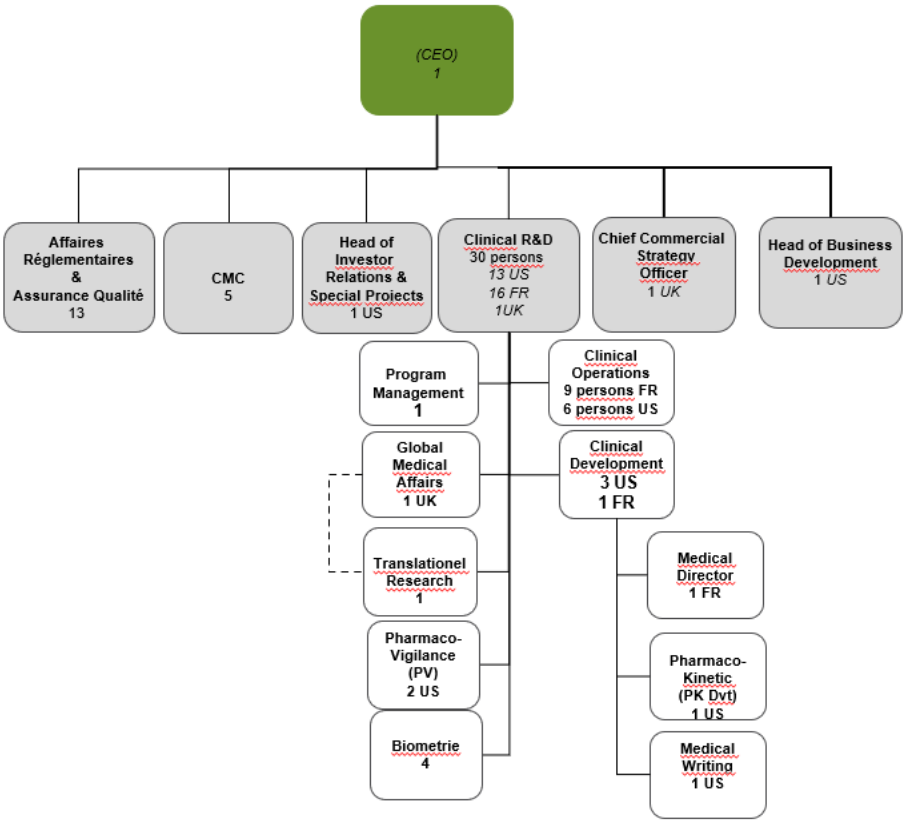


*Clinique R&D*

Ce département est dirigé par le President R&D – CMO, arrivé en juillet 2025, qui coordonne les activités médicales, la pharmacovigilance, la biométrie, la pharmacocinétique humaine et les opérations cliniques aux Etats-Unis et en Europe. Il est basé aux Etats Unis. Le département est composé de trente (30) personnes. Ce groupe est responsable de la conception des plans de développement clinique et de l'aspect médical (protocoles) des études cliniques des phases 1 à 3 du lanifibranor.

Le Directeur du projet lanifibranor reporte également au President de la R&D.

Un poste de Directeur de la recherche translationnelle (*translational director*) a été créé à la suite de l'arrêt des activités de recherche pour s'occuper des activités de recherche externes et des aspects translationnels du projet.

Un responsable des Affaires Médicales basé au UK est également rattaché au President R&D.

*CMC (chemistry manufacturing and control)*

Un groupe de cinq (5) personnes, dirigé par une Directrice du développement pharmaceutique, reportant au CEO, est dédié à la coordination des activités sous traitées à des CROs de la synthèse des produits à la formulation et la fabrication des unités de traitement.

*Affaires Réglementaires et Assurance Qualité*

Ce département est dirigé par un Senior Executif Vice-President qui a en charge les affaires réglementaires et l'assurance qualité.

Composé de cinq (5) personnes, ce département coordonne les activités réglementaires et les interactions avec les agences du médicament (FDA, EMA) en direct ou en collaboration avec des prestataires extérieurs.

L'assurance qualité, composée de cinq (5) personnes, est dirigée par une Directrice Assurance Qualité.

Une Alliance Manager s'occupe des collaborations avec les firmes pharmaceutiques partenaires.

### 1.1.8 Droits de propriété intellectuelle

Le succès de la Société dépend grandement de sa capacité à obtenir et à conserver ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs relatifs à son candidat médicament, notamment aux États-Unis, en Europe, en Chine et au Japon, ainsi qu'au savoir-faire de la Société. En complément des brevets, la Société se repose sur des secrets commerciaux non brevetés, son savoir-faire et son innovation technologique continue, pour développer et maintenir sa position concurrentielle. La Société protège ses informations confidentielles, en partie, en utilisant des accords de confidentialité avec ses partenaires commerciaux, collaborateurs, employés et consultants, ainsi que des accords de cession des créations développées avec ses employés, ses partenaires commerciaux et des consultants sélectionnés.

Au 30 mars 2026, en ce qui concerne le lanifibranor, la Société détient 7 brevets américains, 12 demandes de brevets américaines et environ 430 brevets et demandes de brevets dans d'autres juridictions. La Société ne peut pas prédire si ces demandes de brevets aboutiront à des brevets dans une juridiction particulière ou si les revendications des brevets délivrés fourniront une protection contre les concurrents. Le portefeuille de brevets pour le lanifibranor au 30 mars 2026 est résumé ci-dessous.

La durée de validité des brevets dépend du régime légal applicable aux brevets dans les pays dans lesquels ils sont obtenus. Dans la plupart des pays dans lesquels la Société entend déposer des brevets pour protéger son candidat médicament, la durée de validité des brevets est de 20 ans à compter de leur date de dépôt initiale (pour les demandes de brevet non provisoires). Aux États-Unis, la durée de validité d'un brevet peut être prolongée pour tenir compte des éventuels retards d'ordre administratif du *United States Patent and Trademark Office*. Elle peut aussi être raccourcie si deux brevets protègent la même invention ou des inventions trop similaires, la date d'expiration prise en compte pour ces deux brevets étant celle qui expire en premier (*terminal disclaimer*). En outre, la loi Hatch-Waxman (*Hatch-Waxman Amendments*) prévoit la possibilité de prolonger la durée de validité d'un brevet relatif à un médicament approuvé par la FDA pour compenser les retards liés à la procédure d'examen réglementaire de la FDA. La durée de validité peut être prolongée jusqu'à cinq ans au-delà de la date d'expiration du brevet. En revanche, la durée de validité restante d'un brevet ne peut être prolongée au-delà de 14 ans à compter de la date d'autorisation du produit concerné. Seul un brevet parmi ceux éligibles pourra faire l'objet d'une extension. Ultérieurement, si son candidat médicament est approuvé par la FDA, la Société prévoit de demander une extension de brevet, le cas échéant, pour étendre la durée de validité du brevet relatif au candidat médicament en question. La Société prévoit également de demander des extensions de brevets dans tous les pays offrant cette possibilité. Toutefois, elle ne peut garantir que les autorités compétentes (à l'instar de la FDA) seront d'accord pour autoriser cette extension et, en cas d'obtention, la durée de cette extension.

Lanifibranor

S’agissant de lanifibranor, au 30 mars 2026, la Société détient 7 brevets aux États-Unis. Sous réserve d’une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance en décembre 2026, septembre 2027, juin 2035, novembre 2039 et décembre 2041, et 12 demandes de brevets américaines. La Société détient par ailleurs environ 241 brevets dans près de 55 autres pays dont l’Australie, le Canada, la Chine, la Corée, plusieurs pays européens, Israël, le Japon et la Russie, et environ 189 demandes de brevets dans 22 pays dont l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Europe, l'Égypte, Israël, le Japon, Hong Kong, le Mexique, la République de Corée, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, la Nouvelle Zélande, l’Afrique du Sud, le Qatar, l’Arabie Saoudite, Macao, l’Inde et les États-Unis, et dans des juridictions hors PCT (procédure internationale) telles que l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay, l'Uruguay et Taïwan. Les brevets et demandes de brevet en question se rapportent au lanifibranor et à ses procédés de fabrication et d’utilisation, aux formes polymorphes du lanifibranor, aux thérapies combinées et aux méthodes de diagnostic.

Autres molécules

Au 30 mars 2026, la Société a déposé des demandes de brevet qui couvrent de nouveaux composés inhibiteurs de l'interaction YAP/TAZ-TEAD et leur utilisation dans le traitement du cancer.

### 1.1.9 Fabrication

La Société a recours à des sous-traitants pour fabriquer le Lanifibranor conformément aux bonnes pratiques de fabrication actuelles (BPFa, ou en anglais cGMP – *current Good Manufacturing Practices*) de la FDA ou aux règles d’usage applicables à ses études cliniques. La fabrication de produits pharmaceutiques est soumise à des réglementations strictes en matière de BPFa, qui imposent de multiples exigences concernant les procédures et la documentation et régissent tous les aspects ayant trait à la traçabilité, aux processus et contrôles de production, au personnel et au contrôle de la qualité. Le lanifibranor est fabriqué à l’aide de procédés courants de génie chimique et de procédés de synthèse à partir de produits chimiques disponibles dans le commerce de matières premières.

Afin de répondre aux besoins d’approvisionnement de la Société, et de satisfaire aux exigences réglementaires qui lui sont applicables, les sous-traitants avec lesquels la Société travaille devront augmenter l’échelle de leurs activités de fabrication ou la Société devra recourir à d’autres sous-traitants.

## 1.2 REGLEMENTATION ET APPROBATION GOUVERNEMENTALES

### 1.2.1 États-Unis – Procédure de la FDA

Aux États-Unis, les médicaments sont réglementés par la FDA dans le cadre de la loi fédérale sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques (*Food, Drug, and Cosmetic Act* – "FDCA"). Les médicaments sont également soumis à d’autres législations et réglementations fédérales et étatiques notamment pour la recherche, le développement, les essais, la fabrication, le stockage, la traçabilité, l’approbation, l’étiquetage, la promotion et la commercialisation, la distribution, la surveillance et la remise de rapports postérieurs à l’approbation, l’échantillonnage, ainsi que les importations et exportations de médicaments. Le processus d’obtention des autorisations réglementaires et la conformité aux législations et réglementations applicables aux niveaux fédéral, étatique, local et en dehors des États-Unis nécessitent un investissement considérable de temps et de ressources financières.

#### 1.2.1.1 Processus d’approbation

Pour pouvoir être légalement commercialisés aux États-Unis, tous nouveaux médicaments ou médicaments présentant certaines modifications par rapport au médicament précédemment approuvé doivent au préalable être autorisés par la FDA. Le non-respect des normes en vigueur aux États-Unis expose la Société à bon nombre de sanctions administratives ou judiciaires. Ces sanctions peuvent notamment comprendre un refus de la FDA d’approuver des demandes en cours de procédure, des lettres d’information (dites "non titrées") ou d’avertissement, une suspension des essais cliniques, des rappels ou saisies de médicaments, la suspension totale ou partielle de la production ou de la distribution, des injonctions, des amendes, des sanctions civiles et des

poursuites pénales. Le processus exigé avant la commercialisation d'un médicament comporte généralement les étapes suivantes :

- la réalisation d'évaluations précliniques en laboratoire, d'études précliniques chez l'animal et d'études de formulation conformément aux réglementations en vigueur, notamment sur les bonnes pratiques de laboratoire de la FDA (les "**BPL**", ou en anglais, GLP – *Good Laboratory Practice*) ;
- la soumission à la FDA d'un *investigational new drug* (IND) pour les essais cliniques sur l'être humain, devant entrer en vigueur avant le début des essais cliniques sur les humains. Le promoteur doit mettre l'IND à jour tous les ans ;
- l'approbation de l'étude par un comité d'éthique indépendant (IRB – *Institutional Review Board*) ou un comité d'éthique représentant chaque site clinique avant le début de chaque étude clinique ;
- la réalisation d'essais cliniques adéquats et correctement contrôlés chez l'être humain, conformément aux réglementations de la FDA en vigueur, afin d'établir la sécurité et l'efficacité du produit candidat dans l'indication proposée ;
- la soumission à la FDA d'une demande d'autorisation du nouveau médicament (NDA – *New Drug Application*) ;
- la réalisation potentielle d'un examen de la demande d'autorisation du médicament par un comité consultatif de la FDA, s'il y a lieu ;
- la réalisation d'une inspection satisfaisante par la FDA des unités de fabrication afin de contrôler l'application des bonnes pratiques de fabrication actuelles (les "**BPFa"**), ou les règlements applicables, ainsi que, le cas échéant, d'autres inspections menées par la FDA dans le cadre du processus d'approbation ; et
- l'examen et l'approbation de la NDA par la FDA.

La durée du processus d'approbation de la FDA, dans son ensemble (du développement préclinique à la décision réglementaire), s'étend sur plusieurs années et varie sensiblement selon la nature, la complexité et la nouveauté du candidat médicament ou de la maladie. Les essais précliniques sont généralement composés d'évaluations en laboratoire de la composition chimique du médicament, de sa formulation et de sa toxicité, ainsi que d'essais visant à en évaluer les caractéristiques, la sécurité et l'efficacité chez l'animal. Les études précliniques doivent être menées en conformité avec les réglementations et exigences fédérales, y compris les BPL. Dans le cadre du dossier initial d'IND, la société doit soumettre à la FDA les résultats des études précliniques, ainsi que toutes les informations relatives à la chimie, à la fabrication et aux contrôles du candidat médicament, et une proposition de protocole d'étude clinique. Certains essais précliniques de long terme, tels que les essais sur les animaux relatifs à la toxicité reproductive et à la carcinogénicité, peuvent se poursuivre après la présentation de l'IND initiale.

La FDA impose une période d'attente de 30 jours après le dépôt de chaque IND avant que la Société ne puisse commencer les essais cliniques sur l'être humain. Au cours de cette période de 30 jours, la FDA peut exprimer certaines préoccupations ou poser des questions concernant une ou plusieurs des études cliniques proposées et suspendre l'étude clinique de l'IND. Dans ce cas, la société et la FDA doivent résoudre tout problème avant que les essais cliniques ne puissent débuter. Par conséquent, la soumission d'une IND n'aboutira pas nécessairement à l'autorisation par la FDA de démarrer les essais cliniques. La Société doit également procéder à un dépôt séparé en rapport avec une IND existante pour chaque étude clinique subséquente conduite au fur et à mesure de l'avancée du développement du médicament.

#### 1.2.1.2 Études cliniques

Les études cliniques impliquent l'administration du candidat médicament à des volontaires sains ou des patients sous la supervision d'investigateurs qualifiés. La Société doit mener les études cliniques :

- conformément à l'ensemble de la réglementation fédérale ;
- conformément aux BPFa, normes internationales visant à protéger les droits et la santé des patients et à définir les rôles des promoteurs, administrateurs et contrôleurs d'étude clinique ; et
- détaillant les objectifs de l'essai clinique, la population ciblée, ainsi que les paramètres à utiliser pour surveiller la sécurité et évaluer l'efficacité du candidat médicament.

La société doit soumettre chaque protocole d'essai clinique incluant des patients américains, ainsi que tout amendement ultérieur du protocole, à la FDA dans le cadre de l'IND. La FDA peut ordonner, à tout moment, la

suspension provisoire ou permanente d'une étude clinique ou imposer d'autres mesures si elle juge que le promoteur ne mène pas l'étude clinique conformément aux exigences qu'elle impose ou que l'étude clinique présente un risque inacceptable pour les patients. Le promoteur doit également soumettre le protocole de l'étude et les renseignements sur le consentement éclairé des patients participant à des études cliniques à un IRB afin d'obtenir son approbation. Un IRB peut suspendre l'étude clinique de manière provisoire ou définitive si elle ne respecte pas les exigences du comité, ou subordonner sa réalisation à des conditions supplémentaires.

Les études cliniques portant sur un candidat médicament sont généralement menées en trois ou quatre phases consécutives, pouvant se chevaucher.

- *Phase I.* La société évalue le candidat médicament chez des sujets humains sains ou des patients atteints de la maladie ou d'une affection ciblée. Ces études cliniques ont pour objectif principal d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance posologique, le métabolisme et l'action pharmacologique du candidat médicament, les effets secondaires associés à l'augmentation des doses, et dans la mesure du possible, de recueillir des preuves préliminaires de son efficacité.
- *Phase II.* La société administre le candidat médicament à une population limitée de patients afin d'évaluer la tolérance posologique et la posologie optimale, d'identifier les éventuels effets indésirables, les risques liés à la sécurité et de réaliser une évaluation préliminaire de son efficacité.
- *Phase III.* La société administre le candidat médicament à un nombre important de patients, en général dans de multiples centres et pays, afin de fournir les données nécessaires pour établir l'efficacité et la sécurité d'emploi du produit dans le cadre de l'utilisation prévue et pour définir le rapport risque/bénéfice global du produit et poser les bases adéquates pour l'autorisation du produit.
- *Phase IV.* Dans certains cas, la FDA peut assortir l'approbation d'une NDA de certaines conditions. Elle peut demander que la société accepte de mener des études cliniques supplémentaires après l'obtention de l'approbation (qu'il s'agisse d'études de Phase IV ou d'autres études). Un promoteur pourrait également mener des études cliniques supplémentaires sur une base volontaire afin de recueillir des informations supplémentaires sur le candidat médicament. Il s'agit de ce que l'on appelle communément des études cliniques de Phase IV.

Une étude pivot est une étude clinique satisfaisant aux exigences des autorités de réglementation pour évaluer l'efficacité et la sécurité d'un candidat médicament afin de motiver son approbation. En général, les études pivots sont des études de Phase III, mais la FDA peut accepter les résultats des études de Phase II si la conception de l'étude permet de garantir une évaluation contrôlée et fiable de l'avantage clinique, en particulier dans les cas où subsiste un besoin médical non satisfait alors que les résultats sont suffisamment fiables.

La FDA, l'IRB ou le promoteur de l'étude clinique peut décider d'interrompre provisoirement ou définitivement une étude clinique à tout moment pour diverses raisons, notamment s'il apparait que les sujets de la recherche sont exposés à un risque inacceptable pour leur santé. Par ailleurs, certains essais cliniques sont supervisés par un groupe indépendant d'experts qualifiés mis en place par le promoteur de l'étude clinique, le DSMB. Ce comité est chargé d'accorder ou non l'autorisation de poursuivre l'essai en fonction de son accès à certaines données de l'étude.

#### 1.2.1.3 Dépôt d'une NDA

Une fois les études cliniques requises terminées, une NDA peut être préparée et soumise à la FDA, qui doit obligatoirement approuver le candidat médicament avant que sa commercialisation aux États-Unis ne puisse commencer. La NDA doit inclure toutes les données pertinentes disponibles relatives aux études précliniques et cliniques, les résultats positifs mais aussi les résultats négatifs ou ambigus, ainsi que des informations précises sur la chimie, la fabrication, les contrôles, la notice et le projet d'étiquetage du candidat médicament. Les données peuvent provenir d'essais cliniques dont la Société est le promoteur ou de nombreuses autres sources, notamment des études lancées à l'initiative des investigateurs. Les données soumises à l'appui de la demande d'autorisation de mise sur le marché doivent être suffisantes, en termes de qualité et de quantité, pour établir la sécurité et l'efficacité du candidat médicament expérimental de façon satisfaisante pour la FDA.

La préparation et le dépôt d'une NDA représentent un coût élevé. De plus, le dépôt d'une NDA est généralement accompagné de l'acquittement d'une taxe d'utilisation significative et le fabricant et/ou le promoteur sont également assujettis à une taxe annuelle d'utilisation. Ces taxes sont ajustées annuellement.

La FDA dispose de 60 jours à compter de la soumission d'une NDA pour décider de la recevabilité de la demande, compte tenu des critères définis dans les *guidelines* de la FDA, afin de déterminer si celle-ci est suffisamment exhaustive pour permettre son examen approfondi, lequel débutera une fois l'enregistrement accepté. En application de la loi sur les frais d'utilisation des médicaments sur ordonnance (PDUFA – *Prescription Drug User Fee Act*), la FDA s'est fixée pour objectif d'examiner les NDA dans un délai de dix mois suivant la période d'examen de recevabilité de 60 jours, cette échéance pouvant toutefois en pratique être repoussée. Les examens prioritaires peuvent concerner des médicaments présentant, pour la FDA, une avancée significative dans le traitement d'une maladie ou offrant un traitement dans des cas pour lesquels il n'existe pas de thérapie efficace.

Lorsque la demande de NDA porte sur un médicament nouveau et soulève des problématiques complexes de sécurité ou d'efficacité, la FDA peut décider de renvoyer cette demande à un comité consultatif (*advisory committee*). Il s'agit généralement d'un panel regroupant des cliniciens et experts qui examineront, évalueront et émettront une recommandation à la FDA aux fins d'approuver ou non la demande. La FDA n'est pas liée par la recommandation du comité consultatif mais suit généralement cette recommandation. Avant d'approuver une NDA, la FDA inspectera généralement un ou plusieurs sites cliniques pour s'assurer de la conformité du site avec les BPFa ainsi que les unités de fabrication du produit pour s'assurer de la conformité BPFa. La FDA n'approuvera pas le candidat médicament tant qu'elle n'aura pas établi que les processus et les unités de fabrication sont conformes aux BPFa et que la NDA présente des données permettant de s'assurer de la sécurité et de l'efficacité du candidat médicament pour l'indication visée.

#### 1.2.1.4 La décision de la FDA concernant une NDA

Une fois que la FDA a évalué la demande et, entre autres, les unités de fabrication, elle peut émettre une lettre d'approbation ou une lettre de réponse complète. Une lettre de réponse complète signifie que l'examen de la demande est terminé et que la demande dans sa forme actuelle n'est pas prête pour être autorisée. Une lettre de réponse complète décrit généralement les lacunes de la demande et peut solliciter des données cliniques supplémentaires et/ou d'autres requêtes importantes, onéreuses et chronophages concernant les études cliniques, les études précliniques et/ou la fabrication. La FDA s'est engagée à réexaminer les nouvelles soumissions de NDA remédiant aux lacunes identifiées dans un délai de deux à six mois, selon le type d'informations fournies. Même si ces données et informations supplémentaires sont communiquées à la FDA, elle peut finalement décider que la NDA ne satisfait pas les critères requis pour obtenir une autorisation. Le gouvernement pourrait également fixer des conditions supplémentaires, notamment si de nouvelles lois ont été adoptées, ou la FDA pourrait changer de politique(s) ce qui pourrait retarder ou entraver l'approbation réglementaire des candidats médicaments en phase de développement et/ou d'évaluation réglementaire.

Une lettre d'approbation autorise la commercialisation du médicament avec une fiche d'information thérapeutique spécifique dans des indications spécifiques (RCP). Dans le cadre de l'approbation d'une NDA, la FDA peut exiger la mise en place d'une stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques (REMS –*Risk Evaluation and Mitigation Strategy*) pour s'assurer que les bénéfices du médicament l'emportent sur ses risques potentiels. Une REMS peut comprendre des guides de traitement, des plans de communication pour les professionnels de la santé, une formation spéciale ou une certification pour la prescription ou la délivrance, des restrictions quant à la délivrance, une surveillance spéciale et l'utilisation de registres de patients. L'exigence d'une REMS peut considérablement affecter le marché potentiel et la rentabilité du produit. La FDA peut aussi conditionner sa décision à la réalisation d'essais cliniques postérieurs à l'approbation ainsi qu'à la surveillance du produit afin de contrôler sa sécurité ou son efficacité. L'autorisation d'un produit peut être retirée par la FDA pour cause de non-respect des normes réglementaires par la société ou si des problèmes surviennent après leur mise sur le marché initial.

Toute modification concernant certaines conditions établies dans le cadre d'une demande déjà approuvée, notamment des modifications relatives aux indications, à l'étiquetage, aux processus ou unités de fabrication, nécessite la soumission d'une nouvelle NDA ou d'un avenant à l'autorisation, et donc une nouvelle approbation de la FDA avant de pouvoir mettre en œuvre ce changement. Le dépôt d'un avenant à la NDA pour toute nouvelle indication requiert généralement des données cliniques similaires à celles de la demande originale et la FDA applique les mêmes procédures et démarches aussi bien pour examiner les avenants que les nouvelles demandes.

#### 1.2.1.5 Exigences postérieures à l'approbation

La FDA réglemente les médicaments fabriqués ou distribués conformément à ses autorisations et a des exigences spécifiques relatives à la traçabilité, aux rapports périodiques, aux échantillons et à la distribution de médicaments, à la publicité et à la promotion et à la notification des effets indésirables du médicament. À la suite de l'approbation du médicament, la FDA doit continuer d'examiner et d'autoriser la plupart des modifications apportées au médicament initialement approuvé, telles que l'ajout de nouvelles indications ou informations figurant sur l'étiquette. Les médicaments commercialisés et les établissements qui les fabriquent sont également soumis à des exigences financières permanentes, telles que des frais d'utilisation annuels ainsi que des frais pour l'introduction de nouvelles demandes relatives à l'extension à des indications supplémentaires supportées par des données cliniques.

Dans certains cas, la FDA peut assortir l'approbation d'une NDA de certaines conditions. Elle peut demander que la société accepte de mener des études cliniques supplémentaires après l'obtention de l'approbation. Un promoteur pourrait également mener des études cliniques supplémentaires sur une base volontaire afin de recueillir des informations supplémentaires sur le candidat médicament de l'indication approuvée. Il s'agit de ce que l'on appelle communément des études cliniques de Phase IV.

Les fabricants de médicaments doivent se soumettre à des inspections périodiques inopinées de la part de la FDA et des organismes étatiques afin de vérifier qu'ils sont en conformité avec les exigences de BPFa. Les règles encadrant les modifications du processus de fabrication sont strictes, et selon l'importance de la modification, une approbation de la FDA peut être préalablement requise. Les réglementations de la FDA exigent aussi des enquêtes et la correction de tout écart en matière de BPFa et imposent des exigences concernant les rapports et la documentation de la Société et des fabricants tiers auxquels elle pourrait faire appel. Ces derniers doivent continuer de consacrer du temps, des ressources financières et des efforts dans le domaine de la production et du contrôle de la qualité afin de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les BPFa et la réglementation en vigueur.

La FDA peut retirer son autorisation si une société ne respecte pas les exigences réglementaires et les normes en vigueur, ou si des problèmes surviennent après la mise sur le marché initiale du médicament. Si des problèmes, auparavant inconnus, sont découverts par une société ou la FDA, notamment des effets indésirables d'une sévérité ou fréquence imprévue, des complications dans les processus de fabrication ou le non-respect des exigences réglementaires, la FDA peut modifier l'étiquetage préalablement approuvé pour ajouter de nouveaux renseignements sur la sécurité, imposer des études post-commercialisation ou d'autres études cliniques afin d'évaluer les nouveaux risques liés à la sécurité du produit, ou encore imposer des restrictions, notamment relatives à la distribution, en application d'un programme de REMS. Les autres conséquences peuvent notamment comprendre :

- des restrictions tenant à la commercialisation ou à la fabrication du médicament, voire le retrait complet ou le rappel du médicament ;
- des amendes, des lettres d'avertissement ou des suspensions des études cliniques postérieures à l'approbation ;
- le refus par la FDA d'approuver des NDA en cours de procédure ou des avenants à des NDA déjà approuvées, ou la suspension ou la révocation d'autorisations de licence de médicaments ;
- la saisie ou la rétention de médicaments, ou le refus d'autoriser l'importation ou l'exportation de médicaments ; ou
- des mises en demeure ou le prononcé de sanctions civiles ou pénales.

La FDA réglemente strictement la commercialisation, l'étiquetage, la publicité et la promotion des médicaments mis sur le marché. La promotion des médicaments doit être conforme aux indications et mentions de l'étiquetage approuvées par la FDA. La FDA et les autres autorités réglementaires appliquent activement les lois et règlements interdisant la promotion des utilisations non conformes. La responsabilité de la Société pourrait être engagée sur le plan administratif, civil et pénal en cas de violation de ces lois et règlements.

#### 1.2.1.6 Programmes de développement et d'examen accélérés

La FDA poursuit un certain nombre de programmes visant à accélérer le développement ou l'examen de produits répondant à des critères précis. Par exemple, un nouveau médicament peut se voir accorder le statut "*Fast Track*"

s'il est destiné au traitement d'une affection ou d'une pathologie grave, voire mortelle, et s'avère susceptible de répondre à des besoins médicaux non satisfaits significatifs pour cette affection ou cette pathologie. Le statut "*Fast Track*" couvre à la fois le produit et l'indication à laquelle il se rapporte. Le promoteur d'un produit "*Fast Track*" a la possibilité d'interagir plus régulièrement avec l'équipe en charge de l'examen du produit pendant la phase de développement. En outre, la FDA peut envisager d'examiner au fur et à mesure les différentes sections de la NDA avant le dépôt de la demande définitive, sous réserve que le promoteur lui communique un échéancier satisfaisant et paie les frais d'utilisation applicables lors de la présentation de la première section de la NDA. Cependant, le calendrier de revue ne commence qu'à partir de la soumission du dernier document de la NDA.

Tout produit soumis à l'approbation de la FDA, y compris un produit "*Fast Track*", peut également être éligible à certains autres programmes de développement et d'examen accélérés de la FDA (examen prioritaire et approbation accélérée par exemple). Un produit peut faire l'objet d'un examen prioritaire (*priority review*) s'il est susceptible de constituer un traitement sûr et efficace dans une indication pour laquelle il n'existe aucun autre traitement satisfaisant, ou s'il contribue à une amélioration significative du traitement, du diagnostic ou de la prévention d'une maladie en comparaison avec les produits déjà commercialisés. Afin de faciliter cet examen prioritaire, la FDA fait en sorte d'allouer des ressources supplémentaires pour évaluer la demande relative au médicament concerné. La FDA s'attache à examiner les demandes prioritaires dans un délai de six mois à compter de la fin de la période d'examen de recevabilité, au lieu du délai de dix mois qu'elle s'est fixé pour l'examen standard des NDA concernant de nouvelles entités moléculaires, en application de la loi PDUFA sur les frais d'utilisation des médicaments sur ordonnance.

Un produit peut également faire l'objet d'une approbation accélérée. Un candidat médicament destiné au traitement d'une affection ou d'une pathologie grave, voire mortelle, peut faire l'objet d'une approbation accélérée s'il est démontré qu'il a un effet sur un critère de substitution susceptible de constituer un avantage clinique selon une appréciation raisonnable, ou sur un critère clinique qui peut être évalué plus tôt que le risque de morbidité ou de mortalité irréversible, ou qui est susceptible, selon une appréciation raisonnable, d'avoir un effet sur le risque de morbidité ou de mortalité irréversible ou de constituer tout autre avantage clinique, le tout en tenant compte de la gravité, de la rareté ou de la prévalence de l'affection et de l'existence ou l'absence de traitements alternatifs. À titre de condition pour l'octroi d'une approbation accélérée, la FDA peut exiger que le promoteur du candidat médicament concerné réalise des essais cliniques adéquats et correctement contrôlés, ces essais devant en principe être initiés en amont de l'autorisation de mise sur le marché. En outre, la validation préalable de la documentation promotionnelle fait actuellement partie des exigences de la FDA pour l'octroi d'une approbation accélérée, ce qui peut retarder la mise sur le marché du produit concerné.

La loi sur la sécurité et l'innovation de la FDA (*Food and Drug Administration Safety and Innovation Act*, "FDASIA") introduit une catégorie de médicaments éligibles au statut de "traitements révolutionnaires" (*breakthrough therapies*). Un promoteur peut demander à la FDA le statut de "traitement révolutionnaire" pour un candidat médicament si celui-ci est destiné, seul ou en association avec un ou plusieurs autres produits, au traitement d'une affection ou d'une pathologie grave, voire mortelle, et si les premières données cliniques indiquent qu'il peut améliorer de façon significative un ou plusieurs critères cliniques majeurs par rapport aux traitements existants (s'il a démontré des effets thérapeutiques significatifs dès les premiers stades du développement clinique par exemple). Le statut de "traitement révolutionnaire" englobe tous les aspects du statut "*Fast Track*", auxquels s'ajoutent des échanges plus étroits avec la FDA et davantage de conseils de sa part. L'octroi de ce statut est distinct des programmes d'approbation accélérée et d'examen prioritaire, mais ces trois dispositifs sont cumulables si le produit concerné remplit les critères requis. Si un produit obtient le statut de "traitement révolutionnaire", la FDA fera en sorte d'accélérer son développement et son examen.

Le statut "*Fast Track*", le statut de "traitement révolutionnaire" et les programmes d'examen prioritaire et d'approbation accélérée ne modifient en rien les critères d'autorisation mais peuvent contribuer à accélérer le processus de développement ou d'autorisation. Même si un produit est éligible à un ou plusieurs de ces programmes, la FDA peut ultérieurement décréter qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires ou qu'elle ne raccourcira pas ses délais d'examen ou d'approbation.

#### 1.2.1.7 Informations pédiatriques

En application de la loi sur l'équité en matière de recherche pédiatrique (*Pediatric Research Equity Act*, ou PREA), les demandes d'autorisation de mise sur le marché ou les suppléments aux NDA doivent contenir des données permettant d'évaluer la sécurité et l'efficacité du médicament pour les indications revendiquées dans toutes les sous-populations pédiatriques concernées et de justifier la posologie et l'administration pour chaque sous-population pédiatrique pour laquelle le médicament est sûr et efficace. La FDA peut accorder des dérogations totales ou partielles, ou des reports, en ce qui concerne la soumission de ces données.

#### 1.2.1.8 Réformes dans le domaine de la santé

Aux États-Unis comme dans d'autres pays étrangers, l'environnement législatif est en perpétuelle évolution. Certaines modifications législatives et réglementaires du système des soins de santé ayant eu lieu pourraient affecter les résultats d'exploitation actuels et futurs de la Société. En particulier, des initiatives ont été et continuent à être prises aux niveaux fédéral et étatique visant à réformer le financement des soins de santé et à diminuer leur coût. Aux États-Unis, la loi sur la protection des patients et les soins abordables (*Patient Protection and Affordable Care Act*), telle que modifiée par la loi sur la réconciliation entre les soins de santé et l'éducation de 2010 (*Health Care and Education Reconciliation Act*), ensemble, l'ACA (*Affordable Care Act*), contient des mesures qui ont considérablement modifié le système des financements de soins de santé par le gouvernement et les assureurs privés.

Certains aspects de la loi américaine ACA sur les soins abordables ont fait l'objet de contestations et d'amendements judiciaires, au Congrès et de la part de l'administration. Par exemple, le 4 juillet 2025, le *One Big Beautiful Bill Act* (OBBBA) a été promulgué. Cette loi a notamment restreint l'accès à la couverture d'assurance maladie créée par l'ACA et a mis fin à la prolongation des crédits d'impôt d'assurance maladie prévus par l'ACA, et ayant expiré à la fin de l'année 2025, ce qui devrait réduire le nombre d'Américains disposant d'une assurance maladie. L'OBBBA devrait également réduire les dépenses et le nombre de bénéficiaires de Medicaid en instaurant des obligations d'emploi pour certains bénéficiaires, en réduisant les dépenses fédérales et en limitant les taxes sur les prestataires qui servent à financer le programme. Le Congrès examine actuellement des propositions de loi pour réduire davantage les coûts de santé en proposant des alternatives pour remplacer les subventions de l'ACA qui ont expiré.

L'actuelle administration Trump poursuit des politiques visant à réduire les réglementations et les dépenses dans l'ensemble du gouvernement, y compris au HHS, à la FDA, au CMS et aux agences connexes. Ces actions, actuellement dirigées par des décrets ou des mémorandums du *Office of Management and Budget*, peuvent proposer des changements de politique qui créent une incertitude supplémentaire pour nos activités. Par exemple, l'administration en place a conclu des accords avec plusieurs entreprises pharmaceutiques prévoyant que certains médicaments sur ordonnance soient proposés aux patients américains et aux programmes Medicaid, via des plateformes de vente directe au consommateur, à des prix dits "*Most-Favored Nation*", égaux ou inférieurs à ceux pratiqués dans d'autres pays développés. Par ailleurs, d'autres initiatives récentes ont consisté à demander aux agences de réduire leurs effectifs et de supprimer certains programmes, à demander la réduction du coût des médicaments sur ordonnance, l'imposition de droits de douane sur les produits pharmaceutiques importés, ou encore dans le cadre du rapport stratégique de la commission *"Make America Healthy Again*" publié en septembre 2025, la collaboration entre les agences gouvernementales afin de renforcer l'application de la réglementation sur la publicité pharmaceutique directe aux consommateurs. Ces mesures sont susceptibles d'avoir une incidence sur les stratégies de tarification mondiales et la rentabilité des fabricants pharmaceutiques, tout en augmentant leurs coûts opérationnels et leurs risques de non-conformité.

En outre, dans sa décision de juin 2024 dans l'affaire Loper Bright Enterprises v. Raimondo, la Cour suprême des États-Unis a renversé la doctrine Chevron de longue date, en vertu de laquelle les tribunaux devaient faire preuve de retenue à l'égard des interprétations raisonnables des lois fédérales ambiguës par les organismes de réglementation. L'arrêt Loper Bright pourrait donner lieu à d'autres contestations juridiques des réglementations actuelles et des orientations émises par les agences fédérales applicables à nos activités, y compris celles émises par la FDA. Le Congrès pourrait introduire et finalement adopter une nouvelle législation relative aux soins de santé qui pourrait avoir un impact sur le processus d'approbation des médicaments et apporter des changements au *Medicare Drug Price Negotiation Program* créé dans le cadre de l'IRA.

Au niveau des États, les organes législatifs adoptent de plus en plus de lois et règlements d'application en vue de maîtriser le prix des produits pharmaceutiques et biologiques, notamment des contraintes liées au prix ou au remboursement des patients, des réductions, des restrictions concernant l'accès à certains produits, la divulgation des coûts liés à la commercialisation et des mesures de transparence, mais aussi pour encourager l'importation et les achats en gros. Par ailleurs, il est possible que d'autres propositions de réforme des soins de santé soient adoptées à l'avenir.

### 1.2.2 Union européenne – Procédure d'approbation de l'Agence européenne des médicaments

Au sein de l'Union européenne, les produits candidats sont également soumis à des exigences réglementaires strictes. Comme aux États-Unis, les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'à la condition qu'une autorisation de mise sur le marché ("**AMM**") ait été délivrée par les autorités réglementaires compétentes.

Aussi bien aux États-Unis que dans l'Union européenne, les différentes phases de recherche préclinique et clinique sont soumises à d'importants contrôles réglementaires. Les essais cliniques de médicaments conduits au sein de l'Union européenne doivent être réalisés conformément aux normes édictées par l'Union européenne, aux réglementations nationales et aux directives sur les BCP de la Conférence internationale sur l'harmonisation ("**CIH**"). Même si la directive n° 2001/20/CE relative à la conduite d'essais cliniques a cherché à harmoniser le cadre réglementaire des essais cliniques dans l'Union européenne, en définissant des règles communes pour le contrôle et l'autorisation des essais cliniques dans l'Union européenne, les États membres ont transposé et appliqué différemment les dispositions de cette directive, ce qui est à l'origine d'importantes variations dans les régimes des différents États membres.

A ce titre le règlement n° 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE a été adopté le 16 avril 2014 et publié au Journal Officiel européen le 27 mai 2014. Ce règlement vise à harmoniser et à rationaliser le processus d'autorisation des essais cliniques, en simplifiant les procédures de déclaration des événements indésirables, en améliorant la supervision des essais cliniques et en renforçant la transparence de ces derniers. Il a été publié le 16 juin 2014 mais n'est entré en vigueur qu'à partir du 31 janvier 2022. Il prévoyait une période de transition de trois ans qui s'est achevée le 31 janvier 2025. Depuis cette date, tous les essais cliniques, nouveaux ou en cours, sont soumis aux dispositions du règlement n° 536/2014.

Sous le régime du Règlement n° 536/2014, le promoteur peut soumettre sa demande d'autorisation d'essai clinique à :

- la France uniquement, dans le cas d'un essai conduit en France uniquement ou en France et dans un ou plusieurs pays tiers à l'UE. Dans ce cas, l'évaluation du dossier est réalisée uniquement par l'ANSM et le Comité de protection des personnes (CPP) désigné par tirage au sort ;
- plusieurs Etats membres, dans ce cas, l'évaluation de la partie I du dossier est réalisée selon une procédure coordonnée. Dans ce cadre, le promoteur doit soumettre une demande d'autorisation unique via le portail associé à la base de données de l'UE (CTIS), comprenant une partie scientifique commune évaluée conjointement par tous les États membres de l'UE dans lesquels l'essai sera réalisé (l'un des États membres concernés faisant office d'État membre rapporteur) et une partie nationale couvrant les aspects éthiques de l'essai, évaluée indépendamment par chaque État membre.

Par ailleurs, le 11 décembre 2025, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur la réforme globale de la législation pharmaceutique de l'UE. La réforme fait l'objet de négociations depuis que la Commission européenne a présenté sa proposition en avril 2023. L'accord politique est désormais soumis à l'approbation formelle du Parlement européen et du Conseil. Cette réforme vise à moderniser le cadre de la politique pharmaceutique européenne, notamment en adaptant et, dans certains cas, en écourtant les délais d'évaluation des nouveaux médicaments, en prévoyant des périodes supplémentaires de protection de la mise sur le marché, en réformant l'Agence européenne des médicaments (l'"**EMA**") ou encore en étendant l'exemption Bolar (qui permet certaines activités pendant la protection par brevet sans préjudice des accords internationaux). Toute violation des dispositions relatives aux essais cliniques peut notamment donner lieu à des sanctions administratives, pénales et/ou réputationnelles importantes.

#### 1.2.2.1 Autorisations de mise sur le marché de l'Union européenne

Dans l'Espace économique européen ("**EEE**"), les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités réglementaires compétentes. Pour obtenir cette autorisation de mise sur le marché, le demandeur doit soumettre une demande, soit dans le cadre d'une procédure centralisée gérée par l'Agence européenne des médicaments (EMA), soit dans le cadre de l'une des procédures décentralisées gérées par les autorités compétentes des États membres de l'UE.

En application des procédures décrites ci-dessous, avant l'octroi de l'AMM, l'EMA ou les autorités compétentes des États membres de l'EEE évaluent le rapport risque/bénéfice du produit sur la base de critères scientifiques relatifs à sa qualité, sa sécurité et son efficacité.

##### 1.2.2.1.1 Procédure centralisée

Une AMM centralisée est délivrée par la Commission européenne par le biais de la procédure centralisée, en fonction de l'avis émis par le Comité des médicaments à usage humain ("**CHMP**"), et est valide dans tous les États membres de l'Union européenne et sur l'ensemble du territoire de l'EEE. Le délai maximal pour l'évaluation d'une demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre de la procédure centralisée est de 210 jours, à l'exclusion des suspensions du délai lorsque des informations supplémentaires ou des explications écrites ou orales doivent être fournies en réponse aux questions du CHMP.

Conformément au règlement n°726/2004 du 31 mars 2004, la procédure centralisée est obligatoire pour certains produits, notamment les médicaments issus de certains procédés biotechnologiques, les médicaments pour maladies orphelines, les médicaments de thérapie innovante et les médicaments contenant un nouveau principe actif indiqué pour le traitement du SIDA, du cancer, des troubles neuro-dégénératifs, du diabète, des maladies auto-immunes et virales. La procédure centralisée est facultative pour les produits contenant un nouveau principe actif n'ayant pas encore été autorisé dans l'EEE, ou pour les produits constituant une importante innovation thérapeutique, scientifique ou technique, ou présentant un intérêt pour la santé publique dans l'Union européenne.

Les AMM nationales, délivrées par les autorités compétentes des États membres de l'EEE et couvrant uniquement leur territoire respectif, sont disponibles pour les produits qui ne sont pas concernés par le champ d'application obligatoire de la procédure centralisée.

Lorsqu'un médicament n'est pas soumis à la procédure centralisée obligatoire, le demandeur peut utiliser la procédure décentralisée ou la procédure de reconnaissance mutuelle pour obtenir une AMM dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. Dans ces cas, ce sont les autorités compétentes des États membres qui délivreront l'AMM.

##### 1.2.2.1.2 Procédure décentralisée

Si le produit n'a reçu d'AMM nationale dans aucun des États membres au moment de la demande, il peut obtenir une autorisation, de façon simultanée, dans plusieurs États membres grâce à la procédure décentralisée.

Dans le cadre de la procédure décentralisée, un dossier identique est soumis aux autorités compétentes de chacun des États membres dans lesquels l'AMM est recherchée, dont l'un est sélectionné par le demandeur pour agir en tant qu'État membre de référence ("**EMR**"). Les autorités compétentes de l'EMR préparent un rapport d'évaluation, un résumé des caractéristiques du produit ("**RCP**"), une notice et un projet d'étiquetage, qui sont envoyés aux autres États membres appelés les États membres concernés ("**EMC**"), pour approbation. Si les EMC ne soulèvent aucune objection, fondée sur l'éventualité d'un risque grave pour la santé publique, concernant l'évaluation, le RCP, l'étiquetage ou le conditionnement proposé par l'EMR, une AMM nationale est octroyée pour le produit dans tous les États membres (c'est à dire l'EMR et les EMC).

La Commission européenne peut également octroyer une "autorisation de mise sur le marché conditionnelle" préalablement à l'obtention des données relatives aux essais cliniques exigées dans le cadre d'une demande d'AMM complète. Ces autorisations conditionnelles de mise sur le marché peuvent être accordées à des produits candidats si (i) le rapport risque/bénéfice du produit candidat est positif, (ii) s'il est probable que le demandeur soit en mesure de fournir les données exigées relatives aux essais cliniques, (iii) si le produit candidat répond à un besoin médical non satisfait et (iv) si, en termes de santé publique, la mise sur le marché immédiate du médicament

entrainerait des avantages excédant les risques tenant au fait que toutes les données exigées n'ont pas encore été fournies. L'AMM conditionnelle peut être assortie d'obligations spécifiques à la charge de son titulaire, notamment relatives à la réalisation d'études en cours ou nouvelles et à la collecte de données de pharmacovigilance. Les AMM conditionnelles sont valables pour un an et peuvent être renouvelées annuellement si, après une évaluation de la nécessité de modifier ou d'ajouter des conditions et/ou obligations spécifiques, le rapport risque/bénéfice reste positif.

#### 1.2.2.1.3. Développements pédiatriques

Dans l'Union européenne, le règlement (CE) n°1901/2006 du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique prévoit que toutes les demandes d'AMM pour de nouveaux médicaments doivent inclure les résultats d'essais menés sur la population pédiatrique, conformément à un plan d'investigation pédiatrique (un "**PIP**") approuvé par le Comité pédiatrique (*Paediatric Committee* ou PDCO) de l'EMA. Le PIP définit le calendrier et les mesures proposées pour générer des données à l'appui d'une indication pédiatrique du médicament pour lequel l'AMM est demandée. Le Comité pédiatrique peut accorder un report de l'obligation de mettre en œuvre tout ou partie des mesures prévues dans le PIP jusqu'à ce que des données suffisantes soient disponibles pour démontrer l'efficacité et la sécurité du produit chez les adultes. En outre, le Comité pédiatrique peut lever l'obligation de fournir des données issues d'essais cliniques pédiatriques lorsque ces données ne sont pas nécessaires ou appropriées parce que le produit est susceptible d'être inefficace ou dangereux chez les enfants, que la maladie ou l'affection pour laquelle le produit est destiné ne touche que la population adulte, ou que le produit ne présente pas d'avantage thérapeutique significatif par rapport aux traitements existants pour les patients pédiatriques. Une fois que l'AMM a été obtenue dans tous les États membres de l'UE et que les résultats de l'étude ont été inclus dans les informations sur le produit, même s'ils sont négatifs, l'extension pédiatrique permet de bénéficier d'une prolongation de six mois du certificat complémentaire de protection (CCP), s'il est en vigueur au moment de l'autorisation.

#### 1.2.2.1.4. Exigences postérieures à l'AMM

Lorsqu'une AMM est accordée pour un médicament dans l'Union européenne, le titulaire de cette autorisation est tenu de se conformer à une série d'exigences réglementaires applicables à la fabrication, à la commercialisation, à la promotion et à la vente des médicaments. Les titulaires d'AMM et les fabricants de médicaments sont soumis à une surveillance réglementaire complète de la part de l'EMA, de la Commission européenne et/ou des autorités réglementaires compétentes des différents États membres de l'UE.

### 1.2.3 Autres processus internationaux d'autorisation de mise sur le marché de médicaments

Bien que les données générées à partir d'essais cliniques réalisés aux États-Unis ou au sein de l'Union européenne puissent être présentées à l'appui d'une AMM sur certains marchés internationaux (tels que la Chine ou le Japon), les organismes de réglementation compétents pourraient exiger que des études cliniques supplémentaires soient menées sur le territoire concerné, et notamment des études visant les personnes appartenant à l'ethnie du territoire visé, préalablement au dépôt ou à l'autorisation de toute demande d'AMM relative à ces marchés.

### 1.2.4 Tarification et remboursement

D'importantes incertitudes existent quant au statut de la couverture et au remboursement de tout médicament qui obtiendrait les AMM. Aux États-Unis et sur certains marchés internationaux, la vente des médicaments, dépendra en partie de la mesure dans laquelle, une fois approuvés, ils seront couverts et remboursés par des tiers payeurs, tels que les autorités gouvernementales, des régimes de soin de santé, des compagnies d'assurance maladie privées et d'autres organismes. Le processus consistant à déterminer si un tiers payeur assurera la couverture d'un médicament peut être indépendant du processus visant à établir le taux de remboursement du médicament pris en charge par le payeur. Les tiers payeurs peuvent limiter la couverture à des médicaments spécifiques, figurant sur une liste approuvée également appelée formulaire, qui pourrait ne pas inclure tous les médicaments approuvés par la FDA pour une indication donnée. En outre, la décision d'un tiers payeur d'assurer la couverture d'un médicament ne signifie pas qu'un taux de remboursement adéquat sera appliqué.

De plus, aucune politique harmonisée de couverture et de remboursement n'existe aux États-Unis. Les organismes tiers payeurs tendent à suivre la politique de Medicare en la matière pour l'établissement de leurs taux de remboursement, à laquelle sont adossées leurs propres méthodes ainsi que des processus d'approbation ne rentrant pas dans le champ d'application de Medicare. Par conséquent, la couverture et le remboursement de certains médicaments peuvent ainsi varier sensiblement en fonction du tiers payeur. Le remboursement adéquat par un tiers payeur peut ne pas être suffisant pour permettre à la Société de maintenir des prix assez élevés en vue d'un retour sur investissement satisfaisant concernant le développement du produit. En outre, les politiques de couverture et les taux de remboursement des tiers payeurs peuvent changer à tout moment. Même si les produits pour lesquels la Société reçoit une autorisation de mise sur le marché bénéficient d'une couverture et d'un remboursement favorables, des politiques de couverture et des taux de remboursement moins favorables peuvent être mis en œuvre à l'avenir.

Les tiers payeurs tendent à contester de plus en plus le prix et évaluent le besoin médical et le rapport coût-efficacité des médicaments et des services fournis, en plus de leur sécurité et efficacité. Afin d'obtenir la couverture et le remboursement d'un médicament dont la mise sur le marché est susceptible d'être approuvée, il est possible que la Société doive mener des études pharmaco-économiques coûteuses pour démontrer le besoin médical et le rapport coût-efficacité d'un médicament. De telles études s'ajouteraient à celles déjà exigées en vue de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires. Si un tiers payeur considère qu'un médicament ne présente pas un rapport coût-efficacité suffisant en comparaison avec d'autres traitements disponibles, il pourrait décider de ne pas inclure le médicament dans son régime de remboursement après approbation ou, fixer un niveau de paiement qui pourrait ne pas être suffisant pour permettre à la Société de retirer un profit de la vente de ses médicaments.

Le gouvernement américain, les assemblées législatives des États américains et les gouvernements d'autres pays ont témoigné un grand intérêt quant à la mise en œuvre de programmes de maîtrise des coûts pour limiter la croissance des dépenses gouvernementales en matière de santé publique, notamment le contrôle des prix, les restrictions en matière de remboursement, la gestion de leur utilisation et les exigences de substitution de médicaments génériques aux médicaments de marque délivrés sur ordonnance. Par exemple, l'ACA et l'IRA contiennent des dispositions pouvant affecter la rentabilité des médicaments. En effet, l'ACA accroît les rabais accordés pour les médicaments couverts par les programmes Medicaid, étend les rabais Medicaid aux régimes de soins de santé gérés par Medicaid, impose des rabais obligatoires pour certains bénéficiaires de la Partie D de Medicare et des redevances ou frais annuels en fonction de la part des ventes des sociétés pharmaceutiques aux programmes de santé fédéraux. L'adoption de mesures et de contrôles gouvernementaux ainsi que le resserrement de politiques restrictives existantes dans certains marchés où des contrôles et des mesures sont en place pourraient limiter les paiements pour les médicaments de la Société.

Au sein de l'Union européenne, les gouvernements influencent le prix des médicaments par le biais de normes relatives à la fixation des prix et au remboursement, ainsi que par le contrôle qu'ils opèrent sur les systèmes nationaux d'assurance maladie qui financent une majeure partie des coûts de ces médicaments pour les consommateurs. Certains pays utilisent un système de listes positives et négatives, en vertu duquel les médicaments ne peuvent être commercialisés que lorsque le prix de remboursement a été accepté par le gouvernement. L'autorisation de remboursement ou de tarification dans certains pays est parfois conditionnée à la réalisation d'études cliniques dont le but est d'évaluer le rapport coût-efficacité d'un candidat médicament en comparaison avec les autres produits disponibles sur le marché. D'autres États membres permettent aux sociétés de fixer leurs propres prix pour les médicaments, mais surveillent et contrôlent leurs profits en contrepartie. Cette pression s'est intensifiée. Par ailleurs, dans certains pays, les importations transfrontalières en provenance de marchés à bas prix exercent une pression commerciale supplémentaire sur la tarification au sein d'un pays. La commercialisation de tout médicament pour lequel la Société reçoit une autorisation réglementaire de vente peut être compromise si les tiers payeurs ne fournissent pas une couverture et un remboursement adéquat. En outre, l'accent mis sur les mesures de maîtrise des coûts aux États-Unis et dans d'autres pays a augmenté et, selon la Société, continuera d'augmenter la pression sur les prix des produits pharmaceutiques. Les politiques de couverture et les taux de remboursement par des tiers peuvent changer à tout moment. Même si la Société obtient une couverture et un remboursement favorables pour un ou plusieurs médicaments pour lesquels la Société reçoit une approbation réglementaire, des politiques de couverture et des taux de remboursement moins favorables peuvent être mis en œuvre à l'avenir.

### 1.2.5 Autres lois en matière de santé ayant une incidence sur les ventes, la commercialisation et les autres activités de la Société

Outre la FDA, de nombreuses autres autorités réglementaires aux États-Unis, à savoir les CMS, certaines divisions du HHS, le ministère de la Justice, et des autorités gouvernementales étrangères, étatiques et locales semblables, légifèrent et réglementent notamment les ventes et promotions dans le secteur pharmaceutique. Ces lois et règlements peuvent avoir une incidence pour la Société, notamment concernant les programmes de recherche clinique, les activités de vente, de commercialisation et d'éducation proposées et les relations financières et d'affaires avec les futurs prescripteurs des produits candidats. De nombreuses exigences légales et réglementaires, notamment des lois fédérales, étatiques et étrangères en matière de lutte contre la corruption, les fausses déclarations, la confidentialité et la protection des données, décrites ci-dessous, peuvent avoir une incidence sur l'activité et les résultats actuels et futurs de la Société.

La FDA réglemente toutes les activités de publicité et de promotion des médicaments qui relèvent de sa compétence, avant et après leur approbation. Seules les informations relatives à la sécurité et à l'efficacité d'un médicament approuvées par la FDA peuvent être reprises dans l'étiquetage. Néanmoins, les médecins ont le droit de prescrire des médicaments pour un usage qui n'est pas mentionné sur l'étiquette du médicament et qui diffère des traitements testés et approuvés par la FDA. Ces utilisations non conformes aux indications portées sur l'étiquetage du produit sont courantes pour l'ensemble du corps médical et reflètent souvent l'avis des praticiens selon lequel une telle utilisation du produit, représente le meilleur traitement pour les patients. La FDA ne réglemente pas les critères retenus par les professionnels de santé quant au choix des traitements, mais impose des restrictions strictes aux fabricants concernant les communications relatives aux utilisations non conformes. La promotion d'utilisations de médicaments hors indications peut également faire l'objet de sanctions, conformément aux lois sur les fausses allégations, telles que décrites ci-dessous.

Des lois relatives à la lutte contre la corruption, notamment la loi fédérale anticorruption (*Anti-Kickback Statute*) qui s'applique aux articles et aux services remboursables en vertu des programmes de santé gouvernementaux tels que Medicare et Medicaid, interdisent à toute personne ou entité notamment de solliciter, recevoir, offrir ou payer en connaissance de cause et de manière intentionnelle une rémunération, directement ou indirectement, en vue d'inciter à, ou d'obtenir un échange, un achat, une location ou commande de biens, d'installations, d'articles ou de services remboursables, ou pour en arranger ou recommander l'achat, la location ou la commande, partielle, ou totale, et ce en vertu d'un programme de santé fédéral. En raison de l'étendue des dispositions légales, des exceptions légales limitées et des *safe harbors*, ainsi que de l'insuffisance d'orientations sous forme de règlements, d'avis consultatifs émis par des agences, de directives de sous-réglementation et de décisions judiciaires portant sur les pratiques du secteur biopharmaceutique, il est possible que les pratiques de la Société soient contestées sur la base des lois anticorruption ou autres lois similaires. En outre, la réforme récente de la législation portant sur les soins de santé a renforcé ces lois. Par exemple, l'ACA modifie notamment l'élément intentionnel de l'infraction, prévu dans la loi fédérale anticorruption (*Anti-Kickback Statute*) et la loi sur la fraude criminelle en matière de soins de santé, en précisant qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne ou entité connaisse ces lois ou ait l'intention de les violer pour que l'infraction soit constituée. L'ACA indique également que le gouvernement a le droit de soutenir qu'une déclaration couvrant des articles ou des services résultant d'une violation de la loi fédérale anticorruption est constitutive d'une fausse déclaration ou déclaration frauduleuse au regard de la loi civile fédérale relative aux fausses allégations (*False Claims Act*).

Les lois fédérales civiles et pénales relatives aux fausses allégations et les lois civiles relatives aux sanctions pécuniaires, interdisent, notamment à tout individu ou à toute entité de présenter ou d'inciter à la présentation pour paiement, en connaissance de cause et de manière intentionnelle, au gouvernement fédéral (y compris Medicare et Medicaid) des demandes de remboursement, de médicaments ou de services, qui sont fausses ou frauduleuses, des réclamations pour des articles ou des services non fournis comme prévu, ou des réclamations pour des articles ou des services non médicalement nécessaires. Les activités de la Société liées aux ventes et à la commercialisation de ses médicaments pourraient faire l'objet de contrôles en application de ces lois.

La loi fédérale sur la transférabilité et la redevabilité des régimes d'assurance maladie (HIPAA – *Health Insurance Portability and Accountability Act*) de 1996 interdit notamment l'exécution ou la tentative d'exécution d'un plan visant à frauder tout régime d'assurance maladie, y compris celui des tiers payeurs privés, ou à détourner ou abuser en connaissance de cause et de manière intentionnelle des prestations d'un tel programme, à entraver délibérément

une enquête criminelle relative à une infraction en matière de soins, à falsifier, dissimuler ou couvrir, en connaissance de cause et de manière intentionnelle, un fait important ou produire de fausses déclarations ou des déclarations frauduleuses ou de réaliser des copies, ou de produire ou d'utiliser tout faux écrit ou document en ayant connaissance de la nature fausse ou frauduleuse de ce dernier concernant l'octroi ou le paiement d'articles ou de prestations de santé.

L'HIPAA, telle qu'amendée par la loi sur l'informatique de la santé au service de la santé économique et clinique (*Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act*), et ses règlements d'application, régit la conduite de certaines transactions électroniques des soins de santé et impose des obligations en matière de sauvegarde, de sécurité et de confidentialité des informations protégées en matière de santé, se rapportant aux programmes de santé, centres d'échange d'informations sur la santé, et à certains fournisseurs de soins de santé, connus comme étant des entités couvertes, de même que des individus et des entités qui fournissent des services impliquant la remise de renseignements confidentiels sur la santé à ces entités couvertes, connus comme des associés commerciaux, ainsi que leurs sous-traitants couverts.

La loi fédérale assurant la transparence des rémunérations perçues par les médecins (*Physician Payments Sunshine Act*) impose à certains fabricants de médicaments, dispositifs, produits biologiques et fournitures médicales de déclarer annuellement aux CMS tous les renseignements liés aux rémunérations et à d'autres transferts de valeur effectués en faveur de médecins, au sens de ladite loi (à savoir notamment les docteurs, dentistes, optométristes, podologues et chiropracteurs), et d'hôpitaux universitaires, de même que les participations au capital et investissements détenus par les médecins et les membres de leur famille proche.

En outre, la Société pourrait être soumise à des lois étatiques et étrangères équivalentes à chacune des lois et réglementations fédérales évoquées ci-dessus, notamment des lois étatiques relatives à la lutte contre la corruption et aux fausses déclarations, qui pourraient s'appliquer à son activité et ses opérations, y compris, sans que la liste ne soit limitative; à la recherche, à la distribution, aux ventes et aux arrangements de commercialisation, ainsi qu'à la présentation de réclamations impliquant des articles ou des services de santé remboursés par tout tiers payeur, dont les compagnies d'assurance. Peuvent également être citées ici : les lois étatiques qui exigent que les sociétés pharmaceutiques se conforment aux directives du secteur biopharmaceutique et les directives de conformité applicables promulguées par le gouvernement fédéral limitant le cas échéant les paiements qui peuvent être faits aux prestataires de soins de santé, les lois étatiques qui exigent que les sociétés pharmaceutiques fournissent des rapports au niveau étatique contenant des informations sur la commercialisation, comme par exemple le suivi et la déclaration en cas de remise de cadeaux, d'indemnités et d'autres rémunérations et articles de valeur aux entités et professionnels de santé, les lois étatiques et locales exigeant l'inscription des représentants commerciaux pharmaceutiques, et les lois étatiques régissant la confidentialité et la sécurité des informations de santé. La majorité de ces lois diffèrent les unes par rapport aux autres de manière significative, ce qui rend les efforts de conformité plus complexes.

Les infractions aux textes précités peuvent entraîner de lourdes sanctions pénales, civiles et administratives, notamment des amendes et des sanctions pécuniaires, des peines d'emprisonnement, l'exclusion des programmes fédéraux de santé (dont Medicare et Medicaid), un risque de redressements, des dommages et intérêts contractuels, des atteintes à la réputation et l'imposition de *Corporate Integrity Agreement* ou la conclusion d'autres accords semblables avec des entités gouvernementales, qui pourraient notamment entraîner des exigences d'exploitation et de suivi supplémentaires rigoureuses pour les sociétés. Des sanctions et des pénalités similaires, ainsi que des peines d'emprisonnement peuvent également être imposées aux dirigeants et employés, notamment en application de la doctrine dite des "dirigeants responsables", y compris dans les situations où un administrateur n'a pas eu l'intention d'enfreindre la loi et n'était pas conscient de commettre une infraction. Compte tenu de la gravité des sanctions et amendes encourues par les sociétés et les personnes physiques lorsque ces dernières sont reconnues coupables, l'allégation de telles violations aboutit souvent à un accord transactionnel, pouvant comporter des sanctions civiles importantes pour la société et des obligations d'éthique d'entreprise supplémentaires, même si la société ou la personne physique faisant l'objet d'une enquête ne reconnaît pas avoir commis une infraction.

Des restrictions semblables sont imposées sur la promotion et la commercialisation des médicaments dans l'Union européenne et dans d'autres pays. Si les partenaires de la Société chargés de la distribution internationale ont un comportement inapproprié, cela pourrait avoir un impact négatif sur la Société, y compris dans les pays où elle n'est pas directement responsable de la promotion et de la commercialisation de ses médicaments.

En France, toute publicité ou promotion d'un médicament doit respecter le résumé autorisé des caractéristiques du produit et, par conséquent, toute promotion sur des allégations non autorisées est interdite.

La publicité portant sur des médicaments soumis à prescription médicale et à destination du grand public est également interdite dans l'UE. Bien que les principes généraux de la publicité et de la promotion des médicaments soient fixés par des directives de l'UE, chaque État membre est libre de fixer des conditions de mises en œuvre plus ou moins restrictives. Si la société ne se conforme pas aux exigences applicables, elle pourrait être soumise à des amendes, des suspensions ou des retraits d'autorisations de commercialisation, des rappels de médicaments, des saisies de médicaments, des restrictions d'exploitation et des poursuites pénales, entre autres.

En France, la loi nº 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du candidat médicament et des produits de santé, telle qu'amendée, complétée par le décret nº 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, a instauré des règles dans le CSP concernant la transparence des rémunérations et avantages perçus par certains professionnels de la santé de la part de sociétés produisant ou commercialisant des produits de santé (articles L. 1453-1 et D.1453-1 et seq. du CSP). Ces dispositions ont été récemment redéfinies et étendues par le décret nº 2016-41 du 26 janvier 2016. Ce décret impose aux sociétés produisant ou commercialisant en France des produits de santé, tels que des candidats médicaments, ou assurant des prestations associées à ces produits, de rendre public, sur un site internet public unique (https://www.entreprises-transparence.sante.gouv.fr), les avantages et rémunérations effectivement versés aux professionnels de santé pour un montant supérieur à 10 euros ainsi que les conventions conclues avec ces derniers, accompagnées d'informations précises sur chaque convention (son objet précis, la date de signature de la convention, sa durée, le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final et le montant de la convention). En cas de non-respect de tout ou partie de ces règles, outre un risque important pour leur réputation, les sociétés et les professionnels de santé concernés peuvent faire l'objet de sanctions pénales importantes.

CSP contient également des dispositions "anti-cadeaux" qui prévoient une interdiction générale pour les entreprises qui fabriquent ou commercialisent des produits de santé d'effectuer des paiements et des avantages envers des professionnels de la santé, avec des exceptions limitées, et définit strictement les conditions dans lesquelles ces paiements ou avantages peuvent légalement être accordés. Les dispositions découlant de la Loi n° 2011-2012 ont été modifiées par l'Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017, laquelle a notamment étendu leur application à un plus large éventail de personnes morales et physiques, précisé la portée des opérations exclues de l'interdiction et celles autorisées sous certaines conditions, et prévu un nouveau processus d'autorisation. Un décret du 7 août 2020 fixe les montants pour lesquels l'avantage, en fonction de la prestation fournie, est considéré comme négligeable et ne nécessite pas d'action déclarative. Un second décret du 7 août 2020 définit les montants au-delà desquels la convention est soumise à un régime d'autorisation, les montants inférieurs ou égaux à ces montants nécessitant une simple déclaration. Le décret prévoit également le calendrier de déclaration à l'autorité compétente. En cas de non-respect de tout ou partie de ces règles, outre un risque important pour leur réputation, les sociétés et les professionnels de santé concernés peuvent faire l'objet de sanctions pénales importantes.

### 1.2.6 Règlementation en matière d'investissements étrangers en France

La réalisation de tout investissement :

(i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),

(ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaine de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française, et

(iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances a confirmé à la Société que ses activités entraient dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Par ailleurs, le décret n°2020-892 du 22 juillet 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1729 du 28 décembre 2020, le décret n°2021-1758 du 22 décembre 2021, le décret n°2022-1622 du 23 décembre 2022 et le décret n°2023-1293 du 28 décembre 2023 (i) pérennise l'abaissement du seuil du régime des investissements étrangers à 10% des droits de vote des sociétés concernées cotées sur un marché réglementé et (ii) soumet ce seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

Si un investissement dans la Société nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation n'ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut annuler l'opération ou ordonner (éventuellement sous astreinte) à l'investisseur concerné (i) de soumettre une demande d'autorisation, (ii) de faire rétablir à ses frais la situation antérieure ou (iii) de modifier l'investissement. En outre, le Ministre peut imposer des engagements et conditions à l'investisseur (notamment engagement de *reporting* régulier). L'investisseur concerné pourrait également être déclaré pénalement responsable et notamment être sanctionné par l'exclusion de tout marché public ou encore par une amende qui ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôt de la Société et (iii) 5 millions d'euros (pour une société) ou 1 million d'euros (pour un particulier).

## 1.3 BREVETS ET LICENCES

### 1.3.1 Politique d'innovation

Les activités de recherche et développement ("**R&D**") sont au cœur de l'activité de la Société. Depuis sa création, l'essentiel des ressources est consacré aux activités de R&D permettant à la Société de disposer d'une plateforme technologique, d'équipes de recherche couvrant l'ensemble du processus de recherche de nouveaux candidats médicaments et d'équipes de développement rompues à la conduite d'études cliniques. La Société a également élargi son expertise technologique historique dans les récepteurs nucléaires aux facteurs de transcriptions et aux cibles épigénétiques, sources de nombreuses cibles thérapeutiques innovantes. Dès sa création la Société a focalisé ses efforts dans deux aires thérapeutiques à fort besoin médical que sont la fibrose et l'oncologie.

Les cibles thérapeutiques des programmes de recherche sont choisies pour traiter des pathologies à fort besoin médical et une population de patients bien identifiée dans laquelle la cible choisie participe au développement de la pathologie. La Société a également identifié pour ses projets cliniques les plus avancés un potentiel dans des maladies orphelines où le besoin médical non satisfait et la réglementation en vigueur autorisent un développement accéléré.

La Société obtient régulièrement des financements non-dilutifs validant l'intérêt scientifique et commercial de ses projets.

A la suite de sa volonté de se réorganiser, la Société a souhaité concentrer tous ses moyens financiers sur le développement du lanifibranor et ainsi arrêter les activités de recherche et développement depuis juin 2025.

### 1.3.2 Brevets et demandes de brevets

Les brevets et autres droits de propriété intellectuelle ont une importance capitale dans le secteur pharmaceutique. Le succès de la Société dépend de sa capacité à obtenir, à conserver et à protéger ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle en Europe, aux États-Unis et à l'international, notamment les composés, les posologies et les formulations des candidats médicaments ainsi que les brevets et les autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux composés issus de sa recherche interne et aux autres inventions technologiques et au savoir-faire de la Société. En complément des brevets, la Société se repose sur les secrets commerciaux, son savoir-faire et son

innovation technologique continue, non brevetés, pour développer et maintenir sa position concurrentielle. La Société protège ses informations confidentielles, en partie, en utilisant des accords de confidentialité avec ses partenaires commerciaux, collaborateurs, employés et consultants et des accords de cession des créations développées avec ses partenaires commerciaux et des consultants sélectionnés. La dévolution des droits sur les inventions développées par les salariés à leur employeur est automatique en France, en application du Code de la propriété intellectuelle. Les salariés de la Société travaillant en R&D sont liés à la Société par un contrat de travail comprenant également une clause de cession des créations développées à la Société.

Malgré ces mesures, les brevets et autres droits de propriété intellectuelle de la Société pourraient être contestés, invalidés, contournés, violés ou détournés. Ces brevets et autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas être suffisants pour permettre à la Société de bénéficier des tendances de marché actuelles ou d'obtenir un avantage compétitif. Par ailleurs, les accords de confidentialité et de cession peuvent être violés et la Société pourrait ne pas recevoir des dommages et intérêts adéquats pour une telle violation.

La gestion de l'ensemble du portefeuille de brevets, de demandes de brevet et de marques et des autres questions liées à la propriété intellectuelle est confiée, au sein de la Société, à la Responsable de la Propriété Intellectuelle, qui s'appuie principalement sur les conseils de cabinets externes parisiens de renom.

#### 1.3.2.1 Brevets

La durée de validité des brevets dépend du régime légal applicable aux brevets dans les pays dans lesquels ils sont obtenus. Dans la plupart des pays dans lesquels la Société dépose des brevets pour protéger son candidat médicament, la durée de validité des brevets est de 20 ans à compter de leur date de dépôt. Aux États-Unis, en Europe, en Chine et au Japon, la durée de validité d'un brevet protégeant un médicament peut être prolongée pour tenir compte des délais réglementaires nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour ce médicament. La Société prévoit de demander des extensions de brevets, le cas échéant, pour étendre la durée de validité des brevets relatifs à son candidat médicament. Toutefois, la Société ne peut garantir ni l'obtention de cette extension ni sa durée. La couverture géographique des différentes familles de brevets est fonction de l'importance stratégique du brevet. Pour les brevets les plus importants et pour lesquels les entrées en phases nationales dans les pays mentionnés dans la demande PCT (Patent Cooperation Treaty) sont intervenues, cette couverture comprend au minimum les États-Unis, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, le Japon et les pays membres de la Convention sur le brevet européen.

Au 30 mars 2026, la Société détient 33 familles de brevets en nom propre, représentant plus de 472 brevets et demandes de brevets en Europe, aux États-Unis et dans d'autres juridictions dont s'agissant de lanifibranor, environ 468 brevets et demandes de brevet. Parmi ces 33 familles, 1 est issue de l'héritage des Laboratoires Fournier et 32 sont directement issues de la recherche de la Société. La Société ne peut avoir la certitude qu'une demande de brevet particulière donnera lieu à un brevet dans une juridiction ni, si un brevet est accordé, que sa portée confèrera à la Société un avantage compétitif.

A la connaissance de la Société et à la date du présent document d'enregistrement universel, ces brevets ne font l'objet d'aucune contestation juridique ou judiciaire de la part de tiers et aucune opposition n'a été enregistrée à ce jour contre eux.

Le portefeuille de brevets à jour de la Société est détaillé dans le tableau ci-après.

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| Molécule Lanifibranor | 65<br>Nouveaux dérivés de l'indole | 29/08/2006<br>***13/10/2008 | 29/08/2026<br>*28/12/2026<br>**15/09/2027 | Délivré : |

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Europe[4] (n°06 608 258.5), Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan et Russie (n°200800353/26), Afrique du Sud (n°2008/01886), Algérie (n°080198), Australie (n°2006286430), Brésil (n°PI0615334-8), Canada (n°2,620,658), Chine (n°200680031158.9), Corée du Sud (n°10-2008-7004317), États-Unis (*n°12/039 324 et **n°12/795 148), Hong-Kong (***n°08111275.5), Inde (n°1023/DELNP/2008), Israël (n°189183), Japon (n°2008-528560), Malaisie (n°PI 20080428), Mexique (n°MX /a/2008/002969), Norvège (n°20080595), Philippines (n°1-2008-500322), Ukraine (n°a200802601), Vietnam (n°1-2008-00511) et Tunisie (n°SN08090). |
| Utilisation de la molécule Lanifibranor pour le traitement des fibroses | 86<br>PPAR compounds for use in the treatment of fibrotic diseases | 12/06/2015<br>**12/10/2017 | 12/06/2035 | Délivré :<br>Afrique du Sud (n°2016/08281), Algérie (n°170016), Australie (n°2015273454), Canada (n°2,951,337), Chine (n°201580043674.2), Corée du Sud (n°10-2016-7034694), États-Unis (n°15/318,533 et n°16/043,976), Eurasie (n°201692433)[5], Europe[6] (n°15 728 018.1), Hong-Kong (**n°17110293.4), Israël (n°249458), Inde (n°201617041655), Japon (n°2016-572615), Maroc (n°39528) ; Mexique (n°MX/a/2016/016534) ; Ukraine (n°a 2016 12728) ; Philippines (n°1-2016-502466) ; Tunisie (n°TN2016/0535). |

[4] Délivré dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

[5] Délivré dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Kirghizstan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan

[6] Délivré dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| Molécule alternative du Lanifibranor | 90<br>Dérivés deutérés du lanifibranor | **27/08/18<br>26/07/2019 | **27/08/38<br>26/07/2039 | Délivré : France (**n°1857021), Europe[7] (n°19 759 658.8), Japon (n°2021-504431), Hong-Kong (n°62021040618.2), Hong Kong (n°42024095934.6 (DIV), Chine (n°201980049453.4), Europe[4,5] (n° 23201458.9 (DIV)) et Japon (n° 2024-017170 (DIV)), Macao (n°J/8431).<br>En cours d'examen :<br>Etats-Unis (n°17/261 938) |
| Utilisation de la molécule Lanifibranor pour le traitement de la cirrhose | 92<br>A method of treatment of cirrhosis | 08/11/2019 | 08/11/2039 | Délivré :<br>Etats-Unis (n° 16/677 756) et Japon (n°2019-203498)<br>En cours d'examen :<br>Japon (n°2024-128696), Canada (n°3 061 426) |
| Association de Lanifibranor et de Firsocostat | 93<br>Combination therapy for the treatment of a liver disease | 16/11/2021 | 16/11/2041 | Délivré :<br>Corée du Sud (n°10-2023-7019728), Europe (n°21805552.3), Hong Kong (n°62023083857.0), Corée du Sud (n°10-2024-027665 (DIV))<br>En cours d'examen :<br>Canada (n° 3,199,014), Chine (n°202180079437.7), Japon (n°2023-528978), Japon (n°2024-225537 (DIV)), Etats-Unis (n°18/037123) |
| Forme cristalline du lanifibranor | 95<br>Crystalline form of lanifibranor | **31/03/2023<br>04/04/2023<br>***05/04/2023<br>****10/04/2023 | **31/03/2043<br>04/04/2043<br>***05/04/2043<br>****10/04/2043<br>(si demande accordée) | Délivré : Eurasie (n°202492344)<br>En cours d'examen :<br>Afrique du sud (n°2024/07623), Arabie Saoudite (n°1120245547), Australie (n°2023250118), Brésil (n°BR 11 2024 020688 2), Canada (n°3247273), Chine (CN202380042246.2), Corée du Sud (n°10-2024-7036771), Etats-Unis (n°18/854 287), Eurasie (n°202690219 (DIV) et 202690221 (DIV)), Europe (n°23 717 474.3), Inde (n°202417075249), Israël (n°316075), |

7 Délivré dans les pays suivants : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Suisse et Liechtenstein, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Croatie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Monaco, Macédoine, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Slovénie, Slovaquie, San Marin et Turquie.

5 Délivré dans les pays suivants : Bosnie Herzégovine, Monténégro, Cambodge, Maroc, Moldavie, Tunisie

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Japon (n°2024-559386), Malaisie (n°PI2024005814), Mexique (n°MX/a/2024/012348), Nouvelle Zélande (n°815201), Qatar (n°QA/202410/00804), Singapour (n°11202407014Q), Thailande (n°2401006652), Argentine (n°P20230100832), ***Bolivie (n°SP-000081-2023), Paraguay (n°2324870), ****Uruguay (n°40216) et **Taiwan (n°112112450) |
| Formulation du lanifibranor | 96<br>Lanifibranor formulation | 18/01/2024<br>**19/01/2024 | 18/01/2044<br>**19/01/2044<br>(si demande accordée) | Délivré : **Taiwan (n° TW113102205, n°TW114125687 (DIV), n°TW114120736 (DIV))<br>En cours d'examen :<br>**Argentine (n° P240100120), Afrique du Sud (n° ZA2025/06741), Arabie Saoudite (n° SA 1120255268), Australie (n° AU2024208998), Brésil (n° BR1120250148567), Canada (n° CA3280039), Chili (n° CL202502116), Chine (n° CN 202480017759.2), Eurasie (n° EA202591995), Europe (n° EP24701349.3), Inde (n° IN202517068080), Israël (n° IL322148), Japon (n° JP2025-542234), Corée du Sud (n° KR10-2025-7027129), Malaisie (n° PI2025004314), Mexique (n° MX/a/2025/008424), Nouvelle Zélande (n° NZ823666), Qatar (n° QA/202507/00626), Singapour (n° SG11202504814Q), Thaïlande (n° TH2501004772), et USA (n° US19/149,400) |
| Synthèse d'un intermédiaire du lanifibranor | 98<br>Synthesis of lanifibranor intermediate | 29/08/2024<br>**30/08/2024 | 29/08/2044<br>**30/08/2044<br>(si demande accordée) | En cours d'examen :<br>Argentine (n° P240102305) et **Taiwan (n° TW113132790)<br>Australie (n° 2024331912), Brésil (n° BR112026004505), Canada (n° CA3302253), Chine (non disponible), Eurasie (n° XX), Europe (n°EP24761654.3), Inde (n°IN202617019993), Israël (n°IL326732), Japon (n° XX), Corée du Sud (n° XX), Malaisie |

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| | | | | (n°PI2026001142), Mexique (n° XX), et USA (n°19/515 030) |
| Utilisation d'un agoniste PPAR pour traiter les vasodilatations splanchniques chez les patients souffrant d'une pathologie hépatique | 99<br>Treatment of splanchnic vasodilatation in a patient with a liver condition | 04/06/2024<br>**05/06/2024 | 04/06/2044<br>**05/06/2044<br>(si demande accordée) | <u>En cours d'examen :</u><br>**Argentine (n° P240101424), **Taiwan (n° TW113120777)<br>Afrique du Sud (n° ZA 2026/00184), Arabie Saoudite (n° SA1120259084), Australie (n° AU2024285604), Brésil (n° BR1120250268317), Canada (n° CA3294062), Chine (n°CN20248005034.6), Eurasie (EA202593202), Europe (n° EP24729321.0), Inde (n° IN202517119719), Israël (n° IL325022), Japon (n° JP2025-570791), Corée du Sud (n° KR10-2025-7042958), Malaisie (n° MY PI2025007565), Mexique (n°MX/a/2025/014594), Nouvelle Zélande (n° NZ828044), Qatar (n° QA/202512/00001053), Singapour (n° SG11202508133R), Thaïlande (n° TH2501008288), et USA (n° US19/489944) |
| Méthode de diagnostic | 100<br>Use of adiponectin, ferritin, MMP9 and transferrin for monitoring liver disease treatment with lanifibranor | 06/06/2023<br>**06/06/2024 | 06/06/2043<br>**06/06/2044<br>(si demande accordée) | <u>En cours d'examen :</u><br>** États-Unis (n° 18/735,373)<br>Australie (n° AU2023451557), Brésil (n° BR1120250269232), Canada (n° CA3294387), Inde (n° IN202517121430), Japon (n°JP2025-571484), Corée du Sud (n° KR10-2025-7043407), Mexique (n°MX/a/2025/014725) |
| Méthode de diagnostic | 101<br>Use of CK18M65, hyaluronic acid, fructosamine and alt for monitoring of liver disease treatment with lanifibranor | 06/06/2023<br>**06/06/2024 | 06/06/2043<br>**06/06/2044<br>(si demande accordée) | <u>En cours d'examen :</u><br>** États-Unis (n° 18/735,392)<br>Australie (n° AU2023451460), Brésil (n° BR1120250268538), Canada (n° CA3294347), Inde (n° IN202517120890), Japon (n°JP2025-571192), Corée du Sud (n° KR10-2025-7043403), Mexique (n°MX/a/2025/014709) |

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| Procédé de préparation du lanifibranor | 102<br>Method of making lanifibranor | 20/09/2024 | 20/09/2044<br>(si demande accordée) | <u>En cours d'examen :</u><br>Argentine (n° P240102528), Taiwan (n° TW113135723)<br>Australie (non disponible), Brésil (non disponible), Canada (n° 3304966), Chine (non disponible), Eurasie (non disponible), Europe (non disponible), Inde (n°IN202617031720), Israël (n° 327176), Japon (non disponible), Corée du Sud (non disponible), Malaisie (n° PI2026001593), Mexique (n° MX/a/2026/003448), USA (non disponible), Singapour (n° 11202601713R), Thaïlande (n° 2601001958), Qatar (non disponible), Arabie Saoudite (non disponible), Nouvelle-Zélande (non disponible), Afrique du Sud (n° 2026/03070), Chili (n) 202600804) et Pérou (non disponible). |
| Forme cristalline du lanifibranor | 111<br>Crystal form of lanifibranor, preparation method therefor and use thereof | 10/12/2021 | 10/12/2041 | <u>Délivré :</u><br>États-Unis (n° 17/887 681)<br><u>En cours d'examen :</u><br>Chine (n° CN202111503981.8), États-Unis (n°18/518 719) |
| Forme cristalline du lanifibranor | 112<br>Crystal form of lanifibranor, preparation method therefor and use thereof | 04/08/2022 | 04/08/2042<br>(si demande accordée) | <u>En cours d'examen :</u><br>Australie (n°AU2022325334), Brésil (n°BR112024002576-4), Canada (n°3228408), Chine (n° CN 202280051616.4), Corée du Sud (n°KR 10-2024-7007901), Etats-Unis (n°US18/294,788), Europe (n°EP22855302.0), Inde (n°IN202417011104), Israel (n°310703), Japon (n°JP2024-07122), Mexique (n°MX/a/2024/001745) et Hong Kong (n°HK62024099989.1 et HK62024097221.1) |
| Association de Lanifibranor et d'agoniste GLP1/glucagon | 103<br>Combination therapy for the prevention and/or the treatment of a liver disease | 19/12/2024 | 19/12/2044<br>*20/12/2044<br>(si demande accordée) | <u>Examen en cours :</u><br>Procédure internationale (n° PCT/EP2024/087657), *Argentine (n°P240103578) et *Taiwan (n°TW113149999) |

| Technologie / Produit (*) | Famille – Titre du brevet | Date de dépôt | Date d'expiration | Statut et numéro de dépôt |
|---|---|---|---|---|
| Association de Lanifibranor et d'agoniste GLP1/GIP | 104<br>Combination therapy for the prevention and/or the treatment of a liver disease | 19/12/2024 | 19/12/2044<br>*20/12/2044<br>(si demande accordée) | Examen en cours :<br>Procédure internationale (n° PCT/EP2024/087706), *Argentine (n°P240103579) et *Taiwan (n°TW113150007) |
| Prévention des désordres sanguins | 109<br>Prevention of blood disorders in patient treated with a PPAR agonist | 14/03/2025 | 14/03/2045<br>(si demande accordée) | Examen en cours :<br>Procédure internationale (n° PCT/EP2025/056997), Argentine (n° P250100684) et Taiwan (n° TW114109513) |
| Méthode de surveillance | 110<br>Methods and monitoring of treatment with lanifibranor | 15/03/2024<br>14/03/2025* | 15/03/2044<br>14/03/2045*<br>(si demande accordée) | Examen en cours :<br>Procédure internationale (n° PCT/IB2024/000146), *Etats-Unis (n° US19/080,283) |
| Utilisation du lanifibranor pour traiter un patient avec une déficience hépatique | 113<br>Treating liver disease in patient with hepatic impairment | 16/05/2025 | 16/05/2045<br>(si demande accordée) | Examen en cours :<br>Procédure internationale (n° PCT/EP2025/063515), Argentine (n° P250101322) et Taiwan (n° TW114118445) |
| Composés inhibiteurs de l'interaction YAP/TAZ-TEAD | 108<br>Pyrrolopyrazine compounds and their use in therapy | 07/02/2025 | 07/02/2045<br>(si demande accordée) | Examen en cours :<br>Procédure internationale (n° PCT/EP2025/053216) |

(*) Ne prend pas en compte les brevets en cours d'examen dont les demandes n'ont pas été publiées à la date du Document d'Enregistrement Universel.
(**) Lorsque, sur une ligne, figurent deux astérisques dans la colonne "date de dépôt" ou "date d'expiration", cela sert à identifier le numéro du brevet correspondant dans la colonne "statut et numéro de dépôt".
(***) Lorsque, sur une ligne, figurent trois astérisques dans la colonne "date de dépôt" ou "date d'expiration", cela sert à identifier le numéro du brevet correspondant dans la colonne "statut et numéro de dépôt" tout en distinguant ces dates et numéros de celui ou ceux auxquels sont accolés deux astérisques.
(****) Lorsque, sur une ligne, figurent quatre astérisques dans la colonne "date de dépôt" ou "date d'expiration", cela sert à identifier le numéro du brevet correspondant dans la colonne "statut et numéro de dépôt" tout en distinguant ces dates et numéros de celui ou ceux auxquels sont accolés deux ou trois astérisques.

Les demandes de brevets en Europe et aux États-Unis ne sont généralement publiées que 18 mois après la date de priorité figurant sur la demande et, aux États-Unis, certaines demandes ne sont pas publiées avant l'octroi d'un brevet. De plus, aux États-Unis, la notion de droit au brevet pour toutes les demandes de brevet déposées avant mars 2013 est liée à la notion de premier inventeur, qui repose sur la date de conception de l'invention, tandis que dans d'autres pays, le droit au brevet est accordé au premier déposant d'une demande de brevet. La nouvelle législation prévoit aux États-Unis que le droit appartienne désormais au premier inventeur déposant avec des règles nouvelles. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir que des tiers ne seront pas en mesure d'être considérés comme premier inventeur ou premier inventeur déposant d'une invention couverte par ses brevets américains et ses demandes de brevet en instance aux États-Unis. Si tel est le cas, la Société pourrait devoir conclure des contrats de licence avec des tiers (sous réserve que ces licences soient elles-mêmes disponibles), modifier certaines de ses activités ou certains de ses procédés de fabrication, ou développer ou acquérir des technologies différentes. En Europe et aux États Unis, la procédure d'opposition menée devant l'Office des Brevets Européen ("**OEB**") ou Américain ("**USPTO**") permet à toute personne de contester la validité d'un brevet européen ou américain et ce brevet peut, par conséquent, être révoqué ou voir sa portée limitée. La validité des brevets délivrés par ces offices peut également être contestée devant les juridictions nationales compétentes.

La législation de certains pays étrangers ne protège pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière que la législation de l'Union européenne et des États-Unis. De nombreuses entreprises ont rencontré de graves problèmes concernant la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle dans certaines juridictions étrangères. Les systèmes juridiques de certains pays, en particulier les pays en développement, ne sont pas propices à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, en particulier ceux portant sur les produits biopharmaceutiques ou aux biotechnologies. Dans ce pays, il pourrait être difficile pour la Société d'empêcher la violation de ses brevets, si elle les obtient, ou le détournement de ses autres droits de propriété intellectuelle.

### 1.3.3 Contrats de licence

A la date du document d'enregistrement universel, la Société ne dispose d'aucun contrat de licence accordé par un ou plusieurs tiers.

La Société n'a concédé aucun contrat de licence à un tiers à l'exception de ce qui figure ci-dessous en section 1.4.3 – *Contrat de licence et de collaboration avec Sino Biopharm* et 1.4.7 – *Contrat de licence avec Hepalys* à propos de la licence Sino Biopharm/CTTQ et de la licence Hepalys.

### 1.3.4 Autres éléments de propriété intellectuelle

La Société est titulaire de marques de produit ou de service.

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le portefeuille de marques de la Société comporte plus de 346 marques déposées ou enregistrées. Les marques de la Société peuvent être déposées via la voie nationale, internationale ou régionale (par exemple, les marques de l'Union Européenne) et confèrent à la Société une protection de 10 ans, qui peut être renouvelée indéfiniment.

Par exemple, le nom "Inventiva" et le logo "Inventiva" sont protégés par des marques (enregistrées ou en cours d'enregistrement) sur le territoire de l'Union Européenne (marque de l'Union Européenne) ainsi qu'en Allemagne, en Autriche, au Benelux, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Irlande, en Italie, en Norvège, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse, en Australie, au Canada, aux États-Unis, au Japon, en France, en Turquie, en Russie, en Nouvelle Zélande, à Singapour, en Chine, à Taiwan, à Macao, à Hong Kong, en Corée du Sud et en Inde.

La Société a également déposé différentes marques qui bénéficient d'une couverture internationale, pour identifier certains de ses produits ou services en cours de développement.

La Société a également mis en place une surveillance des registres de marques et s'engage à les défendre contre des marques concurrentes ou similaires, en déposant notamment des oppositions.

La Société peut, dans certains cas, être amenée à signer des accords de coexistence, notamment lorsqu'un tiers détient des droits de marque qui pourraient s'avérer en conflit ou de nature à induire de la confusion avec les marques détenues par la Société.

La Société entend défendre les marques qu'elle détient contre la contrefaçon, le piratage ou la concurrence déloyale.

Pour renforcer la protection de ses marques et préserver sa visibilité en ligne, la Société enregistre également des noms de domaine dans les extensions concernées. A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société détient près de 112 noms de domaine.

## 1.4 CONTRATS IMPORTANTS

### 1.4.1 Contracts Research Organization ("CRO")

En décembre 2020, la Société a conclu un accord avec Spaulding, visant à conduire les études incluant l'évaluation de l'effet des multiples dosages de lanifibranor et de l'impact du dosage sur l'électrocardiogramme chez des patients sains. A la suite de l'amendement signé le 1er avril 2021, la Société s'engage à payer les services rendus par le CRO sur la période allant de la signature du contrat à novembre 2021, pour un montant total de 5,2 millions de dollars U.S.

La Société a conclu des contrats avec Fisher Clinical Services GmbH, Pharmaceutical Research Associates B.V. et d'autres fournisseurs afin d'assurer la conduite de l'étude clinique de phase III dans la MASH (cette étude est dénommée "NATiV3").

En septembre 2021, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III MASH, la Société a conclu un contrat de sous-traitance, avec effet rétroactif à partir d'avril 2021, avec United BioSource LLC ("UBC") ; il s'agit d'une CRO. Le contrat vise à sous-traiter la gestion des opérations de pharmacovigilance pour l'étude clinique NATiV3. A la suite d'un amendement signé en août 2023, la Société s'engage à payer les services rendus par la CRO sur la période allant de la date d'effet du contrat à décembre 2028, pour un montant total de 2,4 millions d'euros.

En octobre 2021, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III MASH, la Société a conclu un contrat de sous-traitance avec Synexus Clinical Research GmbH ("AES") ; il s'agit d'une CRO. Le contrat vise à recruter, évaluer et inclure des patients dans l'étude clinique NATiV3. A la suite d'un amendement signé en juillet 2023, la Société s'engage à payer les services rendus par la CRO sur la période allant de la date d'effet du contrat à décembre 2028, pour un montant total de 1,9 millions d'euros.

En mars 2021, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III MASH, la Société a conclu un contrat de sous-traitance avec Syneos Health Clinical Research ; il s'agit d'une CRO. Le contrat et ses avenants visent à mesurer certains paramètres de pharmacocinétiques du lanifibranor. La Société s'engage à payer les services rendus par la CRO sur la période allant de la date d'effet du contrat jusqu'à mai 2024, pour un montant total de 6,0 millions de dollars U.S.

En avril 2021, dans le cadre de la conduite de l'étude de Phase III dans la MASH, NATiV3, la Société a conclu un contrat de sous-traitance, avec effet rétroactif à partir de janvier 2021, avec Pharmaceutical Research Associates Group B.V ("PRA") ; il s'agit d'une CRO. Le contrat vise à réaliser un essai clinique dont les résultats sont nécessaires pour demander une autorisation de mise sur le marché pour le produit chez les patients adultes en Europe et aux Etats-Unis. A effet du 14 janvier 2022, dans le cadre de l'étude clinique de Phase IIa "LEGEND", la Société a conclu un contrat de sous-traitance avec Pharmaceutical Research Associates Groupe B.V ("PRA") ; il s'agit d'une CRO. Le contrat confie à PRA la réalisation d'un essai clinique destiné à évaluer le bénéfice pour les patients de la combinaison du lanifibranor avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, chez des patients atteints de DT2 et de MASH non cirrhotique. A la suite de l'avenant signé en juin 2023, la Société paiera un montant total de 8,8 millions d'euros pour les services rendus (directement et indirectement) par la CRO sur la période de deux ans suivant la date du contrat. Le 1er février 2022, la Société a amendé son accord d'avril 2021 avec PRA relatif à l'essai clinique NATiV3 afin d'y inclure un mécanisme de bonus et malus. Selon que PRA atteindra quatre étapes dans l'essai clinique NATiV3 avant ou après certaines dates, PRA recevra un bonus ou versera à la Société un malus. Le bonus ou malus est plafonné à 3,4 millions d'euros. Le 12 avril 2022 et le 10 novembre 2022, la Société a de nouveau modifié son accord avec PRA concernant l'essai clinique NATiV3 afin de prolonger les délais, en ce

qui concerne les jalons, et de réviser la distribution pays/site de l'essai. La Société est tenue de verser à PRA un montant total de 223,8 millions d'euros, dans les 7 années à venir, au titre de cet accord. Le 26 juin 2023, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3, la Société a conclu un avenant au contrat de sous-traitance, avec effet rétroactif à partir de janvier 2021, avec PRA qui est une CRO. L'avenant met à jour les dispositions relatives aux informations liées à l'étude à la suite des évolutions du protocole de l'essai.

En septembre 2023, la Société a conclu un nouvel avenant portant le montant de l'engagement auprès de PRA à 226,6 millions d'euros dont 19,2 millions d'euros pour CTTQ, avec un bonus ou malus plafonné à 2,4 millions d'euros. En juin 2024, la Société a conclu un nouvel avenant qui a augmenté le montant de l'engagement envers PRA de 232,5 millions d'euros, y compris un engagement de 20,2 millions d'euros à payer par CTTQ, avec un bonus ou un malus qui diminuera de 3,4 millions d'euros à 0,7 million d'euros en 2026. Au 31 décembre 2025, le montant global restant à verser au titre des contrats avec LEGEND et NATiV3 conclus avec PRA s'élève à 88,4 millions d'euros. Le 25 mars 2025, la Société a signé un douzième avenant au contrat de prestation signé avec PRA. Cet avenant a pour principal objet d'ajuster le calendrier de l'étude et d'intégrer certaines activités initialement exclues du périmètre contractuel.

Ces contrats sont conclus pour toute la durée de l'étude. La Société est l'unique propriétaire des résultats collectés dans le cadre de l'exécution de ces contrats durant l'étude clinique.

### 1.4.2 Contracts Manufacturing Organization ("CMO")

A effet du 1er janvier 2020, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3, la Société a conclu un contrat de sous-traitance avec Corden Pharma ; il s'agit d'un façonnier pharmaceutique. Le contrat vise à produire le principe actif des lots cliniques de lanifibranor pour la réalisation de l'étude NATiV3. La Société s'engage à payer les services rendus par Corden Pharma sur la période allant de la date d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant total de 5,6 millions d'euros.

A effet du 16 décembre 2020, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3, la Société a conclu un contrat de sous-traitance avec Delpharm Reims ; il s'agit d'un façonnier pharmaceutique. Le contrat vise à mettre sous forme pharmaceutique le principe actif des lots d'essai clinique du lanifibranor pour la réalisation de l'étude NATiV3. La Société s'engage à payer les services rendus par Delpharm Reims sur la période allant de la date d'effet du contrat jusqu'au 15 décembre 2027, pour un montant total de 3,7 millions d'euros.

La Société a également conclu des contrats avec Catalent, Corden Pharma et EuroAPI pour la fabrication des lots d'enregistrement de lanifibranor (lots cliniques) et les lots de validation (qui seront les premiers lots commerciaux) de lanifibranor.

### 1.4.3 Contrat de licence et de collaboration avec Sino Biopharm

En septembre 2022, la Société a conclu un contrat de licence et de collaboration avec CTTQ, une filiale de Sino Biopharmaceuticals, pour développer, importer, fabriquer et commercialiser lanifibranor dans le traitement de la MASH et d'autres maladies métaboliques, sous réserve des approbations réglementaires, en Chine, à Hong Kong, à Macao et à Taiwan. Conformément aux stipulations du contrat, la Société a reçu un paiement initial de 12,6 millions de dollars à la signature du contrat (dont 1,3 million de dollars au titre des retenues à la source) et était éligible à recevoir (i) un montant total pouvant atteindre 40 millions de dollars à la réalisation de certaines étapes cliniques et réglementaires et (ii) un montant total pouvant atteindre 250 millions de dollars à la réalisation de certaines étapes commerciales. Par ailleurs, sous réserve que les autorités réglementaires chinoises accordent une autorisation de mise sur le marché à lanifibranor, CTTQ s'est engagé à verser à la Société des redevances à un faible pourcentage unitaire sur les ventes nettes de lanifibranor réalisées par CTTQ en Chine.

En 2023, la Société a reçu deux versements d'étape au titre du contrat de licence, pour un montant total de 5 millions de dollars. Le premier paiement d'étape, le 19 juillet 2023, d'un montant de 2 millions de dollars, a été reçu dans le cadre de l'obtention par CTTQ, le 22 mai 2023, de l'approbation *Investigational New Drug* (IND) de sa demande de nouveau médicament expérimental par la NMPA permettant l'initiation du développement clinique de lanifibranor en Chine continentale dans le traitement de la MASH. Le second paiement d'étape, le 29 décembre 2023, d'un montant de 3 millions de dollars, a été reçu dans le cadre du lancement par CTTQ, dès le deuxième

semestre 2023, d'une étude de pharmacologie clinique de Phase I, puis de l'intégration du premier patient chinois à l'essai clinique de phase III NATiV3.

L'ensemble des coûts associés aux études cliniques menées en Chine sont intégralement pris en charge par CTTQ.

Le contrat de licence et de collaboration a été amendé le 11 octobre 2024, pour réajuster les paiements d'étapes (en diminuant le montant total potentiel des paiements d'étapes cliniques et réglementaires de 40 millions de dollars à 20 millions de dollars) et réduire les redevances que la Société est susceptible de recevoir. Par ailleurs, selon les termes de cet avenant, dans le cadre d'engagements de souscription de la part d'investisseurs de souscrire à une levée de fonds en deux ou trois tranches (la "**Levée de Fonds**"), la Société est éligible à recevoir un montant total de 30 millions de dollars en trois versements égaux de 10 millions de dollars chacun, déclenchés par (i) l'émission de la tranche 1 de la Levée de Fonds d'au moins 90 millions d'euros, (ii) l'émission de la tranche 2 de la Levée de Fonds d'au moins 90 millions d'euros et (iii) la publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de NATiV3, avec l'une des doses testées dans l'essai, ont été atteints.

A ce titre, les deux premiers paiements d'étape d'un montant de 10 millions de dollars chacun ont été versés par CTTQ à la Société à l'issue, respectivement, du règlement de la tranche 1 de la Levée de Fonds en octobre 2024 et du règlement de la tranche 2 de la Levée de Fonds en mai 2025.

### 1.4.4 Contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement ("BEI")

Le 16 mai 2022, la Société a conclu un contrat de financement avec la BEI d'un montant maximal de 50 millions d'euros (le "**Contrat de Financement**") pour soutenir l'activité préclinique et clinique de la Société, y compris pour financer une partie de son projet clinique de Phase III en lien avec l'essai de lanifibranor chez des patients atteints de stéatohépatite non alcoolique. Le Contrat de Financement prévoit un financement en deux tranches égales de 25 millions d'euros.

Le 1er juillet 2022, la Société et la BEI sont convenues des conditions dans lesquelles la Société émettra des bons de souscription en faveur de la BEI comme condition au tirage de chaque tranche du Contrat de Financement. Le 12 juin 2024, la Société et la BEI ont signé un avenant au Warrants Agreement visant à modifier les règles d'ajustement des ratios d'exercice des BSA BEI afin de tenir compte de l'opération annoncée le 14 octobre 2024 et réalisée en partie le 17 octobre 2024.

Le 28 novembre 2022, la Société a émis 2 266 023 bons de souscription d'actions au profit de la BEI comme condition au financement de la première tranche, représentant 5,4 % du capital social de la Société à cette date. Le prix d'exercice des bons est égal à 4,0152 euros et correspond à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes du cours des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la décision d'émission des BSA.

La première tranche de 25 millions d'euros a été reçue par la Société le 8 décembre 2022. Les intérêts capitalisés s'élèvent à 8% et le remboursement est dû en décembre 2026, 4 ans après le décaissement.

Le 4 janvier 2024, la Société a émis 3 144 654 BSA additionnels au profit de la BEI comme condition au financement de la seconde tranche, représentant environ 6,00 % des actions en circulation du capital social actuel de la Société. Le prix d'exercice des BSA émis dans le cadre de la seconde tranche est égal à 3,95 euros et correspond à 95% de la moyenne pondérée par les volumes du cours des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la décision d'émission des BSA.

Sur la base de 3 144 654 actions nouvelles de la Société pouvant être émises sur exercice des BSA issus dans le cadre du tirage de la seconde tranche pour un prix d'exercice de 3,95 euros par action nouvelle, la Société pourrait potentiellement recevoir un produit brut s'élevant à 12 421 383 euros. Il n'y a aucune garantie que la BEI exerce tout ou partie des BSA ou que la Société reçoive un quelconque produit résultant de l'exercice de ces BSA.

La seconde tranche de 25 millions d'euros a été reçue par la Société le 18 janvier 2024. Cette seconde tranche est assortie d'un taux de 7% d'intérêts capitalisés annuellement et remboursables *in fine*. Le remboursement est dû en janvier 2027, trois ans après le décaissement. La Société a l'intention d'utiliser le produit de l'émission pour financer une partie de son étude clinique pivot NATiV3 de Phase III évaluant lanifibranor chez des patients atteints de la MASH.

Les BSA de la première et de la seconde tranche ont une maturité de douze ans et pourront être exercés à compter de la survenance du premier des événements suivants : (i) la date d'échéance de la première tranche (soit le 8 décembre 2026), (ii) un changement de contrôle, (iii) un cas de défaut au titre du Contrat de Financement, ou (iv) une demande de remboursement par la BEI au titre du Contrat de Financement. Les BSA seront automatiquement réputés caducs s'ils ne sont pas exercés dans le délai de douze ans. Initialement, chaque BSA donnait droit à la BEI à une action ordinaire de la Société en échange du prix d'exercice. Toutefois, du fait des mécanismes anti-dilutifs, le ratio d'exercice a évolué. La BEI dispose également d'une option de vente à la valeur intrinsèque (dans la limite d'un plafond égal au montant tiré au titre du Contrat de Financement) lui permettant d'exiger de la Société qu'elle rachète tout ou partie des BSA alors exerçables mais non encore exercés, dans certaines circonstances (par exemple en cas de changement de contrôle de la Société ou à la date d'échéance de la première tranche ou en cas de défaut). La Société (ou un tiers de substitution) dispose d'une option d'achat lui permettant d'exiger de la BEI qu'elle lui vende toutes les actions et autres titres de la Société, y compris les BSA, sous réserve de certaines conditions. En outre, la Société a un droit de premier refus pour le rachat de tous les BSA proposés à la vente à un tiers, sous réserve de certaines exceptions.

A la date du présent document d'enregistrement universel, si tous les BSA émis au profit de la BEI étaient exercés, la BEI détiendrait approximativement 10,5% du capital social de la Société (pour effectuer ce calcul, (i) les actions issues des BSA émis au profit de la BEI sont prises en compte dans le dénominateur et (ii) il est exclu tout autre exercice d'instruments donnant accès au capital) (se référer à la section 6.2.1 – *Bons de souscription d'actions ("BSA")* et la section 6.1.2 – *Principaux actionnaires* du présent document d'enregistrement universel). Il est précisé que le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustement définis contractuellement. Le ratio retenu pour ce calcul représente l'estimation de la Société la plus raisonnable à ce jour. Aussi, une fois un accord trouvé avec la BEI, une dilution complémentaire pourrait être constatée.

### 1.4.5 Contrat de services Avant-Santé

Le 21 février 2023, la Société a conclu un accord de service d'étude avec Avant Santé Research Center S.A. de C.V., une CRO mexicaine dans le cadre de l'étude clinique de phase III NATiV3. Ce contrat a pour objet la fourniture de services destinés à accélérer le recrutement de volontaires pour cette étude. L'accord initial prévoyait que la CRO randomiserait 120 sujets au Mexique d'ici le 31 décembre 2023. Cependant, un avenant au contrat initial a été conclu le 4 avril 2025, en ajustant cet objectif à la baisse, à hauteur de 30 sujets, afin de tenir compte de l'évolution des conditions de recrutement. La Société estime qu'elle versera à Avant Santé un montant total maximum de 7,9 millions d'euros pour les services rendus par ce prestataire mexicain sur l'ensemble de la période allant du 21 février 2023 jusqu'au second semestre 2027.

### 1.4.6 Certificats de royalties

Le 31 août 2023, la Société a annoncé un financement de 35,7 millions d'euros, en produit brut, consistant en deux transactions : (i) une augmentation de capital réservée à certaines catégories d'investisseurs à travers l'émission de 9 618 638 actions ordinaires nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 € par action, à un prix de souscription de 3,18 € par action et un produit brut total de 30,6 millions d'euros (l'"**Emission d'Actions d'Août 2023**") et (ii) l'émission de certificats de royalties (les "**Royalty Certificates**") pour un montant de 5,1 millions d'euros. Le prix des actions nouvelles représente une décote de 0,22% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions de la société lors de la séance de bourse précédant la décision d'émission des nouvelles actions. Le règlement-livraison des actions nouvelles a eu lieu le 5 septembre 2023. Les Royalty Certificates ont été émis par décision du Conseil d'administration le 30 août 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce, à certains investisseurs ayant participé à l'augmentation de capital. Ils confèrent aux détenteurs le droit de recevoir des royalties annuelles équivalentes à 2 % des ventes nettes futures de lanifibranor, le cas échéant, plafonnées à 92,1 millions d'euros à compter de l'exercice fiscal suivant le début des ventes du produit après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit (i) aux États-Unis ou (ii) dans les pays de l'Union européenne ou (iii) au Royaume-Uni, selon celle qui arrive en premier, voire aucune le cas échéant. Ces certificats ne confèrent pas de droits financiers supplémentaires au-delà des royalties et ne s'appliquent pas aux produits autres que le lanifibranor. De plus, ils ont une durée de 15 ans et ne prévoient pas de remboursement accéléré en cas de changement de contrôle. La Société peut à tout moment racheter l'intégralité

des certificats de royalties en payant un montant égal (i) au plafond global de 92,1 millions d'euros moins les royalties payées avant ce rachat ou (ii) à un prix à convenir entre la Société et les détenteurs des certificats de royalties. Les certificats ne sont pas cotés en bourse. La Société a l'intention d'utiliser le produit principalement pour financer la phase III du lanifibranor pour le traitement de la MASH.

Le 18 juillet 2024, la Société a annoncé l'émission de certificats de royalties (les "**Certificats de Royalties 2024**") souscrits par Samsara BioCapital, BVF Partners, NEA, Sofinnova et Yiheng, pour un montant approximatif de 20,1 millions d'euros. Les Certificats de Royalties 2024 ont été émis en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce, au profit d'un nouvel investisseur et d'actionnaires existants. Les Certificats de Royalties 2024 donnent à leurs détenteurs le droit au paiement annuel de royalties d'un montant égal à 3 % des ventes nettes futures de lanifibranor, le cas échéant, à partir de l'exercice suivant le début des ventes de lanifibranor après l'octroi potentiel de l'autorisation de mise sur le marché pour le Produit (i) aux États-Unis d'Amérique ou (ii) dans les pays de l'Union européenne ou (iii) au Royaume Uni, selon l'évènement qui se produira en premier. Les Certificats de Royalties 2024 ne confèrent aucun droit financier supplémentaire en dehors du paiement des Royalties susmentionnées. En particulier, les Certificats de Royalties 2024 ne confèrent aucun droit financier sur les autres produits qui pourraient être développés par la Société en dehors de lanifibranor. Le prix de souscription total des Certificats de Royalties 2024 est de 20,1 millions d'euros et a été calculé en prenant en compte la valeur actualisée nette des flux de trésorerie attendus liés aux Certificats de Royalties 2024 et la situation financière actuelle de la Société. Le calcul de la VAN dépend fortement des hypothèses retenues par la Société, en particulier en ce qui concerne les probabilités de succès des études cliniques, le calendrier de commercialisation de lanifibranor, la taille du marché du lanifibranor, le taux de pénétration du produit et le taux d'actualisation. Dans le processus de fixation du taux d'actualisation, la Société a analysé le flux de trésorerie attendu dérivé de son plan d'affaires par rapport à sa capitalisation boursière. Les Certificats de Royalties 2024 ont une maturité de 14 ans suivant leur émission et ne sont pas remboursables par anticipation en cas de changement de contrôle. La Société peut à tout moment racheter intégralement les Certificats de Royalties 2024 en versant un prix à convenir entre la Société et les porteurs de Certificats de Royalties 2024. La Société peut également racheter les Certificats de Royalties 2024 auprès de chaque porteur sous réserve de proposer le rachat à l'ensemble des porteurs. Enfin, la Société bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession des Certificats de Royalties 2024 par un porteur. Les porteurs de Certificats de Royalties 2024 sont soumis à un engagement de conservation de 6 mois à l'issue duquel les Certificats de Royalties 2024 deviendront librement cessibles (en totalité ou en partie, à condition que la cession porte sur un nombre minimum de 10 Certificats de Royalties) uniquement en vertu d'une exemption des exigences d'enregistrement du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié et à des investisseurs qualifiés en vertu de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129. La Société aura un droit de préemption sur toute cession de Certificats de Royalties. Le règlement-livraison des Certificats de Royalties a eu lieu le 22 juillet 2024. Les Certificats de Royalties ne sont pas admis aux négociations et aucun ISIN ne leur a été attribué. La réalisation de l'émission des Certificats de Royalties 2024 était soumise à la satisfaction des conditions suspensives usuelles. Il est rappelé que ces Certificats de Royalties 2024 sont indépendants des certificats de royalties émis en aout 2023 et qu'ils n'ont pas les mêmes caractéristiques.

### 1.4.7 Contrat de licence avec Hepalys

Le 20 septembre 2023, la Société et Hepalys Pharma, Inc. ont annoncé avoir conclu un accord de licence exclusif (l'"**Accord de Licence Hepalys**"). Hepalys Pharma, Inc. est une nouvelle société créée par Catalys Pacific, incorporée au Japon, pour développer et commercialiser lanifibranor pour le traitement de la MASH au Japon et en Corée du Sud. Parallèlement, la Société a conclu un accord d'option en vue d'acquérir 30% des actions de Hepalys Pharma, Inc. (l'"**Accord d'Option Catalys**"). En outre, le 20 septembre 2023, la Société, Catalys Pacific et Hepalys Pharma, Inc. ont conclu un pacte d'associés Catalys, selon les termes duquel la Société a l'option d'acquérir les actions en circulation de Hepalys Pharma, Inc. à un multiple convenu de la valeur post-monnaie et sous certaines conditions, et dispose d'un droit de premier refus si Hepalys reçoit une offre de vente de la licence et des droits liés au lanifibranor.

Le 26 septembre 2023, dans le cadre de l'Accord d'Option Catalys, la Société a exercé son option avec une date d'effet au 11 octobre 2023. Conformément à cet accord, la Société a exercé son option d'achat de 30 % (1 500 000

actions ordinaires) de Hepalys Pharma, Inc. au prix d'exercice total de 300 ¥ (soit 1,90 €). À la suite de la réception de l'avis d'exercice, le conseil d'administration de Hepalys a autorisé le transfert des 1 500 000 actions ordinaires de Catalys à Inventiva le 11 octobre 2023. Parallèlement, le 29 septembre 2023, les actionnaires de Hepalys Pharma, Inc. ont convenu d'une augmentation de capital de 13 millions de dollars, à laquelle la Société n'a pas participé, entraînant une dilution de la participation de la Société à 15 %. Au cours du mois de décembre 2023, les actionnaires d'Hepalys ont accepté une augmentation de capital supplémentaire, à laquelle la Société n'a pas participé, ce qui a dilué la participation de la Société dans Hepalys Pharma, Inc. jusqu'à 14,7%.

En février 2025, Inventiva a annoncé le lancement du programme clinique de lanifibranor par Hepalys Pharma, Inc. au Japon, avec le dosage du premier volontaire dans une étude de Phase I. Cette étude de Phase I a depuis été complétée et ses résultats ont été positifs. Ces résultats permettent d'envisager le démarrage d'un essai pivot dédié chez des patients atteints de MASH dans les territoires concernés par Hepalys Pharma, Inc., sous réserve notamment de la disponibilité des résultats de NATiV3, l'essai pivot de Phase III actuellement mené par la Société. Hepalys Pharma, Inc. sera responsable de la conduite et du financement de l'ensemble des essais cliniques réalisés sur les territoires concernés par Hepalys Pharma, Inc., nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans ces territoires.

Selon des publications externes[8], le Japon et la Corée du Sud constituent des marchés importants, avec respectivement jusqu'à 2,7% et 5,2% des patients dans les territoires concernés par Hepalys Pharma, Inc. souffrant de MASH, dont environ 15% des patients sud-coréens présentant une fibrose significative.

Selon les termes de l'Accord de Licence Hepalys, la Société a reçu un paiement initial de 10 millions de dollars de Hepalys Pharma, Inc. le 18 octobre 2023 et pourra recevoir jusqu'à 231 millions de dollars en paiements d'étapes si certaines conditions cliniques, réglementaires et commerciales sont remplies. Sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, la Société a le droit de recevoir des redevances échelonnées à des taux compris entre environ 15 % et un peu plus de 20 % sur la base des ventes nettes de lanifibranor dans les territoires concernés par Hepalys Pharma Inc.

[8] Park J, Lee EY, Li J, Jun MJ, Yoon E, Ahn SB, Liu C, Yang H, Rui F, Zou B, Henry L, Lee DH, Jun DW, Cheung RC, Nguyen MH. NASH/Liver Fibrosis Prevalence and Incidence of Nonliver Comorbidities among People with NAFLD and Incidence of NAFLD by Metabolic Comorbidities: Lessons from South Korea. Dig Dis. 2021;39(6):634-645.

# 2 FACTEURS DE RISQUES ET CONTRÔLE INTERNE

## 2.1 FACTEURS DE RISQUES

Dans le cadre de la préparation du présent document d'enregistrement universel, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

Inventiva a souhaité mettre en exergue cinq grandes catégories de facteurs de risque afin d'anticiper les évolutions réglementaires à venir en la matière. Ces cinq grandes catégories de risque sont celles (1) liées à l'activité de la Société, (2) liées à la dépendance de la Société à l'égard des tiers, (3) liées à l'organisation de la Société, (4) liées au cadre réglementaire et juridique et (5) liées aux aspects financiers. En outre, la Société a mis en avant sa politique en matière d'assurance et de couverture des risques et a procédé à un état des lieux des litiges en cours à la date du document d'enregistrement universel.

La Société a en outre adopté une classification des risques basée sur leur importance relative, le premier facteur de risques de chaque section ci-dessous est ainsi, selon l'appréciation de la Société à la date du présent document d'enregistrement universel, le facteur de risque le plus important de ladite section. Néanmoins, la survenance de faits nouveaux, soit internes à la Société, soit externes, est susceptible de modifier cette hiérarchie dans le futur.

Le tableau ci-dessous présente la liste des facteurs de risque à la date du présent document d'enregistrement universel, leur probabilité de survenance ainsi que leur impact estimé sur la Société.

Dans chacune des 5 catégories ci-dessous, les risques sont évalués après mise en œuvre de mesures de gestion et sont classés selon le niveau de criticité (combinaison de la probabilité d'occurrence et de l'impact estimé).

| **Catégorie de risque** | **Probabilité de survenance** *(Elevée / Moyenne / Faible)* | **Impact / Ampleur** *(Significatif / Modéré / Négligeable)* | **Criticité nette** *(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)* |
|---|---|---|---|
| **2.1.1. Risques liés à l'activité de la Société** | | | |
| 2.1.1.1 – Risques liés au développement de lanifibranor : compte tenu des risques inhérents au secteur des biotechnologies et du stade de développement de la Société, la Société pourrait subir des retards et ne peut pas garantir le succès de son candidat médicament | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.1.2 – Risques de dépendance vis-à-vis de lanifibranor | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.1.3 – La commercialisation de lanifibranor pourrait ne pas être un succès | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.1.4 – Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés, suspendus ou ne pas obtenir les autorisations règlementaires nécessaires pour être poursuivis | Élevée | Significatif | *** |

| Catégorie de risque | Probabilité de survenance *(Elevée / Moyenne / Faible)* | Impact / Ampleur *(Significatif / Modéré / Négligeable)* | Criticité nette *(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)* |
|---|---|---|---|
| 2.1.1.5 – Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation de lanifibranor, son unique candidat médicament | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.1.6 – Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ("AMM") et (ii) au statut de "Fast Track" : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.1.7 – Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.1.8 – Risques liés aux difficultés de recrutement des patients compte tenu d'évènements extérieurs, du risque d'effets indésirables graves inattendus, du nombre très limité de patients potentiels et de la concurrence | Faible | Négligeable | * |
| 2.1.1.9 – Risques liés à la mise en œuvre des partenariats et accords de collaboration | Élevée | Faible | * |
| 2.1.1.10 – Risques liés au remboursement et déremboursement des médicaments et traitements : les conditions de fixation du prix de vente et du niveau de remboursement des médicaments échappent au contrôle de la Société | Faible | Significatif | * |
| **2.1.2 Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers** | | | |
| 2.1.2.1 – La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la réalisation de l'essai clinique en cours, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la fabrication de lanifibranor | Elevée | Significatif | *** |
| **2.1.3 Risques liés à l'organisation de la Société** | | | |
| 2.1.3.1 – Risques liés à la capacité de la Société à gérer sa croissance | Élevée | Significatif | ** |

| Catégorie de risque | Probabilité de survenance *(Elevée / Moyenne / Faible)* | Impact / Ampleur *(Significatif / Modéré / Négligeable)* | Criticité nette *(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)* |
|---|---|---|---|
| 2.1.3.2 – Risques liés à la dépendance de la Société vis-à-vis de certaines personnes clés dont les services sont indispensables à la bonne mise en œuvre des stratégies d'acquisition, de développement et réglementaires des candidats médicaments et à la difficulté d'attirer du personnel qualifié | Elevée | Significatif | *** |
| 2.1.3.3 – Risques liés aux ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution : la Société ne dispose pas des moyens requis pour la vente et la distribution de lanifibranor et devra soit mettre en place sa propre structure de vente soit avoir recours à des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires | Moyenne | Significatif | ** |
| 2.1.3.4 – Risques liés à sa capacité de pénétration des marchés étrangers : le développement et la rentabilité de la Société dépendront de sa capacité à commercialiser lanifibranor sur des marchés autres que le marché français, notamment aux États-Unis et en Europe | Moyenne | Significatif | ** |
| **2.1.4 Risques règlementaires et juridiques** | | | |
| 2.1.4.1 – Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : l'industrie pharmaceutique dont la Société fait partie est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires | Élevée | Significatif | *** |

| **Catégorie de risque** | **Probabilité de survenance** *(Elevée / Moyenne / Faible)* | **Impact / Ampleur** *(Significatif / Modéré / Négligeable)* | **Criticité nette** *(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)* |
|---|---|---|---|
| 2.1.4.2 – Risques spécifiques liés à l'acquisition, au maintien et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle : la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents | Moyenne | Significatif | *** |
| 2.1.4.3 – Risques liés aux accords relatifs à la confidentialité et au savoir-faire de la Société | Moyenne | Significatif | ** |
| 2.1.4.4 – Risques liés à la responsabilité du fait des produits : la responsabilité de la Société pourrait être engagée dans le cadre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques chez l'homme et des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits | Moyenne | Significatif | *** |
| 2.1.4.5 – Risques liés aux systèmes informatiques, aux informations sensibles de la Société, ou à ceux de tiers sur lesquels la Société s'appuie | Moyenne | Significatif | *** |
| 2.1.4.6 – Risque lié au régime du contrôle des investissements étrangers en France | Elevée | Modérée | ** |
| 2.1.4.7 – Risques liés à la protection des données personnelles | Moyenne | Modérée | * |
| 2.1.4.8 – Le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment de devoir se conformer à la réglementation boursière américaine, en plus de la réglementation française et européenne, peut mobiliser de façon significative les ressources de la Société, détourner l'attention de la direction et avoir une incidence sur la capacité de la Société à attirer et retenir les cadres dirigeants et les membres du Conseil d'administration qualifiés | Moyenne | Modérée | * |

| Catégorie de risque | Probabilité de survenance *(Elevée / Moyenne / Faible)* | Impact / Ampleur *(Significatif / Modéré / Négligeable)* | Criticité nette *(Elevé : *** / Moyen : ** / Faible : *)* |
|---|---|---|---|
| **2.1.5 Risques financiers** | | | |
| 2.1.5.1 Risques liés à la recherche et la conclusion de financements et risques liés aux financements supplémentaires incertains | Elevée | Significatif | *** |
| 2.1.5.2 – Risques liés aux pertes historiques et futures : en 2024 la Société a subi 184,2 millions d'euros de pertes et en 2025, 354,1 millions d'euros | Élevée | Significatif | *** |
| 2.1.5.3 – Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2027 | Moyenne | Significatif | ** |
| 2.1.5.4 – Risque de dilution : l'émission d'actions nouvelles et/ou l'attribution de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société entrainera une dilution, potentiellement significative, pour les actionnaires de la Société | Élevée | Modéré | *** |
| 2.1.5.5 – Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche | Moyenne | Modérée | * |
| 2.1.5.6 – Risque de ne pas pouvoir utiliser les déficits reportables futurs | Moyenne | Modérée | * |
| 2.1.5.7 – La Société est exposée au risque de change Euro - Dollar | Moyenne | Modérée | * |

### 2.1.1 Risques liés à l'activité de la Société

#### 2.1.1.1 Risques liés au développement de lanifibranor : compte tenu des risques inhérents au secteur des biotechnologies et du stade de développement de la Société, la Société pourrait subir des retards et ne peut pas garantir le succès de son candidat médicament

La Société est une société de biotechnologie dont le candidat médicament, lanifibranor n'a, à ce jour, pas encore fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ("**AMM**"). La Société mène uniquement le programme clinique sur lanifibranor, son candidat médicament anti-fribrotique dont les résultats positifs de Phase IIb "NATIVE" ont été publiés le 15 juin 2020. La Société a lancé son étude pivot de Phase III NATiV3 en septembre 2021 dont la publication des résultats de la partie 1 est prévue pour le second semestre 2026.

La Société n'a pas encore démontré sa capacité à surmonter les risques et incertitudes auxquels les entreprises sont souvent confrontées dans des domaines nouveaux et en rapide évolution, tels que le secteur des biotechnologies et pharmaceutique. Par conséquent, la possibilité pour la Société de prévoir ses résultats d'exploitation ou ses perspectives commerciales est plus limitée que si elle avait un historique d'exploitation plus long ou des produits déjà commercialisés.

La stratégie de la Société repose désormais sur l'avancée du développement clinique de lanifibranor ; la Société ayant décidé dans le cadre de son plan de réorganisation stratégique de rationaliser ses coûts et de concentrer ses efforts sur son candidat médicament le plus avancé. Les efforts de développement de la Société sur lanifibranor

pourraient ne pas aboutir à sa mise sur le marché dès lors que le processus de développement de candidats médicaments est long, complexe, coûteux, et à l'issue incertaine. Il est précisé en effet que la stratégie initiale de la Société reposait également sur l'élaboration d'un portefeuille de candidats médicaments autre que lanifibranor et sur l'avancée des développements cliniques de ces candidats médicaments.

De manière générale, le temps de développement d'un médicament en santé humaine est long, souvent supérieur à 10 ans, entre la découverte de la molécule (candidat médicament) et la mise sur le marché du médicament proprement dite.

Par ailleurs, la Société ne peut garantir que les résultats des tests de ses essais cliniques en cours relatifs au lanifibranor, démontreront la tolérance, la sécurité et l'efficacité de son candidat médicament. Notamment, la Société a soumis auprès de la FDA les résultats des études d'innocuité (toxicologie et carcinogénicité) sur lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, nécessaires pour la constitution du dossier de demande d'AMM en Europe et aux États-Unis. Comme annoncé lors du communiqué de presse du 4 mars 2021, lors d'une réunion de type B avec la FDA, cette dernière a confirmé que l'ensemble des données toxicologiques non-cliniques disponibles pour lanifibranor sont complètes et acceptables pour appuyer le dépôt d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (*New Drug Application* – "**NDA**") pour l'indication visée de traitement de la MASH et amélioration de la fibrose hépatique. Ces données comprennent les résultats des études de cancérogénicité de deux ans chez la souris et le rat ainsi que des études toxicologiques à long terme allant jusqu'à un an chez le singe. Tout retour négatif sur les résultats de ces études ou demande d'études supplémentaires pourrait retarder le développement de lanifibranor voire entrainer l'arrêt de son développement.

D'autres facteurs peuvent avoir un effet significatif défavorable sur le développement de lanifibranor :

- la décision de donner la priorité à lanifibranor en lui allouant des ressources financières supplémentaires pourrait s'avérer peu pertinente, ne pas déboucher sur son lancement et détourner des ressources financières et humaines de meilleures opportunités ;
- les équipes de développement pourraient ne pas parvenir à développer lanifibranor d'une manière qui puisse satisfaire aux objectifs de la Société, tant pour la conquête de nouveaux marchés que pour le maintien des débouchés actuels ;
- le co-développement avec d'autres partenaires pourrait s'avérer plus difficile qu'escompté et les lancements correspondants pourraient être retardés ou abandonnés ;
- de nouvelles exigences réglementaires pourraient retarder ou faire échouer le développement de lanifibranor ; et
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières impactant la production des lots cliniques pourraient retarder ou interrompre l'essai clinique en cours.

De plus, les profils pharmacogénétiques variant d'un individu à l'autre, cela peut avoir un impact significatif sur l'efficacité et la sécurité des médicaments. La fréquence des variations génétiques influençant la réponse aux médicaments diffère d'un pays à l'autre. Aussi, les différences entre les populations qui participent aux essais cliniques dans des zones géographiques différentes et ayant des caractéristiques génétiques différentes peuvent engendrer des variations en termes d'innocuité, d'efficacité, de posologie ou de régime posologique.

Compte tenu du stade préliminaire de développement de lanifibranor et des risques mentionnés ci-dessus, la Société ne peut assurer que lanifibranor ne subira pas de retards lors d'une des différentes phases cliniques, de la production ou de la commercialisation ou que son développement ne sera pas arrêté.

Si la Société ne continue pas de développer lanifibranor avec succès et ne commence pas à le commercialiser prochainement, elle devra faire face à des difficultés financières importantes.

La réalisation de l'un de ces risques aurait un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

#### 2.1.1.2 Risques de dépendance vis-à-vis de lanifibranor

Lanifibranor, candidat médicament pour le traitement de la MASH, est à la date du présent document d'enregistrement universel le seul produit de la Société qui a atteint le stade de développement clinique et que la Société continue de développer. En effet, la Société a concentré ses activités cliniques sur le développement de lanifibranor pour le traitement de la MASH et a suspendu toutes les activités de R&D liées à odiparcil, son candidat

médicament pour le traitement de certaines formes de MPS VI. Dans ce contexte, la Société a finalisé en 2025 la cession de ses droits globaux sur odiparcil à Biossil, Inc., incluant notamment les données précliniques d'Inventiva ainsi que les résultats positifs de l'étude clinique de Phase 2a dans la MPS VI. Bien que des résultats positifs de phase IIb sur lanifibranor dans la MASH aient permis à la Société la conclusion d'accords de licence et aient permis le lancement de l'étude pivot de Phase III en septembre 2021, cela ne préjuge pas du succès de l'étude clinique de phase III en cours. Si les résultats des essais et études en cours, et à venir, sur lanifibranor dans la MASH ne permettaient pas d'atteindre les principaux critères d'efficacité et de sécurité, les perspectives de mise sur le marché de ce candidat médicament seraient considérablement affectées.

Enfin, quand bien même l'étude clinique en cours était un succès, rien ne garantit que la Société parvienne à développer puis à commercialiser directement ou par l'intermédiaire de partenaires lanifibranor. Dans ce cas, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement pourraient être significativement affectés.

#### 2.1.1.3 La commercialisation de lanifibranor pourrait ne pas être un succès

A la date du présent document d'enregistrement universel, le candidat médicament de la Société n'a pas obtenu d'AMM.

Si la Société et/ou l'un ou plusieurs de ses partenaires commerciaux réussissent à obtenir une AMM et à maintenir les autorisations réglementaires de commercialisation de lanifibranor, la Société ne peut garantir le succès commercial de son produit dans la mesure où il est possible que l'adhésion de la communauté médicale, des prescripteurs de soins et des tiers payeurs pourrait se révéler plus longue qu'anticipée. L'AMM pourrait également être accordée pour un nombre limité d'indications, être restreinte à certaines populations ou être conditionnée à la réalisation d'essais cliniques coûteux postérieurement à la commercialisation du candidat médicament. De même, la Société ne peut garantir que les hypothèses qu'elle a retenues pour déterminer les caractéristiques du marché qu'elle vise pour lanifibranor se confirmeront, en particulier les niveaux de prix de remboursement et la part de marché de lanifibranor dans les indications visées par la Société.

En outre, lanifibranor, porte sur des indications dont le diagnostic est difficile du fait notamment de la présence fréquente de facteurs de co-morbidité plus particulièrement chez les patients atteints de MASH ce qui peut retarder la prise en charge des malades et en conséquence pourra retarder la prescription des produits développés par la Société.

Par ailleurs, le développement de la Société et sa capacité à générer des revenus dépendront du degré d'acceptation de lanifibranor par le marché qui repose sur plusieurs facteurs, tels que, notamment :

- son efficacité et la perception de ses bénéfices thérapeutiques par les prescripteurs de soins et les patients ;
- son innocuité telle que démontrée lors des essais cliniques ;
- le calendrier de sa mise sur le marché par rapport aux concurrents ;
- l'absence de survenance éventuelle d'effets secondaires et d'interactions médicamenteuses indésirables une fois l'AMM obtenue ;
- sa facilité d'utilisation, liée notamment à son mode d'administration ;
- les coûts de traitement ;
- les politiques de remboursement des gouvernements et autres tiers-payeurs ;
- la mise en œuvre efficace d'une stratégie de publication scientifique ;
- le soutien des leaders d'opinion dans les indications ciblées par la Société ;
- la perception des agonistes de PPAR comme un médicament ; et
- le développement d'un ou plusieurs produits concurrents pour les mêmes indications.

Par ailleurs, des entreprises du secteur travaillent actuellement à faire progresser les approches diagnostiques non invasives. En outre, ces diagnostics peuvent également être soumis à la réglementation de la FDA ou d'autres autorités de réglementation en tant que dispositifs médicaux et peuvent nécessiter une autorisation ou une approbation préalable à la commercialisation ce qui peut prendre du temps. Or l'absence de méthodes de diagnostic non invasives ou de leur autorisation par les autorités règlementaires pourrait être un frein à la commercialisation du lanifibranor par la Société.

Même si le lanifibranor est susceptible d'apporter une réponse thérapeutique à un besoin non satisfait à ce jour dans les indications ciblées, une mauvaise pénétration du marché résultant d'un ou plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, ou encore de mauvaises décisions concernant le potentiel commercial du produit, aurait un effet défavorable sur sa commercialisation et sur la capacité de la Société à générer des profits soit directement, soit grâce aux redevances qui seront versées au titre des accords de collaborations et/ou accords de licence qu'elle viendrait à conclure avec des partenaires de l'industrie pharmaceutique. Une telle situation aurait un impact défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, les résultats, la situation financière et le développement de la Société.

#### 2.1.1.4 Risques liés aux essais cliniques : les essais cliniques de la Société pourraient être retardés, suspendus ou ne pas obtenir les autorisations règlementaires nécessaires pour être poursuivis

A chaque phase de développement clinique, la Société doit demander l'autorisation des autorités compétentes des différents pays en fonction de son plan de développement pour effectuer les essais cliniques, puis présenter les résultats de ses études cliniques aux mêmes autorités. Les autorités peuvent refuser les autorisations nécessaires aux essais cliniques s'il est avéré que les données présentées n'ont pas été produites en conformité avec la réglementation applicable ou si elles considèrent que le rapport entre les bénéfices escomptés du produit et ses risques éventuels n'est pas suffisant pour justifier l'essai, avoir des exigences complémentaires relatives, par exemple, aux protocoles d'étude, aux caractéristiques des patients, aux durées de traitement ou au suivi post-traitement, du fait de certaines divergences d'interprétation des résultats entre agences réglementaires locales et, le cas échéant, exiger des études supplémentaires. Tout refus ou décision des agences réglementaires de demander des essais ou examens complémentaires serait de nature à interrompre ou retarder le développement clinique des produits concernés.

En effet, la Société pourrait être confrontée à des retards imputables à de nombreux facteurs, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, qui ne relèvent pas du pouvoir de la Société, tels que des difficultés à parvenir à un accord à des conditions acceptables avec les CROs et des sites d'essais cliniques, dont les termes peuvent être fortement négociés et varier considérablement d'un contrat à l'autre, des difficultés à obtenir l'approbation des divers comités d'éthique et autorités réglementaires. Des sites cliniques pourraient également s'écarter du protocole d'essai clinique ou encore arrêter un essai clinique ou connaître des retards. Par exemple, la randomisation effectuée par Avant Santé, CRO pour le Mexique a connu quelques retards en 2024 (pour un descriptif du contrat, se référer à la section 1.4.5 du présent document d'enregistrement universel).

La suspension ou l'arrêt des essais cliniques pourrait également intervenir notamment si l'essai n'était pas mené conformément aux exigences réglementaires ou aux protocoles cliniques définis par la Société ou si l'inspection par les autorités réglementaires révélait des problèmes d'innocuité ou des effets secondaires indésirables.

Les résultats obtenus lors des phases précliniques ne sont pas systématiquement transposables à l'homme. Aussi, au cours des essais cliniques de Phase I, II ou III, le candidat médicament développé par la Société pourrait ne pas se révéler aussi efficace qu'attendu ou engendrer des effets secondaires ou toxiques insoupçonnés notamment en cours de Phase III concernant lanifibranor. L'importance des effets secondaires engendrés par un candidat médicament ou sa moindre efficacité par rapport à des produits concurrents peuvent être des motifs suffisants pour justifier l'abandon de son développement.

Par ailleurs, en janvier 2023, la Société a adopté un protocole révisé du design de lanifibranor pour le traitement de la MASH, destiné à accélérer le recrutement et à réduire les échecs de dépistage dans l'essai NATiV3. Ce protocole révisé qui limite la durée prévue de l'essai à 120 semaines au lieu de 7 ans, réduit le nombre de biopsies de trois à deux, et comprend une étude d'extension sous traitement actif de 48 semaines. En outre, le gain de temps et les économies que la Société espérait réaliser en obtenant la confirmation de l'efficacité dans la partie 2 de l'essai NATiV3 devront faire l'objet d'un essai clinique distinct sur la MASH et la cirrhose du foie compensée, ce qui aura pour conséquence d'allonger les délais et d'augmenter les coûts pour obtenir l'approbation, pour autant qu'elle soit accordée.

De plus, des effets indésirables graves inattendus (SUSAR) peuvent survenir durant les essais cliniques. A ce titre, la Société a annoncé le 15 février 2024 qu'à la suite d'une visite prévue dans le cadre de l'étude NATiV3, un événement indésirable caractérisé par une élévation des tests hépatiques a été signalé chez un patient randomisé dans l'étude et évalué comme une suspicion de SUSAR liée au traitement. Après l'examen des données par le

*Data Monitoring Committee*[9] (DMC), la Société a pris la décision d'interrompre volontairement, et ce durant environ un mois, le *screening* et la randomisation pour l'étude clinique afin de mettre en œuvre les recommandations du DMC. Les patients déjà randomisés dans l'étude ont continué de recevoir le traitement selon le nouveau calendrier de surveillance hépatique recommandé par le DMC. Le 5 mars 2024, le DMC a indiqué que la suspension du *screening* et la randomisation des patients pour l'essai clinique à la suite de la survenance d'un SUSAR pouvait à présent être levée et donc que le screening et la randomisation dans le cadre de l'essai clinique pouvaient reprendre. Le 7 mars 2024, la Société a annoncé que la pause volontaire du screening et de la randomisation avait été levée.

La Société a annoncé le 1er avril 2025 la fin de la randomisation de l'étude clinique de Phase 3 et a donc pu respecter les délais précédemment indiqués. Les principaux résultats sont quant à eux attendus au quatrième trimestre 2026.

Par ailleurs, la Société n'a pas procédé à des contrôles ou vérifications des développements précliniques et cliniques conduits par les laboratoires Abbott notamment pour lanifibranor, antérieurement à son acquisition par la Société en 2012. La Société tient pour acquis que ces développements avaient été menés conformément aux protocoles et normes réglementaires en vigueur et qu'Abbott avait interprété les données cliniques et résultats de ces études de manière précise et exacte. De la même manière, dans le cadre de l'étude menée en collaboration avec le docteur Kenneth Cusi, la Société n'opère pas de contrôle des développements cliniques de cette étude, par conséquent il existe un risque quant à sa bonne réalisation. En outre, les études cliniques de Phase I et II ont été conduites sur des patients atteints de diabète de type 2 et de thrombose, deux indications différentes de celles en cours d'étude par la Société.

La réalisation des essais cliniques et précliniques s'échelonne sur plusieurs années et s'avère très coûteuse, d'autant plus coûteuse que les essais ont pu connaitre des retards liés aux difficultés de recrutement mais également d'évènements défavorables (en particulier le SUSAR).

Si les résultats de ces essais ne sont pas satisfaisants ou concluants, la Société serait alors dans l'incapacité de poursuivre ses activités, entraînant la perte de l'investissement financier et de temps correspondant.

Si l'un ou plusieurs de ces risques venaient à se matérialiser, ceci aurait un impact significatif sur l'activité, les résultats, les perspectives, la situation financière et le développement de la Société.

#### 2.1.1.5 Risques liés à la recherche et à la conclusion d'accords de collaboration ou de licence pour le développement et la commercialisation de lanifibranor, son unique candidat médicament

Le développement de produits biopharmaceutiques, la réalisation d'essais cliniques, l'obtention d'autorisation de mise sur le marché et la capacité de fabriquer et commercialiser les candidats médicaments sont coûteux et requièrent des ressources importantes. Dans ce contexte, la Société envisage notamment, pour certaines zones géographiques, de conclure des accords de collaboration et/ou des accords de licence avec des groupes pharmaceutiques disposant d'une plus grande expérience et de ressources financières importantes pour son candidat médicament lanifibranor afin de bénéficier des ressources (financières et logistiques) et des compétences nécessaires pour mener à bien le développement, la production et la commercialisation des produits de la Société. Quand bien même un accord de collaboration relatif au développement et à la commercialisation de lanifibranor est conclu pour un territoire donné pour lequel la Société n'est pas en mesure de commercialiser en propre, la Société pourrait devoir également conclure de nouveaux accords pour le développement et la commercialisation de ce candidat médicament pour d'autres territoires.

En outre, la Société pourrait rencontrer des difficultés particulières pour trouver des partenaires pour lanifibranor et en particulier dans la MASH. En effet, l'arrêt du développement de certains agonistes de PPAR à la suite d'observations mettant en doute l'innocuité et la sécurité de certains médicaments pourrait engendrer chez les partenaires potentiels une perception négative ou des réticences de nature à empêcher ou à rendre plus difficile la conclusion d'accords relatifs au développement de candidats médicaments de la classe des PPAR tel que lanifibranor.

[9] Le DMC est un groupe d'experts indépendants qui surveille la sécurité des patients et les données relatives à l'efficacité des traitements pendant la durée d'un essai clinique.

Si la Société ne parvenait pas à conclure de tels accords à des conditions raisonnables, cette dernière devrait alors trouver les ressources financières nécessaires, développer ses propres compétences en interne pour le développement, la production et la commercialisation de certains de ses produits ou serait amenée à mettre un terme au développement de certains programmes pour recentrer ses activités et/ou restructurer son organisation interne. La réalisation d'un tel risque pourrait retarder ou empêcher le développement ou la commercialisation de lanifibranor, et retarder ou remettre en cause le développement et la commercialisation des produits issus de son portefeuille préclinique et par conséquent avoir un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

De plus, les partenariats et accords de commercialisation sont complexes et nécessitent des ressources de temps importantes pour leur négociation, conclusion et mise en œuvre. Dans l'hypothèse où ces accords seraient conclus, ils pourraient (i) être conclus à des conditions économiquement moins favorables que celles anticipées par la Société, (ii) être résiliés ou ne pas être renouvelés par les partenaires, ou (iii) ne pas être pleinement respectés par ces derniers.

#### 2.1.1.6 Risques liés (i) à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ("AMM") et (ii) au statut de "*Fast Track*" : la Société n'a pas encore reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et pourrait ne jamais en obtenir

A la date du présent document d'enregistrement universel, le candidat médicament développé par la Société n'a reçu d'AMM de la part d'une quelconque autorité réglementaire et la Société pourrait ne jamais en obtenir.

En Europe et aux États-Unis, ainsi que dans de nombreux autres pays, l'accès au marché des médicaments est contrôlé et la mise sur le marché doit être autorisée par une autorité de régulation.

L'obtention de l'AMM par la Société ou par ses futurs partenaires commerciaux en charge de la procédure d'autorisation et de la commercialisation du candidat médicament de la Société suppose le respect de normes contraignantes imposées par les autorités réglementaires. Par ailleurs, l'obtention d'une AMM dans un pays donné ou une zone géographique donnée ne conduit pas systématiquement ou immédiatement à l'obtention d'une AMM dans d'autres pays. En outre, la FDA ou l'EMA peuvent demander des études cliniques complémentaires qui n'auraient pas été anticipées, ceci générant des coûts supplémentaires pour la Société.

La Société a obtenu en septembre 2019 le statut "*Fast Track*" de la FDA aux États-Unis pour lanifibranor dans le traitement de la MASH. En septembre 2021, la FDA a décidé que le statut "*Fast Track*" englobait également le traitement de la MASH avec cirrhose compensée. Même si ce statut permet un échange privilégié entre la Société et la FDA, les procédures de revue de la FDA et de l'EMA peuvent durer plus d'un an et l'autorisation n'est pas garantie. Si un médicament est destiné au traitement d'une maladie grave ou mortelle et que le médicament démontre la possibilité de répondre aux besoins médicaux non satisfaits pour cette maladie, le promoteur du produit peut demander ce statut. La FDA dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non ce statut, de sorte que même si la Société pense que son candidat médicament est éligible à ce statut, la FDA pourrait décider de ne pas l'accorder. Par ailleurs, ce statut n'engendre pas nécessairement une procédure, une revue ou une approbation plus rapide par la FDA par rapport aux délais conventionnels. La FDA pourrait également retirer ce statut si elle estime qu'il n'est plus justifié par les nouvelles données cliniques qui lui seront soumises.

La Société a en effet l'intention de demander, si les données de l'essai clinique de phase III NATiV3 de lanifibranor dans la MASH sont positives, l'autorisation selon la procédure d'autorisation accélérée de la FDA et la procédure d'autorisation conditionnelle de l'EMA. Un médicament peut être éligible pour une approbation accélérée s'il traite une maladie grave ou mortelle, s'il apporte un avantage significatif par rapport aux thérapies disponibles et s'il démontre un effet sur un critère de substitution qui est raisonnablement susceptible de prédire un bénéfice clinique. Comme condition d'approbation, la FDA peut exiger que le promoteur d'un produit bénéficiant d'une approbation accélérée réalise des essais cliniques post-commercialisation adéquats et bien contrôlés. En outre, la FDA exige actuellement, comme condition d'approbation accélérée, l'approbation préalable du support promotionnel, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le calendrier de lancement commercial du produit. Même si la Société reçoit une approbation accélérée ou une autorisation conditionnelle, il se peut que le processus de développement, d'examen réglementaire ou d'approbation ne soit pas plus rapide, et le fait de recevoir une approbation accélérée ne garantit pas que la FDA ou l'EMA approuvera finalement le produit dans son intégralité.

En effet, l'octroi de telles autorisations n'est en rien garanti et le refus ou le retrait de telles autorisations pourrait avoir un impact significatif sur le plan de développement envisagé du candidat médicament de la Société. Par exemple, il n'est pas garanti que la FDA approuvera les données d'essais cliniques menés à l'extérieur des États-Unis, ces derniers devront en tout état de cause être conformes aux conditions et réglementations de la FDA. En cas de refus, la Société pourrait être contrainte de réaliser des essais cliniques supplémentaires ce qui serait long et coûteux pour la Société et pourrait retarder ou mettre un terme définitif à sa capacité de développement et de commercialisation du candidat médicament aux États-Unis.

Par ailleurs, certains investigateurs des essais cliniques de la Société peuvent également intervenir en qualité de conseiller scientifique ou de consultant de la Société et recevoir une rémunération en contrepartie de ces prestations. Dans certaines circonstances, ces relations pourraient devoir être signalées à des autorités de régulation, lesquelles pourraient en conclure qu'il existe un conflit d'intérêt entre l'investigateur et la Société pouvant avoir une incidence sur l'interprétation des résultats de l'essai clinique. Cela pourrait entraîner un retard dans la procédure d'approbation du candidat médicament et éventuellement conduire à un refus d'approbation.

Si la Société développait son candidat médicament en combinaison avec une ou plusieurs thérapies approuvées ou expérimentales et si l'EMA, la FDA ou des autorités réglementaires n'approuvaient pas ces traitements ou retiraient leur approbation, ou si des problématiques d'innocuité, d'efficacité, de fabrication ou d'approvisionnement apparaissaient avec les traitements que la Société a choisi d'évaluer en combinaison avec le candidat médicament, la Société pourrait ne jamais obtenir l'approbation et la mise sur le marché de son candidat médicament.

A défaut d'obtention d'AMM, le lanifibranor ne pourrait pas être fabriqué ou commercialisé par la Société ou ses partenaires futurs. En outre, le lanifibranor pourrait ne pas obtenir une AMM sur une zone géographique donnée, ce qui pourrait en restreindre significativement la commercialisation. Par ailleurs, bien que régulièrement obtenue, une AMM peut être suspendue, notamment en cas de non-respect des règles de fabrication.

Enfin, le cadre applicable aux demandes d'AMM dans l'Union européenne pourrait être modifié par la réforme globale de la législation pharmaceutique sur laquelle un accord politique a été trouvé par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil en décembre 2025, en particulier dans le cadre de la procédure centralisée gérée par l'EMA. L'accord politique est actuellement soumis à l'approbation formelle du Parlement européen et du Conseil. Cette réforme vise notamment à adapter et, dans certains cas, à raccourcir les délais d'évaluation des nouveaux médicaments, prévoir des périodes supplémentaires de protection de la mise sur le marché, réformer l'EMA et étendre l'exemption Bolar (qui permet certaines activités pendant la protection par brevet sans préjudice des accords internationaux). Les textes définitifs, leur calendrier d'entrée en vigueur et les lignes directrices qui en préciseront l'application demeurant à ce jour incertains, la Société ne peut exclure que l'évolution de la législation pharmaceutique complexifie les procédures d'autorisation, impose des exigences supplémentaires et, plus généralement, affecte défavorablement la portée des AMM susceptibles d'être délivrées pour son candidat médicament dans l'Union européenne.

#### 2.1.1.7 Risques liés à la concurrence : des concurrents développent des médicaments alternatifs pouvant concurrencer lanifibranor

Les industries biotechnologiques et pharmaceutiques font l'objet d'une concurrence importante et sont soumises à des changements technologiques rapides et significatifs. La Société a des concurrents en Europe, aux États-Unis et dans d'autres pays, incluant d'importantes sociétés multinationales de l'industrie pharmaceutique, des sociétés biotechnologiques établies, des sociétés pharmaceutiques spécialisées et des universités et autres instituts de recherche, dont beaucoup ont des ressources financières, un personnel et des installations de recherche et développement plus importants que ceux de la Société. Certains disposent également d'une expérience plus significative dans la conduite d'essais précliniques et cliniques, la commercialisation et la fabrication des candidats médicaments que la Société.

En conséquence, la Société ne peut garantir que des concurrents ne développeront ou ne commercialiseront pas des médicaments alternatifs concurrençant avec succès lanifibranor, en termes d'efficacité, de sécurité, de facilité d'utilisation, de mode d'action, de prix, de commercialisation et de remboursement ou étant considérés par le marché comme étant de qualité similaire ou supérieure au candidat médicament de la Société.

Par ailleurs, la Société ne peut garantir que d'autres concurrents n'obtiendront pas une AMM de leurs produits avant que la Société ne soit en mesure de commercialiser lanifibranor.

En mars 2024, Madrigal Pharmaceuticals a annoncé l'approbation de son candidat médicament Rezdiffra (Resmetirom) par la US FDA et a obtenu l'accord d'autorisation de commercialisation conditionnelle de l'EMA en août 2025. Novo Nordisk a annoncé en novembre 2025 les résultats positifs d'une analyse post hoc de son étude clinique de phase III pour le traitement de la MASH avec sa molécule phare, le semaglutide, déjà commercialisée pour le traitement du diabète de type 2 et de l'obésité, et a obtenu une approbation de la FDA en août 2025 pour la commercialisation de Wegovy dans le traitement des patients atteints de MASH et de fibrose modérée à avancée.

Le secteur connaît une consolidation accrue. Des opérations stratégiques récentes, incluant notamment les acquisitions de 89Bio, Boston Pharmaceuticals et Akero Therapeutics, respectivement par Roche, GSK et Novo Nordisk, pourraient renforcer les capacités financières, industrielles et commerciales de ces concurrents, accélérer le développement clinique de leurs candidats et accroître la pression concurrentielle. D'autres sociétés ont des médicaments candidats pour le traitement de la MASH qui sont à des stades de développement clinique ou préclinique moins avancés, comme Sagimet, Altimmune, AstraZeneca, Lilly, GNM Bio, NorthSea, Terns, Viking, BMS, Pfizer, Regeneron et Gilead Sciences

Par ailleurs, des fusions et acquisitions dans le secteur des industries biotechnologiques et pharmaceutiques pourraient entraîner une concentration des ressources sur un nombre réduit de concurrents.

L'existence de concurrents pourrait avoir un impact significatif sur la capacité de la Société à générer des profits à partir de ses produits et par conséquent, avoir un effet défavorable significatif sur la Société.

#### 2.1.1.8 Risques liés aux difficultés de recrutement des patients compte tenu d'évènements extérieurs, du risque d'effets indésirables graves inattendus, du nombre très limité de patients potentiels et de la concurrence

Lanifibranor est le candidat médicament le plus avancé de la Société, pour le traitement des patients atteints de la MASH, une maladie hépatique chronique et progressive. En 2020, Inventiva a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH et a annoncé que la FDA américaine a accordé le statut de "*Breakthrough Therapy*" et de "*Fast Track*". Le 20 décembre 2023, la Société a annoncé que la *National Medical Products Administration* (NMPA) chinoise avait également accordé à lanifibranor le statut de "*Breakthrough Therapy Designation*" similaire au statut de "*Breakthrough Therapy*" de la FDA. La Société a démarré la Phase III pivot de l'essai clinique lanifibranor NATiV3 au second semestre 2021 et un essai de combinaison avec lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de MASH et de DT2 au second semestre 2022. Bien que la Société ait terminé le recrutement de son essai clinique de phase III NATiV3 son programme de développement clinique modifié pour lanifibranor comprend un essai de Phase 3 complémentaire, en lieu et place de la partie 2 initialement prévue, durant lequel la Société pourrait rencontrer des difficultés de recrutement qui ont pu être déjà rencontrées pour l'essai de Phase III NATiV3.

La concurrence peut réduire le nombre et le type de patients disponibles pour participer à des essais cliniques, en particulier en ce qui concerne la MASH, car certains patients qui auraient pu choisir de participer aux essais de la Société pourraient choisir de participer à un essai mené par l'un des concurrents de la Société. Par ailleurs, le diagnostic étant difficile, les critères de recrutement étant stricts, il peut être difficile de recruter des patients éligibles aux critères définis dans l'étude clinique. Les difficultés de recrutement pourraient être augmentées si la FDA ou l'EMA demandent à la Société ou à ses partenaires, de mener des essais pivots sur lanifibranor sur des populations de patients plus importantes ou des essais d'une durée plus longue que celle que la Société prévoit.

Les principaux concurrents de la Société qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché, tels que Madrigal avec Rezdiffra, ou Novo Nordisk avec Wegovy, et d'autres qui mènent des essais cliniques évaluant leurs médicaments candidats dans la MASH, à l'instar de Boehringer Ingelheim, Akero Therapeutics et 89bio, représentent des concurrents importants dans le cadre du recrutement des patients, chacun d'entre eux menant des essais cliniques de phase III réalisés pour appuyer l'approbation accélérée et l'approbation complète. A ce jour, plus de 70 études cliniques de phase I, II et III recrutant des patients sont recensées sur le site clinicaltrials.gov. Au-delà de ces concurrents, d'autres pourraient obtenir une AMM dans les indications ciblées par la Société, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le recrutement et le maintien des patients randomisés dans le groupe placebo. En effet, un certain nombre de patients pourraient préférer se soumettre au traitement ayant obtenu une AMM tel que Rezdiffra de Madrigal plutôt que de participer ou de continuer leur participation à une étude clinique en cours avec la possibilité d'être affecté à la partie contrôlée par un placebo.

En conséquence, la Société pourrait ne pas être en mesure de recruter des patients dans le cadre de son étude F4 afin de mener à bien ses essais cliniques ou pourrait recruter un nombre de patients insuffisant par rapport à ses besoins.

Enfin, des difficultés de recrutement peuvent survenir chez les partenaires d'Inventiva, en particulier CTTQ et Hepalys. Or, tout retard dans la conduite des études menées par ces deux partenaires décalerait d'autant les paiements d'étapes pour Inventiva.

#### 2.1.1.9 Risques liés à la mise en œuvre des partenariats et accords de collaboration

Si la Société ne développe pas elle-même la commercialisation dans certaines zones géographiques, les accords de collaboration conclus par la Société ou qui seront conclus à l'avenir, pourraient ne pas être un succès et/ou ne pas aboutir, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités, le résultat d'exploitation, la situation financière et les perspectives de croissance de la Société. A titre d'illustration, AbbVie a mis fin à son partenariat avec la Société le 28 octobre 2022, après plus de 10 ans de collaboration.

En outre, il est possible qu'un partenaire ne consacre pas suffisamment de ressources au développement ou à la commercialisation de lanifibranor, ou décide de ne plus considérer comme prioritaire son développement ou sa commercialisation, ou bien échoue dans cette mission, auquel cas le développement et la commercialisation de lanifibranor pourraient être retardés ou arrêtés, ce qui aurait des conséquences défavorables significatives pour la Société.

Quand bien même la Société conclurait des partenariats de développement et de commercialisation et/ou des accords de vente et de marketing à des conditions acceptables, la Société pourrait ne pas être en mesure de développer avec succès et d'obtenir l'approbation réglementaire pour son produit candidat et/ou de commercialiser et de vendre efficacement son produit approuvé, le cas échéant.

A la date du présent document d'enregistrement universel, deux contrats de collaboration sont en vigueur :

- un contrat de licence et de collaboration avec CTTQ, une filiale de Sino Biopharm, annoncé et signé en septembre 2022 et amendé le 11 octobre 2024 pour développer, importer, fabriquer et commercialiser lanifibranor en Chine, à Hong Kong, à Macao et à Taiwan dans le traitement de la MASH. A ce titre, en mai 2023, la Société a annoncé que CTTQ avait reçu l'approbation de sa demande de nouveau médicament expérimental *Investigational New Drug* (IND) de la part de la NMPA, permettant l'initiation du développement clinique de lanifibranor en Chine continentale dans le traitement de la MASH. CTTQ participe à l'essai clinique de phase III NATiV3 en cours et a mené entre 2023 et 2024 une étude de pharmacologie clinique de phase I. Toutefois, la Société ne peut garantir les résultats des activités dirigées par CTTQ, ce qui pourrait avoir un impact sur l'activité de la Société.

  En outre, des changements défavorables dans les politiques économiques et politiques relatives à la Chine pourraient avoir un effet négatif important sur les avantages escomptés de ce partenariat. La Société pourrait se trouver dans l'impossibilité de se conformer aux réglementations ou à des réglementations contradictoires aux États-Unis, dans l'Union européenne, en France et en Chine, ce qui pourrait rendre difficile, voire impossible, la réalisation des avantages de ce partenariat avec CTTQ.

- un accord de licence exclusif avec Hepalys Pharma, Inc., une société immatriculée au Japon et fondée par Catalys Pacific pour développer et commercialiser lanifibranor pour le traitement de la MASH au Japon et en Corée du Sud et annoncé par la Société le 20 septembre 2023. En février 2025, Inventiva a annoncé qu'Hepalys Pharma, Inc. avait démarré le programme clinique de lanifibranor au Japon, avec le dosage du premier volontaire dans une étude de Phase I. Cette étude de Phase I a depuis été complétée et ses résultats ont été positifs. Ces résultats permettent d'envisager le démarrage d'un essai pivot dédié chez des patients atteints de MASH dans les territoires concernés par Hepalys Pharma, Inc., sous réserve notamment de la disponibilité des résultats de NATiV3, l'essai pivot de Phase III actuellement mené par la Société. Hepalys Pharma, Inc. sera responsable de la conduite et du financement de l'ensemble des essais cliniques réalisés dans les territoires concernés par Hepalys Pharma Inc. nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans ces pays et la Société ne peut pas garantir le

succès des activités menées par Hepalys Pharma. La Société ne peut pas garantir que Hepalys Pharma, Inc. pourra mener à bien les essais cliniques, obtiendra les autorisations règlementaires requises et pourra ainsi commercialiser efficacement lanifibranor s'il est approuvé.

CTTQ et Hepalys Pharma, Inc. sont tenus de verser à la Société des paiements d'étape dans le cadre de leurs accords, mais il n'y a aucune garantie que les prochaines étapes seront atteintes et que la Société recevra les paiements d'étape. Concernant CTTQ, un avenant au contrat en date du 11 octobre 2024 a été signé et prévoit des paiements d'étapes liés à la capacité de la Société à obtenir un financement et à la publication de données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de NATiV3, avec l'une des doses testées dans l'essai, ont été atteints. Dans le cadre de l'avenant, les paiements d'étapes cliniques, réglementaires et commerciales potentiels ainsi que les redevances que la Société est susceptible de recevoir ont été réajustés. En effet, comme évoqué précédemment des difficultés de recrutement peuvent survenir chez les partenaires d'Inventiva, en particulier CTTQ et Hepalys. Or, tout retard dans la conduite des études menées par ces deux partenaires décalerait d'autant les paiements d'étapes pour Inventiva.

Les accords avec les partenaires de la Société peuvent être résiliés par le co-contractant dans certaines circonstances (voir section 1.4 – *Contrats importants* du Document d'enregistrement universel). Par conséquent, même si la Société pense que le développement de lanifibranor doit être poursuivi, les partenaires peuvent choisir de ne pas poursuivre ce développement si la Société s'écarte significativement du calendrier initial du programme, des conditions contractuelles, ou ne respecte pas les conditions contractuelles. La Société pourrait également être amenée à renoncer à tout ou partie de son contrôle sur le succès futur du candidat médicament au bénéfice de l'autre partie dans l'hypothèse d'une collaboration avec un tiers pour le développement et la commercialisation de lanifibranor. A titre d'illustration, dans le cadre du partenariat avec CTTQ, celle-ci pourra se prévaloir de l'étude clinique de Phase III en cours NATiV3 ou devra conduire une étude indépendante. Si l'étude indépendante aboutit, la Société pourrait être amenée à renoncer à tout ou partie de son contrôle sur le succès futur de lanifibranor en Chine au bénéfice de CTTQ. Par ailleurs, la Société n'aura qu'un contrôle limité quant aux moyens et efforts fournis par ses partenaires pour le développement et la commercialisation de ses produits. Toute défaillance de la part de ses partenaires lors des essais cliniques, lors de l'obtention des autorisations réglementaires ou lors de la commercialisation, le cas échéant, pourrait avoir des conséquences défavorables pour la Société, son développement, ses résultats et ses perspectives.

Dans certains cas, la Société pourrait être tenue de continuer le développement d'un candidat médicament ou d'un programme de recherche dans le cadre d'une collaboration sans que la contrepartie reçue par la Société au titre du contrat ne soit suffisante pour couvrir les frais de développement.

La Société est soumise à des risques supplémentaires liés à sa dépendance à l'égard de collaborations avec des tiers dont la survenance pourrait faire échouer ces accords de collaboration. Des conflits concernant l'interprétation des données cliniques, la réalisation des étapes prévues, l'interprétation de modalités financières ou la propriété intellectuelle développée au cours de la collaboration pourraient survenir. Tout désaccord entre la Société et un partenaire pourrait entraîner l'un ou plusieurs des événements suivants :

- la réduction du paiement de redevances ou autres paiements que la Société estimerait dus dans le cadre de l'accord de collaboration correspondant ;
- un partenaire pourrait entreprendre des actions dans le cadre ou en dehors du cadre de sa collaboration avec la Société pouvant avoir un impact négatif sur les droits ou avantages de la Société découlant du contrat de collaboration, y compris la résiliation de l'accord de collaboration à la discrétion du partenaire ;
- un partenaire pourrait refuser de tenir la Société informée du progrès des activités de développement et de commercialisation ou permettre la divulgation publique des résultats de ces activités ;
- un partenaire pourrait décider de mettre fin à une collaboration avant le terme du contrat afin de prioriser d'autres produits de son portefeuille ; ou
- si l'un des partenariats est résilié, la Société pourrait être obligée de consacrer des ressources supplémentaires au développement de son candidat médicament ou de rechercher un nouveau partenaire, et les conditions de tout partenariat supplémentaire ou autre accord établi pourraient ne pas être favorables, ne pas être disponibles à des conditions commercialement raisonnables ou ne pas être disponibles du tout.

La réalisation d'un de ces événements, et en particulier la réduction ou la perte des financements attendus conformément à ces partenariats, pourrait retarder ou empêcher le développement ou la commercialisation de lanifibranor et par conséquent avoir un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

#### 2.1.1.10 Risques liés au remboursement et déremboursement des médicaments et traitements : les conditions de fixation du prix de vente et du niveau de remboursement des médicaments échappent au contrôle de la Société

A l'issue de l'étape d'autorisation réglementaire et une fois l'autorisation de mise sur le marché délivrée, débute le processus de fixation du prix de vente des médicaments et de leur taux de remboursement. Les conditions de fixation du prix de vente et du niveau de remboursement des médicaments échappent largement au contrôle des sociétés pharmaceutiques. Elles sont respectivement décidées par les commissions et organismes publics compétents ainsi que par les organismes sociaux ou les assurances privées. Dans certains pays, notamment au sein de l'Union européenne, le prix des médicaments délivrés sur ordonnance est ainsi soumis à un contrôle gouvernemental, les négociations tarifaires avec les autorités gouvernementales pouvant prendre un temps significatif après l'obtention de l'AMM d'un produit candidat. Par ailleurs, dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses de santé, la pression sur les prix de vente et le niveau de remboursement s'intensifie du fait notamment des contrôles de prix imposés par de nombreux États y compris les droits de douane qui ont été ou pourraient être imposés à l'avenir par les États-Unis ou d'autres pays, les mesures de protection commerciale, les exigences en matière de licences d'importation ou d'exportation, les embargos commerciaux et autres barrières commerciales (y compris toute autre législation ou action prise par les États-Unis ou d'autres pays qui restreint le commerce), et les mesures protectionnistes ou de rétorsion prises par les États-Unis ou d'autres pays et de la difficulté accrue à obtenir et maintenir un taux de remboursement des médicaments satisfaisant.

Par exemple, le gouvernement américain est susceptible à l'avenir d'annoncer de nouveaux droits de douane sur les produits importés de l'Union européenne. Comme la Société fabriquerait ses médicaments dans l'Union européenne, l'importation de produits cliniques et, en cas de validation, l'approvisionnement commercial des produits aux États-Unis pourraient être affectés dans la mesure où de tels droits de douane sont imposés et applicables aux produits pharmaceutiques. L'impact de ces droits de douane dépendrait d'un certain nombre de facteurs, notamment la date d'entrée en vigueur et la durée de ces droits, les modifications du montant, de la portée et de la nature des droits de douane à l'avenir, les mesures de rétorsion que les pays visés pourraient prendre et les mesures d'atténuation qui pourraient être prises. Les tarifs douaniers sur les produits de la Société augmenteraient les coûts d'importation de produits cliniques et commerciaux aux États-Unis, ce qui augmenterait les coûts de conduite des essais cliniques aux États-Unis et, en cas d'approbation, le coût des revenus provenant de la vente de thérapies et réduirait les marges de la Société sur la vente de ses produits.

Les règlementations relatives au remboursement des médicaments par les tiers payants peuvent avoir un effet négatif sur les prix et l'acceptation du marché. Par exemple, les Etats membres de l'Union européenne peuvent limiter la gamme de produits remboursés par leur système national d'assurance maladie ou contrôler les prix des médicaments. Aux États-Unis, le gouvernement a renforcé sa surveillance sur la manière dont les fabricants de médicaments fixent les prix de leurs produits commercialisés, ce qui a donné lieu à des propositions et adoptions de lois fédérales et étatiques visant, entre autres, à accroître la transparence des prix des produits et à réformer les méthodes de remboursement des médicaments par les programmes gouvernementaux.

Le remboursement par un tiers payeur peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, et entre autres du fait qu'il est en droit de déterminer si l'utilisation d'un produit :

- est un avantage compris dans ses plans de couverture santé ;
- est sûre, efficace et médicalement nécessaire ;
- est adaptée au patient en question ;
- est économiquement rentable ; et
- ne s'inscrit pas dans une activité expérimentale ou une étude clinique.

La possibilité pour la Société de recevoir des redevances de ses futurs partenaires industriels sur la vente de lanifibranor, et la capacité de la Société à dégager des profits suffisants dépendront de leurs conditions de remboursement.

La Société ne peut pas garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir des niveaux de prix et des taux de remboursement aussi élevés que ceux accordés à d'autres produits qui pourraient être approuvés pour le traitement de la MASH, en particulier parce que ces produits peuvent avoir une approche thérapeutique différente de ceux que la Société a développés.

L'obtention d'une prise en charge et d'une autorisation de remboursement d'un produit auprès d'un gouvernement ou d'un autre organisme tiers payeur est un processus long et onéreux, exigeant la présentation à ce payeur de données scientifiques, cliniques et économiques à l'appui de l'utilisation de ce produit.

Si un retard dans la procédure de négociation de prix entraine un décalage significatif de mise sur le marché, si lanifibranor n'obtient pas un niveau de remboursement approprié ou si le prix et le taux de remboursement sont ultérieurement modifiés, la rentabilité de la Société s'en trouverait diminuée. La Société ne peut pas non plus garantir qu'elle ou ses partenaires réussiront à maintenir dans le temps le niveau du prix de ses produits, ni le taux de remboursement accepté par les tiers-payeurs. Dans ces conditions, son chiffre d'affaires, sa rentabilité et ses perspectives pourraient s'en trouver significativement altérés.

### 2.1.2 Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard des tiers

#### 2.1.2.1 La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la réalisation de l'essai clinique en cours, pour l'approvisionnement en matières premières et pour la fabrication de lanifibranor

La Société a sous-traité la conduite de certains de ses essais précliniques et cliniques sur lanifibranor à des sociétés scientifiques spécialisées ou CROs (*Clinical Research Organization*), notamment pour le monitoring des études cliniques de Phase IIb dans la MASH. Dans le cadre de l'initialisation de la Phase III, Inventiva sous-traite une partie importante de la conduite de l'étude auprès de CRO et CDMO et a dans ce cadre signé des contrats importants (se référer aux sections 1.1 - *Aperçu des activités* et 1.4 - *Contrats importants* du présent document d'enregistrement universel).

La Société a la responsabilité de s'assurer que chacun de ses essais cliniques et études est mené conformément au protocole applicable et aux exigences légales, réglementaires et normes scientifiques en vigueur. La dépendance de la Société à l'égard des CROs, des sites cliniques et des chercheurs ne la dispense pas de ses responsabilités réglementaires.

La Société ne contrôle pas les CROs et autres sites cliniques et elle n'a qu'une influence limitée sur la réalisation de leur mission. De plus, une partie significative des essais cliniques de la Phase III est conduite hors de France ce qui complique l'implication et le pouvoir de contrôle de la Société. Néanmoins, si l'une des CROs, un des sites cliniques ou chercheur travaillant avec la Société ne se conformait pas aux normes applicables, les données résultant des essais cliniques pourraient être irrecevables et les autorités pourraient exiger la conduite d'essais cliniques supplémentaires avant d'approuver un candidat médicament.

Certaines CROs ont la possibilité de mettre fin au contrat les liant à la Société, notamment dans les cas où il serait démontré que la sécurité des sujets participants aux essais cliniques justifierait une telle interruption, si la Société cédait le contrat à des créanciers ou si elle était liquidée.

Toute défaillance ou retard de ces CROs pourrait avoir des conséquences sur le calendrier, voire la poursuite des études cliniques sur le candidat médicament lanifibranor, ainsi que sur la qualité des données qui doit répondre à des normes strictes imposées par les autorités de tutelle, et donc retarder la commercialisation des produits.

A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société ne produit pas le candidat médicament testé lors de ses essais cliniques et précliniques et n'envisage pas d'acquérir l'infrastructure ou la capacité en interne de fabrication du lanifibranor. La Société recourt pour l'essentiel des activités de production à des fournisseurs et des CMOs (*Contract Manufacturing Organization*) pour l'approvisionnement en diverses matières premières nécessaires pour la production des lots expérimentaux requis pour la conduite de ses essais précliniques et cliniques (notamment dans le processus de synthèse de molécules) et pour la fabrication du candidat médicament et le conditionnement des produits. La Société est également dépendante d'un nombre très limité de fournisseurs pour la fabrication de certaines matières premières et composants pour lanifibranor et avec lesquels aucun contrat de longue durée n'a été conclu ce qui pourrait exposer la Société à une augmentation des prix. La Société ne peut pas garantir que ses fournisseurs resteront en activité, auront une capacité ou un approvisionnement suffisant pour

répondre à ses besoins ou encore qu'ils ne seront pas rachetés par ses concurrents ou par une autre société qui ne souhaiterait pas poursuivre le contrat liant le fournisseur à la Société. Ces fournisseurs pourraient ne pas être en mesure de répondre à ses futures demandes d'essais cliniques ou de vente commerciale, ou ne pas souhaiter y répondre. Ils pourraient également approvisionner la Société avec des matières premières et composants défaillants, ce qui porterait gravement atteinte à la réputation de la Société.

La Société n'a pas, à la date du présent document d'enregistrement universel, encore identifié et sécurisé de source d'approvisionnement alternative. La Société entend toutefois conclure des contrats commerciaux de longue durée afin de garantir l'approvisionnement en diverses matières premières. Il n'existe cependant aucune garantie que ces contrats soient conclus ou qu'ils le soient à des conditions commerciales favorables pour la Société. La mise en place d'un contrat d'approvisionnement supplémentaire ou de remplacement le cas échéant, est un processus qui peut s'avérer long et il pourrait être difficile de trouver des fournisseurs se conformant à toutes les exigences réglementaires requises pour la fabrication du candidat médicament de la Société.

Par ailleurs, si la Société était en mesure de trouver un fournisseur de remplacement, celui-ci devrait être qualifié et son approbation par les autorités réglementaires pourrait être nécessaire ce qui engendrerait des retards supplémentaires. De la même manière, les installations utilisées par les sous-traitants de la Société ou autres tiers pour fabriquer son candidat médicament sont soumises aux inspections de préapprobation des autorités de réglementation compétentes. En cas de non-respect des normes règlementaires de qualité par les CMOs, de retards de production et de livraison des ingrédients pharmaceutiques actifs, de difficultés à fournir les quantités cliniques nécessaires, de rupture ou de non-renouvellement de ces CMOs pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou encore en cas de défaillance, de faillite ou d'arrêt d'exploitation de ses sous-traitants ou de mésentente avec ces derniers, la Société pourrait ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats avec d'autres prestataires dans les délais nécessaires et/ou à des conditions commerciales acceptables. En conséquence, la Société pourrait ne pas pouvoir continuer à développer, faire produire, puis commercialiser ou faire commercialiser son candidat médicament à temps et/ou de manière compétitive. En outre, si les fabricants sous contrat ou d'autres fabricants tiers ne parviennent pas à fabriquer des produits conformes aux règles applicables et aux exigences réglementaires strictes de la FDA, de l'EMA, de la NMPA ou d'autres organismes, ou si les activités de ces fabricants sont affectées par des enquêtes réglementaires, la Société ne sera pas en mesure d'obtenir et/ou de maintenir les approbations réglementaires pour les produits fabriqués dans ces sites.

De plus, les contrats conclus par la Société avec ces prestataires contiennent des clauses limitatives ou exclusives de responsabilité en leur faveur, ce qui signifie que la Société ne pourra pas obtenir un dédommagement complet des pertes éventuelles qu'elle risquerait de subir en cas de défaillance.

Bien que la Société ne contrôle pas la mise en œuvre du processus de fabrication, si des candidats médicaments fabriqués par des prestataires tiers s'avéraient non conformes aux normes réglementaires, des sanctions pourraient être prononcées à son encontre (se référer à la section 2.1.4.4 – *Risques liés à la responsabilité du fait des produits* du présent document d'enregistrement universel) et, toutes ces mesures pourraient avoir un impact négatif significatif sur son image, ses activités, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa capacité de développement.

Par ailleurs, en cas d'obtention d'une AMM pour lanifibranor, la Société devra faire face à un besoin d'approvisionnement en matières premières plus important auquel ses fournisseurs actuels pourraient ne pas être en mesure de faire face, ce qui pourrait retarder la commercialisation du médicament et, par conséquent, affecter la capacité de la Société à générer des revenus.

En cas de défaillance ou de retard de ses fournisseurs ou dans la mesure où la Société changerait de prestataires pour son candidat médicament, elle pourrait devoir obtenir la validation du procédé et des procédures de fabrication en conformité avec les normes en vigueur. L'obtention de cette validation pourrait avoir des conséquences sur la durée, le coût, voire la poursuite des études précliniques et cliniques et pourrait requérir l'attention du personnel qualifié de la Société au détriment d'autres activités. Si la nouvelle validation devait être refusée, la Société pourrait être contrainte de chercher un autre prestataire, ce qui pourrait retarder la production, le développement et la commercialisation des produits de la Société et ainsi avoir un impact négatif significatif sur ses activités, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa capacité de développement. En cas de défaillance, de faillite ou d'arrêt d'exploitation de ses sous-traitants ou de mésentente avec ces derniers, la Société pourrait ne pas être capable de conclure de nouveaux contrats avec d'autres prestataires dans les délais nécessaires et/ou à des

conditions commerciales acceptables et donc de poursuivre des études précliniques et cliniques sur le candidat médicament lanifibranor et en conséquence pourrait retarder la commercialisation des produits de la Société.

De tels évènements pourraient avoir un impact négatif significatif sur les activités de la Société, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa capacité de développement.

### 2.1.3 Risques liés à l'organisation de la Société

#### 2.1.3.1 Risques liés à la capacité de la Société à gérer sa croissance

Afin de se concentrer sur lanifibranor et rationaliser ses dépenses, la Société a décidé de se réorganiser et d'arrêter ses activités de recherche et développement entreprises dans le cadre d'autres projets cliniques et précliniques que lanifibranor. Cette réorganisation, essentiellement finalisée à la fin de l'année 2025, a entrainé une réduction des effectifs légèrement supérieure à 50 %. Cependant si les efforts de développement sur lanifibranor continuent de progresser, que la Société poursuit sa croissance et le développement de ses infrastructures médicales et commerciales, des investissements supplémentaires significatifs, en termes de personnel, de management et de ressources seront nécessaires. L'atteinte des objectifs fixés par la Société en matière de recherche et développement de lanifibranor et de sa potentielle commercialisation dépend de sa capacité à répondre efficacement à ces demandes et à développer son organisation interne, à étendre ses systèmes et équipements pour répondre à la croissance anticipée par la Société.

L'incapacité de la Société à gérer la croissance, même à la suite de sa réorganisation, ou des difficultés inattendues rencontrées pendant son expansion, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

Par ailleurs, la Société pourrait acquérir des produits ou des techniques supplémentaires en complément ou en supplément des produits ou des techniques existants pour son activité. La Société ne peut cependant garantir qu'elle sera à même d'identifier les meilleures opportunités ni de réaliser ces acquisitions. Toute acquisition comporte également un risque lié à la valorisation et aux passifs non déclarés. La Société pourrait également devoir recourir à des emprunts pour financer de telles acquisitions ce qui ferait peser sur la Société des coûts significatifs.

#### 2.1.3.2 Risques liés à la dépendance de la Société vis-à-vis de certaines personnes clés dont les services sont indispensables à la bonne mise en œuvre des stratégies d'acquisition, de développement et réglementaires des candidats médicaments et à la difficulté d'attirer du personnel qualifié.

Le succès de la Société dépend largement de l'implication et de l'expertise de ses dirigeants, et de son personnel scientifique qualifié et en particulier de Andrew Obenshain, Directeur Général dont les services sont indispensables à la bonne mise en œuvre des stratégies d'acquisition, de développement et réglementaires du candidat médicament de la Société. M. Frédéric Cren, fondateur d'Inventiva et ancien Directeur général de la Société, a ainsi quitté ses fonctions le 30 septembre 2025.

L'indisponibilité momentanée ou définitive de ces personnes pourrait entraîner des pertes de savoir-faire et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus importante en cas de transfert à la concurrence, pouvant altérer, à terme, la capacité de la Société à atteindre ses objectifs. La Société n'a pas connaissance d'une quelconque intention actuelle de l'une de ces personnes de quitter la Société.

A mesure que la Société avancera dans son essai clinique de Phase III concernant lanifibranor et étendra le champ de ses activités, celle-ci pourra être amenée à recruter de nouveaux salariés possédant des compétences dans des domaines tels que les essais cliniques, les questions réglementaires, les procédures de remboursement, les ventes et le marketing. Dans le cadre du recrutement et de la fidélisation de son personnel qualifié, la Société se trouve confrontée à une concurrence intense de la part d'autres sociétés du secteur, d'universités, d'établissements de recherche publics et privés, ainsi que d'autres organismes. Dans ces conditions, la Société ne peut garantir sa capacité à recruter et/ou à conserver son personnel qualifié à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue économique.

Enfin, afin d'inciter ces profils à continuer à travailler dans la Société, la Société a mis en place des plans de BSA, de BSPCE, d'options et d'AGA. La valeur de ces instruments dilutifs, dont les droits sont acquis au fil du temps, est fortement influencée par le cours de bourse de l'action, qui échappe au contrôle de la Société. En effet, bon

nombre de sociétés pharmaceutiques avec lesquelles la Société est en concurrence pour le recrutement de personnel qualifié disposent de ressources financières plus importantes, de profils de risque différents et d'une plus longue histoire dans l'industrie que celle de la Société. Elles peuvent également offrir des opportunités plus diversifiées et de meilleures chances d'avancement professionnel.

L'incapacité de la Société à attirer ou retenir ces personnes clés, ou à organiser de manière satisfaisante la transmission des postes de direction, pourrait l'empêcher d'atteindre ses objectifs et en conséquence avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats, sa situation financière, ses perspectives et sa capacité de développement (se référer au chapitre 5 – *Responsabilité d'entreprise* du présent document d'enregistrement universel pour un descriptif des mesures en faveur des salariés).

#### 2.1.3.3 Risques liés aux ressources de vente, de marketing et de moyens de distribution : la Société ne dispose pas des moyens requis pour la vente et la distribution de lanifibranor et devra soit mettre en place sa propre structure de vente soit avoir recours à des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires

La Société ne dispose pas à ce jour des moyens et infrastructures requis pour la vente, le marketing et la distribution de lanifibranor mais envisage, en cas d'obtention de l'AMM pour lanifibranor, de développer les structures et les moyens nécessaires pour la commercialisation de son produit candidat. En cas de succès du développement de lanifibranor elle devra mettre en place sa propre structure de vente, de marketing, de pharmacovigilance et de négociation des prix nécessitant une adaptation de sa structure organisationnelle, le recrutement d'équipes dédiées et qualifiées et en conséquence l'engagement de dépenses supplémentaires significatives. Ses salariés pourraient ne pas parvenir à approcher des chercheurs et autres médecins pour lesquels lanifibranor pourrait être une option dans le traitement de leurs patients, les voies de distribution pourraient être restreintes ou des coûts et dépenses imprévus, relatifs à l'infrastructure de commercialisation, pourraient survenir. Si la Société n'arrivait pas à mettre en place une telle structure ou si des retards intervenaient dans l'organisation des moyens de commercialisation et de distribution, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la commercialisation de lanifibranor et impacter négativement l'activité de la Société, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement. Le manque de médicaments complémentaires à proposer par le personnel de vente pourrait placer la Société dans une position concurrentielle défavorable par rapport aux entreprises ayant des gammes de produits plus étendues.

Dans le cadre de la commercialisation de lanifibranor, la Société pourrait être amenée à conclure des accords de licence avec des partenaires disposant de l'infrastructure de commercialisation et du réseau de distribution nécessaires. Mais il est possible que :

- la Société ne parvienne pas à conclure d'accords de licence pour la commercialisation de ses produits à des conditions économiquement raisonnables ; ou
- de tels accords soient remis en cause ; ou
- les partenaires rencontrent des difficultés ou ne mettent pas en œuvre toutes les ressources nécessaires au succès commercial des produits de la Société ; ou
- des conflits surviennent entre la Société et certains de ses partenaires. En particulier, la Société ne peut garantir qu'aucun de ses partenaires ne concevra ou ne cherchera à mettre en œuvre une activité à caractère commercial utilisant des produits concurrents de ceux de la Société (se référer à la section 2.1.1.1 – *Risques liés au développement de lanifibranor* du présent document d'enregistrement universel).

#### 2.1.3.4 Risques liés à sa capacité de pénétration des marchés étrangers : le développement et la rentabilité de la Société dépendront de sa capacité à commercialiser lanifibranor sur des marchés autres que le marché français, notamment aux États-Unis et en Europe

La rentabilité future de la Société dépendra, en partie, de sa capacité ou de la capacité de ses futurs partenaires à commercialiser lanifibranor sur des marchés autres que le marché français, notamment aux États-Unis et en Europe. Si la Société ou ses futurs partenaires commercialisent lanifibranor sur des marchés étrangers, ils seront soumis à des risques et incertitudes additionnels dont notamment (i) des risques économiques et financiers, (ii) des difficultés liées à l'adhésion de la communauté médicale, (iii) des difficultés liées à l'environnement réglementaire local, (iv) des risques liés à la protection des droits de propriété intellectuelle et (v) des difficultés liées aux contraintes spécifiques de certains marchés.

De plus, même si la Société obtient les autorisations règlementaires pour commercialiser lanifibranor, ses revenus dépendront, dans une large mesure, de la taille des marchés dans les territoires pour lesquels elle obtiendra l'autorisation réglementaire et aura des droits commerciaux ou des parts de revenus provenant de l'exercice de ces droits. Si la Société fait des projections erronées sur la taille des marchés ou sur son modèle économique et que les marchés pour les sous-groupes de patients que la Société cible ne sont pas aussi importants que la Société l'estime, la Société pourrait ne pas générer de revenus significatifs à partir des ventes de lanifibranor, le cas échéant.

De tels événements pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, les résultats, la situation financière et le développement de la Société.

### 2.1.4 Risques règlementaires et juridiques

#### 2.1.4.1 Risques liés à un cadre légal et réglementaire de plus en plus contraignant : l'industrie pharmaceutique dont la Société fait partie est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires

A la date du présent document d'enregistrement universel, lanifibranor n'a pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché de la part d'une quelconque autorité réglementaire et la Société pourrait ne jamais en obtenir. Un des enjeux majeurs pour une société de croissance comme la Société est de réussir à développer, seule ou avec l'aide de partenaires lanifibranor intégrant ses technologies dans le contexte d'un environnement réglementaire de plus en plus contraignant. En effet, l'industrie pharmaceutique est confrontée à une évolution permanente de son environnement légal et réglementaire et à la surveillance accrue de la part des agences réglementaires que sont notamment l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ("**ANSM**") en France, l'EMA dans l'Union européenne ou la FDA aux États-Unis ou d'autres autorités réglementaires dans le reste du monde. Dans l'Union européenne, la gouvernance de l'EMA pourrait ainsi être amenée à évoluer dans le cadre de la réforme globale de la législation pharmaceutique sur laquelle un accord politique a été trouvé par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil en décembre 2025. Les établissements pharmaceutiques tels que la Société sont soumis au respect de normes contraignantes, tant pour l'obtention d'une AMM que pour le maintien de telles autorisations.

Lors du processus d'obtention d'une AMM, les agences réglementaires encadrent notamment les travaux de recherche et de développement, les études précliniques, les études cliniques, la réglementation des établissements pharmaceutiques, ainsi que la fabrication et la commercialisation des médicaments. Les autorités de santé et notamment l'ANSM, l'EMA ou la FDA ont imposé des exigences de plus en plus lourdes en termes de volume de données demandées afin de démontrer l'efficacité et la sécurité d'un produit. Ces exigences accrues ont ainsi réduit le nombre de produits autorisés par rapport au nombre de demandes d'AMM déposées. Par ailleurs, le processus d'autorisation, long et coûteux, peut durer plusieurs années et la Société ne peut être assurée qu'elle recevra les autorisations nécessaires pour l'un quelconque de ses produits notamment eu égard à l'imprévisibilité des essais cliniques.

Les autorités de santé pourraient être amenées à ne pas délivrer une AMM pour lanifibranor, notamment pour les raisons suivantes :

- l'efficacité et l'innocuité du candidat médicament ne seraient finalement pas démontrées ;
- les résultats des essais cliniques n'atteindraient pas le niveau de signification requis par les différentes autorités de santé ;
- le rapport entre les bénéfices escomptés du produit et ses risques éventuels ne s'avérerait pas suffisant ;
- les autorités de santé contesteraient l'interprétation par la Société des données extraites des essais précliniques et cliniques ;
- les autorités de santé pourraient être en désaccord avec la conception ou la mise en œuvre des essais cliniques, y compris, les changements apportés au protocole clinique pour lanifibranor dans la MASH ; et
- les données résultant des essais précliniques et cliniques ne seraient pas suffisantes pour soumettre une demande d'AMM.

Les exigences et les processus réglementaires varient largement d'un pays à l'autre, de sorte que la Société ou ses partenaires éventuels pourraient ne pas être en mesure d'obtenir à temps l'autorisation dans chaque pays concerné.

L'obtention d'une AMM impose ensuite à la Société, en tant qu'établissement pharmaceutique, de se soumettre à des exigences légales et réglementaires supplémentaires encadrant la fabrication et la commercialisation des médicaments.

Toute approbation réglementaire que la Société reçoit pour son candidat médicament peut également être soumise à des limitations sur les utilisations indiquées approuvées pour lesquelles le produit peut être commercialisé ou à des conditions d'approbation, ou contenir des exigences pour des essais post-commercialisation potentiellement coûteux, y compris des essais cliniques de phase IV, et à une surveillance pour contrôler la sécurité et l'efficacité du produit candidat.

Les produits commercialisés font en outre l'objet d'une réévaluation régulière du rapport risque/bénéfice après leur autorisation. La découverte tardive de problèmes non décelés au stade de la recherche peut conduire à des restrictions de commercialisation, à la suspension ou au retrait du produit et à un risque de contentieux accru.

Même si la Société obtenait une approbation, les autorités réglementaires peuvent approuver son candidat médicament pour des indications plus ou moins limitées que celles que la Société demande, peuvent accorder une approbation sous réserve de la réalisation d'essais cliniques coûteux après la commercialisation, ou peuvent approuver un candidat médicament dont l'étiquette ne comporte pas les allégations nécessaires ou souhaitables pour la commercialisation réussie de ce candidat médicament. Dans certaines juridictions, les autorités réglementaires peuvent ne pas approuver le prix que la Société a l'intention de demander pour ses produits. L'un ou l'autre des scénarii susmentionnés pourrait nuire de manière significative aux perspectives commerciales du candidat médicament de la Société.

De plus, alors qu'il devient de plus en plus difficile de mettre sur le marché des produits innovants pour les raisons susvisées, les autorités gouvernementales cherchent à faciliter l'entrée de médicaments génériques sur le marché des produits déjà commercialisés par le biais de nouvelles réglementations visant à modifier le droit des brevets et les règles d'exclusivité des données.

Les exigences légales ou réglementaires applicables à la Société sont connues mais sujettes à modification. Dans la mesure où de nouvelles dispositions légales ou réglementaires (i) entraîneraient une augmentation des coûts d'obtention et de maintien des autorisations de commercialisation des produits, (ii) limiteraient les indications ciblées par un produit ou (iii) réduiraient la valeur économique d'un nouveau produit pour son inventeur, les perspectives de croissance de l'industrie pharmaceutique et de la Société pourraient s'en trouver réduites. Par exemple, certaines réglementations imposent à la Société de conduire ses essais cliniques sur les animaux avant de les mener sur des humains, or ces tests sur les animaux étant controversés, des groupes de défense des animaux pourraient essayer d'obtenir une modification de la législation pour qu'ils soient interdits.

Des modifications de la réglementation pendant le développement du candidat médicament de la Société et leurs examens réglementaires pourraient entraîner des retards, un refus ou un retrait des autorisations.

Par ailleurs, la Société a conclu divers accords scientifiques ou de conseil avec des médecins et autres prescripteurs de soins de santé, dont certains pourraient influencer la prescription du candidat médicament de la Société, si ceux-ci venaient à être approuvés. Eu égard à la complexité des règlementations applicables, il existe un risque que les autorités réglementaires considèrent que ces contrats sont contraires à la réglementation, demandant ainsi leur modification et/ou interruption, ou que des sanctions importantes soient infligées à la Société. Les autorités sont par ailleurs susceptibles d'intensifier leur surveillance des interactions entre la Société et les prestataires de santé. Répondre à des enquêtes peut s'avérer long et est susceptible de détourner l'attention des dirigeants. Les enquêtes et accords transactionnels conclus peuvent par ailleurs entraîner des coûts supplémentaires, ou peuvent avoir un impact négatif sur les activités et la réputation de la Société. S'assurer que les relations que la Société peut avoir avec des médecins et autres prescripteurs de soins soient conformes aux lois et règlements applicables en matière de soins de santé impliquera nécessairement des coûts supplémentaires.

La Société est aussi soumise à des contrôles aux exportations et à des lois et règlements sur les importations et à diverses réglementations sur les sanctions économiques et commerciales administrées par l'*Office of Foreign Assets Controls* du Département du Trésor des États-Unis. Dans ce cadre, la Société ne peut pas garantir que ses contrôles et politiques la protégeront dans tous les cas contre les actes commis par un de ses employés, agents ou partenaires qui violeraient les lois ou règlementations. De telles actions pourraient exposer la Société à des enquêtes civiles ou criminelles ainsi qu'à des sanctions pécuniaires et à des injonctions, ce qui pourrait avoir un

impact négatif sur la capacité de la Société à exercer ses activités, sur ses résultats d'exploitation et sur sa réputation.

L'exportation du candidat médicament de la Société doit être faite en accord avec ces lois et règlements. Dans le cas contraire, la Société et certains de ses employés, pourraient faire l'objet de sanctions civiles ou pénales substantielles, y compris la perte de privilège sur les importations et les exportations, les amendes à l'encontre de la Société ou de ses employés ou dirigeants, et en dans des situations extrêmes, l'incarcération de cadres dirigeants.

En outre, des modifications du médicament ou des modifications des lois et réglementations applicables en matière d'exportation ou d'importation peuvent créer des retards dans l'introduction ou la fourniture du produit candidat dans d'autres juridictions, empêcher les tiers d'utiliser le produit candidat de la société ou, dans certains cas, empêcher l'exportation ou l'importation vers certains pays et gouvernements concernés. Toute limitation de la capacité de la Société à exporter ou à fournir des produits candidats pourrait avoir une incidence défavorable sur l'activité, la situation financière et le résultat d'exploitation de la Société.

De plus, les sanctions américaines qui pourraient être imposées dans le cadre d'évènements géopolitiques (y compris l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les conflits au Moyen-Orient) ainsi que les droits de douane qui ont été ou pourraient être imposés à l'avenir par les États-Unis, pourraient avoir un impact sur la capacité de la Société à poursuivre ses activités sur les sites d'essais cliniques dans les régions couvertes par de telles sanctions. Plus particulièrement, certains sites d'essais de la phase III pour lanifibranor sont situés en Europe de l'Est et en Israël, ce qui pourrait impacter négativement leur réalisation et porter un préjudice important à la Société.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et le développement de la Société.

Enfin, la Société est soumise à de nombreuses lois, réglementations et exigences d'autorisation en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris de procédures de laboratoire, activités de décontamination et la manipulation, le transport, l'utilisation, la remise en état, le stockage, le traitement et l'élimination des matières et des déchets dangereux. Les activités de recherches et développements de la Société impliquent l'utilisation de matières dangereuses et inflammables, y compris des produits chimiques, des isotopes radioactifs et des matières biologiques, et produisent des déchets dangereux. La Société passe généralement des contrats avec des tiers pour l'élimination de ces matières et déchets (voir également la section 5 du présent document d'enregistrement universel). La Société ne peut pas éliminer le risque de contamination ou de blessure par ces matériaux ou déchets, que ce soit sur ses sites ou sur les sites d'élimination des tiers. En cas de contamination ou de blessure, la Société pourrait être tenue responsable des dommages qui en résulteraient, et cette responsabilité pourrait dépasser ses ressources. La Société pourrait également encourir des coûts importants liés à des amendes et des sanctions civiles ou pénales. Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation, la Société devra s'assurer que l'arrêt potentiel des activités de recherches et développements et donc des activités du laboratoire n'entraine pas de conséquences environnementales majeures.

#### 2.1.4.2 Risques spécifiques liés à l'acquisition, au maintien et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle : la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents

Le succès de la Société dépend de sa capacité à obtenir, à conserver et à protéger ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle.

La Société a déposé, et entend continuer de déposer, des demandes de brevets afin de couvrir les différents aspects de son activité (se référer à la section 1.3.2.1 – *Brevets* du présent document d'enregistrement universel). Toutefois, en raison de la longueur des procédures d'examen des demandes de brevets, la date de décision de délivrance ou de rejet d'une demande ne peut être déterminée à l'avance, les délais légaux de demande de protection par brevet dans chaque juridiction étrangère étant basés sur les dates de priorité de chacune des demandes de brevets de la Société. Il n'existe pas de garantie que les résultats des recherches menées par la Société pourront faire l'objet d'une protection légale.

Dans le secteur pharmaceutique dans lequel la Société opère, le droit des brevets varie en fonction du pays et est en constante évolution, la Société ne peut avoir la certitude qu'une demande particulière donnera lieu à un brevet

ni, si un brevet est accordé, que sa portée confèrera à la Société un avantage compétitif, ou qu'il ne sera pas contesté ou contourné.

De plus, des modifications du droit et des décisions juridiques par des tribunaux en Europe, aux États-Unis et dans des pays étrangers peuvent affecter sa capacité à obtenir une protection adéquate pour sa technologie et l'exécution de la propriété intellectuelle.

Le paiement de redevances de maintien en vigueur des brevets et le renouvellement des marques protégées doivent être régulièrement effectués, sous peine pour la Société de perdre ses droits sur lesdits brevets et marques.

Il existe beaucoup d'incertitudes et la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents. Il n'est pas certain que la Société puisse éviter toute violation de ses droits de propriété intellectuelle par des tiers. Les tiers pourraient également devancer la Société dans l'obtention de droits de propriété intellectuelle. Inversement, la Société ne peut garantir de manière certaine qu'il n'existe pas de droits de propriété intellectuelle antérieurs d'un tiers qui pourraient permettre une action à son encontre ou qui seraient susceptibles de couvrir certains produits de la Société.

La Société est confrontée à des risques similaires pour ses marques commerciales. Si nos marques ne sont pas protégées de manière adéquate, la Société pourrait ne pas être en mesure de bâtir sa notoriété sur ses marchés d'intérêts.

Un litige intenté contre la Société, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, lesquels pourraient être mieux supportés par ses concurrents, et compromettre la réputation et la situation financière de la Société. Une décision judiciaire défavorable pourrait notamment contraindre la Société à :

- cesser de vendre et d'utiliser certains de ses produits ;
- interrompre (sous astreinte) ou retarder la recherche, le développement, la fabrication ou la vente des produits ou des procédés qui dépendraient des droits de propriété intellectuelle visés ;
- régler des dommages et intérêts importants au tiers plaignant ;
- acquérir le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle à des conditions onéreuses ou essayer d'obtenir une licence de la part du détenteur des droits de propriété intellectuelle, licence qui pourrait ne pas être concédée ou bien l'être à des conditions défavorables ; et
- revoir sa conception ou, dans le cas de revendications concernant des marques déposées, de renommer ses produits afin d'éviter d'empiéter sur les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou être long et coûteux, et pourrait, de fait, impacter ses efforts de commercialisation.

#### 2.1.4.3 Risques liés aux accords relatifs à la confidentialité et au savoir-faire de la Société

La Société considère les technologies, procédés, savoir-faire, données ou renseignements, non brevetés et/ou non brevetables concernant les recherches, le développement, la conduite de tests, la fabrication et la commercialisation de ses produits comme des secrets commerciaux. La Société peut être amenée à fournir, sous différentes formes, des informations confidentielles sur des technologies, procédés, savoir-faire, données ou renseignements, non brevetés et/ou non brevetables, aux tiers avec lesquels elle collabore (tels que des établissements universitaires et d'autres entités publiques ou privées, ou ses sous-traitants). Dans ces hypothèses, la Société exige généralement la conclusion d'accords de confidentialité.

Cependant, la Société n'a qu'un contrôle limité sur les conditions dans lesquelles les tiers avec lesquels elle contracte protègent ces informations confidentielles. Il ne peut donc être exclu que de tels accords de confidentialité n'assurent pas la protection recherchée ou soient violés.

Les droits de la Société sur ses secrets commerciaux et son savoir-faire pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence et la Société ne peut pas garantir de manière certaine :

- que son savoir-faire et ses secrets commerciaux ne pourront être usurpés, contournés, transmis à des concurrents ou utilisés sans son autorisation ;
- que ses concurrents n'ont pas déjà développé une technologie en violation des droits de la Société, des produits ou dispositifs semblables ou similaires dans leur nature ou leur destination à ceux de la Société ; ou

- qu'aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur des inventions, connaissances ou résultats que la Société détient en propre ou en copropriété, ou sur lesquels elle serait amenée à bénéficier d'une licence.

La Société emploie notamment des personnes qui travaillaient auparavant au sein d'universités ou d'autres entreprises biotechnologiques ou pharmaceutiques, y compris des entreprises concurrentes ou potentiellement concurrentes. Il existe un risque que ses salariés revendiquent la propriété de droits sur les éléments de propriété intellectuelle au développement desquels ils ont participé ou le paiement d'un complément de rémunération en contrepartie des inventions auxquelles ils ont participé, malgré les précautions, notamment contractuelles, prises par la Société. En cas de copropriété de droits de propriété intellectuelle, ces personnes pourraient ne pas concéder de licence à la Société à des conditions favorables à celle-ci. La Société pourrait également faire l'objet de réclamations ou de poursuites par un ancien employeur ou un tiers, au motif que la Société, ou ses salariés, consultants ou travailleurs indépendants ont utilisé ou divulgué des droits de propriété intellectuelle, notamment des secrets industriels leur appartenant. La Société pourrait alors devoir se défendre judiciairement contre de telles poursuites. Des litiges relatifs à la propriété des droits de propriété intellectuelle développés par la Société pourraient entraver la capacité de la Société à tirer parti de leur valeur commerciale. Si elle voyait sa responsabilité engagée, la Société pourrait, en plus du paiement de dommages et intérêts, perdre de précieux droits de propriété intellectuelle ou du personnel clé ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité et son développement. Si la Société ne parvient pas à se défendre contre de telles plaintes, les litiges pourraient entraîner des coûts substantiels.

#### 2.1.4.4 Risques liés à la responsabilité du fait des produits : la responsabilité de la Société pourrait être engagée dans le cadre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques chez l'homme et des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits

La Société est exposée à des risques de mise en jeu de sa responsabilité, en particulier la responsabilité du fait des produits, dans le cadre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques chez l'homme. Sa responsabilité peut également être engagée au titre des essais cliniques dans le cadre de la préparation des produits thérapeutiques testés et des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ces produits. En effet, comme pour les résultats de tout échantillonnage statistique, la Société ne peut pas être sûre que tous les effets secondaires du lanifibranor peuvent être découverts, et il se peut que seul un nombre beaucoup plus important de patients exposés au lanifibranor pendant une durée plus longue permette d'identifier un profil de sécurité plus complet. En outre, même des essais cliniques de grande envergure peuvent ne pas permettre d'identifier des effets indésirables graves et rares ou la durée de ces études peut ne pas être suffisante pour permettre d'identifier le moment où ces événements peuvent se produire. D'autres produits ont été approuvés par les autorités réglementaires, mais des problèmes de sécurité ont été découverts après l'approbation. Ces problèmes de sécurité ont conduit à des modifications de l'étiquetage ou au retrait des produits du marché, et le produit candidat de la Société peut être soumis à des risques similaires.

Des plaintes civiles ou pénales ou des poursuites pourraient être déposées ou engagées contre la Société par des patients, des agences réglementaires, des sociétés biopharmaceutiques et tout autre tiers utilisant ou commercialisant ses produits. Ces actions peuvent inclure des plaintes résultant d'actes de ses partenaires, licenciés et sous-traitants, sur lesquels la Société n'exerce pas ou peu de contrôle.

De telles actions, quelle que soit l'issue du litige, pourraient notamment entraîner un retard ou l'arrêt des essais cliniques, le retrait de certains participants à des essais cliniques, nuire à la réputation de la Société et déclencher des procédures d'enquêtes des autorités réglementaires.

Si la responsabilité de la Société, celle de ses partenaires ou de ses sous-traitants, se trouvait engagée dans ce contexte, la poursuite du développement ainsi que la commercialisation de son candidat médicament pourraient être compromises et la situation financière de la Société en être affectée.

Dans l'hypothèse où les engagements d'indemnisation contractuellement plafonnés consentis par ses sous-traitants seraient insuffisants pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre la Société, cette dernière pourrait être la seule entité solvable susceptible d'indemniser un sinistre. La Société ne peut garantir que sa couverture d'assurance actuelle soit suffisante pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient

être engagées contre elle. Si sa responsabilité était ainsi mise en cause, et si elle n'était pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité du fait des produits, cela aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation de lanifibranor et, plus généralement, de nuire aux activités, aux résultats, à la situation financière, au développement et aux perspectives de la Société.

#### 2.1.4.5 Risques liés aux systèmes informatiques, aux informations sensibles de la Société, ou à ceux de tiers sur lesquels la Société s'appuie

Dans le cours normal de ses activités, la Société peut collecter, recevoir, stocker, traiter, générer, utiliser, transférer, divulguer, rendre accessibles, protéger, sécuriser, supprimer, transmettre et partager des données confidentielles et sensibles, y compris les données personnelles (telles que les données relatives à la santé), la propriété intellectuelle et les secrets commerciaux. La Société peut compter sur des fournisseurs de services et des technologies tiers pour exploiter des systèmes commerciaux critiques afin de traiter des informations sensibles dans divers contextes, y compris, sans s'y limiter, des fournisseurs tiers d'infrastructure basée sur le cloud, de technologie de cryptage et d'authentification, de courrier électronique des employés et autres fonctions. La capacité de la Société à surveiller les pratiques de sécurité des informations de ces tiers est limitée, et ces tiers peuvent ne pas avoir mis en place de mesures de sécurité des informations adéquates. La Société peut partager ou recevoir des informations sensibles avec ou de la part de tiers.

Les cyberattaques, les activités malveillantes sur Internet et la fraude en ligne et hors ligne sont courantes et continuent d'augmenter. Ces menaces deviennent de plus en plus difficiles à détecter. Ces menaces proviennent de diverses sources, y compris les "pirates informatiques" traditionnels ou le personnel (par exemple par le vol ou l'utilisation abusive). La Société et les tiers sur lesquels celle-ci s'appuie peuvent être soumis à une variété de menaces évolutives, y compris, mais sans s'y limiter, les attaques d'ingénierie sociale (y compris par le biais d'attaques de phishing), les codes malveillants (tels que les virus), les logiciels malveillants (y compris résultant d'intrusions de menaces persistantes avancées), attaques par obtention d'informations confidentielles (telles que le "*credential stuffing*"), faute ou erreur du personnel, attaques par ransomware, attaques de la chaîne d'approvisionnement, bug logiciels, dysfonctionnements de serveur, pannes logicielles ou matérielles, perte de données ou d'autres technologies de l'information actifs, logiciels publicitaires, pannes de télécommunications, tremblements de terre, incendies, inondations et autres menaces similaires. Les attaques de ransomwares, y compris par des acteurs de la menace criminelle organisée, sont de plus en plus fréquentes et importantes et peuvent entraîner des interruptions significatives des opérations de la Société, une perte de données et de revenus, une atteinte à la réputation et un détournement de fonds. Les paiements de rançon peuvent atténuer l'impact négatif d'une attaque de ransomware, mais la Société peut ne pas vouloir ou ne pas être en mesure d'effectuer ces paiements.

Certains acteurs se livrent actuellement à des cyber-attaques et devraient continuer à le faire, y compris, mais sans s'y limiter, des acteurs étatiques pour des raisons géopolitiques et dans le cadre de conflits militaires et d'activités de défense. En temps de guerre ou d'autres conflits majeurs, la Société ou les tiers dont elle dépendra pourront être vulnérables à un risque accru de ces attaques, y compris des cyber-attaques de représailles, qui pourraient perturber matériellement les systèmes et les opérations, la chaîne d'approvisionnement et la capacité à mener les essais cliniques. Cependant, la politique et la gestion opérationnelle de la cybersécurité de la Société sont progressivement renforcés depuis environ 4 ans. En juillet 2023, une nouvelle régulation de la SEC traitant de la cybersécurité (couvrant la gouvernance, le management et les informations à publier) a également contribué à accélérer le plan d'action et de sensibilisation de la Société sur ces enjeux critiques en matière de Systèmes d'Information. La mise en place en 2023 d'une Direction des Systèmes d'Information ("DSI") unique et renforcée a vocation à mieux traiter ce risque. En mars 2026, la Société a initié une phase de transition au sein de sa DSI en vue de la nomination d'une nouvelle direction des systèmes d'information. Cette transition s'inscrit dans la continuité des efforts de gestion opérationnelle de la cybersécurité de la Société (se référer également à la section 5 du présent document d'enregistrement universel pour plus de précisions sur la cybersécurité et la protection des systèmes d'information).

Le télétravail présente des risques accrus pour les systèmes informatiques et les données de l'entreprise, car de plus en plus d'employés de la Société travaillent à domicile, utilisant des connexions réseau en dehors des locaux. Les transactions commerciales futures ou passées (telles que les acquisitions ou les intégrations) pourraient également

exposer l'entreprise à des risques et vulnérabilités supplémentaires en matière de cybersécurité, car les systèmes pourraient être affectés négativement par des vulnérabilités présentes dans les systèmes et technologies des entités acquises ou intégrées.

De plus, des informations sensibles sur la Société pourraient être divulguées ou révélées à la suite ou en relation avec l'utilisation par les employés, ou des tiers ayant accès aux informations sensibles de la Société, de technologies d'intelligence artificielle générative.

N'importe laquelle des menaces précédemment identifiées (ou des menaces similaires) pourrait provoquer un incident de sécurité ou une autre interruption. Un incident de sécurité ou une autre interruption pourrait entraîner une acquisition, une modification, une destruction, une perte, une altération, un cryptage, une divulgation ou un accès non autorisé, illégal ou accidentel aux informations sensibles. Un incident de sécurité ou une autre interruption pourrait perturber la capacité de la Société (et celle des tiers sur lesquels cette dernière s'appuie) à fournir ses produits. L'entreprise peut consacrer des ressources importantes ou modifier ses activités commerciales (y compris les activités d'essais cliniques) pour tenter de se protéger contre les incidents de sécurité. Certaines obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données peuvent obliger la Société à mettre en œuvre et à maintenir des mesures de sécurité spécifiques, des normes industrielles ou des mesures de sécurité raisonnables pour protéger ses systèmes informatiques et ses informations sensibles. Bien que la Société ait mis en place des mesures de sécurité conçues pour se protéger contre les incidents de sécurité, rien ne garantit que ces mesures soient efficaces. La Société n'a pas toujours été en mesure dans le passé et pourrait ne pas être en mesure de détecter les vulnérabilités de ses systèmes informatiques (y compris ses produits) car ces menaces et techniques changent fréquemment, sont souvent de nature sophistiquée et peuvent ne pas être détectées avant qu'un incident de sécurité se soit produit. Malgré les efforts déployés pour identifier et corriger les vulnérabilités, le cas échéant, dans ses systèmes informatiques (y compris ses produits), ses efforts peuvent ne pas être couronnés de succès. Toute réclamation ou enquête peut entraîner pour la Société des frais juridiques et de conseil externes et internes importants, ainsi que le détournement de l'attention de la direction du cours normal de l'activité.

Les obligations applicables en matière de confidentialité et de sécurité des données peuvent obliger l'entreprise à informer les parties prenantes concernées des incidents de sécurité. De telles divulgations sont coûteuses et les divulgations ou le non-respect de ces exigences pourraient entraîner des conséquences néfastes. Si la Société (ou un tiers sur lequel elle s'appuie) subit un incident de sécurité ou est perçue comme ayant subi un incident de sécurité, la Société peut subir des conséquences néfastes. Ces conséquences peuvent inclure : des mesures d'exécution du gouvernement (par exemple, des enquêtes, des amendes, des pénalités, des audits et des inspections) ; des exigences supplémentaires en matière de rapports et/ou de surveillance ; les restrictions sur le traitement des informations sensibles (y compris les données personnelles) ; les litiges (y compris les recours collectifs) ; obligations d'indemnisation; publicité négative; atteinte à la réputation ; détournements de fonds monétaires; les interruptions des opérations (y compris la disponibilité des données) ; perte financière ; et autres conséquences négatives similaires. En outre, la perte de données relatives au développement de produits ou aux essais cliniques pourrait entraîner des retards dans les efforts d'approbation réglementaire et augmenter considérablement les coûts de récupération ou de reproduction des données. Dans la mesure où un incident de sécurité entraîne la perte ou l'endommagement d'informations ou d'applications sensibles de la Société, ou la divulgation inappropriée d'informations sensibles, la Société pourrait encourir une responsabilité et ses programmes de développement ainsi que le développement de son candidat médicament pourraient être retardés.

#### 2.1.4.6 Risque lié au régime du contrôle des investissements étrangers en France

La réalisation de tout investissement (i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs personnes ou entités mentionnées au (a) à (c), (ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française ou d'un établissement français, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaine de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir (à la hausse) le seuil de 25%

de détention des droits de vote d'une société française (ou le seuil de 10% des droits de vote si les actions de la société cible sont cotées sur un marché réglementé) et (iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Le 2 juillet 2020 le Ministère de l'Economie et des Finances, a confirmé à la Société que ses activités entraient dans le champ d'application de ce régime. Dès lors, tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Conformément au décret no 2023-1293 du 28 décembre 2023 et à l'arrêté du 28 décembre 2023 l'autorisation préalable du Ministre relative au franchissement (à la hausse) par un investisseur étranger du seuil de 10% des droits de vote d'une société dont les actions sont cotées sur un marché réglementé, est soumise à une procédure rapide d'examen dit de "non-objection" (dépôt d'un formulaire simplifié, délai d'objection du Ministre limité à 10 jours ouvrés, opération réputée autorisée en l'absence d'objection à l'issue du délai).

Certains investisseurs non européens ont souscrit à des bons de souscription d'actions et à des bons de souscription d'actions préfinancés dans le cadre de la première et de la deuxième tranche du financement structuré annoncé le 14 octobre 2024 et devront en conséquence suivre la procédure décrite ci-dessus s'ils veulent exercer leur bon de souscription d'actions. A ce jour, la Société ne peut pas garantir la confirmation par les autorités françaises de leur demande de prise de participation au-delà de 10% du capital social ce qui pourrait fragiliser l'entrée au capital d'autres investisseurs non européens.

Si un investissement dans la Société nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation n'ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut annuler l'opération ou ordonner (éventuellement sous astreinte) à l'investisseur concerné (i) de soumettre une demande d'autorisation, (ii) de faire rétablir à ses frais la situation antérieure ou (iii) de modifier l'investissement. En outre, le Ministre peut imposer des engagements et conditions à l'investisseur (notamment engagement de *reporting* régulier). L'investisseur concerné pourrait également être déclaré pénalement responsable et être sanctionné notamment par l'exclusion de tout marché public ou encore par une amende qui ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôt de la Société et (iii) 5 millions d'euros (pour une société) ou 1 million d'euros (pour un particulier). L'application de cette réglementation est susceptible de constituer un frein potentiel aux investissements réalisés par des investisseurs situés hors de l'Espace Economique Européen et pourrait donc limiter l'accès à des sources de financements pour la Société.

#### 2.1.4.7 Risques liés à la protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités, la Société reçoit, stocke, traite, génère, utilise, transfère, divulgue, rend accessible, protège, sécurise, élimine, transmet et traite des informations sensibles y compris les données personnelles, les données commerciales exclusives et confidentielles, les secrets commerciaux, la propriété intellectuelle, les données recueillis sur les participants dans le cadre des essais cliniques, et les données sensibles de tiers. Les activités de traitement des données soumettent l'entreprise à de nombreuses obligations en matière de confidentialité, de sécurité et de protection des données, telles que les diverses lois, réglementations, directives, normes industrielles, politiques externes et internes de confidentialité et de sécurité, contrats et autres obligations qui régissent le traitement des informations sensibles par la Société et au nom de la Société.

La mise en œuvre par l'Union européenne et le Royaume-Uni du règlement (UE) 2016/679, connu sous le nom de règlement général sur la protection des données, ou RGPD, ainsi que les législations nationales de mise en œuvre des États membres de l'UE et du Royaume-Uni, s'appliquent à la collecte et au traitement des données personnelles, y compris les informations relatives à la santé, par des sociétés situées dans l'Espace économique européen (EEE) ou au Royaume-Uni. Dans certaines circonstances, le RGPD de l'UE et du Royaume-Uni s'applique également aux sociétés situées en dehors de l'EEE ou du Royaume-Uni et traitant des informations personnelles des personnes situées dans l'EEE ou au Royaume-Uni.

Ces lois imposent des obligations strictes sur la capacité à traiter les données personnelles, y compris les informations relatives à la santé. Il s'agit notamment de plusieurs exigences relatives à (1) la limitation du traitement des données à caractère personnel à ce qui est nécessaire pour une finalité déterminée, explicite et

légitime, (2) l'obtention d'une base légale pour le traitement des données à caractère personnel, (3) l'obtention, dans certaines situations, du consentement des personnes concernées par les données personnelles, (4) les informations fournies aux personnes sur la manière dont leurs données personnelles sont utilisées, (5) assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles en mettant en œuvre et en maintenant des garanties techniques et organisationnelles appropriées, (6) l'obligation de notifier, en certaines circonstances, les autorités réglementaires et les personnes concernées par des violations de données personnelles, (7) des obligations internes étendues en matière de gouvernance de la confidentialité et (8) des obligations de respecter les droits des individus en relation avec leurs données personnelles (par exemple, le droit d'accès, de correction et de suppression de leurs données).

Le RGPD de l'UE et du Royaume-Uni imposent des règles strictes sur le transfert de données personnelles en dehors de l'EEE ou du Royaume-Uni, respectivement, vers des pays qui sont réputés avoir des niveaux de protection des données insuffisants, tels que les États-Unis. La Commission européenne a publié un ensemble de clauses contractuelles types (CTT), qui sont conçues pour être un mécanisme valide pour faciliter les transferts de données personnelles hors de l'EEE vers ces juridictions. Actuellement, les CTT sont un mécanisme valide pour transférer des données personnelles en dehors de l'EEE, bien qu'il existe une certaine incertitude quant à savoir si les CTT resteront un mécanisme valide. En outre, les CTT imposent des charges de conformité supplémentaires, telles que la réalisation d'évaluations de l'impact du transfert pour déterminer si des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires pour protéger les données personnelles en cause. La Suisse restreint de la même manière le transfert de données personnelles en dehors de ces juridictions vers des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données personnelles. Si la Société ne peut pas mettre en œuvre un mécanisme de conformité valide pour les transferts de données transfrontaliers, celle-ci pourrait être exposée à des actions réglementaires, à des amendes substantielles et à des injonctions contre le traitement ou le transfert de données personnelles depuis l'Europe ou d'autres juridictions étrangères. L'impossibilité d'exporter des données personnelles aux États-Unis pourrait avoir un impact négatif sur les opérations commerciales, notamment en limitant la capacité à collaborer avec des parties soumises à ces lois sur le transfert transfrontalier de données ou la localisation ; ou en obligeant la Société à augmenter ses capacités et son infrastructure de traitement des données personnelles dans des juridictions étrangères à des frais importants.

Par ailleurs, dans certains pays, en particulier en France, la conduite des essais cliniques est soumise au respect de règles spécifiques dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces dispositions exigent, entre autres, le dépôt d'engagements de conformité aux méthodologies adoptées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou, à défaut, l'obtention d'une autorisation de la CNIL.

La Société et tout partenaire potentiel peuvent être soumis aux lois et réglementations fédérales, étatiques et étrangères en matière de protection des données (c'est-à-dire les lois et réglementations qui traitent de la confidentialité, de la sécurité des données et de la protection des données). Aux États-Unis, de nombreuses lois et réglementations fédérales et étatiques, y compris les lois fédérales sur la confidentialité des renseignements liés à la santé, les lois étatiques en matière de notification des atteintes à la protection des données et les lois fédérales et étatiques sur la protection des consommateurs, régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des informations à caractère personnel liées à la santé et autres renseignements personnels pourraient s'appliquer aux opérations de la Société ou à celles de ses partenaires. Par exemple, la loi californienne de 2018 sur la protection de la vie privée des consommateurs (*California Consumer Privacy Act* ou CCPA), telle que modifiée, impose des obligations aux entreprises visées. Ces obligations comprennent, sans s'y limiter, la fourniture de divulgations spécifiques dans les avis de confidentialité et l'octroi aux résidents californiens de certains droits liés à leurs données personnelles. Le CCPA prévoit des amendes légales en cas de non-conformité. En outre, la loi californienne de 2020 sur les droits à la vie privée (*California Privacy Rights Act* ou CPRA), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 a élargi le CCPA. Bien que la CCPA et la CPRA exemptent certaines données traitées dans le cadre d'essais cliniques ainsi que les informations de santé protégées en vertu de l'HIPAA, la CCPA et la CPRA peuvent augmenter les coûts de mise en conformité et la responsabilité potentielle en ce qui concerne d'autres données personnelles que la Société conserve sur les résidents de Californie. D'autres États ont adopté des lois sur la confidentialité des données.

Par ailleurs, la Société peut obtenir des informations sur la santé de tiers (y compris des instituts de recherche auprès desquels cette dernière obtient des données d'essais cliniques) qui sont soumis à des exigences de

confidentialité et de sécurité en vertu de la loi fédérale sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie de 1996 (*Health Insurance Portability and Accountability Act* ou HIPAA), telle que modifiée par la loi de 2009 sur les technologies de l'information sur la santé pour la santé économique et clinique (*Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act* ou HITECH). L'HIPAA impose des exigences spécifiques relatives à la confidentialité, à la sécurité et à la transmission d'informations de santé identifiables individuellement. Selon les faits et les circonstances, la Société pourrait être passible de sanctions civiles, pénales et administratives si elle enfreint la loi HIPAA.

Plusieurs juridictions étrangères, parmi lesquelles l'Union européenne et ses États membres, le Royaume-Uni, le Brésil et l'Australie, ont adopté des lois et des règlements qui augmentent ou modifient les exigences régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et le transfert des données personnelles des individus. Ces lois et réglementations sont complexes et évolutives, parfois en raison de l'évolution du climat politique, les lois et réglementations existantes sont soumises à des interprétations différentes et parfois contradictoires, ce qui ajoute une complexité supplémentaire au traitement des données personnelles à partir de ces juridictions. A titre d'illustration, le *Department of Justice* des États-Unis a publié en 2025 une nouvelle règlementation (*Preventing Access to U.S. Sensitive Personal Data and Government-Related Data by Countries of Concern or Covered Persons*) qui impose des restrictions supplémentaires sur certaines transactions de données impliquant des pays spécifiques (notamment la Chine, la Russie, l'Iran). Cela pourrait avoir une incidence sur la capacité de la Société à transférer des données dans le cadre de certaines transactions ou accords. Ces lois peuvent par ailleurs entraîner des enquêtes, des réclamations, une augmentation des coûts de conformité, des risques de non-conformité et des sanctions en cas de non-conformité. Le respect des lois et réglementations, européennes et américaines, notamment en matière de protection des données, pourrait obliger la Société à assumer des obligations lourdes dans le cadre de ses contrats, restreindre sa capacité de collecte, d'utilisation et de divulgation des données personnelles ou, dans certains cas, avoir une incidence sur sa capacité d'opérer dans certains pays. De plus, les patients participants à des essais cliniques, les employés et autres personnes pour lesquelles la Société ou des partenaires potentiels auraient obtenu des renseignements personnels, ainsi que les fournisseurs qui partageraient ces informations avec la Société, pourraient limiter la capacité de la Société à collecter, utiliser et divulguer ces informations.

Si la Société ne se conformait pas à l'ensemble des lois, réglementations et normes en matière de données personnelles, la Société pourrait voir sa responsabilité engagée, des sanctions administratives, civiles ou pénales pourraient être prononcées à son encontre ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, sa réputation et ses perspectives. A titre d'exemple, si la Société ne respectait pas les dispositions du RGPD, une amende dont le montant du plafond est le plus élevé entre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires de la Société pourrait lui être infligée. Outre les sanctions administratives, une grande variété d'autres pouvoirs d'exécution potentiels sont à la disposition des autorités de contrôle compétentes pour enquêter sur les violations potentielles et suspectées du RGPD de l'UE et du Royaume-Uni, y compris les droits d'audit et d'inspection, et les pouvoirs d'imposer une limitation temporaire ou permanente, y compris une interdiction du traitement des données personnelles. Le RGPD de l'UE et du Royaume-Uni prévoient également un droit d'action pour les personnes concernées de déposer des plaintes auprès des autorités de contrôle et d'obtenir une indemnisation pour les dommages résultant du non-respect du RGPD de l'UE ou du Royaume-Uni. Le RGPD de l'UE et du Royaume-Uni a accru la responsabilité pour les données personnelles que la Société traite, et celle-ci peut être tenue de mettre en place des mécanismes potentiels supplémentaires pour garantir la conformité avec les nouvelles règles du RGPD.

#### 2.1.4.8 Le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment de devoir se conformer à la réglementation boursière américaine, en plus de la réglementation française et européenne, peut mobiliser de façon significative les ressources de la Société, détourner l'attention de la direction et avoir une incidence sur la capacité de la Société à attirer et retenir les cadres dirigeants et les membres du Conseil d'administration qualifiés

En tant que société cotée sur le marché américain, la Société est assujettie aux obligations de déclaration de la *Securities Exchange Act* (loi américaine sur les bourses de valeurs mobilières) de 1934, de *l'Exchange Act* (loi sur les échanges), de la *Sarbanes-Oxley Act* (loi Sarbanes-Oxley) ou de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection du consommateur), aux critères de cotation sur le Nasdaq et autres lois et règlements sur les valeurs mobilières. La conformité à ces lois et règlements entraîne une augmentation des coûts de conformité juridique, financière et comptable notamment,

rend certaines activités difficiles, longues et coûteuses et accroît la pression sur les systèmes et les ressources de la Société. Par exemple, ces lois et règlements pourraient rendre plus difficile et plus coûteuse l'obtention d'une assurance responsabilité civile aux Etats-Unis pour les administrateurs et les dirigeants. L'incapacité de la Société à suivre et à respecter les différentes règles peut avoir un effet négatif important sur sa réputation, sa capacité à obtenir les certifications nécessaires pour les états financiers, conduire à voir appliquer à la Société des mesures réglementaires supplémentaires, et pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de la Société.

La Société doit consacrer des ressources internes, engager éventuellement des consultants externes et adopter un plan de travail détaillé pour évaluer et documenter la pertinence du contrôle interne de l'information financière, prendre des mesures pour améliorer les processus de contrôle le cas échéant, s'assurer, par le biais de tests, que les contrôles fonctionnent tels que documentés et mettre en œuvre un processus de présentation des rapports et des améliorations continues dans le cadre du contrôle interne de l'information financière. En conséquence, l'attention de la direction peut être détournée des autres préoccupations de l'entreprise, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les activités de la Société et ses résultats d'exploitation. La Société devra recruter plus de personnel à l'avenir ou faire appel à des consultants externes pour respecter ces exigences, ce qui entraînera une augmentation de ses coûts et dépenses.

La Société estime également qu'en raison de son statut de société cotée aux États-Unis et des risques de contentieux qui y sont associés, il pourrait être plus difficile d'attirer et de retenir des membres du Conseil d'administration compétents, en particulier des membres compétents pour le comité d'audit et le comité de rémunération, ainsi que des dirigeants qualifiés.

La publication de documentation juridique auprès de la *Securities and Exchanges Commission* aux Etats-Unis d'Amérique risque d'accroitre la visibilité de la Société sur le marché américain, notamment en ce qui concerne les informations relatives à son activité et à sa situation financière. Une visibilité accrue de la Société sur le marché américain est notamment susceptible de l'exposer à des contentieux avec des investisseurs. Des actions en justice sont susceptibles d'être introduites par des concurrents ou des tiers sur la base de ces informations. Si ces demandes aboutissent, l'activité et le résultat opérationnel de la Société pourraient être affectés. Quand bien même de telles actions en justice ne donneraient pas lieu à condamnation au détriment de la Société, ces procédures, le temps et les ressources nécessaires à leur résolution, peuvent contraindre la Société à utiliser des ressources qui auraient dû être affectées à l'activité de la Société.

Par ailleurs, le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis d'Amérique et une société française cotée a un impact sur la publication d'informations et oblige au respect des deux réglementations. La Société doit veiller au respect de l'égalité de l'information des actionnaires entre les documentations publiées sur les deux places de cotation. Cette situation pourrait générer des incertitudes quant à la détermination des règles applicables et des coûts plus élevés liés notamment à la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de publication d'informations et de gouvernance d'entreprise.

Enfin, le fait d'être une société cotée aux Etats-Unis peut donner lieu à des divergences de cours entre les *American Depositary Shares* (ADS) de la Société, qui sont admises sur le *Nasdaq Global Market* et les actions ordinaires qui sont admises sur Euronext Paris, notamment en raison de la fermeture des registres par le dépositaire.

### 2.1.5 Risques financiers

#### 2.1.5.1 Risques liés à la recherche et la conclusion de financements et risques liés aux financements supplémentaires incertains

La Société a déjà levé les fonds nécessaires pour financer son activité jusqu'au milieu du premier trimestre 2027. Cependant, la Société aura besoin de fonds supplémentaires notamment, en cas de succès de son étude NATiV3 pour préparer le dossier d'autorisation de mise sur le marché, fabriquer et commercialiser lanifibranor, le cas échéant.

La troisième tranche du financement structuré annoncé par la Société le 14 octobre 2024, à hauteur de 116 millions d'euros, sera potentiellement disponible si le critère principal ou les critères secondaires clés de l'étude NATiV3 sont atteints au plus tard le 15 juin 2027, ce qui permettra à la Société de financer ses activités jusqu'au milieu du troisième trimestre 2027 si la totalité de cette troisième tranche est levée. Les résultats de NATiV3 étant attendus pour le quatrième trimestre 2026, ce financement devrait être réalisé entre le premier et le deuxième trimestre 2027

(la date butoir du financement étant au plus tard le 30 juillet 2027 si les critères sont atteints au plus tard le 15 juin 2027). Ce financement reste toutefois optionnel, les investisseurs pouvant décider de ne pas utiliser leur droit d'exercer leurs bons de souscription en actions. A ce montant s'ajouterait un paiement d'étape de CTTQ, d'un montant de 10 millions de dollars, prévu à la date de publication par la Société des données de base annonçant que le critère principal ou l'un des deux critères secondaires clés de NATiV3, avec l'une des doses testées dans l'essai, ont été atteints.

Si aucun financement n'intervient d'ici la levée de la troisième tranche du financement structuré, il existera un besoin de financement pour couvrir la période entre le milieu du premier trimestre 2027 et la levée de la troisième tranche du financement structuré (sous réserve de la levée des conditions suspensives). Pour répondre à ses besoins de financement, la Société pourrait également s'appuyer sur une combinaison d'émissions d'actions ou d'*equity-linked*, de financements par endettement, la conclusion de partenariats stratégiques, de licences ou d'autres transactions.

Toutefois, la souscription d'un endettement supplémentaire pourrait entraîner une augmentation des charges financières et pourrait également conduire la Société à devoir respecter certaines clauses restrictives supplémentaires, telles que des limitations à la capacité de la Société de contracter des dettes supplémentaires ou d'effectuer certaines opérations.

De même, la conclusion d'accord de financement pourrait s'accompagner d'engagements limitant la capacité de la Société à acquérir ou à concéder des droits de propriété intellectuelle notamment si elle doit constituer des sûretés et accepter d'autres restrictions opérationnelles qui pourraient avoir un impact négatif sur la poursuite par la Société de ses activités.

Il est précisé que les financements complémentaires notamment sous forme d'instruments de capital pourront entrainer des dilutions significatives. De plus, les financements sous forme d'endettements financiers viendraient dégrader la structure financière de la Société. Le besoin et la recherche de financements supplémentaires pourraient en outre détourner la direction de la Société de ses activités quotidiennes, ce qui pourrait affecter le développement et la commercialisation future, le cas échéant, de son candidat médicament.

Par ailleurs, la Société dispose de financements en cours. A titre d'exemple, le contrat de financement conclu en mai 2022 avec la BEI prévoit que la première tranche de 25 millions d'euros reçue en décembre 2022 et la seconde tranche de 25 millions d'euros reçue en janvier 2024 doivent être intégralement remboursées, respectivement en décembre 2026 et janvier 2027 (pour plus de détails, se référer à la section 1.4.4. – *Contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement*). La capacité de la Société à rembourser le principal et payer les intérêts sur ces financements dépend notamment de son niveau de liquidité, de sa capacité à conclure des financements supplémentaires et/ou à obtenir des refinancements.

Dans le cas où la Société ne parviendrait pas à trouver ces financements et/ou refinancements supplémentaires à des conditions acceptables ou en temps opportun, en particulier compte tenu notamment de l'environnement généralement défavorable pour le financement des entreprises du secteur des biotechnologies, son activité, son organisation, ses résultats et son développement pourraient en être affectés et, elle pourrait notamment être contrainte de retarder, d'interrompre ses activités, le développement ou la commercialisation de tout produit approuvé, ne pas être en mesure d'étendre ses activités ou encore de tirer parti de ses opportunités commerciales, comme souhaité. La Société pourrait également devoir mettre à nouveau en place un plan de réduction et de gestion de ses coûts fixes ou conclure de nouveaux accords de collaboration qui pourraient être moins favorables pour elle que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent, ce qui pourrait nuire à ses perspectives de croissance ou à ses activités commerciales, tel que cela est exposé dans le facteur de risque lié à la liquidité au paragraphe 2.1.5.3 ci-dessous.

#### 2.1.5.2 Risques liés aux pertes historiques et futures : en 2024 la Société a subi 184,2 millions d'euros de pertes et en 2025, 354,1 millions d'euros

Depuis sa création en 2011, la Société a focalisé ses efforts sur l'acquisition et le développement préclinique et clinique de ses candidats médicaments sans garantie de commercialisation ni de rentabilité et a subi d'importantes pertes. Elle a ainsi enregistré, dans ses comptes établis selon le référentiel comptable IFRS, des pertes nettes s'élevant à 184,2 millions d'euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 et des pertes nettes de 354,1 millions d'euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025. L'une des conséquences potentielles de ces pertes,

dont la Société a déjà pu faire le constat au 31 décembre 2023, est l'incapacité de maintenir le montant des capitaux propres de la Société à un niveau au moins égal à la moitié de son capital social. En conséquence, et conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, les actionnaires ont adopté lors de l'assemblée générale du 22 mai 2025 une résolution visant à ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et à poursuivre son activité. La Société devra néanmoins, au plus tard le 31 décembre 2026, avoir reconstitué des capitaux propres positifs au moins égaux à la moitié du capital social, faute de quoi tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Afin de poursuivre son développement, la Société devra poursuivre sur cette voie et engager davantage de dépenses, ce qui entraînera irrémédiablement une hausse de ses pertes opérationnelles. Cependant, afin de rationaliser ses dépenses, la Société a arrêté en 2025 les activités de recherche des projets cliniques et précliniques ne concernant pas lanifibranor et a réduit ses effectifs (se référer au paragraphe sur le sujet dans l'introduction du document d'enregistrement universel).

En outre, la Société a émis des certificats de royalties (les "**Certificats de Royalties 2023**") souscrits le 30 août 2023 par des actionnaires de la Société. Les Certificats de Royalties 2023 donnent à leurs détenteurs le droit au paiement annuel de royalties d'un montant égal à 2 % des ventes nettes futures de lanifibranor jusqu'en 2038, le cas échéant, à partir de l'exercice suivant le début des ventes du lanifibranor après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché pour du lanifibranor (i) aux États-Unis ou (ii) dans les pays de l'Union européenne ou (iii) au Royaume Uni, selon l'événement qui se produira en premier. Le montant total global des Royalties susceptibles d'être dû au titre des Certificats de Royalties est plafonné à 92,1 millions d'euros, correspondant à trois fois le produit brut de la Transaction (ne tenant pas compte des souscriptions reçues uniquement dans le cadre de l'Augmentation de Capital).

La Société a également émis des certificats de royalties (les "**Certificats de Royalties 2024**" et avec les Certificats de Royalties 2023, **les "Certificats de Royalties"**) souscrits le 17 juillet 2024 par des actionnaires de la Société. Les Certificats de Royalties 2024 donnent également à leurs détenteurs le droit au paiement annuel de royalties d'un montant égal à 3 % des ventes nettes futures de lanifibranor jusqu'en 2038, le cas échéant, à partir de l'exercice suivant le début des ventes du lanifibranor après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché pour du lanifibranor (i) aux États-Unis ou (ii) dans les pays de l'Union européenne ou (iii) au Royaume Uni, selon l'événement qui se produira en premier.

Le paiement des royalties en cas de commercialisation du lanifibranor diminuerait la rentabilité que la Société serait en mesure de tirer de la vente du lanifibranor, et un rachat des Certificats de Royalties obligerait la Société à utiliser ses ressources de trésorerie, ce qui pourrait affecter négativement la valeur de la Société et les prix que les investisseurs seraient prêts à investir dans la Société, et pourrait affecter négativement les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Du fait de ces nombreuses incertitudes liées au développement de produits pharmaceutiques, la Société ne saurait anticiper l'évolution du montant de ses déficits ni le moment où elle générerait du profit. Dans l'éventualité où la Société commencerait à générer du profit, elle ne saurait garantir le maintien ou l'accroissement de cette rentabilité.

L'augmentation des pertes opérationnelles pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement et sa capacité à trouver du financement.

#### 2.1.5.3 Risque de liquidité : la Société estime pouvoir financer ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2027

Au 31 décembre 2025, la trésorerie et les équivalents de trésorerie s'établissent à 99,3 millions d'euros et les comptes de dépôt à court terme, liquides et facilement convertibles dans un délai de 3 mois sans pénalité ou risque de changement de valeur[10], s'établissent à 131,6 millions d'euros.

[10] Les dépôts à court terme sont classés dans la catégorie "autres actifs courants" dans l'état consolidé de la situation financière selon les normes IFRS.

A la date du présent document, la Société estime, compte tenu de sa structure de coûts actuelle, de ses engagements prévisionnels de dépenses, que sa trésorerie et équivalents de trésorerie permettent de couvrir les besoins de financement de ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2027.

En conséquence, la trésorerie et les équivalents de trésorerie et dépôts à court et long termes de la Société ne seront pas suffisants pour couvrir ses besoins pour financer ses opérations durant les 12 prochains mois. Ces événements et conditions indiquent qu'il existe une incertitude significative quant à la capacité de la Société à poursuivre son activité et, par conséquent, elle pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et régler ses passifs dans le cadre normal de son activité.

Dans l'hypothèse où les bons de souscription d'actions de la tranche 3 émis dans le cadre du financement structuré annoncé par la Société le 14 octobre 2024 sont exercés dans leur intégralité pour un produit pouvant atteindre 116,0 millions d'euros, la Société estime que ces produits supplémentaires potentiels lui permettraient de financer ses activités jusqu'au milieu du troisième trimestre 2027.

Ces estimations reposent sur le plan d'affaires actuel de la Société, qui prévoit le remboursement à la BEI de la première tranche de financement en décembre 2026 et de la seconde tranche de financement en janvier 2027, et excluent tout paiement d'étape potentiel à verser ou à recevoir par la Société, ainsi que toute dépense supplémentaire liée au produit candidat ou résultant de l'octroi de licences ou de l'acquisition de produits candidats ou de technologies supplémentaires, ou de tout développement associé que la Société pourrait poursuivre. Il est possible que la Société ait fondé ces estimations sur des hypothèses incorrectes ou qu'elle modifie son plan d'affaires dans le futur et qu'elle finisse par utiliser ses ressources plus rapidement que prévu. Ces estimations pourraient être revues à la baisse en cas d'augmentation des dépenses liées aux programmes de développement, supérieures aux estimations de la Société, ou si le programme de développement de la Société progresse plus rapidement que prévu. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie que les bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé par la Société le 14 octobre 2024 seront exercés, ni dans quelle mesure ils le seront, le cas échéant.

La Société devra lever des fonds supplémentaires afin d'atteindre ses objectifs à long terme pour le développement et la commercialisation potentielle du lanifibranor, conformément à son plan actuel, par le biais d'autres offres publiques ou placements privés potentiels, d'offres d'ADS dans le cadre de son programme ATM, ou d'options stratégiques potentielles telles que des partenariats de développement commercial, des opérations de fusion et d'acquisition et/ou des accords de licence.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir les financements nécessaires ou de réaliser les transactions envisagées, ni qu'elle pourra le faire à des conditions jugées acceptables, voire qu'elle y parvienne du tout, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses perspectives, son activité et sa situation financière. Bien que les opérations de financement récemment réalisées aient amélioré sa situation financière, l'accès futur de la Société à des capitaux supplémentaires restera soumis, notamment, aux conditions de marché et à l'intérêt des investisseurs.

#### 2.1.5.4 Risque de dilution : l'émission d'actions nouvelles et/ou l'attribution de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société entrainera une dilution, potentiellement significative, pour les actionnaires de la Société

La Société pourrait être amenée à faire appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants, administrateurs et salariés et afin d'attirer et retenir un personnel qualifié, mais également dans le cadre de son contrat de financement avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Société a émis et attribué des bons de souscription d'actions ("**BSA**"), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("**BSPCE**") et des actions gratuites ("**AGA**") (présentés à la section 6.2.5 – *Synthèse des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés* du présent document), ce qui pourrait entraîner une dilution supplémentaire potentiellement significative pour les actionnaires actuels et futurs de la Société.

A la date du présent document d'enregistrement universel, l'exercice de tous les instruments dilutifs attribués et non encore exercés, détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés, représentant 29 816 382 actions entraînerait une dilution d'environ 13 % sur la base d'un capital social de 2 077 074,75 euros.

De plus, le 28 novembre 2022 et le 4 janvier 2024, la Société a émis 2 266 023 et 3 144 654 BSA au profit de la BEI. En cas d'exercice de la totalité des BSA émis au profit de la BEI, cette dernière détiendrait 22 681 848 actions soit 10 % du capital social actuel de la Société (pour effectuer ce calcul, (i) les actions issues des BSA émis au profit de la BEI sont prises en compte dans le dénominateur et (ii) il est exclu tout autre exercice d'instruments donnant accès au capital) (se référer à la section 6.2.1 – *Bons de souscription d'actions ("BSA")* et à la section 6.1.2 – *Principaux actionnaires* du présent document d'enregistrement universel). Il est précisé que le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustements définis contractuellement. Le ratio retenu pour ce calcul représente l'estimation de la Société la plus raisonnable à ce jour. Aussi, une fois un accord trouvé avec la BEI, une dilution complémentaire pourrait être constatée.

Les BSA émis au profit de la BEI pourront être exercés à compter de la survenance du premier des événements suivants : (i) la date d'échéance de la première tranche soit le 8 décembre 2026, (ii) un changement de contrôle, (iii) un cas de défaut au titre du Contrat de Financement (tel que ce terme est défini à la section 6.2.1 – *Bons de souscription d'actions ("BSA")* du présent document d'enregistrement universel), ou (iv) une demande de remboursement par la BEI au titre du Contrat de Financement. Les BSA seront automatiquement réputés caducs s'ils ne sont pas exercés après douze ans.

Enfin, l'exercice (i) de la totalité des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés, (ii) des BSA émis au profit de la BEI, (iii) des bons de souscription d'actions préfinancés émis en octobre 2024, en décembre 2024 et en mai 2025 (pour un total de 63 047 112 bons de souscription d'actions préfinancés en circulation à la date des présentes qui représenteraient, s'ils étaient exercés, une émission de 63 047 112 actions supplémentaires), à l'exclusion des actions résultant de l'exercice des bons de souscription de la tranche 3 émis dans le cadre du financement structuré annoncé le 14 octobre 2024, entrainerait une dilution de 36 % sur la base du capital social actuel de la Société (2 077 074,75 euros) (auquel s'ajouteraient les instruments donnant accès au capital précités).

La Société a en outre mis en place un nouveau programme dit *At-the-Market* (ATM) en octobre 2025 permettant d'émettre et vendre à des investisseurs non sollicités ayant manifesté un intérêt, des actions ordinaires sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS), pour un montant brut total pouvant aller jusqu'à 100 millions de dollars. Si la Société procède à des émissions d'ADS dans le cadre de son programme ATM, cela pourrait diluer les actionnaires, réduire le prix des actions ordinaires ou des ADS, ou entraver la capacité de la Société à lever des fonds à l'avenir.

Les émissions d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de ces instruments dilutifs pourraient être réalisées à des décotes significatives conformément aux conditions fixées par les résolutions votées lors des assemblées générales ayant statué sur les conditions d'attributions des instruments dilutifs.

Dans le cas où les fonds levés par la Société s'avéreraient insuffisants pour lui permettre de mettre en œuvre avec succès son plan de développement, la Société pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion toutefois de toute émission de BSA à titre gratuit, ou à des conditions de souscription décorrélées de la valeur de marché des BSA, au profit des administrateurs conformément aux dispositions légales en vigueur et ayant fait l'objet par l'AMF d'un communiqué en date du 5 juin 2018[11]. Cela entraînerait une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires de la Société, étant précisé qu'à la date du présent document d'enregistrement universel, les bons de souscription de la tranche 3 émis dans le cadre du financement structuré annoncé le 14 octobre 2024 ne sont pas exerçables et représenteraient, s'ils étaient exercés, 77 333 319 actions ordinaires supplémentaires. L'exercice des bons de souscription de la tranche 3 est facultatif et soumis à des conditions spécifiques.

[11] Attribution de bons de souscription d'actions (BSA) aux administrateurs : l'AMF attire l'attention des émetteurs, 5 juin 2018.

#### 2.1.5.5 Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche

À ce jour, pour contribuer au financement de ses activités, la Société bénéficie notamment du crédit d'impôt recherche ("**CIR**") qui est un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises situées en France par voie d'octroi d'un crédit d'impôt. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, sous certaines conditions, notamment, les salaires et rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche, les amortissements des immobilisations affectées à la réalisation de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de prise et de maintenance des brevets.

Pour bénéficier du dispositif, les sociétés doivent justifier auprès de l'administration fiscale du montant de la créance de CIR et de l'éligibilité des travaux pris en compte. Le régime du CIR fait l'objet d'évolutions régulières (notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité des travaux de recherche et des dépenses de sous-traitance) ainsi que d'un contrôle renforcé de la part de l'administration fiscale. L'administration fiscale requiert ainsi depuis octobre 2018 que les sociétés déposent les dossiers scientifiques concomitamment à la déclaration fiscale de CIR et comprenant les justificatifs nécessaires au contrôle de ce crédit d'impôt.

Lors des trois derniers exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 le CIR déclaré a été payé par l'administration dans les délais.

Il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société pour la détermination des montants de CIR à recevoir ou qu'un changement de législation fiscale intervienne, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière et les résultats de la Société.

#### 2.1.5.6 Risque de ne pas pouvoir utiliser les déficits reportables futurs

Au 31 décembre 2025, la Société a généré un déficit fiscal cumulé de 741,8 millions d'euros, selon les règles fiscales en vigueur. La Société pourrait générer des déficits fiscaux au cours des deux prochains exercices.

En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 million d'euros, majorée à hauteur de 50 % de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir remettent en cause ces dispositions en limitant ou supprimant les possibilités d'imputation en avant des éventuels déficits fiscaux futurs de la Société, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats de la Société.

#### 2.1.5.7 La Société est exposée au risque de change Euro – Dollar

Le 15 juillet 2020, la Société a réalisé son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant total brut de 107,7 millions de dollars U.S. (94,1 millions d'euros, converti au taux de change du 15 juillet 2020, date de réception des fonds). Le 23 septembre 2021, la Société a levé environ 30 millions de dollars U.S. complété d'un montant additionnel d'environ 1,9 million de dollars U.S. le 1er octobre 2021 dans le cadre de son programme de financement en fonds propres dit "At-the-market" mis en place le 2 août 2021. En novembre 2025, la Société a réalisé une offre au public aux Etats-Unis d'*American Depositary Shares* (ADS) pour un montant global d'environ 172,50 millions de dollars. Par ailleurs et dans une moindre mesure le compte de la filiale étant alimenté pour ne faire face qu'à ces besoins courants, dans le cadre du financement des activités courantes de sa filiale aux Etats-Unis et de certaines activités de R&D menées sur le territoire américain, la Société est exposée au risque de change sur la parité euro-dollar (EUR/USD).

La nature et l'exposition au risque de change de la Société a en conséquence évolué, une proportion significative de ses disponibilités étant dorénavant libellée en dollars U.S.

Le choix a été fait de maintenir un équilibre euros et dollars américain en cohérence avec les sorties prévisionnelles de ressources attendues afin de couvrir naturellement le risque. Néanmoins, la majorité des dépenses engagées par la Société sont libellées en euros, et l'activité de la Société pourrait donc nécessiter de convertir en euros une partie de ses disponibilités libellées en dollars U.S, s'exposant ainsi à un risque de change.

Compte tenu de l'équilibre atteint entre ces deux devises, la Société ne s'est pas repositionnée sur des outils de couverture de change. Les fluctuations de change défavorables entre l'euro et le dollar, difficilement prévisibles, pourraient affecter la situation financière de la Société.

Au 31 décembre 2025, l'ensemble des disponibilités, libellées en euros ou en dollars U.S, est classé en trésorerie et équivalents de trésorerie, dont 24,8 millions en dollars.

La Société est organisée pour mettre en place à tout moment des instruments de couverture afin de protéger son activité contre les fluctuations de taux de change, si elle le jugeait nécessaire et conformément à sa politique d'investissement.

A l'avenir, l'exposition de la Société à ce type de risque pourrait varier selon :

- les devises dans lesquelles elle percevra les revenus futurs ;
- les devises choisies lors de la signature des accords, tels que les accords de licence, les accords de co-marketing ou de co-développement ;
- les devises dans lesquelles la localisation des essais cliniques sur les candidats-médicaments se déroulent ou sont libellés par nature de prestations ; et
- la politique de la Société en matière de couverture du risque de change.

## 2.2 DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

### 2.2.1 Contrôle interne et gestion des risques

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de la Société est adapté à ses orientations stratégiques et à son développement. Il s'appuie sur le guide de mise en œuvre pour les valeurs moyennes et petites du cadre de référence relatif aux dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne publié par l'AMF le 22 juillet 2010 (ci-après le "**Guide de mise en œuvre de l'AMF"**) et tient également compte des recommandations du rapport du groupe de travail sur le Comité d'audit, publié en juillet 2010.

Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques d'Inventiva est en constante évolution, de façon à s'adapter, en cohérence avec le Guide de mise en œuvre de l'AMF, aux évolutions de l'environnement économique et réglementaire d'Inventiva, et à celles de son organisation ou de ses activités opérationnelles.

Dans le cadre de la mise à jour des revues régulières des plans d'actions relatifs à la gestion des risques et au dispositif de contrôle interne, la Société s'attache à identifier clairement les domaines ou processus clés de contrôle interne prioritaires.

A la suite de l'admission des titres de la Société sur le marché Nasdaq Global Market en juillet 2020, la Société a initié en octobre 2020 un plan d'action ("Projet Nasdaq Evolution") pour adapter son dispositif de contrôle interne au cadre de référence en vigueur sur le marché américain ("référentiel Sarbanes Oxley – Internal Control Over Financial Reporting SOX-ICOFR"), ce qui a contribué à renforcer le cadre existant et a permis de se conformer à la réglementation de publication des résultats annuels sur ce marché. L'année 2025 est le cinquième et dernier exercice soumis aux seules exigences de ce référentiel et au regard du résultat des audits relatifs à son statut 404.a, la Société considère qu'elle a atteint un niveau satisfaisant de maturité et de performance, qu'elle s'attache à maintenir. A l'issue des 5 années de statut EGC aux US "Emerging Growth Company", la Société, à partir du 1er janvier 2025, s'est conformée au statut 404.b, requérant en plus de l'autocertification, l'opinion des commissaires aux comptes sur l'efficacité du contrôle interne. Cette transition a contribué à encore renforcer le dispositif de contrôle interne.

### 2.2.2 Principes généraux de contrôle interne et de gestion des risques

#### 2.2.2.1 Définitions et objectifs

**Gestion des risques :**

La gestion des risques est un levier de management de la Société qui a pour objectifs de :

- sécuriser l'objectif d'amélioration de la santé et de la qualité de vie du patient en apportant des solutions thérapeutiques efficaces à des besoins médicaux non couverts ;
- créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la Société ;
- sécuriser la prise de décision et les processus pour favoriser l'atteinte des objectifs en prenant en compte les facteurs de risque ;
- favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la Société ;
- mobiliser les collaborateurs autour d'une vision commune des principaux risques de la Société mais également des risques spécifiques à leurs périmètres et couvrant l'ensemble des activités ; et
- protéger les collaborateurs et l'environnement.

**Contrôle interne :**

Le dispositif de contrôle interne est défini et mis en œuvre par le management opérationnel et tous les employés de la Société afin de donner à la Direction générale et aux actionnaires une assurance raisonnable de l'atteinte des objectifs suivants :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par le Comité exécutif ;
- le bon fonctionnement des processus internes, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ;
- l'amélioration de la performance opérationnelle ; et
- la fiabilité des informations financières et de façon plus générale de toutes les informations communiquées.

Les principales composantes du contrôle interne, détaillées dans la suite du présent document d'enregistrement universel sont les suivantes :

- une organisation comportant une définition claire des responsabilités, s'appuyant sur des ressources compétentes et adéquates et utilisant des systèmes d'information, des procédures, des processus, des outils et des pratiques appropriées ;
- une gestion de l'information fiable et pertinente donnant à chaque employé les moyens d'exercer ses responsabilités ;
- un dispositif de gestion des risques ;
- des activités de contrôle répondant à ces risques et sécurisant les objectifs qui ont été renforcés avec la mise en place du référentiel "SOX-ICOFR", dispositif maintenant à maturité ; et
- un pilotage et une surveillance du dispositif de contrôle interne.

### (a) Organisation des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Dans le cadre de son développement et de l'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a mis en place début 2017 un processus destiné à renforcer son dispositif en matière de gestion des risques et de contrôle interne et visant à piloter son environnement de contrôle interne. Ce dispositif a été significativement renforcé en 2021 par l'adaptation au référentiel "SOX-ICOFR" suite à la cotation sur le Nasdaq en juillet 2020.

En cohérence avec les objectifs établis lors de l'entrée en bourse sur Euronext puis actualisés lors de l'accès au Nasdaq, les processus relatifs au dispositif de gestion des risques et du contrôle interne de la Société s'appuient sur les piliers suivants :

- Consolidation et supervision de l'actualisation régulière de la cartographie des risques et des plans d'action, de contrôle et de mitigation associés ;
- Renforcement du système de management de la qualité, en priorité sur les activités de développement clinique, dont la réalisation des plans d'audit définis ; et
- Implémentation du référentiel américain "SOX-ICOFR", qui renforce notamment l'ensemble de l'environnement de production, de contrôle et de communication des informations financières.

Le Comité exécutif réuni en Comité de gestion des risques a procédé pour l'exercice 2025 à une revue annuelle de l'actualisation de la cartographie des risques et des plans d'actions, de contrôle, d'audit et de mitigation associés, et procède avec une fréquence bimestrielle à une revue du système de management de la qualité. En 2025, du fait de l'évolution de la gouvernance et de l'organisation opérationnelle de la Société, le processus de revue des risques

opérationnels a été renforcé au sein des réunions transversales couvrant l'ensemble des activités du développement clinique. La revue formelle globale des risques en Comité exécutif s'est tenue le 11 mars 2026, et a fait l'objet d'une revue par le Comité d'audit et le Conseil d'administration.

Les actions prioritaires en 2025 relatives au dispositif de management des risques et du contrôle interne ont consisté en :

- La poursuite et supervision des plans d'actions résultant de l'actualisation de la cartographie des risques et des plans d'action et de contrôle associés sur l'ensemble des activités opérationnelles et support, en complément des actions règlementaires exigées notamment par les bonnes pratiques de gestion des études cliniques ;
- La consolidation du dispositif de management de la qualité, en priorité sur les activités de développement clinique et pharmaceutique, dont la réalisation du plan d'audits défini dans ce cadre ;
- En 2025, la Société a procédé à une migration de son système d'information vers le cloud, ce qui a permis de sécuriser les processus ; le Plan de Reprise d'Activité est en cours d'adaptation suite à cette migration ;
- La veille permanente et renforcée de manière continue du plan de cybersécurité, notamment en lien avec la migration vers le cloud, ainsi qu'une sensibilisation continue des utilisateurs aux risques de cybersécurité ;
- La validation des politiques et procédures de management des risques et de gestion de crise avaient été approuvées par le comité exécutif en janvier 2022, et sont en cours de mise à jour pour tenir compte de l'évolution organisationnelle de la Société à la suite du plan de réorganisation stratégique réalisé en 2025 ainsi qu'au changement de management.
- Enfin, un travail approfondi a été mené pour transformer la DSI afin de répondre dans les deux ans à venir à l'ensemble des enjeux auxquels une société de biotechnologie doit faire face dans la transition vers une société globale en phase de pré-commercialisation, à l'approche des résultats de l'étude de Phase 3.

Le projet de changement de son ERP ayant fait l'objet d'une recommandation validée par le comité exécutif et le comité d'audit au quatrième trimestre 2023, il a été lancé au 2e trimestre 2025 et devrait être opérationnel courant du 2e trimestre 2026 pour le 1er lot "Finance" - le 2nd lot "Supply Chain Pharma" ayant démarré dans sa phase projet au 3e trimestre 2025 pour un démarrage opérationnel en fin d'année 2026 ou au début du 1er semestre 2027, afin de répondre aux futurs enjeux opérationnels liés à la commercialisation de lanifibranor, et au renforcement des contrôles SOX automatisés dans l'ERP

Jusqu'au premier semestre 2021, le plan d'action relatif au SMQ était assuré par une société externe spécialisée (Sunnikan) en relais avec un responsable de la qualité en interne qui reportait au Président-Directeur Général. Depuis aout 2025, l'Assurance Qualité reporte à la Vice-présidente Executive Affaires réglementaires et Assurance Qualité. L'internalisation de la fonction de direction du management de la qualité a été réalisée en 2021 avec le recrutement d'un responsable du SMQ, dont le périmètre de management de la qualité a continué progressivement à s'étendre à l'ensemble des activités de la Société, la priorité restant de parfaire le référentiel qualité relatif aux développement clinique et au développement pharmaceutique et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux bonnes pratiques de gestion des études cliniques. Le service comprend aujourd'hui 5 collaborateurs internalisés et 2 collaborateurs externes. Une Directrice de l'Assurance Qualité a rejoint la Société en mars 2026.

La Société en 2023 avait mis en place une Direction des Systèmes d'Information ("DSI") unique et renforcée pour se conformer aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques opérationnelles dans ce domaine de plus en plus complexe et exigeant, notamment en matière de gestion des risques liés à la cybersécurité. Comme indiqué ci-dessus, la DSI fait l'objet d'une transformation en cours.

Afin d'éviter autant que possible toute redondance entre les mises en place du référentiel de gestion des risques et de contrôle interne, et de gestion de la qualité, ces plans d'actions sont pilotés conjointement et de manière coordonnée.

Le périmètre des plans d'actions relatifs à la gestion des risques et au dispositif de contrôle interne n'est pas limité aux procédures permettant de fiabiliser les informations comptables et financières, et concerne l'ensemble des activités concourant aux objectifs et aux performances de la Société, conformément aux recommandations de l'AMF et aux meilleures pratiques généralement admises de pilotage des risques et du contrôle interne.

Ces plans d'action sont supervisés par le Comex sous la responsabilité du Directeur Général et animés par la Direction Générale adjointe - Direction Administrative et Financière avec le support du Responsable du contrôle

interne et du dispositif SOX et la participation de chaque manager du comité exécutif et de responsables d'activités le cas échéant.

La Société a initié à la suite de son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market de début juillet 2020, le projet d'entreprise "Nasdaq Evolution" dont l'objectif a été d'adapter son environnement et dispositif de contrôle interne aux exigences règlementaires en vigueur aux Etats-Unis. Ce projet a été piloté en interne par la direction administrative et financière et le Comex, avec l'accompagnement d'une société de conseil spécialisée et s'appuie sur le référentiel et la méthodologie COSO, la plus généralement admise dans ce domaine. Un manager responsable du contrôle interne et référent "SOX" a rejoint la société en 2021 et rend compte à la Direction administrative et financière.

En 2025, la Société considère qu'elle a atteint un niveau de maturité satisfaisant pour ce référentiel et les processus de contrôle associés, et s'attache désormais à s'assurer de la permanence de son efficacité. Ce dispositif s'est à nouveau renforcé en 2025 du fait de la fin de la période de 5 ans du statut de EGC ("Emerging Growth Company") nécessitant en complément de l'auto-certification requise par le statut SOX 404.a la certification par les auditeurs externes (KPMG pour les besoins de l'audit aux normes US PCAOB). Ce statut renforcé SOX 404.b est effectif depuis le 1er janvier 2025.

#### (b) Périmètre de déploiement des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

L'environnement et le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques sont destinés à couvrir l'ensemble des activités d'Inventiva. Ce périmètre s'étend à la filiale américaine Inventiva Inc., détenue à 100% par Inventiva S.A. créée au 1er trimestre 2021 et qui a clôturé son 5ème exercice annuel. Le Groupe Inventiva présente des comptes consolidés annuels pour la 5e année au 31 décembre 2025.

#### (c) Limites des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Au sein de la Société, le contrôle interne et la gestion des risques sont l'affaire de l'ensemble des collaborateurs. Ces dispositifs sont ainsi mis en œuvre de façon permanente par la Direction générale, l'encadrement, le management de proximité et *in fine* les équipes opérationnelles d'Inventiva.

Comme indiqué à la section (a) "*Organisation des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques*" ci-dessus, les plans d'actions initiés en vue de se conformer au Guide de mise en œuvre de l'AMF associent l'ensemble des responsables métiers opérationnels et supports sont déployés et communiqués à l'ensemble des collaborateurs au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Ces dispositifs ne peuvent toutefois pas fournir une garantie absolue que les objectifs de la Société seront atteints. Les principales limites portent sur les aléas et l'évolution du monde extérieur et sur l'erreur de jugement ou la défaillance humaine dans la prise de décision et/ou dans sa mise en œuvre.

### 2.2.2.2 Principaux acteurs du contrôle interne et de la gestion des risques et de leur pilotage

***Direction générale***

La Direction générale est chargée de définir, d'impulser et de surveiller le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques le mieux adapté à la situation et à l'activité de la Société :

- elle se tient régulièrement informée de ses dysfonctionnements, de ses insuffisances et de ses difficultés d'application, voire de ses excès,
- elle veille à l'engagement des actions correctives nécessaires, et
- elle informe le Conseil d'administration sur les points importants, au travers d'un reporting de ce pilotage au Comité d'audit au moins deux fois par an (3 fois en 2024).

La Direction générale, au travers de son Comité exécutif assure également le rôle de gestionnaire des risques avec la responsabilité du déploiement et de la mise en œuvre du processus global de gestion des risques.

***Conseil d'administration et Comité d'audit***

Il appartient à la Direction générale de rendre compte au comité d'audit et au Conseil d'administration des caractéristiques essentielles du dispositif de contrôle interne. En tant que de besoin, le Comité d'audit ou le Conseil d'administration peut faire usage de ses pouvoirs généraux pour faire procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ou prendre toute autre initiative qu'il estimerait appropriée en la matière.

Dans le cadre de la mise en place du référentiel "SOX-ICOFR", le Comité d'audit est tenu informé des résultats des audits ainsi que des évolutions du périmètre de responsabilité inhérent à ce référentiel.

***Comité exécutif***

La Direction générale s'appuie sur un Comité exécutif qui assure le pilotage opérationnel du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Ce Comité exécutif a évolué en 2025 et début 2026 suite au changement de gouvernance et à l'évolution de l'organisation exécutive et managériale de la Société.

Le Comité exécutif est composé d'Andrew Obenshain (Directeur général), Jason Campagna (President R&D et Directeur médical), Jean Volatier (Directeur général adjoint - Directeur administratif et financier), Martine Zimmermann (Vice-Présidente exécutive Affaires Règlementaires et Assurance Qualité), Nazira Hamra (Directrice de la stratégie commerciale), Pamela Herbster (Directrice des ressources humaines), Susan Coles (Directrice juridique groupe), et Pascaline Clerc (Vice-président exécutive, Affaires externes et corporate).

Le Comité exécutif s'est réuni a minima une fois par mois autour d'un ordre du jour précis dont à une reprise en Comité de gestion des risques et du contrôle interne (cf. Supra).

En 2025, le Comité exécutif s'est réuni a minima une fois par mois autour d'un ordre du jour précis dont à une reprise en Comité de gestion des risques et du contrôle interne (cf. Supra).

***Directions opérationnelles et support***

Le Comité exécutif s'appuie sur les Directions opérationnelles et support qui mettent en œuvre les actions nécessaires à la gestion des risques et les procédures de contrôle interne relatives à leur champ de responsabilité.

***Déontologue/Responsable de la conformité***

La fonction de déontologue/responsable de la conformité est actuellement exercée par le Directeur juridique (le "**Déontologue**"). Il est notamment chargé de donner un avis préalablement à toute transaction sur les titres de la Société réalisée par une personne figurant sur la liste d'initiés, voire aux transactions réalisées par tous les salariés de la Société. L'avis donné par le déontologue n'est que consultatif. Ces missions et les règles applicables aux salariés sont décrites dans la politique de communication financière, la politique de la Société en matière d'opérations d'initiés, et le code de déontologie (se référer à la section (a) "*Dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques*" ci-dessous).

***Personnel de la Société***

Chaque collaborateur est également acteur du contrôle interne par sa connaissance et l'information dont il dispose pour établir, faire fonctionner et surveiller le dispositif de contrôle interne, au regard des objectifs qui lui ont été assignés.

Il n'existe pas de service d'audit interne mais la Société a recruté début 2021 un manager responsable du contrôle interne et référent "SOX". La Société dans le cadre de ses plans d'actions initiés dans ce domaine assure depuis l'exercice 2021 avec l'assistance d'une société de conseil spécialisée la mise en place, la maintenance du dispositif renforcé, et la réalisation des contrôles permettant de garantir l'opérationnalité, l'efficacité et la qualité de son dispositif de gestion des risques et de contrôle interne.

Le collège des Commissaires aux comptes (KPMG / LCA) n'est pas, dans le cadre de sa mission légale, partie prenante des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques. Il en prend connaissance pour en obtenir une meilleure appréhension, se faire en toute indépendance une opinion sur leur pertinence, et, le cas échéant, émettre des recommandations visant à renforcer le contrôle interne lié à l'information comptable et financière, et en fait part à chaque Comité d'audit.

Comme indiqué ci-dessus, en raison du passage au statut 404.b, KPMG émet depuis le 1er janvier 2025 une opinion sur le dispositif SOX, dans le cadre du cadre légal et des obligations imposées par le régulateur américain (SEC).

### (a) Dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

Outre le pilotage réalisé par les principaux acteurs décrits ci-dessus, les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques au sein de la Société reposent également sur quatre autres composantes principales :

- l'environnement de contrôle qui correspond, pour l'essentiel, aux principes et valeurs diffusés par la Société ;
- l'évaluation des risques ;
- les activités de contrôle, définies comme les règles et procédures mises en œuvre pour traiter les risques ; et
- la diffusion de l'information.

**Environnement de contrôle**

L'environnement de contrôle d'Inventiva s'appuie à titre principal sur les éléments suivants :

- l'affirmation des valeurs d'Inventiva, qui ont été redéfinies en 2023 et qui feront l'objet en 2026 d'une actualisation du fait de l'évolution de la Société (cf. Chapitre 5 – *Responsabilité d'entreprise* –) : intérêt du patient, innovation, éthique, qualité de vie au travail, esprit d'équipe. Chacune de ces valeurs s'inscrit dans une perspective opérationnelle, concernant aussi bien les aspects opérationnels, économiques et managériaux que culturels, environnementaux et sociaux ;
- la conduite éthique des affaires constitue un élément fondamental de la démarche d'Inventiva qui considère que la performance économique d'une entreprise est indissociable de sa responsabilité éthique ; A ce titre une politique et un code de conduite et d'éthique ont été adoptés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 19 juin 2020 pour l'ensemble des collaborateurs ainsi qu'un code spécifique encadrant les relations avec les professionnels de santé, et des sessions d'information sont régulièrement organisées auprès de tous les collaborateurs ;
- la déontologie boursière afin de respecter les obligations liées à l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée et mettre en œuvre des mesures appropriées au regard de la réglementation sur les abus de marché. Un code de déontologie boursière a été adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 18 avril 2017, et la Société a également adopté une politique de communication financière et une politique en matière d'opérations d'initiés. Ces documents ont été présentés au CSE, mis à disposition des salariés sur le site intranet de la Société, et envoyés à chaque salarié afin de l'informer de ses obligations de confidentialité, d'abstention, de respect des fenêtres négatives et, le cas échéant, de déclaration de ses transactions sur les titres Inventiva. Ce dernier doit formellement reconnaître, par écrit, en avoir pris connaissance. Chacun des initiés est également informé lors de son inscription sur la liste des initiés de ces obligations ;
- un code de conduite anti-corruption et la procédure d'alerte graduée ont été mis en place au cours de l'exercice 2019. Ces procédures ont été approuvées au cours de l'exercice 2019 par le Comité exécutif et les Instances Représentatives du Personnel et font l'objet d'une communication interne via courriel et Intranet ainsi que de séquences de formation auprès de l'ensemble des salariés ;
- la politique de gestion des ressources humaines, déclinée annuellement pour chaque niveau de compétence, suivant un processus commun visant à assurer au plan collectif, l'adéquation entre la performance des départements et services opérationnels et support, et ses ressources humaines et au plan individuel, le développement personnel et professionnel de chaque collaborateur ; et
- Depuis 2021, en lien avec le référentiel "SOX" et les exigences associées, un "*disclosure committee*" est opérationnel et s'appuie sur des questionnaires formalisés et normés avant toute publication du rapport annuel ("URD" et "20-F") et du rapport financier semestriel. Ce comité est composé d'Andrew Obenshain, Jean Volatier, Susan Cole, la responsable des ressources humaines, et le responsable référentiel SOX et contrôle interne qui signent le compte rendu de ce comité avant publication.

**Evaluation des risques**

Les principaux facteurs de risque de la Société sont présentés à la section 2.1 – *Facteurs de risques* du présent document d'enregistrement universel et font partie intégrante de ce rapport.

La Société exécute les plans d'actions définis et visant à adapter son environnement de contrôle (au sens référentiel de gestion des risques et dispositif de contrôle interne) aux exigences règlementaires et opérationnelles des sociétés cotées sur les marchés européen et américain.

Dès son démarrage opérationnel en 2012 et au cours des dernières années, les fondamentaux ont été posés. Les plans d'actions sont destinés à améliorer et/ou renforcer ces fondamentaux.

Jusqu'à ce jour la Société n'avait pas procédé à une évaluation formelle de son système de gestion des risques ni de son contrôle interne. En revanche, la gestion du dispositif de management des risques et de contrôle, en s'appuyant sur le cadre de référence de l'AMF, a conduit à une meilleure connaissance des risques et a renforcé dans tous les domaines opérationnels et support l'attention portée sur la gestion de ces risques.

La mise en place, initiée en 2020, du référentiel SOX-ICOFR et la transition vers le statut SOX 404.b. initiée en 2024 et effective depuis le 1er janvier 2025 ont conduit à faire évoluer significativement ces fondamentaux en matière de contrôle interne.

Par ailleurs, la Société n'identifie pas de risque financier significatif lié aux changements climatiques à court terme. Elle a cependant en complément de la publication de son rapport de responsabilité d'entreprise (se référer au Chapitre 5 du présent document d'enregistrement universel) sur une base volontaire initiée en 2022 et qui se poursuit en 2025 renforcer significativement sa démarche RSE en s'appuyant sur les lignes directrices de l'ISO 26000 et commencé à mettre en place les nouvelles recommandations en matière de RSE (se référer à la section 5 - *Responsabilité d'entreprise* et à la section 3.4.1 - *Application du Code Middlenext* du présent document d'enregistrement universel relative au Code Middlenext). Dans ce domaine, la Société s'attache aux exigences de reporting de ces investisseurs (ex. Sofinnova, Andera), et se soumet à une couverture d'analyse ESG indépendante depuis 3 ans (Ethifinance ESG rating).

**Activités de contrôle**

En ce qui concerne les activités opérationnelles, la Société dispose d'un ensemble de procédures (SOP) qui sont documentées et portées à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs tenus de les appliquer et de les respecter. Ces procédures couvrent l'ensemble des activités de recherche ("***Drug discovery***") et de développement ("**Programmes de développement cliniques**"). Le plan d'action relatif à la gestion de la qualité vise à compléter, améliorer et rendre opérantes l'ensemble de ces procédures. Le Système de Management de la Qualité des départements Développement clinique et Développement pharmaceutique a été pleinement déployé, avec notamment la prise en compte systématique de la revue des risques et des plans d'actions associés à l'occasion des réunions d'activités transversales.

Comme évoqué ci-dessus, le déploiement du référentiel SOX-ICOFR a également conduit significativement à renforcer, formaliser et évaluer les activités de contrôle.

Concernant les systèmes d'information, une charte des principes, règles et bonnes pratiques est signée par l'ensemble des collaborateurs. Une veille permanente concernant les risques de fraude, la protection des données et l'efficacité opérationnelle des systèmes d'information de la Société est assurée par le service Système d'Information, et fait l'objet lors de chaque phase budgétaire d'une réévaluation des objectifs et moyens pour en assurer le meilleur niveau de suivi. La Société se conforme par ailleurs à la réglementation CNIL et aux exigences du règlement européen sur la protection des données personnelles, dit RGPD ce qui a notamment conduit la Société à :

- nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *Data Privacy Officer* en anglais) ;
- évaluer de manière permanente l'impact des évolutions réglementaires sur le système de protection des données de la Société ;
- rédiger des procédures relatives à la protection de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la violation des données à caractère personnel ;
- interroger les prestataires de la Société ;
- mettre en place des formulaires de consentement *(ICF : Informed Consent Form)* pour les études cliniques dans plusieurs pays ; et
- auditer les sous-traitants afin de s'assurer qu'ils se conforment eux-mêmes à cette réglementation

Après validation des procédures par le Comité exécutif, l'ensemble du dispositif est communiqué au personnel. Les collaborateurs sont régulièrement informés et sensibilisés sur ces enjeux via des communications par courriel ou des réunions spécifiques. Un comité RGPD opérationnel se tient à fréquence mensuelle.

Concernant l'environnement de production de l'information comptable et financière, se référer à la section (b) "*Processus de contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable*" du présent document d'enregistrement universel.

**Diffusion de l'information**

Les informations de contrôle interne sont autant que possible mises à la disposition de l'ensemble des salariés (procédures permanentes disponibles sur des répertoires partagés, rappel de procédures par email, réunions d'information, etc.). En outre, certaines procédures ou normes peuvent faire l'objet de campagnes de diffusion *ad hoc* ou de réunions dédiées.

### (b) Processus de contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable

La fonction financière est gérée en interne par le Directeur Général adjoint - Directeur Administratif et Financier assisté d'un responsable comptabilité contrôle de gestion corporate, d'une responsable contrôle de gestion des activités de R&D, de deux collaborateurs comptables et de trois contrôleurs de gestion dédiés aux projets en développement clinique et pharmaceutique et aux nouvelles activités marketing et supply chain. La production financière et comptable s'appuie sur un ERP intégré assurant le suivi comptable statutaire et analytique d'Inventiva S.A. et Inventiva Inc. qui fait l'objet en 2026 d'un changement de progiciel. La Société s'attache autant que possible en fonction de la taille de son service comptable et de contrôle de gestion à préserver une séparation entre les différentes fonctions de l'entreprise qui interviennent dans le processus de production de l'information comptable et a recours à des experts indépendants pour la conversion des états financiers consolidés en IFRS et pour l'évaluation des postes comptables complexes (engagement de retraites, évaluation des plans BSA/AGA/BSPCE/SOP, outils de financement) et/ou faisant appel à des hypothèses subjectives.

La réalisation de la paye est externalisée, et la revue fiscale est confiée à un expert spécialisé.

Les comptes établis en interne en normes françaises, puis établis en externe en appliquant les normes IFRS (telles qu'approuvées par l'Union européenne et IFRS IASB pour les besoins des publications sur le marché américain) sur la base des éléments préparés par la Société sont soumis pour audit aux commissaires aux comptes de la Société. Compte tenu de la création de Inventiva Inc. la filiale américaine, un second commissaire aux comptes a été nommé au cours de l'exercice 2021. La Direction Administrative et Financière reporte directement au Directeur Général.

L'information financière historique et prévisionnelle est issue d'un processus rigoureux, documenté et complet de planification financière. Ce processus intègre notamment :

- un plan stratégique moyen terme, mis à jour une fois par an et lorsqu'un évènement significatif vient modifier le business modèle de la Société, telle que la signature d'un contrat de partenariat ou une levée de fonds ;
- un budget annuel ;
- un *reporting* complet analytique et comptable trimestriel (en normes françaises), désormais converti en IFRS à l'issue de chaque trimestre pour les comptes semestriels et annuels ;
- un *reporting* de trésorerie mensuel ; et
- une réestimation du résultat annuel et une comparaison au budget à l'occasion des clôtures trimestrielles.

Ces éléments sont présentés en Comité exécutif et font l'objet d'une communication au Conseil d'administration.

Le service comptabilité et contrôle de gestion, rattaché à la Direction Générale Adjointe - Direction Administrative et Financière de la Société, est responsable de l'intégrité et de la fiabilité des informations financières d'Inventiva, diffusées à l'intérieur et à l'extérieur de la Société.

Pour assurer la production des comptes sociaux et consolidés établis selon les normes comptables françaises, et IFRS, elle assure :

- l'établissement, la validation et l'analyse des comptes annuels ;
- le recensement et le suivi des engagements hors bilan ;
- l'établissement, la diffusion, le contrôle des procédures comptables en s'assurant de leur conformité aux normes comptables en vigueur et à la correcte traduction comptable des opérations significatives, ainsi que la réalisation des contrôles "SOX" ;
- le pilotage du système d'information financière ; et
- la fixation du calendrier et des instructions de clôture pour la préparation des comptes annuels.

La Société a mis en place dès sa création et intégré à son système de gestion financière et comptable un processus et des procédures d'engagement de dépenses stricts se caractérisant notamment par :

- des seuils de délégation par niveau de responsabilité ;
- un processus de revue par la fonction achat ;
- des procédures d'autorisation spécifiques dites de "recommandations" pour les investissements significatifs ou survenant dans le cours de l'exercice et non intégrés au budget validé ;
- un circuit de validation en amont dans l'ERP couvrant l'ensemble des dépenses ; et
- l'autorisation des engagements contractuels exclusivement validés par les mandataires sociaux, ou par les managers responsables ayant reçu une délégation dûment approuvée.

Pour compléter le dispositif d'engagement de dépense contrôlé en amont lors des demandes d'achat, les règlements font l'objet d'une autorisation de la Direction administrative et financière après contrôle des réceptions. Toutes les factures sont visées par le Directeur Général Adjoint – Directeur administratif et financier avant paiement, le Directeur Général celles supérieures à 100 milliers d'euros

Le référentiel SOX-ICOFR en place permet en permanence de renforcer, formaliser et tester régulièrement près de 190 points de contrôle sur Inventiva S.A. et Inventiva Inc. couvrant le processus de production et de communication de l'information financière consolidée, y inclus les aspects Système d'Information.

Concernant la détermination du CIR et du "R&D tax credit" aux US, un processus spécifique a été mis en place dès la création des sociétés couvrant entre autres le suivi des temps éligibles ainsi que les études externes engagées, intégrant une revue d'experts externes.

Les commissaires aux comptes présentent leurs observations sur les comptes annuels en normes françaises et en IFRS (référentiel européen et IASB) aux membres du Comité d'audit, puis au Conseil d'administration. Dans le cadre de leurs travaux d'audit, les commissaires aux comptes prennent également connaissance de l'environnement de contrôle interne et peuvent émettre des recommandations pour renforcer le contrôle interne lié à l'information comptable et financière.

Enfin, comme toute société cotée en bourse, la Société est soumise au contrôle de l'AMF et de la SEC.

### (c) Description des contrôles clés mis en place sur les process et activités majeures de la Société

Pour compléter l'environnement de gestion et de contrôle décrit aux paragraphes précédents, la Société a mis en place un système d'EAP (Evaluation Annuelle de Progrès).

Ce dispositif permet de suivre et d'évaluer, de manière globale et pour l'ensemble des managers clés et des collaborateurs, le respect des objectifs clés fixés par métier, et de s'assurer que les contrôles clés sont réalisés.

Ce dispositif détermine les objectifs annuellement à l'occasion du processus budgétaire et les évaluations sont réalisées au 1er trimestre. Pour les cadres, les pourcentages de performance qui conditionnent la rémunération variable sont revus par le Comité exécutif.

# 3 RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Par le présent rapport établi en application de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce, le Conseil d'administration rend compte notamment de la composition du Conseil d'administration, de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration, des limitations aux pouvoirs du Directeur Général ainsi que des éléments de rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs.

Le présent rapport a été présenté au Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 mars 2026. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée générale annuelle devant statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La Société se réfère au Code de gouvernement d'entreprise Middlenext, publié en décembre 2009 et mis à jour en septembre 2021 (le "**Code Middlenext**"), comme exposé à la section 3.4.1 – *Application du Code Middlenext* du présent document d'enregistrement universel.

## 3.1. PRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 3.1.1. Biographie des administrateurs

Les biographies des administrateurs en fonction au 31 décembre 2025 et à la date du présent document d'enregistrement universel sont détaillées ci-dessous :

**Mark Pruzanski**
**Président**

Adresse :
Siège de la Société

Dr Mark Pruzanski est Président du Conseil d'administration depuis décembre 2024. Médecin-entrepreneur, il dispose de plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des sciences de la vie.

Il exerce actuellement les fonctions de Directeur Général d'Alentis Therapeutics, société de biotechnologie au stade clinique, spécialisée dans le développement de thérapies de première classe ciblant la claudine-1, destinées au traitement de la fibrose des organes et de certaines indications en oncologie des tumeurs solides.

Auparavant, Dr Mark Pruzanski a exercé les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration de Versanis Bio, où il a piloté le développement de nouvelles thérapies dans le domaine de l'obésité et des maladies cardiométaboliques, jusqu'à l'acquisition de la société par Eli Lilly and Company en 2023. Il est également le fondateur d'Intercept Pharmaceuticals, société dont il a été le Directeur Général de 2002 à 2021, accompagnant son développement depuis le stade de la recherche jusqu'à celui d'une société biopharmaceutique internationale disposant de produits commercialisés, notamment dans le traitement de la cholangite biliaire primitive (PBC), de la stéatohépatite associée à un dysfonctionnement métabolique (MASH) et d'autres maladies hépatiques chroniques.

Dr Mark Pruzanski siège par ailleurs aux Conseils d'administration de plusieurs sociétés de biotechnologie, ainsi qu'au sein de la section « Emerging Companies » de la Biotechnology Innovation Organization (BIO) et de la Foundation for Defense of Democracies, un institut de

| | |
|---|---|
| | réflexion à but non lucratif spécialisé dans les questions de politique étrangère et de sécurité nationale.<br>Dr Mark Pruzanski est titulaire d'un doctorat en médecine de l'Université McMaster (Canada), d'un master en affaires internationales de la Johns Hopkins University – School of Advanced International Studies (Bologne en Italie et Washington, D.C aux Etats-Unis), ainsi que d'une licence de l'Université McGill (Canada). |
| Autres mandats en cours | Directeur Général d'Alentis Therapeutics<br>Président du conseil d'administration – Abcuro<br>Président du conseil d'administration – Corteria Pharmaceuticals<br>Président du conseil d'administration – TES Pharma<br>Président du conseil d'administration – Verdiva Bio<br>Administrateur indépendant – Equillium |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | Président directeur général – Versanis Bio de novembre 2021 à août 2023<br>Directeur général – Intercept Pharmaceuticals de septembre 2002 à 2021<br>Administrateur indépendant – eGenesis de septembre 2021 à juin 2024 |
| Nombre d'actions et options détenues | 12 898 116 stock-options (en cours d'acquisition) |

| | |
|---|---|
| <br>**Dr. Srinivas Akkaraju**<br>**Administrateur indépendant**<br><br>Adresse :<br>Siège de la Société | Srini Akkaraju est le fondateur et associé gérant de la société d'investissement en biotechnologie Samsara BioCapital. Il s'appuie sur ses 24 ans d'expérience en matière d'investissement et d'exploitation dans le secteur des sciences de la vie. Avant de fonder Samsara BioCapital en 2016, il était associé en commandite de Sofinnova Ventures d'avril 2013 à juin 2016, directeur général de New Leaf Venture Partners de janvier 2009 à avril 2013 et directeur général de Panorama Capital, une société de capital-investissement qu'il a contribué à fonder, de septembre 2006 à décembre 2008. Avant de cofonder Panorama Capital, il était associé chez J.P. Morgan Partners et, plus tôt dans sa carrière, il a travaillé au développement des affaires et de l'entreprise chez Genentech.<br>Dr Akkaraju est titulaire d'un doctorat en médecine et d'un doctorat en immunologie obtenus à l'université de Stanford et d'un double diplôme de premier cycle en biochimie et sciences de l'informatique obtenu à l'université de Rice. |
| Mandats et fonctions en cours | Mandats à titre personnel :<br>- Mineralys Therapeutics, Inc. (administrateur)<br>- Scholar Rock Holding Corp. (administrateur)<br>- vTv Therapeutics Inc. (administrateur)<br>- Alumis (administrateur)<br>- SMSR B1 GP LLC (administrateur) |

| | |
|---|---|
| | - Mineralys (administrateur)<br>- vTv (administrateur)<br>- Alumis (administrateur) |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | - Chinook Therapeutics (administrateur) – (2019-2023)<br>- Intercept Pharmaceuticals (administrateur) – (2012-2023)<br>- Jiya Acquisition Corp (administrateur) – (2020)<br>- Seattle Genetics (administrateur) – (2003-2020)<br>- Aravive, Inc. (administrateur) – (2012-2020)<br>- Syros Pharmaceuticals (administrateur) (2024) |
| Nombre d'actions et options détenues | Aucune |

| | |
|---|---|
| <br>**André Turenne**<br>**Administrateur indépendant**<br><br>Adresse :<br>Siège de la Société | M. Turenne a plus de 20 ans d'expérience globale dans l'industrie pharmaceutique. Il est actuellement président-directeur général et membre du conseil d'administration de la société biotechnologique basée à Boston, Matchpoint Therapeutics, et conseiller chez Atlas Venture depuis 2021.<br><br>Avant de rejoindre Matchpoint, M. Turenne a été président-directeur général de Voyager Therapeutics (société cotée au Nasdaq) de juillet 2018 à juin 2021. Il a occupé auparavant des postes de direction chez Sanofi, notamment Vice-Président Principal et Responsable Global du développement commercial et des licences, chargé des transactions stratégiques dans divers domaines thérapeutiques, modalités et géographies.<br><br>M. Turenne est titulaire d'un B.A. de Kalamazoo College et d'un MBA de la Tuck School of Business de Dartmouth. |
| Mandats et fonctions en cours | Mandats à titre personnel :<br>- Administrateur de la société Matchpoint Therapeutics depuis septembre 2021 |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | De juillet 2018 à juin 2021 : Président – Directeur Général de Voyager Therapeutics |
| Nombre d'actions et options détenues | Aucune |

| | |
|---|---|
| <br>**Annick Schwebig**<br>**Représentante de la société CELL + et administrateur indépendant**<br><br>Adresse :<br>Siège de la Société | Annick Schwebig, a été Présidente Directrice Générale d'Actelion Pharmaceuticals France de 2000 à 2015, laboratoire spécialisé dans le développement de médicaments pour les maladies orphelines et a occupé des postes seniors dans l'industrie pharmaceutique : Vice-présidente des affaires médicales France et Vice-présidente recherche et développement Europe chez Bristol-Myers Squibb de 1983 à 2000. Annick est membre du Conseil d'administration de Cellectis depuis 2011. Annick est diplômée de la Faculté de Médecine de Paris. |
| Mandats et fonctions en cours | Mandat exercé en tant que représentant permanent de Cell + :<br>- Néant<br>Mandat exercé à titre personnel :<br>- Vice-Présidente du Conseil de Surveillance - Inserm Transfert SA<br>- Membre du directoire de l'ESSEC |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | Néant |
| Nombre d'actions et d'options détenues | 30 000 BSA 2017 détenus par la société CELL+ (intégralement exerçables depuis le 29 mai 2020) |

| | |
|---|---|
| <br>**Renée Aguiar-Lucander**<br>**Administrateur indépendant**<br><br>Adresse :<br>Siège de la Société | Renée Aguiar-Lucander est membre de notre Conseil d'administration depuis mai 2025. Elle occupe également le poste de Directrice Générale de Hansa Biopharma AB, une société publique spécialisée dans le développement et le marketing de thérapies immunomodulatrices permettant la transplantation rénale chez des patients hautement sensibilisés. Mme Aguiar-Lucander a précédemment été Directrice Générale de Calliditas Therapeutics AB de 2017 jusqu'à son acquisition par Asahi Kasei Corporation en 2024. Avant de rejoindre Calliditas, elle a été Partner et Directrice des opérations (COO) chez Omega Fund Management, un fonds d'investissement international de premier plan spécialisé dans les sciences de la vie. Elle a également été Partner au sein du groupe de capital-risque 3i Group plc à Londres, où elle était responsable de la gestion des actifs cotés en bourse et co-responsable des portefeuilles internationaux secondaires dans les secteurs de la santé et des technologies. Auparavant, Mme Aguiar-Lucander a occupé les fonctions de European Group Head et Managing Director au sein d'une banque d'investissement |

| | |
|---|---|
| | internationale et possède plus de douze années d'expérience en finance d'entreprise.<br><br>Elle fait partie du Conseil d'administration de SwedenBio, et est par ailleurs Senior Advisor auprès d'Athyrium Capital Management. Mme Aguiar-Lucander siège également, depuis juin 2025, au Conseil d'administration de AC Immune SA. Elle est titulaire d'une licence en finance de la Stockholm School of Economics et d'un MBA de l'INSEAD. |
| Autres mandats en cours | Mandat exercé en tant que représentant permanent :<br><br>- Néant<br><br>Mandat exercé à titre personnel :<br><br>- Administrateur indépendant au sein du Conseil d'administration de Inventiva<br><br>- Directrice Générale de Hansa Biopharma AB<br><br>- Senior Advisor auprès d'Athyrium Capital Management<br><br>- Membre du Conseil d'administration de AC Immune SA |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | - Directrice Générale de Calliditas Therapeutics AB<br><br>- Membre du Conseil d'administration de Sweden BIO |
| Nombre d'actions et d'options détenues | 24 700 actions |

| | |
|---|---|
| <br><br>**Heinz Maeusli**<br>**Administrateur indépendant**<br><br>Adresse :<br>Siège de la Société | Directeur financier d'Advanced Accelerator Applications (AAA) de 2003 à 2018, Heinz Maeusli a contribué à faire de cette société un leader mondial dans son secteur. A ce titre, il a conduit l'introduction en bourse d'AAA sur le Nasdaq en novembre 2015 et a contribué à la vente d'AAA à Novartis en janvier 2018. Tout au long de sa carrière, il a développé une expertise sur les aspects opérationnels, organisationnels, financiers et culturels relatifs à la croissance et à l'intégration de sociétés internationales.<br><br>Heinz Maeusli est titulaire d'un MBA de l'Université de Columbia, New York, USA et d'une licence en sciences économiques de l'Université de Saint-Gall en Suisse. |
| Autres mandats en cours | Lantheus Holdings, Inc. depuis 2020 |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | Progenics Pharmaceuticals, Inc. de novembre 2019 à juin 2020 |
| Nombre d'actions et options détenues | Aucune |

### 3.1.2. Biographie du Directeur général et censeur

| | |
|---|---|
| <br>**Andrew Obenshain**<br>**Censeur / Directeur Général**<br><br>Adresse :<br>Siège de la Société | M. Obenshain est Directeur général d'Inventiva et membre du Conseil d'administration en qualité de censeur. Il était auparavant Directeur général de Bluebird bio, récemment renommée Genetix Biotherapeutics, où il a conduit la transformation de l'entreprise en une société de thérapie génique à vocation commerciale, obtenant avec succès plusieurs autorisations réglementaires dans les principales régions du monde. Il apporte 30 ans d'expérience internationale en développement de médicaments, stratégie réglementaire et commercialisation, acquise aux États-Unis, en Europe et sur les marchés internationaux. Avant de rejoindre Bluebird bio, Andrew Obenshain a occupé des postes de direction au sein de Shire et de Genzyme/Sanofi, en France, plus particulièrement dans le domaine des maladies rares et les thérapeutiques spécialisées. Il est titulaire d'une licence en génétique, biologie cellulaire et du développement de Dartmouth College et d'un MBA de la Kellogg School of Management de Northwestern University. |
| Autres mandats en cours | Néant |
| Mandats exercés au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour | Néant |
| Nombre d'actions et d'options détenues | 6 000 000 stock-options (en cours d'acquisition) |

### 3.1.3. Composition du Conseil d'administration

Le tableau ci-dessous présente la composition actuelle du Conseil d'administration :

| Nom, prénom /fonction | Indépendant | Date de 1ère nomination en tant qu' administrateur | Date de renouvellement | Date expiration du mandat | Durée du mandat | Comité d'Audit | Comité des Rémunérations et de Nomination | Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Mark Pruzanski** Président | Oui | 13 décembre 2024 | N.A. | Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 | 3 ans | Non | Non | Non |
| **Dr. Srinivas Akkaraju** | Oui | 13 décembre 2024 | N.A. | Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 | 3 ans | Non | Non | Non |
| **André Turenne** | Oui | 20 juin 2024 | N.A. | Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 | 3 ans | Non | Oui | Non |
| **CELL+**, représentée par Annick Schwebig | Oui | 30 septembre 2016, entrée en fonction différée à la date de l'introduction en bourse, soit au 14 février 2017 | 22 mai 2025 par décision de l'Assemblée générale mixte | Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 | 3 ans | Oui | Oui | Non |
| **Renée Aguiar-Lucander** | Oui | 22 mai 2025 par décision de l'Assemblée générale mixte | N.A. | Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 | 1 an | Oui | Non | Non |
| **Heinz Maeusli** | Oui | 27 mai 2019 par décision de l'Assemblée générale mixte | 20 juin 2024 par décision de l'Assemblée générale mixte | Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 | 2 ans | Oui | Non | Oui |

### 3.1.4. Evolution et équilibre au sein du Conseil d'administration

**Evolution du Conseil d'administration durant l'exercice 2026**

Le Conseil d'Administration réuni le 27 mars 2026 propose le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Heinz Maeusli et de Madame Renée Aguiar-Lucander, pour une durée de trois années, c'est-à-dire jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Indépendance des membres du Conseil**

Le Conseil d'administration de la Société compte six administrateurs indépendants sur six administrateurs au total, soit 100% de ses membres. Les membres indépendants répondent aux critères du Code Middlenext permettant de justifier leur indépendance, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société et ne pas l'avoir été au cours des deux dernières années (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été Commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années.

**Représentation équilibrée entre hommes et femmes**

A la date du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil d'administration est composé de six administrateurs : deux femmes, Mesdames Annick Schwebig (en sa qualité de représentante permanente de la société CELL+), et Renée Aguiar-Lucander, et quatre hommes, Messieurs Mark Pruzanski, Srinivas Akkaraju, Heinz Maeusli et André Turenne.

La Société est en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce – applicable par renvoi de l'article L. 22-10-3 du même code – qui prévoient que, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

**Diversité au sein du Conseil d'Administration et des Comités**

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 22-10-10, 2° du Code de commerce, la Société n'adopte pas de politique spécifique en matière de diversité au sein de son Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration veille toutefois à maintenir une diversité des profils des administrateurs, en termes de genre, d'âge, de compétences et d'expériences de manière à assurer une complémentarité entre ses différents membres et un fonctionnement dynamique et performant du Conseil.

Cette diversité vise à enrichir la réflexion stratégique, à garantir une complémentarité efficace entre les membres et à renforcer la capacité d'adaptation, d'innovation et de performance de la Société.

## 3.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITES

### 3.2.1. Mission et activité du Conseil d'administration

**Missions du Conseil**

Le règlement intérieur du Conseil d'administration (le "**Règlement Intérieur**") prévoit que le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il doit notamment donner son accord préalablement à la mise en œuvre de certaines décisions stratégiques spécifiques (voir ci-dessous). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration veille au bon gouvernement d'entreprise de la Société, dans le respect des principes et pratiques de responsabilité sociétale de la Société, de ses dirigeants et collaborateurs.

**Fréquence des réunions du Conseil**

Aux termes de son Règlement Intérieur, le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

En 2025, le Conseil d'administration s'est réuni 11 fois et a pris des décisions 4 fois par consultation écrite. Le taux annuel d'assiduité collective du Conseil d'administration est de 91 %.

Le Conseil d'administration a institué un Comité d'Audit ainsi qu'un Comité des Rémunérations et de Nomination dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont décrites ci-après.

**Présidence du Conseil**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### 3.2.2. Mission et activité du Comité d'Audit

**Composition**

Le Comité d'Audit comprend au moins deux administrateurs. Chaque membre du Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres et peut être remplacé par le Conseil d'administration.

Un membre au moins du Comité d'Audit doit disposer de compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration.

Le Comité d'Audit actuellement en fonction est composé des membres suivants, pour une durée coïncidant avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration :

- Heinz Maeusli, président du Comité d'Audit,
- Madame Annick Schwebig, en qualité de représentante permanente de CELL+, et
- Madame Renée Aguiar-Lucander.

**Fonctionnement**

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, dans tous les cas au minimum deux fois par an.

Le Comité d'Audit ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres, la voix du président du Comité d'Audit étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité d'Audit peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre de ce comité.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi.

**Missions**

Le Comité d'Audit est en charge (i) du processus d'élaboration de l'information financière, (ii) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, (iii) du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, (iv) de l'indépendance des commissaires aux comptes.

La principale mission du Comité d'Audit est d'évaluer en permanence l'existence et l'efficacité des procédures de contrôle financier et de contrôle des risques de la Société. Dans ce cadre, le Comité d'Audit est investi des missions suivantes :

*Comptes consolidés, comptes sociaux et information financière :*

En ayant pris connaissance régulièrement de l'activité de la Société, de la situation financière, de la situation de la trésorerie et des engagements figurant dans les comptes annuels de la Société :

- examiner les comptes consolidés, les comptes sociaux annuels et les états financiers semestriels, ainsi que trimestriels ;
- valider la pertinence des choix et des méthodes comptables de la Société ; et
- vérifier la pertinence des informations financières publiées par la Société.

*Contrôle interne et management des risques :*

- s'assurer de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, notamment au travers d'audits internes ou externes ;
- vérifier le bon fonctionnement avec le concours de l'audit qualité interne ; et
- examiner le programme des actions de contrôle internes et externes.

*Gestion des risques :*

- examiner tout sujet susceptible d'avoir une incidence significative, financière et comptable ;
- examiner l'état des contentieux importants ;
- examiner des risques et engagements hors bilan ;
- examiner la pertinence des procédures de suivi des risques ;
- examiner les conventions réglementées ; et
- examiner, sur la base d'une revue préalable de la direction financière/juridique, que les conventions "libres" portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le comité d'audit du 24 mars 2025 a validé l'application des recommandations du Code Middlenext de septembre 2021 relatives à l'évolution de la charte du comité d'audit.

*Commissaires aux comptes :*

- émettre une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée générale des actionnaires, le montant de leurs honoraires et de s'assurer de leur indépendance ;
- veiller à la bonne exécution de leurs missions par les Commissaires aux comptes ; et
- fixer les règles de recours aux commissaires aux comptes pour les travaux autres que le contrôle des comptes et en vérifier la bonne exécution.

Le Comité d'Audit rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

**Activité du Comité**

En 2025, le Comité d'Audit s'est réuni 4 fois, le 24 mars 2025, le 25 juin 2025, le 26 septembre 2025 et le 15 décembre 2025.

En 2025, le taux annuel d'assiduité collective du Comité d'Audit est de 75%. Durant cette année, il a été procédé à une revue du déploiement du dispositif de management des risques et du contrôle interne de la Société, et notamment du renforcement du référentiel SOX (Sarbanes-Oxley) pour tenir compte des transactions significatives intervenues au cours de l'exercice (se référer à la section *2.2.1 - Contrôle interne et gestion des risques* du présent document d'enregistrement universel).

### 3.2.3. Mission et activité du Comité des Rémunérations et de Nomination

**Composition**

Le Comité des Rémunérations et de Nomination est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres et peut être remplacé par le Conseil d'administration. Il est composé d'au moins deux membres.

A la date du présent document d'enregistrement universel, le Comité des Rémunérations et de Nomination est composé de 2 membres.

Le Comité des Rémunérations et de Nomination actuellement en fonction est composé des membres suivants, pour une durée coïncidant avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration :

- Madame Annick Schwebig en qualité de représentante permanente de CELL+, également présidente du Comité des Rémunérations et de Nomination, et
- Monsieur André Turenne.

**Fonctionnement**

Le Comité des Rémunérations et de Nomination se réunit, au moins quatre fois par an, pour évaluer la performance individuelle des administrateurs et des mandataires sociaux. Le Comité recommande au Conseil d'administration les décisions à prendre en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des mandataires sociaux.

Le Comité des Rémunérations et de Nomination ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente, représentée ou réputée présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, la voix du président du Comité des Rémunérations et de Nomination étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité des Rémunérations et de Nomination peuvent se faire représenter uniquement par un autre membre de ce comité.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi.

**Missions**

La principale mission du Comité des Rémunérations et de Nomination est de superviser les problématiques liées aux plans, aux politiques et programmes de rémunération dès lors qu'elles sont relatives aux mandataires sociaux et aux administrateurs.

Le Comité des Rémunérations et de Nomination exerce les missions suivantes :

- formuler des recommandations et propositions concernant (i) les différents éléments de la rémunération, les régimes de retraite et de prévoyance des mandataires sociaux, (ii) les procédures permettant d'établir les modalités de fixation de la part variable de leur rémunération et (iii) la politique générale d'intéressement de la Société (notamment concernant les instruments dilutifs) ;
- examiner le montant des rémunérations des administrateurs et le système de répartition entre les administrateurs en tenant compte de leur assiduité et des tâches accomplies au sein du Conseil d'administration ;
- conseiller, et assister le cas échéant, le Conseil d'administration dans la sélection des cadres dirigeants et dans la fixation de leur rémunération ;
- évaluer d'éventuelles augmentations de capital réservées aux salariés ;
- assister le Conseil d'administration dans la sélection et le recrutement de nouveaux administrateurs ;
- établir un plan de succession des administrateurs pour être en situation de proposer au Conseil d'Administration des solutions de succession, notamment en cas de vacance imprévisible, et informer les actionnaires de cette démarche ;
- veiller à la mise en œuvre de structures et procédures qui permettent l'application des bonnes pratiques de gouvernance au sein de la Société ;
- prévenir les conflits d'intérêts au sein du Conseil d'administration ; et
- mettre en œuvre la procédure d'évaluation du Conseil d'administration.

**Activité du Comité**

Le Comité des Rémunérations et de Nomination s'est réuni 7 fois durant l'exercice 2025 : le 20 février 2025, le 14 avril 2025, le 16 juin 2025, le 16 juillet 2025, le 22 septembre 2025, le 20 octobre 2025 et le 9 décembre 2025.

En 2025, le taux annuel d'assiduité collective du Comité des Rémunérations et de Nomination est de 100 %.

### 3.2.4. Mission et activité du Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises ("RSE")

Le 25 mars 2024, le Conseil d'administration a décidé la mise en place d'un comité spécialisé de "RSE" conformément au code de gouvernance Middlenext, dont la principale mission est de superviser la politique "RSE" d'Inventiva et son déploiement et de valider ses performances extra-financières et d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Il travaille en coordination avec le comité d'audit pour certaines questions communes (c'est-à-dire la confidentialité des données, la cybersécurité, etc.) et avec le comité opérationnel "RSE" de la Société.

Ce Comité s'est réuni une fois durant l'exercice 2025, le 2 avril 2025. En 2025, le taux annuel d'assiduité collective du Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises est de 100 %.

Le membre du Comité RSE actuellement en fonction est Monsieur Heinz Maeusli, pour une durée coïncidant avec celle de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Pour plus de précisions, se référer au Chapitre 5 – *Responsabilité d'Entreprise*.

### 3.2.5. Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses comités

Le Règlement Intérieur prévoit que le Président du Conseil d'administration invitera une fois par an les membres du Conseil d'administration à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil d'administration et sur la préparation de ses travaux. A cette occasion, le Conseil d'administration pourra également évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires en analysant sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Une évaluation formalisée sera réalisée tous les trois ans au moins, éventuellement sous la direction d'un administrateur référent ou d'un autre membre indépendant du Conseil d'administration, et le cas échéant, avec l'aide d'un consultant extérieur.

Le Conseil d'administration évalue selon les mêmes conditions et selon la même périodicité les modalités de fonctionnement des comités permanents constitués en son sein ainsi que, le cas échéant, l'activité de l'administrateur référent, notamment en matière de gouvernement d'entreprise.

Au cours du mois de mars 2026, les membres du Conseil d'administration ont évalué l'application des différents points de vigilance en matière de gouvernement d'entreprise prévus par le Code Middlenext sur la base des questions proposées par Middlenext. Les résultats de cette évaluation ont été un des sujets travaillés et débattus au cours de la réunion du Conseil d'administration du 27 mars 2026.

Les membres du Conseil d'administration se sont montrés satisfaits des pratiques mises en place.

## 3.3. DIRECTION GENERALE

### 3.3.1. Directeur Général

Monsieur Andrew Obenshain exerce les fonctions de directeur général (le "**Directeur Général**") depuis le 1er octobre 2025. Il succède ainsi à Monsieur Frédéric Cren, dont le mandat de directeur général a pris fin le 30 septembre 2025.

Le Conseil d'administration a décidé le 30 septembre 2025 de nommer Monsieur Andrew Obenshain en qualité de directeur général, sans limitation de durée.

Les conditions d'exercice du mandat de Directeur Général, en particulier de rémunération, telles que fixées par le Conseil d'administration, sont décrites ci-après à la section 3.5 – *Rémunérations et avantages* du présent document d'enregistrement universel.

Comme le recommande le Code Middlenext, et dans un souci de pérennité de l'entreprise, la Société s'interroge régulièrement sur le sujet de la succession du dirigeant qui sera adopté lors d'un prochain Conseil d'administration.

### 3.3.2. Directeur Général Délégué

Le mandat de Directeur général délégué (le "**Directeur Général Délégué**") de Monsieur Pierre Broqua a pris fin au 30 juin 2025, en raison de la décision prise par ce dernier de faire valoir ses droits à la retraite. Monsieur Pierre Broqua n'a pas été remplacé. A la date du présent document d'enregistrement universel, la Société ne compte plus de directeur général délégué.

### 3.3.3. Mode d'exercice de la direction générale

Les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées. Une telle dissociation constitue en effet pour le Conseil d'administration un choix d'organisation adapté à la Société. Cette structure permet une répartition claire des responsabilités entre le Président, chargé de superviser les orientations stratégiques et le Directeur Général, en charge de la gestion opérationnelle.

Conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Règlement Intérieur, le Président préside les réunions du Conseil d'administration, en organise et dirige les travaux et réunions et veille au bon fonctionnement des organes sociaux de la Société, en s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Directeur Général est responsable de la gestion opérationnelle de la Société et de la mise en œuvre de la stratégie définie par le Conseil d'Administration.

### 3.3.4. Limitation des pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, qu'il représente à l'égard des tiers.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Aux termes de l'article 2 de son Règlement Intérieur, le Conseil d'administration donne son accord préalable, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour tout fait, événement, acte ou décision portant sur la Société et relatif aux éléments suivants :

- budget annuel de la Société (le "**Budget Annuel**") au plus tard le 20 décembre de chaque année ;
- tout projet d'investissement ou de dépense représentant un montant supérieur à 1 000 000 € et ne figurant pas dans le Budget Annuel et tout projet d'endettement bancaire ou financier (hors endettement courant d'exploitation) d'un montant supérieur à 1 000 000 € ne figurant pas dans le Budget Annuel. Lorsqu'une dépense de plus de 400 000 € non-inscrite au budget annuel est réalisée, le Directeur général en informe le Conseil d'Administration ;
- toute décision non prévue dans le Budget Annuel de procéder à un transfert de tout actif substantiel ou de toute propriété intellectuelle/industrielle substantielle appartenant à la Société ;
- toute décision non prévue dans le Budget Annuel de procéder à une acquisition d'actifs stratégiques notamment un élément de propriété industrielle au profit de la Société ;
- tout projet non prévu dans le Budget Annuel de création de filiales ou d'acquisition de sociétés ou de fonds de commerce y compris tout projet de prise de participation dans toute entité, tout projet de cession, liquidation ou dissolution de filiales, démarrage d'activités nouvelles, ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- tout projet non prévu dans le Budget Annuel d'octroi de licences, ou de cession de licences ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle dont la Société est titulaire tel que par exemple, des brevets, du savoir-faire ou des marques, à l'exception de ce qui concerne le cours normal des affaires eu égard à l'activité de la Société ; et
- toute décision relative à l'initiation d'un contentieux, la conduite de la procédure et toute décision relative au règlement transactionnel du litige, dès lors que les intérêts en jeu excèdent la somme de 1 000 000 €.

Lorsqu'une dépense de plus de 400 000 € non-inscrite au budget annuel est réalisée, le Directeur général en informe le Conseil d'Administration.

## 3.4. DECLARATIONS RELATIVES AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

### 3.4.1. Application du Code Middlenext

Dans le cadre de son développement et à la suite de l'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a mis en œuvre des actions pour améliorer ses principes en matière de gouvernance en se référant notamment au Code Middlenext, dans la mesure où les principes qu'il contient sont compatibles avec l'organisation, la taille, les moyens et la structure actionnariale de la Société.

Le Code Middlenext peut être consulté sur le site internet de Middlenext (www.middlenext.com).

Lors de sa réunion du 27 mars 2026, le Conseil d'administration a pris connaissance des éléments présentés dans la rubrique "Points de vigilance" du Code Middlenext. Le tableau ci-dessous détaille l'avancement des réflexions de la Société quant à l'application des principes du Code Middlenext :

- la Société estime être en conformité avec les recommandations du code Middlenext figurant dans le tableau sous la rubrique "Appliquée" ;
- la Société a mené des réflexions sur le sujet du plan de succession des dirigeants ;
- pour le point R20, la Société mènera une réflexion sur ces sujets lorsque celui-ci se présentera à elle.

| **Recommandations du code Middlenext** | **Appliquée** | **Non Appliquée** |
|---|---|---|
| | | |
| I. Le pouvoir souverain | | |
| Ce code n'émet pas de recommandations destinées aux actionnaires | N/A | N/A |
| | | |
| II. Le pouvoir de "surveillance" | | |
| R 1 : Déontologie des membres du conseil | X[(1)] | |
| R 2 : Conflits d'intérêts | X | |
| R 3 : Composition du conseil – Présence de membres indépendants au sein du conseil | X | |
| R 4 : Information des membres du conseil | X | |
| R 5 : Formation des membres du conseil | X | |
| R 6 : Organisation des réunions du conseil et des comités | X | |
| R 7 : Mise en place de comités | X | |
| R 8 : Mise en place d'un comité spécialisé sur la responsabilité sociale/sociétale et environnementale des entreprises (RSE) | X[(2)] | |
| R 9 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil | X[(3)] | |
| R 10 : Choix de chaque administrateur | X | |
| R 11 : Durée des mandats des membres du conseil | X | |
| R 12 : Rémunération de l'administrateur | X | |
| R 13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil | X | |
| R 14 : Relation avec les "actionnaires" | X | |
| | | |
| III. Le pouvoir exécutif | | |
| R 15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise | X[(4)] | |
| R 16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux | X | |
| R 17 : Préparation de la succession des "dirigeants" | X | |
| R 18 : Cumul contrat de travail et mandat social | X[(5)] | |
| R 19 : Indemnités de départ | X[(6)] | |
| R 20 : Régimes de retraite supplémentaires | N/A | |
| R 21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions [(5)] | | X[(7)] |
| R 22 : Revue des points de vigilance | X | |

(1) Les recommandations relatives à la déontologie des membres du Conseil d'administration sont appliquées, étant toutefois précisé que la composition internationale du Conseil d'administration empêche l'intégralité de ses membres d'être présent aux assemblées générales de la Société. Une réflexion est en cours par la Société s'agissant du règlement intérieur du Conseil d'administration.

(2) Le Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises, mis en place conformément à la décision de la Société en date du 25 mars 2024, ne s'est pas réuni au cours de l'exercice 2025, à la suite du départ de la présidente de ce comité en cours d'année.

(3) Une réflexion est en cours pour ajouter les attributions du Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises au sein du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.

(4) La politique de diversité et d'équité mise en place au sein de l'entreprise est détaillée dans la section 5 du présent document d'enregistrement universel.

(5) Afin d'assurer la direction générale de la société Inventiva Inc., il a été formalisé avec le Directeur Général de la Société un contrat de travail soumis au droit du Massachusetts. Pour plus de détails, se référer à la section 3.5.1.2.2 – *Politique de rémunération du Directeur Général (vote ex ante)*.

(6) Pour plus de détails, se référer à la section 3.5.1.2.2 – *Politique de rémunération du Directeur Général (vote ex ante)*.

(7) Par dérogation à la recommandation précitée, il a été convenu, dans le cadre de la négociation du départ de Monsieur Frédéric Cren et conformément au protocole d'accord du 30 septembre 2025, approuvé par l'assemblée générale du 27 novembre 2025, de procéder à l'attribution d'actions gratuites AGA 2025-1 au moment de son départ. Cette attribution a permis la conclusion de l'accord, dont l'objectif était d'assurer une transition managériale sereine et réussie au sein de la Société. Par ailleurs, l'attribution à Monsieur Andrew Obenshain de 6 000 000 de stock-options (SO 2025-2), décidée par le Conseil d'administration le 2 décembre 2025, conformément à la politique de rémunération adoptée par l'assemblée générale du 27 novembre 2025, n'est que partiellement conforme à cette recommandation. L'acquisition des stock-options est soumise à une condition de présence, mais non à des conditions de performance, le Conseil d'administration ayant estimé que la nature de cet instrument et les périodes d'acquisition lient économiquement cet avantage à la performance du directeur général, telle que reflétée dans la valeur boursière de la Société. Il est précisé que, conformément au code Middlenext, l'attribution d'actions gratuites ou de stock-options n'est pas concentrée de manière excessive sur les dirigeants. En effet, la Société a mis en place, depuis plusieurs années, une politique d'intéressement au bénéfice de l'ensemble des salariés.

### 3.4.2. Conflits d'intérêts

Comme recommandé par le Code Middlenext, le Conseil d'administration veille à mettre en place toutes les procédures permettant l'identification et le traitement des conflits d'intérêts à tous les niveaux de l'organisation considérée.

**Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration et de la Direction générale**

A la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date du présent document d'enregistrement universel, de conflit d'intérêts potentiels entre la Société et les membres du Conseil d'administration et de la direction générale.

Les nominations de Mark Pruzanski et de Srinivas Akkaraju en tant qu'administrateurs sont intervenues lors de l'assemblée générale réunie le 11 décembre 2024 conformément aux accords conclus dans le cadre du financement en trois tranches annoncé le 14 octobre 2024. Ces accords prévoyaient également la possibilité de nommer jusqu'à quatre administrateurs additionnels en remplacement d'administrateurs actuels, dont un sur proposition de BVF Partners L.P. et trois sur proposition de chacun des trois investisseurs les plus importants. Madame Renée Aguiar-Lucander a été nommée sur proposition de BVF. Les autres investisseurs n'ont pas fait usage de cette faculté.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autre accord quelconque ou de pacte conclu avec des actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des administrateurs ou des dirigeants de la Société a été nommé.

Autres informations :

Il n'existe aucun lien familial entre les administrateurs. A la connaissance de la Société, aucune de ces personnes, au cours des 5 dernières années :

- n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de dirigeant ou administrateur à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a fait l'objet d'une interdiction de gérer ;
- n'a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris par des organismes professionnels désignés) ; et
- n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

### 3.4.3. Conventions réglementées et transactions avec des parties liées

#### 3.4.3.1. Conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale de la Société dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

- **Conventions réglementées conclues avec Monsieur Pierre Broqua**
    - *Cession et communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche*

Le 20 décembre 2023, la Société a conclu une convention réglementée avec Monsieur Pierre Broqua, ancien Directeur général délégué et administrateur de la Société. Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, après que le projet en a été présenté au Conseil d'administration lors de sa réunion du 15 décembre 2023 et que le Conseil a autorisé la Société à signer cette convention (M. Pierre Broqua n'ayant pris part ni aux délibérations ni au vote), la Société a conclu une convention réglementée avec M. Pierre Broqua lorsque ce dernier occupait les mandats de Directeur général délégué et d'administrateur de la Société.

Cette convention a pour objet la cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua menés du 31 mai 2016 au 31 décembre 2022. Ces résultats ont permis le dépôt de certains brevets relatifs au lanifibranor. La Société a conclu cette convention pour justifier d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété intellectuelle.

Une synthèse des principaux termes de cette convention figure ci-après :

| Nature de la convention | Personnes concernées | Nature, objet et modalités de la convention | Montant |
|---|---|---|---|
| Cession de droits de propriété intellectuelle | M. Pierre Broqua | Cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua menés du 31 mai 2016 au 31 décembre 2022 | 50.000 € à la signature de la convention, le 15 décembre 2023 ;<br><br>et 50.000 € à la condition que survienne et lorsque survient le premier des événements suivants :<br><br>(i) l'octroi d'une AMM par l'autorité de santé des Etats-Unis d'Amérique et/ou de l'Union Européenne pour un produit dont le composé, l'indication ou le procédé de fabrication est couvert par un ou des brevets objets de la convention ou (ii) la signature par la Société et un tiers d'un contrat de licence portant sur un ou plusieurs brevets objets de la convention et dont le territoire géographique est les Etats-Unis d'Amérique et/ou l'Union Européenne.<br><br>Il n'y aura qu'un seul paiement complémentaire au cas où la condition énoncée ci-dessus est réalisée.<br><br>Il est convenu que les sommes de 50.000 € ci-dessus sont nettes de toutes contributions fiscales et autres prélèvements obligatoires auxquels M. Pierre Broqua est assujetti.<br><br>En l'état de la réglementation applicable : (i) cela représente une charge supplémentaire de 18.681,32 € (ii) et, donc, le versement à M. Pierre Broqua de 50.000 € en exécution de cette convention, |

| Nature de la convention | Personnes concernées | Nature, objet et modalités de la convention | Montant |
|---|---|---|---|
| | | | ce qui représente pour la Société un coût total de 68.681,32 €, versé en 2024 au titre de 2023. |

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 15 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, étant précisé que M. Broqua n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 20 juin 2024.

Le 11 décembre 2024, la Société a conclu une deuxième convention règlementée avec Monsieur Pierre Broqua, ancien Directeur général délégué, relative à la cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche. Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, après que le projet en a été présenté au Conseil d'administration lors de sa réunion du 9 décembre 2024 et que le Conseil a autorisé la Société à signer cette convention (M. Pierre Broqua n'ayant pris part ni aux délibérations ni au vote), la Société a conclu une convention réglementée avec M. Pierre Broqua, lorsque ce dernier occupait les mandats de Directeur général délégué et administrateur de la Société.

Cette convention a pour objet la cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua menés depuis le 1er janvier 2023. Ces résultats ont permis le dépôt de certains brevets relatifs au lanifibranor. La Société a conclu cette convention pour justifier d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété intellectuelle.

Une synthèse des principaux termes de cette convention figure ci-après :

| Nature de la convention | Personnes concernées | Nature, objet et modalités de la convention | Montant |
|---|---|---|---|
| Cession de droits de propriété intellectuelle | M. Pierre Broqua | Cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua menés depuis le 1er janvier 2023 | - une prime de brevetabilité de 500 euros si la Société décide que Pierre Broqua a réalisé ou a contribué à une invention;<br>- 5 000 euros lorsque l'invention est brevetée pour la première fois dans l'un des territoires prévus par la convention ;<br>- 20 000 euros si un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont Pierre BROQUA est l'inventeur (ou le co-inventeur) reçoit une autorisation de mise sur le marché dans l'un des territoires prévus par la convention.<br>- 30 000 euros lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont Pierre BROQUA est l'inventeur (ou le co-inventeur) entre dans la phase d'exploitation commerciale (génère des revenus) dans l'un des territoires prévus par la convention.<br>Sur la base de la politique actuelle et de ses travaux de recherche réalisés à ce jour, en |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | supposant que Pierre Broqua n'ait pas à partager les paiements d'étape avec les employés de la Société conformément aux termes de la politique, et sous réserve de la réalisation de toutes les étapes pour toutes les inventions identifiées sur lesquelles Pierre Broqua a travaillé à ce jour, Pierre Broqua pourrait être éligible à des paiements d'étape cumulés jusqu'à 335 000 euros. |

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 9 décembre 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, étant précisé que M. Broqua n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2025.

- *Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises*

Une convention a été conclue entre la Société et Monsieur Pierre Broqua, Directeur Général délégué et Administrateur, autorisée par le conseil d'administration du 22 mars 2017. Cette convention avait pour objet de garantir à Monsieur Pierre Broqua, en sa qualité de Directeur Général délégué, le bénéfice d'une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général délégué. Il était expressément prévu que ce contrat de garantie sociale ne pourrait être rompu avant le terme du mandat social de Monsieur Pierre Broqua en tant que Directeur Général délégué. Aucun montant n'a été versé au titre de cette convention au cours de l'exercice écoulé. L'intérêt de cette convention pour la société Inventiva S.A. résidait dans la sécurisation de la présence du Directeur Général délégué au sein de la société, en lui assurant une protection financière en cas de cessation de son mandat social.

- **Convention conclue avec Monsieur Frédéric Cren**
  - *Protocole d'accord transactionnel*

Une convention a été signée entre la Société et Frédéric Cren avec pour objet de fixer les conditions du départ de M. Frédéric Cren intervenu le 30 septembre 2025. La Société a ainsi conclu cette convention pour convenir de conditions de départ appropriées au vu du rôle déterminant joué par Monsieur Frédéric Cren dans le succès de la Société et pour faciliter le processus de transition et éviter tout litige relatif à la fin des fonctions de M. Frédéric Cren.

Une synthèse des principaux termes de cette convention figure ci-après :

| Nature de la convention | Personnes concernées | Objet de la convention | Montant(s) / Modalités de la convention |
|---|---|---|---|
| Accord transactionnel | M. Frédéric Cren | Fixation des conditions de départ de M. Frédéric Cren | Selon les termes du protocole d'accord, M. Frédéric Cren bénéficie :<br>1. du versement au titre de son bonus 2025 de la somme de 151.664 euros ;<br>2. du versement de son indemnité de départ due en cas de départ contraint à hauteur d'un montant de 961.040 euros en conformité avec les engagements antérieurs pris par la Société ; |

| Nature de la convention | Personnes concernées | Objet de la convention | Montant(s) / Modalités de la convention |
|---|---|---|---|
| | | | 3. d'une levée de la condition de présence portant sur 243.750 actions attribuées au titre du plan AGA 2023-1 ;<br><br>4. d'une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives 543.517 actions attribuées au titre du plan AGA 2024-1 ;<br><br>5. d'une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives un maximum de 2.218.733 actions attribuées au titre du plan AGA 2025-1, dont 630.070 qui seront acquises sous réserve et au prorata du nombre de bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé le 11 octobre 2024 qui auront, le cas échéant, été exercés.<br><br>Monsieur Frédéric Cren avait pour sa part souscrit l'engagement de collaborer jusqu'à la fin de l'année 2025 avec M. Obenshain afin d'assurer une transition harmonieuse et la continuité des priorités stratégiques de la Société et un certain nombre d'autres engagements usuels pour ce type de protocole. |

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 30 septembre 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, étant précisé que M. Frédéric Cren n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. La conclusion du protocole d'accord s'est effectuée, dans l'intérêt de la Société, en ce qu'elle prévoit des conditions appropriées au vu du rôle déterminant joué par Monsieur Frédéric Cren dans le succès de la Société, et permet de faciliter le processus de transition et d'éviter tout litige relatif à la fin des fonctions de M. Cren. L'assemblée générale du 27 novembre 2025 a approuvé le protocole d'accord conclu entre la Société et M. Frédéric Cren, ainsi que les informations relatives à cette convention telles que figurant dans le rapport des commissaires aux comptes.

- *Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises*

Une convention avait été conclue entre la Société et Monsieur Frédéric Cren, ancien Président Directeur Général puis Directeur Général, autorisée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 juin 2013. Cette convention, en date du 27 juillet 2012 avec prise d'effet au 1er septembre 2012, avait pour objet de garantir à Monsieur Frédéric Cren, en sa qualité de Président Directeur Général puis de Directeur Général, le bénéfice d'une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions de Président Directeur Général. Il était expressément prévu que ce contrat de garantie sociale ne pourrait être rompu avant le terme du mandat social de Monsieur Frédéric Cren en tant que Président Directeur Général puis de Directeur Général. Aucun montant n'a été versé au titre de cette convention au cours de l'exercice écoulé. L'intérêt de cette convention pour la société Inventiva S.A. résidait dans la sécurisation de la présence du Président Directeur Général au sein de la société, en lui assurant une protection financière en cas de cessation de son mandat social.

### 3.4.3.2. Conventions réglementées soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale de la Société

- *Convention réglementée conclue avec Samsara BioCapital, L.P., relative à la souscription d'actions auxquelles des bons de souscription d'actions sont attachés*

Le 2 mai 2025, la Société a conclu une convention réglementée avec Samsara BioCapital, L.P., dont Monsieur Srinivas AKKARAJU, administrateur de la Société, est associé gérant. Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, après que le projet en a été présenté au Conseil d'administration lors de sa réunion du 2 mai 2025 et que le Conseil d'administration a autorisé la Société à signer cette convention, la Société a conclu cette convention réglementée.

Cette convention a pour objet de prévoir les modalités de souscription des actions nouvelles (Actions Nouvelles T2) et des bons de souscription d'actions (BSA T3) émis dans le cadre de l'augmentation de capital d'actions nouvelles à chacune desquelles était attaché un bon de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription, toutes deux au profit de personnes nommément désignées et dont la constatation de la réalisation a été faite par le Directeur Général en date du 7 mai 2025.

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, cette convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### 3.4.3.3. Procédure de suivi des conventions libres

En application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), le Conseil d'administration a mis en place une procédure interne (la "**Procédure**") permettant d'examiner régulièrement si les conventions entre parties liées dites "libres", c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, remplissent bien ces conditions.

La Procédure a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société du 9 mars 2020.

Elle repose sur (i) une identification des conventions libres par la direction financière par un examen des flux financiers intervenus au cours de l'exercice écoulé entre la Société et toute personne ou entité liée, (ii) une analyse par la direction juridique de l'actualité des critères ayant prévalu à la qualification de ces conventions comme "libres", puis (iii) une validation de cette analyse par le Comité d'audit qui en rend compte au Conseil.

Cette procédure a été mise en œuvre pour la dernière fois le 26 janvier 2026. A cette occasion, il n'a pas été identifié de convention libre ni de convention qui doive être requalifiée en convention réglementée. Il en a été rendu compte aux commissaires aux comptes, au Comité d'audit, et au Conseil d'administration lors de leurs réunions du 27 mars 2026.

### 3.4.3.4. Conventions visées à l'article L. 225-37-4 2° du Code de commerce

Un *employment agreement*, régi par le droit de l'État du Massachusetts, au titre duquel M. Andrew Obenshain exerce les fonctions de Directeur Général d'Inventiva Inc., a été conclu le 30 septembre 2025. L'ensemble des éléments de rémunération liés à ce contrat figure dans la politique de rémunération du Directeur Général, en section 3.5.1.2.2 du présent document d'enregistrement universel.

## 3.4.4. Participation des actionnaires à l'Assemblée générale

Les modalités relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale sont décrites aux articles 25 et 26 des statuts.

Dans le cadre de sa stratégie de communication et comme recommandé par le Code Middlenext, la Société a l'intention de développer un dialogue régulier et de rencontrer les actionnaires significatifs, en dehors des assemblées générales.

### 3.4.5. Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Les informations concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, prévues par l'article L. 22-10-11 du Code de commerce concernent les éléments énumérés ci-dessous.

#### 3.4.5.1. Structure du capital de la Société

Voir les sections 6.1.1 – *Capital social* et 6.1.2. – *Principaux actionnaires* du présent document d'enregistrement universel.

#### 3.4.5.2. Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Il n'existe pas de restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou de clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, hormis la privation des droits de vote pouvant être demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital à défaut de déclaration d'un franchissement de seuil statutaire, conformément à l'article 11 des statuts de la société.

#### 3.4.5.3. Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

La Société n'a connaissance d'aucune déclaration effectuée au titre des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce faisant état de participations directes ou indirectes dans le capital de la Société susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

#### 3.4.5.4. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci

A la date du présent document d'enregistrement universel, aucun actionnaire ne dispose de droits de contrôle spéciaux.

Un droit de vote double est toutefois attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire.

En outre, à la date du présent document d'enregistrement universel, la Société ne détient aucune de ses actions en propre ou par l'intermédiaire d'un tiers, en dehors de celles détenues dans le cadre de son programme de rachat et du contrat de liquidité conclu le 19 janvier 2018 entre la Société et Kepler Cheuvreux pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement chaque 12 mois. La décision de conclure un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux a été approuvée par le Conseil d'administration du 18 décembre 2017. Les termes du programme de rachat définissant les limites d'intervention de Kepler Cheuvreux sont définis par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale de la Société tenue le 22 mai 2025 et mis en œuvre par le Conseil d'administration tenu le même jour. Le montant maximal d'achat d'actions autorisé a été fixé à dix pour cent (10%) du nombre total des actions composant le capital social et le prix unitaire maximum d'achat d'actions a été fixé à quarante euros.

#### 3.4.5.5. Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Il n'existe pas de mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.

### 3.4.5.6. Accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua, fondateurs et actionnaires de la Société, ont conclu un pacte d'actionnaires aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société.

M. Frédéric Cren a procédé, le 4 octobre 2019, à une opération patrimoniale consistant en une mise en indivision d'actions de la Société avec son épouse, Mme Roberta Becherucci, et une donation d'une partie minoritaire de ces actions à leur enfant alors mineur (M. Frédéric Cren, Mme Roberta Becherucci et leur enfant alors mineur composant le groupe familial Cren) et à leurs deux enfants majeurs.

Le groupe familial Cren et M. Pierre Broqua ont porté à la connaissance de la Société la conclusion, le 28 janvier 2020, d'un second avenant au pacte d'actionnaires. Cet avenant supprime les stipulations du pacte prévoyant qu'il sera mis fin au concert de plein droit dès l'instant où les parties détiendront ensemble moins de 50% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

### 3.4.5.7. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société

Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration sont spécifiées à l'article 15 des statuts de la Société.

### 3.4.5.8. Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions

Le Conseil d'administration bénéficie de délégations consenties par l'Assemblée Générale pour la réalisation de certaines opérations en matière d'offre au public.

Par ailleurs, un contrat de liquidité a été signé le 19 janvier 2018 entre la Société et Kepler Cheuvreux dans le cadre du programme de rachat d'actions ayant été autorisé par l'Assemblée Générale du 29 mai 2017. L'autorisation a été renouvelée annuellement par la suite et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 22 mai 2025.

Se référer aux sections 3.6 – *Tableau des délégations*, 6.1.6 – *Acquisition par la Société de ses propres actions* et 6.3 – *Principales dispositions statutaires* du présent document d'enregistrement universel.

### 3.4.5.9. Accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts

Les règlements des plans relatifs aux AGA 2024-1, AGA 2024-2, AGA 2024-3, AGA 2024-4, AGA 2025-1, AGA 2025-2, AGA 2025-3, AGA 2025-4 et AGA 2025-5 prévoient qu'en cas de changement de contrôle intervenant avant le troisième anniversaire de leur attribution, le Conseil d'administration dispose de la faculté de choisir entre : (i) décider le versement par la Société d'une indemnité, calculée sur la base de 90 % du nombre d'AGA attribuées, multiplié par le cours de bourse au jour du changement de contrôle ; (ii) décider que le nombre d'actions acquis à la date du changement de contrôle (déterminé *prorata temporis*) le soit par voie d'accélération, étant précisé que si cette accélération conduit à une période d'acquisition inférieure à deux ans, les actions ainsi acquises seront soumises à une période de conservation complémentaire, de sorte que la durée cumulée d'acquisition et de conservation soit au moins égale à deux ans.

Les règlements de plans SO 2024-1, SO 2024-2, SO 2025-1, SO-2025-2, SO 2025-3, SO 2025-4 prévoient qu'en cas de changement de contrôle, les conseils d'administration peuvent, à leur discrétion, prévoir, en tout ou partie, que chaque option soit acquise et devienne pleinement exerçable immédiatement avant la date du changement de contrôle.

En cas de changement de contrôle de la Société, le règlement du plan SO 2025-2 prévoit un mécanisme de protection complémentaire pour le ou les bénéficiaires de ces stock-options. Plus précisément, si le bénéficiaire est licencié ou révoqué sans motif valable (*Good Reason*) par la Société dans les trois mois précédant ou les douze

mois suivant un changement de contrôle, ou s'il démissionne pour un motif valable (Good Reason) dans les douze mois suivant cette date, et à condition que les options aient été maintenues, reprises ou remplacées par la Société ou l'acquéreur (ou une affiliée de l'acquéreur), alors toutes les options non encore acquises par le bénéficiaire deviennent immédiatement acquises à la date de cessation de ses fonctions.

Dans le cadre du Contrat de Financement avec la BEI, le *Warrants Agreement* prévoit que les BSA attribués au profit de la BEI ont une maturité de douze ans et pourront être exercés à compter de la survenance du premier des événements suivants : (i) la date d'échéance de la première tranche soit le 8 décembre 2026, (ii) un changement de contrôle, (iii) un cas de défaut au titre du Contrat de Financement, ou (iv) une demande de remboursement par la BEI au titre du Contrat de Financement.

La BEI dispose également d'une option de vente à la valeur intrinsèque (dans la limite d'un plafond égal au montant tiré au titre du Contrat de Financement) lui permettant d'exiger de la Société qu'elle rachète tout ou partie des BSA alors exerçables mais non encore exercés, dans certaines circonstances (par exemple en cas de changement de contrôle ou à la date d'échéance de la première tranche ou en cas de défaut).

De plus, le Contrat de Financement prévoit qu'en cas de changement de contrôle, la BEI peut exiger le remboursement anticipé de l'encours du prêt octroyé par la BEI, ainsi que des intérêts courus.

A la date du présent document d'enregistrement universel, et à la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres accords pouvant prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société.

#### 3.4.5.10. Accords prévoyant des indemnités pour les administrateurs ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange

Il existe à ce jour des accords au bénéfice de certains salariés prévoyant des indemnités en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou de cessation de leurs fonctions, conformément aux pratiques de marché.

Se référer à la section 3.5.4.9 – *Accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts*.

## 3.5. REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Les informations présentées ci-après ont été établies avec le concours du Comité des Rémunérations et de Nomination en se référant au Code Middlenext et aux recommandations de l'AMF.

### 3.5.1. Politique de rémunération des mandataires sociaux

Les développements ci-après constituent la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce. Cette politique de rémunération décrit les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux mandataires sociaux. Cette politique est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale chaque année dans les conditions prévues par la loi.

Il sera ainsi proposé à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025 de voter la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026.

Si l'Assemblée générale n'approuve pas la ou les résolutions ayant cet objet, la rémunération sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent.

Sont détaillés ci-après :

- les aspects de la politique de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux (3.5.1.1),
- l'application de la politique de rémunération au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (3.5.1.2), et
- l'application de la politique de rémunération aux administrateurs (3.5.1.3).

La rémunération est votée par le Conseil d'administration tous les ans, sur la base d'une proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, qui prend en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, le domaine d'activité et les pratiques sectorielles.

Sont détaillés ci-après, pour chaque mandataire social concerné, au titre de l'exercice 2026 :

- les éléments de rémunération fixe, variable, exceptionnelle et de long terme composant leur rémunération totale,
- les avantages de toute nature attribuables en raison de leur mandat social,
- les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution desdits éléments de rémunération devant faire l'objet d'une résolution spécifique soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, étant précisé que le versement des éléments de rémunération variable et exceptionnelle aux mandataires sociaux concernés est conditionné par l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

#### 3.5.1.1. Politique de rémunération des mandataires sociaux - Aspects communs

La détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération des mandataires sociaux est décidée par le Conseil d'administration sur la base des propositions du Comité des Rémunérations et de Nomination, qui prend notamment en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, le domaine d'activité et les pratiques sectorielles.

Dans l'élaboration de cette politique, le Conseil s'assure notamment que celle-ci soit conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et à sa stratégie commerciale. Il veille à cet égard notamment à l'équilibre entre, d'une part, les intérêts de la Société et de ses principales parties prenantes et, d'autre part, la performance des dirigeants et la continuité des pratiques de rémunération. Il s'assure également de la fidélisation des équipes et de la juste valorisation du travail accompli.

En cas de nomination d'un nouveau mandataire social, la politique de rémunération applicable à son prédécesseur lui sera applicable *mutatis mutandis* dans l'attente, le cas échéant, de modifications décidées par l'Assemblée générale. En cas de renouvellement du mandat d'un mandataire social, la politique de rémunération qui lui était applicable préalablement au renouvellement sera poursuivie dans l'attente, le cas échéant, de modifications décidées par l'Assemblée générale.

#### 3.5.1.2. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général (vote ex-ante)

Le Conseil d'administration du 27 mars 2026 a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Nomination, d'arrêter les termes d'une politique de rémunération du Président et du Directeur Général.

La politique a été élaborée en tenant compte des principes posés par le Code Middlenext ainsi que des pratiques de marché, et en veillant à assurer une cohérence avec celles appliquées aux autres dirigeants et salariés de l'entreprise.

Le détail de ces éléments de rémunération figure aux sections 3.5.1.2.1 et 3.5.1.2.2. Le Comité des Rémunérations et de Nomination propose au Conseil d'administration les objectifs annuels des dirigeants mandataires sociaux, fixés en fonction du plan stratégique et opérationnel décidé. Le Conseil d'administration fixe les objectifs annuels des dirigeants mandataires sociaux. L'atteinte des objectifs pondère alors le pourcentage prévu de rémunération variable. Une discussion peut s'engager en cas d'événements exceptionnels qui pourraient légitimement modifier l'évaluation des objectifs, décision que le Conseil d'administration pourrait prendre sur les conseils et recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

##### 3.5.1.2.1. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (vote ex-ante)

La rémunération du Président du Conseil d'administration, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe et (ii) d'une rémunération de long terme en stock-options.

La structure de la rémunération du Président du Conseil d'administration est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

**Rémunération fixe**

Son montant annuel brut est de USD 250 000 payée en quatre échéances, au terme échu de chaque trimestre civil.

**Rémunération du mandat d'administrateur (ex-jetons de présence)**

Le mandat d'administrateur du Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré.

**Rémunération de long terme : attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions**

Le Président du Conseil d'administration a bénéficié d'une attribution de 12.898.116 options d'achat ou de souscription d'actions (les "**Options**") le 20 décembre 2024.

Ce montant sera ajusté de telle manière qu'il représente 5% du capital (entièrement dilué) de la Société, conformément à la politique de rémunération du Président visée à la section 3.5.1.2.1 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 publié en date du 15 avril 2025.

L'acquisition des Options a lieu en trois tranches de 4.299.372 Options (montant à ajuster pour respecter le critère de 5 % énoncé plus haut), au cours d'une durée de trois années à compter de la date d'attribution des options, sous réserve de la réalisation des conditions détaillées ci-après. Il est précisé que les stock-options de la tranche 1 ont été acquises le 20 décembre 2025 en raison de l'atteinte avant cette date des conditions de performance prévues au plan.

(i) Conditions cumulatives relatives à toutes les tranches :

   a. Présence : à la date anniversaire de l'attribution des Options (date à laquelle le bénéficiaire peut prétendre à l'acquisition d'un tiers des Options), le bénéficiaire des Options doit être en fonction (Président du Conseil d'administration) ;
   b. Performance : 25 % de chacune des trois tranches d'acquisition des Options est soumis à une condition de performance définie par le Conseil d'administration lors de l'attribution des Options.

(ii) Conditions relatives à la seule tranche 2 des Options et cumulatives aux conditions relatives à toutes les tranches :

   a. La tranche 2 pourra être acquise en totalité au plus tôt à l'échéance de deux années à compter de la date d'attribution des Options.

   b. Le bénéficiaire pourra acquérir les Options de la tranche 2 si est réalisée :
      - la tranche 2 du Financement ;
      - et au pro rata de sa réalisation effective.

(iii) Conditions relatives à la seule tranche 3 des Options et cumulatives aux conditions relatives à toutes les tranches :

   a. La tranche 3 pourra être acquise au plus tôt à l'échéance de trois années à compter de la date d'attribution des Options.

   b. Le bénéficiaire pourra acquérir les Options de la tranche 3 si est réalisée :
      - La tranche 3 du Financement ;
      - et au pro rata de sa réalisation effective.

Ces conditions de présence et de performance peuvent être levées en tout ou partie par le conseil d'administration, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

**Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat**

Le Président a droit au remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires encourues dans le cadre de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration.

Il bénéficie également d'une couverture d'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux afin de le protéger et, le cas échéant, l'indemniser contre les réclamations fondées sur l'exercice de son mandat d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société.

**Mandat – Durée – Cessation**

Le Président a été nommé pour la durée de son mandat d'administrateur qui expirera lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

### 3.5.1.2.2. Politique de rémunération du Directeur Général (vote ex-ante)

La rémunération du Directeur Général, détaillée ci-après, se compose (i) d'une rémunération fixe, (ii) d'une rémunération variable annuelle, fixée selon des critères de performance annuels et qui correspond à un pourcentage de la rémunération fixe (ces critères sont définis de manière précise par le Conseil d'administration mais ne sont pas intégralement rendus publics pour des raisons de confidentialité), (iii) d'une rémunération variable pluriannuelle, (iv) d'une garantie fiscale, (v) d'une indemnité liée à la perte des fonctions de mandataire social, (vi) de l'indemnisation d'un engagement de non concurrence ainsi que (vii) d'autres avantages en nature.

La structure de la rémunération du Directeur Général est arrêtée par le Conseil qui en fixe les différents éléments, sur les recommandations du Comité des rémunérations :

**Rémunération fixe**

Son montant brut est de 715 000 dollars américains (la "**Rémunération Fixe Annuelle**"), payables mensuellement en douze versements égaux. Cette Rémunération Fixe Annuelle se décompose ainsi qu'il suit :

- au titre de son mandat de Directeur général de la Société, le Directeur général percevra une rémunération annuelle fixe, payable par la Société en douze mensualités, de 143.000 dollars américains ;

- au titre de son contrat de travail soumis au droit du Massachusetts conclu avec la société Inventiva Inc., filiale américaine de la Société dont il assure la direction générale à ce titre, d'une rémunération annuelle fixe, payable en douze mensualités, de 572.000 dollars américains.

Pour des raisons administratives, l'intégralité de la rémunération est versée par Inventiva Inc.

La Rémunération Fixe Annuelle est calculée au *prorata temporis* de la présence effective du Directeur Général au cours de l'exercice.

Le montant pourra être révisé chaque année par le conseil d'administration, toute révision étant soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

**Rémunération variable annuelle**

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux à la performance de court terme du groupe Inventiva.

La rémunération variable annuelle cible est fixée à 60% de sa Rémunération Fixe Annuelle pour le Directeur Général, dont 20% au titre de son mandat de Directeur général de la Société et 80% au titre de son contrat de

travail soumis au droit du Massachusetts conclu avec la société Inventiva Inc., en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés en 2025, selon les critères et règles de pondération suivants :

| **M. Andrew OBENSHAIN - Directeur Général** | |
|---|---|
| **Critères de performance** | **Pondération** |
| 1. Avancement et succès de l'étude NATiV3 | 30% |
| 2. Préparation des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) | 20% |
| 3. CMC – préparation de la commercialisation | 20% |
| 4. Aspects commerciaux – préparation de la commercialisation | 10% |
| 5. Préparation de l'essai de phase IV | 10% |
| 5. Responsabilité sociale d'entreprise | 5% |
| 6. Ressources humaines et recrutement | 5% |
| **Total** | **100%** |

Pour des raisons de confidentialité, le niveau de résultat attendu et les critères fixés ne sont pas rendus publics.

Ce montant pourra être porté à :

- 125 % de sa rémunération variable annuelle en cas de surperformance entre 105 % et 124 % et
- à 150 % de sa rémunération variable annuelle en cas de surperformance égale ou supérieure à 125 %.

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (*Clawback policy*). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 2 octobre 2023.

**Rémunération de long terme**

Le Conseil d'Administration, sur recommandation de son Comité des Nominations et des Rémunérations, décide la mise en place de plans de rémunération de long terme au bénéfice du Directeur Général, dans le cadre des autorisations conférées par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La Société inscrit sa politique de rémunération dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur de l'industrie pharmaceutique. Une attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions (*stock*-options) bénéficie au Directeur Général.

La rémunération de long terme du Directeur Général au titre de l'exercice 2026 porte sur l'attribution de six millions (6 000 000) de stock-options, octroyées le 2 décembre 2025. Le prix d'exercice de ces options correspond à la moyenne des cours de clôture de l'action cotée sur Euronext Paris au cours des vingt jours de bourse précédant leur date d'attribution (les "**SO 2025**").

Les options seront acquises sur la base du calendrier d'acquisition initial suivant, sous réserve du respect d'une condition de présence continue :

- un tiers (1/3) des options (les "**Options Tranche 1"**) seront acquises le jour suivant le premier anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 2 décembre 2026 (la "**1ère Date d'Acquisition"**) ;

- un tiers (1/3) des options (les "**Options Tranche 2"**) seront acquises le jour suivant le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 2 décembre 2027 (la "**2e Date d'Acquisition"**) ;

- un tiers (1/3) des options (les "**Options Tranche 3"**) seront acquises le jour suivant le troisième anniversaire de la date d'attribution initiale, soit le 2 décembre 2028 (la "**3e Date d'Acquisition"**).

Cette condition de présence peut être levée en tout ou en partie par le conseil d'administration, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

L'acquisition des Options ne sera pas assujettie au respect d'une condition de performance.

Dans la mesure où elles sont acquises, les options deviendront exerçables comme suit : les Options Tranche 1 et les Options Tranche 2 acquises deviendront exerçables à la 2e Date d'Acquisition ; et les Options Tranche 3 acquises deviendront exerçables à leur date d'acquisition.

Le Directeur Général est soumis à une obligation de conservation au nominatif de 10% des actions souscrites sur exercice des options acquises dont la durée est égale à la durée de ses fonctions.

En cas de départ contraint du Directeur Général non motivé par une "*Cause"* ou de démission du Directeur Général pour "*Good Reason***"** (tels que ces termes sont définis au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société), la période d'acquisition des SO 2025 et de tout instrument d'intéressement au capital qui lui serait ultérieurement consenti sera accélérée d'un an, dans toute la mesure permise par la loi française, les stock-options ainsi acquises pouvant en ce cas être exercées à compter de la date de cessation des fonctions du Directeur Général.

Par exception, en cas de départ contraint du Directeur Général non motivé par une "*Cause"* (tels que ces termes sont définis au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société) dans les trois (3) mois précédant et les douze (12) mois suivant un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 I. du code de commerce (un "**Changement de Contrôle**") ou de démission du Directeur Général pour "*Good Reason*" dans les douze (12) mois suivant un Changement de Contrôle de la Société, les SO 2025, ainsi que tout instrument d'intéressement au capital qui lui serait ultérieurement consenti, seront, dans toute la mesure permise par la loi française, intégralement acquises et exerçables à la date de cessation des fonctions du Directeur Général.

**Absence de double imposition - Garantie**

Dans le cas où le Directeur Général, résident et citoyen des Etats-Unis, serait assujetti, à raison de sa nomination au poste de Directeur Général de la Société, à une imposition personnelle globale tant aux États-Unis qu'en France (comprenant l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les cotisations sociales salariales) excédant le montant théorique des impôts qu'il aurait acquitté uniquement aux États-Unis, il lui sera versé une prime dont le montant net de cotisations sociales salariales et d'impôt sur le revenu aura pour objet de neutraliser le supplément d'imposition ainsi subi. La Société, ou l'une de ses filiales, en ce compris Inventiva Inc., procèdera au calcul du montant brut devant être passé en paie ainsi qu'au règlement du montant net garantissant au Directeur Général la neutralisation de l'excédent d'imposition.

**Indemnités en cas de perte de fonction**

Dans certaines hypothèses de départ contraint, en cas de révocation ou de non-renouvellement du mandat non lié à une "*Cause*" ou de démission pour "*Good Reason*" (tels que ces termes sont définis au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société), le Directeur Général percevra une indemnité brute égale à :

- dans le cas où (i) la révocation ou le non-renouvellement du mandat non lié à une "Cause" intervient dans les 3 mois précédant ou les 12 mois suivant un Changement de Contrôle de la Société ou dans le cas où (ii) la démission pour "*Good Reason*" intervient dans les 12 mois suivant un Changement de Contrôle de la Société : une fois et demie la "**Rémunération Annuelle de Référence"**, définie comme la Rémunération Fixe Annuelle perçue au cours des douze mois consécutifs précédant le départ, majorée de la moyenne de la rémunération variable annuelle perçue au titre des trois derniers exercices clos avant la cessation de la fonction sociale ou, lorsque le Directeur Général a été nommé pour une durée inférieure à trois exercices financiers, la moyenne de la rémunération variable annuelle perçue pour tous les exercices clos avant la cessation de la fonction sociale, déduction faite de toutes les retenues et déductions applicables ;
- dans les autres cas de départ contraint: une fois la Rémunération Annuelle de Référence.

Par exception, aucune indemnité ne serait due au Directeur Général en cas de départ contraint fondé sur une "*Cause*" (tel que ce terme est défini au contrat de mandat liant le Directeur Général à la Société), de changement de poste à son initiative pour prendre de nouvelles fonctions ou de départ pour faire valoir ses droits à la retraite.

Cet engagement pris par la Société auprès de son Directeur Général a pour finalité de sécuriser les intérêts de la Société grâce à des conditions de départ prédéfinies.

L'indemnité de départ devra satisfaire, le cas échéant, dans toute la mesure du possible, aux exemptions de la section 409A de l'*Internal Revenue Code* issu du droit fédéral américain.

**Avantages en nature**

Le Directeur Général peut bénéficier d'avantages de toute nature, sur décision du Conseil d'administration et sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations. Cette attribution peut être déterminée au regard des besoins qu'engendre l'exercice du mandat.

Le Directeur Général bénéficie ainsi du remboursement des frais raisonnables de conseil fiscal pour la préparation et la déclaration de ses impôts et du maintien de son régime d'assurance santé.

D'autres avantages en nature peuvent être prévus en vertu d'une situation spécifique.

*Maintien du régime d'assurance santé*

Le Directeur général, sous réserve d'y être éligible au titre de son mandat ou de son contrat de travail avec Inventiva Inc., pourra conformément au *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act (COBRA)* maintenir pour lui-même et les personnes à sa charge sa couverture d'assurance santé dans le cadre des régimes d'assurance maladie collectifs de la Société après son départ (la "**Couverture Santé COBRA**").

La Société paiera les primes nécessaires pour maintenir la Couverture Santé COBRA après la date de départ du Directeur général pendant une période maximale de douze (12) mois.

Si le Directeur général n'est pas éligible à la couverture COBRA, la Société prendra les dispositions nécessaires pour que sa couverture d'assurance santé et celle des personnes à sa charge restent en vigueur selon les mêmes

conditions et dans les mêmes délais à compter de la date de son départ que s'il avait été admissible à la Couverture Santé COBRA.

La Société remboursera au dirigeant les frais professionnels raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

**Mandat – Durée – Cessation**

Le Directeur général a été nommé le 30 septembre 2025 et est entré en fonction le 1er octobre 2025 pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Les modalités de révocation sont encadrées par une clause de son *Corporate Officer Agreement* qui organise les différentes hypothèses de fin de fonctions : révocation pour juste motif (*Cause*) ou non, démission - avec ou sans motif légitime (*Good Reason*), décès ou incapacité, ou départ en cas de changement de contrôle. Selon le motif, le Directeur Général peut prétendre aux seules sommes dues (*Accrued Obligations*) ou, sous conditions, aux indemnités de départ visées ci-dessus, à la poursuite temporaire de la couverture santé et à une accélération de l'acquisition de ses *stock-options*.

### 3.5.1.3. Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

- **Processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre**

Lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2025, l'Assemblée a fixé à 900 000 € le montant total de la rémunération annuelle à répartir entre les membres du Conseil d'administration. Cette décision est valable jusqu'à ce que l'Assemblée générale des actionnaires prenne une autre décision.

Le Conseil d'Administration du 27 mars 2026 a décidé de proposer aux actionnaires, lors de l' Assemblée Générale annuelle devant statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2025de fixer le montant de cette enveloppe à 1 500 000 € pour l'exercice 2026 et les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Les règles de répartition de cette enveloppe entre les administrateurs sont décidées, révisées et mises en œuvre par décision du Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des Rémunérations et de Nomination.

- **Montant des rémunérations pour la participation des administrateurs aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités - Règles de répartition**

Les rémunérations sont calculées en prenant en compte la présence (physique ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective) de chaque membre au Conseil d'Administration de la manière suivante :

(a) Pour la participation au quatre-cinquième au moins des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : 100 000 euros par année par membre autre que M. Mark Pruzanski et Andrew Obenshain, ces derniers ne percevant aucune rémunération à ce titre ;

(b) Pour une participation inférieure au quatre-cinquième des réunions du Conseil d'administration tenues au cours de l'exercice : au prorata de la présence de l'administrateur concerné, sur la base d'un montant maximal de 100 000 euros par année et par membre correspondant à une présence à 100% des réunions du Conseil d'administration pendant l'exercice en cours ;

(c) Pour la présidence d'un comité : un maximum de 13 000 euros par année par membre ; et

(d) Pour la participation en qualité de membre d'un comité (à l'exclusion de la présidence) : un maximum de 7 000 euros par année par membre.

La règle des quatre cinquièmes énoncée aux points (a) et (b) ci-dessus ne s'applique pas à la rémunération due à l'activité dans le cadre d'un comité.

Les montants indiqués en (c) et en (d) correspondent à une présence à 100% des réunions ou des comités du Conseil pendant l'exercice en cours et seraient, en cas d'absence, réduits au prorata de la présence effective de l'administrateur concerné.

En cas de nomination ou de départ en cours d'exercice :

- la rémunération due à l'administrateur est calculée en pondérant la somme de 100 000 € mentionnée ci-dessus (i) au *prorata* de la durée effective du mandat sur l'exercice et (ii) conformément aux règles d'assiduité fixées aux (a) et (b) ci-dessus ;
- les montants mentionnés aux points (c) et (d) sont calculés au *prorata* de la durée effective du mandat sur l'exercice.

En cas départ en cours d'exercice, à la discrétion du Conseil, le versement pourra intervenir en cours d'exercice, en application des règles de répartition ci-dessus, sans que ce choix ne puisse aboutir à un règlement intervenant antérieurement à l'approbation de la politique de rémunération des administrateurs de l'exercice en cours.

Sous réserve :

(i) de l'application préalable des règles de répartition visées au (a) à (d) ci-dessus
(ii) et que celle-ci n'aboutisse pas à une répartition intégrale du montant total de la rémunération annuelle décidée par l'Assemblée générale,

tout ou partie des administrateurs peuvent recevoir, au titre de leur mandat d'administrateur, une rémunération supplémentaire raisonnable, dans des proportions à déterminer par le Conseil d'administration et dans la limite du solde non réparti du montant total de la rémunération annuelle. Le Conseil décide à la majorité simple.

Cette éventuelle rémunération supplémentaire vise notamment à rémunérer la particulière expertise des bénéficiaires et/ou le travail supplémentaire des bénéficiaires, dans le cadre de leur mandat, dans l'exécution de travaux du Conseil d'administration.

L'exécution d'une mission spécifique confiée à un administrateur au titre de son mandat d'administrateur peut donner lieu à une rémunération raisonnable, selon la décision du Conseil. Le cas échéant, cette rémunération supplémentaire est soumise au régime des conventions réglementées.

- **Eligibilité aux rémunérations**

Le Président ne reçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

- **Durée des fonctions**

Se référer à la section 3.1.3. – *Composition du Conseil d'administration* du présent document d'enregistrement universel, sur la durée des mandats des administrateurs.

Les administrateurs de la Société sont révocables dans les conditions prévues par la Loi.

#### 3.5.1.4. Rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

Conformément à l'article L. 22-10-34 I et II du Code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire annuelle statue sur :

(a) les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué. L'Assemblée générale doit approuver explicitement le versement des éléments de rémunération variables ou exceptionnels (vote *ex post* spécifique) ; et sur
(b) les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (vote *ex post* général).

Il est précisé, concernant les mandataires sociaux dirigeants, Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale des éléments de rémunération du dirigeant concerné. Le versement des éléments de rémunération des administrateurs pour l'exercice en cours (ex-*jetons de présence*) est, quant à lui, conditionné à l'approbation d'un projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ou, en cas de rejet, à l'approbation, lors de l'assemblée générale suivante, d'une politique de rémunération révisée.

Il sera ainsi proposé à l'Assemblée générale statuant sur les comptes pour l'exercice 2025 de statuer dans le cadre du vote *ex post* spécifique sur les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 au Président, Monsieur Mark Pruzanski, à Monsieur Frédéric Cren en sa qualité de Directeur Général pour la période courant du 1er janvier au 30 septembre 2025, à Monsieur Andrew Obenshain en sa qualité de Directeur Général pour la période courant du 1er octobre au 31 décembre 2025 et à Monsieur Pierre Broqua en sa qualité de Directeur Général Délégué pour la période courant du 1er janvier au 30 juin 2025 (date de son départ à la retraite), tels qu'exposés ci-après en section 3.5.1.5. – *Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 II du Code de commerce (vote "ex post" spécifique)* du présent document d'enregistrement universel et, dans le cadre du vote *ex post* général, d'approuver un projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant en section 3.5.1.6 – *Informations sur les rémunérations des mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 I. du Code de commerce (vote "ex post" général)* du présent document d'enregistrement universel.

Il convient de préciser que sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration a arrêté le 10 octobre 2025, une politique de rémunération pour Monsieur Andrew Obenshain au titre de l'exercice 2025 qui a été adoptée par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2025.

### 3.5.1.5. Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 II du Code de commerce (vote "*ex post*" spécifique)

- Rémunérations attribuées ou versées au Président au titre de l'exercice 2025

| **Éléments de rémunération pour l'exercice 2025** | **M. Mark Pruzanski**<br>**Président** |
|---|---|
| Rémunération du mandat d'administrateur (ex-*jetons de présence*) | Néant. |
| Rémunération fixe pour son mandat de président du conseil d'administration | Montant attribué (décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2025) : Rémunération annuelle brute de USD 250 000, convertis en euros au taux de la banque centrale européenne du 15 novembre 2024 soit 236 228 euros, payée en quatre échéances, au terme échu de chaque trimestre civil, soit 59 057 euros.<br><br>Montant versé : 236 228 euros. |
| Attribution d'options d'achat d'actions ("*stock-options*") | Le 20 décembre 2024, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 12.898.116 options d'achat d'actions (*stock-options*) sur délégation de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2024.<br><br>Ces stock-options sont acquises tiers par tiers sous réserve (i) du respect par le bénéficiaire d'une condition de présence, (ii) de l'atteinte de certaines conditions de performance pour 25% d'entre elles et (iii) d'autres conditions spécifiques pour deux tiers d'entre elles.<br><br>Il est précisé que les 4.299.372 stock-options de la tranche 1 ont été acquises le 20 décembre 2025 en raison de l'atteinte avant cette date des conditions de performance prévues au plan. |
| Contrat de service avec la Société | Néant. |
| Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat | Le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires encourues dans le cadre de l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration. |

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Mark Pruzanski<br>Président |
|---|---|
| | Le bénéfice d'une couverture d'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux afin de le protéger et, le cas échéant, l'indemniser contre les réclamations fondées sur l'exercice de son mandat d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société. |

- Rémunérations attribuées ou versées au Directeur Général à partir du 1er octobre au titre de l'exercice 2025

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Andrew OBENSHAIN<br>Directeur Général |
|---|---|
| Rémunération fixe annuelle | Montant attribué et versé : 152 244 euros, soit le prorata temporis correspondant aux mois d'octobre à décembre 2025, calculé sur la base des 715 000 dollars américains de rémunération fixe annuelle, convertis en euros au taux de la banque centrale européenne du 30 septembre 2025 soit 50 748 euros payables mensuellement en douze versements égaux (décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 novembre 2025). |
| Rémunération variable annuelle | L'Assemblée Générale des actionnaires du 27 novembre 2025 a fixé la cible de rémunération variable à 60% de sa rémunération fixe annuelle pour le Directeur Général, dont 20% au titre de son mandat de Directeur général de la Société et 80% au titre de son contrat de travail soumis au droit du Massachusetts conclu avec la société Inventiva Inc., en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés en 2025, et au-delà en cas de surperformance, étant précisé que ce montant se calcule *prorata temporis*.<br><br>Il est précisé que lors du comité des rémunérations du 23 mars 2026 le comité a recommandé au Conseil d'Administration de proposer à la prochaine Assemblée Générale de voter le paiement de 100 % de la cible de la rémunération variable de M. Obenshain soit la somme de 107 249,40 dollars. Cette somme s'élève à 92 488 euros convertis au taux de la banque centrale européenne du 23 mars 2026. Le Conseil d'administration a suivi cette recommandation lors de sa réunion du 27 mars 2026 et a inscrit ce sujet parmi les résolutions de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. |
| Rémunération variable pluriannuelle | Voir ci-dessous, les rubriques : "*Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions*", "*Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat*", et "*Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies*". |
| Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions | Le Conseil d'administration a attribué au Directeur Général 6 000 000 SO 2025-2 le 2 décembre 2025.<br><br>Les options seront acquises sur la base du calendrier d'acquisition initial suivant, sous réserve du respect d'une condition de présence continue : |

| **Éléments de rémunération pour l'exercice 2025** | **M. Andrew OBENSHAIN**<br>**Directeur Général** |
|---|---|
| | - un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le premier anniversaire de la date d'attribution ;<br>- un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale ;<br>- un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le troisième anniversaire de la date d'attribution initiale.<br><br>Cette condition de présence peut être levée en tout ou en partie par le conseil d'administration, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.<br><br>L'acquisition des options ne sera pas assujettie au respect d'une condition de performance.<br><br>Pour plus de détails se référer au paragraphe "*Rémunération de long terme*" du 3.5.1.2.2 "*Politique de rémunération du Directeur général (vote ex ex-ante)*". |
| Attributions gratuites d'actions | N/A. |
| Bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE") | N/A. |
| Rémunérations exceptionnelles | N/A. |
| Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction | N/A. |
| Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies | En cas de départ contraint du Directeur Général (révocation ou non-renouvellement du mandat sans "Cause", ou démission pour "Good Reason" selon les définitions du contrat de mandat), une indemnité brute sera versée :<br><br>- Si le départ intervient dans les 3 mois précédant ou les 12 mois suivant un Changement de Contrôle de la Société, ou en cas de démission pour "Good Reason" dans les 12 mois suivant un tel changement : l'indemnité sera égale à 1,5 fois la Rémunération Annuelle de Référence (soit la rémunération fixe annuelle des 12 derniers mois, augmentée de la moyenne des variables des trois derniers exercices, ou de tous les exercices clos si moins de trois).<br>- Dans les autres cas de départ contraint : l'indemnité sera égale à une fois la Rémunération Annuelle de Référence.<br>Toutes les sommes sont versées après déductions légales.<br>Pour plus de détails se référer au paragraphe "*Indemnités en cas de perte de fonction*" du 3.5.1.2.2 "*Politique de rémunération du Directeur général (vote ex-ante)*".<br><br>Le Directeur général, sous réserve d'y être éligible au titre de son mandat ou de son contrat de travail avec Inventiva Inc., pourra conformément au *Consolidated Omnibus Budget Reconciliation Act (COBRA)* maintenir pour lui-même et les personnes à sa charge sa couverture assurance santé dans le cadre des régimes |

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Andrew OBENSHAIN<br>Directeur Général |
|---|---|
| | d'assurance maladie collectifs de la Société après son départ dans les conditions détaillées dans sa politique de rémunération. Pour plus de détails se référer au paragraphe "*Maintien du régime d'assurance santé*" du 3.5.1.2.2 "*Politique de rémunération du Directeur général (vote ex-ante)*". |
| Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société | N/A. |
| Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat | Garantie d'absence de double imposition.<br>Pour plus de détails se référer au paragraphe "*Absence de double imposition – Garantie*" du 3.5.1.2.2 "*Politique de rémunération du Directeur général (vote ex-ante)*". |
| Avantages de toute nature | N/A |
| Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé. | N/A. |

- Rémunérations attribuées ou versées au Directeur Général du 1er janvier au 30 septembre 2025 au titre de l'exercice 2025

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Frédéric CREN<br>Directeur Général |
|---|---|
| Rémunération du mandat d'administrateur (ex-*jetons de présence*) | Néant. |
| Rémunération fixe annuelle | Montant versé : 233 337 euros. |
| Rémunération variable annuelle | Montant versé en 2025 au titre de la rémunération variable 2024 (après le vote ex-post de l'Assemblée Générale du 22 mai 2025) : 252 773 euros.<br>L'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2025 a fixé la cible de rémunération variable à 65% de la rémunération fixe annuelle au titre de 2025 (hors avantage en nature) de 311 106 euros en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés pour 2025, soit 151 664 euros pour ses neuf mois de mandat avant qu'il ne quitte ses fonctions en tant que mandataire social.<br>En raison de la cessation de son mandat au 30 septembre 2025 et, conformément aux termes du protocole d'accord approuvé par |

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Frédéric CREN<br>Directeur Général |
|---|---|
| | l'assemblée générale du 27 novembre 2025, un montant de 151 664 euros sera versé à Frédéric Cren sous réserve d'un vote positif de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. |
| Rémunération variable pluriannuelle | Voir ci-dessous, les rubriques : "*Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions*", "*Attributions gratuites d'actions*", *"Bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")"*, "*Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat*", et "*Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies*". |
| Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions | N/A. |
| Attributions gratuites d'actions | Monsieur Frédéric Cren bénéficie de trois plans d'attribution gratuite d'actions, le plan AGA 2023-1, le plan AGA 2024-1 et le plan AGA 2025-1, portant respectivement sur des attributions initiales de 300.000, 800.000 et 6.158.699 actions gratuites. Ce dernier plan a été attribué en application de la politique de rémunération de Monsieur Frédéric Cren pour 2025 qui prévoyait une clause "anti dilution" aux termes de laquelle, en cas d'opérations sur capital qui dilueraient Frédéric Cren en deçà de 4% du capital sur une base entièrement diluée, le conseil d'administration procèderait à l'attribution d'actions gratuites dans les mêmes conditions que le plan 2024-1, afin de permettre à Monsieur Frédéric Cren d'être maintenu à un niveau de 4% du capital sur une base entièrement diluée. Cette clause a été appelée à jouer du fait de l'émission en mai 2025 d'actions et de bons de souscription pour un montant total brut de 115,6 millions d'euros.<br><br>Ces trois plans sont assortis de conditions de présence et de performance, et confèrent au conseil d'administration la faculté, dans des cas exceptionnels, de lever en tout ou partie les conditions de présence et de performance en cas de départ contraint, au-delà le cas échéant des planchers minimaux prévus dans lesdits plans.<br><br>Dans le cadre du protocole d'accord conclu avec M. Frédéric Cren à l'occasion de son départ, le conseil d'administration a consenti à lever partiellement les conditions de présence et de performance de ces différents plans, au-delà des dispositions qui garantissaient à Monsieur Frédéric CREN un seuil plancher d'actions gratuites en cas de départ contraint, dans les conditions suivantes :<br><br>(i) une levée de la condition de présence portant sur 243.750 actions attribuées au titre du plan AGA 2023-1,<br>(ii) une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs |

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Frédéric CREN<br>Directeur Général |
|---|---|
| | périodes d'acquisition respectives 543.517 actions attribuées au titre du plan AGA 2024-1,<br>(iii) une levée partielle des conditions de présence et de performance lui permettant d'acquérir au terme de leurs périodes d'acquisition respectives un maximum de 2.218.733 actions attribuées au titre du plan AGA 2025-1, dont 630.070 qui seront acquises sous réserve et au prorata du nombre de bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé le 11 octobre 2024 qui auront, le cas échéant, été exercés.<br><br>Les levées de conditions de présence et/ou de performance détaillées aux (i) à (iii) ci-dessus ont été approuvées par l'assemblée générale mixte des actionnaires tenue le 27 novembre 2025. |
| Bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE") | Le Conseil d'administration du 16 avril 2021, conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'Assemblée Générale en date du 28 mai 2020, avait attribué à M. Frédéric Cren 300 000 BSPCE.<br><br>Le Conseil d'administration tenu le 25 mars 2024 a constaté, compte tenu de la satisfaction de la condition de présence et des taux d'atteintes des conditions de performance que deux cent quinze mille (215 000) BSPCE étaient devenus exerçables sur les 300 000 attribués. Le solde - soit 85 000 BSPCE - a été rendu caduc par l'absence de satisfaction des conditions prévues par le plan BSPCE 2021.<br><br>Au cours de l'exercice 2025, aucun BSPCE 2021 exerçable n'a été exercé par Frédéric Cren. |
| Rémunérations exceptionnelles | N/A. |
| Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction | N/A. |
| Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies | Versé : 961 040 euros au titre de son droit à une indemnité de départ de 961 040 euros, en cas de départ contraint, notamment en cas de révocation, de non-renouvellement du mandat, de démission forcée ou de départ faisant suite (i) à un changement de contrôle, (ii) à une modification de sa politique de rémunération dans des termes lui étant moins favorables ou (iii) à une non-application par le Conseil d'administration de sa politique de rémunération et intervenant dans les douze mois suivant l'événement visé au (i) à (iii).<br><br>(voir également GSC dans la rubrique "*Avantages de toutes natures*" ci-dessous). |
| Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle | N/A. |

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Frédéric CREN<br>Directeur Général |
|---|---|
| concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société | |
| Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat | 1 875 euros dans le cadre du plan d'intéressement |
| Avantages de toute nature | 17 716 euros, correspondant à :<br>- Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises ("GSC") ;<br>- Voiture de fonction ;<br>- Logement de fonction. |
| Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé. | N/A. |

- Rémunérations attribuées ou versées au Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2025

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Pierre BROQUA<br>Directeur Général Délégué |
|---|---|
| Rémunération fixe annuelle | Montant versé : 124 859 euros.<br>M. Broqua ayant quitté ses fonctions le 30 juin 2025, le montant versé correspond à l'application d'un *prorata temporis* au montant annuel de 249 712 euros décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2025. |
| Rémunération variable annuelle | Montant versé en 2025 au titre de la rémunération variable 2024 (après le vote ex-post de l'Assemblée Générale du 22 mai 2025) : 137 342 euros.<br>L'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2025 a fixé la cible de rémunération variable sur objectifs à 55% de la rémunération fixe annuelle au titre 2025 (hors avantage en nature) de 249 712 euros en cas d'atteinte de 100% des objectifs fixés 2025, soit 68 672 euros pour ses six mois de mandat avant qu'il ne quitte ses fonctions en tant que mandataire social.<br>Il est précisé que lors du comité des rémunérations du 23 mars 2026 ce dernier a recommandé au Conseil d'Administration de proposer à la prochaine Assemblée Générale de voter le paiement de 98%[12] de la cible de la rémunération variable de Pierre Broqua, calculée *prorata temporis*, soit la somme de 68 672 euros. Le Conseil d'administration a suivi cette recommandation lors de sa réunion du 27 mars 2026. Le Conseil d'administration a inscrit ce point dans les résolutions de la prochaine Assemblée Générale. |

[12] Il est précisé qu'à compter du seuil de 95 % des objectifs fixés au titre de l'exercice, la rémunération variable annuelle est considérée comme intégralement atteinte, à hauteur de 100 % de sa cible.

| **Éléments de rémunération pour l'exercice 2025** | **M. Pierre BROQUA**<br>**Directeur Général Délégué** |
|---|---|
| Rémunération variable pluriannuelle | Voir ci-dessous, les rubriques : "*Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions*", "*Attributions gratuites d'actions"*, *"Bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")*", "*Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat*", et "*Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies*". |
| Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions | N/A. |
| Attributions gratuites d'actions | Le Conseil d'administration a attribué gratuitement à M. Pierre Broqua :<br>- 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) le 25 mai 2023, et<br>- 800 000 actions de performance (AGA 2024-2) à M. Pierre Broqua,<br>L'attribution définitive de ces actions est subordonnée à une condition de présence au sein de la Société et, pour 25 % des actions, à des conditions de performance mentionnées à la section 3.5.1.2 "*Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général (vote ex-ante)*" du présent document d'enregistrement universel. S'agissant des AGA 2023-1, le plan prévoit qu'en cas de départ en retraite pendant la période d'acquisition, le bénéficiaire a le droit à la date d'acquisition à un nombre d'actions déterminé en appliquant un *prorata temporis* (la condition de performance restant applicable à 25 % d'entre elles).<br>Par décision du 25 juin 2025, le Conseil d'administration a conformément à la faculté discrétionnaire qui lui est ouverte aux termes du plan, levé la condition de présence et de performance des AGA 2024-2 permettant ainsi à Pierre Broqua, d'acquérir :<br>- 145 388 actions le 13 décembre 2025, et à l'avenir<br>- 64 716 le 13 mars 2027, et<br>- 48 463 le 13 décembre 2027.<br>Au 31 décembre 2025, restent ainsi en cours d'acquisition 135 968 AGA 2023-1 et 113 179 AGA 2024-2.<br>164 032 AGA 2023-1 et 541 433 AGA 2024-2 attribuées à M. Pierre Broqua sont devenues caduques (voir également la rubrique "6.2 - *Titres donnant accès au capital et options d'achat*" ci-dessous) |
| Bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE") | Aucun BSPCE bénéficiant à M. Broqua n'a été attribué ni n'est en cours d'acquisition au cours de l'exercice 2025.<br>M. Broqua est titulaire de deux cent quinze mille (215 000) BSPCE sur les 300 000 attribués le 16 avril 2021. Ces 215 000 BSPCE 2021 sont exerçables depuis le 24 mars 2024. Le solde – |

| Éléments de rémunération pour l'exercice 2025 | M. Pierre BROQUA<br>Directeur Général Délégué |
|---|---|
| | soit 85 000 BSPCE – a été rendu caduc par l'absence de satisfaction des conditions prévues par le plan BSPCE 2021. Au cours de l'exercice 2025, aucun BSPCE 2021 n'a été exercé par Pierre Broqua. |
| Rémunérations exceptionnelles | N/A. |
| Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction | N/A. |
| Rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des engagements de retraite à prestations définies | A la suite de son départ au cours de l'année 2025 (droit à la retraite), s'agissant de son contrat de travail, Monsieur Broqua a reçu 117 885,12 euros au titre des indemnités de départ à la retraite calculées selon les dispositions légales du Code du travail[13]. |
| Engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la Société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société | N/A. |
| Tout autre élément de rémunération attribuable à raison du mandat | 1 250 euros dans le cadre du plan d'intéressement |
| Avantages de toute nature | 7 386 euros, correspondant à :<br>- Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises ("GSC") ;<br>- Voiture de fonction. |
| Éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26, attribués au titre de l'exercice écoulé | N/A. |
| Rémunération de Cession | 3 500 euros au titre de la rémunération de cession |

### 3.5.1.6. Informations sur les rémunérations des mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 I. du Code de commerce (vote "ex post" général)

La présente section présente pour chaque mandataire social de la Société, l'ensemble des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à leur rémunération au titre de l'exercice 2025. La présente section *3.5.2 - Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux* présente, pour

[13] Il est précisé que les indemnités de départ à la retraite versées à M. Broqua ne sont présentées qu'à titre informatif et ne font pas l'objet d'un vote par l'assemblée générale des actionnaires.

chaque mandataire social de la Société, l'ensemble des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives à leur rémunération au titre de l'exercice 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les actionnaires de la Société seront invités à statuer sur ces informations dans le cadre d'une résolution soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Les éléments d'informations requis par l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatifs aux mandataires sociaux dirigeants sont détaillés dans la section 3.5.1.6.1, ceux relatifs aux administrateurs sont présentés dans la section 3.5.1.6.2. Conformément à ce même article, seront ensuite présentés, respectivement en 3.5.1.6.3 et 3.5.1.6.4, les ratios d'équité entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et l'évolution de ces ratios au regard de l'évolution des performances de la Société, de la rémunération des mandataires sociaux et de la rémunération moyenne des salariés de la Société.

#### 3.5.1.6.1. Informations sur les rémunérations individuelles des dirigeants mandataires sociaux

La rémunération totale et les avantages de toute nature versés au Président, Directeur Général et au directeur général délégué (pour rappel la Société ne compte plus de directeur général délégué depuis le 30 juin 2025) à raison de leur mandat au cours de l'exercice écoulé sont présentés dans les Tableaux n°1 et n°2 de la nomenclature AMF[14] figurant en section 3.5.2 – *Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux* qui distinguent les éléments fixes, variables et exceptionnels de ces rémunérations.

La proportion relative de la rémunération fixe et variable dans la rémunération totale due aux dirigeants mandataires sociaux au cours de l'exercice 2025 est approximativement la suivante :

(a) Pour le Président, la rémunération fixe représente 100% et la rémunération variable 0% de la rémunération totale due,
(b) Pour le Directeur Général en fonction sur la période courant du 1er janvier au 30 septembre 2025, la rémunération fixe représente 63,5% et la rémunération variable 31% de la rémunération totale due,
(c) Pour le Directeur Général en fonction sur la période courant du 1er octobre au 31 décembre 2025, la rémunération fixe représente 62,2% et la rémunération variable 37,8% de la rémunération totale due,
(d) Pour le Directeur Général Délégué en fonction sur la période courant du 1er janvier au 30 juin 2025, la rémunération fixe représente 74% et la rémunération variable 20,4% de la rémunération totale due.

Conformément à l'article L.22-10-9-I-8° du Code de commerce, il est précisé que la rémunération de chaque dirigeant mandataire social de la Société au titre de l'exercice 2025 telle que présentée dans le présent document d'enregistrement universel respecte les principes et critères de rémunération de la Société adoptés pour ledit exercice.

La contribution aux performances à long terme de la Société est assurée par la recherche permanente d'un équilibre entre les intérêts de la Société, la prise en compte de la performance des dirigeants et la continuité des pratiques de rémunération. La détermination des rémunérations tend à fidéliser les équipes et à valoriser le travail accompli.

Les engagements pris par la Société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, sont présentés dans le tableau n°11 figurant en section 3.5.2 – *Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux*.

#### 3.5.1.6.2. Informations sur les rémunérations individuelles des administrateurs

L'ensemble des rémunérations perçues par les administrateurs à raison de leur mandat au cours de l'exercice écoulé sont présentées dans le tableau n°3 figurant en section 3.5.2 – *Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux.*

Si le Conseil d'administration devait, à la suite d'une modification de sa composition actuelle, ne plus être composé conformément au premier alinéa de l'article L. 22-10-3 du Code de commerce, le versement de la rémunération

[14] Tableaux de synthèse établis conformément à la position-recommandation n°2021-02 de l'Autorité des Marchés Financiers relative à l'information à donner dans les documents d'enregistrement universels.

des administrateurs au titre de leur participation aux travaux du Conseil serait suspendu. Le versement serait rétabli lorsque la composition du Conseil d'administration redeviendrait régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension.

#### 3.5.1.6.3. Ratio d'équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société

Les ratios d'équité ci-dessous sont présentés pour les cinq derniers exercices et incluent :

- les rémunérations brutes annuelles, fixes et variables, versées au cours de chaque exercice ;
- l'intéressement ;
- les paiements fondés sur des actions valorisés à la valeur IFRS ;
- les avantages en nature.

| **Ratio d'équité par exercice** | **2025** | **2024** | **2023** [3] | **2022** [3] | **2021** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Mark Pruzanski – Président** | | | | | |
| Rémunération brute annuelle [1] | 8 620 756 | N.A | N.A | N.A | N.A |
| Ratio avec rémunération moyenne [2] | 77,0 | N.A | N.A | N.A | N.A |
| Ratio avec rémunération médiane [3] | 139,3 | N.A | N.A | N.A | N.A |
| **Andrew Obenshain – Directeur Général** | | | | | |
| Rémunération brute annuelle [1] | 1 126 396 | N.A | N.A | N.A | N.A |
| Ratio avec rémunération moyenne [2] | 10,1 | N.A | N.A | N.A | N.A |
| Ratio avec rémunération médiane [3] | 18,2 | N.A | N.A | N.A | N.A |
| **Frederic Cren – Président-Directeur Général puis Directeur Général** | | | | | |
| Rémunération brute annuelle [1] | 11 671 431 | 763 029 | 1 035 115 | 877 744 | 928 791 |
| Ratio avec rémunération moyenne [2] | 104,2 | 8,9 | 11,4 | 9,3 | 13,4 |
| Ratio avec rémunération médiane [3] | 188,6 | 11,5 | 16,8 | 16,3 | 17,1 |
| **Pierre Broqua - Directeur Général Délégué** | | | | | |
| Rémunération brute annuelle [1] | 1 068 962 | 635 387 | 907 909 | 751 659 | 761 958 |
| Ratio avec rémunération moyenne [2] | 9,5 | 7,4 | 10,0 | 8,0 | 11,0 |
| Ratio avec rémunération médiane [3] | 17,3 | 9,6 | 14,7 | 14,0 | 14,0 |

[1] La rémunération annuelle comprend les paiements fondés sur des actions valorisés à la valeur IFRS de l'exercice.

[2] Calculé sur une base équivalent temps plein :

- Les rémunérations versées des salariés contractuellement à temps plein et présents toute l'année sont prises en compte à 100% ;
- Les rémunérations versées des salariés à temps partiel contractuellement sont ramenées à une base annuelle à temps plein ;
- Les rémunérations versées aux salariés arrivés ou partis en cours d'exercice ne sont pas prises en compte.

[3] Une mise à jour de la formule de calcul a été effectuée en 2024.

Explication de la variation des ratios :

- La variation, à la hausse, des ratios entre l'exercice 2025 et 2024 s'explique principalement par la levée partielle des conditions de présence et de performance :

- des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1 pour Frédéric Cren. En effet au titre de ces plans 3 006 000 AGA ont été acquises par Frédéric Cren au 30 septembre 2025. La charge IFRS 2 représente 11,1 millions d'euros en 2025 contre 0,2 million d'euros en 2024.

- du plan AGA 2024-2 pour Pierre Broqua. En effet au titre de ce plan, 400 523 AGA ont été acquises par Pierre Broqua au 30 juin 2025. La charge IFRS 2 représente 0,7 million d'euros en 2025 contre 0,2 million d'euros en 2024.

- La variation, à la baisse, des ratios entre l'exercice 2024 et 2023 s'explique principalement par une diminution de la rémunération versée à Frédéric Cren et Pierre Broqua. En effet, les 430 000 BSPCE 2021 (soit 215 000 BSPCE 2021 pour Frédéric Cren et 215 000 BSPCE 2021 pour Pierre Broqua) étant exerçables depuis le 1er trimestre 2024, la charge IFRS 2 relative à ce plan est nulle en 2025 contre 0,2 millions d'euros en 2024.

- La variation des ratios entre l'exercice 2023 et 2022 à la hausse s'explique principalement par l'impact des nouveaux plans PAGUP 2023 et AGA 2023-1 attribués respectivement à Frédéric Cren et Pierre Broqua en mai 2023. La charge IFRS 2 relative à chacun de ces plans est de 0,1 million d'euros en 2023. La variation s'explique également par une mise à jour de la formule de calcul.

- La variation des ratios entre l'exercice 2022 et 2021 à la baisse s'explique principalement par l'impact du non-respect d'une condition de performance liée au plan de BSPCE attribué en 2021 à Frédéric Cren et Pierre Broqua. En effet, 20% des BSPCE ont été rendus caducs au 30.09.2022 suite à la non-réalisation de la condition de performance liée au recrutement s de patients (20%). La charge IFRS 2 relative à ce plan est de 0,7 million d'euros en 2022 contre 0,8 million d'euros en 2021.

#### 3.5.1.6.4. Tableau comparatif de l'évolution de la rémunération des mandataires sociaux, de la performance de la Société, de la rémunération moyenne des salariés et des ratios d'équité

Le tableau ci-dessous présente un comparatif entre l'évolution annuelle de la rémunération, la rémunération moyenne sur base équivalent temps plein des salariés de la Société, autres que les dirigeants, et les ratios d'équité tels que détaillés en 3.5.2.2.3.

| | 2025 vs. 2024 | 2024 vs. 2023 | 2023 vs. 2022 | 2022 vs. 2021 | 2021 vs. 2020 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Frederic Cren – Evolution annuelle de la rémunération** | ***1 430%*** | ***-26%*** | ***18%*** | ***-5%*** | **140%** |
| Evolution du ratio fonction de la rémunération moyenne | ***1 066%*** | ***-22%*** | *23%* | *-30%* | 134% |
| Evolution ratio fonction de la rémunération médiane | ***1 534%*** | ***-31%*** | *3%* | *-4%* | 114% |
| **Pierre Broqua – Evolution annuelle de la rémunération** | ***68%*** | ***-30%*** | ***21%*** | ***-1%*** | **159%** |
| Evolution du ratio fonction de la rémunération moyenne | ***28%*** | ***-26%*** | *26%* | *-27%* | 153% |
| Evolution ratio fonction de la rémunération médiane | ***80%*** | ***-35%*** | *6%* | *0%* | 132% |
| **Evolution annuelle de la rémunération moyenne des salariés** | ***31%*** | ***-6%*** | ***-4%*** | ***36%*** | ***2%*** |

Compte tenu de son activité, la Société estime qu'aucun élément financier n'est pertinent pour qualifier sa performance sur les cinq dernières années.

### 3.5.2. Tableaux standardisés des rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux

En vue d'une lisibilité et comparabilité des informations sur les rémunérations, les tableaux des rémunérations et avantages relatifs à l'exercice 2025 et aux exercices antérieurs sont présentés ci-après conformément au Code Middlenext et à la Position - recommandation AMF n°2021-02 du 8 janvier 2021.

**Tableau n°1 : Tableaux de synthèse des rémunérations attribuées à chaque dirigeant mandataire social**

| **Synthèse des rémunérations** *(en euros)* | **Exercice 2025** | **Exercice 2024** |
|---|---|---|
| **Mark Pruzanski, Président** | | |
| Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau n°2) | 236 228 | 12 197 |
| Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice | Néant | Néant |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau n°4) | 14 187 928 | Néant |
| Valorisation des actions attribuées gratuitement (détaillées au tableau n°6) | Néant | Néant |
| **TOTAL** | **14 424 156** | **12 197** |
| **Andrew Obenshain, Directeur Général** | | |
| Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau 2) | **244 732** | Néant |
| Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice | Néant | Néant |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au Tableau n°4) | 10 680 000 | Néant |
| Valorisation des actions attribuées gratuitement (détaillées au tableau n°6) | Néant | Néant |
| **TOTAL** | **10 924 732** | **Néant** |
| **Frédéric Cren, Président-Directeur Général puis Directeur Général** | | |
| Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau n°2) | 489 679 | 591 613 |
| Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice | Néant | Néant |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau n°4) | Néant | Néant |
| Valorisation des actions attribuées gratuitement (détaillées au tableau n°6) | 29 805 866 | Néant |
| **TOTAL** | **30 295 545** | **591 613** |
| **Pierre Broqua, Directeur Général Délégué** | | |
| Rémunérations dues au titre de l'exercice (détaillées au tableau n°2) | 337 287 | 407 407 |
| Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice | Néant | Néant |

| | | |
|---|---|---|
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (détaillées au tableau n°4) | Néant | Néant |
| Valorisation des actions attribuées gratuitement (détaillées au tableau n°6) | Néant | Néant |
| **TOTAL** | **337 287** | **407 407** |

(1) Valorisation des plans lors de la communication aux bénéficiaires des conditions générales définitives.

**Tableau n°2 : Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social**

Les tableaux suivants présentent les rémunérations dues aux mandataires sociaux dirigeants au titre des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 et les rémunérations perçues par ces mêmes personnes au cours de ces mêmes exercices.

| Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Mark Pruzanski, Président** | **Exercice 2025** | | **Exercice 2024** | |
| | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* |
| Rémunération fixe | 236 228 | 236 228 | 12 197 | Néant |
| Rémunération variable annuelle | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Congés payés[(1)] | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération variable pluriannuelle | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération exceptionnelle | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération du mandat d'administrateur | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Intéressement | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Avantages en nature | Néant | Néant | Néant | Néant |
| **Total** | **236 228** | **236 228** | **12 197** | **Néant** |
| **Andrew Obenshain, Directeur Général** | **Exercice 2025** | | **Exercice 2024** | |
| | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* |
| Rémunération fixe | 152 244 | 152 244 | Néant | Néant |
| Rémunération variable annuelle | 92 488[(2)] | Néant | Néant | Néant |
| Congés payés[(1)] | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération variable pluriannuelle | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération exceptionnelle | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération du mandat d'administrateur | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Intéressement | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Avantages en nature | Néant | Néant | Néant | Néant |
| **Total** | **244 732** | **152 244** | **Néant** | **Néant** |
| **Frédéric Cren, Président-Directeur Général puis Directeur Général** | **Exercice 2025** | | **Exercice 2024** | |
| | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rémunération fixe | 311 106 | 233 337 | 311 106 | 311 116 |
| Rémunération variable annuelle | 151 664 | 252 773 | 252 773 | 148 690 |
| Congés payés[1] | Néant | 13 742 | Néant | 10 555 |
| Rémunération variable pluriannuelle | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Rémunération exceptionnelle | Néant | 961 040 | Néant | Néant |
| Rémunération du mandat d'administrateur | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Intéressement | 1 875 | 3 100 | 2 800 | Néant |
| Avantages en nature | 25 034 | 17 716 | 25 034 | 26 007 |
| **Total** | **489 679** | **1 481 708** | **591 713** | **496 368** |

| **Pierre Broqua, Directeur Général Délégué** | **Exercice 2025** | | **Exercice 2024** | |
|---|---|---|---|---|
| | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* | **Montants dus** *(en euros)* | **Montants versés** *(en euros)* |
| Rémunération fixe | 249 712 | 124 859 | 249 712 | 249 717 |
| Rémunération variable annuelle | 68 672 | 137 342 | 137 342 | 100 987 |
| Congés payés[1] | Néant | 17 729 | 0 | 0 |
| Rémunération variable pluriannuelle | Néant | 117 885[3] | Néant | Néant |
| Rémunération exceptionnelle | Néant | 3 500 | Néant | 1 500 |
| Rémunération du mandat d'administrateur | Néant | Néant | Néant | Néant |
| Intéressement | 1 250 | 3 100 | 2 800 | Néant |
| Avantages en nature | 17 653 | 7 386 | 17 653 | 16 522 |
| **Total** | **337 287** | **411 800** | **407 507** | **368 726** |
| **TOTAL DIRIGEANTS** | **1 307 926** | **2 281 980** | **1 011 417** | **865 094** |

[1] *Indemnités compensatrices des congés payés calculées selon les dispositions légales du Code du travail, conformément aux contrats signés entre les dirigeants et la Société.*

[2] *Montant soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale (voir section 3.5.1.5 du présent document d'enregistrement universel)*

[3] *Indemnités de départ à la retraite calculées selon les dispositions légales du Code du travail.*

**Tableau n°3 : Tableau sur les rémunérations perçues (ex-jetons de présence) par les mandataires sociaux non dirigeants**

| Mandataires sociaux non dirigeants | Montants versés au cours de l'exercice 2025 (1) | Montants versés au cours de l'exercice 2024 (1) |
|---|---|---|
| Cell +, represented by Annick Schwebig | 141 900 | 84 000 |
| Sofia BV, represented by Chris Buyse | n.a | 84 000 |
| André Turenne | 128 400 | 60 000 |
| Lucy Lu | n.a | 60 000 |
| Heinz Maeusli | 135 600 | 68 400 |
| Zimmermann Martine | 75 288 | 60 000 |
| Dr Srinivas Akkaraju | 120 000 | n.a |
| Renee Aguiar-Lucander | 77 843 | n.a |
| **Total** | **679 031** | **416 400** |

(1) Montants versés au cours de l'exercice en valeurs brutes incluant la part versée aux organismes sociaux et fiscaux

Aucune autre rémunération n'a été perçue par les administrateurs non dirigeants au cours de l'exercice 2025 en dehors de celles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

**Tableau n°4 : Bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), ou Options d'achat d'Actions (SO) attribués à chaque dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'administration a décidé d'accorder 12 898 116 options de souscription à Mark Pruzanski, Président de la Société depuis le 13 décembre 2024, dans le cadre du nouveau plan SO 2024-1. Les conditions générales définitives de ce plan ont été communiquées au bénéficiaire le 23 janvier 2025.

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'accorder 6 000 000 options de souscription à Andrew Obenshain, Directeur Général de la Société depuis le 1er octobre 2025, dans le cadre du nouveau plan SO 2025-2. Les conditions générales définitives de ce plan ont été communiquées au bénéficiaire le 4 décembre 2025.

| Dirigeant mandataire social | Plan | Date | Nature des options (achat ou souscription) | Nombre d'actions attribuées durant l'exercice | Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés | Date d'attribution définitive des SO | Date d'exercice | Conditions de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mark Pruzanski | SO 2024-1 | 20 décembre 2024 | Options d'achat et/ou de souscription | 12 898 116 | 14 187 928 | 21 décembre 2025 (T1) / 21 décembre 2026 (T2) / 21 décembre 2027 (T3) | 21 décembre 2026 (T1 et T2) / 21 décembre 2027 (T3) | Oui |
| Andrew Obenshain | SO 2025-2 | 2 décembre 2025 | Options d'achat et/ou de souscription | 6 000 000 | 10 680 000 | 2 décembre 2026 (T1) / 2 décembre 2027 (T2) / 2 décembre 2028 (T3) | 2 décembre 2027 (T1 et T2) / 2 décembre 2028 (T3) | Non |

**Tableau n°5 : Bons de souscription d'actions (BSA) ou bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), ou Options d'achat d'Actions (SO) levés par chaque dirigeant mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Néant.

**Tableau n°6 : Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

| Dirigeant mandataire social | Plan | Date | Nombre d'actions attribuées durant l'exercice | Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés | Date d'attribution définitive des AGA 2025-1 | Date de disponibilité | Conditions de performance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréderic CREN | AGA 2025-1 | 30 septembre 2025 | 6 158 699 | 29 805 866 | 30 septembre 2026/31 mars 2027/31 décembre 2027 | 30 septembre 2026/31 mars 2027/31 décembre 2027 | Oui pour 25% des AGA (sauf pour la première tranche seulement soumise à une condition de présence) |

**Tableau n°7 : Actions attribuées gratuitement devenues disponibles pour chaque mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Par délibération du 13 décembre 2024, le Conseil d'administration a attribué des actions gratuites à Frédéric Cren et Pierre Broqua dans le cadre des plans AGA 2024-1 et AGA 2024-2.

Au cours de l'exercice 2025, 266 667 actions au titre du plan AGA 2024-1 et 145.388 actions au titre du plan AGA 2024-2 ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires à la date du 13 décembre 2025, mais restent soumises à une période de conservation d'un an.

**Tableau n°8 : Historique des attributions de BSA et de BSPCE aux mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants**

| **Information sur les attributions de BSA** | |
|---|---|
| Plan | BSA 2017 |
| Date de l'assemblée générale | 29/05/2017 |
| Date du Conseil d'administration | 29/05/2017 |
| Nombre total pouvant être souscrites | 195 000 |
| Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants : | |
| Jean-Louis Junien (ancien administrateur) | 75 000 |
| Chris Newton (ancien administrateur) | 30 000 |
| Sofia BV représentée par Chris Buyse (ancien administrateur) | 30 000 |
| Karen Aïach (ancienne administratrice) | 30 000 |
| CELL+ représentée par Annick Schwebig | 30 000 |
| Nanna Lüneborg (ancienne administratrice) | 0 |
| Point de départ d'exercice des BSA[(1)] | 29/05/2018 |
| Date d'expiration | 29/05/2027 |
| Prix de souscription ou d'achat des BSA | 0,534 |
| Prix de souscription ou d'achat des actions en cas d'exercice des BSA | 6,675 |
| Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) | Le plan se décompose en 3 tranches d'une période d'acquisition de 1, 2 et 3 ans. |
| Nombre d'actions souscrites par exercice des BSA au 31 décembre 2025 | 0 |
| Nombre cumulé de BSA annulés ou caducs [(2)] | 55 000 |
| Nombre de BSA au 31 décembre 2025 | 140 000 |

(1) Les BSA sont des options dites "bermudiennes", qui sont exerçables après une période d'acquisition (1, 2 ou 3 ans) et pendant une période limitée (respectivement 9, 8 et 7 ans).

(2) (i) 20 000 BSA sont devenus caducs à la suite du départ de Karen Aïach le 25 novembre 2018 ; et (ii) 35 000 BSA attribués à deux mandataires sociaux sont devenus caducs suite au terme de leurs mandats acté lors de l'Assemblée générale annuelle du 27 mai 2019.

| Information sur les attributions de BSPCE | |
|---|---|
| Plan | BSPCE 2021 |
| Date de l'assemblée générale | 16/04/2021 |
| Date du Conseil d'administration | 16/04/2021 |
| Nombre total d'actions pouvant être souscrites | 600 000 |
| Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants : | |
| Frédéric Cren | 300 000 |
| Pierre Broqua | 300 000 |
| Point de départ d'exercice des BSPCE | Date estimée : 31 mars 2024 |
| Date d'expiration | à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023 |
| Prix de souscription ou d'achat des actions en cas d'exercice des BSPCE | 11,74 € |
| Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) | L'exercice de ces BSPCE dépend de la réalisation d'une condition de présence et d'une condition de performance arrêtée par le Conseil d'Administration[(1)]. |
| Nombre d'actions souscrites par exercice des BSPCE au 31 décembre 2025 | 0 |
| Nombre cumulé de BSPCE annulés ou caducs [(2)] | 170 000 |
| Nombre de BSPCE au 31 décembre 2025 | 430 000 |

[(1)] La condition de performance est relative à (i) l'atteinte d'un niveau de trésorerie arrêté dit "Cash Runway" au 31 décembre de chaque année, (ii) la performance du Total Shareholder Return (TSR) d'Inventiva comparée à un panel de comparables dans le secteur de l'industrie pharmaceutique, et (iii) l'atteinte de certains objectifs déterminés par le Conseil d'administration relatifs au développement du lanifibranor dans la NASH.

[(2)] 170 000 BSPCE sont devenus caducs au cours des exercices 2022 et 2023 à la suite de la non-réalisation de conditions de performance.

**Tableau n°9 : BSPCE et BSA consentis aux 10 premiers salariés non-mandataires sociaux attributaires et BSPCE et BSA exercés par ces derniers**

Néant.

**Tableau n°10 : Historique des attributions d'actions gratuites aux mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants**

| **Information sur les attributions d'AGA** | |
|---|---|
| Plan | AGA 2023-1 |
| Date de l'assemblée générale | 25/05/2023 |
| Date du Conseil d'administration | 25/05/2023 |
| Nombre total pouvant être souscrites | 600 000 |
| Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants : | |
| Frédéric Cren | 300 000 |
| Pierre Broqua | 300 000 |
| Période d'acquisition | Jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration faisant suite à la clôture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 |
| Modalités d'attribution définitive (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) | 75% sous réserve (i) du respect par le bénéficiaire d'une condition de présence et (ii) de la réalisation d'une condition relative à la participation des salariés et 25% sous réserve (i) du respect par le bénéficiaire concerné d'une condition de présence, (ii) de la réalisation d'une condition relative à la participation des salariés et (iii) de l'atteinte de certaines conditions de performance. |
| Nombre d'AGA acquises au 31 décembre 2025 | 0 |
| Nombre cumulé d'AGA annulés ou caducs | 214 294 |
| Nombre d'AGA au 31 décembre 2025 | 385 706 |
| **Information sur les attributions d'AGA** | |
| Plan | AGA 2024-1 |
| Date de l'assemblée générale | 11/12/2024 |
| Date du Conseil d'administration | 13/12/2024 |
| Nombre total pouvant être souscrites | 800 000 |
| Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants : | |
| Frédéric Cren | 800 000 |
| Période d'acquisition | Divisées en trois tiers : (i) 1/3 au premier anniversaire de la date d'attribution (ii) 1/3 au terme du 27ème mois suivant la date d'attribution et (iii) 1/3 au 3ème anniversaire |
| Modalités d'attribution définitive (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) | Les AGA 2024-1 sont divisées en 3 tranches et sont attribuées définitivement en fonction de conditions de présence et/ou de performance prévues par le plan (correspondant à 25% de l'attribution). |
| Nombre d'AGA acquises au 31 décembre 2025 | 266 667 |
| Nombre cumulé d'AGA annulés ou caducs | 256 483 |
| Nombre d'AGA au 31 décembre 2025 | 276 850 |

| **Information sur les attributions d'AGA** | |
|---|---|
| Plan | AGA 2024-2 |
| Date de l'assemblée générale | 11/12/2024 |
| Date du Conseil d'administration | 13/12/2024 |
| Nombre total pouvant être souscrites | 800 000 |
| Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants : | |
| Pierre Broqua | 800 000 |
| Période d'acquisition | Divisées en trois tiers : (i) 1/3 au premier anniversaire de la date d'attribution (ii) 1/3 au terme du 27ème mois suivant la date d'attribution et (iii) 1/3 au 3ème anniversaire |
| Modalités d'attribution définitive (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) | Les AGA 2024-2 sont divisées en 3 tranches et sont attribuées définitivement en fonction de conditions de présence et/ou de performance prévues par le plan (correspondant à 25% de l'attribution). |
| Nombre d'AGA acquises au 31 décembre 2025 | 145 388 |
| Nombre cumulé d'AGA annulés ou caducs | 541 433 |
| Nombre d'AGA au 31 décembre 2025 | 113 179 |
| **Information sur les attributions d'AGA** | |
| Plan | AGA 2025-1 |
| Date de l'assemblée générale | 11/12/2024 |
| Date du Conseil d'administration | 30/09/2025 |
| Nombre total pouvant être souscrites | 6 158 699 |
| Nombre attribué à chacun des mandataires sociaux suivants : | |
| Frédéric Cren | 6 158 699 |
| Période d'acquisition | Divisées en quatre tranches : (i) les Actions Sous Conditions 1 de la Tranche 1, acquises le 30 septembre 2026 et soumises à une période de conservation jusqu'au 30 septembre 2027 ; (ii) les Actions Sous Conditions 1 de la Tranche 2, acquises le 5 août 2027 et soumises à une période de conservation jusqu'au 30 septembre 2027 ; (iii) les Actions Sous Conditions 1 de la Tranche 3, acquises le 6 mai 2028 ; et (iv) les Actions Sous Conditions 2, acquises le 31 décembre 2027 à proportion du taux d'exercice des BSA T3. |

| | |
|---|---|
| Modalités d'attribution définitive (lorsque le plan comporte plusieurs tranches) | Les AGA 2025-1 sont divisées en quatre tranches. 1 040 624 actions de la T1, 336 914 actions de la T2 et 211 125 actions de la T3 sont définitivement attribuées aux dates d'acquisition mentionnées ci-avant. Pour la T4, le nombre d'actions susceptibles d'être acquises est égal au produit de 630 070 par le taux d'exercice des Bons T3 par les investisseurs. |
| Nombre d'AGA acquises au 31 décembre 2025 | 0 |
| Nombre cumulé d'AGA annulés ou caducs | 3 939 966 |
| Nombre d'AGA au 31 décembre 2025 | 2 218 733 |

**Tableau n°11 : Tableau récapitulatif des indemnités ou des avantages consentis au profit des dirigeants mandataires sociaux.**

| **Dirigeants mandataires sociaux** | **Contrat de travail** | | **Régime de retraite supplémentaire** | | **Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction** | | **Indemnités relatives à une clause de non-concurrence** | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **oui** | **non** | **oui** | **non** | **oui** | **non** | **oui** | **Non** |
| Mark Pruzanski<br>Président<br>Date de début de mandat : Conseil d'administration du 13 décembre 2024<br>Date de fin de mandat : à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 | | X | | X | | X | | X |
| Frédéric Cren<br>Directeur Général du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025 à minuit<br>Date de début de mandat : Conseil d'administration du 31 mai 2016<br>Date de fin de mandat : le 30 septembre 2025 à minuit | | X(1) | X(3) | | X(4) | | | X |
| Andrew Obenshain<br>Directeur Général à partir du 1er octobre 2025<br>Date de début de mandat : 1er octobre 2025<br>Date de fin de mandat : sans limitation de durée | X(6) | | | X | X(5) | | | X(7) |
| Pierre Broqua<br>Directeur Général Délégué jusqu'au 30 juin 2025<br>Date de début de mandat : Conseil d'administration du 31 mai 2016<br>Date de fin de mandat : 30 juin 2025 | X(2) | | X(3) | | X(4) | | | X |

(1) La Société a conclu, le 25 août 2012 avec prise d'effet au 27 août 2012 et pour une durée indéterminée, un contrat de dirigeant avec Frédéric Cren afin de préciser les conditions dans lesquelles ce dernier exercera ses fonctions de dirigeant au sein de la Société. La conclusion de ce contrat a été autorisée par le Comité de rémunération par une décision en date du 25 août 2012 et a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2013.

(2) La Société a conclu, le 18 juillet 2012 avec prise d'effet au 27 août 2012 et pour une durée indéterminée, un contrat de travail avec Pierre Broqua afin de préciser les conditions dans lesquelles ce dernier exercera ses fonctions de Directeur Scientifique au sein de la Société. La conclusion de ce contrat a été ratifiée par une décision du Comité de rémunération en date du 25 août 2012 et a été soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la Société en date du 18 juin 2013. Suite à sa nomination de Directeur Général Délégué, le contrat de travail de Pierre Broqua est suspendu depuis le 31 mai 2016 par décision du Conseil d'administration.

(3) Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua bénéficient d'indemnités de fin de carrière au titre du régime de retraite à prestations définies mis en place au sein de la Société, en vertu duquel l'engagement de la Société se limite au versement de cotisations. Au titre de l'exercice 2025, et à la suite de leur départ, aucune charge n'est comptabilisée pour Frederic Cren et Pierre Broqua. Au titre de l'exercice 2024, des charges de respectivement 22 075 euros et de 17 916 euros sont comptabilisées pour Frederic Cren et Pierre Broqua.

(4) Une indemnité de départ au bénéfice du Directeur Général et du Directeur Général Délégué avait été attribuée par le Conseil d'administration du 13 décembre 2024 conformément à la politique de rémunération adoptée par l'Assemblée Générale Mixte tenue le 11 décembre 2024. Une indemnité d'un montant de 961 040 euros a été perçue par M. Cren dans le cadre de son départ. M. Broqua n'a pas perçu une telle indemnité, ce dernier ayant volontairement fait valoir ses droits à la retraite.

(5) Pour plus de détails se référer au paragraphe "Indemnités en cas de perte de fonction" de la section 3.5.1.2.2 – *Politique de rémunération du Directeur général (vote ex-ante).*

(6) Il a été formalisé avec le Directeur Général de la Société un contrat de travail soumis au droit du Massachusetts. Pour plus de détails, se référer à la section 3.5.1.2.2 – *Politique de rémunération du Directeur Général (vote ex-ante)*.

(7) Le mandat du Directeur général de la Société prévoit la signature par ce dernier d'une clause de non-concurrence d'une durée d'un (1) an à compter de la cessation de ses fonctions pour percevoir (i) la rémunération lui restant due au titre de son mandat (rémunération fixe et variable annuelle), et de son contrat de travail soumis au droit du Massachusetts, (ii) le bénéfice de sa garantie fiscale, (iii) le remboursement des frais exposés pour la Société et, le cas échéant, (iv) toutes prestations qui lui seraient dues en raison d'un régime de retraite ou de prévoyance/santé dont il bénéficierait.

## 3.6. TABLEAU DES DELEGATIONS

Le 11 décembre 2024, le 22 mai 2025 et le 27 novembre 2025, les actionnaires se sont réunis en Assemblées générales mixtes pour déterminer les autorisations financières à octroyer au Conseil d'administration.

Les délégations en vigueur et leur utilisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Autorisation financière approuvée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 11 décembre 2024 | Résolution | Durée de validité à compter du 11 décembre 2024 | Montant nominal maximum | Montant nominal maximum commun | Modalités de détermination du prix d'émission | Utilisation de la délégation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, conformément aux articles L.22-10-59 et L.225-197-2 du Code de commerce | Soixantième résolution | 38 mois | 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration Augmentation de capital de max.: 450 000 euros | Plafond nominal d'augmentation de capital de 450 000 euros commun avec plafond de l'AGM du 27 novembre 2025 | N/A | Attribution de 800 000 AGA 2024-1, de 800 000 AGA 2024-2, de 1 577 000 AGA 2024-3 de 113 000 AGA 2024-4, 6.158.699 AGA 2025-1, 2.370.500 AGA 2025-2 ; 38.000 AGA 2025-3 ; 68.000 AGA 2025-4 et 500.000 AGA 2025-5 |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes | Soixante-deuxième résolution | 18 mois | 20 000 000 bons de souscription d'actions ordinaires<br>Augmentation de capital : 200 000 euros | Plafond s'impute sur le plafond de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) fixé au 2) de la 60ème résolution | Se référer au (i) ci-dessous | N.A |
| **Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 22 mai 2025** | **Résolution** | **Durée de validité à compter du 22 mai 2025** | **Montant nominal maximum** | **Montant nominal maximum commun** | **Modalités de détermination du prix d'émission** | **Utilisation de la délégation** |
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires | Vingt-quatrième résolution | 26 mois | Augmentation de capital :<br>1 000 000 euros<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros | <u>Augmentation de capital :</u><br>1 000 000 euros<br>Plafond commun avec les résolutions 25 à 33<br><u>Titres de créances donnant accès à du capital:</u> 200 000 000 euros<br>Plafond commun avec les résolutions 25 à 32. | | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier | Vingt-cinquième résolution | 26 mois | Augmentation de capital :<br>1 000 000 euros<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros | <u>Augmentation de capital :</u><br>1 000 000 euros<br>Plafond commun avec le plafond fixé au 3) de la 24ème résolution<br><br><u>Titres de créances donnant accès à du capital:</u><br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | Se référer au (ii) ci-dessous | 44 805 193 actions ordinaires dont les émissions ont été décidées les 12 et 14 novembre 2025. |
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier | Vingt-sixième résolution | 26 mois | Augmentation de capital :<br>900 000 euros<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros | <u>Augmentation de capital :</u><br>Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème résolution (1 000 000 euros) | Se référer au (iii) ci-dessous | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Titres de créances donnant accès à du capital:<br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | | |
| Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires | Vingt-septième résolution | 18 mois | Augmentation de capital :<br>1 000 000 euros<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros | Augmentation de capital :<br>Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème résolution (1 000 000 euros)<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | Se référer au (iv) ci-dessous | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes à désigner par le Conseil d'Administration | Vingt-huitième résolution | 18 mois | Augmentation de capital :<br>412 000 euros<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros<br><br>Plafond de 30 % du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le CA. | <u>Augmentation de capital :</u><br>Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème résolution (1 000 000 euros)<br><u>Titres de créances donnant accès à du capital:</u><br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | Se référer au (v) ci-dessous | N.A |
| Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit "At-the-market" ou "ATM" | Vingt-neuvième résolution | 18 mois | Augmentation de capital :<br>412 000 euros | <u>Augmentation de capital :</u><br>Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème | Se référer au (vi) ci-dessous | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | résolution (1 000 000 euros)<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | | |
| Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre | Trentième résolution | 26 mois (sauf pour résolutions 27 à 29 : 18 mois) | 15 % de l'émission initiale | Se référer aux résolutions 24 à 29 | même prix que celui retenu pour l'émission initiale | N.A |
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société | Trentième et unième résolution | 26 mois | Augmentation de capital :<br>600 000 euros<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros | Augmentation de capital :<br>Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème résolution (1 000 000 euros)<br>Titres de créances | N.A | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | donnant accès à du capital:<br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | | |
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite fixée par les dispositions légales et réglementaires hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société | Trente deuxième résolution | 26 mois | Augmentation de capital :<br>20 % du capital social existant à la date de l'opération<br><br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>200 000 000 euros | Augmentation de capital :<br>Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème résolution (1 000 000 euros)<br>Titres de créances donnant accès à du capital:<br>Plafond commun avec le plafond fixé au 4) de la 24ème résolution (200 000 000 euros) | N.A | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes | Trente quatrième résolution | 26 mois | Augmentation de capital : 20 000 euros | N.A | N.A | N.A |
| **Autorisations financières approuvées par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 27 novembre 2025** | **Résolution** | **Durée de validité à compter du 27 novembre 2025** | **Montant nominal maximum** | **Montant nominal maximum commun** | **Modalités de détermination du prix d'émission** | **Utilisation de la délégation** |
| Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription | Quatrième résolution | 38 mois | 15.000.000 d'actions ordinaires | Plafond de 450.000€ fixé au 2) de la 60ème résolution de l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 | Se référer au (viii) ci-dessous | 6.000.000 SO 2025-2, 1.145.500 SO 2025-3 et 500.000 SO 2025-4<br>*N.B. : 1.865.750 SO 2025-2 attribuées sur la base de la 61ème résolution de l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 imputable sur le plafond maximum commun* |
| Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires | Cinquième résolution | 26 mois | Augmentation de capital :<br>4 300 euros | Plafond commun au plafond fixé au 2) de la 25ème résolution et s'impute sur celui fixé au 3) de la 24ème | Se référer au (vii) ci-dessous | N.A |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | résolution (1 000 000 euros) de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 | | |

(i) Le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2024-2 sera déterminé par le Conseil d'Administration au moment de l'attribution des BSA 2024-2 et devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2024-2 par le Conseil d'Administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

(ii) (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal : soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ; (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

(iii) (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal : soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être utilisée librement ; (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

(iv) le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal : (i) pour les actions ordinaires : - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une ou l'autre des deux formules énoncées cidessus pouvant être utilisée librement ; et (ii) (a) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion, de leur échange ou de leur remboursement pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (b) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

(v) conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

(vi) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal : 20 - soit au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris choisis parmi une période comprenant entre trois et sept séances de bourse consécutives parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ; éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, l'une ou l'autre des deux formules énoncées ci-dessus pouvant être librement.

(vii) le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, et décide de fixer la décote maximale à 20 %.

(viii) • le prix d'exercice des options de souscription d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties • en outre, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 22ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

# 4 INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Les informations suivantes, relatives à la présentation des résultats et de la situation financière de la Société, doivent être lues conjointement avec l'ensemble du présent document d'enregistrement universel, en particulier avec les commentaires sur les comptes établis sur la base des comptes établis en normes IFRS figurant à la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*.

## 4.1. PRESENTATION GENERALE DE L'ACTIVITE

Inventiva S.A. est une société anonyme enregistrée et domiciliée en France. Son siège social est situé au 50 rue de Dijon, 21121 Daix. Les états financiers consolidés de la société Inventiva comprennent Inventiva S.A. et sa filiale Inventiva Inc., créée en janvier 2021 ("**Inventiva**" ou la "**Société**").

Les actions ordinaires d'Inventiva sont cotées sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris depuis février 2017 et les American Depositary Shares ("**ADS**") de la Société, représentant chacune une action ordinaire, sont admises à la négociation sur le Nasdaq Global Market depuis juillet 2020.

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de la stéatohépatite associée à un dysfonctionnement métabolique ("**MASH**").

Forte de son expertise et de son expérience significative dans le développement de composés ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique, Inventiva développe lanifibranor pour le traitement de la MASH. En 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH et a annoncé que la Food and Drug Administration (« **FDA** ») américaine lui a accordé le statut de "*Breakthrough Therapy Designation*" et de "*Fast Track*" pour le développement de lanifibranor dans le traitement de la MASH. La Société a démarré la Phase III pivot de l'essai lanifibranor de la MASH (« **NATiV3** ») au second semestre 2021. En mars 2024, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude de Phase IIa combinant lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de la MASH et de diabète de type 2 (« **DT2** ») (« **LEGEND** »).

Le 1er avril 2025, Inventiva a annoncé la fin du recrutement des patients dans son essai clinique de phase III NATiV3, avec la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale. La publication des résultats principaux de la partie 1 de l'essai NATiV3 est prévue pour le quatrième trimestre 2026. Si les résultats sont positifs et sous réserve de l'accord des autorités réglementaires, la Société vise le dépôt potentiel de la demande d'autorisation de mise sur le marché ("**NDA**") pour le lanifibranor au premier semestre 2027, en vue d'une éventuelle commercialisation en 2028.

## 4.2. EVENEMENTS SIGNIFICATIFS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE 2025

*Les faits marquants relatifs aux périodes présentées sont les suivants (par ordre chronologique)*

### Activités

***Plan de réorganisation stratégique (le "Plan de réorganisation stratégique")***

En 2025, la Société a mis en œuvre son Plan de réorganisation stratégique afin de se concentrer exclusivement sur le développement du lanifibranor, d'élargir l'équipe du programme lanifibranor pour préparer les dépôts potentiels de demandes d'approbation de mise sur le marché et, en cas d'approbation, la commercialisation ultérieure de lanifibranor pour les patients atteints de MASH, et de mettre fin à toutes les activités de recherche préclinique liées aux programmes précliniques, y compris des programmes YAP-TEAD et NR4A1. Le Plan de réorganisation stratégique incluait une réduction globale des effectifs d'environ 50 %. Le plan a été principalement mis en œuvre au cours du premier semestre 2025. Les impacts sur les états financiers sont détaillés dans la Note 14 – *Provisions* et la Note 21 – *Autres produits et charges opérationnels* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025.*

***L'essai clinique de Phase III NATiV3 portant sur le lanifibranor chez des patients atteints de MASH et de fibrose avancée***

En janvier 2025, la Société a terminé la sélection des patients dans le cadre de l'essai NATiV3 en cours. Le 1er avril 2025, la Société a annoncé la fin du recrutement des patients dans son essai clinique NATiV3 Phase III, avec la randomisation du dernier patient de l'essai. La Société vise la publication des résultats principaux pour le quatrième trimestre 2026. Si les résultats sont positifs et sous réserve de l'accord des autorités réglementaires, la Société vise le dépôt potentiel de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour le lanifibranor au premier semestre 2027, en vue d'une éventuelle commercialisation en 2028.

***Lancement du programme de développement clinique du lanifibranor au Japon avec l'administration de la première dose au premier participant dans l'essai de Phase I***

En février 2025, Inventiva a annoncé que la Société et Hepalys Pharma, Inc. (« Hepalys ») avaient initié le développement clinique de lanifibranor au Japon en administrant la première dose au premier participant dans le cadre d'un essai de Phase 1. Cette étude, impliquant 32 participants sur une période de 14 jours, vise à évaluer la sécurité, la tolérabilité, la pharmacocinétique et la pharmacodynamie de lanifibranor. Cet essai de Phase I a depuis été achevé, et ses résultats ont été positifs. Ces résultats soutiennent le lancement d'un essai pivot dédié chez des patients atteints de MASH dans les territoires couverts par Hepalys, sous réserve notamment de la disponibilité des résultats de NATiV3.

Conformément à l'accord de licence exclusif (« **Hepalys License Agreement** ») conclu en septembre 2023 entre la Société et Hepalys pour le développement et la commercialisation de lanifibranor au Japon et en Corée du Sud, Hepalys est responsable de l'ensemble des activités cliniques dans ces deux pays, nécessaires à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché dans ces territoires.

***Paiement d'étape reçu de Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group Co., LTD ("CTTQ")***

En septembre 2022, la Société a conclu un accord de licence et de collaboration avec CTTQ (tel que modifié le 11 octobre 2024, l'« **Accord de Licence CTTQ** ») afin de développer et de commercialiser le lanifibranor pour le traitement de la MASH et potentiellement d'autres maladies métaboliques en Chine continentale, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, dans la Région administrative spéciale de Macao et à Taïwan (voir Note 19.1 – *Chiffre d'affaires de la section 4.7.3 – Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

À la suite de la Transaction T2 du 7 mai 2025, la Société est devenue éligible à recevoir un paiement d'étape de 10 millions de dollars de la part de CTTQ au titre de l'Accord de Licence CTTQ.

La société a reçu le paiement d'étape de 10 millions de dollars en juillet 2025 (voir Note 19 – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation*, Note 10 – *Clients, créances d'impôt et autres actifs courants*, Note 16– *Autres*

*passifs courants et non courants de la section 4.7.3 – Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

### Financement par fonds propres

***Clôture de la deuxième tranche du financement structuré d'un montant de 116 millions d'euros, dans le cadre d'un financement total pouvant atteindre 348 millions d'euros.***

En mai 2025, la Société a émis la deuxième tranche (la "**Transaction T2** ») du financement structuré pouvant atteindre 348 millions d'euros, annoncé le 14 octobre 2024, pour un produit brut de 115,6 millions d'euros (net 108,5 millions d'euros), à la suite de la réalisation des conditions suspensives applicables.

La Transaction T2 comprend :

- Une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée à des investisseurs nommément désignés ("à personne dénommée"), consistant en l'émission de :
    - 42 488 883 actions ordinaires nouvelles ("**Actions Nouvelles T2**") chacune assortie d'un bon de souscription d'actions ordinaires ("**BSA T3**" et ensemble avec les Actions Nouvelles T2, les "**ABSAs**"), au prix de souscription de 1,35 € par ABSA, représentant un produit brut de 57,4 millions d'euros ;
    - Jusqu'à 38 239 990 actions nouvelles au prix d'exercice de 1,50 € par action, si tous les BSA T3 attachés aux Actions Nouvelles T2 sont exercées, ce qui représenterait un produit brut additionnel allant jusqu'à 57,4 millions d'euros ; et

- L'émission de 43 437 036 bons de souscription d'actions préfinancés ("**BSA T2**") donnant chacun droit à souscrire à une action ordinaire de la Société, réservée à des personnes dénommées, à chacun desquels est attaché un BSA T3 (les BSA T2 et les BSA T3 ensemble, les "**PFW-BSAs**"), au prix de souscription de 1,34 € par PFW-BSAs, représentant un produit brut de 58,2 millions d'euros. La société pourrait émettre :
    - Jusqu'à 43 437 036 actions nouvelles, au prix de 1,35 € par action (dont 1,34 € ont été préfinancés à la date d'émission), si tous les BSA T2 sont exercés ;
    - Jusqu'à 39 093 329 actions nouvelles, au prix de 1,50 € par action, si tous les BSA T3 attachés aux BSA T2 sont exercés, ce qui représenterait un produit brut additionnel allant jusqu'à 58,6 millions d'euros.

Les BSA T2 sont exerçables dès leur émission puis sur une période de dix ans à compter de cette date. Les BSA T3 ont une date d'expiration fixée au 30 juillet 2027. L'exercice des BSA T3 (la troisième tranche du Financement Structuré) est notamment conditionné à la publication de résultats principaux positifs de l'essai clinique de Phase III NATiV3 avant le 15 juin 2027. Si tous les BSA T2 et BSA T3 sont exercés, jusqu'à 120,8 millions d'actions supplémentaires pourraient être émises par la Société.

À la date de transaction, le 7 mai 2025, la juste valeur des options d'achat sur les Actions Nouvelles T2 et les BSA T2 s'élevait respectivement à 78,2 millions d'euros et 79,9 millions d'euros. Il n'existe aucune garantie que la société publiera des résultats positifs de l'essai de phase III NATiV3 d'ici le 15 juin 2027, voire pas du tout. En outre, les investisseurs peuvent choisir de ne pas exercer tout ou partie des BSA T2 ou des BSA T3, auquel cas la Société recevrait un produit inférieur à celui attendu dans le cadre du Financement Structuré.

À la date d'émission, le nombre d'Actions Nouvelles T2 ou de BSA T2 était fixe, et les instruments respectaient la règle "*fixed-for-fixed*" selon IAS 32. La juste valeur des instruments dérivés à la date de transaction était décomptabilisée par le biais des capitaux propres (voir Note 3.4 – *Instruments dérivés de la section 4.7.3 – Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

***Mise en place d'un nouveau programme « At-The-Market » (« ATM »)***

En octobre 2025, la Société a mis en place un nouveau programme (« **ATM** ») avec Piper Sandler & Co. en qualité d'agent placeur, en vertu duquel la Société peut offrir et vendre, de temps à autre, ses ADSs pour un montant total pouvant atteindre 100,0 millions de dollars, « at-the-market », y compris auprès d'investisseurs non sollicités ayant exprimé un intérêt. Le prix d'émission est encadré par une limite réglementaire de dilution de 30 % sur une période mobile de douze mois et dans le respect des montants demandés par les investisseurs dans le cadre du programme.

***Offre au public d'environ 172,5 millions de dollars («ADSs»)***

En novembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'offre au public aux États Unis portant sur 44 805 193 American Depositary Shares ("ADSs") nouvelles, chaque ADS représentant une action ordinaire, au prix de 3,85 $ par ADS, pour un produit brut d'environ 172,5 millions de dollars (149,0 millions d'euros) et un produit net d'environ 161,2 millions de dollars (139,4 millions d'euros), après déduction des frais de garantie, commissions et autres dépenses estimées à la charge de la société. Le prix d'émission a été fixé à 3,85 $ par ADS, correspondant à 3,33 € par action ordinaire, sur la base du taux de change 1 € = 1,1576 $ publié par la Banque Centrale Européenne le 12 novembre 2025.

**Gouvernance**

***Démission de Lucy Lu de son poste d'administratrice***

À compter du 21 mai 2025, Mme Lucy Lu a démissionné de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société. Sa décision n'est liée à aucun désaccord avec la direction de la Société ni avec un autre membre du conseil d'administration concernant les activités, politiques ou pratiques de la Société.

***Election de Renée Aguiar-Lucander au conseil d'administration***

Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société tenue le 22 mai 2025, les actionnaires ont nommé Renée Aguiar-Lucander en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, avec effet au 22 mai 2025.

***Départ de Pierre Broqua de ses fonctions de Directeur Général Délégué et nomination de Jason Campagna en tant que nouveau Président de la R&D et Directeur Médical***

Avec effet le 30 juin 2025, Pierre Broqua a quitté ses fonctions de Directeur général délégué et de Directeur scientifique de la société. En juillet 2025, Jason Campagna, MD, PhD, a rejoint la Société en tant que Président de la R&D et Directeur médical, succédant à Pierre Broqua, PhD, ainsi qu'à Michael Cooreman, MD, qui a quitté ses fonctions de Directeur médical.

***Nomination de Martine Zimmermann au poste de Vice-présidente exécutive, Affaires réglementaires et Assurance qualité***

À compter du 18 août 2025, la Société a nommé Martine Zimmermann, PharmD, au sein de son équipe de direction en tant que Vice-présidente exécutive, Affaires réglementaires et Assurance qualité. Avant de prendre ses fonctions, Martine Zimmermann a démissionné de son poste d'administratrice de la Société.

***Départ de Frédéric Cren et nomination d'Andrew Obenshain au poste de Directeur général***

La Société a nommé Andrew Obenshain au poste de Chief Executive Officer (**"CEO"**), avec prise d'effet au 1er octobre 2025 succédant à Frédéric Cren, notre co-fondateur, qui a exercé les fonctions de CEO depuis la création de la Société en 2012 jusqu'au 30 septembre 2025. Frédéric Cren a également démissionné de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Société.

***Assemblée générale mixte tenue le 27 novembre 2025***

Lors de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 27 novembre 2025, les actionnaires de la Société ont approuvé le protocole d'accord transactionnel conclu entre la Société et Frédéric Cren (conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ainsi que la levée partielle[1] des conditions de présence et de performance associées à l'attribution d'actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

## Paiements fondés sur des actions et options d'achat d'actions

### Plans d'actions gratuites

Au 31 décembre 2025, dix plans d'AGA sont en cours : AGA 2023-1, AGA 2024-1, AGA 2024-2, AGA 2024-3, AGA 2024-4, AGA 2025-1, AGA 2025-2, AGA 2025-3, AGA 2025-4 et AGA 2025-5.

Le 25 juin 2025, le Conseil d'administration a décidé de modifier une attribution accordée à Pierre Broqua dans le cadre du plan AGA 2024-2, en lien avec sa décision de prendre sa retraite de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société, avec prise d'effet au 30 juin 2025.

Cette modification comprenait la suppression des conditions de présence et de performance, tout en maintenant le calendrier initial d'acquisition des droits et de conservation, et s'est traduit par une charge liée aux paiements fondés sur des actions de 0,6 million d'euros au 30 juin 2025.

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 2 370 500 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-2, et
- 38 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-3.

Dans le cadre de l'accord de règlement entre la Société et Frédéric Cren en lien avec son départ en tant que Directeur Général de la Société, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, le Conseil d'administration a décidé, le 30 septembre 2025 :

- D'attribuer 6 158 699 actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-1 et
- De modifier les attributions octroyées à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

Le 27 novembre 2025, les décisions ont été approuvées par les actionnaires de la Société lors de l'Assemblée générale mixte. Cette modification comprenait une levée partielle des conditions de présence et de performance, ce qui s'est traduit par une charge cumulée liée aux paiements fondés sur des actions de 11,1 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 68 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-4, et
- 500 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-5.

### Options d'achat d'actions

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 1 865 750 options de souscription d'actions aux salariés français dans le cadre du nouveau plan "SO 2025-1".

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 6 000 000 options de souscription d'actions à Andrew Obenshain, Directeur Général de la Société, dans le cadre du nouveau plan "SO 2025-2".

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 1 145 500 options de souscription d'actions aux salariés dans le cadre du nouveau plan "SO 2025-3". Les conditions définitives du plan SO 2025-3 ont été communiquées aux bénéficiaires au cours du mois de janvier 2026. Conformément aux normes comptables IFRS, les charges liées aux paiements fondés sur des actions de ce plan seront comptabilisées au cours de l'exercice commençant le 1er janvier 2026. Elles seront donc reflétées dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les plans susmentionnés sont décrits dans la Note 12.4 – *Attribution gratuites d'actions* et dans la Note 12.6 – *Options d'achat d'actions de la section 4.7.3 – Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025.*

## 4.3. ANALYSE DES RESULTATS

### 4.3.1. Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation

| Produits opérationnels<br>*en milliers d'euros* | 31-déc-25 | 31-déc-24 |
|---|---|---|
| Chiffre d'affaires | 4 483 | 9 198 |
| **Chiffre d'affaires** | **4 483** | **9 198** |
| Crédit d'impôt recherche | 2 276 | 4 888 |
| Subventions | 2 | 8 |
| Autres | 1 165 | 630 |
| **Autres produits d'exploitation** | **3 443** | **5 526** |
| **Total chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation** | **7 926** | **14 725** |

*Chiffre d'affaires*

Sur l'exercice 2025, la société a enregistré 4,5 millions d'euros de chiffre d'affaires qui provient du paiement d'étape reçu de 8,9 millions d'euros facturé à CTTQ, diminué des avoirs de 4,4 millions d'euros) comptabilisés au titre du contrat de licence CTTQ à la suite de la réalisation de la transaction T2 en mai 2025 (se référer aux Notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025* et 19.1 – *Chiffre d'affaires* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

Sur l'exercice 2024, le chiffre d'affaires de 9,2 millions d'euros provient du paiement d'étape reçu de 9,2 millions d'euros en lien avec l'exploitation de l'accord de licence et de collaboration avec CTTQ (se référer aux Notes 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025* et 19.1 – *Chiffre d'affaires* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

*Autres produits d'exploitation*

Les autres produits d'exploitation sont principalement composés des crédits d'impôt recherche.

Le crédit d'impôt recherche ("**CIR**") est accordé par l'administration fiscale française pour encourager la recherche technique et scientifique des entreprises françaises. Les entreprises qui justifient de dépenses répondant aux critères requis, y compris les dépenses de recherche localisées en France ou dans certains autres pays européens, bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées et des trois exercices suivants. Les entreprises peuvent recevoir un remboursement en numéraire pour toute partie excédentaire. La Société a demandé le remboursement du CIR pour 2023 en 2024 (intégralement payé en avril 2024), le remboursement du CIR pour 2024 en 2025 (intégralement payé en avril 2025) et prévoit de demander le remboursement du CIR pour 2025 en 2026. Chaque demande de remboursement a été et devrait être faite en vertu des règles fiscales communautaires pour les petites et moyennes entités et en conformité avec les règlements en vigueur. Ces crédits d'impôt font l'objet d'un contrôle par les autorités fiscales françaises.

Les autres produits d'exploitations sont de 3,4 millions d'euros en 2025, contre 5,5 millions d'euros en 2024, ce qui représente une diminution de 2,1 millions d'euros, soit -37,7%. Cette baisse résulte principalement d'une réduction du crédit d'impôt recherche français ("**CIR**") s'élève à 2,3 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 4,9 millions d'euros enregistrés en 2024, à la suite d'un recul des dépenses de recherche et développement en comparaison de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Cette diminution résulte de la mise en œuvre partielle du projet de réorganisation stratégique initié au premier semestre 2025 (se référer à la Note 19. – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

### 4.3.2. Charges opérationnelles

| Charges opérationnelles<br>*en milliers d'euros* | 31-déc-25 | 31-déc-24 |
|---|---|---|
| Frais de recherche et développement | (87 043) | (90 880) |
| Marketing - Développement commercial | (4 963) | (1 953) |
| Frais généraux et administratifs | (47 895) | (15 839) |
| **Total charges opérationnelles** | **(139 901)** | **(108 673)** |

Sur l'exercice 2025, les charges opérationnelles augmentent de 31,2 millions d'euros**,** soit +28,7% par rapport à l'exercice 2024. Cette hausse est principalement liée aux frais généraux et administratifs (voir la Note 20 – *Charges opérationnelles* de la section 4.7.3 – Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025) et est partiellement compensée par la baisse des frais de recherche et développement liée au déploiement partiel du plan de réorganisation stratégique en 2025.

#### 4.3.2.1. Dépenses de recherche et développement

Les dépenses de recherche et développement se répartissent de la manière suivante :

| Frais de recherche et développement<br>*en milliers d'euros* | 31-déc-25 | 31-déc-24 |
|---|---|---|
| Etudes | (65 786) | (68 599) |
| Charges de personnel | (14 505) | (13 305) |
| Honoraires | (432) | (315) |
| Dépréciations, amortissements et provisions | (2 658) | (2 893) |
| IT | (936) | (786) |
| Brevets | (795) | (1 048) |
| Energie | (611) | (846) |
| Maintenance | (403) | (1 025) |
| Consommables | (235) | (1 529) |
| Autres frais de recherche | (684) | (535) |
| **Total frais de recherche et développement** | **(87 043)** | **(90 880)** |

La diminution de 3,8 millions d'euros (-4,2%) des dépenses de recherche et développement par rapport au 31 décembre 2024, s'explique principalement par la mise en œuvre du plan de réorganisation stratégique 2025 visant à concentrer les efforts exclusivement sur le développement de lanifibranor et à l'arrêt consécutif de l'ensemble des activités de recherche précliniques relatives aux programmes précliniques, incluant la cessation des programmes YAP-TEAD et NR4A1 se traduisant par :

- la diminution des études de 2,8 millions d'euros des frais de recherche, d'études précliniques et d'essais cliniques
- la diminution de 1,3 million d'euros des consommables et
- une baisse de 0,6 million d'euros des frais de maintenance

Les dépenses liées à la recherche et au développement sont partiellement compensées par la refacturation au CTTQ de coûts spécifiques liés aux dépenses de CRO pour les essais cliniques en Chine, pour un montant de 8,4 millions d'euros en 2025 contre 5,9 millions d'euros en 2024.

Les principales dépenses engagées dans le cadre des activités de recherche et développement de la Société au 31 décembre 2025 concernent son unique médicament candidat, le lanifibranor, comme décrit ci-dessous :

- **Lanifibranor**

Les coûts liés au lanifibranor sur la période peuvent être répartis en deux grandes catégories :

(i) les coûts cliniques, représentant approximativement 85% des coûts liés aux études. Les coûts cliniques liés au lanifibranor incluent principalement l'essai de Phase III NATiV3 dans la MASH, l'essai de Phase IIa LEGEND chez des patients atteints de MASH et de diabète de type 2, ainsi que la finalisation de l'étude de Phase I (Insuffisance hépatique) comme détaillé ci-dessous ; et
(ii) les activités de développement, incluant principalement le développement pharmaceutique, les essais non cliniques et précliniques de pharmacologie et de toxicologie chez l'animal, ainsi que les activités de conseil réglementaire.

Les coûts liés aux activités d'essais cliniques comprennent les développements suivants pour l'exercice 2025:

*Essai de Phase III NATiV3 dans la MASH*

La Société mène un vaste essai clinique international en Phase III, appelé NATiV3, évaluant le lanifibranor sur une période de traitement de 72 semaines. Au cours de 2025, la Société a finalisé le recrutement des patients pour son essai clinique de Phase III NATiV3, à l'exception de l'inclusion d'une cohorte d'extension en Chine jusqu'à atteindre le ratio requis par les autorités chinoises. La Société a également continué le traitement des patients inclus dans son essai. Les autres dépenses significatives de l'étude incluent la location d'équipements Fibroscan, les coûts liés aux campagnes de conditionnement et de distribution des unités de traitement, les frais de lecture des lames de biopsie, les analyses PK, et les honoraires des membres des comités Data Monitoring Committee ("**DMC**") and Clinical Events Committee ("**CEC**"). En 2025, la Société a enregistré les dépenses liées aux initiatives de fidélisation des patients dans l'étude. Une collaboration a été initiée avec HistoIndex afin de soutenir l'évaluation des paramètres histologiques dans NATiV3, en quantifiant les composants de la MASH (inflammation, ballonisation, stéatose et fibrose) comme variables continues, ce qui pourrait améliorer la précision et la fiabilité des résultats lors de l'analyse statistique. En 2025, plusieurs initiatives de rétention des patients ont été déployées, incluant notamment les visites de soins à domicile, des indemnités versées aux patients et des kits de traitement.

*Essai de Phase IIa LEGEND du lanifibranor en combinaison avec l'empagliflozine chez des patients atteints de MASH et de diabète de type 2*

L'essai de Phase IIa LEGEND a atteint ses critères d'efficacité principaux, ainsi que plusieurs critères secondaires et exploratoires, notamment en ce qui concerne la combinaison du lanifibranor avec l'empagliflozine pour gérer la prise de poids observée chez certains patients traités uniquement par lanifibranor. La Société a donc décidé d'arrêter le recrutement pour l'essai LEGEND comme défini dans le protocole en 2024. Toutefois, la Société a poursuivi la génération des résultats de l'analyse finale et la rédaction du rapport d'étude. Les autres dépenses de la période correspondent aux frais de stockage et des retours des unités de traitement.

*Études de Phase I*

Les dépenses correspondent principalement aux premières dépenses liées à l'étude Bioéquivalence/Food Effect en H2 correspondant aux frais de démarrage de l'étude avec le CRO et l'analyse PK. Pour l'étude Hepatic Impairment-337HVPK19009, les frais correspondent à la rédaction du CSR et activités d'archivage, ainsi que le stockage des unités de traitement.

*Études de Phase II*

L'étude de Phase II NATiV3, dont le dernier patient est sorti en mars 2020, est désormais clôturée. L'étude de Phase II évaluant lanifibranor chez des patients atteints de diabète de type 2 et de maladie hépatique associée à un dysfonctionnement métabolique, menée par le Professeur Cusi, s'est terminée en 2023. Les dépenses enregistrées en 2025 liées à ces études résultent de la reprise de provisions et des variations de taux de change sur les provisions existantes enregistrées en USD.

#### 4.3.2.2. Dépenses de marketing et de développement commercial

Les frais de marketing et de développement commercial se répartissent de la manière suivante :

| ***Marketing* – Développement commercial**<br>*en milliers d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** |
|---|---|---|
| Charges de personnel | (121) | (269) |
| IT | (19) | (11) |
| Honoraires | 0 | (2) |
| Charges support (dont taxes) | (895) | (998) |
| Autres charges opérationnelles [1] | (3 927) | (675) |
| **Total dépenses de *marketing* et de développement commercial** | **(4 963)** | **(1 953)** |

(1) Le gouvernement chinois a prélevé une retenue à la source correspondant à 10% du montant payé par le CTTQ à la Société, soit 0,5 million d'euros en 2023, 1,0 million d'euros en 2024 et 1,0 million d'euros en 2025. Les entreprises soumises à la retenue à la source en Chine sont autorisées à considérer le montant payé comme un crédit d'impôt en France, en vertu de la convention fiscale conclue entre les deux pays. Ce crédit n'est imputable que sur l'exercice en cours. La société étant déficitaire, le montant de la retenue à la source est comptabilisé comme une charge fiscale (non déductible).

Les dépenses de marketing et de développement commercial se sont élevées à 5 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, en augmentation de 3 millions d'euros, soit +154%, par rapport aux dépenses de marketing – développement commercial de 2,0 millions d'euros enregistrées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La hausse des autres charges opérationnelles est principalement due aux coûts de développement commercial du lanifibranor.

#### 4.3.2.3. Frais généraux et administratifs

Les frais généraux et administratifs sont principalement composés de frais de personnel administratif, de charges support (principalement constituées de frais de sécurité, de taxes et locations diverses), de dépenses informatiques non scientifiques et d'honoraires.

Les frais généraux et administratifs se ventilent de la manière suivante :

| **Frais généraux et administratifs**<br>*en milliers d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** |
|---|---|---|
| Charges de personnel | (35 215) | (5 771) |
| Dépréciations, amortissements et provisions | (253) | (694) |
| IT | (110) | (61) |
| Honoraires | (6 179) | (4 845) |
| Assurances | (1 549) | (1 796) |
| Charges support (dont taxes) | (750) | (795) |
| Autres frais généraux et administratifs | (3 839) | (1 876) |
| **Total frais généraux et administratifs** | **(47 895)** | **(15 839)** |

Les frais généraux et administratifs ont augmenté de 32,1 millions d'euros par rapport à la même période en 2024, principalement en raison d'une hausse des coûts de personnel de 29,4 millions d'euros, dont 20,3 millions d'euros sont liés à des charges de paiements fondés sur des actions.

### 4.3.3. Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels se ventilent de la manière suivante :

| Résultat opérationnel<br>*en milliers d'euros* | 31-déc-25 | 31-déc-24 |
|---|---|---|
| Autres produits opérationnels | 690 | 160 |
| Autres charges opérationnelles | (9 729) | (3 769) |
| **Autres produits et charges opérationnels** | **(9 039)** | **(3 609)** |

Au 31 décembre 2025, les autres produits et charges opérationnels ont augmenté de 5,4 millions d'euros par rapport à 2024 (+ 50,5%). Cette hausse résulte principalement de la mise en œuvre du plan de réorganisation stratégique 2025, initié au cours du premier semestre 2025.

Les autres produits d'exploitation ont augmenté de 0,5 millions d'euros sur l'exercice 2025 par rapport à l'exercice 2024, notamment du fait de reprises de provisions pour 0,4 millions d'euros et de produits de cession d'actifs s'élevant à 0,3 millions d'euros.

Sur l'exercice 2025, les autres charges d'exploitation se sont élevées à 9,7 millions d'euros, en hausse de 6,0 millions d'euros par rapport à l'exercice 2024, principalement en raison des dépenses de restructuration liées au plan de réorganisation stratégique, comprenant :

- Les indemnités de départ et autres coûts liés aux employés, ainsi que des honoraires de conseil associés aux activités de restructuration de la Société pour un montant de 7,3 millions d'euros (voir la Note 21 – *Autres produits et charges opérationnels* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*), ainsi que 1,1 millions d'euros comptabilisés en provisions à court terme (voir la Note 14 - *Provisions* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

- Les charges sans incidence sur la trésorerie liée à l'accélération de l'acquisition des actions gratuites pour un montant de 1,3 million d'euros (voir Note 12 - *Capitaux propres* et Note 1.3 – *Faits marquants des exercices 2024 et 2023* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

### 4.3.4. Résultat financier

Les produits et charges financiers se répartissent de la manière suivante :

| Résultat financier<br>*en milliers d'euros* | 31-déc-25 | 31-déc-24 |
|---|---|---|
| Revenus des équivalents de trésorerie | 2 945 | 1 143 |
| Gains de change | 1 225 | 1 715 |
| Autres produits financiers | - | 30 |
| **Total produits financiers** | **4 169** | **2 888** |
| Charge d'intérêts financiers | (33 564) | (12 178) |
| Pertes de change | (3 524) | (1 035) |
| Pertes de variation de juste valeur | (179 774) | (2 241) |
| Charge financière sur juste valeur | - | (73 400) |
| Autres charges financières | (59) | (64) |
| **Total charges financières** | **(216 922)** | **(88 917)** |
| **Résultat financier** | **(212 752)** | **(86 029)** |

Pour l'exercice 2025, la perte financière s'est élevée à 212,8 millions d'euros, soit une diminution de 126,7 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024 (+ 47,3%). Cette perte financière nette est principalement due à :

- 216,9 millions d'euros de charges financières, principalement composées de :
  - 84,7 millions d'euros de variation de juste valeur des options d'achat des Actions Nouvelles T2 et BSA T2 émis dans la Transaction T2 (voir Note 3.7 – *Emprunts et dettes financières* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025).*
  - Une perte financière nette de 95,1 millions d'euros, soit 49,0 millions d'euros de variation de juste valeur des BSA BEI Tranche A de la BEI, et 46,1 millions d'euros de variation de juste valeur des BSA BEI Tranche B (voir Note 13.3 – *Instruments dérivés – long terme* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)
  - 33,6 millions d'euros de charges d'intérêts financiers, dont 22,4 millions d'euros liés aux intérêts sur les certificats de royalties (5,0 million d'euros liés aux certificats émis en 2023 (les "Certificats de Royalties 2023"), et 17,4 millions d'euros liés aux certificats émis en 2024 (les "Certificats de Royalties 2024")), 9,3 millions d'euros de charges d'intérêts dans le cadre de l'accord de financement avec la BEI, 0,3 million d'euros correspondaient aux intérêts des emprunts PGE et PPR et 0,2 million d'euros d'intérêts liés aux dettes de location.
  - 3,5 millions d'euros de pertes de change générés par la trésorerie et équivalents de trésorerie en dollars américains et à l'évolution défavorable du taux de change de l'euro par rapport au dollar sur la période.

- Un produit financier de 4,2 millions d'euros composé de 2,9 millions d'euros de produit provenant de comptes de dépôt et 1,2 millions d'euros de gains de change.

### 4.3.5. Impôts sur les sociétés

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Résultat avant impôts | (354 116) | (183 899) |
| Taux d'imposition théorique | 25,00% | 25,00% |
| **Impôt théorique** | **88 529** | **45 975** |
| Crédits d'impôts | 873 | 1 584 |
| Différences permanentes | 3 967 | (16 275) |
| Autres différences permanentes | (6 905) | (860) |
| Différences temporaires | (36) | (34) |
| Différences de taux d'imposition | 138 | 100 |
| Impôts différés actifs relatifs aux pertes fiscales et autres différences temporaires non reconnus | (86 589) | (30 569) |
| Dépréciation de l'actif d'impôts différés | - | (234) |
| **Impôt effectivement constaté** | **(22)** | **(313)** |
| *Dont impôt courant* | (124) | (305) |
| *Dont impôt différé* | 102 | (8) |
| **Taux d'impôt effectif** | **0,04%** | **0,17%** |

Les crédits d'impôts incluent notamment le CIR, produit non imposable, comptabilisé en autres produits d'exploitation (se référer à la Note 19. – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation* de la section 4.7.3 - *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

Inventiva SA est en situation de pertes fiscales sur les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023. La recouvrabilité des impôts différés liés à ces pertes fiscales n'étant pas estimée probable dans les périodes à venir en raison des incertitudes inhérentes à l'activité de la Société, aucun impôt différé actif n'est reconnu au 31 décembre 2025, 2024 et 2023. Les impôts courants et différés reconnus au titre des exercices 2025 et 2024 concernent Inventiva Inc.

*Impôt courant*

Étant donné que l'imputation des avantages fiscaux sur les pertes fiscales d'Inventiva S.A., à court ou moyen terme, est considérée comme peu probable en raison de la phase de croissance de la société et du taux d'imposition projeté nul au 31 décembre 2025, aucun impôt courant n'a été comptabilisé à cette date pour Inventiva S.A.

*Impôts différés*

Inventiva SA enregistre des pertes fiscales sur l'exercice 2025. Le caractère recouvrable de ces pertes n'étant pas considérée comme probable sur les périodes à venir en raison des incertitudes inhérentes à l'activité de la Société, aucun impôt différé actif n'a été comptabilisé à ce titre au 31 décembre 2025.

### 4.3.6. Résultat net

La Société a enregistré une perte nette de 354,1 millions d'euros sur l'exercice clos 2025 contre 184,2 millions d'euros pour l'exercice clos 2024, ce qui représente une augmentation de la perte nette de 169,9 millions d'euros entre les deux périodes.

## 4.4. ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

### 4.4.1. Actif non courant

| **Actif non courant**<br>*en milliers d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** |
|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 182 | 48 |
| Immobilisations corporelles | 2 979 | 5 005 |
| Impôts différés actifs | 191 | 217 |
| Participation mise en équivalence | 527 | 1 139 |
| Autres actifs non courants | 1 162 | 1 047 |
| **Actif non courant** | **5 042** | **7 456** |

L'actif non courant est constitué :

- Des immobilisations incorporelles comprenant principalement la bibliothèque de composés et de logiciels.
- Des immobilisations corporelles comprenant principalement les actifs acquis lors de la constitution de la Société et les droits d'utilisation issus de la location des Fibroscans.
- Investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence liés à l'investissement dans Hepalys.
- Des autres actifs non courants comprenant principalement des comptes à terme à taux d'intérêt progressif.

Les actifs non-courants au 31 décembre 2025 ont diminué de 2,4 millions d'euros (- 32,4%) en comparaison au 31 décembre 2024. Cette diminution s'explique principalement par la réduction des immobilisations corporelles et de la dilution dans la participation dans Hepalys, tandis que les autres actifs non courants sont restés stables :

- La valeur nette des immobilisations corporelles passe de 5,0 millions d'euros à 3,0 millions d'euros en 2025. Cette évolution reflète essentiellement l'amortissement annuel du droit d'utilisation, qui représente 2,2 millions d'euros, auquel s'ajoute une dépréciation de 0,6 millions d'euros portant sur les Fibroscans. Par ailleurs, le plan de réorganisation stratégique mis en œuvre en 2025 a conduit à une dépréciation supplémentaire d'environ 2,0 millions d'euros des immobilisations corporelles. Ces effets ont été légèrement atténués par la reprise des amortissements cumulés liés aux installations techniques cédées au cours de l'exercice.

- La diminution de 0,6 millions d'euro des participation mise en équivalence. La Société n'a pas participé aux augmentations de capital de Hepalys en 2023 et 2024, ce qui a entraîné une dilution de sa participation

à 15% (voir la Note 7 – *Participations mises en équivalence* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

- Au 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024, les avances fournisseurs non courantes s'élevaient à 1,0 million d'euros, correspondant à l'avance versée dans le cadre du contrat conclu avec l'organisation de recherche sous contrat (« CRO ») Pharmaceutical Research Associates Groupe B.V. (« PRA ») (voir Note 26 – *Engagements liés aux activités opérationnelles* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

### 4.4.2. Actif courant

| **Actif courant**<br>*en milliers d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** |
|---|---|---|
| Stocks | - | - |
| Clients et comptes rattachés | 2 016 | 531 |
| Créances d'impôt | 2 281 | 4 941 |
| Autres actifs courants | 140 861 | 9 476 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 99 312 | 96 564 |
| **Actif courant** | **244 469** | **111 511** |

L'actif courant a augmenté de 133 millions d'euros (+219,2%) par rapport au 31 décembre 2025.

Cette variation s'explique notamment par :

- L'augmentation de 131,6 millions d'euros des autres actifs courants en lien avec la souscription de comptes de dépôts à court terme au cours du quatrième trimestre de la période auprès du Crédit Agricole pour 43,0 millions d'euros et 14,6 millions de dollars (12,4 millions d'euros), et auprès de Société Générale pour 53,0 millions d'euros et 26,5 millions de dollars (22,5 millions d'euros), ainsi que 0,6 millions d'euros d'intérêts courus non échus.

- L'augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de 2,7 millions d'euros, résultant d'une trésorerie nette générée par les activités de financement de 241,3 M€, partiellement compensée par une trésorerie nette utilisée par les activités opérationnelles de 104,9 millions d'euros et par une trésorerie nette générée par les activités d'investissement de 133,2 millions d'euros (se référer à la section 4.5 – *Trésorerie et Capitaux*).

- Les créances clients et comptes rattachés ont augmenté de 1,5 millions d'euros principalement en raison de la refacturation à CTTQ d'une partie des coûts d'étude engagés par la Société.

Au cours de l'exercice 2025, les créances fiscales sont principalement constituées du crédit d'impôt recherche (CIR) pour un montant de 2,3 millions d'euros correspondant au CIR 2025.

- Au 31 décembre 2025, les créances d'impôt reculent nettement de 2,7 millions d'euros, à la suite du remboursement du CIR 2024 et de l'enregistrement d'un CIR 2025 plus faible (2,3 millions d'euros), en raison de la diminution des dépenses de recherche et développement ("R&D") résultant de la mise en œuvre partielle plan de réorganisation stratégique initié au premier semestre 2025.

### 4.4.3. Capitaux propres

| **Capitaux propres**<br>*en milliers d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** |
|---|---|---|
| Capital | 1 932 | 957 |
| Primes d'émission | 528 230 | 249 160 |
| Réserves | (205 182) | (173 151) |
| Réserves de conversion | 636 | 600 |

| | | |
|---|---|---|
| Résultat | (354 138) | (184 212) |
| **Total Capitaux propres** | **(28 522)** | **(106 647)** |

Les capitaux propres de la Société ont diminué de 78,1 millions d'euros (- 73,3%) comparativement au 31 décembre 2024. Cette variation provient du résultat de l'exercice 2025 déficitaire à hauteur de 354,1 millions d'euros contre un déficit de 184,2 millions d'euros en 2024. Cette perte est venue alimenter les réserves, lesquelles passent de -173,2 millions d'euros en 2024 à -205,2 millions d'euros en 2025, soit une diminution de 32 millions d'euros.

Cette baisse est compensée par une hausse de 266,5 millions d'euros à la suite des différentes opérations de financement réalisées au cours de l'année. Ces émissions d'actions ordinaires ont également conduit à une augmentation du capital social, lequel passe de 960 milliers d'euros au 31 décembre 2024 à 1,9 millions d'euros au 31 décembre 2025, comme décrite en Note 12. – *Capitaux propres* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025* et également dans la section 4.5 – *Trésorerie et Capitaux* du présent document.

Les mouvements de capitaux propres intervenus sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 sont décrits de manière détaillée en Note 12. – *Capitaux propres de la section* 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025.*

### 4.4.4. Passif non courant

| **Passif non courant**<br>*en milliers d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** |
|---|---|---|
| Dettes financières à long terme | 27 551 | 48 460 |
| Dettes financières long terme - instruments dérivés | 119 385 | 24 315 |
| Passif au titre des certificats de royalties | 51 645 | 29 207 |
| Provisions pour retraites | 755 | 1 762 |
| Passif sur contrats – part long terme | 126 | 107 |
| Autres passifs non courants | 1 193 | 1 032 |
| **Passif non courant** | **200 655** | **104 883** |

Les passifs non courants augmentent de 95,8 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024. Cette augmentation est principalement liée à :

- La variation de juste valeur des instruments dérivés, soit 49,0 millions d'euros de variation de juste valeur des BSA BEI Tranche A de la BEI, et 46,1 millions d'euros de variation de juste valeur des BSA BEI Tranche B (voir Note 13.3 – *Instruments dérivés – long terme* de la section 4.7.3 - *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*, et 84,7 millions d'euros de variation de juste valeur des instruments dérivés liés au Financement Structuré (voir Note 13.4 – *Instruments dérivés – court terme* de la section 4.7.3 - *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025).*
- 22,4 millions d'euros correspondant aux intérêts et à l'effet de la réévaluation liés aux passifs au titre des certificats de royalties (5,0 millions d'euros pour les Certificats de Royalties 2023 et 17,4 millions d'euros pour les Certificats de Royalties 2024), décrite dans la section 4.3.4 – *Résultat financier* du présent document ainsi qu'en Note 13 - *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025.*

Cette augmentation est compensée par la baisse des dettes financières à long terme de 20,9 millions d'euros (voir Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) en raison de l'échéance de la tranche A (25,0 millions d'euros) du Contrat de Financement avec la BEI, désormais exigibles dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice (voir Note 4.5.1.2 – *Financement par emprunt bancaire*).

### 4.4.5. Passif courant

| Passif courant<br>*en milliers d'euros* | 31-déc-25 | 31-déc-24 |
|---|---|---|
| Dettes financières à court terme | 32 309 | 5 868 |
| Dettes financières court terme - instruments dérivés | - | 73 400 |
| Provisions – part court terme | 1 071 | - |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 26 017 | 32 862 |
| Passifs sur contrats – part court terme | - | 0 |
| Autres passifs courants | 17 981 | 8 600 |
| **Passif courant** | **77 378** | **120 731** |

Le passif courant a baissé de 43,4 millions d'euros (- 36%) au 31 décembre 2025 par rapport au 31 décembre 2024. Cette variation est principalement due à :

- La diminution des instruments dérivés s'explique principalement par la diminution de 73,4 millions d'euros de la valeur des instruments dérivés, cette variation s'explique par le fait que, à la suite de l'émission des Actions Nouvelles T2 et des BSA T2, les instruments dérivés associés ont été reclassés intégralement en passifs non courants entraînant une diminution du poste d'instruments dérivés (Voir Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) ; et

- La diminution des dettes fournisseurs et comptes rattachés de 6,8 millions d'euros par rapport à 2024. Cette baisse s'explique principalement par la réduction des charges à payer liées aux activités de recherche et développement, en particulier celles associées à l'essai clinique NATiV3 Phase III évaluant le lanifibranor dans le traitement de la MASH.

Cette diminution a été partiellement compensée par :

- L'augmentation de 26,4 millions d'euros des dettes financières à court terme principalement en raison de la hausse des emprunts bancaires à échéance à moins d'un an, qui s'élèvent à 29,8 millions d'euros, contre seulement 3,3 millions d'euros en 2024.
- Une hausse de 9,4 millions d'euros des autres passifs courants, principalement liée à trois avoirs à émettre par Inventiva en faveur de CTTQ pour un montant total de 4,4 millions d'euros.

## 4.5. TRESORERIE ET CAPITAUX

Le présent chapitre est consacré à la présentation des informations concernant les capitaux propres, les liquidités et les sources de financement de la Société pour les exercices clos au 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024.

### 4.5.1. Trésorerie

| Trésorerie nette<br>*en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Autres équivalents de trésorerie | 82 628 | 70 655 |
| Liquidités | 16 684 | 25 908 |

| | | |
|---|---|---|
| **Trésorerie et équivalents de trésorerie** | **99 312** | **96 564** |

Depuis sa création, la Société a financé sa croissance au travers d'augmentations de capital successives, d'emprunts incluant les certificats de royalties, d'accords de collaboration et de licence et de remboursements de créances de CIR. La Société continue de poursuivre ses activités de recherche et développement de son produit candidat Lanifibranor.

Au 31 décembre 2025, le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie s'élève à 99,3 millions d'euros contre 96,6 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une augmentation de 2,7 millions d'euros (+ 3 %), dont 82,6 millions d'euros pour les dépôts à terme à court terme, et 16,7 millions d'euros pour les liquidités.

La trésorerie détenue par la Société est généralement investie dans des dépôts à court terme facilement convertibles en montants de liquidités connus.

La trésorerie est utilisée pour financer les activités de l'entreprise, en particulier les dépenses de recherche et développement.

Après déduction des dettes financières, la Société est en situation de trésorerie nette négative au 31 décembre 2025. Les emprunts sont présentés en Section 4.5.1.2 – *Financement par emprunt bancaire* ci-après.

| **Analyse de l'endettement financier**<br>*en milliers d'euros* | **31 décembre 2025** | **31 décembre 2024** |
|---|---|---|
| Dettes financière court-terme | 32 309 | 79 268 |
| Dettes financière long-terme | 198 581 | 101 982 |
| **Total dettes financières** | **230 890** | **181 250** |
| **Trésorerie et équivalents de trésorerie** | **(99 312)** | **(96 564)** |
| **Endettement financier net** | **131 579** | **84 687** |

La dette nette est une mesure non normée et comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les dettes financières long terme, les dettes financières long terme - instruments dérivés, le passif au titre des certificats de royalties et les dettes financières à court terme.

Au 31 décembre 2025, la Société n'est confrontée à aucune restriction quant à la disponibilité de sa trésorerie et des équivalents de trésorerie.

#### 4.5.1.1. Financement par le capital

Au 31 décembre 2025, son capital social s'élevait à 1 932 369,78 euros, divisé en 193 236 978 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, contre un capital social de 956 623,91 euros divisé en 95 662 391 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune au 31 décembre 2024.

L'augmentation de capital de 975 746 euros au 31 décembre 2025 est due à :

- L'émission de 42 488 883 Actions Nouvelles T2 dans le cadre de la Transaction T2 et ;
- L'émission de 1 000 000 actions nouvelles à la suite de l'exercice, par un investisseur, de bons de souscription préfinancés que la Société avait émis dans le cadre de la première tranche du Financement Structuré.
- L'exercice de 6 800 000 bons de souscription préfinancés émis dans le cadre de la première tranche du financement structuré le 1er septembre 2025, ayant donné lieu à l'émission de 6 800 000 nouvelles actions ordinaires pour un produit brut de 68 000 €.
- L'exercice des bons T1 et T1bis le 4 novembre 2025, ayant donné lieu à l'émission de 321 031 nouvelles actions ordinaires, générant un produit brut de 3 210 € correspondant à la valeur nominale de 0,01 € par action. Aucune prime d'émission n'a été comptabilisée dans le cadre de cette transaction.

- L'émission de 38 961 038 nouvelles actions ordinaires dans le cadre de l'offre au public ADS, suivie de l'émission de 5 844 155 nouvelles actions ordinaires supplémentaires lors de l'exercice intégral de l'option de surallocation des garants, a conduit à l'émission de 44 805 193 ADS au total, générant un produit brut global d'environ 149,0 millions d'euros. Compte tenu d'une valeur nominale de 0,01 € par action, l'augmentation du capital social est de 0,4 million d'euros. Les frais de transaction se sont élevés à 9,6 millions d'euros.
- L'exercice de 1 251 724 bons de souscription préfinancés émis dans le cadre de la première tranche du financement structuré le 2 décembre 2025, ayant donné lieu à l'émission de 1 251 724 nouvelles actions ordinaires pour un produit brut de 12 517 €.
- L'acquisition définitive d'actions gratuites dans le cadre des plans AGA 2024-1, AGA 2024-2 et AGA 2024-3 le 15 décembre 2025 a donné lieu à l'émission de 907 756 nouvelles actions ordinaires. Cette opération a entraîné une augmentation du capital social de 9 078 €, avec un montant négatif équivalent comptabilisé en diminution de la prime d'émission, reflétant la valeur nominale de 0,01 € par action.

(Note 12. – *Capitaux propres* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

### 4.5.1.2. Financement par emprunt bancaire

| Analyse de l'endettement financier<br>*en milliers d'euros* | Dette au 1 janvier 2025 | Encaissements (+) | Intérêts capitalisés (+) | Remboursements (-) | Variations de juste valeur | Variations de change | Dette au 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PGE SG 2020 | 1 261 | - | - | (839) | - | - | 422 |
| PGE BPI France 2020 | 1 444 | - | - | (840) | - | - | 604 |
| PGE CA 2020 | 1 261 | - | - | (1 031) | - | - | 230 |
| PPR CA 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PPR SG 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PGE BPI France 2022 | 1 669 | - | - | (556) | - | - | 1 113 |
| BEI Tranche A 2022 | 22 886 | - | 5 014 | - | - | - | 27 900 |
| BEI Tranche B 2022 | 13 107 | - | 4 286 | - | - | - | 17 393 |
| Découvert bancaire | 9 | 4 | - | - | - | - | 13 |
| **Total emprunts bancaires** | **45 197** | **4** | **9 299** | **(3 267)** | **-** | **-** | **51 233** |
| BEI Bons de souscription Tranche A | 11 987 | - | - | - | 49 017 | - | 61 004 |
| BEI Bons de souscription Tranche B | 12 328 | - | - | - | 46 053 | - | 58 381 |
| T2 Actions nouvelles et T2 BSAs options | 73 400 | - | - | - | (73 400) | - | - |
| **Dérivés** | **97 715** | **-** | **-** | **-** | **21 670** | **-** | **119 385** |
| **Intérêts à payer sur les prêts** | **4 477** | **-** | **1 378** | **-** | **-** | **-** | **5 855** |
| Certificats de Royalties 2023 | 8 050 | - | 5 005 | - | - | - | 13 055 |
| Certificats de Royalties 2024 | 21 157 | - | 17 433 | - | - | - | 38 590 |
| **Total Certificats de Royalties** | **29 207** | **-** | **22 438** | **-** | **-** | **-** | **51 645** |
| Dettes de loyer | 4 654 | 880 | - | (2 713) | - | (51) | 2 771 |
| **Total dettes financières** | **181 250** | **885** | **33 115** | **(5 979)** | **21 670** | **(51)** | **230 890** |

La Société n'a souscrit à aucun nouvel emprunt au cours de l'année 2025.

La juste valeur des Bons BEI Tranche A et Tranche B augmente respectivement de 49,0 millions d'euros et 46,1 millions d'euros, pour un total de 95,1 millions d'euros comptabilisé en résultat. Cette hausse est partiellement

compensée par la décomptabilisation par les capitaux propres de la juste valeur des instruments dérivés liés au financement structuré T2 enregistrés en 2024, pour un montant de 73,4 millions d'euros. L'ensemble conduit à une augmentation nette de la valeur des dérivés inscrits au bilan à hauteur de 21,7 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Reclassement en court terme de 25 millions d'euros correspondant aux premières échéances contractuelles des tranches A du financement BEI, désormais exigibles dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

#### 4.5.1.3. Financement par les crédits d'impôts recherche

Grâce à son statut de petite et moyenne entreprise européenne ("**PME**"), la Société reçoit le versement du CIR l'année suivant l'exercice ayant supporté lesdites dépenses de recherche. En conséquence, les flux de trésorerie relatifs au CIR sur un exercice donné correspond au montant du CIR calculé sur les dépenses éligibles supportées pendant l'exercice précédent.

L'évolution du CIR sur les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 se présente comme suit :

| | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Impact résultat CIR | 2 276 | 4 888 |
| Impact trésorerie du CIR | 4 915 | 5 306 |

Le produit lié au crédit d'impôt recherche (CIR) pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à 2,3 millions d'euros, correspondant au CIR d'Inventiva S.A. L'impact sur la trésorerie du crédit d'impôt recherche s'est élevé à 4,9 millions d'euros sur la période.

### 4.5.2. Analyse des flux de trésorerie

Le tableau ci-dessous résume les flux de trésorerie de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 :

| **Flux de trésorerie**<br>*en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Flux nets de trésorerie générés par l'activité | (104 884) | (85 928) |
| Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement | (133 186) | 8 745 |
| Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement | 241 286 | 145 592 |
| **Variation de la trésorerie** | **3 216** | **68 409** |

Au cours des années 2025 et 2024, nos principaux besoins de financement ont concerné nos activités opérationnelles, y compris les besoins en fonds de roulement.

La trésorerie nette utilisée dans les activités opérationnelles s'est élevée à 104,9 millions d'euros au cours de l'exercice 2025, contre 85,9 millions d'euros au cours de l'exercice 2024.

Sur la même période, les flux de trésorerie générés par les activités d'investissement s'élèvent à 133,2 millions d'euros en 2025, principalement grâce à la souscription de dépôts à terme pour 131,6 millions d'euros, ainsi qu'à 1,3 million d'euros de gains de change latents sur ces placements.

Les flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement s'élèvent à 241,3 millions d'euros en 2025 contre 145,6 millions d'euros en 2024. La trésorerie nette générée par les activités de financement a augmenté de 95,7 millions d'euros par rapport à l'exercice 2024, principalement en raison du financement structuré pour 58,2 millions d'euros et de la levée de fond pour 206,4 millions d'euros (voir section 4.2 – *Évènements significatifs survenus au cours de l'exercice 2025)*.

Le détail de ces variations est présenté dans les sections ci-dessous.

#### 4.5.2.1. Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| **Résultat net de la période** | **(354 138)** | **(184 212)** |
| **Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie** | | |
| Dépréciations, Amortissements et provisions | 3,223 | 5 198 |
| Valeur nette des immobilisations corporelles et incorporelles sorties | 24 | 456 |
| Impôts différés et impôts courants | (22) | 35 |
| Crédits d'impôt | (2 276) | (4 835) |
| Coût de l'endettement financier | 33 367 | 12 172 |
| Paiements fondés sur les actions | 26 769 | 3 580 |
| Quote-part des bénéfices des entreprises mises en équivalence | 350 | 152 |
| Pertes / (gains) de change latents | 1 362 | (1 126) |
| Variation de juste valeur par le résultat | 179 774 | 75 641 |
| **Marge brute d'autofinancement** | **(111 566)** | **(92 939)** |
| Diminution / (augmentation) des créances d'exploitation et diverses | 850 | 2 806 |
| Diminution / (augmentation) des dettes d'exploitation et diverses | 2 556 | (3 338) |
| Diminution / (augmentation) des stocks | - | 417 |
| Crédit d'impôt reçu | 4 915 | 5 333 |
| Autres[(1)] | (1 640) | 1 794 |
| **Impôts, intérêts et variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité** | **6 682** | **7 012** |
| **Flux nets de trésorerie utilisés par l'activité** | **(104 884)** | **(85 928)** |

La trésorerie nette utilisée dans les activités opérationnelles s'est élevée à 104,9 millions d'euros au cours de l'exercice de 2025, contre 85,9 millions d'euros sur la même période en 2024, soit une augmentation des besoins de trésorerie de 19 millions d'euros (+ 22%).

L'augmentation de 19,0 millions d'euros de la trésorerie nette utilisée dans les activités opérationnelles s'explique principalement par l'impact du plan de réorganisation stratégique principalement mis en œuvre au premier semestre 2025, par la baisse des revenus issus de l'accord de licence avec CTTQ et par une augmentation des charges générales et administratives, partiellement compensée par une diminution des dépenses de R&D.

#### 4.5.2.2. Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

Les principaux flux de trésorerie liés aux activités d'investissement au cours des périodes présentées sont les suivants :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles | (247) | (333) |
| Variation nette des comptes à termes courants | (132 823) | 70 |
| Variation nette des autres actifs financiers non courants | (115) | 9 008 |
| **Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement** | **(133 186)** | **8 745** |

Au cours de l'exercice 2025, les activités d'investissement génèrent une trésorerie nette de 133,2 millions d'euros, contre 8,7 millions d'euros consommés en 2024. Cette évolution s'explique essentiellement par la forte augmentation des dépôts à terme, dont les souscriptions nettes sur l'exercice atteignent 131,6 millions d'euros et 1,6 millions d'euros d'intérêts à recevoir, comme détaillé dans la Note 10.1 – *Clients et comptes rattachés* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*.

Pour l'exercice 2024, les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement provenaient principalement de la clôture d'un contrat de dépôt à terme de deux ans d'un montant de 9,0 millions d'euros.

#### 4.5.2.3. Flux de trésorerie liés aux activités de financement

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|
| Augmentation de capital | 206 441 | 57 338 |
| Frais lié à l'augmentation de capital | (17 134) | (9 605) |
| Emission de bons de souscriptions d'actions préfinancés | 58 206 | 58 234 |
| Souscription Royalty Certificates | - | 19 701 |
| Souscription d'emprunts | - | 24 916 |
| Remboursement d'emprunts | (3 267) | (2 606) |
| Remboursement des dettes de loyer | (2 713) | (2 386) |
| Intérêts versés | (248) | - |
| **Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement** | **241 286** | **145 592** |

Au cours de l'exercice 2025, la trésorerie nette générée par les activités de financement s'élève à 241,3 millions d'euros contre 145,6 millions d'euros en 2024 (+ 65,7%). Cette hausse provient principalement (i) d'une augmentation de capital de 206,4 millions d'euros, et (ii) de l'émission de bons de souscription d'actions préfinancés (BSA T2) pour 58,2 millions d'euros. Ces encaissements ont été partiellement réduits par (iii) 17,1 millions d'euros de frais liés aux augmentations de capital, (iv) millions d'euros de remboursements d'emprunts, et (v) 2,7 millions d'euros de remboursements de dettes de loyers, ainsi que (vi) de 0,2 millions d'euros d'intérêts versés.

Sur l'exercice 2024, la trésorerie nette générée par les activités de financement s'élevait à 145,6 millions d'euros, montant principalement lié au (i) décaissement de la tranche B, d'un montant de 25 millions d'euros, dans le cadre du contrat de financement, (ii) à des produits bruts totaux de 20,1 millions d'euros provenant de l'émission de

Royalty Certificates 2024 en juillet 2024, (iii) à des produits bruts totaux de 94,1 millions d'euros provenant de l'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription, (iv) à des produits bruts totaux de 21,4 millions d'euros provenant de l'émission d'actions ordinaires et de bons de souscription préfinancés décidée le 13 décembre 2024

Les variations des capitaux propres au cours de l'exercice 2025 sont détaillées dans la Note 12. – *Capitaux propres* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*.

### 4.5.3. Sources de financement attendues

Depuis sa création, la Société a financé sa croissance au travers d'augmentations de capital successives, d'emprunts incluant les certificats de royalties, d'accords de collaboration et de licence et de remboursements de créances de CIR. La Société continue de poursuivre ses activités de recherche et développement de son produit lanifibranor.

La Société a enregistré des pertes d'exploitation et des flux de trésorerie négatifs depuis sa création en raison de la nature innovante du produit candidat qu'elle développe, qui nécessite une phase de recherche et de développement s'étendant sur plusieurs années. La Société ne prévoit pas de générer des revenus de ventes de ses produits dans un avenir proche. Les phases de développement clinique des produits de l'industrie biopharmaceutique nécessitant des investissements croissants, les besoins de financement de la Société continueront d'augmenter au fur et à mesure que les essais cliniques du candidat médicament lanifibranor progresseront (voir Note 10 – *Clients, créances d'impôt et autres actifs courants* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*)

Au 31 décembre 2025, la société disposait de 99,3 millions d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, comprenant des comptes liquides et de dépôt à court terme liquides et facilement convertibles en trois mois sans pénalité ni risque de variation de valeur (voir Note 11 – *Trésorerie et équivalents de trésorerie* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025)* et 131,6 millions d'euros de dépôts à court terme convertibles sur une période dépassant trois mois (voir la Note 10 – *Clients, créances d'impôt et autres actifs courants* de la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

À la date d'autorisation d'émission de ces états financiers consolidés, compte tenu de sa structure de coûts actuelle et de ses dépenses prévisionnelles, la Société estime qu'elle pourrait financer ses opérations jusqu'au milieu du premier trimestre 2027.

En conséquence, la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels de la Société ne suffiront pas à couvrir ses besoins opérationnels pendant au moins les 12 prochains mois. Ces événements et conditions indiquent qu'une incertitude importante existe qui peut jeter un doute important sur la capacité de la Société à continuer à fonctionner et, par conséquent, la Société pourrait être incapable de réaliser ses actifs et de se libérer de ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Dans l'hypothèse où les bons de souscription d'actions de la tranche 3 émis dans le cadre du financement structuré sont exercés dans leur intégralité pour un produit pouvant atteindre 116,0 millions d'euros, la Société estime que ces produits supplémentaires potentiels lui permettraient de financer ses activités jusqu'au milieu du troisième trimestre 2027

Ces estimations reposent sur le plan d'affaires actuel de la Société, qui inclut le remboursement anticipé à la BEI de la Tranche A, dû en décembre 2026, et de la Tranche B, dû en janvier 2027, en supposant l'absence de tout refinancement du Contrat de Financement et exclut tout paiement d'étape potentiel à verser ou à recevoir par la Société, ainsi que toute dépense supplémentaire liée au produit candidat ou résultant de l'octroi de licences ou de l'acquisition de produits candidats ou de technologies supplémentaires, ou de tout développement associé que la Société pourrait poursuivre. Il est possible que la Société ait fondé ces estimations sur des hypothèses incorrectes ou qu'elle modifie son plan d'affaires dans le futur et qu'elle finisse par utiliser ses ressources plus rapidement que prévu. Ces estimations pourraient être revues à la baisse en cas d'augmentation des dépenses liées aux programmes de développement, supérieures aux estimations de la Société, ou si le programme de développement de la Société progresse plus rapidement que prévu. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie que les bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé par la Société le 14 octobre 2024 seront exercés, ni dans quelle mesure ils le seront, le cas échéant.

La Société devra lever des fonds supplémentaires pour soutenir ses activités et ses programmes de recherche et développement, tels que prévus actuellement, via :

- des émissions potentielles d'ADS dans le cadre de son programme ATM existant ;
- d'autres offres publiques ou privées potentielles ; et
- des transactions stratégiques potentielles telles que des partenariats de développement commercial et/ou d'autres accords de développement commercial.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir les financements nécessaires, par le biais de l'une des mesures susmentionnées ou par un autre moyen, pour répondre à ses besoins ou d'obtenir des fonds à des conditions acceptables, en temps opportun, ou même d'aucune manière. Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir des fonds en temps voulu, elle pourrait être obligée de réduire, de retarder ou d'interrompre de manière significative un ou plusieurs de ses programmes de recherche ou de développement ou la commercialisation de tout produit approuvé, ou être dans l'impossibilité d'étendre ses activités ou de tirer parti d'opportunités commerciales, ce qui nuirait à ses perspectives et à ses activités. Bien que les récents événements de financement aient amélioré la situation financière de la Société, l'accès à des capitaux supplémentaires à l'avenir demeure soumis aux conditions du marché et à l'intérêt des investisseurs.

Si la Société ne peut pas assurer la continuité d'exploitation, elle peut devoir liquider des actifs et peut recevoir moins que la valeur à laquelle ces actifs figurent dans les états financiers de la Société. La Société peut également décider de cesser ses activités ou de déposer une demande de protection contre la faillite. Dans l'une de ces circonstances, il est probable que les investisseurs perdent tout ou partie de leur investissement. S'il subsiste un doute important quant à la capacité de la Société à continuer à fonctionner, les investisseurs ou autres sources de financement peuvent refuser de fournir un financement à la Société à des conditions commercialement raisonnables, ou ne pas en fournir du tout.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ont été préparés sur la base du principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société poursuivra ses activités dans un avenir proche. A la date du présent document, ils n'incluent aucun ajustement lié au montant ou à la classification des actifs et des passifs qui pourrait être nécessaire si la Société n'était pas en mesure de poursuivre ses activités.

## 4.6. EVENEMENTS RECENTS ET PROCHAINES ETAPES CLES ATTENDUES

La Société a examiné les événements survenus après la date de clôture et avant l'autorisation des présents états financiers consolidés. La direction n'a identifié aucun événement postérieur nécessitant un ajustement des montants reconnus dans les états financiers consolidés ou une information complémentaire conformément à la norme IAS 10.

## 4.7. COMPTES IFRS

### 4.7.1. Incorporation par référence des comptes IFRS 2024 et 2023

Conformément à l'article 19 du règlement européen 2017/1129, les informations relatives aux comptes IFRS des exercices clos le 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 établis selon le référentiel IFRS sont incorporées par référence dans le présent document d'enregistrement universel :

- Les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon le référentiel IFRS ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement aux sections 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2023* et 4.7.2 – *Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS* établis selon les normes IFRS du document d'enregistrement universel enregistré par l'AMF le 3 avril 2024 sous le numéro D.24-0227.

- Les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon le référentiel IFRS ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement aux sections 4.7.3 – *Comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2024* et 4.7.2 – *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS* du document d'enregistrement universel enregistré par l'AMF le 15 avril 2025 sous le numéro D.25-0265.

### 4.7.2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon les normes IFRS

**Inventiva S.A.**

50 rue de Dijon - 21121 Daix

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Inventiva S.A.,

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Inventiva S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

**Fondement de l'opinion**

**Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

**Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

**Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 3.18. de l'annexe des comptes consolidés.

**Justification des appréciation – Points clés de l'audit**

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie *Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation*, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

**Évaluation des Certificats de Royalties**

Notes 3.8, 3.17 et 13.6 de l'annexe aux comptes consolidé

**Point clé de l'audit**

Comme indiqué dans les notes 3.8, 3.17 et 13.6 de l'annexe aux comptes consolidés, la Société a émis des certificats de royalties en août 2023 et en juillet 2024. Ces certificats sont initialement comptabilisés à la juste valeur puis au coût amorti avec un taux d'intérêt effectif. Leur juste valeur mise à jour à chaque clôture est présentée en annexe aux états financiers consolidés.

Le coût amorti des certificats de royalties est déterminé en actualisant les flux de trésorerie futurs au taux d'intérêt effectif initial. La juste valeur présentée en annexe est calculée selon une approche d'actualisation des flux de trésorerie futurs.

Au 31 décembre 2025, le coût amorti des passifs liés aux certificats de royalties s'élève à 51,7 millions d'euros, et la juste valeur des émissions d'août 2023 et de juillet 2024 s'élève à respectivement 32,1 millions d'euros et 122,9 millions d'euros.

Les principales hypothèses utilisées par la Direction dans la détermination du coût amorti et de la juste valeur incluent :

- les projections de ventes du Lanifibranor utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs entrant dans le calcul du calcul du coût amorti et de la juste valeur,
- le taux d'actualisation appliqué pour actualiser les flux de trésorerie dans le cadre de la détermination de la juste valeur.

Nous avons considéré l'évaluation du coût amorti et de la juste valeur des certificats de royalties comme un point clé de l'audit, en raison du degré élevé de jugement exercé par la Direction dans l'estimation des flux de trésorerie futurs et dans la détermination du taux d'actualisation, ainsi que de la sensibilité significative de ces évaluations à des variations de ces hypothèses. En effet, toute variation des flux de trésorerie futurs, et du taux d'actualisation en ce qui concerne la juste valeur présentée en annexe, pourrait entraîner un impact matériel sur la valeur du coût amorti ainsi que sur l'estimation de la juste valeur.

**Réponses d'audit apportées**

Dans ce contexte, nos procédures ont notamment consisté à :

- Apprécier la conception et tester l'efficacité opérationnelle de certains contrôles relatifs au processus d'évaluation des certificats de royalties, en particulier les contrôles portant sur la revue et la validation des hypothèses clés.
- Faire intervenir nos spécialistes afin d'apprécier la cohérence :
    - des projections de ventes de Lanifibranor utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs, avec des études de marché externes, des données sectorielles et des rapports d'analystes financiers ;
    - du taux d'actualisation retenu pour la détermination de la juste valeur, en le comparant à une fourchette de taux élaborée de manière indépendante sur la base de données de marché.

Par ailleurs, nous avons apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 3.8, 3.17 et 13.6 de l'annexe aux comptes consolidés.

**Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

**Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

**Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

**Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société par l'assemblée générale du 23 août 2012 pour le cabinet KPMG S.A. et du 16 avril 2021 pour le cabinet LCA Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG S.A. était dans la treizième année de sa mission sans interruption et le cabinet LCA Audit dans la cinquième année, dont respectivement huit et cinq années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

**Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

**Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

**Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme

significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

**Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes,

| | |
|---|---|
| Paris La Défense, le 8 avril 2026 | Paris, le 8 avril 2026 |
| KPMG SA | LCA Audit |
| Philippe Grandclerc | Lison Dahan Chouraki |
| Associé | Associée |

### 4.7.3. Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025

## Etat de la situation financière

*(en milliers d'euros)*

| | Notes | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 4 | 182 | 48 | 541 |
| Immobilisations corporelles | 5 | 2 979 | 5 005 | 9 125 |
| Impôts différés actifs | 6 | 191 | 217 | 225 |
| Participation mise en équivalence | 7 | 527 | 1 139 | 1 425 |
| Autres actifs non courants | 8 | 1 162 | 1 047 | 10 055 |
| **Total Actif non courant** | | **5 042** | **7 456** | **21 371** |
| Stocks | 9 | - | - | 417 |
| Clients et comptes rattachés | 10.1 | 2 016 | 531 | 3 807 |
| Créances d'impôt | 10.1 | 2 281 | 4 941 | 5 352 |
| Autres actifs courants | 10.2 | 140 861 | 9 476 | 11 696 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 11 | 99 312 | 96 564 | 26 918 |
| **Total Actif courant** | | **244 469** | **111 511** | **48 189** |
| **Total actif** | | **249 511** | **118 967** | **69 561** |
| | | | | |
| Capital social | | 1 932 | 957 | 521 |
| Primes d'émission | | 528 230 | 249 160 | 201 862 |
| Réserves | | (205 182) | (173 151) | (124 584) |
| Réserve de conversion | | 636 | 600 | 596 |
| Résultat net de la période | | (354 138) | (184 212) | (110 426) |
| **Capitaux propres** | 12 | **(28 522)** | **(106 647)** | **(32 032)** |
| Dettes financières à long terme | 13 | 27 551 | 48 460 | 32 181 |
| Dettes financières long terme - instruments dérivés | 13.3 | 119 385 | 24 315 | 10 265 |
| Passif au titre des certificats de royalties | 13.6 | 51 645 | 29 207 | 6 327 |
| Provisions pour retraites | 15 | 755 | 1 762 | 1 559 |
| Passifs sur contrats – part long terme | | 126 | 107 | 70 |
| Autres passifs non courants | 16.1 | 1 193 | 1 032 | 1 032 |
| **Total Passif non courant** | | **200 655** | **104 883** | **51 434** |
| Dettes financières à court terme | 13 | 32 309 | 5 868 | 5 308 |
| Dettes financières court terme - instruments dérivés | 13.4 | - | 73 400 | - |
| Provisions - part court terme | 14 | 1 071 | - | - |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 17 | 26 017 | 32 862 | 37 679 |
| Passifs sur contrats - part court terme | | - | - | 6 |
| Autres passifs courants | 16.2 | 17 981 | 8 600 | 7 165 |
| **Total Passif courant** | | **77 378** | **120 731** | **50 158** |
| **Total Passif** | | **278 033** | **225 614** | **101 592** |
| **Total passif et capitaux propres** | | **249 511** | **118 967** | **69 561** |

*Les notes annexes font partie intégrante de ces états financiers consolidés*

# Compte de résultat

*(en milliers d'euros)*

| | Notes | Douze mois clos au 2025 | 2024 | 2023 |
|---|---|---|---|---|
| **Chiffre d'affaires** | ***19.1*** | **4 483** | **9 198** | **17 477** |
| Autres produits d'exploitation | *19.2* | 3 443 | 5 526 | 5 686 |
| Frais de recherche et développement | *20* | (87 043) | (90 880) | (110 012) |
| Marketing – Développement commercial | *20* | (4 963) | (1 953) | (1 980) |
| Frais généraux et administratifs | *20* | (47 895) | (15 839) | (13 837) |
| Autres produits (charges) opérationnels | *21* | (9 039) | (3 609) | (44) |
| **Résultat opérationnel** | | **(141 013)** | **(97 558)** | **(102 709)** |
| Produits financiers | *22* | 4 169 | 2 888 | 1 788 |
| Charges financières | *22* | (216 922) | (88 917) | (6 882) |
| **Résultat financier** | | **(212 752)** | **(86 029)** | **(5 095)** |
| Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence | *23* | (350) | (313) | (2 015) |
| Produit (charge) d'impôt | *24* | (22) | (313) | (607) |
| **Résultat Net** | | **(354 138)** | **(184 212)** | **(110 426)** |
| **Résultat net de base/dilué par action (euros/action)** | | **(1,90)** | **(3,08)** | **(2,43)** |
| Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour le calcul du résultat de base/dilué par action | *25* | 186 801 792 | 59 778 701 | 45 351 799 |

*Les notes annexes font partie intégrante de ces états financiers consolidés*

# Etat du résultat global

*(en milliers d'euros)*

| | Douze mois clos au | | |
|---|---|---|---|
| | **2025** | **2024** | **2023** |
| **Résultat Net** | **(354 138)** | **(184 212)** | **(110 426)** |
| **Eléments recyclables en résultat** | **36** | **4** | **867** |
| Ecarts de conversion - mise en équivalence | (262) | (133) | 34 |
| Variation des écarts de conversion | 297 | 137 | 833 |
| **Eléments non recyclables en résultat** | **149** | **(1)** | **(97)** |
| Ecarts actuariels sur engagements de retraite (IAS 19) | 149 | (1) | (97) |
| **Autres Eléments du Résultat global** | **184** | **3** | **770** |
| **Résultat global** | **(353 954)** | **(184 209)** | **(109 656)** |

*Les notes annexes font partie intégrante de ces états financiers consolidés*

# Etat des variations des capitaux propres

*(en milliers d'euros)*

| | Notes | Nombre d'actions | Capital social | Primes d'émission | Résultat net | Réserve de conversion | Réserves (pertes accumulées) | Capitaux propres |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **31 décembre 2022** | | **42 134 169** | **421** | **173 886** | **(54 274)** | **(271)** | **(74 286)** | **45 476** |
| Résultat net de la période | | - | - | - | (110 426) | - | - | (110 426) |
| Ecarts actuariels nets d'impôt différé | | - | - | - | - | - | (97) | (97) |
| Variation des écarts de conversion | | - | - | - | - | 867 | - | 867 |
| **Résultat global de la période** | | **-** | **-** | **-** | **(110 426)** | **867** | **(97)** | **(109 656)** |
| Affectation du résultat 2022 | | - | - | - | 54 274 | - | (54 274) | - |
| Emission d'actions ordinaires | *12.1* | 9 618 638 | 96 | 30 491 | - | - | - | 30 587 |
| Coûts de transaction | *12.1* | - | - | (2 511) | - | - | - | (2 511) |
| Paiements fondés sur des actions | *12* | 363 000 | - | - | - | - | 3 969 | 3 969 |
| Acquisitions définitives d'AGA | *12.4* | - | 4 | (4) | - | - | - | - |
| Primes de souscriptions des BSA | *12.3* | - | - | - | - | - | 2 | 2 |
| Titres d'autocontrôle | *12.2* | - | - | - | - | - | 134 | 134 |
| Autres | | - | - | - | - | - | (33) | (33) |
| **31 décembre 2023** | | **52 115 807** | **521** | **201 862** | **(110 426)** | **596** | **(124 584)** | **(32 032)** |
| Résultat net de la période | | - | - | - | (184 212) | - | - | (184 212) |
| Ecarts actuariels nets d'impôt différé | | - | - | - | - | - | (1) | (1) |
| Variation des écarts de conversion | | - | - | - | - | 4 | - | 4 |
| **Résultat global de la période** | | **-** | **-** | **-** | **(184 212)** | **4** | **(1)** | **(184 209)** |
| Affectation du résultat 2023 | | - | - | - | 110 426 | - | (110 426) | - |
| Emission d'actions ordinaires | *12.1* | 42 472 571 | 425 | 56 913 | - | - | - | 57 338 |
| Coûts de transaction | *12.1* | - | - | (9 605) | - | - | - | (9 605) |
| Emission de bons de souscriptions d'actions préfinancés | *12.1* | - | - | - | - | - | 58 227 | 58 227 |
| Acquisitions définitives d'AGAs | *12.4* | 1 074 013 | 11 | (11) | - | - | - | - |
| Paiements fondés sur des actions | *12* | - | - | - | - | - | 3 580 | 3 580 |
| Primes de souscription des BSAs | *12.3* | - | - | - | - | - | 6 | 6 |
| Titres d'autocontrôle | *12.2* | - | - | - | - | - | (81) | (81) |
| Autres | | - | - | - | - | - | 128 | 128 |
| **31 décembre 2024** | | **95 662 391** | **957** | **249 160** | **(184 212)** | **600** | **(173 151)** | **(106 647)** |
| Résultat net de la période | | - | - | - | (354 138) | - | - | (354 138) |
| Ecarts actuariels nets d'impôt différé | | - | - | - | - | - | 149 | 149 |
| Variation des écarts de conversion | | - | - | - | - | 36 | - | 36 |
| **Résultat global de la période** | | **-** | **-** | **-** | **(354 138)** | **36** | **149** | **(353 954)** |
| Affectation du résultat 2024 | | - | - | - | 184 212 | - | (184 212) | - |
| Emission d'actions ordinaires[1] | *12.1* | 96 666 831 | 967 | 296 214 | - | - | (12 559) | 284 621 |
| Coûts de transaction | *12.1* | - | - | (17 134) | - | - | - | (17 134) |
| Emission de bons de souscriptions d'actions préfinancés[2] | *13* | - | - | - | - | - | 138 130 | 138 130 |
| Acquisitions définitives d'AGAs | *12.4* | 907 756 | 9 | (9) | - | - | - | - |
| Paiements fondés sur des actions | *12* | - | - | - | - | - | 26 769 | 26 769 |
| Titres d'autocontrôle | *12.2* | - | - | - | - | - | 171 | 171 |
| Autres | | - | - | - | - | - | (478) | (478) |
| **31 décembre 2025** | | **193 236 978** | **1 932** | **528 230** | **(354 138)** | **636** | **(205 182)** | **(28 522)** |

*Les notes annexes font partie intégrante de ces états financiers consolidés*

# Etat des flux de trésorerie

*(en milliers d'euros)*

| | Notes | Douze mois clos au 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|
| **Résultat net de la période** | | **(354 138)** | **(184 212)** | **(110 426)** |
| **Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie** | | | | |
| Dépréciations, Amortissements et provisions | | 3 223 | 5 198 | 2 599 |
| Valeur nette des immobilisations corporelles et incorporelles sorties | | 24 | 456 | - |
| Impôts différés et impôts courants | | (22) | 35 | 524 |
| Crédits d'impôt | | (2 276) | (4 835) | (5 265) |
| Coût de l'endettement financier | | 33 367 | 12 172 | 5 163 |
| Paiements fondés sur les actions | | 26 769 | 3 580 | 3 969 |
| Quote-part des bénéfices des entreprises mises en équivalence | | 350 | 152 | 2 015 |
| Pertes / (gains) de change latents | | 1 362 | (1 126) | 297 |
| Variation de juste valeur par le résultat | | 179 774 | 75 641 | 389 |
| Autres[1] | | - | - | (3 406) |
| **Marge brute d'autofinancement** | | **(111 566)** | (92 939) | (104 140) |
| Diminution / (augmentation) des créances d'exploitation et diverses | | 850 | 2 806 | (5 841) |
| Augmentation / (diminution) des dettes d'exploitation et diverses | | 2 556 | (3 338) | 20 002 |
| Diminution / (augmentation) des stocks | | - | 417 | (44) |
| Crédit d'impôt reçu | | 4 915 | 5 333 | 5 220 |
| Autres[2] | | (1 640) | 1 794 | 3 190 |
| **Impôts, intérêts et variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité** | | **6 682** | 7 012 | 22 527 |
| **Flux nets de trésorerie générés par l'activité** | | **(104 884)** | **(85 928)** | **(81 614)** |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles | | (247) | (333) | (540) |
| Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles | | - | - | 131 |
| Diminution / (augmentation) des comptes à termes courants | *10.2* | (132 823) | 70 | 978 |
| Diminution / (augmentation) des autres actifs financiers non courants | *8* | (115) | 9 008 | (8 300) |
| **Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement** | | **(133 186)** | **8 745** | **(7 731)** |
| Augmentation de capital | *12* | 206 441 | 57 338 | 30 589 |
| Frais lié à l'augmentation de capital | *12* | (17 134) | (9 605) | (2 511) |
| Emission de bons de souscriptions d'actions préfinancés | *13.4* | 58 206 | 58 234 | - |
| Souscription Royalty certificates | *13.6* | - | 19 701 | 5 100 |
| Souscription d'emprunts | *18* | - | 24 916 | - |
| Remboursement d'emprunts | *13* | (3 267) | (2 606) | (2 485) |
| Remboursement des dettes de loyer | *13.5* | (2 713) | (2 386) | (1 612) |
| Intérêts versés | | (248) | - | - |
| **Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement** | | **241 286** | **145 592** | **29 081** |
| | | | | |
| **Augmentation/(diminution) de la trésorerie** | | **3 216** | **68 409** | **(60 263)** |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture | *11* | 96 564 | 26 918 | 86 736 |
| Gains / (Pertes) de change | | (468) | 1 237 | 445 |
| **Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture** | | **99 312** | **96 564** | **26 918** |

(1) Correspond à la contrepartie non monétaire du prix de transaction de l'accord de licence Hepalys comptabilisé en chiffre d'affaires (voir Note 19.1 – *Chiffre d'affaires*)

(2) Incluant -1,3 M€ de charges payées d'avance liées au nouveau programme At-The-Market (« ATM ») au 31 décembre 2025.

*Les notes annexes font partie intégrante de ces états financiers consolidés*

# NOTES AUX ETATS FINANCIERS

## Note 1. Informations relatives à la Société

### 1.1 Informations relatives à la Société

Inventiva S.A. est une société anonyme enregistrée et domiciliée en France. Son siège social est situé au 50 rue de Dijon, 21121 Daix. Les états financiers consolidés de la société Inventiva comprennent Inventiva S.A. et sa filiale Inventiva Inc., créée en janvier 2021 (l'ensemble désigné comme "**Inventiva**" ou la "**Société**").

Les actions ordinaires d'Inventiva sont cotées sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris depuis février 2017 et les American Depositary Shares ("**ADS**") de la Société, représentant chacune une action ordinaire sont admises à la négociation sur le Nasdaq Global Market depuis juillet 2020.

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de la stéatohépatite associée à un dysfonctionnement métabolique ("**MASH**").

Forte de son expertise et de son expérience significative dans le développement de composés ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique, Inventiva développe lanifibranor pour le traitement de la MASH. En 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH et a annoncé que la Food and Drug Administration (« **FDA** ») américaine lui a accordé le statut de "*Breakthrough Therapy Designation*" et de "*Fast Track*" pour le développement de lanifibranor dans le traitement de la MASH. La Société a démarré la Phase III pivot de l'essai lanifibranor de la MASH (« **NATiV3** ») au second semestre 2021. En mars 2024, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude de Phase IIa combinant lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de la MASH et de diabète de type 2 (« **DT2** ») (« **LEGEND** »).

Le 1er avril 2025, Inventiva a annoncé la fin du recrutement des patients dans son essai clinique de Phase III NATiV3, avec la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale. La publication des résultats principaux de la partie 1 de l'essai NATiV3 est prévue pour le quatrième trimestre 2026. Si les résultats sont positifs et sous réserve de l'accord des autorités réglementaires, la Société vise le dépôt potentiel de la demande d'autorisation de mise sur le marché ("**NDA**") pour le lanifibranor au premier semestre 2027, en vue d'une éventuelle commercialisation en 2028.

### 1.2 Faits marquants de l'exercice 2025

*Les faits marquants relatifs aux périodes présentées sont les suivants (par ordre chronologique)*

**Activités**

***Plan de réorganisation stratégique (le "Plan de réorganisation stratégique")***

En 2025, la Société a mis en œuvre son Plan de réorganisation stratégique afin de se concentrer exclusivement sur le développement du lanifibranor, d'élargir l'équipe du programme lanifibranor pour préparer les dépôts potentiels de demandes d'approbation de mise sur le marché et, en cas d'approbation, la commercialisation ultérieure de lanifibranor pour les patients atteints de MASH, et de mettre fin à toutes les activités de recherche préclinique liées aux programmes précliniques, y compris des programmes YAP-TEAD et NR4A1. Le Plan de réorganisation stratégique incluait une réduction globale des effectifs d'environ 50 %. Le plan a été principalement mis en œuvre au cours du premier semestre 2025. Les impacts sur les états financiers sont détaillés dans la Note 14 – *Provisions* et la Note 21 – *Autres produits (charges) opérationnels.*

***L'essai clinique de Phase III NATiV3 portant sur le lanifibranor chez des patients atteints de MASH et de fibrose avancée***

En janvier 2025, la Société a terminé la sélection des patients dans le cadre de l'essai NATiV3 en cours. Le 1er avril 2025, la Société a annoncé la fin du recrutement des patients dans son essai clinique NATiV3 Phase III, avec la randomisation du dernier patient de l'essai. La Société vise la publication des résultats principaux pour le quatrième trimestre 2026. Si les résultats sont positifs et sous réserve de l'accord des autorités réglementaires, la Société vise le dépôt potentiel de la demande d'autorisation de mise sur le marché ("**NDA**") pour le lanifibranor au premier semestre 2027, en vue d'une éventuelle commercialisation en 2028.

***Lancement du programme de développement clinique du lanifibranor au Japon avec l'administration de la première dose au premier participant dans l'essai de Phase I***

En février 2025, Inventiva a annoncé que la Société et Hepalys Pharma, Inc. (« Hepalys ») avaient initié le développement clinique de lanifibranor au Japon en administrant la première dose au premier participant dans le cadre d'un essai de Phase 1. Cette étude, impliquant 32 participants sur une période de 14 jours, vise à évaluer la sécurité, la tolérabilité, la pharmacocinétique et la pharmacodynamie de lanifibranor. Cet essai de Phase I a depuis été achevé, et ses résultats ont été positifs. Ces résultats soutiennent le lancement d'un essai pivot dédié chez des patients atteints de MASH dans les territoires couverts par Hepalys, sous réserve notamment de la disponibilité des résultats de NATiV3.

Conformément à l'accord de licence exclusif (« **Hepalys License Agreement** ») conclu en septembre 2023 entre la Société et Hepalys pour le développement et la commercialisation de lanifibranor au Japon et en Corée du Sud, Hepalys est responsable de l'ensemble des activités cliniques dans ces deux pays, nécessaires à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché dans ces territoires.

***Paiement d'étape reçu de Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group Co., LTD ("CTTQ")***

En septembre 2022, la Société a conclu un accord de licence et de collaboration avec CTTQ (tel que modifié le 11 octobre 2024, l'« **Accord de Licence CTTQ** ») afin de développer et de commercialiser le lanifibranor pour le traitement de la MASH et potentiellement d'autres maladies métaboliques en Chine continentale, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, dans la Région administrative spéciale de Macao et à Taïwan (voir Note 19.1 – *Chiffre d'affaires*).

À la suite de la Transaction T2 du 7 mai 2025, la Société est devenue éligible à recevoir un paiement d'étape de 10 millions de dollars de la part de CTTQ au titre de l'Accord de Licence CTTQ.

La société a reçu le paiement d'étape de 10 millions de dollars en juillet 2025 (voir Note 19 – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation*, Note 10 – *Clients, créances d'impôt et autres actifs courants*, Note 16– *Autres passifs courants et non courants*).

**Financement par fonds propres**

***Clôture de la deuxième tranche du financement structuré d'un montant de 116 millions d'euros, dans le cadre d'un financement total pouvant atteindre 348 millions d'euros.***

En mai 2025, la Société a émis la deuxième tranche (la "**Transaction T2** ») du financement structuré pouvant atteindre 348 millions d'euros, annoncé le 14 octobre 2024, pour un produit brut de 115,6 millions d'euros (net 108,5 millions d'euros), à la suite de la réalisation des conditions suspensives applicables.

La Transaction T2 comprend :

- Une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée à des investisseurs nommément désignés ("à personne dénommée"), consistant en l'émission de :

- 42 488 883 actions ordinaires nouvelles ("**Actions Nouvelles T2**") chacune assortie d'un bon de souscription d'actions ordinaires ("**BSA T3**" et ensemble avec les Actions Nouvelles T2, les "**ABSAs**"), au prix de souscription de 1,35 € par ABSA, représentant un produit brut de 57,4 millions d'euros ;
- Jusqu'à 38 239 990 actions nouvelles au prix d'exercice de 1,50 € par action, si tous les BSA T3 attachés aux Actions Nouvelles T2 sont exercées, ce qui représenterait un produit brut additionnel allant jusqu'à 57,4 millions d'euros ; et

- L'émission de 43 437 036 bons de souscription d'actions préfinancés ("**BSA T2**") donnant chacun droit à souscrire à une action ordinaire de la Société, réservée à des personnes dénommées, à chacun desquels est attaché un BSA T3 (les BSA T2 et les BSA T3 ensemble, les "**PFW-BSAs**"), au prix de souscription de 1,34 € par PFW-BSAs, représentant un produit brut de 58,2 millions d'euros. La société pourrait émettre :

  - Jusqu'à 43 437 036 actions nouvelles, au prix de 1,35 € par action (dont 1,34 € ont été préfinancés à la date d'émission), si tous les BSA T2 sont exercés ;
  - Jusqu'à 39 093 329 actions nouvelles, au prix de 1,50 € par action, si tous les BSA T3 attachés aux BSA T2 sont exercés, ce qui représenterait un produit brut additionnel allant jusqu'à 58,6 millions d'euros.

Les BSA T2 sont exerçables dès leur émission puis sur une période de dix ans à compter de cette date. Les BSA T3 ont une date d'expiration fixée au 30 juillet 2027. L'exercice des BSA T3 (la troisième tranche du Financement Structuré) est notamment conditionné à la publication de résultats principaux positifs de l'essai clinique de Phase III NATiV3 avant le 15 juin 2027. Si tous les BSA T2 et BSA T3 sont exercés, jusqu'à 120,8 millions d'actions supplémentaires pourraient être émises par la Société.

À la date de transaction, le 7 mai 2025, la juste valeur des options d'achat sur les Actions Nouvelles T2 et les BSA T2 s'élevait respectivement à 78,2 millions d'euros et 79,9 millions d'euros. Il n'existe aucune garantie que la société publiera des résultats positifs de l'essai de phase III NATiV3 d'ici le 15 juin 2027, voire pas du tout. En outre, les investisseurs peuvent choisir de ne pas exercer tout ou partie des BSA T2 ou des BSA T3, auquel cas la Société recevrait un produit inférieur à celui attendu dans le cadre du Financement Structuré.

À la date d'émission, le nombre d'Actions Nouvelles T2 ou de BSA T2 était fixe, et les instruments respectaient la règle "*fixed-for-fixed*" selon IAS 32. La juste valeur des instruments dérivés à la date de transaction était décomptabilisée par le biais des capitaux propres (voir Note 3.4 – *Instruments dérivés*).

***Mise en place d'un nouveau programme « At-The-Market » (« ATM »)***

En octobre 2025, la Société a mis en place un nouveau programme (« **ATM** ») avec Piper Sandler & Co. en qualité d'agent placeur, en vertu duquel la Société peut offrir et vendre, de temps à autre, ses ADSs pour un montant total pouvant atteindre 100,0 millions de dollars, « at-the-market », y compris auprès d'investisseurs non sollicités ayant exprimé un intérêt. Le prix d'émission est encadré par une limite réglementaire de dilution de 30 % sur une période mobile de douze mois et dans le respect des montants demandés par les investisseurs dans le cadre du programme.

***Offre au public d'environ 172,5 millions de dollars («ADSs»)***

En novembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'offre au public aux États Unis portant sur 44 805 193 American Depositary Shares ("ADSs") nouvelles, chaque ADS représentant une action ordinaire, au prix de 3,85 $ par ADS, pour un produit brut d'environ 172,5 millions de dollars (149,0 millions d'euros) et un produit net d'environ 161,2 millions de dollars (139,4 millions d'euros), après déduction des frais de garantie, commissions et autres dépenses estimées à la charge de la société. Le prix d'émission a été fixé à 3,85 $ par ADS, correspondant à 3,33 € par action ordinaire, sur la base du taux de change 1 € = 1,1576 $ publié par la Banque Centrale Européenne le 12 novembre 2025.

## Gouvernance

***Démission de Lucy Lu de son poste d'administratrice***

À compter du 21 mai 2025, Mme Lucy Lu a démissionné de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société. Sa décision n'est liée à aucun désaccord avec la direction de la Société ni avec un autre membre du conseil d'administration concernant les activités, politiques ou pratiques de la Société.

***Election de Renée Aguiar-Lucander au conseil d'administration***

Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société tenue le 22 mai 2025, les actionnaires ont nommé Renée Aguiar-Lucander en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, avec effet au 22 mai 2025.

***Départ de Pierre Broqua de ses fonctions de Directeur Général Délégué et nomination de Jason Campagna en tant que nouveau Président de la R&D et Directeur Médical***

Avec effet le 30 juin 2025, Pierre Broqua a quitté ses fonctions de Directeur général délégué et de Directeur scientifique de la société. En juillet 2025, Jason Campagna, MD, PhD, a rejoint la Société en tant que Président de la R&D et Directeur médical, succédant à Pierre Broqua, PhD, ainsi qu'à Michael Cooreman, MD, qui a quitté ses fonctions de Directeur médical.

***Nomination de Martine Zimmermann au poste de Vice-présidente exécutive, Affaires réglementaires et Assurance qualité***

À compter du 18 août 2025, la Société a nommé Martine Zimmermann, PharmD, au sein de son équipe de direction en tant que Vice-présidente exécutive, Affaires réglementaires et Assurance qualité. Avant de prendre ses fonctions, Martine Zimmermann a démissionné de son poste d'administratrice de la Société.

***Départ de Frédéric Cren et nomination d'Andrew Obenshain au poste de Directeur général***

La Société a nommé Andrew Obenshain au poste de Chief Executive Officer (**"CEO"**), avec prise d'effet au 1er octobre 2025 succédant à Frédéric Cren, notre co-fondateur, qui a exercé les fonctions de CEO depuis la création de la Société en 2012 jusqu'au 30 septembre 2025. Frédéric Cren a également démissionné de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Société.

***Assemblée générale mixte tenue le 27 novembre 2025***

Lors de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 27 novembre 2025, les actionnaires de la Société ont approuvé le protocole d'accord transactionnel conclu entre la Société et Frédéric Cren (conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ainsi que la levée partielle[1] des conditions de présence et de performance associées à l'attribution d'actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

## Paiements fondés sur des actions et options d'achat d'actions

### Plans d'actions gratuites

Au 31 décembre 2025, dix plans d'AGA sont en cours : AGA 2023-1, AGA 2024-1, AGA 2024-2, AGA 2024-3, AGA 2024-4, AGA 2025-1, AGA 2025-2, AGA 2025-3, AGA 2025-4 et AGA 2025-5.

Le 25 juin 2025, le Conseil d'administration a décidé de modifier une attribution accordée à Pierre Broqua dans le cadre du plan AGA 2024-2, en lien avec sa décision de prendre sa retraite de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société, avec prise d'effet au 30 juin 2025.

Cette modification comprenait la suppression des conditions de présence et de performance, tout en maintenant le calendrier initial d'acquisition des droits et de conservation, et s'est traduit par une charge liée aux paiements fondés sur des actions de 0,6 million d'euros au 30 juin 2025.

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 2 370 500 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-2, et

- 38 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-3.

Dans le cadre de l'accord de règlement entre la Société et Frédéric Cren en lien avec son départ en tant que Directeur Général de la Société, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, le Conseil d'administration a décidé, le 30 septembre 2025 :

- d'attribuer 6 158 699 actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-1 et
- de modifier les attributions octroyées à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

Le 27 novembre 2025, les décisions ont été approuvées par les actionnaires de la Société lors de l'Assemblée générale mixte. Cette modification comprenait une levée partielle des conditions de présence et de performance, ce qui s'est traduit par une charge cumulée liée aux paiements fondés sur des actions de 11,1 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 68 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-4, et
- 500 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-5.

**Options d'achat d'actions**

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 1 865 750 options de souscription d'actions aux salariés français dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-1".

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 6 000 000 options de souscription d'actions à Andrew Obenshain, Directeur Général de la Société, dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-2".

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 1 145 500 options de souscription d'actions aux salariés dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-3 ». Les conditions définitives du plan SO 2025-3 ont été communiquées aux bénéficiaires au cours du mois de janvier 2026. Conformément aux normes comptables IFRS, les charges liées aux paiements fondés sur des actions de ce plan seront comptabilisées au cours de l'exercice commençant le 1er janvier 2026. Elles seront donc reflétées dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les plans susmentionnés sont décrits dans la Note 12.4 – *Attribution gratuites d'actions* et dans la Note 12.6 – *Options d'achat d'actions.*

### 1.3 Faits marquants des exercices 2024 et 2023

Les faits marquants relatifs aux périodes présentées sont les suivants (par ordre chronologique)

**Activités**

**Tirage de la Tranche B de 25 millions d'euros dans le cadre du Contrat de Financement avec la BEI** (voir Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties*)

En janvier 2024, la société a tiré la deuxième tranche de 25 millions d'euros ("**Tranche B**") dans le cadre du contrat de financement d'un montant maximum de 50 millions d'euros conclu par la Société avec la BEI le 16 mai 2022 (le "**Contrat de Financement**").

La Tranche B est assortie d'un taux de 7 % d'intérêts capitalisés annuellement et remboursables in fine. Le remboursement est dû en janvier 2027, trois ans après le décaissement.

La Tranche B de 25 millions d'euros a été comptabilisée en tant que dette financière au coût amorti, qui tient compte de la juste valeur de l'instrument dérivé (warrants) au moment de sa création et des coûts d'emprunt.

En juin 2024, la Société et la BEI ont amendé l'accord à la convention relative aux BSA afin de modifier les dispositions relatives à l'ajustement des ratios d'exercice des BSA. Au 31 décembre 2025, le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustements définis contractuellement. Le ratio retenu pour ce calcul représente l'estimation de la Société la plus raisonnable à ce jour. Aussi, une fois un accord trouvé avec la BEI, une dilution complémentaire pourrait être constatée (voir Note 13.3 – *Instruments dérivés – Long terme*).

**Effet indésirable inattendu (SUSAR) lié au traitement au cours du premier trimestre 2024**

Le 15 février 2024, à la suite d'une visite prévue dans le cadre de l'étude NATiV3, un événement indésirable caractérisé par une élévation des tests hépatiques a été signalé chez un patient randomisé dans l'étude. Le patient n'avait présenté aucun symptôme clinique pendant toute la période d'observation. Cet événement a été évalué comme un SUSAR lié au traitement. D'autres cas plus légers d'élévation des aminotransférases parmi les participants à l'essai ont également été rapportés. La Société a pris la décision d'interrompre volontairement et temporairement le screening et la randomisation pour mettre en œuvre des modifications des critères de recrutement afin d'exclure les patients diagnostiqués ou ayant une prédisposition à une maladie auto-immune du foie ou de la thyroïde, ainsi qu'une surveillance plus fréquente du foie pour les patients recrutés dans l'essai, conformément aux recommandations du DMC.

Le 7 mars 2024, la Société a annoncé qu'elle avait levé la pause volontaire sur la sélection et la randomisation de son essai clinique NATiV3, que les sites opérants sous l'IRB central aux États-Unis avaient repris les activités de sélection. Les patients recrutés dans l'essai de Phase III NATiV3 ont continué à recevoir un traitement selon le nouveau calendrier de surveillance hépatique recommandé par le DMC. Ce SUSAR est le premier rapporté dans l'ensemble des essais cliniques avec lanifibranor.

La Société a achevé la phase de sélection des patients de l'essai clinique NATiV3 en janvier 2025 et a annoncé, en avril 2025, la finalisation de l'inclusion des patients, marquée par la randomisation du dernier patient de la cohorte principale. Les résultats principaux de l'étude sont attendus au quatrième trimestre 2026

**Présentation des résultats de son étude clinique de Phase IIa LEGEND combinant lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de MASH et de DT2**

Le 18 mars 2024, la Société a annoncé des résultats intérimaires positifs de son essai clinique de preuve de concept LEGEND évaluant lanifibranor en combinaison avec empagliflozine chez des patients atteints de MASH et de diabète de type 2 ("**DT2**»).

L'essai LEGEND clinique a été conçu comme un essai de preuve de concept de Phase II multicentrique, randomisé, contrôlé par placebo, d'une durée de 24 semaines, visant à évaluer la sécurité et l'efficacité de lanifibranor en combinaison avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, pour le traitement de patients atteints de MASH non cirrhotique et de DT2. L'essai a été mené en double aveugle pour les groupes "placebo" et "lanifibranor" (800 mg par jour), et en essai ouvert pour le groupe associant lanifibranor (800 mg par jour) et empagliflozine (10 mg par

jour). Le diagnostic de MASH non cirrhotique a été établi sur les bases d'une évaluation histologique historique ou en utilisant une combinaison de méthodes non invasives comprenant l'imagerie. Comme prévu par le protocole, l'analyse intermédiaire a été réalisée dès que la moitié des 63 patients randomisés atteints de MASH ont terminé la fin de la période de traitement de 24 semaines ou ont interrompu prématurément le traitement.

L'étude a atteint le critère principal d'efficacité avec une réduction absolue de l'Hemoglobin A1c (HbA1c) de 1,14 % et 1,59 % chez les patients atteints de MASH et de DT2 traités par lanifibranor (800 mg par jour) ou en combinaison avec empagliflozine (10 mg par jour) à la semaine 24, contre une augmentation de 0,26 % observée dans le groupe placebo.

L'étude a également démontré une réduction statistiquement significative de la stéatose hépatique mesurée par MRI-PDFF chez les patients traités par lanifibranor seul et en combinaison avec empagliflozine, atteignant -47 % et -38 % respectivement, par rapport aux patients sous placebo (0 %). 83 % et 67 % des patients traités avec lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine ont montré une réduction supérieure ou égale à 30 % de leur graisse hépatique, contre 0 % dans le groupe placebo. En outre, l'étude a démontré un effet statistiquement significatif sur plusieurs critères d'évaluation secondaires et exploratoires, notamment les enzymes hépatiques (alanine aminotransférase ("**ALT**") et aspartate aminotransférase ("**AST**"), la résistance à l'insuline ("**HOMA-IR**"), le HDL et l'adiponectine (voir tableaux ci-dessous). Des marqueurs de l'inflammation et de la fibrose du foie (temps de relaxation T1 corrigé (cT1) évalué par LiverMultiScan®) ont été évalués pour la première fois avec lanifibranor et ont montré un effet significatif avec lanifibranor seul et en association avec empagliflozine.

L'étude a également montré que les patients traités avec lanifibranor en combinaison avec empagliflozine ont maintenu un poids stable tout au long des 24 semaines de l'étude, ce qui permet de remédier à la prise de poids modérée et métaboliquement saine, qui peut être observée chez certains patients traités avec lanifibranor seul. De plus, l'étude a démontré une réduction relative significative du ratio VAT/SAT (tissu adipeux viscéral et sous-cutané) chez les patients traités avec lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine, -5 % et -17 % respectivement, comparé à une augmentation de 11 % chez les patients sous placebo. Ce résultat reflète un déplacement de la graisse viscérale pro-inflammatoire vers un tissu adipeux métaboliquement sain.

Le traitement avec lanifibranor 800 mg par jour seul ou en combinaison avec empagliflozine 10 mg par jour pendant 24 semaines semble avoir été bien toléré et aucun problème de sécurité n'a été signalé.

Étant donné que le critère d'évaluation principal de LEGEND a été atteint et que des résultats statistiquement significatifs ont été obtenus sur plusieurs marqueurs clés, la Société a décidé, tel que défini par le protocole, d'arrêter le recrutement.

**Résultats complémentaires de l'étude clinique de Phase IIb NATIVE**

Le 13 mai 2024, la Société a annoncé la publication dans Nature Communications de résultats complémentaires de l'étude clinique de Phase II NATIVE démontrant l'amélioration de marqueurs de santé cardiométabolique chez les patients atteints de MASH traités avec lanifibranor. Des améliorations ont été observées au niveau de la résistance à l'insuline (taux d'insuline, HOMA-IR), du métabolisme lipidique (triglycérides, cholestérol HDL, apolipoprotéines), du contrôle de la glycémie (HbA1c, taux de glucose à jeun), de l'inflammation systémique (hs- CRP, ferritine), de la stéatose hépatique et de la pression artérielle diastolique.

**Approbation de la demande de brevet au Japon**

Le 25 juillet 2024, la Société a annoncé que l'Office japonais des brevets ("**JPO**") a approuvé la demande de brevet de la Société n° JP 2019-203498, protégeant l'utilisation de lanifibranor pour le traitement des patients atteints de cirrhose. Ce nouveau brevet sera valable jusqu'au 8 novembre 2039, à l'exclusion de tout ajustement ou extension potentielle de la durée du brevet susceptible d'apporter une protection supplémentaire jusqu'en 2043.

**Amendement à l'accord de licence exclusive et de collaboration avec CTTQ**

Le 11 octobre 2024, la Société a conclu un amendement (l'"**Amendement CTTQ**") à l'accord de licence exclusive et de collaboration avec CTTQ, en vertu duquel, notamment, CTTQ a accepté de réduire le montant total des paiements d'étapes prévus au titre de l'accord et dus à la Société.

Conformément à l'Amendement CTTQ, si la Société recevait, avant le 31 décembre 2024, des engagements d'investisseurs visant à souscrire au capital de la Société, en une ou deux tranches, pour un montant brut total d'au

moins 180 millions d'euros (la "**Levée de fonds**"), CTTQ s'engageait à verser à la Société (i) 10 millions d'U.S. dollars dans les 30 jours suivant une première tranche réussie de la Levée de fonds d'un montant total d'au moins 90 millions d'euros, (ii) 10 millions d'U.S. dollars à la réalisation d'une seconde tranche réussie de la Levée de fonds d'un montant total d'au moins 90 millions d'euros, et (iii) 10 millions d'U.S. dollars lors de la publication par la Société des données pivots annonçant que le critère d'évaluation principal ou l'un des deux critères d'évaluation secondaires clés de NATiV3, avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai, a été atteint.

En outre, dans le cadre de l'Amendement CTTQ, le taux de redevance que CTTQ doit verser à la Société a été ramené à un taux fixe correspondant à un faible pourcentage des ventes nettes.

En décembre 2024, CTTQ a versé à la Société 10 millions d'U.S. dollars à la suite de l'émission de la première tranche du financement structuré. En juillet 2025, CTTQ a versé à la société 10 millions de dollars à la suite de la transaction T2. Le traitement comptable et les impacts comptables au 31 décembre 2024 sont décrits dans la Note 3.12 – *Chiffre d'affaires*, la Note 3.17 – *Utilisation d'estimations et d'hypothèses*, et la Note 19. – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation*. Concernant le paiement par CTTQ du versement d'étape de 10 millions de dollars faisant suite à l'émission de la deuxième tranche de l'augmentation de capital, Voir la Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025*.

**Présentation des données de l'analyse finale de l'étude LEGEND de Phase II évaluant la combinaison de lanifibranor avec l'empagliflozine chez les patients atteints de MASH et de T2D lors de la session *late-breaker* de l'AASLD The Liver Meeting®**

Le 18 novembre 2024, la Société a annoncé que les données seront présentées le 18 novembre 2024 sous la forme d'un poster "late breaker" à l'American Association for the Study of Liver Diseases ("**AASLD**") The Liver Meeting® 2024 à San Diego. L'étude LEGEND a atteint son critère d'efficacité principal en réduisant de manière significative le taux d'HbA1c dans le groupe lanifibranor et dans le groupe lanifibranor avec empagliflozine par rapport au placebo. 50 % des patients ont vu leur taux d'HbA1c inférieur à 6,5 % à la semaine 24 après un traitement par lanifibranor seul ou en association avec l'empagliflozine. 58 % des patients sous lanifibranor seul et 80 % des patients sous traitement combiné ont vu leur taux d'HbA1c diminuer d'au moins 1 % à la semaine 24, contre 0 % dans le groupe placebo.

Les tests de fonction hépatique, les marqueurs de la fibrose hépatique ainsi que les marqueurs de la santé cardiométabolique, y compris HOMA-IR, hsCRP, ferritine, le profil lipidique et les niveaux d'adiponectine, ont également montré une amélioration sous lanifibranor seul ou en combinaison avec empagliflozine. La prise de poids observée chez certains patients sous lanifibranor n'a pas été constatée chez les patients traités avec la combinaison lanifibranor et empagliflozine.

**Changements dans le développement clinique de lanifibranor**

Le 4 janvier 2023, la Société a annoncé des changements au développement clinique de lanifibranor notamment la préparation d'une nouvelle étude de Phase III chez les patients atteints de NASH avec une cirrhose compensée. La réduction du nombre de biopsies et la durée de l'étude, en offrant à terme à tous les patients dans l'étude un accès au traitement et en élargissant potentiellement la population cible au-delà des patients atteints de fibroses F2 and F3 aux patients atteints de NASH avec une cirrhose compensée.

**Contrat de service avec Avant Santé**

Le 21 février 2023, la Société a conclu un contrat de service d'étude avec Avant Santé Research Center S.A. de C.V., un organisme de recherche sous contrat ("**CRO**") basé au Mexique, dans le cadre de l'essai clinique NATiV3. Selon les termes de l'accord, CRO devait randomiser 120 patients dans 10 sites cliniques au Mexique avant le 31 décembre 2023. Toutefois, ce recrutement a été retardé. La Société estime qu'elle versera à Avant Santé un montant maximal total de 14,7 millions d'euros sur la période allant du 22 février 2023, date d'effet du contrat, jusqu' au second semestre de 2027.

**Développement du lanifibranor en Chine Continentale (CTTQ)**

Le 22 mai 2023, CTTQ a reçu l'approbation IND de sa demande de nouveau médicament expérimental par la NMPA permettant l'initiation du développement clinique en Chine continentale de lanifibranor dans le traitement de la NASH. CTTQ participera à l'essai clinique de Phase III en cours, NATiV3, dont les résultats, si positifs, devraient appuyer une demande d'autorisation de mise sur le marché en Chine. En parallèle, CTTQ mènera une étude de pharmacologie clinique de Phase I. Le 22 mai 2023, la Société a facturé CTTQ pour un montant de 2,1 millions d'U.S. dollars (la facture totale correspond au paiement d'étape de 2 millions d'U.S. dollars résultant de l'obtention de l'IND par la NMPA, et à une facturation complémentaire de 0,1 million d'U.S. dollars). Le 19 juillet 2023, la Société a encaissé un montant 1,9 million d'U.S. dollars après déduction de la retenue à la source de 0,2 million d'U.S. dollar.

Le 20 décembre 2023, la Société a annoncé la randomisation du premier patient en Chine dans le cadre de l'essai clinique NATiV3. La Société a facturé au CTTQ 3,2 millions d'U.S. dollars le 12 décembre 2023 (la facture totale correspond au paiement d'étape de 3 millions d'U.S. dollars à la suite de la randomisation du premier patient en Chine, et à une facturation supplémentaire de 0,2 million d'U.S. dollars). Le 29 décembre 2023, la Société a reçu 2,8 millions d'U.S. dollars après déduction de la retenue à la source de 0,3 million d'U.S. dollars.

Il s'agit des deux paiements d'étape à court terme dans le cadre de l'accord de licence et de collaboration avec CTTQ. À la suite de cette réception, la Société a rempli toutes les conditions financières et opérationnelles préalables au tirage de la tranche B de 25 millions d'euros dans le cadre du contrat de financement (voir Note 1.3 – *Faits marquants des exercices 2024 et 2023*).

En outre, la NMPA a accordé à Lanifibranor le statut de *Breakthrough Therapy Designation* pour la NASH. Lanifibranor est considéré comme le premier médicament candidat à recevoir une telle désignation à la fois de la FDA et de la NMPA.

**Résultats de l'étude clinique de Phase II évaluant lanifibranor chez des patients atteints de DT2 et NAFLD**

Le 13 juin 2023, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude clinique de Phase II initiée par un investigateur évaluant lanifibranor chez des patients atteints de DT2 et NAFLD.

L'étude a atteint le principal critère d'efficacité en démontrant une réduction de 44 % de la graisse hépatique mesurée par spectroscopie à résonance magnétique à protons (1H-MRS) après 24 semaines de traitement chez les patients atteints de stéatose hépatique non alcoolique (NAFLD).

Une proportion significativement plus élevée de patients a montré une réduction supérieure à 30 % des triglycérides hépatiques ainsi qu'une résolution de la NAFLD suite au traitement avec lanifibranor par rapport au placebo.

En outre, l'étude a démontré un effet significatif sur une série de critères d'évaluation secondaires et l'amélioration du dysfonctionnement du tissu adipeux avec une augmentation significative de l'adiponectine plasmatique. Le traitement par lanifibranor 800 mg une fois par jour pendant 24 semaines a été bien toléré et aucun problème de sécurité n'a été signalé.

**Avenant au contrat de CRO avec Pharmaceurical Research Associates B.V**

Le 26 juin 2023, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3 dans la NASH, la Société a conclu un nouvel avenant au contrat d'avril 2021, avec effet rétroactif en janvier 2021, avec Pharmaceutical Research Associates Group B.V. ("**PRA**") (se référer à la Note 26. – *Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles*). L'amendement met à jour les dispositions relatives aux informations liées à l'étude suite aux évolutions du protocole de l'essai.

**Accord de licence avec Hepalys**

Le 20 septembre 2023, la Société et Hepalys, une société créée par Catalys Pacific et incorporée au Japon ont annoncé avoir conclu l'Accord de Licence Hepalys.

Parallèlement, la Société a conclu l'Accord d'Option Catalys pour acquérir 30% des actions d'Hepalys. Le 26 septembre 2023, la Société a exercé son option avec une date d'effet au 11 octobre 2023 (voir Note 7. – *Participation mise en équivalence*).

En outre, le 20 septembre 2023, la Société, Catalys Pacific et Hepalys ont conclu le Pacte d'Associé Catalys, en vertu duquel la Société a l'option d'acquérir les actions en circulation d'Hepalys à un multiple convenu de la valeur *post-money* sous certaines conditions et a un droit de premier refus si Hepalys reçoit une offre de vente de la licence et des droits liés au lanifibranor.

Conformément à l'accord de licence Hepalys, Hepalys est responsable de toutes les activités cliniques au Japon et en Corée du Sud nécessaires pour obtenir une autorisation de mise en marché dans ces territoire . En février 2025, la Société a annoncé le premier dosage du premier participant à un essai de phase I au Japon. Cet essai de phase I est désormais achevé et ses résultats se sont révélés positifs. Ces résultats soutiennent l'initiation d'un essai pivot dédié chez des patients atteints de MASH dans les territoires couverts par Hepalys, sous réserve notamment de la disponibilité des résultats de l'étude NATiV3.

L'Accord de Licence Hepalys devrait accélérer la mise sur le marché du lanifibranor au Japon et en Corée du Sud si les autorisations réglementaires sont obtenues. Selon des publications externes, ces deux pays constituent des marchés importants, avec respectivement jusqu'à 2,7 % et 5,2 % des Japonais et des Sud-Coréens souffrant de NASH, dont environ 15 % des patients sud-coréens présentant une fibrose significative.

Selon les termes de l'Accord de Licence Hepalys, la Société (i) a reçu un paiement initial de 10 millions d'U.S. dollars d'Hepalys le 18 octobre 2023 (correspondant à 9,5 millions d'euros au taux de change en vigueur à la date du paiement) (voir Note 19.1 – *Chiffre d'affaires* et Note 3.17 – *Utilisation d'estimations et d'hypothèses*) et (ii) pourra recevoir jusqu'à 231 millions d'U.S. dollars en paiements d'étapes si certaines conditions cliniques, réglementaires et commerciales sont remplies. Sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, la Société a le droit de recevoir des redevances échelonnées allant d'un taux moyen compris entre 10 % et 20 % sur la base des ventes nettes de lanifibranor au Japon et en Corée du Sud.

En novembre 2023, la Société a finalisé le transfert de savoir-faire (« know-how ») selon l'Accord de Licence Hepalys, et a en conséquence comptabilisé un chiffre d'affaires pour un montant de 12,7 millions d'euros, conformément à la norme IFRS 15. Ce montant est composé du paiement initial (10 millions d'U.S. dollars ou 9,3 millions d'euros au taux de change à la date de facturation) et de la juste valeur (3,6 millions d'U.S. dollars ou 3,4 millions d'euros) des actions Hepalys acquises selon l'Accord d'Option Catalys (voir la Note 1.3 – *Faits marquants des exercices 2024 et 2023*, la Note 3. – *Principes et méthodes comptables*, et la Note 19.1 – *Chiffre d'affaires*).

**Acquisition de 1 500 000 actions ordinaires d'Hepalys**

Le 26 septembre 2023, conformément à l'Accord d'Option Catalys, la Société a exercé son option d'achat de 30 % (1 500 000 actions ordinaires) d'Hepalys au prix d'exercice total de 300 ¥ (soit 1,90 euro). À la suite de la réception de l'avis d'exercice, le conseil d'administration d'Hepalys a autorisé le transfert des 1 500 000 actions ordinaires de Catalys à Inventiva le 11 octobre 2023. Parallèlement, le 29 septembre 2023, les actionnaires d'Hepalys ont convenu d'une augmentation de capital de 13 millions d'U.S. dollars, à laquelle la Société n'a pas participé, entraînant une dilution de la participation de la Société à 15 %. Au 31 décembre 2023, la Société détient 15% des actions d'Hepalys. La Société a analysé sa participation dans Hepalys et a conclu qu'au 31 décembre 2023, qu'elle exerce une influence notable mais n'exerce aucun contrôle ni contrôle conjoint sur Hepalys. L'influence notable se traduit par le pourcentage d'intérêts détenus, le pourcentage de droits de vote détenus par la Société, incluant l'option, du Pacte d'Associé Catalys, d'acquérir toutes les actions en circulation d'Hepalys à un multiple convenu de la valeur *post-money* qui est exerçable au 31 décembre 2023, ainsi que par la participation active dans les affaires d'Hepalys dans le cadre de l'Accord de Licence Hepalys. La participation dans Hepalys est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence (voir Note 2.2 – *Périmètre et méthode de consolidation* et Note 7. – *Participation mise en équivalence*).

**L'étude clinique de Phase II menée par Dr. Kenneth Cusi évaluant lanifibranor chez les patients atteints de diabète de type 2 (« DT2 ») et de maladie hépatique stéatosique associée à un dysfonctionnement métabolique (« MASLD ») a été sélectionnée comme « late breaker"**

Le 6 novembre 2023, la Société a annoncé un *late breaker abstract* présentant les résultats de l'étude clinique de Phase II qui évalue l'effet de lanifibranor chez des patients atteints de DT2 et de MASLD, menée par le Dr. Cusi à l'Université de Floride.

### Financement par fonds propres

**La Société a émis 3 144 654 BSA au profit de la Banque européenne d'investissement ("BEI") dans le cadre du tirage de la Tranche B** (voir Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties*)

En janvier 2024, la Société a émis 3 144 654 BSA au profit de la BEI (les "BSA BEI– Tranche B"), en plus des 2 266 023 bons de souscription émis à la BEI en novembre 2022, les bons de souscription de la BEI comme condition du tirage de la Tranche B dans le cadre du Contrat de Financement. Chaque BSA de la Tranche B de la BEI a un prix de souscription de 0,01 euro et donne le droit de souscrire une action, avant tout ajustement du ratio d'exercice, contre le paiement d'un prix d'exercice égal à 3,95 euros par bon.

La Société a reçu le décaissement de la première tranche de 25,0 millions d'euros (« Tranche A ») au titre du contrat de financement en décembre 2022

Les BSA BEI Tranche B ont une maturité de douze ans et pourront être exercés à compter de la survenance du premier des événements suivants : (i) la date d'échéance de la Tranche A (soit le 8 décembre 2026) (ii) un changement de contrôle (tel que décrit dans le Contrat de Finance), (iii) un cas de défaut au titre du Contrat de Financement, ou (iv) une demande de remboursement par la BEI au titre du Contrat de Financement. Les BSA BEI seront automatiquement réputés caducs s'ils ne sont pas exercés après douze ans.

La BEI dispose également d'une option de vente à la valeur intrinsèque (dans la limite d'un plafond égal au montant tiré au titre du Contrat de Financement) lui permettant d'exiger de la Société qu'elle rachète tout ou partie des BSA BEI Tranche B alors exerçables mais non encore exercés, dans certaines circonstances (par exemple en cas de changement de contrôle de la Société ou à la date d'échéance de la Tranche A ou en cas de défaut). La Société (ou un tiers de substitution) dispose d'une option d'achat lui permettant d'exiger de la BEI qu'elle lui vende toutes les actions et autres titres de la Société qu'elle détient, y compris les BSA BEI, sous réserve de certaines conditions.

En outre, la Société a un droit de préemption pour racheter tous les BSA BEI Tranche B proposés à la vente à un tiers, sous réserve de certaines conditions.

Si tous les BSA BEI de la Tranche B étaient exercés, la Société pourrait recevoir un produit brut allant jusqu'à 12 421 383 euros. Il n'y a aucune garantie que la BEI exercera tout ou partie de ces BSA ou que la Société recevra un produit de l'exercice de ces BSA.

À la date de leur émission respective, les BSA BEI Tranche A et des BSA BEI Tranche B donnaient droit à une action ordinaire de la Société en contrepartie du prix d'exercice. Toutefois, en raison des mécanismes anti-dilutifs, le ratio d'exercice a été ajusté à la suite des différentes augmentations de capital et des plans d'incitation. Au 31 décembre 2025, le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustements définis contractuellement. Le ratio retenu pour ce calcul représente l'estimation de la Société la plus raisonnable à ce jour. Aussi, une fois un accord trouvé avec la BEI, une dilution complémentaire pourrait être constatée.

**Émission de Certificats de Royalties 2024**

Le 18 juillet 2024, la Société a annoncé l'émission de certificats de royalties les "**Certificats de Royalties 2024"**) souscrits par Samsara BioCapital, BVF Partners, NEA, Sofinnova et Yiheng, pour un montant approximatif de 20,1 millions d'euros.

Les Certificats de Royalties 2024 donnent à leurs détenteurs le droit au paiement annuel de royalties égales à 3 % des ventes nettes futures de lanifibranor, le cas échéant, à partir de l'exercice financier suivant le début des ventes de lanifibranor après l'octroi potentiel d'une autorisation de mise sur le marché du lanifibranor (i) aux États-Unis ou (ii) dans les pays de l'Union européenne ou (iii) au France, selon la première de ces éventualités. Les Certificats de Royalties 2024 ne confèrent aucun droit financier supplémentaire autre que le paiement des royalties susmentionnées.

En particulier, les Certificats de Royalties 2024 ne confèrent aucun droit financier sur les autres produits qui pourraient être développés par la Société en dehors de lanifibranor. Le prix de souscription total des Certificats de Royalties 2024 était de 20,1 millions d'euros et a été calculé en prenant en compte la valeur actualisée nette ("**VAN**") des flux de trésorerie attendus liés aux Certificats de Royalties 2024 et la situation financière actuelle de la Société. Le calcul de la VAN dépend fortement des hypothèses retenues par la Société, en particulier en ce qui concerne les probabilités de succès des études cliniques, le calendrier de commercialisation de lanifibranor, la taille du marché du lanifibranor, le taux de pénétration du produit et le taux d'actualisation. Dans le processus de fixation du taux d'actualisation, la Société a analysé le flux de trésorerie attendu dérivé de son plan d'affaires par rapport à sa capitalisation boursière. Les Certificats de Royalties 2024 ont une maturité de 14 ans suivant leur émission. Enfin, la Société bénéficie d'un droit de préemption sur tout transfert de Certificats de Royalties 2024.

Ies Certificats de Royalties 2024 sont indépendants des certificats de royalties émis en août 2023 (les "**Certificats de Royalties 2023"**) et qu'ils n'ont pas les mêmes caractéristiques.

Le paiement des Certificats de Royalties 2024 et des Certificats de Royalties 2023 en cas de commercialisation de lanifibranor (respectivement 3 % et 2 % des ventes du lanifibranor aux Etats Unis, dans les pays de l'Union Européenne ou au Royaume Uni), s'il est approuvé, entrainerait une baisse des flux de trésorerie générés par les ventes du Produit qui aura un effet défavorable sur la position financière de la Société, en particulier au début de la phase de commercialisation.

**Financement structuré en trois tranches d'un montant allant jusqu'à 348 millions d'euros**

Le 14 octobre 2024, la Société a annoncé le financement structuré d'un montant allant jusqu'à 348 millions d'euros (le "**Financement Structuré**"). Le financement structuré se compose de trois tranches, la première tranche comprenant les deux phases suivantes comme suit :

(i) l'émission de 34 600 507 nouvelles actions ordinaires de la Société ("**Actions Nouvelles T1**") au prix de souscription de 1,35 euro par Action Nouvelle T1, et l'émission de 35 399 481 BSA préfinancés, chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action ordinaire nouvelle à un prix de souscription de 0,01 euro par nouvelle action ordinaire (les "**BSA T1**") et un prix d'exercice préfinancé de 1,34 euro par BSA T1, pour un produit brut total de 94,1 millions d'euros (produit net de 86,6 millions d'euros). Le règlement et la livraison des nouvelles actions T1 et des BSA T1 ont eu lieu le 17 octobre 2024.

(ii) l'émission de 7 872 064 actions ordinaires nouvelles (les "**Actions T1 bis**") à un prix de souscription de 1,35 euro par Action T1 bis et l'émission de 8 053 847 BSA préfinancés, chacun donnant droit, en cas d'exercice, à une action ordinaire nouvelle à un prix de souscription de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle (les "**BSA T1 bis**" ) à un d'exercice préfinancé de 1,34 euro par BSA T1 bis, pour un montant total de 21,4 millions d'euros (produit net d'environ 20,1 millions d'euros). Cette émission était soumise à l'adoption par les actionnaires des résolutions appropriées par l'assemblée générale mixte des actionnaires tenue le 11 décembre 2024 (l'"**Assemblée Générale**"). Le règlement et la livraison des actions T1 bis et des BSA T1 bis ont eu lieu le 19 décembre 2024.

Pour l'émission de la deuxième tranche, finalisée en mai 2025, ainsi que de la troisième tranche, constituée de l'exercice potentiel des BSA T3, se référer à la note 1.2 – *Événements significatifs de 2025 — Clôture de la deuxième tranche du financement structuré d'un montant de 116 millions d'euros, dans le cadre d'un financement total pouvant atteindre 348 millions d'euros.*

**Augmentation de capital et émission de Certificats de Royalties 2023**

Le 31 août 2023, la Société a annoncé un financement de 35,7 millions d'euros, en produit brut), consistant en deux transactions : (i) une augmentation de capital réservée à certaines catégories d'investisseurs par l'émission de 9 618 638 actions ordinaires nouvellement émises d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, à un prix de souscription de 3,18 euros par action et un produit brut total de 30,6 millions d'euros (28,0 millions d'euros nets soit 2,5 millions d'euros de frais de transaction) (l'"**Emission d'Actions d'Août 2023**") et (ii) l'émission de Certificats de Royalties 2023 pour un montant de 5,1 millions d'euros.

Le prix des actions nouvelles était de 3,18 euros et représente une décote de 0,22 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions de la Société lors de la séance de bourse précédant la décision d'émission des nouvelles actions.

Le règlement-livraison des actions nouvelles a eu lieu le 5 septembre 2023.

Les Certificats de Royalties 2023 ont été émis par décision du Conseil d'administration le 30 août 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce, à certains investisseurs ayant participé à l'augmentation de capital. Les certificats confèrent aux détenteurs le droit de recevoir des royalties annuelles équivalentes à 2 % des ventes nettes futures de lanifibranor, le cas échéant, plafonnées à 92,1 millions d'euros à compter de l'exercice fiscal suivant le début des ventes de lanifibranor après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ("AMM") de lanifibranor (i) aux États-Unis ou (ii) dans les pays de l'Union européenne ou (iii) au France, selon l'évènement qui se produira en premier, si tant est qu'il se produise.

Ces certificats ne confèrent pas de droits financiers supplémentaires au-delà des royalties et ne s'appliquent pas aux produits autres que le lanifibranor. Ils ont une durée de 15 ans et ne prévoient pas de remboursement accéléré en cas de changement de contrôle. La Société peut à tout moment racheter l'intégralité des Certificats de Royalties 2023 en payant un montant égal (i) au plafond global de 92,1 millions d'euros, moins les royalties payées avant ce rachat, ou (ii) à un prix à convenir entre la Société et les détenteurs des Certificats de Royalties 2023. Les Certificats de Royalties 2023 ne sont pas cotés en bourse. La Société a utilisé le produit principalement pour financer la NATIV3 Phase III du lanifibranor pour le traitement de la NASH.

Le traitement comptable est décrit en note 3.8 – *Passif au titre des Certificats de Royalties*.

### Gouvernance

Lors de l'assemblée générale tenue le 20 juin 2024, André Turenne a été nommé administrateur de la Société.

Le 10 décembre 2024, Sofia BV, représentée par Chris Buyse et Pierre Broqua ont démissionné de leurs fonctions d'administrateurs. Pierre Broqua est resté Directeur Général Délégué de la Société jusqu'au 30 juin 2025.

Lors de l'assemblée générale tenue le 11 décembre 2024, Dr Mark Pruzanski et Dr Srinivas Akkaraju ont été nommés administrateurs de la Société. Lors de la réunion du conseil d'administration du 13 décembre 2024, Dr Mark Pruzanski a été nommé président du Conseil d'Administration.

### Paiements fondés sur des actions et d'option d'achat d'actions

Le 13 décembre 2024, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer les actions suivantes :

- 800 000 actions gratuites ("**AGA 2024-1**") à Frédéric Cren, alors Directeur Général et administrateur ;
- 800 000 actions gratuites ("**AGA 2024-2**") à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué ;
- 1 577 000 actions gratuites ("**AGA 2024-3**") attribuées à des salariés situés en France ; et
- 113 000 d'actions gratuites ("**AGA 2024-4**") à des salariés situés hors de France.

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer les actions suivantes :

- 12 898 116 options d'achat d'actions à Mark Pruzanski, président du conseil d'administration de la Société depuis le 13 décembre 2024, via le nouveau plan d'options d'achat d'actions "**SO 2024-1**" ;

- 301 000 options d'achat d'actions aux employés situés hors de France via le nouveau plan d'options d'achat d'actions "**SO 2024-2**".

Les conditions définitives des plans ont été communiquées aux bénéficiaires au cours du mois de janvier 2025. Conformément aux normes comptables IFRS, les charges de paiements fondés sur des actions relatives à ces plans sont comptabilisées et reflétées dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les plans susmentionnés sont décrits en Note 12.4 – *Attributions gratuites d'actions* et en Note 12.6 – *Options d'achat d'actions*.

# Note 2. Base de préparation et déclaration de conformité

## 2.1 Base de préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés au 31 décembre 2025, sont établis en conformité avec les normes comptables internationales (*International Financial Reporting Standards*), telles qu'adoptées par l'Union Européenne et les normes IFRS ® telles que publiées par l'*International Accounting Standards Board* ("**IASB**").

Les comptes consolidés établis selon les normes IFRS présentés dans ce jeu de comptes couvrent les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023. Ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société en date du 27 mars 2025.

**Normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB d'application obligatoire depuis le 1er janvier 2025**

Les principales normes et amendements en vigueur, d'application obligatoire à compter du 1er janvier 2024 sont les suivants :

- Amendement à IAS 21 - Absence de convertibilité, effets des variations des taux de change. IFRS 16 - Contrats de location sur vente et cession-bail.

Ces amendements n'ont pas eu d'impact significatif sur les états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2025.

**Normes, amendements et interprétations significatifs publiés par l'IASB mais non encore applicables**

Les nouvelles normes, interprétations et amendements aux normes existantes qui ont été publiés mais ne sont pas applicables dans les états financiers au 31 Décembre 2025 concernent :

- Amendements à IAS 21 – Effets des variations des cours des monnaies étrangères au 1er janvier 2027
- Amendement aux normes IFRS 9 et IFRS 7 – Classification et évaluation des instruments financiers – au 1er janvier 2026 ;
- Amendement aux normes IFRS 9 et IFRS 7 - Contrats faisant référence à l'électricité dépendante de la nature – applicables à partir du 1er janvier 2026 ;
- Améliorations annuelles des normes IFRS à compter du 1er janvier 2026 concernant les modifications des normes suivantes :
    - IFRS 1 – Première adoption des normes internationales d'information financière ;
    - IFRS 7 – Instruments financiers : informations à fournir, ainsi que les directives d'application correspondantes ;
    - IFRS 9 – Instruments financiers ;
    - IFRS 10 – États financiers consolidés ; et
    - IAS 7 – Tableau des flux de trésorerie
- Nouvelle norme – IFRS 18 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers – au 1er janvier 2027
- Nouvelle norme – IFRS 19 – Présentation et informations à fournir dans les états financiers – au 1er janvier 2027.

Au 31 décembre 2025, ces nouvelles normes, interprétations et amendements sont en cours d'analyse afin de déterminer s'ils sont applicables à la Société.

### 2.2 Périmètre et méthode de consolidation

*Principes comptables*

Conformément à la norme IFRS 10 – *Etats financiers consolidés*, une entité (filiale) est consolidée lorsqu'elle est contrôlée par une société (la mère).

Toutes les entités sur lesquelles la société mère a le contrôle sont des filiales. La société mère contrôle une entité lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci. Les filiales sont consolidées à compter de la date à laquelle la société mère en obtient le contrôle. Elles sont déconsolidées lorsque la société mère en perd le contrôle.

Les transactions intra-groupes, les soldes et les plus-values latentes sur les transactions entre les sociétés du groupe sont éliminées. Les moins-values latentes sont également éliminées sauf si la transaction fait l'objet d'une dépréciation de l'actif transféré. Les politiques comptables des filiales sont identiques à celles adoptées par la société mère.

*Entités consolidées*

Au 31 décembre 2025, le périmètre de consolidation est composé de deux entités, une société mère, Inventiva S.A., et sa filiale détenue à 100%, Inventiva Inc., pour laquelle aucun intérêt minoritaire n'est comptabilisé.

| | Date de création | Pourcentage de participation détenu | Méthode de consolidation |
|---|---|---|---|
| **INVENTIVA Inc.** | 05/01/2021 | 100% | Intégration globale |

*Participations dans les entreprises associées et les coentreprises*

Hepalys est a été constitué et a pour principal lieu d'activité le Japon. Le pourcentage de participation de la Société est de 15 % et est identique au pourcentage de droits de vote détenus. Conformément à l'IAS 28 "Participations dans des entreprises associées et des coentreprises", la nature de la relation est une entreprise associée et la méthode d'évaluation est la méthode de la mise en équivalence (voir Note 7 – *Participation mise en équivalence*).

### 2.3 Conversion des monnaies étrangères

*Monnaie fonctionnelle et de présentation*

Les états financiers consolidés de la Société sont présentés en euros, qui est aussi la monnaie fonctionnelle de la société mère, Inventiva S.A. La monnaie fonctionnelle de la filiale Inventiva Inc. est l'U.S. dollar. Tous les montants présentés dans les notes aux états financiers consolidés sont libellés en euros sauf indication contraire.

*Conversion des états financiers des filiales étrangères*

Les résultats et les soldes de la situation financière résultant d'opérations étrangères dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation sont convertis en euros, comme suit :

- Les actifs et passifs sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture ;
- Les comptes de produits et de charges sont convertis au cours moyen de l'exercice (ce cours moyen est une valeur approchée du cours de change à la date de transaction en l'absence de fluctuations significatives, le cas échéant, le cours de change à la date de transaction à utiliser) ; et
- Les écarts de changes générés sont enregistrés dans les autres éléments du résultat global.

| Taux de conversion (USD par EUR) | Au 31 décembre 2025 | Au 31 décembre 2024 | Au 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Taux de change moyen de l'année | 1,1300 | 1,0824 | 1,0813 |
| Taux de change à la fin de l'année | 1,1750 | 1,0389 | 1,1050 |

# Note 3. Principes et méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées lors de la préparation des états financiers sont décrites ci-après. Sauf mention particulière, ces méthodes ont été appliquées de façon permanente à tous les exercices présentés.

### 3.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements sont calculés suivant la durée d'utilisation estimée des actifs. La méthode retenue est celle de l'amortissement linéaire. Une revue complète des durées d'utilisation des immobilisations acquises est réalisée annuellement et donne lieu, en cas de modification significative, à une révision prospective des plans d'amortissement.

Les principales durées d'utilisation retenues sont les suivantes :

- Constructions : 20 à 25 ans
- Agencement des constructions : 10 ans
- Installations techniques : 6 à 10 ans
- Matériel et outillage industriel : 6 à 10 ans
- Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Mobilier : 10 ans

### 3.2 Contrats de location

Les contrats de location sont comptabilisés conformément à la norme IFRS 16 "*Contrats de location*", ce qui conduit à la comptabilisation de :

- Un actif représentant le "droit d'utilisation" de l'actif loué durant la période de location du contrat ;
- Un passif relatif aux obligations de paiement des loyers, les "dettes de loyer".

Pour chaque actif, le taux d'actualisation utilisé pour calculer la dette locative est déterminé en fonction du taux d'emprunt marginal à la date de prise de contrôle de l'utilisation de l'actif loué. Le taux d'emprunt marginal est le taux d'intérêt qu'un preneur devrait payer pour emprunter sur une durée similaire, et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour obtenir un actif de valeur similaire au droit d'utilisation de l'actif dans un environnement économique similaire.

Ils sont détaillés dans la Note 13.5 – *Dettes de loyers*.

*Exemptions*

Les charges locatives liées aux contrats de location de courte durée ou de faible valeur (inférieure à 5 000 euros) restent reconnues en charges d'exploitation dans le compte de résultat de la Société.

### 3.3 Dépréciation d'actifs non financiers

En application de la norme IAS 36 "*Dépréciation d'actifs"*, les actifs amortis sont soumis à un test de dépréciation lorsqu'en raison d'événements ou de circonstances particulières, la recouvrabilité de leurs valeurs comptables est mise en doute. Une dépréciation est comptabilisée à concurrence de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de cession et sa valeur d'utilité. Pour les actifs non financiers ayant subi une perte de valeur, la reprise éventuelle de la dépréciation est examinée à chaque date de clôture annuelle ou intermédiaire.

### 3.4 Instruments dérivés

La Société peut être amenée à utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de change (ventes à terme de devises). La Société n'a pas opté pour la comptabilité de couverture conformément à la norme IFRS 9 "*Instruments financiers"*.

Les dérivés utilisés pour couvrir les risques de change sont évalués à leur juste valeur dans l'état de la situation financière. Toutes les variations de la juste valeur des instruments dérivés sont comptabilisées au compte de résultats et classées dans le résultat financier. Les justes valeurs des dérivés sont estimées sur la base de modèles d'évaluation couramment utilisés en tenant compte des données de marchés actifs.

**Bons de souscription d'actions BEI**

Le 16 mai 2022, la Société a conclu un contrat de crédit avec la BEI. Cet instrument financier comprend deux instruments (i) un contrat cadre de prêt et (ii) un contrat d'émission de BSA. Les deux instruments (prêts et BSA) à la date de conclusion sont économiquement et intrinsèquement liés selon les critères de la norme IFRS 9, ainsi la transaction est analysée comme un seul instrument hybride à l'émission dans lequel il existe un contrat hôte représentant une composante dette (les prêts) et un dérivé (les BSA). L'instrument financier comprend également différentes options : une option d'achat des BSA, une option de remboursement anticipé du prêt et une option de vente des BSA. L'option de remboursement anticipé n'est pas un instrument dérivé distinct.

Les bons de souscription, l'option de vente et l'option d'achat sont chacun classés en tant que dérivés sur instruments de capitaux propres, car la règle du "fixe pour fixe" de la norme IAS 32, qui prévoit que les dérivés seront classés en capitaux propres s'ils ne peuvent être réglés que par la livraison d'un nombre fixe d'actions en échange d'un montant fixe d'espèces ou d'un autre actif financier, n'est pas remplie (option de règlement sans numéraire pouvant entraîner l'échange d'un nombre variable d'actions, pour un prix variable). Les dérivés sont comptabilisés à la juste valeur par résultat. La juste valeur est estimée à l'aide du modèle Longstaff Schwartz qui prend en compte des données de marchés actifs et des données non observables (directement et indirectement),'se référer à la Note 3.17 – *Utilisation d'estimations et d'hypothèses*.

L'option de vente ne peut être exercée que dans le cadre, et pour les besoins, d'un exercice des bons de souscriptions (sans décaissement), et ne peut donc être exercée de manière autonome. L'option de vente entre en vigueur lors de l'émission de bons de souscription par l'émetteur et reste en vigueur pendant toute la durée de vie des bons de souscription. De plus, l'option de vente n'est pas transférable indépendamment des bons de souscription. Ainsi, l'option de vente n'est pas bifurquée et doit être considérée comme faisant partie de l'évaluation des warrants.

L'option d'achat peut être exercée par la Société, dans des circonstances très particulières en raison d'une offre publique d'achat visant la Société. La Société estime qu'il est très peu probable qu'elle tirera parti de l'exercice de l'option d'achat. Ainsi, l'option d'achat a été valorisée à zéro et ne nécessite pas de bifurcation.

**ABSA**

En mai 2025, la société a émis la deuxième tranche du financement structuré, pour un produit brut de 115,6 millions d'euros (108,5 millions d'euros nets), à la suite du respect des conditions préalables applicables (les "Conditions Précédentes T2"). *Voir la Note 1.2 – Événements importants de 2025*.

La deuxième tranche consistait en l'émission des Actions Nouvelles T2 et des BSA T2, chacune avec une BSA T3 attachée.

Avant l'émission des instruments, les options d'achat sur les Actions Nouvelles T2 et les BSA T2 sont toutes deux classées comme des dérivés sur instruments de capitaux propres, car la règle "fixe pour fixe" de l'IAS 32, qui prévoit que les dérivés seront classés comme des capitaux propres s'ils ne peuvent être réglés que par la remise d'un nombre fixe d'actions en échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier, n'est pas respectée (option de règlement sans trésorerie pouvant donner lieu à l'échange d'un nombre variable d'actions). Les dérivés ont été comptabilisés en tant que passifs à leur juste valeur, avec les variations de juste valeur enregistrées en résultat, pour un montant de 73,4 millions d'euros au 31 décembre 2024 (89,4 millions d'euros correspondant à la comptabilisation initiale de la juste valeur des instruments dérivés liés au financement structuré, compensés par une diminution de la juste valeur de 16 millions d'euros sur la période). La juste valeur est estimée selon la méthode Black & Scholes, qui prend en compte des données de marchés actifs et des données non observables (directement et indirectement) (voir Note 3.17 – *Utilisation d'estimations et d'hypothèses*).

À la date d'émission, le nombre de nouvelles actions T2 et de BSA T2 était fixe et les instruments répondaient à la règle "fixe pour fixe" de l'IAS 32. La juste valeur des instruments dérivés, à la date d'émission des Nouvelles Actions T2 et des BSA T2, a été de comptabilisée par le biais des capitaux propres.

Pour les BSA T3, la règle "fixe pour fixe" de l'IAS 32 est respectée, puisqu'ils seront réglés, lorsqu'ils seront exercés, uniquement par la livraison d'un nombre fixe d'actions en échange d'un montant fixe de trésorerie. Les instruments sont donc classés comme instruments de capitaux propres. Le traitement comptable et l'impact des produits dérivés (bons de souscription BEI et ABSA) sur les exercices 2023, 2024 et 2025 sont décrits dans la Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties.*

### 3.5 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les comptes courants bancaires, les dépôts bancaires à vue et les autres placements à court-terme très liquides assortis d'échéances initiales inférieures ou égales à trois mois, convertibles à un montant connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les équivalents de trésorerie peuvent inclure des OPCVM monétaires lorsque les trois critères suivants sont réunis :

- leur maturité n'excède pas trois mois à l'origine ;
- le flux de trésorerie obtenu à la conversion est connu ;
- le risque de perte de valeur est négligeable.

Les découverts bancaires sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière en dettes financières courantes.

### 3.6 Plans de paiements fondés sur des actions

Depuis sa création, la Société met en place un plan de rémunération dénoué en instruments de capitaux propres sous la forme de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ("**BSPCE"**) attribués à des salariés et de Bons de Souscription d'Actions ("**BSA**") attribués à des partenaire externes ou d'Attribution Gratuite d'Actions ("**AGA**") ou d'Attribution Gratuite d'Unités de Performance ("**PAGUP**").

En application de la norme IFRS 2 – *Paiement fondé sur des actions*, les services reçus sont comptabilisés en charge correspondant à une augmentation des capitaux propres sur la période au cours de laquelle les droits sont accordés aux employés ou non-employés. Les valeurs des BSA, BSPCE, AGA et PAGUP sont déterminées avec l'assistance d'un expert indépendant selon les méthodes décrites ci-après.

Les valeurs des instruments de capitaux propres sont déterminées, en utilisant les modèles d'évaluation des options (en particulier, un modèle Black et Scholes ou une simulation Monte-Carlo selon que les plans soient soumis ou non à une ou des condition(s) de performance de marché), sur la base de la valeur de l'instrument de capitaux propres sous-jacent à la date d'attribution, de la volatilité, observée sur le cours de bourse historique de la Société et sur un échantillon de sociétés cotées comparables, de la durée de vie estimée des instruments de capitaux propres associés.

Le montant reconnu en charge est ajusté pour refléter le nombre d'attributions pour lesquelles il est attendu que les conditions de présence et de performance hors marché soient remplies, de sorte que le montant finalement comptabilisé est basé sur le nombre d'attributions qui remplissent ces conditions à la date d'acquisition. Pour les paiements fondés sur des actions avec des conditions de marché à l'acquisition, la juste valeur à la date d'attribution du paiement fondé sur des actions est évaluée pour refléter ces conditions et il n'y a pas d'ajustement de différences entre les résultats attendus et réel.

La détermination de la juste valeur des options intègre les conditions d'acquisition des droits comme décrit en Note 12.3 – *Options et bons de souscriptions d'actions*, en Note 12.4 – *Attributions gratuites d'actions* et en Note 12.5 – *Plans d'unités de performance*.

### 3.7 Emprunts et dettes financières

Les emprunts bancaires sont initialement comptabilisés à leur juste valeur, i.e. le produit de leur émission (juste valeur de la contrepartie reçue) déduction faite des coûts de transaction supportés et de la juste-valeur à l'initiation des instruments dérivés de la dette concernée. Ils sont par la suite comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute différence entre leur juste valeur initiale et leur valeur de remboursement est comptabilisée en compte de résultat sur la durée de vie des emprunts selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet de faire coïncider l'actualisation des sorties de trésorerie futures estimées (y compris les coûts de transactions) sur la durée de vie prévue du passif financier ou, si cela est approprié, sur une période plus courte, avec la valeur nette comptable de l'emprunt lors de sa comptabilisation initiale.

Le traitement comptable appliqué au contrat de financement conclu avec la BEI est détaillé dans la Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties*.

### 3.8 Passif au titre des Certificats de Royalties

Les Certificats de Royalties constituent une obligation contractuelle pour la Société d'effectuer des paiements aux investisseurs représentant un pourcentage des ventes nettes futures de lanifibranor (2% pour les Certificats de Royalties 2023 et 3% pour les Certificats de Royalties 2024) sous la condition de la réalisation de ces ventes, qui est un événement qui n'est pas sous le contrôle de la Société. Par conséquent, ils répondent à la définition des passifs financiers.

La Société a conclu qu'ils n'incluent pas les dérivés incorporés liés à la variabilité des redevances qui s'appuient sur les ventes nettes futures, cette variable étant spécifique à l'une des parties au contrat.

Par ailleurs, la Société a conclu que la clause de remboursement anticipé constituait un dérivé incorporé dont la juste valeur était considérée comme nulle. Par conséquent, il n'existe aucun dérivé incorporé à comptabiliser séparément (voir Note 3.17 – *Utilisation d'estimations et d'hypothèses*). Les Certificats de Royalties sont initialement évalués à la juste valeur (voir la Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties* pour le modèle de valorisation appliqué). Ils sont ensuite évalués au coût amorti calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif ("**TIE**") (voir Note 3.17 – *Utilisation d'estimations et d'hypothèses*).

### 3.9 Impôts courants et différés

Les actifs et les passifs d'impôt exigibles au titre de l'exercice et des exercices précédents sont évalués au montant que l'on s'attend à recouvrer ou à payer auprès des administrations fiscales. Les taux d'impôt et les règles fiscales appliqués pour déterminer ces montants sont ceux qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

La charge d'impôt de l'exercice comprend l'impôt exigible à payer et l'impôt différé. L'impôt est comptabilisé au compte de résultat, sauf s'il est rattaché à des éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres. Dans ce cas, l'impôt est également comptabilisé dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres, respectivement.

*Impôts courants*

La charge d'impôt exigible est calculée sur la base du bénéfice imposable de l'exercice, au moyen des taux d'imposition adoptés ou quasi adoptés à la clôture de l'exercice. Compte tenu de la perte fiscale de la Société Inventiva S.A., aucune charge d'impôt exigible n'est comptabilisée pour l'entité française.

*Impôts différés*

L'impôt différé est comptabilisé sur la base des différences temporaires entre les valeurs comptables des actifs et passifs dans les comptes de la Société et la base fiscale correspondante utilisée dans le calcul du bénéfice imposable. Un impôt différé n'est pas comptabilisé s'il provient de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif à la suite d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués sur la base des taux d'imposition et de la règlementation fiscale adoptée ou quasi adoptée à la fin de l'exercice et dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif d'impôt différé concerné sera réalisé ou le passif d'impôt différé réglé. Les actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés s'il existe un droit juridiquement opposable de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible, et que ces impôts différés concernent la même entité imposable et la même autorité fiscale.

*Impôts différés actifs*

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, report en avant des pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable que la différence temporaire se résorbera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable auquel pourra être imputée la différence temporaire. Ils comprennent le crédit d'impôt recherche accordé par le gouvernement américain ("**Research tax credit**") et octroyé par l'administration fiscale pour encourager la recherche technique et scientifique des entreprises américaines (voir Note 6. – *Impôts différés actifs*).

La valeur recouvrable des actifs d'impôt différé est revue à chaque clôture et la valeur comptabilisée est réduite dans la mesure où il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre l'utilisation de tout ou partie de l'avantage de cet actif d'impôt différé. Les actifs d'impôt différé non reconnus sont réappréciés à chaque date de clôture et sont reconnus dans la mesure où il devient probable qu'un bénéfice futur imposable permettra de les recouvrer.

*Impôts différés passifs*

Des passifs d'impôts différés sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires imposables liées à des participations dans des filiales et, entreprises associées, à des investissements dans des succursales et à des intérêts dans des partenariats, sauf dans la mesure où les deux conditions suivantes sont satisfaites :

(a) la société-mère, l'investisseur, le co-entrepreneur ou le coparticipant est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera ; et

(b) il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

**3.10 Provisions pour retraites**

*Engagements de retraite*

La Société dispose d'un régime de retraite à prestations définies, en vertu duquel son engagement se limite au versement des cotisations, qui sont comptabilisées en charges au cours de l'exercice pendant lequel les salariés ont rendu les services associés.

Le passif inscrit au bilan au titre des régimes de retraite et assimilés à prestations définies correspond à la valeur actualisée de l'obligation liée aux régimes à prestations définies à la clôture, déduction faite des actifs des régimes. L'obligation au titre des régimes à prestations définies est calculée chaque année par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. La valeur actualisée de l'obligation au titre des régimes à prestations définies est déterminée en actualisant les décaissements de trésorerie futurs estimés sur la base d'un taux d'intérêt d'obligations d'entreprises de première catégorie, libellées dans la monnaie de paiement de la prestation et dont la durée avoisine la durée moyenne estimée de l'obligation de retraite concernée. Pour déterminer la valeur actuelle et le coût des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés, les prestations sont attribuées aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations du régime. Toutefois, si les services rendus par un salarié au cours des années ultérieures donnent lieu à un niveau de prestations sensiblement plus élevé qu'au cours des années antérieures, les prestations sont attribuées de manière linéaire à partir de la date suivante :

- la date à laquelle les services rendus par le salarié donnent lieu pour la première fois à des prestations en vertu du régime (que les prestations soient ou non subordonnées à des services ultérieurs) jusqu'à
- la date à laquelle les années de service ultérieures du salarié ne donneront pas lieu à un montant significatif de prestations supplémentaires au titre du régime, à l'exception des augmentations de salaire ultérieures.

Des écarts actuariels sont générés par les changements d'hypothèses et les écarts d'expérience (*i.e.* différences entre les hypothèses retenues et la réalité constatée). Ces gains ou pertes actuariels sont reconnus immédiatement et en totalité dans les autres éléments du résultat global et ne font pas ultérieurement l'objet d'un reclassement en compte de résultat.

La charge nette de l'exercice comptabilisée dans le compte de résultat au titre des prestations définies correspond :

- au coût des services rendus (acquisition de droits supplémentaires) ;
- au coût financier ;
- au coût des services passés ;

- à l'effet des liquidations de régime.

L'effet de désactualisation de l'obligation est comptabilisé en résultat financier.

*Indemnités de fin de contrat de travail*

Les indemnités de fin de contrat de travail sont dues lorsque l'entreprise met fin au contrat de travail d'un salarié avant l'âge normal de son départ en retraite ou lorsqu'un salarié accepte de percevoir des indemnités dans le cadre d'un départ volontaire. Dans le cas d'indemnités de fin de contrat de travail, l'événement qui génère l'obligation n'est pas l'activité du membre du personnel mais au contraire sa cessation d'activité. Dans le cas d'une offre effectuée pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités est fondée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre.

*Plans d'intéressement et de primes*

La Société comptabilise un passif et une charge au titre des intéressements et des primes, sur la base d'une formule qui tient compte des performances de la Société.

### 3.11 Autres provisions

Selon la norme IAS 37 – *Provisions*, *passifs éventuels et actifs éventuels*, les provisions sont comptabilisées lorsque (i) la Société est tenue par une obligation légale ou implicite découlant d'événements passés ; (ii) il est plus probable qu'improbable qu'une sortie de ressources représentative d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et (iii) le montant de la provision peut être estimé de manière fiable. Les provisions pour restructuration incluent les indemnités de fin de contrat de travail. Les pertes opérationnelles futures ne sont pas provisionnées.

Lorsqu'il existe un certain nombre d'obligations similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire au règlement de ces obligations est déterminée en considérant la catégorie d'obligations comme un tout. Bien que la probabilité de sortie pour chacun des éléments soit faible, il peut être probable qu'une certaine sortie de ressources sera nécessaire pour régler cette catégorie d'obligations dans son ensemble. Si tel est le cas, une provision est comptabilisée.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture de l'exercice. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision correspond à la valeur actualisée des dépenses attendues que la Société considère nécessaires pour éteindre l'obligation. Le taux d'actualisation avant impôt utilisé reflète les appréciations actuelles du marché concernant la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques liés au passif. L'effet de la désactualisation de la provision dû à la valeur temps est comptabilisé en résultat financier.

### 3.12 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est reconnu conformément à la norme IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients.*

Selon IFRS 15, le chiffre d'affaires est reconnu lorsque la Société remplit une obligation de performance en fournissant des biens ou services distincts à un client, c'est-à-dire lorsque le client obtient le contrôle de ces biens ou de ces services. Un actif est transféré lorsque le client obtient le contrôle de cet actif ou de ce service. En application de cette norme, chaque contrat doit être analysé, au cas par cas (sauf si la norme l'interdit), afin de vérifier s'il contient des obligations de performance envers des clients, et, le cas échéant, d'identifier leur nature afin de déterminer la comptabilisation appropriée des montants que la Société a reçus ou est en droit de recevoir des clients :

- le transfert de contrôle sur le droit d'utilisation de la propriété intellectuelle, via une licence accordée par la Société, telle qu'elle existe au moment de la transaction, dont la date déterminera celle de la constatation du chiffre d'affaires ;
- si la licence est considérée comme un droit d'accès à la propriété intellectuelle de la Société sur la durée de vie de la licence, le chiffre d'affaires serait reconnu sur cette durée de vie ;
- la fourniture de produits dont le chiffre d'affaires serait reconnu au moment du transfert de contrôle des produits livrés ;
- le chiffre d'affaires éventuel découlant de l'atteinte de jalons ou d'étapes déterminées, ou le chiffre d'affaires éventuel découlant de redevances ou royalties en fonction des ventes, promis en échange d'une

licence de propriété intellectuelle, ne serait pas reconnu avant qu'il soit hautement probable que l'annulation du chiffre d'affaires lié aux jalons commerciaux ou à la réalisation de la vente ne se produise pas.

Le traitement comptable des contrats avec les clients sont détaillés dans la Note 19.1 – *Chiffre d'affaires*.

### 3.13 Autres produits d'exploitation

*Crédit d'impôt recherche*

Les crédits d'impôt recherche octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique sont comptabilisés en "Créances d'impôt" dans l'état de la situation financière nette. Le CIR est octroyé par l'Etat français aux entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou au sein de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) de bénéficier d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants. Les entreprises peuvent être remboursées pour sa part excédentaire.

Seules les sociétés répondant aux critères européens de Petites et Moyenne entreprises ("**PME**") sont éligibles à ce remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche. Inventiva s'est assurée qu'elle répondait aux critères européens définissant une PME et peut donc continuer de bénéficier du remboursement anticipé.

Inventiva S.A. bénéficie du crédit d'impôt recherche depuis son premier exercice fiscal. La part du crédit d'impôt finançant les dépenses de recherche est comptabilisée en "Autres produits d'exploitation" au cours de l'exercice auquel se rattachent les dépenses éligibles comme prévu dans IAS 20 – *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*.

*Subventions*

La Société bénéficie de subventions de plusieurs organismes publics. Ces aides publiques sont des subventions liées au résultat qui viennent en compensation de dépenses encourues. Elles sont donc comptabilisées en autres produits d'exploitation sur la période au cours de laquelle la subvention devient raisonnablement certaine, et que la Société respectera les conditions qui leur sont attachées (IAS 20.7).

### 3.14 Estimation à la juste valeur

La méthode d'évaluation des instruments financiers évalués à la juste valeur s'articule autour des trois niveaux suivants :

- Niveau 1 : Cours du marché (non ajustés) sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques, auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation.
- Niveau 2 : Données d'entrée concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement.
- Niveau 3 : Données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.

Le tableau suivant présente les actifs et passifs financiers de la Société évalués à la juste valeur au 31 décembre 2025 :

| *Au 31 décembre 2025 – en milliers d'euros* | **Niveau 1** | **Niveau 2** | **Niveau 3** |
|---|---|---|---|
| ***Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net*** | | | |
| Dettes financières long terme – Instruments dérivés | – | – | 119 385 |
| Dette financières court terme – Instruments dérivés | | | - |
| **Total passif** | – | – | **119 385** |

Se référer à la Note 13.3 – *Instruments dérivés – long terme.*

Le tableau suivant présente les actifs et passifs financiers de la Société évalués à la juste valeur au 31 décembre 2024 :

| *Au 31 décembre 2024 – en milliers d'euros* | **Niveau 1** | **Niveau 2** | **Niveau 3** |
|---|---|---|---|
| ***Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net*** | | | |
| Dettes financières long terme – Instruments dérivés | – | – | 24 315 |
| Dette financières court terme – Instruments dérivés | | | 73 400 |
| **Total passif** | – | – | **97 715** |

Le tableau suivant présente les actifs et passifs financiers de la Société évalués à la juste valeur au 31 décembre 2023 :

| *Au 31 décembre 2023 – en milliers d'euros* | **Niveau 1** | **Niveau 2** | **Niveau 3** |
|---|---|---|---|
| ***Passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net*** | | | |
| Dettes financières long terme – Instruments dérivés | – | – | 10 265 |
| Dettes financières court terme – Instruments dérivés | – | – | 0 |
| **Total passif** | – | – | **10 625** |

### 3.15 Opérations en devises étrangères

*Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle des états financiers*

Les états financiers de la Société ont été établis en euros, qui constitue également la monnaie fonctionnelle de la Société. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

*Conversion des opérations libellées en devises étrangères*

Au 31 décembre 2025, les opérations en devises étrangères comprennent les comptes bancaires et les dépôts à terme en U.S. dollar après l'offre au public d'American Depositary Shares aux États-Unis (voir Note 1.2 – *Événements significatifs de 2025*). Certaines opérations d'achats sont effectuées en devises étrangères dans le cadre des études et essais cliniques réalisés par la Société aux États-Unis et, dans une moindre mesure, au Royaume-Uni et en Suède. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, ces dépenses en devises étrangères s'élevaient à environ 31,4 millions d'euros, soit 22 % des charges opérationnelles, contre 37,3 millions d'euros, soit 33 % des charges opérationnelles au 31 décembre 2024, et 46,8 millions d'euros, soit 37 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Ces opérations sont converties en euros au taux en vigueur à la date de chaque transaction. Les opérations d'achat en devises étrangères sont présentées dans le résultat opérationnel, car elles sont liées à l'activité courante de la Société. Les gains et pertes de change relatifs aux placements court termes et les comptes bancaires en U.S. dollar sont présentés dans le résultat financier.

### 3.16 Information sectorielle

L'évaluation des performances de l'entité ainsi que les décisions d'allocation des ressources sont réalisées par le principal décideur opérationnel de la Société (le Directeur Général) sur la base du *reporting* interne de l'entité.

Ce *reporting* interne fait apparaître un seul segment opérationnel : la conduite de prestations de service et de recherche scientifiques notamment sur des thérapies potentielles dans le domaine de l'oncologie, de la fibrose et des maladies rares. Ainsi, la performance de l'entité est analysée actuellement au niveau de la Société.

La répartition géographique des immobilisations incorporelles sur les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| France | 182 | 48 | 541 |
| USA | - | - | - |
| Chine | - | - | - |
| **Immobilisations incorporelles** | **182** | **48** | **541** |
| France | 2 039 | 3 664 | 8 402 |
| USA | 60 | 323 | 724 |
| Chine | 880 | 1 018 | - |
| **Immobilisations corporelles** | **2 979** | **5 005** | **9 125** |
| France | 1 162 | 1 047 | 9 958 |
| USA | - | - | 96 |
| Chine | - | - | - |
| **Autres actifs non courants** | **1 162** | **1 047** | **10 055** |

La répartition géographique du chiffre d'affaires sur les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| France | - | 69 | 118 |
| USA | - | - | - |
| Chine | 4 483 | 9 129 | 4 610 |
| Japon | - | - | 12 750 |
| **Chiffre d'affaires** | **4 483** | **9 198** | **17 477** |

### 3.17 Utilisation d'estimations et d'hypothèses

La préparation des états financiers conformes aux IFRS requiert :

- La mise en œuvre du jugement de la Direction lors de la sélection des hypothèses appropriées pour le calcul d'estimations financières, qui contiennent par conséquent un certain degré d'incertitude ;
- Que le management procède à des estimations et retienne des hypothèses qui impactent les montants comptabilisés des actifs et passifs, et produits et charges, de même que les informations relatives de la période.

Les estimations et les jugements, qui sont continuellement mis à jour, sont fondés sur les informations historiques et sur d'autres facteurs, notamment les anticipations d'événements futurs jugés raisonnables compte tenu des circonstances.

Le conflit en Ukraine et la situation de guerre entre Israël et le Hamas n'a pas conduit à l'utilisation de nouvelles estimations ou de nouveaux jugements significatifs par la direction dans la préparation des comptes consolidés de la Société.

La Société procède à des estimations et des hypothèses concernant le futur. Les estimations comptables qui en découlent sont, par définition, rarement équivalentes aux résultats effectifs se révélant ultérieurement. Les estimations et les hypothèses qui génèrent un risque important d'ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de la période suivante sont analysées ci-après.

*Chiffre d'affaires*

*(a) Identification des obligations de performance* – Un bien ou un service promis devra être reconnu séparément en revenu s'il est distinct au sens d'IFRS 15. Pour déterminer si l'obligation de performance est distincte, la Société analyse (i) si le bien ou service est distinct dans l'absolu, c'est-à-dire qu'il peut avoir une utilité pour le client, soit à lui seul, soit en combinaison avec des ressources que le client peut obtenir séparément ; et si (ii) le bien ou service est distinct dans le cadre du contrat, c'est-à-dire qu'il peut être identifié séparément des autres biens et services prévus au contrat parce qu'il n'existe pas un fort degré d'interdépendance ou d'intégration entre cet élément et les autres biens ou services promis au contrat. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, le bien ou service n'est pas distinct, et la Société doit le regrouper avec d'autres biens ou services promis jusqu'à obtenir un groupe de biens ou services distincts.

Dans le contexte de l'industrie biotechnologique, les services de recherche et développement ("**R&D**") peuvent généralement être considérés comme distincts si :

- l'entité vend les services en tant que tels, c'est-à-dire sans licence connexe. Cela indique que les clients peuvent bénéficier des services par eux-mêmes et qu'ils sont susceptibles d'être distincts ; ou
- le client peut bénéficier des services avec la licence qui lui a déjà été transférée. Les ressources immédiatement disponibles comprennent les biens ou les services qui ont déjà été transférés. Si la licence est transférée au début du contrat, les services sont généralement susceptibles d'être distincts.

Pour ce faire, il convient d'analyser si les services de R&D modifient ou personnalisent de manière significative le composé médicamenteux de sorte que la propriété intellectuelle soit sensiblement différente à la fin de l'accord en raison des services fournis. Cela peut être plus fréquent aux premiers stades du développement, lorsque la formule est en cours d'élaboration, ou lorsque les services développent une technologie existante pour une utilisation sensiblement différente.

*(b) Allocation du prix de transaction aux obligations de performance* – Le prix de transaction d'un contrat est alloué à chaque obligation de performance distincte et comptabilisé en produit lorsque l'obligation de performance est satisfaite. Pour les contrats contenant plusieurs obligations de performance, la Société alloue le prix de transaction du contrat à chaque obligation de prestation en utilisant sa meilleure estimation du prix de vente spécifique de chaque bien ou service distinct du contrat.

(c) *Contrepartie sans effet sur la trésorerie* – Pour déterminer le prix de transaction des contrats dans lesquels un client promet une contrepartie autre qu'en trésorerie, une entité doit évaluer la contrepartie sans effet sur la trésorerie (ou la promesse d'une contrepartie sans effet sur la trésorerie) à sa juste valeur. Si une entité ne peut raisonnablement estimer la juste valeur de la contrepartie autre qu'en trésorerie, elle doit évaluer la contrepartie indirectement par référence au prix de vente autonome des biens ou services promis au client (ou à la catégorie de clients) en échange de la contrepartie. La juste valeur de la contrepartie autre qu'en trésorerie peut varier en raison de la forme de la contrepartie (par exemple, un changement dans le prix d'une action qu'une entité est en droit de recevoir d'un client). Une telle variabilité n'affecte pas le prix de la transaction.

(d) *Contrepartie variable* – En raison de la nature des travaux à exécuter sur de nombreuses obligations de performance de la Société, l'estimation du chiffre d'affaires total et du coût de réalisation à terminaison est complexe, soumise à de nombreuses variables et nécessite un jugement important. Il est courant que les accords de collaboration et de licence contiennent des contreparties variables pouvant augmenter le prix de transaction. La variabilité du prix de transaction est principalement due aux paiements d'étape obtenus à la suite de l'atteinte de jalons techniques (par exemple, des résultats scientifiques ou des approbations réglementaires ou commerciales). La Société inclut les montants correspondants dans le prix de transaction dès qu'il est hautement probable e leur réception est estimée hautement probable qu'une reprise significative du montant des produits cumulés comptabilisés ne se produira pas lorsque l'incertitude associée à la contrepartie variable sera résolue ultérieurement. L'effet de l'augmentation du prix de transaction en raison

de paiements d'étape est comptabilisé en tant qu'ajustement des produits des activités ordinaires de manière cumulative.

(e) *Chiffre d'affaires reconnu à l'avancement et méthode fondée sur les jalons internes* – Certaines obligations de performance de la Société sont remplies progressivement, en fonction des efforts fournis. Pour ces services rendus progressivement, les produits qui y sont alloués sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'obligation de performance, en utilisant une méthode fondée sur les jalons internes, qui reflète le mieux le transfert de contrôle aux clients.

L'application aux contrats en cours de l'analyse IFRS 15 est détaillée dans la Note 19.1 – *Chiffre d'affaires*.

*Coûts de sous-traitance liés aux essais cliniques*

À la suite du lancement de l'essai clinique de Phase III évaluant lanifibranor dans MASH, la Société a signé des contrats avec des organismes de recherche sous contrat ("CRO"). Ces contrats avec les CRO sont destinés à conduire les essais cliniques, à soutenir l'approbation réglementaire du produit en Europe et aux Etats-Unis et à gérer les opérations de pharmacovigilance (voir Note 26. – *Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles*).

Afin de refléter le délai qui peut exister entre le moment où les dépenses sont engagées par les sous-traitants dans le cadre des essais cliniques et le moment où elles sont refacturées à La Société, la Société estime une provision pour charges à payer ou une charge constatée d'avance à enregistrer dans les comptes consolidés à chaque date de clôture.

Pour chaque contrat, les dépenses de sous-traitance engagées à la date de l'état de la situation financière consolidée sont estimées sur la base des informations fournies à chaque date de l'état de la situation financière consolidée par le CRO, conformément aux termes contractuels, et des analyses de coûts effectuées par la Société.

Cette estimation est ensuite comparée au montant des factures reçues à la date de clôture de la période.

Lorsque les dépenses encourues estimées sont supérieures aux dépenses facturées, une provision pour charges à payer est enregistrée dans les états financiers consolidés (voir Note 16.2 – *Autres passifs courants*). Lorsque les dépenses encourues sont inférieures aux dépenses facturées, une charge constatée d'avance est enregistrée dans les états financiers consolidés (voir Note 10.2 – *Créances d'impôt et autres actifs courants*).

*Crédit Impôt Recherche (CIR)*

L'évaluation du montant du CIR est basée sur les charges internes et externes supportées par la Société pendant l'exercice. Seules les dépenses de recherche éligibles sont prises en compte dans le calcul du Crédit d'impôt recherche. Le respect des critères d'éligibilité des charges pour leur prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt peut nécessiter une part de jugement de la part de la Société.

*Valorisation des plans de bons de souscription et options de souscription d'actions*

L'évaluation de la juste valeur des bons et options de souscription d'actions octroyés à des employés est effectuée sur la base de modèles actuariels. Ces modèles requièrent l'utilisation par la Société de certaines hypothèses de calcul (se référer à la Note 12.3 – *Options et bons de souscription d'actions* et 12.4 – *Attribution gratuites d'actions*).

*Evaluation des engagements retraite*

La Société participe à des régimes de retraite à prestations définies. Les engagements liés à ces régimes sont calculés sur le fondement de calculs actuariels reposant sur des hypothèses telles que le taux d'actualisation, les augmentations de salaires futures, le taux de rotation du personnel, les tables de mortalité et le taux de croissance des dépenses de santé. Ces hypothèses sont mises à jour annuellement. Les hypothèses retenues et leurs modalités de détermination sont détaillées en Note 3.10 – *Provisions pour retraites*. La Société estime que les hypothèses actuarielles retenues sont appropriées et justifiées dans les conditions actuelles, toutefois les engagements sont susceptibles d'évoluer en cas de changement d'hypothèses.

*Instruments dérivés*

La Société peut être amenée à utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir son exposition aux risques de change (ventes à terme de devises). La Société n'a pas opté pour la comptabilité de couverture conformément à IFRS 9. Les justes valeurs de ces dérivés sont estimées à partir des modèles de valorisations communément utilisés prenant en compte les données issues des marchés actifs.

L'évaluation de la juste valeur des bons de souscription d'actions émis en faveur de la BEI et des options de vente relatives à ces BSA est basée sur le modèle d'évaluation des options LongStaff Schwartz, qui pose des hypothèses sur des variables complexes et subjectives. Ces variables comprennent notamment la valeur des actions de la Société, la volatilité attendue du prix de l'action sur la durée de vie de l'instrument, et le comportement présent et futur des détenteurs de ces instruments. Il existe un risque inhérent élevé de subjectivité lors de l'utilisation d'un modèle d'évaluation des options pour mesurer la juste valeur des instruments dérivés et des instruments de capitaux propres conformément à la norme IAS 32 *Instruments financiers – Présentation* ("IAS 32") et à la norme IFRS 9. L'évaluation de la juste valeur de la composante dette des bons de souscription a été déterminée en actualisant les flux de trésorerie au taux du marché (donnée non observable).

L'évaluation de la juste valeur des options d'achat sur les nouvelles actions T2 et les BSA T2 est basée sur l'approche Black & Scholes qui émet des hypothèses sur des variables complexes et subjectives. Ces variables comprennent la valeur des actions de la Société, la volatilité attendue du prix de l'action sur la durée de vie de l'instrument, ainsi que des jugements de la direction tels que la date et la probabilité de réalisation, conformément à IAS 32 et à IFRS 9.

L'approche et les hypothèses d'évaluation utilisées sont présentées dans la Note 13. – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties.*

*Certificats de Royalties*

La valeur des options d'achat, instruments dérivés distincts, à la date de souscription et aux dates ultérieures est nulle et n'a aucun impact sur les états financiers.

Le TIE est calculé sur la base des flux de trésorerie futurs, estimés en s'appuyant sur les plans et budgets de développement et de commercialisation approuvés par le Conseil d'Administration de la Société. S'il y a un changement dans le calendrier ou le montant des flux de trésorerie estimés, la valeur comptable brute du coût amorti du passif financier est ajustée au cours de la période de changement pour refléter les flux de trésorerie révisés réels et estimés, avec un produit ou une charge comptabilisée en compte de résultat. La valeur comptable brute révisée du coût amorti du passif financier est calculée en actualisant les flux de trésorerie futurs estimés révisés au TIE initial.

### 3.18 Principe de continuité d'exploitation

Depuis sa création, la Société a financé sa croissance au travers d'augmentations de capital successives, d'emprunts incluant les certificats de royalties, d'accords de collaboration et de licence et de remboursements de créances de CIR. La Société continue de poursuivre ses activités de recherche et développement de son produit lanifibranor.

La Société a enregistré des pertes d'exploitation et des flux de trésorerie négatifs depuis sa création en raison de la nature innovante du produit candidat qu'elle développe, qui nécessite une phase de recherche et de développement s'étendant sur plusieurs années. La Société ne prévoit pas de générer des revenus de ventes de ses produits dans un avenir proche. Les phases de développement clinique des produits de l'industrie biopharmaceutique nécessitant des investissements croissants, les besoins de financement de la Société continueront d'augmenter au fur et à mesure que les essais cliniques du candidat médicament lanifibranor progresseront.

Au 31 décembre 2025, la société dispose de 99,3 millions d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, comprenant des comptes liquides et de dépôts à court terme liquides et facilement convertibles en trois mois sans pénalité ni risque de variation de valeur (voir Note 11 – *Trésorerie et équivalents de trésorerie*) et 131,6 millions d'euros de dépôts à court terme convertibles sur une période dépassant trois mois (voir la Note 10 – *Clients, créances d'impôt et autres actifs courants*).

À la date d'autorisation d'émission de ces états financiers consolidés, compte tenu de sa structure de coûts actuelle et de ses dépenses prévisionnelles, la Société estime qu'elle pourrait financer ses opérations jusqu'au milieu du premier trimestre 2027.

En conséquence, la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels de la Société ne suffiront pas à couvrir ses besoins opérationnels pendant au moins les 12 prochains mois. Ces événements et conditions indiquent qu'une incertitude importante existe qui peut jeter un doute important sur la capacité de la Société à continuer à fonctionner et, par conséquent, la Société pourrait être incapable de réaliser ses actifs et de se libérer de ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Dans l'hypothèse où les bons de souscription d'actions de la tranche 3 émis dans le cadre du financement structuré sont exercés dans leur intégralité pour un produit pouvant atteindre 116,0 millions d'euros, la Société estime que ces produits supplémentaires potentiels lui permettraient de financer ses activités jusqu'au milieu du troisième trimestre 2027.

Ces estimations reposent sur le plan d'affaires actuel de la Société, qui inclut le remboursement anticipé à la BEI de la Tranche A, dû en décembre 2026, et de la Tranche B, dû en janvier 2027, en supposant l'absence de tout refinancement du Contrat de Financement et exclut tout paiement d'étape potentiel à verser ou à recevoir par la Société, ainsi que toute dépense supplémentaire liée au produit candidat ou résultant de l'octroi de licences ou de l'acquisition de produits candidats ou de technologies supplémentaires, ou de tout développement associé que la Société pourrait poursuivre. Il est possible que la Société ait fondé ces estimations sur des hypothèses incorrectes ou qu'elle modifie son plan d'affaires dans le futur et qu'elle finisse par utiliser ses ressources plus rapidement que prévu. Ces estimations pourraient être revues à la baisse en cas d'augmentation des dépenses liées aux programmes de développement, supérieures aux estimations de la Société, ou si le programme de développement de la Société progresse plus rapidement que prévu. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie que les bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé par la Société le 14 octobre 2024 seront exercés, ni dans quelle mesure ils le seront, le cas échéant.

La Société devra lever des fonds supplémentaires pour soutenir ses activités et ses programmes de recherche et développement, tels que prévus actuellement, via :

- des émissions potentielles d'ADS dans le cadre de son programme ATM existant ;
- d'autres offres publiques ou privées potentielles ; et
- des transactions stratégiques potentielles telles que des partenariats de développement commercial et/ou d'autres accords de développement commercial.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir les financements nécessaires, par le biais de l'une des mesures susmentionnées ou par un autre moyen, pour répondre à ses besoins ou d'obtenir des fonds à des conditions acceptables, en temps opportun, ou même d'aucune manière. Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir des fonds en temps voulu, elle pourrait être obligée de réduire, de retarder ou d'interrompre de manière significative un ou plusieurs de ses programmes de recherche ou de développement ou la commercialisation de tout produit approuvé, ou être dans l'impossibilité d'étendre ses activités ou de tirer parti d'opportunités commerciales, ce qui nuirait à ses perspectives et à ses activités. Bien que les récents événements de financement aient amélioré la situation financière de la Société, l'accès à des capitaux supplémentaires à l'avenir demeure soumis aux conditions du marché et à l'intérêt des investisseurs.

Si la Société ne peut pas assurer la continuité d'exploitation, elle peut devoir liquider des actifs et peut recevoir moins que la valeur à laquelle ces actifs figurent dans les états financiers de la Société. La Société peut également décider de cesser ses activités ou de déposer une demande de protection contre la faillite. Dans l'une de ces circonstances, il est probable que les investisseurs perdent tout ou partie de leur investissement. S'il subsiste un doute important quant à la capacité de la Société à continuer à fonctionner, les investisseurs ou autres sources de financement peuvent refuser de fournir un financement à la Société à des conditions commercialement raisonnables, ou ne pas en fournir du tout.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ont été préparés sur la base du principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société poursuivra ses activités dans un avenir proche. A la date du présent document, ils n'incluent aucun ajustement lié au montant ou à la classification des actifs et des passifs qui pourrait être nécessaire si la Société n'était pas en mesure de poursuivre ses activités.

# Note 4. Immobilisations incorporelles

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2025 | Augmentations | Diminutions | 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|
| Bibliothèque de composés | 2 142 | - | - | 2 142 |
| Logiciels | 1 806 | - | (7) | 1 798 |
| Immobilisations incorporelles en cours | - | 153 | - | 153 |
| **Immobilisations incorporelles brutes** | **3 947** | **153** | **(7)** | **4 094** |
| Amortissements et dépréciations de la bibliothèque de composés | (2 141) | - | - | (2 141) |
| Amortissements et dépréciations des logiciels | (1 757) | (112) | - | (1 770) |
| **Amortissements et dépréciations** | **(3 899)** | **(112)** | **-** | (3 911) |
| **Immobilisations incorporelles nettes** | **48** | **41** | **(7)** | **182** |

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2024 | Augmentations | Diminutions | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|---|---|
| Bibliothèque de composés | 2 142 | - | - | 2 142 |
| Logiciels | 1 784 | 21 | - | 1 806 |
| **Immobilisations incorporelles brutes** | **3 926** | **21** | **-** | **3 947** |
| Amortissements et dépréciations de la bibliothèque de composés | (1 816) | (325) | - | (2 141) |
| Amortissements et dépréciations des logiciels | (1 568) | (189) | - | (1 757) |
| **Amortissements et dépréciations** | **(3 384)** | **(514)** | **-** | **(3 899)** |
| **Immobilisations incorporelles nettes** | **541** | **(493)** | **-** | **48** |

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2023 | Augmentations | Diminutions | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|
| Bibliothèque de composés | 2 142 | - | - | 2 142 |
| Logiciels | 1 590 | 194 | - | 1 784 |
| **Immobilisations incorporelles brutes** | **3 732** | **194** | **-** | **3 926** |
| Amortissements et dépréciations de la bibliothèque de composés | (1 651) | (165) | - | (1 816) |
| Amortissements et dépréciations des logiciels | (1 512) | (56) | - | (1 568) |
| **Amortissements et dépréciations** | **(3 164)** | **(221)** | **-** | **(3 384)** |
| **Immobilisations incorporelles nettes** | **568** | **(27)** | **-** | **541** |

Au cours de l'exercice 2025, les variations des immobilisations incorporelles correspondent principalement à l'implémentation de logiciels pour un montant de 0,2 million d'euros.

En l'absence d'indice de perte de valeur, aucun test de dépréciation n'a été effectué sur les immobilisations incorporelles amortissables sur les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

## Note 5. Immobilisations corporelles

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2025 | Acquisitions | Cessions | Autres | 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Terrains | 172 | - | - | - | 172 |
| Constructions | 3 470 | - | (1) | - | 3 469 |
| Installations techniques, matériel et outillage | 5 819 | 12 | (1 054) | - | 4 777 |
| Autres immobilisations corporelles | 1 271 | 82 | (10) | - | 1 343 |
| Immobilisations corporelles en cours | 20 | - | - | (20) | (0) |
| Droits d'utilisation | 9 447 | 893 | - | (160) | 10 180 |
| **Immobilisations corporelles brutes** | **20 199** | **987** | **(1 066)** | **(180)** | **19 940** |
| Amortissements et dépréciations des constructions | (3 357) | (177) | 169 | - | (3 365) |
| Amortissements et dépréciations des installations techniques, matériel et outillage | (5 390) | (277) | 1 204 | - | (4 462) |
| Amortissements et dépréciations des autres immobilisations corporelles | (1 078) | (102) | 15 | - | (1 165) |
| Amortissements et dépréciation des droits d'utilisation | (5 368) | (2 723) | - | 123 | (7 968) |
| **Amortissements et dépréciations** | **(15 193)** | **(3 278)** | **1 388** | **123** | **(16 960)** |
| **Immobilisations corporelles nettes** | **5 005** | **(2 291)** | **322** | **(57)** | **2 979** |

Au 31 décembre 2025, la valeur brute des immobilisations corporelles a diminué de 0,3 million d'euros, principalement en raison du droit d'utilisation lié aux nouveaux Fibroscans pour 0,9 million d'euros, compensé par la diminution de 1,1 million d'euros, principalement liée à la cession d'installations techniques pour 1,0 million d'euros.

Les dotations aux amortissements et aux dépréciations ont augmenté de 1,8 million d'euros, principalement en raison (i) de l'amortissement du droit d'utilisation pour 2,2 millions d'euros et (ii) d'une dépréciation du droit d'utilisation liée aux Fibroscans pour 0,6 million d'euros, compensés par la reprise des amortissements cumulés relatifs aux installations techniques cédées pour 1,0 million d'euros.

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2024 | Acquisitions | Cessions | Autres | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|---|---|---|
| Terrains | 172 | - | - | - | 172 |
| Constructions | 3 470 | - | - | - | 3 470 |
| Installations techniques, matériel et outillage | 5 604 | 266 | (155) | 104 | 5 819 |
| Autres immobilisations corporelles | 1 536 | 26 | (291) | - | 1 271 |
| Immobilisations corporelles en cours | 115 | 20 | - | (115) | 20 |
| Droits d'utilisation | 8 943 | 421 | - | 83 | 9 447 |
| **Immobilisations corporelles brutes** | **19 840** | **732** | **(446)** | **73** | **20 199** |
| Amortissements et dépréciations des constructions | (2 286) | (1 070) | - | - | (3 357) |
| Amortissements et dépréciations des installations techniques, matériel et outillage | (4 676) | (860) | 146 | - | (5 390) |
| Amortissements et dépréciations des autres immobilisations corporelles | (1 271) | (97) | 289 | - | (1 078) |
| Amortissements des droits d'utilisation | (2 480) | (2 851) | - | (37) | (5 368) |
| **Amortissements et dépréciations** | **(10 714)** | **(4 878)** | **435** | **(37)** | **(15 193)** |
| **Immobilisations corporelles nettes** | **9 125** | **(4 146)** | **(10)** | **36** | **5 005** |

Au 31 décembre 2024, la valeur brute des immobilisations corporelles a augmenté de 0,4 million d'euros, principalement en raison de la comptabilisation du droit d'utilisation lié au contrat de location de Fibroscans pour 0,4 million d'euros.

Les amortissements et dépréciations ont augmenté de 4,5 millions d'euros, principalement en raison de la charge d'amortissement de 2,9 millions d'euros du droit d'utilisation, dont 0,5 million d'euros de dépréciation du droit d'utilisation lié à Fibroscan, et de 1,5 million d'euros de dépréciation des immobilisations corporelles utilisées dans les activités de R&D.

| *En milliers d'euros* | 1er janvier 2023 | Acquisitions | Cessions | Autres | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| Terrains | 172 | - | - | - | 172 |
| Constructions | 3 470 | - | - | - | 3 470 |
| Installations techniques, matériel et outillage | 5 457 | 210 | (87) | 24 | 5 604 |
| Autres immobilisations corporelles | 1 519 | 38 | (44) | 24 | 1 536 |
| Immobilisations corporelles en cours | 65 | 98 | - | (48) | 115 |
| Droits d'utilisation | 5 259 | 3 731 | - | (46) | 8 943 |
| **Immobilisations corporelles brutes** | **15 941** | **4 076** | **(131)** | **(46)** | **19 840** |
| Amortissements et dépréciations des constructions | (2 104) | (182) | - | - | (2 286) |
| Amortissements et dépréciations des installations techniques, matériel et outillage | (4 446) | (317) | 86 | - | (4 676) |
| Amortissements et dépréciations des autres immobilisations corporelles | (1 216) | (99) | 44 | - | (1 271) |
| Amortissements des droits d'utilisation | (790) | (1 681) | - | (8) | (2 480) |
| **Amortissements et dépréciations** | **(8 555)** | **(2 280)** | **130** | **(8)** | **(10 714)** |
| **Immobilisations corporelles nettes** | **7 386** | **1 797** | **(1)** | **(55)** | **9 125** |

Au 31 décembre 2023, la valeur brute des immobilisations corporelles a augmenté de 3,9 millions d'euros correspondant principalement à la comptabilisation des droits d'utilisation de contrats de location de Fibroscans pour 3,7 millions d'euros.

# Note 6. Impôts différés actifs

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Crédits d'impôts | 191 | 217 | 225 |
| **Impôts différés actifs** | **191** | **217** | **225** |

Inventiva S.A. et Inventiva Inc. sont imposées comme deux entités distinctes et ne peuvent appliquer la consolidation fiscale. Pour chaque entité, les actifs et passifs d'impôts différés sont compensés dans les états financiers consolidés. Les actifs d'impôts différés n'ont été comptabilisés que pour les entités ayant fourni des preuves suffisantes attestant qu'elles disposeront d'un bénéfice imposable suffisant pour utiliser les pertes fiscales inutilisées dans un avenir prévisible.

La recouvrabilité de ces pertes n'étant pas considérée comme probable sur les périodes à venir en raison des incertitudes inhérentes à l'activité d'Inventiva S.A, des actifs d'impôts différés ont été comptabilisés sur cette base au 31 décembre 2025 uniquement pour Inventiva Inc.

Inventiva Inc. a reconnu des actifs d'impôts différés pour un montant de 0,2 million d'euros au 31 décembre 2024, qui se rapportent aux crédits d'impôts américains pour la recherche et le développement. Inventiva Inc. a le droit de demander des déductions fiscales spéciales pour les investissements dans des dépenses admissibles dans le

cadre du régime d'incitation fiscale à la recherche et au développement aux États-Unis. Les crédits d'impôt américains pour la recherche et le développement peuvent être reportés sur une durée de 20 ans, ne sont pas remboursables, contrairement au CIR, et sont utilisés pour réduire l'impôt normal à payer. La Société a conclu que les actifs d'impôts différés seront recouvrables à hauteur de 0,2 million d'euros en utilisant les revenus imposables futurs estimés sur la base des plans d'affaires et des budgets approuvés pour la filiale sur les trois prochaines années. Par conséquent, tous les autres actifs d'impôts différés ne sont pas comptabilisés.

Le solde d'impôt différés non reconnus sur le déficit reportable d'Inventiva S.A. s'élève à 741,8 millions d'euros au 31 décembre 2025, à 516,2 millions d'euros au 31 décembre 2024 et à 374,6 millions d'euros au 31 décembre 2023.

# Note 7. Participation mise en équivalence

Le 26 septembre 2023, conformément aux termes du Contrat d'Option Catalys, la Société a exercé son option d'achat de 30% (1 500 000 actions ordinaires) de Hepalys à un prix d'exercice global de 300 ¥ (égal à 1,90 euro). À la suite de la réception de la notification d'exercice, le conseil d'administration de Hepalys a autorisé le transfert des 1 500 000 actions ordinaires de Catalys à la Société le 11 octobre 2023.

La Société n'a pas pris part aux augmentions de capital d'Hepalys en 2023 et 2024. Il en résulte une dilution de la participation de la Société au capital d'Hepalys à hauteur de 15%.

Au 31 décembre 2025, la Société détient 15 % du capital de Hepalys.

La Société a analysé sa participation dans Hepalys et a conclu qu'au 31 décembre 2025, elle exerce une influence notable mais n'exerce aucun contrôle ni contrôle conjoint sur Hepalys. L'influence notable se traduit par le pourcentage d'intérêts détenus, le pourcentage de droits de vote potentiel détenus par la Société, y compris le droit de la Société en vertu du Pacte d'Associé Catalys, d'acquérir toutes les actions en circulation d'Hepalys à un multiple convenu de la valeur post-monnaie qui est exerçable au 31 décembre 2025, ainsi que par la participation active dans les affaires d'Hepalys dans le cadre de l'Accord de Licence Hepalys.

La participation dans Hepalys est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence au 31 décembre 2025.

Les tableaux ci-dessous présentent l'état résumé de la situation financière d'Hepalys. Les informations fournies reflètent les montants présentés dans les états financiers d'Hepalys et non la part de la Société dans ces montants. Ils ont été modifiés pour refléter les ajustements effectués par la Société lors de l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence, en l'occurrence les ajustements pour éliminer le profit non réalisé sur la licence vendue.

Le tableau ci-dessous présente également le rapprochement entre l'état de la situation financière d'Hepalys et la valeur comptable dans l'état de la situation financière de la Société.

| *(en milliers d'euros)* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 12 729 | 16 984 | 20 278 |
| **Total des actifs non courants** | **12 729** | **16 984** | **20 278** |
| Autres actifs courants | 102 | 81 | 44 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 81 | 1 785 | 1 082 |
| **Total des actifs courants** | **183** | **1 866** | **1 126** |
| Actifs différés | - | 2 | 41 |
| **Total de l'actif** | **12 912** | **18 851** | **21 444** |
| | | | |
| Capital social | 489 | 552 | 640 |
| Réserve de capital | 8 267 | 21 489 | 22 655 |
| Excédent de capital - Autres | 10 259 | 816 | - |
| Reports à nouveau | (2 745) | (1 089) | (178) |
| Perte nette de l'exercice | (3 504) | (3 277) | (1 111) |
| Actions propres | - | - | (812) |
| **Capitaux propres** | **12 766** | **18 490** | **21 194** |
| Dettes fournisseurs | 134 | 353 | 237 |
| Autres passifs courants | 12 | 8 | 13 |
| **Total des passifs courants** | **146** | **361** | **250** |
| **Total des capitaux propres et du passif** | **12 912** | **18 851** | **21 444** |
| | | - | |
| **Actif net d'ouverture** | **18 368** | **21 122** | **22 645** |
| Perte de l'exercice[1] | (3 816) | (3 277) | (879) |
| Autres éléments du résultat global | (1 786) | (920) | 247 |
| Variations de capital | 0 | 1 566 | (819) |
| **Actif net de clôture** | **12 766** | **18 490** | **21 194** |
| | | | |
| Part du Groupe en % | 15% | 15% | 15% |
| *(en milliers d'euros)* | | | |
| **Part du Groupe** | **1 869** | **2 707** | **3 267** |
| Élimination des plus-values latentes sur ventes aval | (1 378) | (1 604) | (1 881) |
| Écarts d'acquisition | 37 | 37 | 38 |
| **Valeur comptable** | **527** | **1 139** | **1 425** |

*[1] voir la Note 23 – Quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence*

## Note 8. Autres actifs non courants

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Comptes à terme non courants | 115 | - | 9 000 |
| Dépôts de garantie | - | - | 8 |
| Avances fournisseurs - non courant | 1 047 | 1 047 | 1 047 |
| **Autres actifs non courants** | **1 162** | **1 047** | **10 055** |

*Comptes à terme non courants*

Au 31 décembre 2025, 2024 et 2023, les avances fournisseurs – part non courante s'élevaient à 1,0 million d'euros correspondant aux avances versées dans le cadre du contrat CRO avec PRA (Note 26 – *Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles*).

Au 31 décembre 2024, la diminution des comptes de dépôt à long terme était liée à la clôture du contrat à terme de dépôt à deux ans de 9,0 millions d'euros en juillet 2024.

Au 31 décembre 2023, les autres actifs non courants s'élevaient à 10,1 millions d'euros, principalement composés de 9,0 millions d'euros de dépôts à long terme, incluant un placement bancaire à terme d'une durée de deux ans, ainsi que de 1,0 millions d'euros d'acomptes non courants.

## Note 9. Stocks

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Stocks laboratoire | - | 381 | 426 |
| Dépréciation des stocks | - | (381) | (9) |
| **Stocks** | **-** | **-** | **417** |

## Note 10. Clients, créances d'impôt et autres actifs courants

### 10.1 Clients et comptes rattachés

Le solde des créances clients à la clôture se décompose comme suit :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Jusqu'à 3 mois | 2 016 | 531 | 3 807 |
| **Clients et comptes rattachés** | **2 016** | **531** | **3 807** |

Le délai moyen de paiement est de 30 jours.

Au 31 décembre 2025, les créances clients et comptes rattachés ont augmenté de 1,5 millions d'euros, principalement en raison de la refacturation à CTTQ d'une partie des coûts d'études de la Société.

Au 31 décembre 2024, les créances clients et comptes rattachés ont diminué de 3,3 millions d'euros principalement en raison de la réception d'un paiement du CTTQ pour la refacturation d'une partie des coûts d'étude de la Société.

Au 31 décembre 2023, les créances clients et comptes rattachés consistent principalement de la refacturation à CTTQ d'une part des dépenses engendrées lors de la Phase I de l'étude pharmacologique clinique pour la Phase III des essais NATiV3 en cours.

**10.2 Créances d'impôt et autres actifs courants**

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Crédit Impôt Recherche (CIR) | 2 267 | 4 915 | 5 333 |
| Autres | 14 | 25 | 19 |
| **Créances d'impôt** | **2 281** | **4 941** | **5 352** |
| Charges constatées d'avance | 3 952 | 2 442 | 4 656 |
| Comptes à terme courants | 131 558 | - | 70 |
| Produit à recevoir court terme | 1 575 | 1 574 | 1 047 |
| Contrat de liquidité - Compte espèce | 527 | 349 | 422 |
| Etat, taxes sur le chiffre d'affaires | 3 148 | 5 055 | 5 066 |
| Autres créances diverses[(1)] | 101 | 56 | 435 |
| **Autres créances** | **140 861** | **9 476** | **11 696** |
| **Autres actifs courants** | **143 142** | **14 417** | **17 048** |

***Crédit Impôt Recherche (CIR)***

Au 31 décembre 2025, les créances d'impôts s'élèvent à 1,8 millions d'euros et sont principalement liées au CIR 2025 au 31 décembre 2025, pour un montant de 2,3 millions d'euros.

Au 31 décembre 2024, les créances d'impôts s'élèvent à 4,9 millions d'euros et sont principalement liées au CIR 2024, pour un montant de 4,9 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, les créances d'impôts s'élèvent 5,4 millions d'euros, principalement liées au CIR 2023 pour un montant de 5,3 millions d'euros.

***Charges constatées d'avance (CCA)***

Les charges constatées d'avance se sont élevées à 4,0 millions d'euros et sont principalement constituées de frais d'essais cliniques liés à l'étude mondiale de Phase III NATiV3 ainsi que 1,3 millions d'euros au titre du nouveau programme ATM au 31 décembre 2025.

Au 31 décembre 2024, les charges constatées d'avance ont diminué de 2,2 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2023. Elles étaient principalement composées des coûts liés à l'essai clinique NATiV3 Phase III en 2024.

Au 31 décembre 2023, les charges constatées d'avance, à hauteur de 4,7 millions d'euros, étaient principalement composées des CCA pour l'essai clinique de Phase III Nativ3, et dans une moindre mesure, des coûts d'assurance des administrateurs et dirigeants (assurance D&O souscrite à la suite de la cotation de la Société sur le Nasdaq Global Market en 2020).

***Comptes à terme courants***

Au 31 décembre 2025, les comptes à terme courants ont augmenté de 131,6 millions d'euros, principalement en raison de la souscription de comptes de dépôts à court terme au cours du quatrième trimestre de la période auprès du Crédit Agricole pour 43,0 millions d'euros et 14,6 millions de dollars (12,4 millions d'euros), et auprès de Société Générale pour 53,0 millions d'euros et 26,5 millions de dollars (22,5 millions d'euros).

Au 31 décembre 2024, la Société n'avait pas de comptes de dépôt à court terme.

Au 31 décembre 2023, les comptes à terme courants étaient composés exclusivement d'intérêts courus.

***Produits à recevoir courants***

Au 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024, les produits à recevoir courants restent stables, à hauteur de 1,6 millions d'euros, principalement en raison de la refacturation des coûts de l'essai de la Phase III NATiV3.

# Note 11. Trésorerie et équivalents de trésorerie

| **Trésorerie nette**<br>*en milliers d'euros* | **31 décembre 2025** | **31 décembre 2024** | **31 décembre 2023** |
|---|---|---|---|
| Autres équivalents de trésorerie [1] | 82 628 | 70 655 | 17 933 |
| Liquidités | 16 684 | 25 908 | 8 985 |
| **Trésorerie et équivalents de trésorerie [2]** | **99 312** | **96 564** | **26 918** |
| Découverts bancaires | - | - | - |
| **Solde de trésorerie et équivalents de trésorerie de l'état des flux de trésorerie** | **99 312** | **96 564** | **26 918** |

[1] *Les autres équivalents de trésorerie correspondent aux dépôts bancaires à court terme*
[2] *Soldes présentés dans l'état de situation financière*

Au 31 décembre 2025, le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie s'élève à 99,3 millions d'euros contre 96,6 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une augmentation de 2,7 millions d'euros, résultant d'une trésorerie nette générée par les activités de financement de 241,3 M€, partiellement compensée par une trésorerie nette utilisée par les activités opérationnelles de 104,9 millions d'euros et par une trésorerie nette générée par les activités d'investissement de 133,2 millions d'euros.

Pour la période se terminant le 31 décembre 2025, la trésorerie nette générée par les activités de financement de la Société s'élève à 241,3 millions d'euros, contre 145,6 millions d'euros en 2024. Ce changement est dû à :

- L'encaissement d'un produit brut de 115,6 millions d'euros (108,5 millions d'euros nets) provenant de la clôture de la deuxième tranche (« Transaction T2 ») en mai 2025,

- L'émission de 42 488 883 actions ordinaires nouvelles avec des T3 BSAs attachés et de 43 437 036 bons de souscription préfinancés (« T2 BSAs ») en mai 2025 ; et

- L'encaissement d'un produit brut de 172,5 millions de dollars (149,0 millions d'euros) et un produit net de 161,2 millions de dollars (139,4 millions d'euros) provenant de l'émission de 44 805 193 ADS en novembre 2025, incluant l'exercice intégral de l'option de surallocation, dans le cadre de l'offre publique souscrite (« underwritten public offering ») aux États-Unis (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025*).

# Note 12. Capitaux propres

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires, la perte nette de 354,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 a été affectée aux réserves (pertes accumulées). Aucune affectation aux réserves légales ou autres réserves n'a été réalisée.

### 12.1 Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 1 932 369,78 euros au 31 décembre 2025, divisé en 193 236 978 actions entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,01 euro.

Les variations du capital social sur les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les valeurs du tableau sont présentées en euros, à l'exception du nombre d'actions.

*En euros, à l'exception du nombre d'actions*

| Date | Nature des opérations | Capital social | Prime d'émission | Nombre d'actions | Nominal |
|---|---|---|---|---|---|
| **Solde au 31 décembre 2022** | | **421 341** | **173 885 665** | **42 134 169** | **0,01** |
| 30/08/2023 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires | 96 186 | 30 491 082 | 9 618 638 | 0,01 |
| 30/08/2023 | Frais de transaction lié à l'augmentation de capital | - | (2 510 855) | - | - |
| 08/12/2023 | Acquisition des actions gratuites | 3 630 | (3 630) | 363 000 | 0,01 |
| **Solde au 31 décembre 2023** | | **521 158** | **201 862 263** | **52 115 807** | **0,01** |
| 25/03/2024 | AGA 2021 2021-BIS | 3 614 | (3 614) | 361 381 | 0,01 |
| 17/10/2024 | Première tranche du financement multi-tranches en fonds propres | 346 005 | 38 422 366 | 34 600 507 | 0,01 |
| 16/12/2024 | AGA 2023-2 | 7 126 | (7 126) | 712 632 | 0,01 |
| 19/12/2024 | Première tranche du financement multi-tranches en fonds propres - complément | 78 721 | 8 885 708 | 7 872 064 | 0,01 |
| **Solde au 31 décembre 2024** | | **956 624** | **249 159 597** | **95 662 391** | **0,01** |
| 28/04/2025 | Financement Structuré, Conversion de BSA T1 | 10 000 | 1 340 000 | 1 000 000 | 0,01 |
| 07/05/2025 | Financement Structuré, Emission de Nouvelles Actions T2. | 424 889 | 127 595 233 | 42 488 883 | 0,01 |
| 09/10/2025 | Financement Structuré, Conversion de BSA T1 | 68 000 | 9 112 000 | 6 800 000 | 0,01 |
| 05/11/2025 | Financement Structuré, Conversion de BSA T1 et T1bis | 3 210 | 430 182 | 321 031 | 0,01 |
| 18/11/2025 | Offre au public aux Etats-Unis (American Depositary Shares) | 448 052 | 138 925 018 | 44 805 193 | 0,01 |
| 11/12/2025 | Financement Structuré, Conversion de BSA T1 | 12 517 | 1 677 310 | 1 251 724 | 0,01 |
| 15/12/2025 | AGA 2024-1, 2024-2 et 2024-3 | 9 078 | (9 078) | 907 756 | 0,01 |
| **Solde au 31 décembre 2025** | | **1 932 370** | **528 230 262** | **193 236 978** | **0,01** |

L'augmentation du capital social et de la prime d'émission au cours de l'exercice 2025 résulte de :

- L'exercice de 1 000 000 de bons de souscription préfinancés émis dans le cadre de la première tranche du Financement Structuré le 28 avril 2025, ayant conduit à l'émission de 1 000 000 nouvelles actions ordinaires pour un produit brut de 10 000 €.

- L'émission de 42 488 883 Actions Nouvelles T2 de la Transaction T2, au prix de 1,35 € par action, représentant un produit brut de 57,4 millions d'euros. La valeur nominale d'une action étant de 0,01€, l'augmentation du capital social est de 0,4 millions d'euros. À la date de transaction, compte tenu du cours de l'action de 3,19 €, la juste valeur des 42 488 883 Actions Nouvelles T2 était de 135,5 millions d'euros (3,19 € par action). Les frais de transaction se sont élevés à 7,5 millions d'euros.

- L'exercice de 6 800 000 bons de souscription préfinancés émis dans le cadre de la première tranche du Financement Structuré le 1er septembre 2025, ayant conduit à l'émission de 6 800 000 nouvelles actions ordinaires pour un produit brut de 68 000 €.

- L'exercice des BSA T1 et T1 bis le 4 novembre 2025, ayant conduit à l'émission de 321 031 nouvelles actions ordinaires, pour un produit brut de 3 210 €, correspondant à une valeur nominale de 0,01 € par action. Aucune prime d'émission n'a été constatée dans le cadre de cette opération.

- L’émission, en novembre 2025, de 44 805 193 ADS (chacun représentant une action ordinaire de la Société), pour un produit brut d’environ 149,0 millions d’euros (172,5 millions de dollars). Compte tenu d’une valeur nominale par action de 0,01 €, l’augmentation de capital a été de 0,4 million d’euros. Les coûts de transaction se sont élevés à 9,6 millions d’euros.

- L’exercice de 1 251 724 bons de souscription préfinancés émis dans le cadre de la première tranche du financement structuré le 2 décembre 2025, qui a donné lieu à l’émission de 1 251 724 actions ordinaires nouvelles pour un produit brut de 12 517 €.

- L’acquisition définitive d’actions gratuites dans le cadre des plans AGA 2024-1, AGA 2024-2 et AGA 2024-3, le 15 décembre 2025, a entraîné l’émission de 907 756 actions ordinaires nouvelles. Cette opération a augmenté le capital social de 9 078 €, avec une charge équivalente enregistrée en négatif en prime d’émission, reflétant la valeur nominale de 0,01 € par action.

**12.2 Contrat de liquidité**

Le 19 janvier 2018, la Société a signé un contrat de liquidité avec la société Kepler Cheuvreux en remplacement du précédent contrat de liquidité conclu avec Oddo BHF. Ce contrat a été amendé en 2019, avec une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation d’une des parties. Dans le cadre de ce contrat, le prestataire de service d’investissement ("**PSI**") est autorisé à effectuer, sans ingérence de la Société, des achats et ventes d'actions propres de la Société afin de garantir leur liquidité sur le marché Euronext.

Le contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux a été prolongé pour une durée de 18 mois à compter du 22 mai 2025.

Au 31 décembre 2025, 2024 et 2023 les actions propres acquises par la Société via son PSI, ainsi que les gains et pertes résultant des opérations d’achat, de vente, d’émission ou d’annulation de titres effectuées sur l’exercice 2025 sont présentés en déduction des capitaux propres. En conséquence, ces opérations n’ont aucun impact sur le résultat de la Société.

### 12.3 Options et bons de souscription d'actions

## Plans de BSA et de BSPCE

**Caractéristiques des plans de BSA et de BSPCE**

Au 31 décembre 2025, un plan de BSPCE et huit plans de BSA sont en cours :

Les paiements fondés sur des actions concernent :

- Des Bons de Souscription d'Actions ("**BSA**") attribués aux administrateurs de la Société en 2017, dont le prix de souscription a été fixé à 0,534 euro ;
- Des BSA attribués à des prestataires de services de la Société en 2018, dont le prix de souscription a été fixé à 0,48 euro ;
- Des BSA attribués en 2019 à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,18 euro ;
- Des BSA attribués en 2020 à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,29 euro ;
- Des BSA attribués en 2020 à Jeremy Goldberg, associé de la société PG Healthcare LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,29 euro ;
- Des BSPCE attribués en 2021 à Frederic Cren et Pierre Broqua, alors respectivement, Directeur Général de la Société et Directeur Général Délégué ;
- Des BSA attribués en 2021 à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, et ISLS Consulting dont le prix de souscription a été fixé à 2,45 euros ;
- Des BSA attribués en 2023 à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,20 euro et le prix d'exercice à 2,51 euros ; et
- Des BSA attribués en 2023 à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,31 euro et le prix d'exercice à 3,91 euros.

Il n'y a pas eu de nouvelle option ni de nouveau bon de souscription d'actions mis en place en 2025.

Les principales caractéristiques du plan de BSPCE en cours au cours de l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous :

| | **BSPCE 2021** |
|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 16/04/2021 |
| Date d'attribution | 16/04/2021 |
| Bénéficiaire | Directeurs exécutifs (Frédéric Cren et Pierre Broqua) |
| Nombres de BSPCE attribués | 600 000 |
| Date d'expiration | 31/03/2034 |
| Nombre d'actions par BSPCE | 1 |
| Prix de souscription (€) | 0 |
| Prix d'exercice (€) | 11,74 |
| Condition de performance | Partiellement[(1)] |
| Méthode de valorisation utilisée | Monte Carlo |
| Juste valeur à la date d'attribution (€) | [5,4 – 5,7] [(1)] |
| Volatilité attendue | 64% |
| Durée de vie moyenne (années) | 5 |
| Taux sans risque | 0,60% |
| Dividendes attendus | – |

(1) La juste valeur à la date d'attribution est différente selon que les BSPCE sont soumis ou non à des conditions de performance de marché.

**Caractéristiques des plans de BSA**

Au 31 décembre 2025, huit plans de BSA sont en cours : BSA 2017, BSA 2018, BSA 2019, BSA 2019 bis, BSA 2019 ter, BSA 2021, BSA 2023 et BSA 2023-2.

Le 25 mai 2023, la Société a attribué 10 000 BSA à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, conformément au nouveau plan de BSA 2023 -1 dont le prix de souscription a été fixé à 0,20 euro et le prix d'exercice à 2,51 euros.

Le 15 décembre 2023, la Société a attribué 20 000 BSA à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, un nouveau plan de BSA 2023 -2 dont le prix de souscription a été fixé à 0,31 euro et le prix d'exercice à 3,91 euros.

Les principales caractéristiques des plans de BSA en cours au cours de l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous:

| | **BSA 2017** | **BSA 2018 -1** | **BSA 2019** | **BSA 2019 Bis** | **BSA 2019 ter** | **BSA 2021** | **BSA 2023** | **BSA 2023 - 2** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 29/05/2017 | 14/12/2018 | 28/06/2019 | 09/03/2020 | 09/03/2020 | 16/04/2021 | 25/05/2023 | 15/12/2023 |
| Date d'attribution | 29/05/2017 | 14/12/2018 | 28/06/2019 | 09/03/2020 | 09/03/2020 | 16/04/2021 | 25/05/2023 | 15/12/2023 |
| Bénéficiaire | Directeurs | Fournisseurs de services | Fournisseurs de services | Fournisseurs de services | Fournisseurs de services | Fournisseurs de services | Fournisseurs de services | Fournisseurs de services |
| Période d'acquisition (année) | 3 tranches: 1 an, 2 ans et 3 ans | entre 1 et 3 ans | 1 | 1 | entre 1 et 3 ans | 3 | 2,9 ans | 2,3 ans |
| Date d'expiration | 29/05/2027 | 14/12/2028 | 28/06/2029 | 09/03/2030 | 09/03/2030 | 31/03/2034 | 31/03/2036 | 31/03/2036 |
| Nombre de BSA attribués | 195 000 | 126 000 | 10 000 | 10 000 | 36 000 | 50 000 | 10 000 | 20 000 |
| Nombre d'actions par BSA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Prix de la prime de souscription par action (€) | 0,534 | 0,48 | 0,18 | 0,29 | 0,29 | 2,45 | 0,20 | 0,31 |
| Prix d'exercice par action (€) | 6,675 | 6,067 | 2,20 | 3,68 | 3,68 | 11,74 | 2,51 | 3,91 |
| Condition de performance | Non | Non | Non | Non | Non | Oui | Non | Non |
| **Méthode d'évaluation** | **Black and Scholes** | **Black and Scholes** | **Black and Scholes** | **Black and Scholes** | **Black and Scholes** | **Monte Carlo** | **Black and Scholes** | **Black and Scholes** |
| Juste valeur par BSA à la date d'attribution (€) | 2,47 | 1,98 | 0,48 | 0,90 | 0,90 | [3,0 – 3,2] (1) | 1,89 | 2,67 |
| Volatilité attendue | 40% | 40% | 40% | 40% | 40% | 64% | 65% | 62% |
| Durée de vie moyenne (années) | 6 | 6 | 5,5 | 6 | 6 | 5 | 6,5 | 6,2 |
| Taux sans risque | 0,22% | 0,30% | 0,33% | 0,0% | 0,0% | 0,60% | 2,96% | 2,65% |
| Dividendes attendus | — | — | — | — | — | — | — | — |

(1) La juste valeur à la date d'attribution est différente selon que les BSA sont soumis ou non à des conditions de performance de marché.

**Mouvements des BSA et BSPCE (en nombre d'actions pouvant être émises)**

| Type | Décision d'émission du conseil d'administration | Date octroi | Prix d'exercice | En cours 1 janvier 2025 | Créés | Exercés | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2025 | Nombre d'actions exerçables |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BSPCE - Plan 2021 | 16/04/2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 430 000 | - | - | - | 430 000 | 430 000 |
| | **TOTAL BSPCE** | | | **430 000** | | | | **430 000** | **430 000** |
| BSA - Plan 2017 | 29/05/2017 | 29/05/2017 | 6,67 | 130 000 | - | - | - | 130 000 | 130 000 |
| BSA - Plan 2018 | 14/12/2018 | 14/12/2018 | 6,07 | 116 000 | - | - | - | 116 000 | 116 000 |
| BSA 2019 | 28/06/2019 | 28/06/2019 | 2,20 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 bis | 09/03/2020 | 09/03/2020 | 3,68 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 ter | 09/03/2020 | 09/03/2020 | 3,68 | 36 000 | - | - | - | 36 000 | 36 000 |
| BSA 2021 | 16/04/2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 14 333 | - | - | - | 14 333 | 14 333 |
| BSA 2023 | 25/05/2023 | 25/05/2023 | 2,51 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | - |
| BSA 2023 - 2 | 15/12/2023 | 15/12/2023 | 3,91 | 20 000 | - | - | - | 20 000 | - |
| | **TOTAL BSA** | | | **346 333** | **-** | **-** | **-** | **346 333** | **316 333** |
| **Total Options de soucription d'actions** | | | | **776 333** | **-** | **-** | **-** | **776 333** | **746 333** |

Au 31 décembre 2025, les BSPCE en cours sont au nombre de 430 000 (soit 430 000 actions) et les BSA sont au nombre de 346 333 (soit 346 333 actions), ce qui correspond à un nombre total d'actions pouvant être émises si les conditions sont remplies de 776 333.

| Type | Date octroi | Prix d'exercice | En cours 1 janvier 2024 | Créés | Exercés | Perdus / Caducs | En cours 31 Decembre 2024 | Nombre d'actions exerçables |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BSPCE - Plan 2013 | 12/13/2013 | 0,59 | - | - | - | - | - | - |
| BSPCE - Plan 2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 430 000 | - | - | - | 430 000 | 430 000 |
| **TOTAL BSPCE** | | | **430 000** | | | | **430 000** | **430 000** |
| BSA - Plan 2017 | 29/05/2017 | 6,68 | 130 000 | - | - | - | 130 000 | 130 000 |
| BSA - Plan 2018 | 14/12/2018 | 6,07 | 116 000 | - | - | - | 116 000 | 116 000 |
| BSA 2019 | 28/06/2019 | 2,20 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 bis | 09/03/2020 | 3,68 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 ter | 09/03/2020 | 3,68 | 36 000 | - | - | - | 36 000 | 36 000 |
| BSA 2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 14 333 | - | - | - | 14 333 | 14 333 |
| BSA 2023 | 25/05/2023 | 2,51 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | - |
| BSA 2023 - 2 | 15/12/2023 | 3,91 | 20 000 | - | - | - | 20 000 | - |
| **TOTAL BSA** | | | **346 333** | | | | **346 333** | **316 333** |
| **Total Options de soucription d'actions** | | | **776 333** | **-** | **-** | **-** | **776 333** | **746 333** |

Au 31 décembre 2024, les BSPCE en cours sont au nombre de 430 000 (soit 430 000 actions) et les BSA sont au nombre de 346 333, ce qui correspond à un nombre maximum d'actions pouvant être émises si toutes les conditions sont remplies (soit 776 333 actions).

La charge des paiements fondés sur des actions relative liées aux BSPCE et aux BSA se sont élevées à 30 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, contre 236 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 827 milliers d'euros sur l'exercice 2023 et est comptabilisé en charges de personnel (se référer à la Note 20.1. – *Charges de personnel et effectifs*).

| Type | Date octroi | Prix d'exercice | En cours 1 janvier 2023 | Créés | Exercés | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2023 | Nombre d'actions exerçables |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BSPCE - Plan 2013 | 13/12/2013 | 0,59 | 8 800 | - | - | (8 800) | - | - |
| BSPCE - Plan 2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 480 000 | - | - | (50 000) | 430 000 | 430 000 |
| | **TOTAL BSPCE** | | **488 800** | **-** | **-** | **(58 800)** | **430 000** | **430 000** |
| BSA - Plan 2017 | 29/05/2017 | 6,67 | 130 000 | - | - | - | 130 000 | 130 000 |
| BSA - Plan 2018 | 14/12/2018 | 6,07 | 116 000 | - | - | - | 116 000 | 116 000 |
| BSA 2019 | 28/06/2019 | 2,20 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 bis | 09/03/2020 | 3,68 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 ter | 09/03/2020 | 3,68 | 36 000 | - | - | - | 36 000 | 36 000 |
| BSA 2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 16 000 | - | - | (1 667) | 14 333 | - |
| BSA 2023 | 25/05/2023 | 2,51 | - | 10 000 | - | - | 10 000 | - |
| BSA 2023 - 2 | 12/15/2023 | 3,91 | - | 20 000 | - | - | 20 000 | - |
| | **TOTAL BSA** | | **318 000** | **30 000** | **-** | **(1 667)** | **346 333** | **302 000** |
| **Total Options de souscription d'actions** | | | **806 800** | **30 000** | | **(60 467)** | **776 333** | **732 000** |

La diminution des BSPCE et des BSA sur l'exercice 2023 est due à la caducité de 20 000 BSPCE 2021 et 1 667 BSA 2021 en raison de la non-atteinte d'une condition hors marché, à la caducité de 30 000 BSPCE 2021 en raison de la non-atteinte d'une condition de marché et 8 800 BSPCE 2013 ont expirés suite à l'expiration du plan.

Au 31 décembre 2023, les BSPCE en cours sont au nombre de 430 000 (soit 430 000 actions) et les BSA sont au nombre de 346 333, ce qui correspond à un nombre maximum d'actions pouvant être émises si toutes les conditions sont remplies (soit 776 333 actions).

### 12.4 Attributions gratuites d'actions

**Caractéristiques des plans d'Attributions d'actions gratuites ("AGA")**

Au 31 décembre 2025, dix plans d'AGA sont en cours : AGA 2023-1, AGA 2024-1, AGA 2024-2, AGA 2024-3, AGA 2024-4, AGA 2025-1, AGA 2025-2, AGA 2025-3, AGA 2025-4 et AGA 2025-5.

Le 25 juin 2025, le Conseil d'Administration a décidé la modification du plan AGA 2024-2 attribué à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué de la Société, en lien avec sa décision de prendre sa retraite.

Cette modification incluait la suppression des conditions de présence et de performance, tout en maintenant le calendrier initial d'acquisition et de période de conservation, ce qui s'est traduit par une charge de paiements fondés sur des actions de 0,6 million d'euros au 30 juin 2025

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer :

- 2 370 500 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-2, et
- 38 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-3.

Dans le cadre de l'accord de règlement entre la Société et Frédéric Cren en lien avec son départ en tant que Directeur Général de la Société, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, le Conseil d'administration a décidé, le 30 septembre 2025,

- d'attribuer 6 158 699 actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-1 et
- de modifier les attributions octroyées à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

Le 27 novembre 2025, l'Assemblée Générale Mixte a approuvé ces décisions (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025*). Cette modification a conduit à la levée partielle des conditions de présence et de performance des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1, se traduisant par une charge totale de paiements fondés sur des actions de 11,1 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 68 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-4, et
- 500 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-5.

Le 13 décembre 2024, le Conseil d'administration avait décidé d'attribuer :

- 800 000 actions gratuites à Frédéric Cren, alors Directeur Général de la Société, dans le cadre du plan AGA 2024-1,
- 800 000 actions gratuites à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué, avant sa démission effective au 30 juin 2025, dans le cadre du plan AGA 2024-2,
- 1 577 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du plan AGA 2024-3, et
- 113 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du plan AGA 2024-4.

S'agissant des plans attribués le 13 décembre 2024, les conditions définitives de ces plans ont été communiquées aux bénéficiaires en janvier 2025, par conséquent, les charges liées aux paiements en actions ont été reportées à l'exercice commençant le 1er janvier 2025.

En mai 2023, le Conseil d'administration avait décidé d'attribuer 300 000 unités de performance à Frédéric Cren alors Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société. Le PAGUP est réglé en trésorerie de manière conditionnelle mais le règlement le plus probable est en actions. À la suite de la modification de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, Frédéric Cren est devenu éligible aux AGAs au lieu des unités de performance. Lors de la réunion du 25 mars 2024, le Conseil d'administration a donc décidé de lui attribuer 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) en remplacement de ses 300 000 unités de performance.

Le 25 mai 2023, le Conseil d'Administration a également décidé d'attribuer 300 000 actions gratuites à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué, dans le cadre du plan AGA 2023-1.

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 760 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du plan AGA 2023-2.

Les principales caractéristiques des plans AGA en cours sur l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous :

| | AGA 2021 | AGA 2021-bis | AGA 2023-1 | AGA 2023-2 | AGA 2024-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2024-2 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2024-3 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2024-4 (Tr1 - Tr2 - Tr3) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 16/04/2021 | 08/12/2021 | 25/05/2023 | 15/12/2023 | 13/12/2024 | 13/12/2024 | 13/12/2024 | 12/13/2024 |
| Date d'attribution | 16/04/2021 | 08/12/2021 | 25/05/2023 | 15/12/2023 | 06/01/2025 | 06/01/2025 | 06/01/2025 | 17/01/2025 |
| Bénéficiaire | Employés | Employés | Directeurs exécutifs (Pierre Broqua et Frédéric Cren) | Employés | Frédéric Cren | Pierre Broqua | Employés | Employés |
| Période d'acquisition (année) | 3 | 3 | 4 | 1 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Période de détention (année) | – | – | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Condition de service | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Condition de performance | Partiellement [1] | Partiellement [1] | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Nombre d'AGA octroyées | 466 000 | 123 000 | 600 000[2] | 760 000 | 800 000 | 800 000 | 1 577 000 | 113 000 |
| Nombre d'actions par AGA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Méthode d'évaluation utilisée | **Double** [1] | **Double** [1] | **Double** [1] | **Double** [1] | **Double** [1] | **Double** [1] | **Double** [1] | **Double** [1] |
| Juste valeur par AGA à la date d'attribution | [9.8 – 11.3] [1] | [11.4 – 12.2] [1] | 2,60 | 3,90 | 2,30 | 2,30 | 2,30 | 2,30 |
| Volatilité attendue | 64% | 64% | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Durée de vie moyenne (années) | 3 | 2.3 | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Taux sans risque | 0.60% | 0.60% | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Dividendes attendus | – | – | – | – | – | – | – | – |
| Référence au cours de l'action | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Décote non transférable | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |

| | AGA 2025-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-1 (Tr4) | AGA 2025-2 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-3 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-4 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-5 (Tr1 - Tr2 - Tr3) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 15/12/2025 | 15/12/2025 |
| Date d'attribution | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 15/12/2025 | 15/12/2025 |
| Bénéficiaire | Frédéric Cren | Frédéric Cren | Employés | Employés | Employés | Employés |
| Période d'acquisition (année) | [1 – 3] | [1 – 3] | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Période de détention (année) | [0 – 1] | [0 – 1] | - | - | - | - |
| Condition de service | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Condition de performance | Partiellement (1) | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Nombre d'AGA octroyées | 3 065 366 | 3 093 333 | 2 370 5 00 | 38 000 | 68 000 | 500 000 |
| Nombre d'actions par AGA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Méthode d'évaluation utilisée | Prix de l'action | Double [(1)] | Prix de l'action | Prix de l'action | Prix de l'action | Prix de l'action |
| Juste valeur par AGA à la date d'attribution | [3,67 – 4,92] | [3,61 – 4,76] | 4,95 | 4,95 | 3,79 | 3,79 |
| Volatilité attendue | N/A | 54,90% | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Durée de vie moyenne (années) | N/A | 1,5 | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Taux sans risque | N/A | 2,0% | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Dividendes attendus | – | – | – | – | – | – |
| Référence au cours de l'action | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Décote non transférable | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |

(1) Le plan AGA 2025-1 est partiellement composé d'AGA soumises à une condition de performance de marché (Tranche 2, Tranche 3 and Tranche 4). Les AGA 2025-1 (Tranche 1), les AGA 2025-2 et les AGA 2025-3 ne sont pas soumises à une condition de performance de marché. En conséquence, les AGA non soumises à des conditions de performance sont évaluées sur la base du prix de l'action diminué des dividendes futurs, actualisés au taux sans risque. Les AGA soumises à des conditions de performance sont évaluées selon la même méthode, corrigée d'une décote appliquée pour refléter la condition de performance, cette décote étant déterminée à l'aide de l'analyse « Monte Carlo ». La juste valeur à la date d'attribution est différente selon que les AGA sont soumises ou non à des conditions de performance de marché.

(2) Lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 25 mars 2024, il a été décidé d'attribuer à Frédéric Cren 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) en substitution de ses 300 000 unités de performance (PAGUP 2023) (voir note 12.5 – Plans d'unités de performance

**Mouvements des AGA (en nombre d'actions pouvant être émises)**

| Type | Décision d'émission du conseil d'administration | Date octroi | Juste valeur à la date d'attribution | En cours 1 janvier 2025 | Créés | Acquis | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AGA 2023-1 | 25/05/2023 | 25/05/2023 | 2,60 | 525 000 | - | - | (139 294) | 385 706 |
| AGA 2024-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 06/01/2025 | 2,30 | - | 800 000 | (266 667) | (256 483) | 276 850 |
| AGA 2024-2 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 06/01/2025 | 2,30 | - | 800 000 | (145 388) | (541 433) | 113 179 |
| AGA 2024-3 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 06/01/2025 | 2,30 | - | 1 577 000 | (495 701) | (106 256) | 975 043 |
| AGA 2024-4 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 17/01/2025 | 2,30 | - | 113 000 | - | - | 113 000 |
| AGA 2025-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 3,67 – 4,92 | - | 3 065 366 | - | (1 476 703) | 1,588 663 |
| AGA 2025-1 (Tr4) | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 3,61 – 4,76 | | 3 093 333 | - | (2 463 263) | 630 070 |
| AGA 2025-2 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 4,95 | - | 2 370 500 | - | (72 500) | 2 298 000 |
| AGA 2025-3 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 4,95 | - | 38 000 | - | (38 000) | - |
| AGA 2025-4 | 15/12/2025 | 15/12/2025 | 3,79 | - | 68 000 | - | - | 68 000 |
| AGA 2025-5 | 15/12/2025 | 15/12/2025 | 3,79 | - | 500 000 | - | - | 500 000 |
| **TOTAL attribution gratuites d'actions** | | | | **525 000** | **12 425 199** | **(907 756)** | **(5 093 932)** | **6 948 511** |

Au 31 décembre 2025, un total de 6,948,511 AGA étaient en circulation.

Au cours de l'exercice 2025 :

- 907 756 AGA relatives aux 1re tranches des plans AGA 2024-1, AGA 2024-2 et AGA 2024-3, ont été définitivement acquises par les bénéficiaires, et
- 5 093 932 AGA ont été annulées, principalement en raison de la démission de Pierre Broqua de ses fonctions de Directeur Général Délégué avec effet au 30 juin 2025, et de la démission de Frédéric Cren de ses fonctions de Directeur Général avec effet au 30 septembre 2025 (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025*).

La charge des paiements fondés sur des actions relative aux AGA et BSA s'élève à 15,9 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, contre 3,3 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ces charges sont comptabilisées en coûts de personnel Note 20.1 – *Charges de personnel et effectifs*. Une charge complémentaire de 1,3 million d'euros liée aux AGA a été comptabilisée dans les Autres produits et charges opérationnels, à la suite de la levée des conditions de présence et de performance décidée dans le cadre du Projet de réorganisation stratégique, telle que décrite dans la Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025* et dans la Note 21 – *Autres produits et charges opérationnels*.

| Type | Date octroi | Juste valeur à la date d'attribution | En cours 1 janvier 2024 | Créés | Acquis | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AGA - Plan 2021 - 1 | 16/04/2021 | 11,30 | 297 599 | - | (296 166) | (1 433) | - |
| AGA - Plan 2021 - bis | 08/12/2021 | 12,20 | 65 215 | - | (65 215) | - | - |
| AGA 2023-1 | 25/05/2023 | 2,60 | 300 000 | 300 000 | - | (75 000) | 525 000 |
| AGA 2023-2 | 15/12/2023 | 3,90 | 748 000 | - | (712 632) | (35 368) | - |
| **TOTAL attributions gratuites d'actions** | | | **1 410 814** | **300 000** | **(1 074 013)** | **(111 801)** | **525 000** |

Au cours de l'année 2024, l'évolution des actions gratuites AGA sur la période était décomposée comme suit:

- Le plan d'attribution d'actions gratuites AGA 2023-1 a accordé 300 000 actions supplémentaires (voir Note 12.5. *Plans d'unités de performance*) ;
- Diminution de 75 000 AGA 2023-1 qui ont été annulées à la suite de la non-réalisation (partielle) d'une condition non liée au marché ;
- Annulation de 1 433 AGA 2021-1 et 35 368 AGA 2023 à la suite du départ d'un employé ;
- Acquisition définitive de 296 166 AGA 2021-1, 65 215 AGA 2021-bis et 712 632 AGA 2023-2.

Au 31 décembre 2024, les AGA en cours étaient au nombre de 525 000.

La charge des paiements fondés sur des actions s'est élevée à 3,3 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 3,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 (se référer à la Note 20.1 – *Charges de personnel et effectifs*).

| Type | Date octroi | Juste valeur à la date d'attribution | En cours 1 janvier 2023 | Créés | Acquis | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AGA - Plan 2021 - 1 | 16/04/2021 | 11,30 | 340 800 | - | - | (43 201) | 297 599 |
| AGA - Plan 2021 - bis | 08/12/2021 | 12,20 | 76 800 | - | - | (11 585) | 65 215 |
| AGA 2022 | 08/12/2022 | 4,18 | 373 000 | - | (363 000) | (10 000) | - |
| AGA 2023-1 | 25/05/2023 | 2,60 | - | 300 000 | - | - | 300 000 |
| AGA 2023-2 | 15/12/2023 | 3,90 | - | 760 000 | - | (12 000) | 748 000 |
| **TOTAL attributions gratuites d'actions** | | | **790 600** | **1 060 000** | **(363 000)** | **(76 786)** | **1 410 814** |

Au cours de l'exercice 2023 deux nouveaux plans d'AGA avaient été créés. La variation des AGA se décomposait de la manière suivante :

- Nouveau plan AGA 2023-1 de 300 000 actions gratuites ;
- Nouveau plan AGA 2023-2 de 760 000 actions gratuites.

La diminution des actions gratuites AGA par rapport à 2023 s'expliquait par :

- La caducité de 13 719 AGA 2021-1 et 3 035 AGA 2021-bis en raison de la non-atteinte d'une condition hors marché ;
- La caducité de 20 550 AGA 2021-1 et 4 550 AGA 2021-bis en raison de la non-atteinte d'une condition de performance du marché ; et
- L'annulation de 8 932 AGA 2021-1, 4 000 AGA 2021-bis, 10 000 AGA 2022 et 12 000 AGA 2023-2 à la suite de départs de salariés.
- L'acquisition définitive de 363 000 AGA 2022.

Au 31 décembre 2023, les AGA en cours étaient au nombre de 1 410 814.

### 12.5 Plans d'unités de performance

Lors du Conseil d'administration du 25 mars 2024, il a été décidé de lui attribuer 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) en lieu et place de ses 300 000 unités de performance. Par conséquent, au 31 décembre 2024, toutes les unités de performance PAGUP 2023 ont été annulées (voir Note 12.4. *Attributions gratuites d'actions*)

| Type | Date octroi | Cours de réf date d'attribution | En cours 1 janvier 2024 | Créés | Exercés | Converti AGA | En cours 31 décembre 2024 | Nombre d'actions exerçables |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAGUP 2023 | 25/05/2023 | 2,60 | 300 000 | - | - | (300 000) | - | - |
| **TOTAL attributions gratuites d'actions** | | | **300 000** | **-** | **-** | **(300 000)** | **-** | **-** |

| Type | Date octroi | Cours de réf date d'attribution | En cours 1 janvier 2023 | Créés | Exercés | Converti AGA | En cours 31 décembre 2023 | Nombre d'actions exerçables |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PAGUP 2023 | 25/05/2023 | 2,60 | - | 300 000 | - | - | 300 000 | - |
| **TOTAL attributions gratuites d'actions** | | | **-** | **300 000** | **-** | **-** | **300 000** | **-** |

Les principales caractéristiques du plan PAGUP 2023 sont :

- Décision d'émission par le Conseil d'Administration et date d'octroi : 25 mai 2023
- Bénéficiaires : Frederic Cren, alors Président Directeur Général de la Société et co-fondateur
- Périodes d'acquisition et de conservation : 4 ans
- Condition de présence : Oui
- Condition de performance de marché : Non
- Nombre d'actions gratuite attribués : 300 000
- Nombre de part par action gratuite : 1
- Méthode d'évaluation utilisée : Les PAGUP 2023 sont évaluées sur la base du prix de l'action moins les futurs dividendes actualisés au taux sans risque.
- Juste valeur par PAGUP 2023 : 2,60 euros

L'objectif de ce plan est de faire bénéficier Frédéric Cren, alors Président-Directeur Général, d'un dispositif d'intéressement à long terme dans des conditions économiquement comparables à celles dont bénéficie Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué, au titre du plan AGA 2023-1. A la date du 25 mai 2023, Frédéric Cren n'est pas éligible à une attribution gratuite d'actions de la Société sur le fondement de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce en raison d'une détention du capital social de la Société supérieure à 10%. Toutefois, si au cours de la période d'un an à compter du 25 mai 2023, Frédéric Cren venait à être éligible à une attribution gratuite d'actions sur ce fondement, le Conseil d'Administration s'engage à attribuer au bénéficiaire, en substitution des unités de performance, un nombre équivalent d'actions gratuites défini par le plan AGA 2023-1. A la suite de la modification de l'article L. 225-197 II du Code de commerce, Frédéric Cren est devenu éligible aux AGA car désormais, ne sont pris en compte dans le pourcentage (10%) que les titres de la Société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social. Le 25 mars 2024, le conseil d'administration a donc décidé d'annuler les 300 000 PAGUP 2023 et de les remplacer par une attribution de 300 000 actions de performance dans le cadre du plan AGA 2023-1.

Les charges de rémunération fondées sur des actions relatives à PAGUP 2023 s'élèvent à 50 milliers d'euros au 31 décembre 2024 comparé à 122 milliers d'euros au 31 décembre 2023. Elles sont comptabilisées dans les charges de personnel (voir Note 20.1 – *Charges de personnel et effectifs*).

### 12.6 Options d'achat d'actions

**Caractéristiques des plans d'options d'achat d'actions ("SO")**

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder 12 898 116 actions gratuites à Mark Pruzanski, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 13 décembre 2024, dans le cadre du nouveau plan "SO 2024-1".

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder 301 000 actions gratuites aux employés via le nouveau plan "SO 2024-2".

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 1 865 750 options de souscription d'actions aux salariés français dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-1".

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 6 000 000 options de souscription d'actions à Andrew Obenshain, Directeur Général de la Société, dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-2".

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 1 145 500 options de souscription d'actions aux salariés dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-3 ». Pour ce plan SO 2025-3, les conditions définitives ont été communiquées aux bénéficiaires au cours du mois de janvier 2026. Conformément aux normes comptables IFRS, les charges liées aux paiements fondés sur des actions seront comptabilisées dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les principales caractéristiques des plans SO en cours au cours de l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous :

| | **SO 2024-1** | **SO 2024-2** | **SO 2025-1** | **SO 2025-2** | **SO 2025-3** |
|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 20/12/2024 | 20/12/2024 | 10/10/2025 | 02/12/2025 | 15/12/2025 |
| Date d'attribution | 23/01/2025 | 23/01/2025 | 10/10/2025 | 04/12/2025 | 26/01/2026 |
| Bénéficiaire | Mark Pruzanski | Employés | Employés | Andrew Obenshain | Employés |
| Période d'acquisition (année) | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Période de détention (année) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Condition de service | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Condition de performance | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Nombre d'AGA octroyées | 12 898 116 | 301 000 | 1 865 750 | 6 000 000 | 1 145 500 |
| Nombre d'actions par AGA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Méthode d'évaluation utilisée | Black & Scholes | Black & Scholes | Black & Scholes | Black & Scholes | Black & Scholes |
| Juste valeur par AGA à la date d'attribution | 1,1 | 1,1 | 1,77 | 1,78 | ND |
| Volatilité attendue | 58,2% | 58,2% | 54,6% | 56,2% | N/A |
| Durée de vie moyenne (années) | 3 | 3 | 3 | 3 | N/A |
| Taux sans risque | 2,6% | 2,6% | 2,6% | 2,6% | N/A |
| Dividendes attendus | – | – | – | – | – |
| Référence au cours de l'action | 2,19€ | 2,19€ | 3,99€ | 3,53€ | N/A |
| Décote non transférable | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |

Au 31 décembre 2025, cinq plans d'options de souscription d'actions étaient en cours : SO 2024-1, SO 2024-2, SO 2025-1, SO 2025-2 et SO 2025-3.

| Type | Décision d'émission du conseil d'administration | Date octroi | Juste valeur à la date d'attribution | En cours 1 janvier 2025 | Créés | Exercés | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SO 2024-1 | 20/12/2024 | 23/01/2025 | 1,10 | - | 12 898 116 | - | - | 12 898 116 |
| SO 2024-2 | 20/12/2024 | 23/01/2025 | 1,10 | - | 301 000 | - | (88 000) | 213 000 |
| SO 2025-1 | 10/10/2025 | 10/10/2025 | 1,77 | - | 1 865 750 | - | - | 1 865 750 |
| SO 2025-2 | 02/12/2025 | 04/12/2025 | 1,78 | - | 6 000 000 | - | - | 6 000 000 |
| SO 2025-3 | 15/12/2025 | 26/01/2026 | ND | - | 1 145 500 | - | - | 1 145 500 |
| **TOTAL Stock options** | | | | **-** | **22 210 366** | **-** | **(88 000)** | **22 122 366** |

Au 31 décembre 2025, un total de 22 122 366 options de souscription d'actions étaient en cours.

La valeur unitaire estimée des options de souscription d'actions est de 1,10 € pour les plans SO 2024-1 et SO 2024-2 de 1,77 € pour le plan SO 2025-1, de 1,78 € pour le plan SO 2025-2, et de 1,90 € pour le plan SO 2025-3. Les justes valeurs des options sont estimées à 14,2 millions d'euros pour le plan SO 2024-1 et à 0,2 million d'euros pour le plan SO 2024-2, à 3,3 millions d'euros pour le plan SO-2025-1, et à 10,7 millions d'euros pour la plan SO-2025-2.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la charge des paiements fondés sur les options de souscription d'actions s'est élevée à 9,5 millions d'euros.

## Note 13. Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties

| **31 décembre 2025**<br>*En milliers d'euros* | Court terme | Long terme | Dette inscrite au bilan au 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 29 836 | 21 398 | 51 234 |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 436 | 5 418 | 5 855 |
| Dettes de loyer | 2 036 | 735 | 2 771 |
| **Dettes** | **32 309** | **27 551** | **59 860** |
| Instruments dérivés | - | 119 385 | 119 385 |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | 51 645 | 51 645 |
| **Total** | **32 309** | **198 581** | **230 890** |

La répartition entre long terme et court terme des dettes financières pour l'exercice 2025 est la suivante :

| **31 décembre 2025**<br>*en milliers d'euros* | **Moins d'un an** | **Entre un et 3 ans** | **Entre 3 et 5 ans** | **Plus de cinq ans** |
|---|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 29 836 | 19 840 | 1 558 | - |
| Instruments dérivés [1] | - | 119 385 | - | - |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 436 | 5 418 | - | - |
| Dettes de loyer | 2 036 | 735 | - | - |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | 2 643 | 11 888 | 37 115 |
| **Total** | **32 309** | **148 021** | **13 445** | **37 115** |

(1) *Les instruments dérivés sont relatifs aux BSA BEI Tranche A and Tranche B, pour lesquels les maturités sont présentées Note 13.3 – Instruments dérivés – long terme.*

L'analyse de maturité des dettes financières basée sur les flux de trésorerie contractuels non actualisés est présentée dans la Note 28 – *Facteurs de risques financiers*.

La répartition entre long terme et court terme des dettes financières pour l'exercice 2024 et 2023 est la suivante :

| **31 décembre 2024**<br>*en milliers d'euros* | **Moins d'un an** | **Entre un et 3 ans** | **Entre 3 et 5 ans** | **Plus de cinq ans** |
|---|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 3 275 | 39 252 | 2 002 | 668 |
| Instruments dérivés | 73 400 | 24 315 | - | - |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 73 | 4 404 | - | - |
| Dettes de loyer | 2 520 | 2 135 | - | - |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | - | - | 29 207 |
| **Total** | **79 268** | **70 105** | **2 002** | **29 875** |

| **31 décembre 2023**<br>*en milliers d'euros* | **Moins d'un an** | **Entre un et 3 ans** | **Entre 3 et 5 ans** | **Plus de cinq ans** |
|---|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 2 928 | 4 872 | 17 848 | 1 558 |
| Instruments dérivés | - | - | 10 265 | - |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 82 | - | 3 636 | - |
| Dettes de loyer | 2 298 | 4 267 | - | - |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | - | - | 6 327 |
| **Total** | **5 308** | **9 140** | **31 749** | **7 885** |

Les mouvements de la période se décomposent de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| **31 décembre 2022** | **44 390** |
| Souscription d'instruments dérivés[2] | 3 706 |
| Souscription de royalty certificates | 5 100 |
| Remboursement des emprunts bancaires | (2 485) |
| Remboursement de la dette de loyer | (1 612) |
| Intérêts sur les royalty certificates | 1 227 |
| Intérêts capitalisés[2] | 3 405 |
| Variations de juste-valeur[2] | 389 |
| Variations de change | (38) |
| **31 décembre 2023** | **54 082** |
| Souscription d'instruments dérivés court terme[3] | 89 400 |
| Souscription d'instruments dérivés long terme et emprunts bancaire[2] | 24 916 |
| Souscription aux emprunts bancaire court terme | 4 |
| Souscription de la dette de loyers | 428 |
| Souscription de royalty certificates | 19 701 |
| Remboursement des emprunts bancaires | (2 606) |
| Remboursement de la dette de loyer | (2 386) |
| Intérêts sur les royalty certificates | 3 179 |
| Intérêts capitalisés[2] | 8 245 |
| Variations de juste-valeur[2] | (13 759) |
| Variations de change | 48 |
| Souscription d'instruments dérivés court terme[3] | 89 400 |
| **31 décembre 2024** | **181 250** |
| Souscription de la dette de loyers | 880 |
| Remboursement des emprunts bancaires | (3 267) |
| Remboursement de la dette de loyer | (2 713) |
| Intérêts sur les royalty certificates[4] | 22 438 |
| Intérêts capitalisés[1] | 10 677 |
| Variations de juste-valeur[2][3] | 179 774 |
| Règlement des instruments dérivés[3] | (158 104) |
| Variations de change | (51) |
| Souscription aux autres emprunts bancaires | 4 |
| **31 décembre 2025** | **230 890** |

(1) Montant net
(2) Ces mouvements concernent les transactions effectuées avec la BEI
(3) Correspondent aux actions nouvelles T2 et BSAs T2
(4) Incluant la réévaluation des Royalty certificates

Les mouvements sont détaillés ci-après :

| *en milliers d'euros* | Dette au 1 janvier 2025 | Encaissements (+) | Intérêts capitalisés (+) [1] | Remboursements (-) | Variations de juste valeur [2] | Variations de change | Dette au 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PGE SG 2020 | 1 261 | - | - | (839) | - | - | 422 |
| PGE BPI France 2020 | 1 444 | - | - | (840) | - | - | 604 |
| PGE CA 2020 | 1 261 | - | - | (1 031) | - | - | 230 |
| PPR CA 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PPR SG 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PGE BPI France 2022 | 1 669 | - | - | (556) | - | - | 1 113 |
| BEI Tranche A 2022 | 22 886 | - | 5 014 | - | - | - | 27 900 |
| BEI Tranche B 2022 | 13 107 | - | 4 286 | - | - | - | 17 393 |
| Découvert bancaire | 9 | 4 | - | - | - | - | 13 |
| **Total emprunts bancaires** | **45 197** | **4** | **9 299** | **(3 267)** | **-** | **-** | **51 233** |
| BEI Bons de souscription Tranche A | 11 987 | - | - | - | 49 017 | - | 61 004 |
| BEI Bons de souscription Tranche B | 12 328 | - | - | - | 46 053 | - | 58 381 |
| Actions nouvelles T2 et BSAs options T2 | 73 400 | - | - | - | (73 400) | - | - |
| **Dérivés** | **97 715** | **-** | **-** | **-** | **21 670** | **-** | **119 385** |
| **Intérêts à payer sur les prêts** | **4 477** | **-** | **1 378** | **-** | **-** | **-** | **5 855** |
| Certificats de Royalties 2023 | 8 050 | - | 5 005 | - | - | - | 13 055 |
| Certificats de Royalties 2024 | 21 157 | - | 17 433 | - | - | - | 38 590 |
| **Total Certificats de Royalties** | **29 207** | **-** | **22 438** | **-** | **-** | **-** | **51 645** |
| Dettes de loyer | 4 654 | 880 | - | (2 713) | - | (51) | 2 771 |
| **Total dettes financières** | **181 250** | **885** | **33 115** | **(5 979)** | **21 670** | **(51)** | **230 890** |

[1] Inclus la réévaluation des passifs au titre des Royalty Certificates. Voir la Note 13.4 – *Instruments dérivés – court terme.*

[2] Inclus le règlement des instruments dérivés. Voir la Note 13.4 – *Dérivés à court terme* pour obtenir des informations sur la variation de juste valeur des options d'achat relatives aux Actions Nouvelles T2 et aux BSA T2.

| *En milliers d'euros* | Dette au 1er janvier 2024 | Encaissements (+) | Intérêts capitalisés | Remboursements (-) | Variation de juste-valeur | Effet des variations des taux de change | Dette au 31 décembre 2024 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PGE SG 2020 | 2 096 | - | - | (835) | - | - | 1 261 |
| PGE BPI France 2020 | 2 269 | - | - | (825) | - | - | 1 444 |
| PGE CA 2020 | 2 096 | - | - | (835) | - | - | 1 261 |
| PPR CA 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PPR SG 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PGE BPI France 2022 | 1 780 | - | - | (111) | - | - | 1 669 |
| BEI Tranche A 2022 | 15 400 | - | 7 486 | - | - | - | 22 886 |
| BEI Tranche B 2024 | - | 13 107 | - | - | - | - | 13 107 |
| Découvert bancaire | 5 | 4 | - | - | - | - | 9 |
| **Total Emprunts bancaires** | **27 206** | **13 111** | **7 486** | **(2 606)** | **0** | **0** | **45 197** |
| BEI Bons de souscription Tranche A | 10 265 | - | - | - | 1 722 | - | 11 987 |
| BEI Bons de souscription Tranche B | - | 11 809 | - | - | 519 | - | 12 328 |
| Actions nouvelles T2 et BSA T2 options | - | 89 400 | - | - | (16 000) | - | 73 400 |
| **Total Dérivées** | **10 265** | **101 209** | **0** | **0** | **(13 759)** | **0** | **97 715** |
| **Intérêts à payer sur les prêts** | **3 719** | **-** | **758** | **-** | **-** | | **4 477** |
| Certificats de Royalties 2023 | 6 327 | - | 1 723 | - | | - | 8 050 |
| Certificats de Royalties 2024 | - | 19 701 | 1 456 | | | | 21 157 |
| **Passif au titre des certificats de royalties** | **6 327** | **19 701** | **3 179** | **0** | **0** | **0** | **29 207** |
| **Dettes de loyer** | **6 566** | **428** | **-** | **(2 386)** | **-** | **48** | **4 654** |
| **Dette totale** | **54 082** | **134 449** | **11 424** | **(4 992)** | **(13 759)** | **48** | **181 250** |

| *En milliers d'euros* | Dette au 1er janvier 2023 | Encaissements (+) | Intérêts capitalisés (+) | Remboursements (-) | Variation de juste-valeur | Effet des variations des taux de change | Dette au 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dettes de loyer | 4 510 | 3 706 | - | (1 612) | - | (38) | 6 566 |
| PGE SG 2020 (garanti par l'état) | 2 926 | - | - | (830) | - | - | 2 096 |
| PGE BPI France 2020 (garanti par l'état) | 3 094 | - | - | (825) | - | - | 2 269 |
| PGE CA 2020 (garanti par l'état) | 2 926 | - | - | (830) | - | - | 2 026 |
| PPR CA 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PPR SG 2022 | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| PGE BPI France 2022 (garanti par l'état) | 1 780 | - | - | - | - | - | 1 780 |
| BEI Tranche A 2022 | 15 400 | - | - | - | - | - | 15 400 |
| BEI Bons de souscription 2022 | 9 876 | - | - | - | 389 | - | 10 265 |
| Certificats de Royalties | - | 5 100 | 1 227 | - | - | - | 6 327 |
| Autres | 319 | - | 3 405 | | - | | 3 724 |
| **Dette totale** | **44 390** | **8 806** | **4 632** | **(4 097)** | **389** | **(38)** | **54 082** |

### 13.1 Prêts garantis par l'Etat ("PGE") et prêts participatifs ("PPR")

En mai 2020, la Société a conclu trois conventions de crédit en vertu desquelles elle a reçu 10,0 millions d'euros sous la forme de PGE, qui sont fournis par un syndicat de banques françaises et garantis par l'État français dans le cadre de la pandémie de COVID-19 avec une échéance initiale en mai 2021. Ces prêts ont été prolongés jusqu'au troisième trimestre de 2022. Les avenants prévoient que les remboursements s'étaleront sur quatre ans à compter de juillet 2022 pour le prêt souscrit auprès de Crédit Agricole en septembre 2022 pour les prêts souscrits auprès de Bpifrance et Société Générale.

En juin 2022, la Société a souscrit trois contrats de prêts auprès d'un syndicat de banques françaises pour un montant total de 5,3 millions d'euros. L'un d'entre eux était mis en œuvre dans le cadre d'un PGE avec Bpifrance et les deux autres étaient des PPR accordés par le Crédit Agricole Champagne-Bourgogne et la Société Générale.

Le PGE accordé par Bpifrance en 2022 était garanti à hauteur de 90 % par l'Etat français avec une maturité initiale de 12 mois. En mai 2023, la Société avait exercée l'option d'extension du remboursement, alignant la maturité avec les PGE de 2020 soit jusqu'en mai 2026. Les deux PPR étaient en grande partie garantis par l'Etat français et se caractérisent tous deux par une durée de financement de 8 ans avec un différé de remboursement de 4 ans.

Le remboursement des PGE et PPR s'élève à 3,3 millions d'euros pour un montant cumulé depuis la souscription de 9,4 millions d'euros au 31 décembre 2025 Les remboursements de PGE et de PPR en 2024 se sont élevés à 2,6 millions d'euros, contre 2,5 millions d'euros en 2023.

### 13.2 Contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement

Le 16 mai 2022, la Société a conclu le Contrat de Financement avec la BEI pour un montant maximum de 50 millions d'euros composé de deux tranches de 25 millions d'euros chacune.

- Le 8 décembre 2022, la Société a reçu le décaissement de la Tranche A. Les intérêts capitalisés s'élèvent à 8 % et dont l'échéance interviendra en décembre 2026, 4 ans après le décaissement.
- Le 18 janvier 2024, la Société a reçu décaissement de la Tranche B (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2024*). Les intérêts capitalisés s'élèvent à 7 % et dont l'échéance interviendra en janvier 2027, 3 ans après le décaissement.

Le Contrat de Financement peut, à certaines conditions, être remboursé par anticipation, en tout ou en partie, moyennant des frais de remboursement anticipé, soit au choix de la Société, soit à la demande de la BEI à la suite de certains événements de remboursement anticipé, y compris un changement de contrôle ou de direction de la Société.

Sous réserve de certaines conditions, lors de la survenance de cas de défaut usuels (notamment défaut de paiement, déclaration erronée ou incomplète, défaut croisé), la BEI peut exiger le remboursement immédiat par la Société de tout ou partie du prêt en cours. Au 31 décembre 2025, aucune des conditions qui pourrait résulter en une demande de remboursement immédiat par la BEI n'a été remplie.

La Tranche A de 25 millions d'euros a été comptabilisée comme une dette financière au coût amorti, ce qui prend en compte la juste valeur des instruments dérivés (BSA ou warrants) au commencement et des coûts d'emprunt de 0,1 million d'euros. Le coût amorti du prêt était de 22,9 millions d'euros au 31 décembre 2024 et est de 27 millions d'euros au 31 décembre 2025, avec un taux d'intérêt effectif de 21,91 %. La juste valeur du prêt au 31 décembre 2025 s'élève à 28,3 millions d'euros, sur la base d'un taux de marché de 21,9 %.

La Tranche B de 25 millions d'euros a été enregistrée comme une dette financière au coût amorti, ce qui prend en compte la juste valeur des instruments dérivés (BSA ou warrants) au commencement et des coûts d'emprunt de 0,1 million d'euros. Le coût amorti du prêt était de 13,1 millions d'euros au 31 décembre 2024 et est à 17,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, avec un taux d'intérêt effectif de 32,7 %. La juste valeur du prêt au 31 décembre 2025 est de 22,9 millions d'euros, avec un taux de marché de 32,1 %.

Les intérêts capitalisés afférents aux tranches A et B au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se sont élevés à 9,3 millions d'euros, comparés à 7,5 millions d'euros sur la période de 2024.

### 13.3 Instruments dérivés – long terme

*Bons de souscription d'actions BEI*

Le 1er juillet 2022, en lien avec le contrat de financement avec la BEI (voir section ci-dessus "Contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement"), la Société a conclu un *Warrants Agreement* comme aux deux tranches du financement. Chaque BSA BEI avait un prix de souscription de 0,01 euro et, lors de l'émission, donnait au titulaire le droit de souscrire à une action.

Le 28 novembre 2022, la Société a émis 2 266 023 BSA BEI Tranche A à la BEI comme condition au financement de la Tranche A. Le prix d'exercice des BSA Tranche A de la BEI est de 4,02 euros par BSA, sous réserve qu'ils puissent être exercés. Les produits bruts potentiels si tous les BSA Tranche A de la BEI étaient exercés s'élèveraient à 9,1 millions d'euros. Les frais de transaction pour l'émission des BSA Tranche A de la BEI s'élevaient à 56 milliers d'euros.

Le 4 janvier 2024, la Société a émis 3 144 654 BSA BEI Tranche B à la BEI, comme condition au financement de la Tranche B, représentant environ 6,17 % du capital social de la Société au 31 décembre 2024. Le prix d'exercice des BSA BEI Tranche B est de 3,95 euros, s'ils peuvent être exercés. Les produits bruts potentiels si tous les BSA BEI Tranche B de la BEI étaient exercés s'élèveraient à 12,4 millions d'euros. Les frais de transaction pour l'émission des BSA BEI Tranche B s'élevaient à 89 milliers d'euros.

Les BSA BEI ont une maturité de douze ans et sont exerçables à la première des éventualités suivantes : (i) un changement de contrôle (tel que défini dans le Contrat de Financement), (ii) la date d'échéance de la Tranche A (*i.e.*, au 8 décembre 2026), (iii) un cas de manquement au titre du Contrat de Financement, ou (iv) une demande de remboursement par la BEI au titre du Contrat de Financement. Les BSA BEI seront réputés caducs de plein droit s'ils ne sont pas exercés dans le délai de douze ans.

À la date de leur émission respective, les BSA donnaient à la BEI le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société en échange du prix d'exercice (sous réserve de dispositions anti-dilutives). Cependant,

- Le ratio d'exercice des Bons de Souscription d'Actions EIB Tranche A a été ajusté à la suite des augmentations de capital réalisées les 5 septembre 2023, 17 octobre 2024 et 19 décembre 2024. Au 31 décembre 2024, un Bon EIB Tranche A donnait droit à son porteur de souscrire 2,70 actions ordinaires à un prix d'exercice de 4,02 € par bon. Au 31 décembre 2025, le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustements définis contractuellement. Le ratio retenu pour ce calcul représente l'estimation de la Société la plus raisonnable à ce jour. Aussi, une fois un accord trouvé avec la BEI, une dilution complémentaire pourrait être constatée.

- Le ratio d'exercice des Bons de Souscription d'Actions EIB Tranche B a été ajusté à la suite des augmentations de capital réalisées les 17 octobre 2024 et 19 décembre 2024. Au 31 décembre 2024, un Bon EIB Tranche B donnait droit à son porteur de souscrire 2,13 actions ordinaires à un prix d'exercice de 3,95 € par bon. Au 31 décembre 2025, le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustements définis contractuellement. Le ratio retenu pour ce calcul représente l'estimation de la Société la plus raisonnable à ce jour. Aussi, une fois un accord trouvé avec la BEI, une dilution complémentaire pourrait être constatée.

À la date d'autorisation de la publication de ces états financiers et sous réserve de l'issue de ces discussions avec la BEI, la Société estime que chaque BSA BEI Tranche A donne le droit de souscrire à 6,46 actions, et chaque BSA BEI Tranche B donne le droit de souscrire à 5,05 actions.

La BEI a droit à une option de vente à sa valeur intrinsèque pour exiger que la Société rachète les BSA BEI exerçables non encore exercés dans certaines de ces occurrences.

Les BSA émis à la BEI dans le cadre du contrat de financement ne répondent pas aux critères "fixe pour fixe" (option de règlement en espèces qui peut entraîner l'échange d'un nombre variable d'actions pour un prix variable) et sont comptabilisés comme des instruments dérivés autonomes. Les options de vente de la Société répondent à la définition d'un dérivé qui est évalué avec les BSA BEI.

L'accord de BSA comprend une option de vente : la BEI peut demander à la Société de racheter les BSA BEI en espèces. Dans ce contexte, le prix d'achat sera défini comme la différence entre la moyenne pondérée par les volumes du prix de négociation des actions ordinaires sur les 90 derniers jours de négociation et le prix d'exercice. Le montant est plafonné, et la BEI peut exercer les BSA BEI pour lesquels elle n'a pas exercé l'option de vente.

À l'origine, les dettes financières sont réparties entre i) une composante de dette comptabilisée au coût amorti, et ii) une prime correspondant à la juste valeur initiale des BSA BEI attachés (puis réévaluée à la juste valeur par le biais du résultat net), y compris une composante correspondant aux options de vente.

*Approche d'évaluation*

La juste valeur des BSA a été estimée sur la base d'une approche Longstaff Schwartz, incluant l'option de vente et le plafond attaché.

Cette approche permet d'estimer la valeur des options américaines (qui peuvent être exercées pendant une période spécifique) avec des modalités d'exercice complexes (le détenteur de BSA peut les exercer sur le marché sur la base du prix de l'action de la Société ou exercer l'option de vente sur la base du prix moyen de l'action de la Société sur 90 jours).

L'approche de Longstaff Schwartz est également basée sur la valeur de l'instrument de capitaux propres sous-jacent à la date d'évaluation, la volatilité observée sur le cours historique de l'action de la Société et la durée de vie contractuelle des instruments de capitaux propres associés.

Les hypothèses et les résultats sont détaillés dans les tableaux suivants :

| | BSA BEI Tranche A 2022 | BSA BEI Tranche B 2024 |
|---|---|---|
| Date d'attribution | 28/11/2022 | 04/01/2024 |
| Date d'expiration du plan | 28/11/2034 | 04/01/2036 |
| Nombre de BSA attribués | 2 266 023 | 3 144 654 |
| Actions par BSA | 1 | 1 |
| Prix de souscription (€) | 0,01 | 0,01 |
| Prix d'exercice (€) | 4,02 | 3,95 |
| Méthode de valorisation utilisée | Longstaff Schwartz | Longstaff Schwartz |

| BSA TRANCHE A DE LA BEI | Au 28 novembre 2022 (date d'octroi) | Au 31 décembre 2023 | Au 31 décembre 2024 | Au 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de BSA en circulation | 2 266 023 | 2 266 023 | 2 266 023 | 2,266,023 |
| Nombre d'actions par BSA | 1,00 | 1,20 | 2,70 | 6,46 |
| Cours de l'action (€) | 4,13 | 4,10 | 2,18 | 3,95 |
| Maturité (années) | 12 | 10,9 | 9,9 | 8.9 |
| Volatilité | 68% | 62% | 58,3% | 56,2% |
| Plafond de l'option de vente (k€) | 25,0 | 25,0 | 25,0 | 25.0 |
| Taux sans risque | Euribor 6M | Euribor 6M | Euribor 6M | Euribor 6M |
| Dividendes attendus | — | — | — | — |
| Juste valeur (k€) | **9 469** | **10 266** | **11 987** | **61 004** |
| **Juste valeur unitaire** | **4,18** | **4,53** | **5,29** | **26,92** |

| BSA TRANCHE B DE LA BEI | 4 janvier 2024 (Date d'attribution) | 31 décembre 2024 | Au 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|
| Nombre de BSA exceptionnel | 3 144 654 | 3 144 654 | 3,144,654 |
| Actions par BSA | 1,00 | 2,13 | 5,05 |
| Prix des actions (euros) | 4,12 | 2,18 | 3.95 |
| Durée de vie moyenne (années) | 12 | 11,0 | 10.0 |
| Volatilité attendue | 62% | 58,3% | 56,2% |
| Plafond de l'option de vente (m€) | 25,0 | 25,0 | 25.0 |
| Taux sans risque | Euribor 6M | Euribor 6M | Euribor 6M |
| Dividendes attendues | — | — | — |
| Juste valeur à la date d'attribution (k€) | 11 809 | 12 328 | **58 381** |
| **Unité juste valeur (€)** | 3,76 | 3,92 | **18,57** |

Une variation de 1 % de la volatilité aurait un impact de 0,2 million d'euros sur la juste valeur de l'ensemble des bons de souscription émis à la BEI, et par conséquent sur le résultat net pour le même montant.

Une variation de 15 % du nombre d'actions par BSA BEI Tranche A (ratio d'exercice) aurait un impact de 9,1 millions d'euros à la baisse, ou de 9,2 millions d'euros à la hausse, sur la juste valeur de l'ensemble des bons de souscription BEI, et par conséquent sur le résultat net pour les mêmes montants.

Une variation de 15 % du nombre d'actions par BSA BEI Tranche B (ratio d'exercice) aurait un impact de 8,4 millions d'euros à la baisse, ou de 8,6 millions d'euros à la hausse, sur la juste valeur de l'ensemble des bons de souscription BEI, et par conséquent sur le résultat net pour les mêmes montants.

### 13.4 Instruments dérivés – court terme

Au 31 décembre 2024, la juste valeur des options d'achat relatives aux Actions Nouvelles T2 et aux BSA T2 (instruments financiers dérivés) s'élevait à 73,4 millions d'euros. Entre le 31 décembre 2024 et le 7 mai 2025, la juste valeur a augmenté de 84,7 millions d'euros, cette variation de juste valeur impactant le compte de résultat. À la date de transaction correspondant au règlement-livraison de la Transaction T2 le 7 mai 2025, la juste valeur des options d'achat relatives aux Actions Nouvelles T2 et aux BSA T2 (158,1 millions d'euros) a été comptabilisée en capitaux propres. Le traitement comptable détaillé conformément à l'IFRS 9 est décrit ci-après ainsi qu'en Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025)*

*Actions Nouvelles T2 et BSA T2*

Le 14 octobre 2024, la Société a annoncé avoir contracté un Financement Structuré, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, afin de financer la poursuite de l'essai de Phase III NATiV3 dans la MASH ainsi que la préparation du dépôt potentiel de demande d'autorisation de mise sur le marché et de la commercialisation de lanifibranor.

Au 31 décembre 2024, la première tranche du financement structuré avait été émise en deux phases :

- L'émission de 34 600 507 actions ordinaires nouvelles (les "Actions Nouvelles T1") au prix de souscription de 1,35€ par action, ainsi que l'émission de 35 399 481 bons de souscription préfinancés permettant de souscrire jusqu'à 35 399 481 actions ordinaires au prix d'exercice de 0,01 € par action ordinaire nouvelle (les "BSA T1"), avec un prix de souscription de 1,34€ par BSA T1, pour un produit brut total de 94,1 millions d'euros (produit net : 86,6 millions d'euros). Le règlement-livraison des Actions Nouvelles T1 et des BSA T1 a eu lieu le 17 octobre 2024 ;

- L'émission de 7 872 064 actions ordinaires nouvelles (les "Actions T1 bis") au prix de souscription de 1,35 € par action, ainsi que l'émission de 8 053 847 bons de souscription préfinancés permettant de

souscrire jusqu'à 8 053 847 actions ordinaires au prix d'exercice de 0,01 € par action ordinaire nouvelle (les "BSA T1 bis"), avec un prix de souscription de 1,34 € par BSA T1 bis, pour un produit brut total de 21,4 millions d'euros (produit net : environ 20,1 millions d'euros). Cette émission était soumise à l'adoption des résolutions nécessaires par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 11 décembre 2024 (l'"Assemblée Générale"). Le règlement-livraison des Actions T1 bis et des BSA T1 bis a eu lieu le 19 décembre 2024.

Au 31 décembre 2025, 9 372 755 BSA T1et BSA T1 bis ont été exercés, entraînant l'émission de 9 372 755 actions ordinaires nouvelles (voir Note 12 – *Capitaux propres*).

Sous réserve de la réalisation des Conditions Préalables T2, les investisseurs ayant souscrit à la première tranche du financement structuré étaient tenus de souscrire aux ABSAs et/ou aux PFW-BSAs dans le cadre de la Transaction T2.

A la suite de la satisfaction des conditions préalables, la Société a conclu des contrats de souscription avec chacun des investisseurs participant au financement structuré pour l'émission de la Transaction T2 en date du 2 mai 2025. La Transaction T2 a été clôturée le 7 mai 2025, avec le règlement-livraison des ABSAs et des PFW-BSAs, générant un produit brut total de 115,6 millions d'euros (net 108,5 millions d'euros) pour la Société. La Société peut recevoir jusqu'à 116,0 millions d'euros en cas d'exercice des BSA T3 attachés aux ABSAs et PFW-BSAs, sous réserve de la publication des résultats positifs des résultats nets de l'essai de Phase III NATiV3 d'ici le 15 juin 2027 et de la décision des investisseurs d'exercer leurs BSA T3, en tout ou en partie (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025)*

D'un point de vue comptable, conformément à IFRS 9, l'engagement de souscription aux ABSAs et aux PFW-BSAs (les Actions Nouvelles T2 et les BSA T2) doit être considéré comme des instruments financiers dérivés (options d'achat). La juste valeur de ces options d'achat relatives aux Actions Nouvelles T2 et aux BSA T2 a généré un impact sur le résultat net de 84,7 millions d'euros au 31 décembre 2025, représentant la différence entre la juste valeur à la date de transaction du 7 mai 2025 (158,1 millions d'euros) et la juste valeur potentielle à un prix d'exercice inférieur au cours de marché au 31 décembre 2024 (73,4 millions d'euros) (voir la Note 22 – *Charges et produits financiers*).

La juste valeur des options d'achat relatives aux Actions Nouvelles T2 et aux BSA T2 à la date de transaction (158,1 millions d'euros) est comptabilisée en capitaux propres. L'émission des Actions Nouvelles T2 de la Transaction T2 est décrite dans la Note 12 – *Capitaux propres.*

Le produit brut de l'émission des BSA T2 dans le cadre de la Transaction T2, comprenant l'émission de 43 437 036 BSA T2 au prix d'exercice préfinancé de 1,34 € par BSA T2, s'est élevé à 58,2 millions d'euros. À la date de transaction, compte tenu d'un cours de l'action de 3,19 € et d'une valeur nominale par action de 0,01 €, la juste valeur des 43 437 036 BSA T2 s'établissait à 138,1 millions d'euros, comptabilisée en réserves

Selon les 33ème et 49ème résolutions de l'Assemblée Générale, l'augmentation de capital sous forme d'ABSAs est limitée à, respectivement :

- l'émission d'un nombre de Actions Nouvelles T2 correspondant à 57 359 992, divisé par le prix de souscription ("P2") consistant en la plus basse valeur entre (i) 1,35 € et (ii) le cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société cotée sur Euronext Paris sur 5 jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission des ABSA ("**5D-VWAP**") ; et
- l'émission d'un nombre de BSAs T2 correspondant à 58 639 998,60 euros, divisé par P2 consistant en la plus basse des valeurs entre 1,35 euro et le 5D-VWAP avant la date d'émission, à un prix de souscription P2 moins 0,01 euro.

À la date d'émission, si le 5D-VWAP est supérieur à 1,35 euro, les Actions Nouvelles T2 seraient souscrites en dessous du prix du marché. Les Actions Nouvelles T2 valent plus que les produits car elles intègrent une valeur d'option d'achat avec un prix d'exercice de 1,35 euro. En revanche, si le 5D-VWAP est inférieur à 1,35 euro, les Actions Nouvelles T2 seraient souscrites au prix du marché à la date d'émission, par conséquent la juste valeur de l'instrument serait en ligne avec les produits (pas de valeur d'option d'achat). Sur cette base, les Actions Nouvelles T2 peuvent être assimilées à des options d'achat européennes avec les caractéristiques suivantes :

- date d'exercice correspondant à la date d'émission : entre le 31 mars 2025 et le 31 mai 2025
- prix d'exercice : 1,35 euro
- ratio de conversion : 1:1

*Approche d'évaluation*

La juste valeur des options d'achat des Actions Nouvelles T2 et des BSAs T2 a été évaluée sur la base d'une approche Black & Scholes. Cette approche permet d'estimer la valeur des options européennes pouvant être exercées à l'échéance. Les caractéristiques économiques et les conditions des deux instruments ont été analysés comme étant similaires à une option d'achat.

L'approche Black & Scholes est également basée sur la valeur de l'instrument de capitaux propres sous-jacent à la date de valorisation, la volatilité observée sur le cours historique de l'action de la Société, et la durée de vie contractuelle des instruments de capitaux propres associés.

Les hypothèses et les résultats sont détaillés dans les tableaux suivants :

| | **Au 7 mai 2025** | | |
|---|---|---|---|
| | **Nouvelles actions T2** | **BSAs T2** | **Montant global** |
| Nombre d'instruments (en millions d'unités) | 42,5 | 43,4 | - |
| Nombre d'actions par instrument | 1,0 | 1,0 | - |
| Cours de l'action (€) | 3,19 | 3,19 | - |
| Taux sans risque | Euribor 1M | Euribor 1M | - |
| **Juste valeur (en millions d'euros)** | **135,5** | **138,1** | **273,7** |
| **Juste valeur unitaire** | 3,19 | 3,18 | - |
| Prix de souscription par instrument (€) | 1,35 | 1,34 | - |
| Produit brut (en millions d'euros) | 57,4 | 58,2 | 115,6 |
| **Dénouement des dérivés (en millions d'euros)** | **78,2** | **79,9** | **158,1** |

| | **Au 31 décembre 2024** | |
|---|---|---|
| | **Nouvelles actions T2** | **BSAs T2** |
| Nombre d'instruments (en millions d'unités) | 42,5 | 43,4 |
| Nombre d'actions par instrument | 1,00 | 1,00 |
| Cours de l'action (€) | 2,18 | 2,18 |
| Échéance (mois) | 3,0 | 3,0 |
| Volatilité | 58,3% | 58,3% |
| Taux sans risque | Euribor 3M | Euribor 3M |
| Dividendes attendus | — | — |
| **Juste valeur (en millions d'euros)** | **36,1** | **37,3** |
| Juste valeur unitaire | 0,85 | 0,86 |

| | **Au 11 décembre 2024 (date d'émission)** | |
|---|---|---|
| | **Nouvelles actions T2** | **BSAs T2** |
| Nombre d'instruments (en millions d'unités) | 42,5 | 43,4 |
| Nombre d'actions par instrument | 1,00 | 1,00 |
| Cours de l'action (€) | 2,37 | 2,37 |
| Échéance (mois) | 3,5 | 3,5 |
| Volatilité | 59,3% | 59,3% |
| Taux sans risque | Euribor 3M | Euribor 3M |
| Dividendes attendus | — | — |
| **Juste valeur (en millions d'euros)** | **44** | **45,4** |
| Juste valeur unitaire | 1,04 | 1,05 |

### 13.5 Dettes de loyers

Au 31 décembre 2025, les dettes de loyer s'élèvent à 2,8 millions d'euros et ont diminué de 1,9 million d'euros par rapport au 31 décembre 2024 en raison de nouvelles dettes de 0,8 million d'euros liées à la location de nouveaux Fibroscans, et de remboursements de 2,7 millions d'euros au cours de l'exercice 2025. Les dettes de loyer sont comptabilisées à chaque nouvelle location de Fibroscan, pour une durée de trois ou quatre ans selon les besoins d'utilisation. Ils sont calculés en utilisant des taux d'actualisation spécifiques, en fonction de la zone géographique, de la maturité de la dette et de la date de début du contrat, conformément à la méthode décrite dans la Note 3.2 - *Contrats de location*. Les taux appliqués aux contrats en cours au 31 décembre 2025 varient entre 1,89 % et 5,18 %.

### 13.6 Passif au titre des Certificats de Royalties

Le 31 août 2023, la Société a annoncé l'émission des Royalty Certificates 2023 pour un montant total de 5,1 millions d'euros. Les Royalty Certificates 2023 ont été comptabilisés initialement à la juste valeur (5,1 millions d'euros au 31 août 2023), puis au coût amorti, soit 13,1 millions d'euros au 31 décembre 2025 (contre 8,1 millions d'euros au 31 décembre 2024), avec un taux d'intérêt effectif de 31,9 %.

Le 18 juillet 2024, la Société a annoncé l'émission des Royalty Certificates 2024 pour un montant brut total de 20,1 millions d'euros. Les Royalty Certificates 2024 ont été comptabilisés initialement à la juste valeur (nets des coûts d'émission de 0,5 million d'euros, soit 19,7 millions d'euros au 18 juillet 2024), puis au coût amorti, soit 38,6 millions d'euros au 31 décembre 2025 (contre 21,2 millions d'euros au 31 décembre 2024), avec un taux d'intérêt effectif de 30,5 %.

Une variation de 5 % dans la probabilité de succès de l'essai aurait un impact sur le coût amorti des Royalty Certificates 2023 de 0,7 million d'euros, et par conséquent sur le résultat net du même montant. Une variation de 5 % dans la probabilité de succès de l'essai aurait un impact sur le coût amorti des Royalty Certificates 2024 de 2,1 millions d'euros, et par conséquent sur le résultat net du même montant.

*Juste valeur au 31 décembre 2025*

Au 31 décembre 2025, la juste valeur des Royalty Certificates 2023, calculée selon une approche d'actualisation des flux de trésorerie, s'élève à 32,1 millions d'euros, contre 16,6 millions d'euros au 31 décembre 2024.

La juste valeur des Royalty Certificates 2024, calculée selon la même approche, s'élève à 122,9 millions d'euros, contre 46,7 millions d'euros au 31 décembre 2024.

La juste valeur correspond à la valeur actuelle nette des redevances, lesquelles dépendent des hypothèses retenues par la Société concernant la probabilité de succès de ses études, les ventes de lanifibranor sur les marchés, ainsi que le taux d'actualisation (14,0 %).

En appliquant une variation de 1 point de pourcentage du taux d'actualisation, la juste valeur des Royalty Certificates 2023 diminuerait d'environ 1,7 million d'euros ou augmenterait de 1,8 million d'euros, tandis que la juste valeur des Royalty Certificates 2024 diminuerait d'environ 9,3 millions d'euros ou augmenterait de 10,2 millions d'euros.

Une variation à la hausse ou à la baisse de cinq points de pourcentage de la probabilité de succès retenue se traduirait par un impact correspondant d'environ 1,8 M€ sur la juste valeur des Certificats de Redevance 2023 et d'environ 6,6 M€ sur celle des Certificats de Redevance 2024.

# Note 14. Provisions

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2025 | Dotations | Reprises utilisées | Reprises non utilisées | 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Provisions – part long terme | - | - | - | - | - |
| Provisions - part court terme | - | 3 101 | (2 029) | - | 1 071 |
| **Total Provisions** | **-** | **3 101** | **(2 029)** | **-** | **1 071** |

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2024 | Dotations | Reprises / Reclassements | 31 décembre 2024 |
|---|---|---|---|---|
| Provisions - part long terme | - | - | - | - |
| Provisions - part court terme | - | - | - | - |
| **Total Provisions** | **-** | **-** | **-** | **-** |

| *en milliers d'euros* | 1er janvier 2023 | Dotations | Reprises / Reclassements | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|---|
| Provisions - part long terme | - | - | - | - |
| Provisions - part court terme | - | - | - | - |
| **Total Provisions** | **-** | **-** | **-** | **-** |

En 2025, la Société a mis en œuvre le plan de réorganisation stratégique afin de se concentrer exclusivement sur le développement de lanifibranor (voir Note 1.2 - *Faits marquants de l'exercice 2025*).Dans le cadre de ce projet, la Société a comptabilisé des provisions résiduelles de restructuration et des charges liées à la restructuration pour un montant de 1,1 millions d'euros au 31 décembre 2025, via la rubrique Autres produits et charges opérationnels (voir Note 21- *Autres produits et charges opérationnels*). Ces provisions résiduelles se composent principalement des indemnités de départ et autres coûts liés aux employés, ainsi que des honoraires de conseil associés aux activités de restructuration de la Société.

La Société estime que les sorties de trésorerie associées aux coûts de restructuration interviendront sur une période inférieure à un an.

# Note 15. Provisions pour retraites

L'engagement lié aux indemnités de fin de carrière est déterminé sur la base des droits décrits dans la convention collective de l'industrie pharmaceutique française (IDCC 176 / Brochure 3104) et en conformité avec les dispositions de la norme IAS 19 "Avantages du personnel". Ces droits sont exprimés en fonction de l'ancienneté du salarié dans la Société à la date de départ en retraite et de son salaire de fin de carrière.

### Principales hypothèses actuarielles retenues

Les hypothèses suivantes ont été retenues pour l'évaluation de l'engagement :

| | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| **Paramètres** | | | |
| Age de départ à la retraite | 65 ans | 65 ans | 65 ans |
| Charges Sociales | 41,41% | 41,41% | 41,41% |
| Taux de revalorisation des salaires | 2,00% | 2,00% | 2,00% |
| Taux d'actualisation | 3,95% | 3,40% | 3,20% |
| Taux de survie | TGH/TGF 05 | TGH/TGF 05 | TGH/TGF 05 |

Le taux d'actualisation correspond au taux des obligations notée AA de la zone Euro avec une maturité supérieure à dix ans.

### Provision nette de la période

Le tableau suivant donne le montant de la provision au titre des régimes à prestations définies :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Dette actuarielle au titre des engagements de retraite | 755 | 1 762 | 1 559 |
| **Total provisions pour retraites** | **755** | **1 762** | **1 559** |

En l'absence d'actifs de couverture au 31 décembre 2025, 2024 et 2023 le montant de la provision correspond au montant de l'engagement estimé à la même date.

### Variation de la provision nette

La variation de la provision au titre des régimes à prestations définies s'établit comme suit :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| **Provision à l'ouverture de la période** | **(1 762)** | **(1 559)** | **(1 234)** |
| Révision IFRIC - IAS 19 | - | 59 | - |
| Charge totale de la période | 858 | (261) | (228) |
| Gains et pertes actuariels reconnus en autres éléments du résultat global | 149 | (1) | (97) |
| **Provision à la clôture de la période** | **(755)** | **(1 762)** | **(1 559)** |

**Détail de la charge comptabilisée**

La charge comptabilisée au compte de résultat se décompose comme suit :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Coût des services rendus de l'exercice | (214) | (211) | (183) |
| Charge d'intérêts de l'exercice | (59) | (50) | (46) |
| Coûts des services passés | 964 | - | - |
| Prestations de la période | 167 | - | - |
| **Total** | **858** | **(261)** | **(228)** |

Au 31 décembre 2025, les coûts des services passés s'élèvent à 1 million d'euros sur l'exercice. Ils incluent un impact non récurrent positif de 0,8 million d'euros résultant de la réduction des obligations liées aux prestations de retraite, dans le cadre du plan de réorganisation stratégique.

**Détail des écarts actuariels comptabilisés en capitaux propres**

Les gains actuariels (pertes) peuvent être analysés comme suit :

| *en milliers d'euros* | 2025 | 2024 | 2023 |
|---|---|---|---|
| Ecarts démographiques | 239 | 13 | (30) |
| Ecart généré par la différence entre les prestations espérées et les prestations réelles | (126) | (43) | - |
| Ecarts d'hypothèses | 36 | 29 | (67) |
| **Total** | **149** | **-1** | **-97** |

Les différences démographiques sont principalement liées aux ajustements de rémunération.

**Analyse de sensibilité**

Les modifications des hypothèses actuarielles sont liées à l'évolution du taux d'actualisation (3,95 % en 2025, 3,40 % en 2024 et 3,20 % en 2023). Une variation de 0,25 % du taux d'actualisation aurait eu un impact d'environ 2,2 % sur le montant de l'obligation en 2025, 2,1 % en 2024 et 2,2 % en 2023.

| 31/12/2025 | *en milliers d'euros* |
|---|---|
| Dette actuarielle au 31/12/2025 à 3,70% | 772 |
| Dette actuarielle au 31/12/2025 à 3,95% | 755 |
| Dette actuarielle au 31/12/2025 à 4,20% | 739 |

| 31/12/2024 | *en milliers d'euros* |
|---|---|
| Dette actuarielle au 31/12/2024 à 3,15% | 1 799 |
| Dette actuarielle au 31/12/2024 à 3,40% | 1 762 |
| Dette actuarielle au 31/12/2024 à 3,65% | 1 726 |

| 31/12/2023 | *en milliers d'euros* |
|---|---|
| Dette actuarielle au 31/12/2023 à 2,95% | 1 595 |
| Dette actuarielle au 31/12/2023 à 3,20% | 1 559 |
| Dette actuarielle au 31/12/2023 à 3,45% | 1 525 |

# Note 16. Autres passifs courants et non-courants

### 16.1 Autres passifs non-courants

Au 31 décembre 2025, les autres passifs non courants s'élèvent à 1,2 million d'euros (contre 1,0 million d'euros au 31 décembre 2024). Il s'agit principalement d'un acompte reçu de CTTQ relatif à la refacturation des coûts des essais mondiaux NATiV3 de Phase III.

.

### 16.2 Autres passifs courants

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Personnel | 2 734 | 2 604 | 1 869 |
| Organismes sociaux | 10 739 | 1 741 | 1 540 |
| Etat, taxes sur le chiffre d'affaires | 1 622 | 3 798 | 3 569 |
| Autres dettes fiscales sociales | 148 | 126 | 164 |
| Autres dettes diverses | 2 738 | 331 | 23 |
| **Autres passifs courants** | **17 981** | **8 600** | **7 165** |

Aucune actualisation n'a été pratiquée sur les autres passifs courants dans la mesure où leur échéance est inférieure à 1 an à la fin de la période.

Au 31 décembre 2025, les autres passifs courants ont augmenté de 9,4 millions d'euros, principalement en raison d'une hausse de 9,0 millions d'euros des charges à payer liées aux salaires et autres taxes sur les employés, ainsi que d'une augmentation de 2,4 millions d'euros des autres dettes diverses, partiellement compensées par la diminution des dettes de TVA de 2,2 millions d'euros.

Les charges à payer liées aux salaires et autres taxes sur les employés concernent principalement les dettes envers les organismes de sécurité sociale et de prestations aux salariés tels que l'URSSAF, KLESIA et APGIS, ont 9,0 millions d'euros liés à la contribution employeur au titre des plans de paiements fondés sur des actions en 2025.

Au 31 décembre 2025, les autres dettes diverses comprennent principalement trois avoirs à émettre par la Société en faveur de CTTQ, suite à la réalisation de la condition suspensive lors de la clôture de la Transaction T2, pour un montant total de 3,0 millions de dollars, équivalents à 2,6 millions d'euros au 31 décembre 2025 (la première Note de crédit a été émise en juillet 2025 d'un montant de 2 millions de dollars, la seconde note de crédit a été

émise le 1er janvier 2026 d'un montant de 1,5 million de dollars, la troisième note de crédit sera émise le 1er juin 2026 pour un montant de 1,5 million de dollars) (voir Note 1.2 - *Faits marquants de l'exercice 2025*).

Au 31 décembre 2024, les autres passifs courants ont augmenté de 1,4 million d'euros, principalement en raison d'une augmentation de 0,7 million d'euros des dettes de personnel.

Au 31 décembre 2023, les autres passifs courants ont augmenté de 1,7 million d'euros, principalement en raison d'une augmentation d'1,4 million d'euros des taxes sur la valeur ajoutée comprennent principalement l'autoliquidation de la TVA.

Les autres taxes à payer et charges liées aux employés concernent des provisions pour taxes sur les salaires, telles que les contributions à la formation professionnelle, la taxe d'apprentissage, la contribution de l'employeur à l'investissement dans la construction en France et la taxe sur les salaires.

# Note 17. Dettes fournisseurs et passifs sur contrats – part court terme

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 26 017 | 32 862 | 37 679 |
| Passifs sur contrats – part court terme | - | 0 | 6 |
| **Dettes fournisseurs et autres passifs courants** | **26 017** | **32 863** | **37 685** |

Aucune actualisation n'a été pratiquée sur les dettes fournisseurs dans la mesure où leur échéance est inférieure à 1 an à la fin de la période.

Les dettes fournisseurs incluent notamment 16,2 millions d'euros, 20,7 millions d'euros et 12,9 millions d'euros de charges à payer au 31 décembre 2025, 2024, et 2023.

### 17.1 Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Les échéances des dettes fournisseurs et comptes rattachés se décomposent de la manière suivante :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | 31 décembre 2024 | 31 décembre 2023 |
|---|---|---|---|
| A 30 jours | 24 770 | 30 938 | 24 995 |
| De 30 à 60 jours | 1 247 | 1 925 | 12 684 |
| **Dettes fournisseurs et comptes rattachés** | **26 017** | **32 862** | **37 679** |

Au 31 décembre 2025, les dettes commerciales se composent de charges à payer pour 16,2 millions d'euros, dont 14,5 millions d'euros sont liés à des projets scientifiques.

Au 31 décembre 2025, les dettes fournisseurs et comptes rattachés ont diminué de 6,8 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024. Cette variation est principalement liée à des dépenses de recherche et développement en lien avec l'essai de Phase III NATiV3 évaluant le lanifibranor dans la MASH.

## Note 18. Actifs et passifs financiers

Le tableau suivant indique les valeurs comptables au bilan des actifs et passifs financiers par catégorie comptable définie selon la norme IFRS 9 :

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2025 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Actifs financiers** | **Valeur comptable au bilan** | **Actifs/ passifs financiers à la juste valeur par le résultat** | **Actifs financiers au coût amorti** | **Passifs au coût amorti** | **Juste valeur** |
| Produits à recevoir non courants | — | - | — | - | — |
| Comptes à terme non courants | 115 | - | 115 | - | 115 |
| Dépôts de garantie | - | - | - | - | - |
| Produits à recevoir courants[1] | 1 575 | - | 1 575 | - | 1 575 |
| Comptes à terme courants[1] | 131 558 | - | 131 558 | - | 131 558 |
| Clients et comptes rattachés[1] | 2 016 | - | 2 016 | - | 2 016 |
| Autres créances diverses[1] | 1 919 | - | 1 919 | - | 1 919 |
| Instruments dérivés actifs | - | - | - | - | - |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie[2] | 99 312 | - | 99 312 | - | 99 312 |
| **Total** | **236 494** | — | **236 494** | — | **236 494** |
| | | | | | |
| **Passifs financiers** | | | | | |
| Dette financière à long terme[3][4] | 27 551 | - | - | 27 551 | 27 570 |
| Instruments dérivés[5] | 119 385 | 119 385 | - | - | 119 385 |
| Passif au titre des certificats de royalties[3] | 51 645 | - | - | 51 645 | 154 996 |
| Dettes financières à court terme[1] | 32 309 | - | - | 32 309 | 32 309 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés[1] | 26 017 | - | - | 26 017 | 26 017 |
| Autres dettes divers[1] | 2 738 | - | - | 2 738 | 2 738 |
| **Total** | **259 645** | **119 385** | **-** | **140 260** | **363 055** |

(1) La valeur comptable des actifs et passifs financiers à court terme au coût amorti est considérée comme une estimation raisonnable de la juste valeur, conformément à IFRS 7.29.

(2) La valeur comptable de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est basée sur une valorisation de niveau 1 et correspond à la juste valeur des actifs.

(3) La juste valeur des certificats de royalties et de la dette financière de la BEI, comptabilisée au coût amorti, est déterminée à l'aide d'une évaluation de niveau 3 fondée sur des données non observables, comme décrit dans la note 13 – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties*

(4) La classification des autres emprunts bancaires dans la hiérarchie de juste valeur IFRS 13 correspond à une valorisation de niveau 2.

(5) La juste valeur des instruments dérivés est déterminée à l'aide d'une évaluation de niveau 3 fondée sur des données non observables, comme décrit dans la note 13 – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties*

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2024 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Actifs financiers** | **Valeur comptable au bilan** | **Actifs/passifs financiers à la juste valeur par le résultat** | **Actifs financiers au coût amorti** | **Passifs au coût amorti** | **Juste valeur** |
| Avances fournisseurs - non courant | 1 047 | - | 1 047 | - | 1 047 |
| Produits à recevoir courants | 1 574 | - | 1 574 | - | 1 574 |
| Comptes à terme courants | - | - | - | - | - |
| Clients et comptes rattachés | 531 | - | 531 | - | 531 |
| Autres créances diverses | 405 | - | 405 | - | 405 |
| Instruments dérivés actifs | - | - | - | - | - |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 96 564 | - | 96 564 | - | 96 564 |
| **Total** | **100 120** | **-** | **100 120** | **-** | **100 120** |
| **Passifs financiers** | | | | | |
| Dette financière à long terme[1] | 48 460 | - | - | 48 460 | 48 202 |
| Instruments dérivés | 97 715 | 97 715 | - | - | 97 715 |
| Passif au titre des certificats de royalties | 29 207 | - | - | 29 207 | 63 293 |
| Dettes financières à court terme | 5 868 | - | - | 5 868 | 5 868 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 32 862 | - | - | 32 862 | 32 862 |
| Autres dettes divers | 331 | - | - | 331 | 331 |
| **Total** | **214 444** | **97 715** | **-** | **116 729** | **248 272** |

(1) *Voir la Note 13 – Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties.*

| *en milliers d'euros* | 31 décembre 2023 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Actifs financiers** | **Valeur comptable au bilan** | **Actifs/passifs financiers à la juste valeur par le résultat** | **Actifs financiers au coût amorti** | **Passifs au coût amorti** | **Juste valeur** |
| Comptes à terme non courants | 9 000 | - | 9 000 | - | 9 000 |
| Dépôts de garantie | 8 | - | 8 | - | 8 |
| Avances fournisseurs - non courant | 1 047 | - | 1 047 | - | 1 047 |
| Comptes à terme courants | 70 | - | 70 | - | 70 |
| Clients et comptes rattachés | 3 807 | - | 3 807 | - | 3 807 |
| Autres créances diverses | 857 | - | 857 | - | 857 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 26 918 | - | 26 918 | - | 26 918 |
| **Total** | **41 706** | **-** | **41 706** | **-** | **41 706** |
| **Passifs financiers** | | | | | |
| Dette financière à long terme[1] | 32 181 | - | - | 32 181 | 29 701 |
| Instruments dérivés | 10 265 | 10 265 | - | - | 10 265 |
| Passif au titre des certificats de royalties | 6 327 | - | - | 6 327 | 9 617 |
| Dettes financières à court terme | 5 308 | - | - | 5 308 | 5 308 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 37 679 | - | - | 37 679 | 37 679 |
| Autres dettes divers | 23 | - | - | 23 | 23 |
| **Total** | **91 784** | **10 265** | **-** | **81 518** | **92 594** |

(1) *Voir la Note 13 – Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties*

La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers évalués au coût amorti n'est pas fournie lorsque la valeur comptable constitue une approximation raisonnable de la juste valeur.

# Note 19. Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation

*Pour l'exercice clos au 31 décembre 2025, 2024 et 2023 :*

| | Douze mois clos au | | |
|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **2025** | **2024** | **2023** |
| Chiffre d'affaires | 4 483 | 9 198 | 17 477 |
| **Chiffre d'affaires** | **4 483** | **9 198** | **17 477** |
| Crédit d'impôt recherche | 2 276 | 4 888 | 5 333 |
| Subventions | 2 | 8 | 9 |
| Autres | 1 165 | 630 | 344 |
| **Autres produits d'exploitation** | **3 443** | **5 526** | **5 686** |
| **Total chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation** | **7 926** | **14 725** | **23 163** |

### 19.1 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est comptabilisé selon la norme IFRS 15 – *Chiffre d'affaires* provenant de contrats conclus avec des clients (se référer à la Note 3.12 – *Chiffre d'affaires*). Au cours de l'exercice 2025, 4,4 millions d'euros ont été reconnus au titre du contrat avec CTTQ.

Le 11 octobre 2024, la Société et CTTQ ont conclu l'amendement CTTQ (voir Note 1.3. - *Faits marquants des exercices 2024 et 2023*), avec principalement un changement sur les conditions préalables des étapes et sur le taux de redevance dans le cadre de l'accord de licence avec CTTQ. Étant donné que l'avenant s'applique principalement au transfert de savoir-faire déjà réalisé au 1er janvier 2023, la variation du prix de la transaction a été affectée aux obligations de performance sur la même base qu'à l'entrée en vigueur du contrat.

La Société a facturé à CTTQ un montant de 10,5 millions de dollars le 9 mai 2025 (la facture totale correspond au paiement d'étape de 10,0 millions de dollars suite au succès de la Transaction T2, ainsi qu'à une facturation complémentaire de 0,5 million de dollars). Le 7 juillet 2025, la Société a reçu 9,5 millions de dollars après déduction de l'avance de 1,1 million de dollars[15]. Au 31 décembre 2025, le prix de transaction inclut également trois avoirs à émettre par Inventiva en faveur de CTTQ, suite à la réalisation de la condition suspensive liée à la réception de la deuxième tranche du Financement Structuré, pour un montant total de 5 millions de dollars[16], tel que décrit dans la Note 16 - *Autres passifs courants et non courants* (voir Note 1.2 - *Faits marquants de l'exercice 2025*).

*Reconnaissance du chiffre d'affaires appliquée à CTTQ*

Suite à l'analyse IFRS 15, trois principales obligations de performance distinctes ont été identifiées dans le cadre de l'accord de licence et de collaboration avec CTTQ :

- Transfert du Savoir-Faire (*Know-How*) : toutes les données et informations utiles au développement, à la fabrication ou à la commercialisation du composé sous licence ou des produits sous licence dans le domaine sur le territoire du licencié. Le transfert du Savoir-faire correspond à une licence du droit

[2] La société a facturé 9,4 millions d'euros le 9 mai 2025 (ce qui correspond au paiement historique de 8,9 millions d'euros, et une facturation supplémentaire de 0,5 million d'euros) et a reçu au 7 juillet 2025 8,1 millions d'euros après déduction de la retenue à la source de 0,9 million d'euros. Le taux de change à la date de la facture était de 1,125 dollar pour un euro. Le taux de change à la date de paiement était de 1,1755.

[3] Le montant total des trois bons de crédit en faveur du CTTQ s'élevait à 4,4 millions d'euros au 9 mai 2025. Au 31 décembre 2025, 1,7 million d'euros liés à la première note de crédit ont été émis et comptabilisés en réduction des créances commerciales (voir *Note 10.1 Créances commerciales et autres*) et deux autres notes de crédit ont été reconnues dans d'autres comptes fournisseurs divers pour 2,6 millions d'euros (voir *Note 16 Autres passifs courants et non* courants). Le taux de change à la date de clôture était de 1,1750 dollar pour un euro.

d'utilisation, et le transfert de cette licence a été achevée au 1er janvier 2023. Le revenu correspondant a été comptabilisé à ce moment-là (voir ci-dessous) ;

- Services de développement – Phase I : durant le service de développement pendant la – Phase I, la Société apporte des services de développements en lien avec la licence qui est contrôlée par CTTQ depuis son transfert, pour une certaine période dans le but de l'améliorer. La Société a évalué la nature des services de développement – Phase I comme étant une obligation de performance distincte car l'engagement est identifiable séparément comme faisant partie du contrat et que CTTQ peut bénéficier des services en même temps que de la licence qui lui a déjà été transférée. CTTQ a accès à ces développements apportés progressivement à la licence, et le revenu sera reconnu en conséquence (voir ci-dessous) ;
- Transfert de la technologie de fabrication : ce transfert confère à CTTQ des droits de propriété intellectuelle, à ce titre conformément à la norme IFRS 15, le transfert de la technologie de fabrication est considéré comme une licence dans le cadre de l'entente. Le transfert de la technologie de fabrication correspond à une licence de droit d'utilisation et le transfert de cette licence n'a pas été réalisé au 31 décembre 2025. Le revenu sera reconnu au moment où l'obligation de performance sera remplie (voir ci-dessous).

En vertu de la licence, CTTQ s'engage à effectuer les paiements suivants :

- Paiement initial : paiement initial non remboursable : 12,0 millions d'U.S. dollars.
- Paiements d'étapes réglementaires : Sept paiements d'étapes réglementaires et de développement, ainsi que quatre notes de crédit sur ces jalons, pour un montant total allant jusqu'à 40 millions d'U.S. dollars. (Note de crédit A émise le 1er juin 2025, d'un montant de 2 millions d'U.S. dollars, note de crédit B émise le 1er janvier 2026, d'un montant de 1,5 million d'U.S dollars, note de crédit C à émettre le 1er juin 2026, d'un montant de 1,5 million d'U.S. dollars, note de crédit D à émettre le 1er janvier 2027, d'un montant de 5 millions d'U.S dollars).
- Paiements d'étapes commerciales : paiements d'étapes sur les ventes, divisés en 6 objectifs successifs et s'élevant jusqu'à 250 millions d'U.S. dollars au total.
- Redevances : redevances sur les ventes.

Selon le contrat, le paiement initial non remboursables est dû à la date d'entrée en vigueur comme définie par le contrat. Les paiements d'étape réglementaires et commerciaux potentiels pourraient représenter jusqu'à 290 millions d'U.S. dollars, en plus des frais initiaux non remboursables de 12 millions d'U.S. dollars.

La contrepartie du contrat de licence se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. Le contrat de licence en place prévoit des licences distinctes de droit d'utilisation, par conséquent, selon IFRS 15, la partie fixe de la contrepartie est comptabilisée, au moment où le titulaire de la licence peut diriger l'utilisation et bénéficier de la licence. Pour toute contrepartie variable, les produits sont comptabilisés au moment où la contrainte variable est levée. Les produits des redevances basées sur les ventes sont comptabilisés à la date la plus tardive entre (i) la vente ultérieure et (ii) la satisfaction de l'obligation de performance.

Selon IFRS 15, l'affectation et la comptabilisation du chiffre d'affaires ont été déterminées comme suit sur la base de la juste valeur et du prix de vente de chacune des obligations de performance :

- Le paiement initial de 12,0 millions de dollars a été alloué à la licence, aux services de développement et au transfert de la technologie de fabrication. L'allocation du prix de transaction du contrat à chaque obligation de performance a été réalisée sur la base de la meilleure estimation du prix de vente spécifique des services de développement et du transfert de la technologie de fabrication. L'allocation à la licence a été déterminée sur la base de la méthode résiduelle. Sur l'exercice 2022, les revenus sont reconnus pour le savoir-faire existant transféré à CTTQ, et pour les services de développement de Phase I à hauteur de leur avancement pour 12,1 millions d'euros, dont 12,0 millions d'euros concernent le transfert du savoir-faire.
- Les étapes réglementaires et commerciales dont les paiements dépendent de la réalisation de certains événements techniques, réglementaires ou commerciaux, tels que prévus au contrat, sont des rémunérations variables qui seront reconnues en chiffre d'affaires lorsque les étapes seront atteintes.

  Le 22 mai 2023, la Société a facturé CTTQ pour un montant de 2,1 millions d'U.S. dollars (la facture totale correspond au paiement d'étape de 2 millions d'U.S. dollars découlant de l'obtention de l'IND par la NMPA, et à une facturation complémentaire de 0,1 million d'U.S. dollars). Le 19 juillet 2023, la Société

a encaissé de CTTQ un montant 1,9 million d'U.S. dollars après retenue à la source de 0,2 million d'U.S. dollars[17].

Le 12 décembre 2023, la Société a facturé CTTQ pour un montant de 3,2 millions d'U.S. dollars (la facture totale correspond au paiement d'étape de 3 millions d'U.S. dollars découlant de la randomisation du premier patient en Chine, et à une facturation complémentaire de 0,2 million d'U.S. dollars). Le 29 décembre 2023, la Société a reçu un montant 2,8 millions d'U.S. dollars après retenue à la source de 0,3 million d'U.S. dollars[18].

La Société a facturé 10,5 millions de dollars au CTTQ le 14 octobre 2024 (la facture totale correspond au paiement d'étape de 10,0 millions de dollars suite au succès de la première phase du Financement Structuré, et à une facturation supplémentaire de 0,5 million de dollars). Le 18 novembre 2024, la Société a reçu 9,2 millions de dollars après déduction de la retenue à la source de 1,0 million de dollars[19].

La Société a facturé à CTTQ un montant de 10,5 millions de dollars le 9 mai 2025 (la facture totale correspond au paiement d'étape de 10,0 millions de dollars suite au succès de la Transaction T2, ainsi qu'à une facturation complémentaire de 0,5 million de dollars). Le 7 juillet 2025, la Société a reçu 9,5 millions de dollars après déduction de la retenue à la source de 1,1 million de dollars. Au 31 décembre 2025, le prix de transaction inclut également les avoirs émis en faveur de CTTQ[20], à la suite de la levée de la condition suspensive lors de la réception de la deuxième tranche du financement structuré, pour un montant total de 5 millions de dollars[21].

- Les redevances sur les ventes de CTTQ seront constatées à titre de revenus lorsque les ventes sous-jacentes seront réalisées, selon les modalités et les échéances prévues dans l'accord. Aucun revenu n'a été comptabilisé en 2025.

Au 31 décembre 2025, le prix total de la transaction contraint s'élève à 30,3 millions d'euros. 4,4 millions d'euros ont été comptabilisés en chiffre d'affaires, principalement pour le transfert de Savoir-Faire. Au 31 décembre 2025, les dettes contractuelles à long terme d'un montant de 0,1 million d'euros se rapportent principalement au transfert de la technologie de fabrication. Les services de développement – Phase I prendront fin en 2025.

*Reconnaissance du chiffre d'affaires appliquée au Contrat de Licence Hepalys*

Le 20 septembre 2023, la Société a conclu l'Accord de Licence Hepalys (voir Note 1.3 – *Faits marquants de l'exercice 2024 et 2023*).

À la suite de l'analyse de l'Accord de Licence Hepalys, la Société a déterminé que ce dernier doit être comptabilisé en chiffre d'affaires conformément à la norme IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients* (voir Note 3.12 – *Chiffre d'affaires*).

À la suite de l'analyse d'IFRS 15, une obligation de performance principale distincte a été identifiée :

- Transfert de propriété intellectuelle de la Société : toutes les données et informations utiles à l'exploitation du composé sous licence ou des produits sous licence dans le domaine sur le territoire du licencié. Le transfert de savoir-faire ("*know-how*") correspond à une licence de droit d'utilisation. Le transfert de cette dernière a été entièrement finalisé en novembre 2023. Le chiffre d'affaires est reconnu ponctuellement ("*Point In Time*") en conséquence.

[17] La Société a facturé, le 22 mai 2023, 1,9 million d'euros (correspondant au paiement d'étape de 1,8 million d'euros et à une facturation complémentaire de 0,1 million d'euros) et a encaissé, le 19 juillet 2023, 1,7 million d'euros après retenue à la source de 0,2 million d'euros. A la date de la facture, le taux de change était de 1,082 dollars pour un euro.

[18] La Société a facturé, le 12 décembre 2023, 2,9 millions d'euros (correspondant au paiement d'étape de 2,8 millions d'euros et à une facturation complémentaire de 0,1 million d'euros) et a encaissé, le 29 décembre 2023, 2,6 millions d'euros après retenue à la source de 0,3 million d'euros. A la date de la facture, le taux de change était de 1,080 dollars pour un euro.

[19] La société a facturé 9,6 millions d'euros le 14 octobre 2024 (ce qui correspond au paiement historique de 9,2 millions d'euros, ainsi qu'une facturation supplémentaire de 0,5 million d'euros) et a reçu au 18 novembre 2024 9,5 millions d'euros après déduction de la retenue à la source de 1,0 million d'euros. Le taux de change à la date de la facture était de 1,092 dollar pour un euro.

[20] La Société a facturé 9,4 millions d'euros le 9 mai 2025 (correspondant au paiement d'étape de 8,9 millions d'euros, et à une facturation additionnelle de 0,5 million d'euros) et a reçu, le 7 juillet 2025, 8,1 millions d'euros après déduction de la retenue à la source de 0,9 million d'euros. Le taux de change à la date de facture était de 1,125 dollar pour un euro. Le taux de change à la date de clôture était de 1,172 dollar pour un euro.

[21] Le montant total des trois bons de crédit en faveur du CTTQ s'élevait à 4,4 millions d'euros au 9 mai 2025. Au 31 décembre 2025, 1,7 million d'euros liés à la première note de crédit ont été émis et comptabilisés en réduction des créances commerciales (voir *Note 10.1 Créances commerciales et autres*) et deux autres notes de crédit ont été reconnues dans d'autres comptes fournisseurs divers pour 2,6 millions d'euros (voir *Note 16 Autres passifs courants et non* courants). Le taux de change à la date de clôture était de 1,1750 dollar pour un euro.

Simultanément, les parties ont conclu un accord de fabrication et de fourniture qui concerne la fourniture du produit sous licence au cours de l'étude clinique et à des fins commerciales. Un prix spécifique est déterminé pour la fourniture de produits sous licence. La direction considère que le prix est conforme aux pratiques du marché et reflète un prix de vente d'une prestation distincte qui ne fait pas partie du prix de transaction de l'Accord de Licence Hepalys. En tant que tel, la direction détermine qu'aucune partie du prix de transaction déterminé ne doit être affectée au regard de l'Accord de Licence Hepalys.

Lors de la détermination du prix de transaction de l'Accord de Licence Hepalys, la direction a pris en compte les paiements qu'Hepalys s'est engagé à effectuer au titre du contrat de licence ainsi que les contreparties non monétaires.

- Paiement initial : paiement initial non remboursable : 10 millions d'U.S. dollars ;

- Paiements d'étapes de développement : paiements d'étapes de développement – quatre étapes, s'élevant potentiellement à 37,5 millions d'U.S. dollars au total ;
- Paiements d'étapes commerciales : paiements d'étapes basés sur les ventes, répartis en cinq cibles successives et s'élevant potentiellement jusqu'à 193,6 millions d'U.S. dollars au total ; et
- Royalties : redevances sur les ventes.

Selon l'Accord de Licence Hepalys, le paiement initial non remboursable est dû dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur telle que définie dans le contrat. Les paiements potentiels d'étapes de développement et commerciales pourraient représenter jusqu'à 231 millions d'U.S. dollars, en plus du paiement initial non remboursable de 10 millions d'U.S. dollars. Les contreparties variables relatives aux paiements d'étapes de développement sont reconnues lors de la réalisation des étapes sur la durée de l'Accord de Licence Hepalys, c'est-à-dire lors de la réception de l'approbation réglementaire au Japon et en Corée du Sud, et seront inclues dans le prix de transaction lorsque leur incertitude sera résolue. Les revenus liés aux étapes commerciales seront reconnus sur la durée de l'Accord de Licence Hepalys lorsque les seuils de ventes cumulées seront atteints, à compter de la commercialisation potentielle des produits sous licence. La direction a également pris en compte une contrepartie non monétaire lors de la détermination du prix de transaction du contrat. Dans le cadre de la conclusion de l'Accord de Licence Hepalys, la Société a conclu l'Accord d'Option Catalys pour acquérir 30 % des actions d'Hepalys à un prix d'exercice de 300 ¥ (soit 1,90 €). La direction a décidé que l'option accordée par Catalys constituait une contrepartie non monétaire à inclure dans la détermination du prix de la transaction.

La contrepartie du contrat de licence se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. L'Accord de Licence Hepalys prévoit des droits d'utilisation de licences distincts. De plus, selon IFRS 15, la partie fixe de la contrepartie est comptabilisée, au moment où le licencié peut gérer l'utilisation et bénéficier de la licence. Les contreparties variables estimées relatives aux étapes de développement sont incluses dans le prix de transaction lors de l'atteinte de l'étape relative à la contrepartie variable, devenant hautement probable, et le revenu est reconnu à ce moment. Les contreparties variables estimées relatives aux étapes de commercialisation sont incluses dans le prix de transaction seulement lorsque le seuil cumulé spécifié au contrat a été atteint et le revenu est reconnu à ce moment. Les revenus de redevances basées sur les ventes sont comptabilisés au plus tard lorsque (i) la vente ultérieure a lieu et (ii) l'obligation de performance a été satisfaite.

En conséquence le prix de transaction (contrepartie monétaire et non monétaire) est entièrement alloué à la licence de l'Accord de Licence Hepalys, et comprend :

- Le paiement initial de 10 millions d'U.S. dollars (soit 9,3 millions d'euros); et
- La juste valeur de l'option d'un montant de 3,6 millions d'U.S. dollars (soit 3,4 millions d'euros) (voir Note 7. – *Participation mise en équivalence*).

Aucun revenu n'a été perçu ou comptabilisé en 2025 et 2024.

### 19.2 Autres produits d'exploitation

*Crédit d'impôt recherche*

Le CIR généré pour l'année 2025 s'élève à 2,3 millions d'euros, contre 4,9 millions d'euros sur la même période en décembre 2024, en raison de la diminution des dépenses de recherche et développement ("R&D") résultant de la mise en œuvre partielle du projet de réorganisation stratégique initié au premier semestre 2025.

Au 31 décembre 2025, les autres produits augmentent également de 0,6 million d'euros, principalement en raison du gain lié à la cession du composé Odiparcil.

## Note 20. Charges opérationnelles

| | Douze mois clos au 31 décembre 2025 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **Frais de recherche et développement** | **Marketing - Business development** | **Frais généraux et administratifs** | **Total** |
| Etudes | (65 786) | - | - | **(65 786)** |
| Charges de personnel | (14 505) | (121) | (35 215) | **(49 842)** |
| Honoraires | (432) | 0 | (6 179) | **(6 611)** |
| Amortissements et provisions | (2 658) | - | (253) | **(2 911)** |
| Charges support (dont taxes) (1) | 0 | (895) | (750) | **(1 645)** |
| Assurances | - | - | (1 549) | **(1 549)** |
| IT | (936) | (19) | (110) | **(1 065)** |
| Brevets | (795) | - | - | **(795)** |
| Energie | (611) | - | - | **(611)** |
| Maintenance | (403) | - | - | **(403)** |
| Consommables | (235) | - | - | **(235)** |
| Autres charges opérationnelles (2) | (684) | (3 927) | (3 839) | **(8 450)** |
| **Total charges opérationnelles** | **(87 043)** | **(4 963)** | **(47 895)** | **(139 901)** |

| | Douze mois clos au 31 décembre 2024 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **Frais de recherche et développement** | **Marketing - Business development** | **Frais généraux et administratifs** | **Total** |
| Etudes | (68 599) | - | - | (68 599) |
| Charges de personnel | (13 305) | (269) | (5 771) | (19 345) |
| Honoraires | (315) | (2) | (4 845) | (5 162) |
| Amortissements et provisions | (2 893) | - | (694) | (3 588) |
| Charges support (dont taxes) | 0 | (998) | (795) | (1 793) |
| IT | (786) | (11) | (61) | (858) |
| Brevets | (1 048) | - | - | (1 048) |
| Energie | (846) | - | - | (846) |
| Maintenance | (1 025) | - | - | (1 025) |
| Consommables | (1 529) | - | - | (1 529) |
| Autres charges opérationnelles | (535) | (675) | (3 672) | (4 882) |
| **Total charges opérationnelles** | **(90 880)** | **(1 953)** | **(15 839)** | **(108 673)** |

| | Douze mois clos au 31 décembre 2023 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **Frais de recherche et développement** | **Marketing - Business development** | **Frais généraux et administratifs** | **Total** |
| Etudes | (88 162) | - | - | **(88 162)** |
| Charges de personnel | (13 568) | (224) | (4 743) | **(18 535)** |
| Honoraires | (135) | (215) | (4 084) | **(4 434)** |
| Amortissements et provisions | (2 317) | - | (209) | **(2 527)** |
| Charges support (dont taxes) | 0 | (473) | (767) | **(1 240)** |
| IT | (845) | (16) | (90) | **(951)** |
| Brevets | (551) | - | - | **(551)** |
| Energie | (900) | - | - | **(900)** |
| Maintenance | (1 017) | - | - | **(1 017)** |
| Consommables | (1 799) | - | - | **(1 799)** |
| Autres charges opérationnelles | (719) | (1 051) | (3 944) | **(5 714)** |
| **Total charges opérationnelles** | **(110 012)** | **(1 980)** | **(13 837)** | **(125 829)** |

(1) Le gouvernement chinois a prélevé une retenue à la source correspondant à 10 % du montant payé par le CTTQ à la Société, soit 0,5 million d'euros en 2023, 1,0 million d'euros en 2024 et 1,0 million d'euros en 2025. Les entreprises soumises à la retenue à la source en Chine sont autorisées à considérer le montant payé comme un crédit d'impôt en France, étant donné qu'il existe une convention fiscale entre les deux pays. Le crédit n'est imputable qu'à l'exercice en cours. La Société étant déficitaire, le montant de la retenue à la source est comptabilisé comme une charge fiscale (non déductible).

*(2)* Les autres charges sont principalement constituées des coûts liés au développement commercial du lanifibranor. Ces charges sont distinctes des "Autres charges opérationnelles" présentées en Note 21 – *Autres produits et charges opérationnels.*

**20.1 Charges de personnel et effectifs**

| | Douze mois clos au 31 décembre 2025 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **Frais de recherche et développement** | ***Marketing* - Business development** | **Frais généraux et administratifs** | **Total** |
| Traitements, salaires et autres charges assimilées | (7 757) | (75) | (4 611) | **(12 443)** |
| Charges sociales | (3 475) | (10) | (9 233) | **(12 718)** |
| Provisions pour indemnités de départ à la retraite | 680 | - | 120 | **799** |
| Paiement fondé sur des actions[(1)] | (3 953) | (37) | (21 491) | **(25 481)** |
| **Total charges de personnel** | **(14 505)** | **(121)** | **(35 215)** | **(49 842)** |

(1) Paiement fondé sur des actions sont principalement composées des nouveaux plans d'actions gratuites (AGA) et des plans d'options de souscription d'actions (Stock-Options) attribués au cours de l'année 2025 (voir Note 12 – *Capitaux propres*).

L'entreprise compte 77 employés au 31 décembre 2025, dont 60 employés par Inventiva S.A. et 17 employés par Inventiva Inc.

Dans le cadre du plan de réorganisation stratégique, 7,3 millions d'euros ont été dépensés ou enregistrés en provision à court terme (voir Note 21 – *Autres produits et charges opérationnels*), principalement liés aux indemnités de départ et aux charges significatives de rémunération fondée sur des actions constatées sur l'exercice 2025.

| | Douze mois clos au 31 décembre 2024 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *en milliers euros* | **Frais de recherche et développement** | **Marketing - Business development** | **Frais généraux et administratifs** | **Total** |
| Traitements, salaires et autres charges assimilées | (8 493) | (212) | (3 376) | **(12 081)** |
| Charges sociales | (2 343) | (16) | (1 132) | **(3 491)** |
| Provisions pour indemnités de départ à la retraite | (124) | - | (69) | **(193)** |
| Paiement fondé sur des actions | (2 345) | (41) | (1 194) | **(3 580)** |
| **Total charges de personnel** | **(13 305)** | **(269)** | **(5 771)** | **(19 345)** |

| | Douze mois clos au 31 décembre 2023 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *en milliers euros* | **Frais de recherche et développement** | **Marketing - Business development** | **Frais généraux et administratifs** | **Total** |
| Traitements, salaires et autres charges assimilées | (8 376) | (181) | (2 450) | **(11 007)** |
| Charges sociales | (2 394) | (19) | (963) | **(3 376)** |
| Provisions pour indemnités de départ à la retraite | (124) | - | (58) | **(183)** |
| Paiement fondé sur des actions | (2 673) | (25) | (1 272) | **(3 969)** |
| **Total charges de personnel** | **(13 568)** | **(224)** | **(4 743)** | **(18 535)** |

Au 31 décembre 2024, Inventiva S.A. employait 110 personnes et Inventiva Inc. 9 personnes, soit un effectif total de 119 personnes, contre 123 personnes au 31 décembre 2023.

## Note 21. Autres produits et charges opérationnels

Les autres produits et charges opérationnels se répartissent comme suit :

| | Douze mois clos au | | |
|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **31 décembre 2025** | **31 décembre 2024** | **31 décembre 2023** |
| Reprise de provisions et dépréciations sur stocks | 381 | - | - |
| Produit - cessions d'immobilisations | 309 | 160 | - |
| **Total autres produits opérationnels** | **690** | **160** | **-** |
| Pénalités | (0) | (40) | - |
| Cessions d'immobilisation corporelles et incorporelles | (24) | (10) | - |
| Charges de restructuration | (7 288) | - | - |
| Dotations aux provisions et dépréciations - Restructuration | (1 126) | (2 159) | - |
| Charge réorganisation plan AGA | (1 288) | - | - |
| Coûts de transaction | - | (1 560) | (44) |
| Dons libératoires | (2) | - | - |
| **Total autres charges opérationnelles** | **(9 729)** | **(3 769)** | **(44)** |
| **Autres produits (charges) opérationnels** | **(9 039)** | **(3 609)** | **(44)** |

En février 2025, la Société a annoncé le plan de réorganisation stratégique afin de se concentrer exclusivement sur le développement de lanifibranor (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025*).

Les charges de restructuration de 7,3 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprennent principalement des indemnités de départ et autres coûts liés aux employés, ainsi que des honoraires de conseil associés aux activités de restructuration de la Société et des charges sans incidence sur la trésorerie liée à

l'accélération de l'acquisition des actions gratuites pour un montant de 1,3 million d'euros (voir Note 12 – *Capitaux propres*). Un montant de 1,1 millions d'euros est comptabilisé en provisions à court terme au 31 décembre 2025 (voir Note 14 – *Provisions*).

Au cours de l'année 2024, les autres charges d'exploitation ont augmenté de 3,6 millions d'euros par rapport à 2023. Cette augmentation était principalement due à 1,8 million d'euros de dépréciation des immobilisations, 0,4 million d'euros de dépréciation des stocks et 1,6 million d'euros de coûts de transaction.

En 2023, les autres produits et charges d'exploitation étaient exclusivement impactés par les coûts de transaction.

## Note 22. Charges et produits financiers

| | Douze mois clos au | | |
|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **2025** | **2024** | **2023** |
| Revenus des équivalents de trésorerie | 2 945 | 1 143 | 991 |
| Gains de change | 1 225 | 1 715 | 797 |
| Autres produits financiers | - | 30 | - |
| **Total produits financiers** | **4 169** | **2 888** | **1 788** |
| Charge d'intérêts financiers [(1)] | (33 564) | (12 178) | (5 178) |
| Pertes de change | (3 524) | (1 035) | (1 269) |
| Pertes de variation de juste valeur | (179 774) | (75 641) | (389) |
| Autres charges financières | (59) | (64) | (46) |
| **Total charges financières** | **(216 922)** | **(88 917)** | **(6 882)** |
| **Résultat financier** | **(212 752)** | **(86 029)** | **(5 095)** |

[(1)] Incluant la réévaluation des Royalty certificates.

Le résultat financier net de 2025 est une perte de 212,8 millions d'euros, contre une perte de 86 millions d'euros sur la même période en 2024. Cette hausse est principalement attribuable à des pertes significatives de juste valeur sur les instruments financiers.

Pour l'exercice clos 2025, les charges financières comprennent principalement :

- des charges d'intérêts, dont :
  - 9,3 millions d'euros correspondant aux intérêts liés au Contrat de Financement avec la BEI (5,0 millions d'euros pour la Tranche A et 4,3 millions d'euros pour la Tranche B) ; et
  - 22,4 millions d'euros correspondant aux intérêts et à l'effet de la réévaluation liés aux passifs au titre des certificats de royalties (5,0 millions d'euros pour les Certificats de Royalties 2023 et 17,4 millions d'euros pour les Certificats de Royalties 2024) ;
- 49,0 millions d'euros de variation de juste valeur des BSA BEI Tranche A de la BEI, 46,1 millions d'euros de variation de juste valeur des BSA BEI Tranche B (voir Note 13.3 – *Instruments dérivés – long terme*), et 84,7 millions d'euros de variation de juste valeur des instruments dérivés liés au Financement Structuré (voir Note 13.4 – *Instruments dérivés – court terme*) ; et
- 3,5 millions d'euros de pertes de change.

Pour l'exercice clos 2025 les produits financiers comprennent principalement :

- 2,9 millions d'euros de produits d'intérêts liés aux comptes de dépôt ;
- 1,2 million d'euros de gains de change.

Sur l'exercice 2024, les charges financières incluaient principalement :

- Les intérêts financiers comprenant :
    - 8,3 millions d'euros correspondent aux intérêts du contrat de financement avec la BEI (4,2 millions d'euros liés à la tranche A et 4,1 millions d'euros liés à la tranche B) ;
    - 3,2 millions d'euros correspondant aux intérêts des Certificats de Royalties (1,7 million d'euros liés au Certificats de Royalties 2023 et 1,5 million d'euros liés à la Certificats de Royalties 2024) ;
    - 0,3 million d'euros correspondaient aux intérêts des emprunts PGE et PPR ; et les intérêts sur les découvert bancaires ;
    - 0,2 million d'euros correspondant aux intérêts des dettes loyers (Voir Note 13.4 – *Instruments dérivés – Court terme*)
- 1,7 million d'euros de variation de la juste valeur des bons de souscription de la BEI émis dans le cadre de la tranche A, 0,5 million d'euros de variation de la juste valeur des bons de souscription de la BEI émis dans le cadre de la tranche B, ainsi que 89,4 millions d'euros pour la comptabilisation initiale de la juste valeur des instruments dérivés dans le cadre du financement structuré, compensés par une diminution de la juste valeur de 16 millions d'euros sur la période. (voir Note 1.3 – *Faits marquants de l'exercice 2024* ; Note 13.3 – *Instruments dérivés – long terme* et Note 13.4 – *Instruments dérivés – court terme*), et
- 1,0 million d'euros de pertes de change.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les produits financiers comprenaient principalement :

- 1,1 million d'euros d'intérêts liés aux revenus des comptes de dépôt ; et
- 1,7 million d'euros de gains de change

Sur l'exercice 2023, les charges financières comprenaient principalement les intérêts liés au contrat de financement avec la BEI à hauteur de 3,4 millions d'euros, les intérêts sur les Certificats de Royalties de 0,4 million d'euros, 0,2 million d'euros qui correspondaient aux intérêts sur les dettes de loyer, et en outre, aux intérêts sur les prêts PGE et PPR. En outre, les charges financières comprenaient également la variation de la juste valeur des bons de souscription de la tranche A de la BEI et les pertes de change. Les produits financiers comprenaient principalement les intérêts liés aux comptes de dépôt libellés en U.S. dollars et les gains de change.

# Note 23. Quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence

Les tableaux ci-dessous présentent l'état récapitulatif des résultats (pertes) de l'associé Hepalys. Les informations fournies reflètent les montants présentés dans les états financiers d'Hepalys et non la quote-part de ces montants appartenant à la Société. Ils ont été modifiés pour refléter les ajustements effectués par la Société lors de la méthode de la mise en équivalence, et dans ce cas les ajustements destinés à éliminer le résultat non réalisé afférent à la licence cédée. Les tableaux ci-dessous fournissent également la réconciliation entre la perte d'Hepalys et la part de la perte nette reconnue dans de compte de résultat de la Société.

*(en milliers d'euros)* **Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**

| | |
|---|---|
| Frais généraux et administratifs | (3 808) |
| **Résultat opérationnel** | **(3 808)** |
| Produits financiers | 7 |
| Charges financières | (9) |
| **Résultat financier** | **(2)** |
| Produit (charge) d'impôt | (6) |
| **Résultat de l'exercice** | **(3 816)** |
| Différence de change sur la conversion des opérations étrangères | (1 786) |
| Eléments non recyclables en résultat | **(1 786)** |
| **Résultat global** | **(5 603)** |
| Part du groupe en % | **15%** |
| Part du bénéfice net | (576) |
| Elimination des ventes internes | 226 |
| **Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence** | **(350)** |

*(en milliers d'euros)* **Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024**

| | |
|---|---|
| Frais généraux et administratifs | (3 292) |
| **Résultat opérationnel** | **(3 292)** |
| Produits financiers | 32 |
| Charges financières | (17) |
| **Résultat financier** | **15** |
| Produit (charge) d'impôt | 0 |
| **Résultat de l'exercice** | **(3 277)** |
| Différence de change sur la conversion des opérations étrangères | **(920)** |
| **Eléments non recyclables en résultat** | **(920)** |
| **Résultat global** | **(4 197)** |
| Part du groupe en % | 15% |
| Part du bénéfice net | **(493)** |
| Elimination des ventes internes | 181 |
| **Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence** | **(313)** |

| *(en milliers d'euros)* **Pour la période du 11 octobre 2023 au 31 décembre 2023** | |
|---|---|
| **Résultat de l'exercice** | **(879)** |
| Différence de change sur la conversion des opérations étrangères | **247** |
| **Eléments non recyclables en résultat** | **247** |
| **Résultat global** | **(632)** |
| Part du groupe en % | 15% |
| Part du bénéfice net | **(134)** |
| Elimination des ventes internes | (1 881) |
| **Quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence** | **(2 015)** |

Au 31 décembre 2025, Hepalys n'a généré aucun revenu.

## Note 24. Produit (charge) d'impôt

| | **Douze mois clos au** | | |
|---|---|---|---|
| *en milliers d'euros* | **31 décembre 2025** | **31 décembre 2024** | **31 décembre 2023** |
| Résultat avant impôts | (354 116) | (183 899) | (109 819) |
| Taux d'imposition théorique | 25,00% | 25,00% | 25,00% |
| **Impôt théorique** | **88 529** | **45 975** | **27 455** |
| Crédits d'impôts | 873 | 1 584 | 1 794 |
| Différences permanentes | 3 967 | (16 275) | 478 |
| Autres différences permanentes | (6 905) | (860) | (975) |
| Différences temporaires | (36) | (34) | (30) |
| Différences de taux d'imposition | 138 | 100 | 83 |
| Impôts différés actifs relatifs aux pertes fiscales et autres différences temporaires non reconnus | (86 589) | (30 569) | (28 930) |
| Dépréciation de l'actif d'impôts différés | - | (234) | (481) |
| **Impôt effectivement constaté** | **(22)** | **(313)** | **(607)** |
| *Dont impôt courant* | (124) | (305) | (62) |
| *Dont impôt différé* | 102 | (8) | (545) |
| **Taux d'impôt effectif** | **0,04%** | **0,17%** | **0,06%** |

Au 31 décembre 2025, la charge d'impôt s'élève à 22 milliers d'euros.

En raison du fait que l'imputation des avantages fiscaux sur les pertes fiscales d'Inventiva S.A., à court ou moyen terme, était considérée comme peu probable en raison de la phase de croissance de la Société et compte tenu du taux d'imposition projeté nul au 31 décembre 2025, aucun impôt courant n'a été comptabilisé au 31 décembre 2025 pour Inventiva S.A.

Les crédits d'impôt comprennent principalement le CIR, un produit non imposable, classé dans les autres produits opérationnels (voir Note 19 – *Chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation*).

La Société enregistre des pertes fiscales sur les exercices 2025, 2024 et 2023. La recouvrabilité de ces pertes fiscales n'étant pas considérée comme probable sur les périodes à venir en raison des incertitudes inhérentes à l'activité de la Société, aucun impôt différé actif n'a été comptabilisé à ce titre au 31 décembre 2025, 2024 et 2023. Les impôts courant et différés passif reconnus au titre de l'exercice 2025 concernent Inventiva Inc. (voir Note 6. – *Impôts différés actifs*).

# Note 25. Résultat de base et dilué par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net revenant aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

| | Douze mois clos au | | |
|---|---|---|---|
| *en euros sauf résultat net (en milliers d'euros)* | **2025** | **2024** | **2023** |
| Résultat net | **(354 138)** | **(184 212)** | **(110 426)** |
| Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour le calcul du résultat de base/dilué par action[(1)] | 186 801 792 | 59 778 701 | 45 351 799 |
| Résultat de base/dilué par action | **(1,90)** | **(3,08)** | **(2,43)** |

[(1)] Conformément à IAS 33.19, le résultat de base/dilué par action exclu les titres auto-détenus par le Groupe au 31 décembre 2025. Conformément à IAS 33.24, les BSA T1, BSA T1bis et BSA T2 émis sont compris dans le dénominateur du fait qu'ils sont exerçables pour un prix d'exercice faible ou nul après leur acquisition.

Sur les exercices 2025, 2024 et 2023, la Société enregistre une perte, le résultat dilué par action est donc identique au résultat de base par action. Les plans de paiement fondés sur des actions (BSA, BSPCE, AGA, SO et PAGUP) ne sont pas inclus car leurs effets seraient anti-dilutifs.

# Note 26. Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles

**Engagements au titre des contrats de sous-traitance**

Pour les besoins de son activité, la Société conclut des contrats avec des CROs, ainsi qu'avec des organismes de fabrication sous contrat (*contract manufacturing organizations* ou **"CMO"**) pour la fabrication de fournitures cliniques et commerciales, les activités commerciales et pré commerciales, les activités de recherche et de développement et d'autres services et produits à des fins d'exploitation. Les accords de la Société prévoient généralement la résiliation avec des périodes de préavis spécifiées.

Ces accords sont généralement des contrats résiliables et ne sont pas inclus dans la description des obligations contractuelles et des engagements de la Société.

**Engagement reçus et donnés**

Le tableau ci-dessous présente le montant des commandes engagées par la Société :

| Au 31 décembre<br>*(En milliers d'euros)* | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|
| CRO[1] | 183 366 | 156 870 | 93 553 |
| CMO | 5 733 | 5 332 | 7 464 |
| Locations Fibroscans | 8 595 | 6 570 | 1 041 |
| Autres | 23 442 | 18 476 | 31 576 |
| **Total engagements donnés** | **221 136** | **187 248** | **133 633** |
| Accords concernant la mise à disposition d'installations | 260 | 326 | 383 |
| **Total engagements reçus** | **260** | **326** | **383** |

(1) Incluant le CRO avec Pharmaceutical Research Associates Group B.V.

**Contrat de CRO avec Pharmaceutical Research Associates B.V.**

En avril 2021, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3 de MASH, la Société a conclu un contrat, avec effet rétroactif à partir de janvier 2021, avec PRA, agissant en tant que CRO. Le contrat vise à réaliser un essai clinique dont les résultats sont nécessaires pour demander une autorisation de marché pour le produit chez les patients adultes en Europe et aux Etats-Unis.

La Société a signé un contrat de CRO avec PRA dans le cadre de la conduite de l'étude clinique de Phase IIa LEGEND, prenant effet au 14 janvier 2022. Le contrat confie à PRA la réalisation d'un essai clinique destiné à évaluer le bénéfice pour les patients de la combinaison du lanifibranor avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, chez des patients atteints de DT2 et de MASH non cirrhotique. Le montant de l'engagement de la Société envers PRA au titre de ce contrat s'élève à 13,3 millions d'euros.

Le 26 juin 2023, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3 de MASH, la Société a conclu un avenant au contrat de sous-traitance, avec effet rétroactif à partir d'avril 2021, avec PRA. L'avenant met à jour les dispositions relatives aux informations liées à l'étude à la suite des évolutions du protocole de l'essai.

En décembre 2025, la Société a conclu un nouvel avenant, avec effet rétroactif au 12 décembre 2023. En prenant en compte ce nouvel avenant, l'engagement global auprès de PRA pour l'étude NATiV3 s'élève à 277,6 millions d'euros, assorti d'un bonus ou malus de 0,7 millions d'euros. Cet engagement comprend un montant de 23,9 millions d'euros spécifiquement alloué à la région Chine. Le budget relatif à la Société (hors Chine) demeure inchangé, mais le calendrier actualisé des jalons a permis de préciser les échéances et livrables. L'ensemble des autres conditions contractuelles reste inchangé.

Au 31 décembre 2025, le montant global restant à verser au titre du contrat est de 88,4 millions d'euros.

**Autres**

Dans la rubrique "Autres", les 31,6 millions d'euros d'engagements au 31 décembre 2025 (contre 18,5 millions d'euros au 31 décembre 2024) correspondent aux bons de commande passés auprès de fournisseurs (à l'exclusion des CRO, des CMO et des bailleurs), pour lesquels un engagement avait été pris à la fin de la période. Au 31 décembre 2025, cela inclut un engagement de 6,9 millions d'euros envers le fournisseur Fisher Clinical, contre 9,8 millions d'euros au 31 décembre 2024, ainsi qu'un engagement de 5,1 millions d'euros envers le fournisseur Marken SAS, dont le montant était nul au 31 décembre 2024. Fisher Clinical est responsable du conditionnement et de la fourniture clinique pour l'essai NATiV3, et assure la distribution des kits de traitement contenant soit le produit actif lanifibranor, soit un placebo, à destination des centres investigateurs et des patients. Marken SAS fournit des visites d'études de laboratoire à domicile pour les patients participant à l'étude NATiV3.

# Note 27. Relations avec les parties liées

Le 20 décembre 2023, la Société a conclu un accord avec Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué et administrateur de la Société au moment de la conclusion de la convention et qui a été autorisé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 décembre 2023 après que le projet lui a été présenté. Cet accord a été approuvé lors de l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 20 juin 2024. Cet accord a pour objet le transfert de certains de ses droits de propriété intellectuels relatifs à des brevets entre le 31 mai 2016 et le 31 décembre 2022, contre le paiement d'un montant maximum de 100 000 euros, dont :

- 50 000 euros à la signature de l'accord, et
- 50 000 euros à la condition que et lorsque le premier des événements suivants se produit : (i) l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché par les autorités sanitaires des États-Unis et/ou de l'Union européenne pour un produit dont le composé, l'indication ou le procédé de fabrication est couvert par un ou plusieurs des brevets couverts par l'accord, ou (ii) la signature par la Société et un tiers d'un accord de licence relatif à un ou plusieurs des brevets couverts par l'accord et dont le territoire géographique est les États-Unis et/ou l'Union européenne. Au 31 décembre 2025, ces conditions n'avaient pas été remplies.

Le 11 décembre 2024, le Conseil d'Administration a autorisé la Société à conclure une convention avec Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué de la Société. Cette convention prévoit le transfert et la communication du savoir-faire de Pierre Broqua à la Société depuis le 1er janvier 2023. Cet accord a été approuvé lors de l'assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 22 mai 2025. Les paiements sont conditionnés comme suit :

- 500 euros en contrepartie de la divulgation à la Société d'une invention remplissant les conditions de brevetabilité ;
- 5 000 euros lorsque l'invention est brevetée pour la première fois dans l'un des territoires stipulés dans l'accord ;
- 20 000 euros lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont Pierre Broqua est l'inventeur (ou le co-inventeur) reçoit une autorisation de mise sur le marché dans l'un des territoires stipulés dans l'accord ; et
- 30 000 euros lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont Pierre Broqua est l'inventeur (ou le co-inventeur) entre en phase d'exploitation commerciale (génère des revenus) dans l'un des territoires stipulés dans l'accord.

Un accord (convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises) a été conclu entre la Société et Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué et Administrateur au moment de la conclusion de cet accord, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 22 mars 2017. L'objet de cet accord était de garantir à Pierre Broqua une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, il était expressément stipulé que cette convention de garantie sociale ne pouvait être résiliée avant le terme de son mandat de Directeur Général Délégué. Pierre Broqua a quitté la Société le 30 juin 2025. Aucun montant n'a été versé au titre de cet accord à la suite du départ de Pierre Broqua. Cet accord avait pour objet de sécuriser la présence du Directeur Général Délégué au sein de la Société en lui conférant une protection financière en cas de révocation ou de cessation de son mandat.

Un accord (protocole d'accord transactionnel) a été signé entre la Société et Frédéric Cren afin de fixer les modalités de son départ au 30 septembre 2025. La Société a conclu cet accord afin de convenir de modalités de départ appropriées compte tenu du rôle déterminant joué par Frédéric Cren dans le succès de la Société, et de faciliter le processus de transition tout en évitant tout litige lié à la cessation de ses fonctions. La conclusion de cet accord a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2025, puis par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 novembre 2025. Un montant de 961 040 euros a été versé au titre de cet accord au cours du dernier exercice.

Une autre convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises avait été conclue entre la Société et Frédéric Cren, alors Directeur Général et Président du Directoire lors de son entrée en vigueur, autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 18 juin 2013.

Cet accord, daté du 27 juillet 2012 avec effet au 1er septembre 2012, avait pour objet de garantir à Frédéric Cren une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général. Il était expressément stipulé que cette

convention de garantie sociale ne pouvait être résiliée avant le terme du mandat de Directeur Général de Frédéric Cren. L'intérêt de cet accord pour la Société était d'assurer la présence du Directeur Général au sein de l'entreprise en lui offrant une protection financière en cas de cessation de son mandat. Frédéric Cren a quitté la Société le 30 septembre 2025. Aucun montant n'a été reconnu au titre de cet accord à la suite du départ de Frédéric Cren. L'intérêt de cet accord pour la Société était d'assurer la présence du Directeur Général au sein de l'entreprise en lui apportant une protection financière en cas de cessation de son mandat.

Le contrat de souscription conclu le 2 mai 2025 entre la Société et Samsara BioCapital L.P. est une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce et a été approuvé par le Conseil d'Administration du 2 mai 2025 dans le cadre du Financement Structuré. Srinivas Akkaraju, membre du Conseil d'Administration de la Société est un membre exécutif de la société Samsara BioCapital GP, LLC. Samsara BioCapital GP, LLC est le *general partner* de Samsara BioCapital L.P. Cet accord sera soumis à approbation à l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour approuver les états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025. Samsara BioCapital L.P a souscrit à 6 637 037 ABSAs pour un prix de 8 959 999,95 euros.

En lien avec des transactions entre parties apparentées mentionnées à l'article L225-37-4 2° du Code commercial français, un contrat de travail régi par les lois de l'État du Massachusetts, en vertu duquel Andrew Obenshain est Directeur Général d'Inventiva Inc., a été conclu le 30 septembre 2025.

Les rémunérations présentées ci-après, octroyées à l'équipe dirigeante et aux mandataires sociaux de la Société, ont été comptabilisées en charges au cours des exercices présentés :

| *en milliers d'euros* | **2025** | **2024** | **2023** |
|---|---|---|---|
| Avantages à court terme | 2 563 | 2 181 | 1 995 |
| Avantages postérieurs à l'emploi | (397) | 71 | 101 |
| Autres avantages à long terme | - | - | - |
| Indemnités de fin de contrat | - | - | - |
| Paiement fondé sur les actions | 10 274 | 1 296 | 1 584 |
| **Total net** | **12 440** | **3 548** | **3 680** |

# Note 28. Informations relatives à la gestion des risques financiers

Dans le cadre de ses activités, la Société est exposée à différents types de risques financiers : risque de change, risque de crédit, risque de liquidité, risque de taux d'intérêt, risque lié à l'évaluation à la juste valeur - instruments dérivés, ainsi que risque d'inflation.

**Risque de change**

Le tableau, ci-après, présente au 31 décembre 2025, l'analyse de sensibilité des actifs de la Société libellés en U.S. dollar sous l'hypothèse raisonnable d'une variation de 5 % sur la base du taux de change à la clôture, à laquelle est exposé la Société :

| *(en milliers d'euros)* | **Juste valeur au 31 décembre 2025** | **Impact lors d'une variation de 5%** |
|---|---|---|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie libellés en dollar U.S. | 24 792 | (1 181) |
| Comptes à terme courants libellés en dollar U.S. | 34 979 | (1 666) |
| Taux fin de période au 31/12/25 | 1,175 | 1,234 |

| *(en milliers d'euros)* | **Juste valeur au 31 décembre 2024** | **Impact lors d'une variation de 5%** |
|---|---|---|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie libellés en dollar U.S. | 21 879 | (1 042) |
| Comptes à terme courants libellés en dollar U.S. | 8 182 | (390) |
| Taux fin de période au 31/12/24 | 1,039 | 1,091 |

| *(en milliers d'euros)* | **Juste valeur au 31 décembre 2023** | **Impact lors d'une variation de 5%** |
|---|---|---|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie libellés en dollar U.S. | 4 649 | (221) |
| Comptes à terme courants libellés en dollar U.S | 2 715 | (129) |
| Taux fin de période au 31/12/23 | 1,110 | 1,160 |

**Risque de crédit**

Le risque de crédit découle de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dépôts auprès des banques et des institutions financières, ainsi que des expositions sur des clients.

Le risque de crédit de la Société est avant tout dû à ses créances clients. La Société a mis en place un suivi rigoureux de ses créances et de leur apurement.

Globalement la Société n'est pas exposée à une concentration de son risque compte tenu du niveau des créances clients à la fin de chaque exercice.

**Risque de liquidité**

La gestion du risque de liquidité vise à garantir que la Société dispose de suffisamment de liquidités et de ressources financières pour pouvoir faire face à ses obligations présentes et futures.

La Société prépare des prévisions de trésorerie à court terme et des prévisions de flux de trésorerie opérationnels annuels dans le cadre de ses procédures budgétaires.

Une gestion prudente du risque de liquidité implique de maintenir des liquidités suffisantes, d'avoir accès à des ressources financières par le biais de facilités de crédit appropriées et de pouvoir dénouer des positions de marché.

Les opérations de la Société ont consommé des montants substantiels de liquidités depuis sa création. Le développement de candidats médicaments, y compris la réalisation d'essais cliniques, est coûteux, long et risqué, et la Société s'attend à ce que ses dépenses de recherche et développement augmentent considérablement en lien avec ses activités en cours. En conséquence, la Société continuera à nécessiter des capitaux supplémentaires substantiels pour poursuivre ses activités de développement clinique et potentiellement s'engager dans des activités de commercialisation.

À la date de ces états financiers consolidés, la Société estime, compte tenu de sa structure de coûts actuelle et de ses dépenses prévisionnelles, être en mesure de financer ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2027. Dans l'hypothèse où les bons de souscription d'actions de la tranche 3 émis dans le cadre du financement structuré sont exercés dans leur intégralité pour un produit pouvant atteindre 116,0 millions d'euros, la Société estime que ces produits supplémentaires potentiels lui permettraient de financer ses activités jusqu'au milieu du troisième trimestre 2027 (voir Note 3.18 – *Principe de continuité d'exploitation).*

Ces estimations reposent sur le plan d'affaires actuel de la Société et excluent tout paiement d'étape potentiel à verser ou à recevoir par la Société, ainsi que toute dépense supplémentaire liée au produit candidat ou résultant de l'octroi de licences ou de l'acquisition de produits candidats ou de technologies supplémentaires, ou de tout développement associé que la Société pourrait poursuivre. Il est possible que la Société ait fondé ces estimations sur des hypothèses incorrectes ou qu'elle modifie son plan d'affaires dans le futur et qu'elle finisse par utiliser ses ressources plus rapidement que prévu. Ces estimations pourraient être revues à la baisse en cas d'augmentation des dépenses liées aux programmes de développement, supérieures aux estimations de la Société, ou si le programme de développement de la Société progresse plus rapidement que prévu. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie que les bons de souscription de la tranche 3 du financement structuré annoncé par la Société le 14 octobre 2024 seront exercés, ni dans quelle mesure ils le seront, le cas échéant.

L'analyse des échéances des passifs financiers, établie sur la base des flux de trésorerie contractuels non actualisés, se présente comme suit :

| **31 décembre 2025**<br>*en milliers d'euros* | **Moins d'un an** | **Entre un et 3 ans** | **Entre 3 et 5 ans** | **Plus de cinq ans** |
|---|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 33 429 | 29 197 | 1 558 | - |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 597 | 1 867 | - | - |
| Dettes de loyer | 2 031 | 661 | - | - |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | 6 485 | 45 150 | 485 206 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 26 017 | - | - | - |
| Autres dettes diverses | 2 738 | - | - | - |
| **Total dettes** | **64 812** | **38 211** | **46 707** | **485 206** |

| 31 décembre 2024<br>*en milliers d'euros* | Moins d'un an | Entre un et 3 ans | Entre 3 et 5 ans | Plus de cinq ans |
|---|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 3 275 | 57 418 | 2 002 | 668 |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 73 | 1 816 | - | - |
| Dettes de loyer | 2 642 | 2 330 | 4 | - |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | - | - | 422 472 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 32 862 | - | - | - |
| Autres dettes diverses | 331 | - | - | - |
| **Total dettes** | **39 183** | **61 564** | **2 006** | **423 140** |

| 31 décembre 2023<br>*en milliers d'euros* | Moins d'un an | Entre un et 3 ans | Entre 3 et 5 ans | Plus de cinq ans |
|---|---|---|---|---|
| Emprunts bancaires | 3 011 | 18 774 | 29 447 | 1 558 |
| Intérêts courus sur emprunts bancaires | 82 | 3 636 | - | - |
| Dettes de loyer | 1 388 | 1 982 | - | - |
| Passif au titre des certificats de royalties | - | 0 | 3 472 | 53 556 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 26 918 | - | - | - |
| Autres dettes diverses | 23 | - | - | - |
| **Total dettes** | **31 422** | **24 392** | **32 919** | **55 113** |

Les intérêts courus sur les prêts ayant des maturités comprises entre un et trois ans correspondent aux intérêts courus sur le prêt BEI depuis la dernière date anniversaire du contrat. La différence entre la ligne «Intérêts courus autres emprunts bancaires » présenté dans le tableau ci-dessus, d'un montant total de 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, et le montant présenté au bilan, soit 5,9 millions d'euros au 31 décembre 2025 (voir Note 13 – *Dettes financières*), résulte de l'écart entre le taux contractuel et le taux d'intérêt effectif IFRS.

**Risque de taux d'intérêt**

La Société est très peu exposée au risque de taux d'intérêt. Cette exposition concerne principalement les fonds du marché monétaire et les comptes de dépôt à terme. Les prêts bancaires en cours portent intérêt à un taux fixe et la Société n'est donc pas soumise au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ces prêts. Les variations des taux d'intérêt ont un impact direct sur le taux de rendement de ces investissements et sur les flux de trésorerie générés. Les flux de remboursement des avances conditionnées de BPI France ne sont pas soumis au risque de taux d'intérêt.

**Évaluation de la juste valeur - Risque lié aux produits dérivés**

La société est exposée aux fluctuations de la juste valeur de ses dérivés, car les variations de la performance du sous-jacent peuvent avoir un impact significatif sur le compte de résultat. (voir la Note 13 – *Dettes, instruments dérivés et passif au titre des certificats de royalties* pour plus de détails sur la sensibilité).

**Risque d'inflation**

L'inflation a un impact général sur les activités de l'entreprise en raison de l'augmentation générale des prix, de l'augmentation du coût des emprunts et du fait que l'entreprise opère dans une économie inflationniste. La société a constaté une augmentation des prix de 3 % en 2025 lors des négociations avec les fournisseurs, et ces coûts plus élevés ne peuvent pas être compensés par des augmentations de prix, étant donné que la société n'a pas de produits approuvés. Il n'est pas possible de prédire le moment, la force ou la durée d'une période d'inflation ou d'un ralentissement économique, ni son impact final sur la société. Si les conditions de l'économie générale s'écartent significativement des niveaux actuels et continuent à se détériorer, cela pourrait avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de croissance de la société.

## Note 29. Evènements postérieurs à la clôture

La Société a examiné les événements survenus après la date de clôture et avant l'autorisation des présents états financiers consolidés. La direction n'a identifié aucun événement postérieur nécessitant un ajustement des montants reconnus dans les états financiers consolidés ou une information complémentaire conformément à la norme IAS 10.

## Introduction

La Société opérant dans le secteur de la R&D en science de la vie et plus largement dans le domaine de la santé humaine, a conscience des enjeux globaux de la RSE, au-delà des aspects réglementaires, et a engagé depuis plusieurs années une démarche structurée (le 1er rapport RSE obligatoire a été émis par la Société en 2017 dès l'entrée en bourse sur Euronext Paris).

Inventiva évolue dans un environnement scientifique et réglementaire exigeant, à la fois sur les marchés financiers européens et américains. En tant que société biopharmaceutique cotée, la Société est soumise à des obligations croissantes en matière de transparence, de gouvernance et de communication extra-financière.

Dans un contexte européen marqué par l'évolution des cadres réglementaires ESG - notamment l'entrée en application progressive de la CSRD et les discussions autour du paquet "Omnibus" - Inventiva a poursuivi une approche structurée et pragmatique de sa démarche de durabilité.

**Un positionnement ESG ancré dans l'ADN de la Société**

Depuis son introduction en bourse sur Euronext Paris en 2017, Inventiva intègre les enjeux de responsabilité sociétale dans sa communication et sa gouvernance. La Société a progressivement renforcé son cadre ESG à travers :

- L'intégration des enjeux RSE dans son Document d'Enregistrement Universel avec un audit indépendant d'assurance volontaire ;
- La sensibilisation du Conseil d'administration par la création notamment de son comité spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) (le "**Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises**") ;
- La structuration d'une gouvernance dédiée aux sujets extra-financiers ;
- La définition de priorités claires en matière de conformité, de pilotage opérationnel et de dialogue investisseurs.

Cette démarche reflète une conviction constante : la qualité de la gouvernance et la maîtrise des risques extra-financiers constituent des éléments de confiance et de résilience dans un secteur fortement réglementé.

Dans ce contexte, la Société a élaboré en 2024 une charte RSE qui intègre les valeurs d'Inventiva et les fondements et principes de gouvernance, d'organisation et de pilotage de la démarche RSE (la "**Charte RSE**"). Cette Charte RSE est actuellement en cours de révision et la publication de la version révisée est prévue pour 2026.

**Une adaptation continue aux attentes du marché et à son modèle d'affaires**

En 2025, dans un environnement international où les dynamiques ESG ont connu des évolutions contrastées, Inventiva a concentré ses efforts sur la compréhension des attentes spécifiques des investisseurs européens, pour lesquels les critères ESG demeurent intégrés dans les processus d'investissement.

La Société a poursuivi ses travaux de dialogue et de ciblage investisseurs, ainsi que l'analyse comparative de ses pratiques de communication extra-financière par rapport à ses pairs. Cette approche vise à garantir :

- Une communication transparente et cohérente ;
- Une adéquation avec les exigences réglementaires applicables et les reportings ESG d'investisseurs de référence ;
- Une lisibilité renforcée de la stratégie et du modèle d'affaires.

**Anticipation réglementaire et alignement progressif**

Bien que l'applicabilité de la CSRD à Inventiva soit attendue à horizon 2028, la Société a engagé un travail d'alignement progressif avec les meilleures pratiques européennes. Cette démarche inclut l'analyse de la chaîne de valeur, l'identification des impacts, risques et opportunités potentiellement matériels et l'adaptation progressive de la structure du reporting.

Les évolutions réglementaires intervenues en 2025 et l'évolution du modèle d'affaires à l'approche des résultats de la phase 3 NATiV3, de la réalisation de la réorganisation stratégique de la Société et de la préparation de la commercialisation ont conduit à une recalibration du calendrier, sans remise en cause de l'objectif d'alignement avec les standards européens en place.

**Une approche orientée long terme**

À travers son rapport ESG, Inventiva confirme sa volonté de maintenir un haut niveau d'exigence en matière de gouvernance et de transparence, en cohérence avec les attentes de ses investisseurs et l'évolution du cadre réglementaire européen.

La démarche ESG d'Inventiva s'inscrit dans une logique de gestion des risques, de protection de la valeur et de dialogue constructif avec l'ensemble de ses parties prenantes.

## 5.1. INFORMATIONS GENERALES

### 5.1.1. Base d'établissement des déclarations

**Base générale d'établissement des déclarations relatives à la durabilité :**

**Introduction**

Le présent rapport ESG constitue l'information en matière de responsabilité sociétale d'entreprise d'Inventiva, préparé sur une base volontaire, et a pour objet de présenter une vue d'ensemble complète et fidèle des performances et résultats économiques, environnementaux et sociaux réalisés au cours de l'exercice 2025, ainsi que de fournir une information transparente et fiable sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) les plus pertinents pour la Société et tout au long de sa chaîne de valeur, en amont comme en aval. Cette information est établie afin de répondre aux attentes d'information exprimées par les investisseurs et les autres parties prenantes de la Société, et de structurer progressivement la communication extra-financière de la Société dans un contexte d'évolution du cadre réglementaire en matière de reporting de durabilité. Il fait l'objet d'un audit d'assurance limitée sur une base volontaire.

**Périmètre et base de préparation**

Cette information est préparée sur une base consolidée, pour la période close le 31 décembre 2025, selon une temporalité alignée sur celle des états financiers consolidés. Toutefois, le périmètre de consolidation géographique des informations RSE inclut Inventiva S.A. (société mère basée en France) et n'intègre pas sa filiale détenue à 100 %, Inventiva Inc. (États-Unis)

**Couverture de la chaîne de valeur.**

L'information en matière de responsabilité sociétale d'entreprise couvre les activités d'Inventiva en 2025 mais aussi l'amont et l'aval de sa chaîne de valeur. L'évaluation des enjeux potentiellement matériels a couvert l'ensemble des aspects pertinents et l'intégralité de la chaîne de valeur. Dans cette démarche, Inventiva a également pris en considération les attentes d'investisseurs clés (notamment Sofinnova et Andera Partners) ainsi que les référentiels d'EthiFinance ESG rating. Les sections thématiques du rapport précisent, pour chaque sujet, l'étendue de couverture des politiques / plans d'action / objectifs et l'intégration de données de chaîne de valeur dans les indicateurs.

**Options d'omission liées à la propriété intellectuelle / savoir-faire**

Aucune omission n'a été appliquée au titre de la protection de la propriété intellectuelle, du savoir-faire ou de l'innovation pour l'exercice 2025.

**Exemption nationale "développements imminents / négociations en cours" (art. 19a(3)/29a(3) de la Directive Comptable).**

Aucune exemption de ce type n'a été utilisée pour le rapport ESG 2025.

**Structure du document et index des contenus.**

Le document est structuré en quatre sections principales : (1) Informations générales, (2) Informations environnementales "ENVIRONNEMENT", (3) Informations sociales "SOCIAL" et (4) Informations de gouvernance "GOUVERNANCE". Chaque section présente des informations relatives aux sujets identifiés comme potentiellement matériels pour Inventiva ou requis par des parties prenantes, y compris les politiques de la Société, ses actions et initiatives, ainsi que ses cibles et métriques, qualitatives et quantitatives, et les indicateurs clés de performance (KPI) quantitatifs pertinents.

Afin de faciliter la navigation dans le document, un index des contenus a été établi en Annexe, permettant d'identifier les sujets considérés comme potentiellement pertinents pour Inventiva ou attendus par ses parties prenantes, ainsi que les paragraphes dans lesquels les informations correspondantes sont présentées.

**Approbation, publication et assurance.**

Le présent rapport ESG a été présenté et approuvé par le Conseil d'Administration d'Inventiva via son Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises tenu le 23 mars 2026. Il fait partie intégrante de l'URD (chapitre 5), qui est disponible sur le site internet de la Société et de l'AMF.

Les indicateurs suivants ont fait l'objet d'une assurance externe limitée par KPMG S.A.

| **Indicateur** | **Chapitre** | **Page** |
|---|---|---|
| Accords conclus et autres mesures en faveur de l'égalité de traitement entre salariés | 5.3.2.4 | 328-329 |
| Mesures de prévention et contrôles en matière de respect des dispositions environnementales réglementaires | 5.2.1 | 312 |
| Actions de formation aux procédures et bonnes pratiques anti-corruption, la procédure de lanceur d'alerte ainsi que l'achèvement de la mise en place du RGPD | 5.3.2.3 | 325 |
| Prise en compte dans la politique d'achat de la société des enjeux sociaux et environnementaux | 5.4.3 | 339-340 |
| Effectifs en fin de période par genre, par contrat et par catégorie socio-professionnelle | 5.3.2.4 | 328-329 |
| Part des effectifs promus sur l'année, par genre et par catégorie socio-professionnelle | 5.3.2.4 | 328-329 |
| Taux de turnover | 5.3.2.4 | 326-327 |
| Nombre moyen d'heures de formation par salarié formé, par genre et par catégorie socio-professionnelle | 5.3.2.4 | 331-332 |
| Part des effectifs formés sur l'année, par genre et par catégorie socio-professionnelle | 5.3.2.4 | 330 |
| Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt | 5.3.2.4 | 330 |
| Taux de gravité des accidents du travail | 5.3.2.4 | 330 |
| Production de déchets banals / ETP | 5.2.4.3 | 322 |
| Production de déchets spéciaux / ETP du département recherche | 5.2.4.3 | 322-323 |
| Consommation de gaz naturel / Surface utilisée du site | 5.2.2.4 | 315 |
| Consommation d'électricité / Surface utilisée du site | 5.2.2.4 | 315-316 |
| Emissions de CO2 liées aux consommations d'électricité | 5.2.2.4 | 316-317 |
| Emissions de CO2 liées aux consommations de gaz naturel | 5.2.2.4 | 316-317 |
| Emissions de CO2 liées aux déplacements professionnels en avion | 5.2.2.4 | 316-317 |
| Nombre de fournisseurs qui disposent d'une politique RSE | 5.4.3 | 339-340 |

### Informations relatives à des circonstances spécifiques

**Réorganisation 2025 ("pipeline prioritization plan")**

- Conformément à l'annonce faite le 10 février 2025, la Société a décidé de concentrer tous ses moyens financiers sur le développement du lanifibranor, son principal candidat médicament. Aussi, les activités de recherches et développements non liées au lanifibranor ont été arrêtées depuis juin 2025, à la suite de la mise en place du plan de réorganisation.
- Autorisation administrative obtenue auprès de la DREETS le 19 mai 2025 ; mise en œuvre à compter du 23 mai 2025. Le plan concentre l'activité sur lanifibranor et prévoit l'arrêt des activités précliniques hors besoins du programme.
- **Effets sur la préparation 2025 :**
    - Organisation / processus :

        - Ajustement des rôles et responsabilités dans la collecte et le contrôle des données de durabilité (coordination renforcée entre fonctions R&D / Qualité / RH / HSE / Finance), sans impact sur le périmètre consolidé.
        - Ajustement des données sur les effectifs de l'entreprise, selon la nouvelle organisation.
        - Adaptation de l'analyse de chaine de valeur pour exclure les activités de recherche et plus détailler les activités liées au développement de lanifibranor.
    - Portée opérationnelle : recentrage de l'activité sur lanifibranor ; les sections thématiques du rapport indiquent, le cas échéant, toute limite méthodologique temporaire liée au changement d'organisation (par ex. recadrage de certains indicateurs de pilotage internes).
    - Traçabilité : les dates et décisions précitées sont référencées dans les communications réglementées 2025 de la Société.
- **Renforcement continu du contrôle interne (cf. Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques à la section 2.2 du présent document d'enregistrement universel) et conformité réglementaire**
- Depuis 2021, Inventiva poursuit la mise en conformité avec les exigences applicables aux sociétés cotées en Europe et aux États-Unis, en prenant en compte les recommandations de l'AMF sur le dispositif de gestion des risques et de contrôle interne
- À la suite de l'introduction au Nasdaq Global Market (juillet 2020), la Société a déployé le référentiel SOX-ICOFR et mis en place les contrôles SOX 302 et SOX 404a ; la transition vers SOX 404b (opinion des commissaires sur l'efficacité du contrôle interne) est effective à compter du 1er janvier 2025. Ces travaux ont renforcé l'environnement de contrôle (processus, audits, reporting au comité d'audit).
- **Effets sur la préparation :** ces dispositifs structurent les contrôles clés appliqués à la production et à la revue des informations de durabilité (cohérence des données sources, traçabilité, supervision le cas échéant des métriques appropriées par le comité d'audit), en continuité avec le cadre de contrôle interne décrit dans l'URD.

**Système de management de la qualité (SMQ) – développement clinique**

- Renforcement et revues régulières du SMQ avec priorité sur les activités de développement clinique et pharmaceutique (plans d'audit, SOP, revue des risques en comités scientifiques).
- **Effets sur la préparation :** le SMQ contribue à la fiabilité des données opérationnelles utilisées dans le reporting ESG (par ex. ressources humaines des études, qualité, sécurité des patients/investigations), et à la documentation des processus.

**Alignement de la gouvernance avec le Code Middlenext**

- Le Conseil d'administration confirme être en conformité avec les recommandations du Code Middlenext (version sept. 2021) figurant dans le tableau de conformité (section 3.4.1 du présent document d'enregistrement universel). Les travaux de gouvernance (comités, évaluations, formation) s'inscrivent dans ce cadre.
- **Effets sur la préparation :** clarification des rôles des organes de gouvernance (Conseil, Comité d'audit, Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises) dans la supervision de l'information de durabilité (fréquence des revues, points de vigilance, reporting).

**Cadre de référence RSE et alignement réglementaire (ISO 26000 vers ESRS)**

- **Alignement ISO 26000 :** depuis 2022, la stratégie RSE de la Société s'est appuyée sur les lignes directrices de l'ISO 26000, référentiel international de responsabilité sociétale.
- **Transition vers les ESRS :** avec l'arrivée de la CSRD et l'assujettissement potentiel d'Inventiva aux standards européens - et malgré les évolutions issues de la réglementation Omnibus - la Société a décidé de faire évoluer progressivement et de manière adaptée le contenu de son rapport ESG pour l'aligner sur les ESRS, afin de fournir aux parties prenantes une information pertinente, vérifiable (auditable) et comparable.
- **Feuille de route :** la Société a élaboré une feuille de route structurée avec l'objectif de mettre en œuvre graduellement les exigences prescrites par les normes ESRS. Cette feuille de route prévoit l'alignement

par phase des processus de gouvernance, des dispositifs de contrôle interne, l'extension progressive de la couverture de la chaîne de valeur et la structuration du processus de collecte des données.

- **Effets sur la préparation :** les impacts de cette transition vers les ESRS incluent une adaptation et une amélioration progressives de la structure du rapport, la préparation de l'analyse de double matérialité — combinant une perspective d'impact et une perspective financière (risques et opportunités) —, la cartographie des exigences de divulgation pertinentes au regard des enjeux ESG matériels de la Société, le renforcement des dispositifs de contrôle interne et des procédures de collecte de données, et, enfin, la préparation à une assurance élargie**.**

**Sources d'estimation et d'incertitude sur les résultats**
Afin d'assurer la fiabilité des données, le recours à des estimations et hypothèses a été limité autant que possible. Le cas échéant, les estimations utilisées sont explicitement signalées dans le texte.

**Évolutions dans la préparation ou la présentation des informations de durabilité et erreurs de reporting**
Du fait des évolutions organisationnelles de l'exercice, des changements sont intervenus dans la préparation et la présentation des informations de durabilité :

- Introduction de nouvelles informations relatives aux politiques, procédures, actions, indicateurs, KPI et objectifs
- Adoption de nouvelles méthodologies de calcul et/ou définition de nouveaux indicateurs.

Lorsque applicable, des explications détaillées accompagnent ces évolutions. Afin d'assurer la comparabilité temporelle, des comparaisons avec 2024 sont fournies lorsque disponibles. D'éventuels retraitements d'informations comparatives ou de KPI publiés antérieurement sont clairement divulgués et signalés.

**Horizons temporels**
Les horizons considérés dans l'évaluation des impacts, risques et opportunités (analyse de matérialité) sont conformes aux ESRS : court terme < 1 an, moyen terme 1–5 ans, long terme > 5 ans.

**Mesures transitoires**
Conformément aux exigences réglementaires applicables, la Société a appliqué certaines dispositions transitoires, y compris des mesures d'introduction progressive. Lorsque ces dispositions sont utilisées, cela est clairement indiqué dans le texte.

### 5.1.2. Gouvernance

#### Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

La gouvernance des enjeux de durabilité d'Inventiva s'inscrit dans la gouvernance globale de la Société et dans son modèle d'affaires. Les instances dirigeantes supervisent l'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la stratégie, les opérations et le pilotage de la performance. La description détaillée des instances de gouvernance d'Inventiva est présentée au chapitre 3 du présent document d'enregistrement universel.

#### Rôle et Information du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la supervision de la stratégie et de la performance de la Société, y compris des enjeux de durabilité. Il est informé des orientations stratégiques et s'assure de l'intégration progressive des enjeux ESG dans les activités et les processus de gestion de la Société.

Le Conseil d'administration s'appuie sur plusieurs comités spécialisés pour l'examen des sujets liés à la durabilité :

- Le Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises, chargé de suivre les travaux et la performance RSE de la Société (conformément aux recommandations du Code Middlenext) ;
- Le Comité d'audit, qui supervise les processus de reporting et de contrôle interne, y compris les aspects liés au reporting extra-financier ;
- Le Comité des rémunérations et des nominations, qui examine les questions liées à la gouvernance et aux politiques de rémunération.

Selon les modalités définies depuis 2023, le Conseil d'administration est informé des sujets de durabilité par l'intermédiaire du Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises, qui examine les travaux et les performances de la Société en matière ESG. Les résultats et les avancées de la stratégie RSE sont présentés au Conseil d'administration au moins deux fois par an.

Les informations transmises portent notamment sur :

- Les principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance identifiés pour la Société ;
- L'avancement du plan d'action RSE ;
- Les indicateurs de performance extra-financière ;
- Les évolutions réglementaires en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la Société.

En raison de la restructuration engagée en 2025 (marquée notamment par l'évolution du modèle économique et l'arrêt des activités de recherche non liées au lanifibranor) et du départ, au cours de l'exercice 2025, de l'administratrice qui était présidente de ce comité, le Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises ne s'est réuni qu'une fois au cours de l'exercice. En conséquence, le rythme habituel de présentation de la stratégie et des résultats en matière de durabilité au Conseil d'administration (au moins deux réunions annuelles) n'a pas été appliqué et une seule réunion du comité s'est tenue le 2 avril 2025. Dans le cadre de la réactivation de ce dispositif en 2026, deux réunions se sont tenues en amont du Conseil d'administration du 27 mars 2026.

### Rôle de la direction exécutive

Le Comité exécutif (Comex) est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de la Société, y compris de l'intégration des enjeux de durabilité dans les activités et les processus internes.
Le Comex supervise le déploiement de la stratégie RSE et s'appuie pour cela sur le comité opérationnel de Responsabilité Sociétale des Entreprises (le "**Comité opérationnel RSE**"), chargé de coordonner les initiatives et les plans d'action liées à la durabilité.

### Comité opérationnel RSE

Selon les modalités de gouvernance définies depuis 2023, le Comité opérationnel RSE constitue l'instance de pilotage opérationnel de la démarche RSE d'Inventiva. Il est composé de représentants de différentes fonctions de l'entreprise afin d'assurer une approche transversale des enjeux ESG, notamment les fonctions :

- Finances,
- Stratégie et affaires corporate,
- Ressources humaines,
- Achats,
- Développement clinique
- Assurance qualité et affaires réglementaires
- Santé, sécurité et environnement (HSE),
- Ainsi qu'un représentant du personnel.

Le Comité opérationnel RSE devrait se réunir mensuellement et a pour missions principales :

- De proposer et coordonner le plan d'action RSE ;
- De suivre la mise en œuvre de la feuille de route RSE ;
- De suivre les indicateurs de performance extra-financière ;
- De contribuer à la préparation des reportings ESG et aux travaux liés aux évolutions réglementaires en matière de durabilité.

Les travaux du Comité opérationnel RSE sont présentés au Comex et, le cas échéant, au Conseil d'administration via le Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

En raison des circonstances exceptionnelles de l'année 2025, marquée par une restructuration significative, aucune réunion du Comité opérationnel RSE ne s'est tenue au cours de cet exercice.

### Informations transmises aux organes d'administration et de direction de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes

Les organes de gouvernance d'Inventiva, selon les modalités de gouvernance définies depuis 2023, sont régulièrement informés des enjeux de durabilité, des progrès réalisés et des résultats associés. En 2025, dans un contexte de restructuration significative ayant restreint les échanges habituels avec ces instances, aucun projet spécifique additionnel en matière de durabilité n'a été formellement présenté au Conseil au-delà du suivi des opérations courantes. Dans ce cadre, seul le Chapitre 5 du présent document d'enregistrement universel a été revu et approuvé par les organes d'administration et de direction de la Société. La Société réaffirme néanmoins son ambition de structurer et renforcer ce suivi à l'avenir, avec le soutien du nouveau Directeur général pour animer cette dynamique.

### Informations transmises à la direction exécutive

Le Comité exécutif est, selon les modalités de gouvernance définies en 2023, informé de manière régulière des progrès et des résultats liés à la mise en œuvre de la stratégie RSE par l'intermédiaire du Comité opérationnel RSE. Toutefois, en 2025, année marquée par une restructuration significative, seulement les informations liées au présent chapitre 5 du document d'enregistrement universel ont été partagées. Suite à la relance de la stratégie RSE fin 2025, la Société réaffirme son ambition de réactiver ce dispositif, avec le soutien du nouveau Directeur général.

Le rôle de ce comité est d'assurer la coordination de la collecte des données et du suivi des indicateurs ESG. Les processus de collecte, de consolidation et de contrôle des données extra-financières sont intégrés au dispositif de contrôle interne de la Société.

### Dialogue avec les parties prenantes

Dans le cadre de ses activités et dans le cadre de sa stratégie RSE et de reporting et de communication extra-financière, Inventiva entretient également un dialogue avec plusieurs parties prenantes, notamment les fournisseurs, investisseurs et les agences de notation ESG, ainsi qu'avec les acteurs territoriaux.

Ces échanges contribuent à l'identification des attentes en matière de durabilité et à l'amélioration continue des pratiques RSE et de la communication de la Société.

### Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation

Depuis deux ans, le CEO et le CFO disposent d'objectifs liés à l'avancement de la stratégie RSE, intégrés dans l'évaluation de leur performance annuelle. Pour le CEO, cette évaluation est examinée par le Comité des rémunérations et approuvée par l'Assemblée Générale dans le cadre de la politique de rémunération (pour plus de détails sur les politiques de rémunération, se référer à la section 3 du présent document d'enregistrement universel). L'évaluation du CFO est réalisée par le CEO, avec revue par le Comité des rémunérations.

Certains membres du Comité opérationnel RSE bénéficient également d'une rémunération variable partiellement indexée sur des objectifs de durabilité, soutenant le déploiement opérationnel de la stratégie.

### Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité

La gestion des risques et le contrôle interne relatifs à l'information en matière de durabilité s'inscrivent dans le cadre global du dispositif de contrôle interne de la Société, dont les principes sont appliqués à l'information extra-financière. Les données font l'objet de processus de collecte et de contrôles de cohérence visant à en assurer la fiabilité. Ce dispositif, proportionné à la taille de la Société, est en cours de structuration.

Pour plus de détails, se référer à la section 2.2 (*Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques*) du présent document d'enregistrement universel.

### 5.1.3. Stratégie

#### Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur

**Description générale des activités**

Inventiva est une société biopharmaceutique au stade clinique, dont le siège social est situé en France (50 rue de Dijon, 21121 Daix), et disposant d'une filiale aux États-Unis. La Société est spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement des patients atteints de la stéatohépatite non alcoolique ("**MASH**").

Inventiva exerce ses activités dans le secteur de la recherche et du développement en biotechnologie (code NAF/APE 72.11Z – Recherche et développement expérimental en biotechnologie, correspondant au code NACE Rev. 2 : 7210G).

**Nos valeurs**

Inventiva a pour mission de contribuer à l'amélioration de la santé humaine tout en exerçant ses activités de manière responsable sur les plans social et environnemental. La responsabilité sociétale constitue à ce titre un élément structurant de la culture d'entreprise d'Inventiva et s'articule autour de cinq piliers fondamentaux, tels que définis dans la Charte RSE de la Société :

- **L'intérêt du patient,** qui guide l'engagement d'Inventiva à développer des solutions et des services répondant à des standards élevés de qualité ;
- **L'innovation,** fondée sur le développement de traitements et de thérapies innovants, s'appuyant sur l'expertise scientifique et les compétences des équipes ;
- **L'éthique,** reposant sur des principes d'intégrité, de professionnalisme, de conduite responsable des affaires et d'équité ;
- **La qualité de vie au travail**, considérée comme un facteur clé de performance durable ;
- **L'esprit d'équipe,** favorisant la collaboration et la confiance avec l'ensemble des parties prenantes internes et externes.

**Produits et services significatifs**

À la date de clôture, Inventiva ne commercialise aucun produit approuvé.

Le principal actif significatif du portefeuille est lanifibranor, un candidat médicament oral à petites molécules (agoniste pan-PPAR), actuellement en phase III de développement clinique dans le cadre de l'étude pivot NATiV3 pour le traitement de la MASH.

Dans le cadre de sa stratégie de réorganisation, Inventiva a mis fin à ses activités de recherche préclinique non directement liées au développement clinique de lanifibranor.

Le modèle d'affaires repose désormais principalement sur :

- Le développement clinique de thérapies à petites molécules à un stade avancé ;
- La conclusion d'accords de licence et de partenariats territoriaux pour le développement et, le cas échéant, la commercialisation future des produits, notamment en Chine (avec CTTQ) et au Japon et en Corée du Sud (avec Hepalys). Pour plus de détails sur les accords de licence et de partenariats, se référer à la section 1 du présent document d'enregistrement universel.

**Marchés et zones géographiques d'opération**

Les activités d'Inventiva sont effectuées :

- En France, où sont localisées les fonctions centrales et de gouvernance ;
- À l'international - l'étude NATiV3 étant conduite dans environ 25 pays et plus de 350 centres investigateurs et dans les territoires sous licence, comprenant la Chine ainsi que le Japon et la Corée du Sud.

À ce stade de développement, aucun marché ne représente plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé, en l'absence de ventes de produits.

**Clients et bénéficiaires**

Avant l'obtention d'éventuelles autorisations de mise sur le marché, Inventiva n'a pas de clients commerciaux. Les bénéficiaires de ses activités sont principalement :

- Les patients ou candidats inclus dans les essais cliniques ;
- Les partenaires impliqués dans le développement clinique, dans le cadre de partenariats incluant des accords de préachat liés aux essais.

Après une éventuelle autorisation de mise sur le marché, les bénéficiaires finaux seront les patients, via des circuits de distribution impliquant des partenaires industriels, des établissements de santé et des payeurs.

**Chaîne de valeur**

**Amont**

Les activités d'Inventiva reposent sur un réseau international de partenaires intervenant principalement dans le cadre du développement clinique, comprenant :

- Des organisations de recherche sous contrat (CRO) pour l'exécution des essais cliniques, la pharmacovigilance, les analyses PK/PD, ECG, ainsi que le recrutement et la logistique des patients ;
- Des fournisseurs de consommables et de services de laboratoire ;
- Des organisations de fabrication sous contrat (CMO) opérant conformément aux exigences cGMP pour la fabrication des substances actives et des produits destinés aux essais cliniques.
- Des prestataires de services et des cabinets de conseil intervenant en mode projet en support des équipes Inventiva

Les activités de recherche préclinique internes ont été arrêtées, hors besoins strictement nécessaires au soutien des programmes cliniques en cours.

**Activités internes et sites**

Inventiva ne dispose pas d'installations industrielles de production en propre.

La fabrication des molécules est assurée par des CMO situées notamment en Inde et à Bergame (Italie). Les opérations de conditionnement sont réalisées en France. La distribution dépend des besoins liés aux essais cliniques.

Les activités internes couvrent principalement la gestion scientifique et opérationnelle des programmes cliniques, la qualité, les affaires réglementaires, ainsi que les fonctions support et de gouvernance.

**Aval**

La chaîne de valeur aval repose sur :

- Des accords de licence et de commercialisation territoriale conclus avec CTTQ (en Chine) et Hepalys (au Japon et Corée du Sud), responsables du développement local et, le cas échéant, de la commercialisation et de la distribution après approbation ;
- Les interactions avec les autorités réglementaires, les centres investigateurs et, à terme, les systèmes de santé, établissements de soins et payeurs.

À la date de clôture, aucun produit n'est commercialisé.

**Relations d'affaires et processus d'achats**

Les principales relations d'affaires d'Inventiva concernent des partenaires de développement clinique (CRO), de fabrication (CMO), ainsi que des partenaires de licence et de commercialisation régionale.

Le processus d'achats repose sur des outils ERP (Cegid et "my report"), une gestion centralisée des stocks et des revues périodiques. Les contrats conclus avec les CRO et CMO définissent notamment les périmètres d'intervention, les jalons, les engagements de performance et les exigences de conformité réglementaire.

Les considérations ESG sont intégrées dans le processus de sélection des fournisseurs. Inventiva demande à ses principaux fournisseurs de communiquer leur politique RSE/ESG et suit la part des dépenses réalisées auprès de fournisseurs disposant de telles politiques. La Charte RSE encadre ces pratiques, sous la supervision d'un comité

opérationnel RSE et du Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises au niveau du Conseil d'administration.

**Secteurs exclus et restrictions de marché**

Inventiva n'exerce aucune activité dans les secteurs du charbon et des combustibles fossiles, de la production de pesticides ou de produits agrochimiques au sens de la division 20.2 du règlement (CE) n°1893/2006, des armes controversées ou de la culture et de la production de tabac.

À la date de clôture, aucun produit ou service d'Inventiva n'est interdit dans un marché donné, aucun médicament n'ayant encore reçu d'autorisation de mise sur le marché.

### Intérêts et points de vue des parties intéressées

**Dialogue avec les parties prenantes et gouvernance ESG**

L'engagement des parties prenantes est un élément central de l'engagement d'Inventiva envers la responsabilité sociétale des entreprises. La Société maintient un dialogue ouvert, continu et structuré avec ses parties prenantes internes et externes, à travers une gamme d'outils et d'interactions dédiés, tels que des enquêtes, des questionnaires, des dialogues ouverts, des réunions, des communications quotidiennes, un site web d'entreprise et d'autres plateformes numériques.

Les parties prenantes d'Inventiva regroupent des acteurs internes et externes. Les parties prenantes internes comprennent notamment les collaborateurs, la direction générale et les actionnaires. Les parties prenantes externes incluent les investisseurs institutionnels, les autorités de régulation — en particulier la Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis et les autorités réglementaires européennes — ainsi que les organisations de recherche sous contrat (CRO), les organisations de fabrication sous contrat (CMO), les fournisseurs, les distributeurs et les partenaires commerciaux. S'y ajoutent les systèmes et institutions de santé, la communauté scientifique et médicale, les professionnels de santé, les communautés locales et, de manière centrale, les patients.

Le maintien d'un dialogue régulier avec les parties prenantes internes permet à Inventiva de développer des relations constructives et durables, fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. À ce titre, la Société entretient des échanges continus avec ses collaborateurs, notamment au moyen de l'intranet, de réunions d'information et d'échanges collectifs, de programmes de formation et d'initiatives de communication interne, ainsi que de points réguliers avec l'équipe de direction.

S'agissant des parties prenantes externes, Inventiva déploie différentes modalités d'engagement, parmi lesquelles figurent la réalisation d'analyses de matérialité, la publication d'informations ESG à destination des investisseurs, les réponses aux enquêtes et questionnaires émanant d'investisseurs clés, l'organisation de réunions dédiées avec ces derniers, la participation à des consultations menées par l'EFRAG, ainsi que l'implication dans des réseaux régionaux et sectoriels. La Société participe également à des conférences, forums et événements professionnels du secteur, et entretient un dialogue continu avec les autorités compétentes ainsi qu'avec la communauté médicale et scientifique.

Cet engagement sur les enjeux ESG est soutenu par une organisation de gouvernance dédiée, reposant sur un comité opérationnel RSE et un Comité Spécialisé de Responsabilité Sociétale des Entreprises rattaché au Conseil d'administration, initié en 2023. Toutefois, en raison de la restructuration intervenue en 2025, les réunions de ces comités en 2025 ont été limitées à une réunion le 2 avril 2025.

### Incidences, risques et opportunités potentiellement importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

Dans le cadre d'une démarche progressive d'alignement de sa communication extra-financière avec la CSRD, et afin de définir le périmètre et le contenu du présent rapport ESG, Inventiva a procédé à l'identification des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, potentiellement matériels au regard de son modèle d'affaires, de sa chaîne de valeur et de son écosystème.

À ce stade, la Société n'a pas mis en œuvre une analyse complète de double matérialité au sens des normes ESRS. L'approche retenue vise ainsi à identifier des thématiques potentiellement pertinentes, sans exercice formel de notation et de hiérarchisation, tout en intégrant les attentes exprimées par certaines parties prenantes clés,

notamment ses investisseurs de référence (Sofinnova Partners et Andera Partners) ainsi que l'agence de notation extra-financière EthiFinance.

Le tableau ci-dessous reprend les incidences, risques et opportunités susceptibles d'être pertinents au regard des enjeux listés dans les normes ESRS, compte tenu de l'activité d'Inventiva et de la structure de sa chaîne de valeur. Cette présentation constitue une revue de référence fondée sur les normes ESRS et ne saurait être interprétée, à elle seule, comme le résultat d'une analyse de double matérialité. La méthodologie correspondante est décrite au chapitre "Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités potentiellement importants".

| CHAPITRE | ENJEU | IMPACT | RISQUE/ OPPORTUNITE | EMPLACEMENT SUR LA CHAÎNE DE VALEUR | HORIZON TEMPOREL | SECTIONS DU DEU |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CLIMAT | Adaptation au changement climatique | | Risque | Activités propres | À long terme | 5.2.2 |
| CLIMAT | Atténuation du changement climatique | Négatif réel | Risque | Activités propres, en amont et en aval | Moyen et long terme | 5.2.2 |
| CLIMAT | Énergie | Potentiel positif | Risque | Activités propres, en amont et en aval | Moyen et long terme | 5.2.2.4 |
| POLLUTION, RESSOURCES EN EAU ET BIODIVERSITE | Pollution | Potentiel négatif | | Activités propres, en amont et en aval | Moyen terme | 5.2.3 |
| POLLUTION, RESSOURCES EN EAU ET BIODIVERSITE | Ressources en eau et marines | Potentiel négatif | | Activités propres, en amont et en aval | Moyen et long terme | 5.2.3 |
| POLLUTION, RESSOURCES EN EAU ET BIODIVERSITE | Biodiversité et écosystèmes | | Risque | Activités propres, en amont et en aval | Moyen et long terme | 5.2.3 |
| ÉCONOMIE CIRCULAIRE | Déchets | Négatif réel | Risque | Activités propres, en amont et en aval | À court terme | 5.2.4 |
| LES EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE | Conditions de travail | Positif réel / Potentiel négatif | Risque / Opportunité | Activités propres | À court et moyen terme | 5.3.2 |
| LES EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE | Égalité de traitement et d'opportunités pour tous | Impact positif réel | Risque / Opportunité | Activités propres | À court et moyen terme | 5.3.2 |
| TRAVAILLEURS DANS LA CHAÎNE DE VALEUR | Travailleurs dans la chaîne de valeur | Impact négatif potentiel | Risque | Amont et aval | À court et moyen terme | 5.3.2 |
| CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX | Impacts liés à l'information | Potentiel négatif | Risque | Activités propres et en aval | Moyen et long terme | 5.3.3 |
| CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX | Sécurité personnelle | Potentiel négatif | Opportunité | Activités propres et en aval | Moyen et long terme | 5.3.3 |
| CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINAUX | Inclusion sociale | Potentiel positif | | Activités propres | Moyen terme | 5.3.3 |
| CONDUITE COMMERCIALE | Culture d'entreprise | Impact positif réel | | Activités propres | À court terme | 5.4.2, 5.4.3 |
| CONDUITE COMMERCIALE | Protection des lanceurs d'alerte | Impact positif réel | | Activités propres | À court terme | 5.4.3 |
| CONDUITE COMMERCIALE | Bien-être animal | Impact négatif potentiel | | Activités propres et en amont | À court terme | 5.4.1 |
| CONDUITE COMMERCIALE | Gestion des relations avec les fournisseurs | Impact positif réel | Risque | Activités propres, en amont et en aval | À court et moyen terme | 5.4.1 |
| CONDUITE COMMERCIALE | Corruption | Impact négatif potentiel | Risque | Activités propres | À court et moyen terme | 5.4.3 |

**Climat**

Les enjeux climatiques d'Inventiva portent principalement sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations propres (Scopes 1 et 2) et à la chaîne de valeur (Scope 3), notamment chez les fournisseurs et partenaires. Ces émissions constituent une incidence négative réelle à moyen et long terme. La Société est également exposée à des risques physiques et de transition susceptibles d'affecter la continuité d'activité, les coûts et l'accès au financement. Des opportunités existent en matière de résilience opérationnelle et d'efficacité énergétique.

**Pollution**

Les activités de laboratoire et les essais cliniques peuvent générer des émissions ou rejets susceptibles d'affecter l'air, l'eau ou les sols. Ces éléments constituent des incidences négatives potentielles à court terme. La gestion des substances préoccupantes représente également un enjeu, avec des risques potentiels sur la santé, l'environnement, la conformité réglementaire et les coûts.

**Eau et ressources marines**

La consommation d'eau dans les opérations propres et la chaîne de valeur peut contribuer à une pression sur les ressources hydriques à moyen et long terme. Bien que l'activité d'Inventiva ne soit pas intensive en eau, ce sujet est suivi dans une logique de prévention et de transparence vis-à-vis des investisseurs.

**Biodiversité et écosystèmes**

Les activités de laboratoire, les achats et certaines activités de partenaires peuvent générer des pressions sur la biodiversité. Toutefois, compte tenu de l'absence d'activités industrielles et de l'arrêt des activités de recherche interne, les incidences potentielles apparaissent limitées. Des risques indirects peuvent néanmoins exister dans la chaîne de valeur.

**Économie circulaire – Déchets**

La production de déchets, notamment chimiques et biologiques, constitue une incidence négative réelle à court terme. Une gestion inadéquate pourrait exposer la Société à des risques réglementaires, juridiques et réputationnels.

**Effectifs de l'entreprise**

Le capital humain constitue un enjeu clé pour Inventiva. Les principaux risques concernent le départ de personnes clés, les difficultés de recrutement, ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité au travail. À l'inverse, des conditions de travail adaptées, la formation, ainsi que la promotion de la diversité et de l'inclusion constituent des incidences positives sur l'engagement, la rétention et la performance.

**Travailleurs dans la chaîne de valeur**

Des incidences négatives potentielles peuvent résulter de conditions de travail inadéquates ou de manquements aux droits humains chez les partenaires de la chaîne de valeur. Ces situations peuvent exposer Inventiva à des risques de continuité d'activité, de conformité et de réputation. Compte tenu de la taille de la Société, ces enjeux sont principalement appréhendés à travers la gestion des relations fournisseurs.

**Patients**

Les principaux enjeux relatifs aux patients concernent la protection des données de santé, la sécurité des participants aux essais cliniques, ainsi que la qualité et l'accessibilité des thérapies développées. Toute défaillance dans ces domaines pourrait entraîner des incidences négatives majeures ainsi que des risques juridiques, réglementaires, financiers et réputationnels. À l'inverse, la conduite d'essais cliniques conformes et le développement de traitements innovants répondant à des besoins médicaux non satisfaits constituent des impacts positifs.

**Conduite des affaires**

L'intégrité des pratiques, le respect des obligations réglementaires, la prévention de la corruption, le dispositif de signalement et la gestion des relations fournisseurs constituent des enjeux structurants pour Inventiva. Des manquements dans ces domaines pourraient entraîner des sanctions, des litiges, des atteintes à la réputation ou des perturbations opérationnelles. À l'inverse, les dispositifs de conformité et de contrôle renforcent la confiance des parties prenantes.

**Cohérence avec la stratégie et le modèle économique**

Les incidences, risques et opportunités identifiés sont directement liés au modèle économique d'Inventiva, fondé sur le développement de thérapies innovantes dans un environnement fortement réglementé et reposant sur un réseau de partenaires. Leur prise en compte contribue à la continuité d'activité, à la conformité, à la maîtrise des risques et à la création de valeur à moyen et long terme.

### 5.1.4. Gestion des incidences, risques et opportunités

#### Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités potentiellement importants

Pour Inventiva, seules des **thématiques potentiellement matérielles** ont été identifiées à ce stade, et non des thématiques matérielles au sens strict, la Société n'étant pas encore soumise aux obligations de la CSRD. L'approche retenue est ainsi alignée avec les principes d'identification des thématiques potentiellement pertinentes, sans mise en œuvre d'un exercice complet de notation et de hiérarchisation. Des thématiques jugées particulièrement importantes par les investisseurs d'Inventiva et par EthiFinance ont également été intégrées.

L'approche et le processus mis en œuvre par Inventiva pour définir et identifier les thématiques potentiellement pertinentes ont été inspirés par le cadre de la directive Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) et de ses lignes directrices associées. Ils se sont articulés autour des étapes suivantes :

**Étape 1 – Analyse et compréhension de l'organisation et de son contexte d'activité**

Cette phase initiale a consisté en une analyse approfondie des activités de la Société, de ses produits et services, de ses pays d'implantation et de son modèle d'affaires, ainsi qu'en une cartographie des opérations réalisées par ses partenaires tout au long de la chaîne de valeur, en amont et en aval, et des relations d'affaires associées. En parallèle, Inventiva a analysé le contexte ESG global, les principales tendances en matière de durabilité, les évolutions réglementaires récentes, mené une analyse comparative de ses principaux pairs et recensé les attentes et demandes de ses investisseurs clés.
L'objectif de cette étape était d'identifier les principales étapes, activités et relations d'affaires au sein desquelles des impacts, risques et opportunités liés à la durabilité existent ou sont susceptibles de se matérialiser à court, moyen et long terme.

À l'issue de cette première cartographie, **des thématiques potentiellement matérielles** ont été identifiées sur la base de la liste des thèmes, sous-thèmes et sous-sous-thèmes définis par les normes ESRS. Cette étape a permis d'établir une liste préliminaire de sujets de durabilité potentiellement pertinents pour Inventiva, combinant les thématiques ESRS avec des enjeux spécifiques à l'entité ou au secteur, afin de disposer d'une vision globale de la Société et de sa chaîne de valeur

**Étape 2 – Identification des impacts, risques et opportunités potentiellement matériels**
Inventiva a identifié des enjeux pouvant résulter en impacts positifs et négatifs survenant au sein de ses propres activités ou le long de sa chaîne de valeur amont et aval, sur trois horizons temporels, et associés aux thématiques potentiellement pertinentes précédemment identifiées.

De même, du point de vue de la matérialité financière, la Société a identifié des enjeux pouvant résulter en risques et opportunités liés à la durabilité résultant d'événements et d'évolutions externes, ainsi que ceux mis en évidence lors d'évaluations de risques antérieures.

Pour chaque impact, risque et opportunité potentiellement matérielle, un horizon temporel a été défini — court terme (moins d'un an), moyen terme (un à cinq ans) et long terme (au-delà de cinq ans) — ainsi que l'étape de la chaîne de valeur concernée, à savoir les opérations propres de la Société, l'amont ou l'aval.

La liste résultante des impacts, risques et opportunités potentiellement matérielles, a fait l'objet d'un partage interne, sans toutefois donner lieu à une évaluation ou une hiérarchisation formelle. Inventiva prévoit en effet de conduire ultérieurement une analyse de double matérialité complète et approfondie, en s'appuyant sur ces impacts, risques et opportunités potentiellement matériels et les thématiques associées, et en les analysant à la fois sous l'angle de la matérialité d'impact (approche "inside-out") et de la matérialité financière (approche "outside-in").

L'établissement de cette liste préliminaire a néanmoins permis d'identifier les exigences de publication applicables ainsi que les points de données et informations qualitatives et quantitatives traités dans le présent document.

**Exigences de publication couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise**

Compte tenu de son activité, son modèle économique et sa taille, la Société couvre à ce stade un périmètre limité de ces exigences. Une liste détaillée des points de données pertinents et des éléments couverts par l'audit est présentée en annexe.

## 5.2. ENVIRONNEMENT

### 5.2.1. Introduction

Les enjeux environnementaux constituent un axe structurant de la démarche de responsabilité sociétale d'Inventiva, en cohérence avec la nature de ses activités de société biopharmaceutique en phase clinique. Dans un environnement fortement encadré sur les plans scientifique et réglementaire, la Société inscrit son approche dans une logique de conformité stricte aux lois et réglementations applicables, ainsi que d'amélioration progressive de ses pratiques environnementales.

Inventiva veille à limiter l'empreinte environnementale de ses activités, notamment en matière d'émissions, de rejets, de consommation de ressources et de production de déchets. Cette démarche s'appuie sur des principes de gestion responsable intégrés dans sa Charte RSE, ainsi que sur des dispositifs internes, en l'absence à ce stade de système de management environnemental formalisé ou de certifications environnementales spécifiques. La Société s'inscrit toutefois dans une trajectoire de structuration progressive de son cadre ESG, en ligne avec les exigences croissantes du marché et du cadre réglementaire européen.

L'exercice 2025 a été marqué par une évolution significative du modèle opérationnel, avec l'arrêt des activités de recherche en laboratoire au premier trimestre, dans le cadre du plan de réorganisation visant à se concentrer sur les activités de lanifibranor. Cette transformation a contribué à une réduction notable de l'empreinte environnementale directe de la Société, notamment en matière de consommation d'énergie, d'eau et de production de déchets, tout en recentrant les enjeux environnementaux sur les activités tertiaires et la chaîne de valeur.

L'analyse des risques environnementaux réalisée par la Société met en évidence une exposition globalement limitée, avec des risques de pollution (air, sols, eaux) jugés faibles au regard des activités actuelles. Cette appréciation est corroborée par l'absence de litiges environnementaux et par les résultats du diagnostic de pollution des sols réalisé en 2025 par un cabinet indépendant, qui n'a pas identifié d'impact significatif sur les zones auditées.

Dans une logique de transparence vis-à-vis de ses parties prenantes, notamment ses investisseurs, Inventiva a engagé un processus de renforcement de son reporting environnemental, incluant la réalisation d'un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre depuis 2023 et l'identification de ses principales incidences, risques et opportunités potentiellement matériels. Cette démarche s'accompagne d'une reconnaissance externe, la Société ayant obtenu en 2025 la médaille Or d'EthiFinance pour sa performance ESG 2024.

Le présent chapitre présente l'approche d'Inventiva en matière d'environnement, couvrant les thématiques du changement climatique, de la pollution, des ressources en eau et de la biodiversité, ainsi que de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire. Il reflète une approche proportionnée aux enjeux matériels de la Société,

fondée sur la maîtrise des risques, la conformité réglementaire et une montée en maturité progressive de ses engagements environnementaux.

**Taxonomie Européenne**

À ce stade, Inventiva n'est pas encore soumise aux obligations de reporting prévues par la Taxonomie européenne des activités durables, élément central du cadre européen de la finance durable, qui établit un système de classification définissant des critères permettant d'identifier les activités économiques alignées sur la trajectoire de l'Union européenne à horizon 2050 et sur ses objectifs environnementaux plus larges.

En conséquence, la Société ne publie pas d'informations relatives à l'éligibilité ou à l'alignement de ses activités économiques au regard des six objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne, à savoir : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

### 5.2.2. Changement climatique

#### 5.2.2.1. Introduction

Inventiva intègre progressivement les enjeux liés au changement climatique dans son dispositif de suivi extra-financier. Compte tenu de son activité de société biopharmaceutique en phase clinique, sans production industrielle propre et avec un recours important à des partenaires externes, ses principaux enjeux climatiques portent sur ses consommations énergétiques directes et certaines émissions indirectes liées à sa chaîne de valeur.

L'exercice 2025 a été marqué par l'arrêt des activités de recherche au premier trimestre et par une évolution significative du modèle opérationnel de la Société. Cette réorganisation a entraîné une baisse sensible des consommations d'énergie ainsi que des émissions directes et indirectes associées.

À ce stade, Inventiva ne dispose pas de plan de transition climatique formalisé ni d'objectifs chiffrés de réduction des émissions. La Société poursuit néanmoins une démarche progressive de structuration de son reporting climatique. Le présent chapitre présente son approche en matière de climat, au regard de sa stratégie, de ses incidences, risques et opportunités, des actions engagées et des métriques disponibles.

#### 5.2.2.2. Stratégie

**Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique**

Depuis 2024, la Société s'est engagée dans une trajectoire structurée sur les enjeux climatiques. Un premier bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé en 2024 et, depuis 2025, Inventiva intègre progressivement les exigences des normes européennes de reporting de durabilité et renforce ses engagements en matière de responsabilité sociétale et environnementale. À la date de clôture du reporting, Inventiva n'a toutefois pas encore mis en place de plan de transition formalisé en matière d'atténuation du changement climatique.

Compte tenu de son statut de société biopharmaceutique en phase d'essais cliniques, sans produit commercialisé et opérant à ce stade sur un périmètre immobilier limité, l'exposition d'Inventiva aux risques physiques et de transition a été appréciée comme relativement limitée. Dans ce contexte, et au regard de la nature actuelle de ses activités, la Société n'a pas encore engagé d'analyse approfondie de la résilience de son modèle d'affaires face aux enjeux climatiques, y compris les risques physiques et de transition, cette démarche s'inscrivant dans une trajectoire de montée en maturité progressive.

#### 5.2.2.3. Gestion des incidences, risques et opportunités

**Incidences, risques et opportunités potentiellement importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique**

Les enjeux liés au changement climatique sont principalement associés aux émissions de gaz à effet de serre générées par les consommations énergétiques des opérations propres de la Société (Scopes 1 et 2), ainsi qu'aux émissions indirectes le long de la chaîne de valeur amont et aval (Scope 3), notamment chez les fournisseurs

d'intrants précliniques et cliniques et chez les partenaires en charge du développement local, de la commercialisation et de la distribution. Ces émissions constituent une incidence négative à moyen et long-terme.

En parallèle, des opportunités d'adaptation au changement climatique ont été identifiées, notamment en matière d'amélioration de la résilience opérationnelle, de continuité d'activité et d'efficacité énergétique, pouvant contribuer à la performance financière à long terme. La mise en œuvre progressive de mesures d'efficacité énergétique et l'évolution vers des systèmes moins émissifs constituent des leviers potentiels d'impact positif environnemental.

**Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci**

Inventiva ne dispose pas, à ce stade, d'une politique spécifique dédiée au changement climatique ou à l'environnement. Les principes relatifs à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets sont intégrés dans la Charte RSE de la Société, qui est actuellement en cours de révision et dont la publication est prévue en 2026. Cette Charte constitue le cadre de référence encadrant l'intégration des enjeux environnementaux, y compris climatiques, dans la stratégie, la gouvernance et la gestion opérationnelle de la Société, en cohérence avec son modèle d'affaires de société biopharmaceutique au stade clinique et avec les exigences réglementaires européennes applicables.

Les engagements généraux relatifs à la réduction de l'empreinte environnementale, à la maîtrise des risques et à l'intégration progressive des enjeux de durabilité dans la gestion de l'entreprise sont formalisés au sein de la Charte RSE et s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs ainsi qu'aux relations avec les parties prenantes externes. La révision en cours vise à renforcer l'alignement de ces principes avec les exigences de la CSRD et des normes ESRS.

**Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique**

Dans le cadre de son engagement en matière de responsabilité environnementale, Inventiva intègre progressivement les enjeux liés au changement climatique dans son organisation et ses pratiques opérationnelles. Compte tenu de son modèle d'affaires – société biopharmaceutique au stade clinique, sans production industrielle propre et s'appuyant sur des partenaires externes pour la fabrication – les principaux leviers d'action directs concernent la maîtrise des consommations énergétiques de son site administratif et de recherche, ainsi que la sensibilisation des collaborateurs aux enjeux de sobriété énergétique.

**Actions mises en œuvre au cours de l'exercice**

Au cours de l'exercice 2025, la Société a poursuivi ses actions de maîtrise de la consommation énergétique de ses bureaux et laboratoires. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de réduction progressive de son empreinte carbone opérationnelle (principalement liée aux consommations d'électricité et de chauffage).

Par ailleurs, la Société a sensibilisé l'ensemble de son personnel aux enjeux de sobriété énergétique via une communication interne spécifique. Cette communication invitait les collaborateurs à porter une attention particulière à l'usage du chauffage dans les locaux, conformément aux recommandations du plan de sobriété énergétique du Gouvernement français. Une programmation maximale de 19 °C dans les bureaux a ainsi été recommandée, afin de limiter les consommations énergétiques tout en maintenant des conditions de travail adaptées.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de responsabilisation individuelle et collective, visant à intégrer les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les pratiques quotidiennes.

**Ressources mobilisées**

Les actions mises en œuvre relèvent principalement :

- Des ressources humaines internes (direction administrative et équipes support) pour la coordination et la diffusion des consignes ;
- Des systèmes techniques existants de gestion du chauffage et des bâtiments ;
- Des outils de communication interne permettant la sensibilisation des collaborateurs.

À ce stade, ces actions n'ont pas nécessité d'investissements significatifs dédiés, mais s'inscrivent dans la gestion opérationnelle courante de la Société.

**Perspective d'amélioration continue**

Inventiva entend poursuivre l'intégration progressive des enjeux climatiques dans sa gestion opérationnelle, notamment par :

- Le suivi des consommations énergétiques de ses sites ;
- L'identification d'opportunités additionnelles d'efficacité énergétique ;
- La prise en compte des évolutions réglementaires européennes applicables en matière de reporting extra-financier.

Ces démarches visent à renforcer la résilience de la Société face aux risques liés à la transition énergétique et à contribuer, à son échelle, aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### 5.2.2.4. Métriques et cibles

**Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci**

À ce stade, Inventiva n'a pas défini d'objectifs chiffrés spécifiques relatifs à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ses effets. Compte tenu de son modèle d'affaires – société biopharmaceutique au stade clinique, sans activité de production industrielle propre – l'empreinte environnementale directe de la Société demeure limitée et principalement liée aux consommations énergétiques de ses sites et à certaines émissions indirectes. La priorité actuelle porte sur la structuration du cadre de gouvernance et de suivi des données environnementales, préalable nécessaire à la définition d'éventuelles cibles quantitatives pertinentes et proportionnées. La Société entend réévaluer l'opportunité de formaliser des objectifs chiffrés à mesure que ses activités évolueront, que son dispositif de mesure gagnera en maturité et que les attentes réglementaires et de marché se préciseront.

**Consommation d'énergie et mix énergétique**

| Consommation d'énergie et mix énergétique (en MWh) | 2024 | 2025 |
|---|---|---|
| 1) Consommation de combustible provenant du charbon et des produits à base de charbon | 0 | 0 |
| 2) Consommation de combustible provenant du pétrole brut et de produits pétroliers | 0 | 0 |
| 3) Consommation de combustible provenant du gaz naturel | 2 561 | 1 417 |
| 4) Consommation de combustible provenant d'autres sources fossiles | 0 | 0 |
| 5) Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources fossiles | 0 | 0 |
| **6) Consommation totale d'énergie fossile** | **2 561** | **1 417** |
| **Part des sources fossiles dans la consommation totale d'énergie (en %)** | **35,27** | **29,04** |
| 7) Consommation provenant de sources nucléaires | 4 700 | 3 462 |
| Part de la consommation provenant de sources nucléaires dans la consommation totale d'énergie (en %) | 64,73 | 70,96 |
| 8) Consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris de la biomasse (comprenant également des déchets industriels et municipaux d'origine biologique, du biogaz, de l'hydrogène renouvelable, etc.) | 0 | 0 |
| 9) Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables | 0 | 0 |
| 10) Consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite | 0 | 0 |
| **11) Consommation totale d'énergie renouvelable** | **0** | **0** |
| **Part des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie (en %)** | **0** | **0** |
| **Consommation totale d'énergie** | **7 261** | **4 879** |

En 2025, la consommation totale d'énergie d'Inventiva s'élève à 4 879 MWh, en baisse significative par rapport à 2024 (7 261 MWh), soit une diminution d'environ 33 %. Cette évolution traduit principalement l'arrêt des activités de recherche et, en conséquence, la mise à l'arrêt des centrales de traitement d'air associées aux laboratoires.

La consommation de gaz naturel atteint 1 417 MWh en 2025, contre 2 561 MWh en 2024, soit une baisse d'environ 45 %. Cette réduction est directement liée à la diminution des besoins énergétiques des installations techniques à la suite de l'arrêt des activités de recherche.

La consommation d'électricité (incluant les approvisionnements d'origine nucléaire) s'établit à 3 462 MWh en 2025, contre 4 700 MWh en 2024, soit une diminution d'environ 26 %, pour les mêmes raisons opérationnelles.

Le mix énergétique reste principalement composé d'électricité d'origine nucléaire, qui représente 70,96 % de la consommation totale en 2025 (contre 64,73 % en 2024). La part des énergies fossiles, exclusivement constituée de gaz naturel, diminue à 29,04 % (contre 35,27 % en 2024). La Société ne consomme pas de charbon, de produits pétroliers ou d'autres combustibles fossiles, ni d'énergie d'origine renouvelable sur les périodes présentées.

**Émissions brutes de GES de périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES**

Inventiva exerce principalement des activités de recherche et développement biopharmaceutique, sans activité industrielle propre. Son empreinte carbone reflète ce modèle d'affaires centré sur la recherche clinique et la coordination de partenaires externes.

À ce jour, la Société n'est pas soumise à l'obligation de publication d'informations de durabilité au titre de la CSRD. Néanmoins, dans une logique d'anticipation réglementaire et de transparence vis-à-vis de ses investisseurs, Inventiva poursuit le suivi de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et communique volontairement ces données.

**Émissions de périmètre 1**

Les émissions brutes de GES de périmètre 1 correspondent aux émissions directes issues des sources détenues ou contrôlées par la Société.

En 2025, ces émissions s'élèvent à **305 teq$CO_2$**, contre **554 teq$CO_2$ en 2024**, soit une diminution de **44,95 %** sur l'exercice.

Cette évolution reflète principalement une réduction des consommations directes d'énergie liées aux installations et équipements, dans un contexte d'adaptation des besoins opérationnels et d'optimisation des usages énergétiques.

Aucune part des émissions de périmètre 1 n'est soumise à un système réglementé d'échange de quotas d'émission.

**Émissions de périmètre 2**

Les émissions de périmètre 2 correspondent aux émissions indirectes liées à la production d'électricité consommée par la Société.

En 2025, les émissions brutes de périmètre 2, calculées selon l'approche fondée sur la localisation, s'établissent à **180 teq$CO_2$**, contre **244 teq$CO_2$ en 2024**, soit une diminution de **26,23 %**.

Les émissions fondées sur le marché ne sont pas disponibles pour l'exercice.

La réduction observée s'inscrit dans la continuité des efforts engagés pour maîtriser la consommation énergétique des installations et adapter les infrastructures aux évolutions organisationnelles.

**Émissions de périmètre 3**

Les émissions indirectes de périmètre 3 s'élèvent à **125,6 teq$CO_2$ en 2025**, contre **128,6 teq$CO_2$ en 2024**, soit une diminution de **2,33 %**.

À ce stade, le périmètre de calcul des émissions de périmètre 3 demeure limité. Les émissions identifiées concernent principalement les **voyages d'affaires**, qui constituent la catégorie la plus significative pour la Société au regard de son profil d'activité.

Les autres catégories de périmètre 3 prévues par les standards internationaux (biens et services achetés, biens d'investissement, transport amont et aval, utilisation et fin de vie des produits, etc.) ne sont pas intégrées à ce stade dans le périmètre de calcul, soit en raison de leur caractère non applicable au modèle actuel d'Inventiva, soit en raison de la disponibilité limitée des données.

La Société a pour objectif d'élargir progressivement le périmètre d'évaluation des émissions de périmètre 3 afin d'améliorer la couverture de sa chaîne de valeur et d'aligner son reporting avec les meilleures pratiques de marché.

**Émissions totales**

Les émissions totales de GES (fondées sur la localisation) s'élèvent à **610,6 teq$CO_2$ en 2025**, contre **926,6 teq$CO_2$ en 2024**, soit une réduction globale de **34,10 %** sur l'exercice.

Cette évolution résulte principalement de la baisse des émissions directes (périmètre 1) et des émissions liées à la consommation d'électricité (périmètre 2), combinée à une légère diminution des émissions liées aux déplacements professionnels (périmètre 3).

**Perspective**

La trajectoire observée en 2025 confirme que l'empreinte carbone d'Inventiva demeure majoritairement liée à ses opérations internes et à la mobilité professionnelle, en cohérence avec son modèle sans production industrielle propre.

Dans une logique d'amélioration continue et d'anticipation des exigences européennes à venir, la Société entend poursuivre l'extension progressive de son périmètre de mesure des émissions indirectes et renforcer la fiabilité des données collectées, tout en maintenant une approche proportionnée à sa taille et à son profil d'activité.

| Catégories d'émissions | No | Postes d'émissions | 2024 | 2025 | % 2024/2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Scope 1 | **Émissions brutes de GES de périmètre 1 Émissions [teq$CO_2$]** | | **554** | **305** | **-44,95** |
| | Pourcentage d'émissions de GES de périmètre 1 résultant des systèmes d'échange de quotas d'émission réglementés (en %) | | | | |
| Scope 2 | **Émissions brutes de GES de périmètre 2 fondées sur la localisation (teqCO2)** | | **244** | **180** | **-26,23** |
| | **Émissions brutes de GES de périmètre 2 fondées sur le marché (teqCO2)** | | | | |
| Scope 3 | **Émissions totales brutes indirectes de GES (périmètre 3) (teqCO2)** | | **128,6** | **125,6** | **-2,33** |
| | Activités relevant des secteurs des combustibles et de l'énergie (non incluses dans les périmètres 1 et 2) | | 0 | 0 | 0,00 |
| | Voyages d'affaires | | 128,6 | 125,6 | -2,33 |
| | **Émissions totales de GES (fondées sur la localisation) (teqCO2)** | | **926,6** | **610,6** | **-34,10** |
| | **Émissions totales de GES (fondées sur le marché) (teqCO2)** | | | | |

*Ces émissions sont calculées selon la méthode Bilan Carbone®, à partir des facteurs d'émission de la Base Carbone® V23.6 (désormais dénommée Base Empreinte), gérée par l'ADEME. L'utilisation des mêmes facteurs d'émission que pour l'année 2023 vise à garantir la comparabilité de l'intensité énergétique de l'entreprise.*

### 5.2.3. Pollution, ressources en eau et biodiversité

#### 5.2.3.1. Stratégie

La stratégie d'Inventiva en matière de pollution, de ressources en eau et de biodiversité repose sur une approche de conformité réglementaire stricte et de gestion proportionnée des incidences environnementales, en cohérence avec la nature de ses activités et l'évolution récente de son modèle opérationnel.

La Société déclare se conformer aux réglementations environnementales applicables, notamment en matière de rejets, de gestion des déchets et de protection de la biodiversité. Son modèle biopharmaceutique en phase clinique, désormais sans activités industrielles propres et, depuis 2025, sans activités de recherche en laboratoire, a conduit à une réduction significative des incidences environnementales directes. Les principaux enjeux portent désormais sur la maîtrise des impacts résiduels liés aux activités tertiaires et sur la gestion des incidences indirectes au sein de la chaîne de valeur.

Dans ce contexte, l'approche d'Inventiva s'articule autour de trois axes : prévention des risques environnementaux, réduction progressive de l'empreinte opérationnelle et prise en compte des attentes des investisseurs et autres parties prenantes. À ce stade, la Société n'a pas formalisé de stratégie distincte ni d'objectifs quantitatifs spécifiques sur ces thématiques, qu'elle traite de manière transversale dans le cadre de sa Charte RSE. Elle adopte ainsi une approche progressive et pragmatique, appelée à évoluer avec son dispositif de reporting, son modèle économique et les attentes réglementaires.

### 5.2.3.2. Gestion des incidences, risques et opportunités

#### 5.2.3.2.1. Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique

**Pollution**
Les activités de laboratoire et les opérations liées aux essais cliniques peuvent générer des émissions ou rejets susceptibles d'affecter l'air, l'eau ou les sols, tant dans les opérations propres que le long de la chaîne de valeur. Ces éléments constituent des incidences négatives potentielles à court terme.

La gestion des substances préoccupantes, notamment dans le cadre des essais cliniques, représente un enjeu spécifique. Une gestion inadéquate pourrait entraîner des impacts sur la santé des patients et sur l'environnement, ainsi que des risques réglementaires et financiers à moyen et long terme, incluant des sanctions ou des coûts de remédiation.

Ces enjeux sont directement liés au modèle d'activité scientifique et réglementé de la Société, qui impose des standards élevés de conformité et de contrôle des risques.

**Eau et ressources marines**
La consommation d'eau au sein des opérations propres ainsi que dans la chaîne de valeur peut contribuer, à moyen et long terme, à la pression exercée sur les ressources hydriques. Bien que l'activité d'Inventiva ne soit pas intensive en eau, la gestion responsable de cette ressource s'inscrit dans une logique de prévention des incidences environnementales potentielles. Par ailleurs, afin de répondre aux attentes d'information de ses investisseurs, la Société a choisi de communiquer sur cet IRO identifié comme potentiellement matériel.

**Biodiversité et écosystèmes**
Les activités de laboratoire, les achats ainsi que les activités des partenaires (notamment les organisations de fabrication sous contrat – CMOs – et les distributeurs) peuvent, dans certaines circonstances, constituer des facteurs directs ou indirects de pression sur la biodiversité. Toutefois, au regard de la nature des activités actuelles d'Inventiva, et notamment de l'absence d'activités industrielles et de l'arrêt des activités de recherche interne, les incidences potentielles apparaissent limitées.

La Société peut néanmoins être exposée, principalement au sein de sa chaîne de valeur, à certains risques indirects liés à la dégradation de la biodiversité, notamment en lien avec l'évolution du cadre réglementaire, les pratiques environnementales de ses partenaires ou les attentes croissantes des parties prenantes.

Dans ce contexte, et afin de répondre aux attentes d'information exprimées par certains investisseurs et autres parties prenantes, Inventiva présente ces éléments à titre de transparence, en particulier s'agissant des enjeux susceptibles d'apparaître le long de sa chaîne de valeur.

#### 5.2.3.2.2. Politiques et procédures (Pollution, Eau et ressources aquatiques et biodiversité et écosystèmes)

Inventiva ne dispose pas, à ce stade, de politiques formalisées et distinctes spécifiquement dédiées à la pollution, à l'eau et aux ressources aquatiques ou à la biodiversité et aux écosystèmes. Ces thématiques sont couvertes par les principes généraux de gestion responsable et de prévention des risques environnementaux intégrés dans la Charte RSE, actuellement en cours de révision en vue de sa publication en 2026. En tant qu'entreprise peu dépendante des ressources aquatiques, Inventiva ne dispose pas d'une politique formalisée spécifique dédiée à la gestion de l'eau ni d'une politique environnementale distincte intégrant des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'eau. La gestion de cette ressource relève d'un suivi opérationnel intégré aux pratiques générales de gestion du site. La Société déclare par ailleurs se conformer aux réglementations environnementales applicables dans les pays où elle est établie, notamment en matière de protection de la biodiversité, de rejets dans l'eau et de gestion des déchets, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la date du présent rapport, Inventiva ne dispose pas d'une politique formalisée spécifiquement dédiée à la biodiversité et n'a pas conduit d'étude d'impact spécifique sur la biodiversité (Biodiversity Impact Assessment), compte tenu de la nature de ses activités, de l'absence d'installations industrielles lourdes et du fait que ses sites

ne sont pas situés à proximité immédiate de zones identifiées comme sensibles au regard de la biodiversité. Le modèle économique de la Société, centré sur la recherche et le développement clinique de thérapies innovantes, n'implique pas de dépendance directe à des ressources biologiques ou à des services écosystémiques critiques. Inventiva demeure néanmoins attentive à l'évolution des attentes réglementaires et de marché et pourra renforcer la formalisation de ses engagements environnementaux à mesure que son cadre de reporting et de gestion des risques gagnera en maturité.

#### 5.2.3.2.3. Actions et ressources

**Pollution**
La société Inventiva a un impact faible en matière de pollution de l'eau. En effet depuis 2023 la Société n'est plus liée à une convention de rejets des eaux usées avec le fournisseur local du service public ODIVEA. Suite à des années de contrôles de ses rejets dans les eaux usées et de résultats négatifs, ODIVEA considère les eaux usées d'Inventiva comme des eaux domestiques.

Concernant la pollution des sols, la Société a missionné en octobre 2025 Galtier Expertise Environnement afin de réaliser un diagnostic de pollution des sols. Cette étude met en évidence qu'il n'apparaît pas d'impact de pollution en substances organiques et métalliques recherchées au droit des zones auditées et aux profondeurs atteintes.
Inventiva ne fait aucun rejet dans l'air et n'utilise aucune substance préoccupante et très préoccupante.

**Eau et ressources marines**
Bien qu'aucune politique formelle n'ait été adoptée, des initiatives concrètes ont été mises en œuvre en 2025 afin de réduire la consommation d'eau :

- Arrêt des activités de recherche en laboratoire, historiquement plus consommatrices en eau ;
- Actions de détection et de réparation de fuites, notamment au niveau des installations sanitaires ;
- Mesures générales de réduction des consommations sur le site.

Ces actions ont contribué à une baisse significative des volumes consommés.

À la suite de l'arrêt des activités de recherche en laboratoire et en l'absence d'activité industrielle, la dépendance de la Société aux ressources en eau est désormais limitée et principalement liée aux usages sanitaires et aux besoins généraux du site (bureaux et installations communes). L'eau ne constitue pas une ressource stratégique critique pour le modèle économique actuel de la Société.

**Biodiversité et écosystèmes**
Dans le cadre de sa démarche environnementale, Inventiva a décidé d'agir pour la protection de la biodiversité en installant, en 2020, trois ruches sur son site par l'intermédiaire d'un apiculteur professionnel ; ces ruches sont peuplées d'abeilles noires, espèce autochtone naturellement présente dans la région. En 2025, la démarche s'est enrichie de deux ateliers pédagogiques et de sensibilisation réunissant 13 salariés, et a abouti à la récolte de 90 kg de miel, distribués aux collaborateurs d'Inventiva. Par ailleurs, des nichoirs à oiseaux (au nombre de trois) ont été installés dans les patios et espaces verts, confectionnés par un salarié, afin de renforcer l'accueil de la faune locale.

#### 5.2.3.3. Métriques et cibles

**Pollution**

Inventiva ne fait aucun rejet dans l'air et n'utilise aucune substance préoccupante et très préoccupante.

**Eau et ressources marines**

Depuis l'arrêt des activités recherche, la Société utilise le réseau d'eau de ville essentiellement pour des activités de nettoyage, sanitaire, et restauration collective.

**Consommation d'eau et données quantitatives**

La consommation totale d'eau s'établit comme suit :

| Année | Volume consommé (m³) | Variation annuelle |
|---|---|---|
| **2023** | 5 449 | n/a |

| | | |
|---|---|---|
| **2024** | 4 763 | -12,6 % vs 2023 |
| **2025** | 2 262 | -52,51 % vs 2024 |

En 2025, la consommation s'élève à 2 262 m³, soit une diminution de 52,51 % par rapport à 2024. Cette baisse importante en 2025 s'explique par l'arrêt de nos activités de recherches laboratoires et la mise en place d'actions de détection de fuites essentiellement sur les sanitaires et/ou de réduction de consommation générale.

La Société ne met pas en œuvre de dispositifs de recyclage ou de réutilisation d'eau ; en conséquence :

- Volume d'eau recyclée ou réutilisée : 0 m³
- Rejets d'eau générés : principalement assimilables à des eaux usées domestiques issues des installations sanitaires, sans rejet industriel spécifique lié à une activité de production.

Les volumes de rejets correspondent aux consommations d'eau potable, dans le cadre d'un usage essentiellement sanitaire et tertiaire.

**Dépenses liées à l'eau**

Le montant des dépenses liées à l'eau (hors taxes) sur le dernier exercice n'est pas significatif au regard des charges d'exploitation globales et reflète la baisse des volumes consommés en 2025. Il s'élève à 7970€

**Biodiversité et écosystèmes**

Compte tenu de la nature de ses activités et de l'absence d'enjeux matériels significatifs identifiés en matière de biodiversité, la Société n'a pas défini à ce stade de métriques ni d'objectifs quantitatifs spécifiques dans ce domaine.

### 5.2.4. Utilisation des ressources et économie circulaire

#### 5.2.4.1. Stratégie

Compte tenu de son modèle de société biopharmaceutique en phase clinique, sans activité de production industrielle propre et s'appuyant sur des partenaires pour la fabrication, les principaux enjeux d'Inventiva en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire concernent :

- L'utilisation de consommables scientifiques (plastiques, réactifs, solvants) ;
- La gestion des déchets spéciaux issus des activités de laboratoire (chimiques et biologiques) ;
- La gestion des déchets banals issus des activités administratives et de restauration collective.

L'année 2025 a été marquée par l'arrêt des activités de recherche au premier trimestre, entraînant une évolution significative des flux de ressources et des volumes de déchets. Cette transformation du modèle opérationnel a conduit la Société à adapter ses pratiques de gestion des stocks et d'élimination des déchets, dans une logique de conformité réglementaire et d'optimisation des flux.

La démarche d'Inventiva en matière d'économie circulaire demeure proportionnée à la nature de ses activités et centrée sur :

- Le tri à la source ;
- La valorisation des flux recyclables ;
- La gestion sécurisée et conforme des déchets dangereux.

À ce stade, la Société ne dispose pas d'une politique formalisée "Zéro Waste". Les principes relatifs à l'utilisation responsable des ressources et à la réduction des déchets sont intégrés dans son dispositif HSE et sa Charte RSE

#### 5.2.4.2. Gestion des incidences, risques et opportunités

**Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique**

La génération de déchets, en particulier de déchets chimiques et biologiques issus des activités de laboratoire, constitue une incidence négative réelle à court terme. Cette incidence concerne les opérations propres de la Société ainsi que, indirectement, certaines étapes de la chaîne de valeur.
Une gestion inadéquate des déchets pourrait exposer la Société à des risques juridiques, réglementaires et réputationnels à moyen et long terme. La maîtrise de ces flux est donc directement liée à la gestion des risques opérationnels et à la conformité réglementaire.

Au-delà des enjeux environnementaux, l'analyse des incidences, risques et opportunités réalisée par Inventiva couvre également les dimensions sociales et de conduite des affaires, compte tenu de la nature hautement scientifique, réglementée et collaborative de son modèle économique.

**Politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire**

La gestion de l'utilisation des ressources et des déchets repose sur :

- Le dispositif HSE de la Société ;
- Les procédures internes de gestion des déchets ;
- La Charte RSE

Ces dispositifs visent à :

- Assurer le tri à la source des déchets banals et spéciaux ;
- Garantir l'élimination conforme des déchets dangereux par des prestataires spécialisés ;
- Favoriser la valorisation des flux recyclables (papier, carton, biodéchets).

**Actions liées à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire**

Au cours de l'exercice, Inventiva a poursuivi des actions opérationnelles visant à encadrer l'utilisation des ressources et la gestion des déchets, dans un cadre proportionné à la nature de ses activités.

La sensibilisation des salariés constitue un axe central du dispositif : dès leur arrivée, ils bénéficient d'une formation HSE portant notamment sur le fonctionnement environnemental du site, le tri des déchets, les consommations d'énergie et les procédures applicables. Sur le plan opérationnel, la Société maintient le tri à la source des déchets spéciaux et banals, la valorisation des flux recyclables, ainsi que le tri des biodéchets issus de la restauration collective, mis en place en 2024.

En 2025, l'arrêt des activités de recherche a conduit à des actions spécifiques, notamment le don de consommables, réactifs et solvants à des institutions publiques afin d'éviter leur destruction. Par ailleurs, des documents confidentiels ont été détruits puis recyclés dans le respect des exigences de confidentialité.

### 5.2.4.3. Métriques et cibles

**Cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire**

À la date du présent rapport, Inventiva n'a pas formalisé d'objectifs quantitatifs spécifiques relatifs à l'augmentation du taux d'utilisation de matières secondaires, à la conception circulaire de produits ou à la réduction chiffrée des volumes de déchets. Cette situation s'explique notamment par la nature des activités de la Société, centrées sur le développement clinique et ne comportant pas d'activité de production industrielle propre.

La Société demeure néanmoins attentive à l'évolution des exigences réglementaires et des attentes de ses parties prenantes en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire. Dans ce cadre, elle s'attache en priorité à garantir la conformité de ses pratiques avec la réglementation applicable, à optimiser les dispositifs de tri et de valorisation des déchets et à prévenir la génération de déchets lorsque cela est opérationnellement pertinent.

Inventiva se réserve la possibilité d'intégrer, à mesure de l'évolution de son modèle d'activité et de son cadre de reporting au titre de la CSRD, des objectifs proportionnés et adaptés à ses enjeux matériels en matière d'utilisation des ressources et de gestion des déchets.

**Gestion des déchets**

La gestion et l'élimination des déchets spéciaux et banals constituent le principal enjeu environnemental direct des activités d'Inventiva. La Société attache une attention particulière au suivi des volumes générés ainsi qu'à l'optimisation du tri et de la valorisation des flux recyclables.

**Déchets banals (non dangereux)**

En 2025, Inventiva a généré 17,36 tonnes de déchets banals, soit une hausse de 9,97 % par rapport à 2024 (15,79 tonnes). Cette augmentation s'explique essentiellement par les opérations de nettoyage et de tri intervenues à la suite de l'arrêt des activités de recherche au premier trimestre 2025.
Les déchets banals comprennent notamment les déchets ultimes, les ordures ménagères, les biodéchets issus de la restauration collective, ainsi que les flux triés en vue de leur valorisation (papiers, cartons, plastiques, gobelets, capsules, papiers confidentiels).

| DECHETS BANALS en Tonnes | 2023 | 2024 | 2025 | Var.24/25 |
|---|---|---|---|---|
| Déchets Ultimes | 0 | 2,92 | 5,34 | 82,88 |
| Déchets Ordures Ménagères | 7,79 | 6,61 | 5,09 | -23,00 |
| Biodéchets issus restauration collective | NA | 0,803 | 0,813 | 1,25 |
| Cartons Recyclés | 5,32 | 4,14 | 1,4 | -66,18 |
| Papiers Recyclés | 0,481 | 0,793 | 1,894 | 138,84 |
| Bouteilles plastiques | 0,017 | 0,026 | 0,021 | -19,23 |
| Capsules et dosettes café | 0 | 0 | 0,007 | NA |
| Gobelets carton | 0,022 | 0,033 | 0,019 | -42,42 |
| Papiers Confidentiels | 0,041 | 0,044 | 2,779 | 6215,91 |
| Verres Recyclés | 0 | 0,42 | 0 | -100,00 |
| **Total** | **13,671** | **15,789** | **17,363** | **+9,97%** |

La forte augmentation des papiers recyclés résulte des opérations exceptionnelles de tri et d'archivage liées à la réorganisation des activités. La baisse des volumes de carton recyclé reflète quant à elle l'évolution des flux logistiques consécutive à l'arrêt des activités de recherche.

La Société poursuit le tri à la source des déchets banals afin de favoriser leur revalorisation, notamment pour le papier, le carton et les biodéchets. Sur la base des flux identifiés comme orientés vers le recyclage ou la valorisation (papiers, cartons, biodéchets, plastiques, gobelets, capsules et papiers confidentiels), environ 40 % des déchets banals ont fait l'objet d'un tri en vue de leur valorisation en 2025.

**Déchets spéciaux (dangereux)**

Les déchets spéciaux, constitués principalement de déchets chimiques et biologiques issus des activités de laboratoire, s'élèvent à 15,28 tonnes en 2025, contre 28,96 tonnes en 2024, soit une baisse de 47,23 %.

Cette diminution significative est directement liée à l'arrêt des activités de recherche au premier trimestre 2025.

| DECHETS SPECIAUX en Tonnes | 2023 | 2024 | 2025 | Var.24/25 |
|---|---|---|---|---|
| Déchets Chimiques | 18 | 20,4 | 12,837 | -37,07 |
| Déchets Biologiques | 8,87 | 8,557 | 2,445 | -71,43 |
| **Total** | **26,87** | **28,957** | **15,282** | **-47,23%** |

**Synthèse des volumes 2025**

En 2025, le volume total de déchets générés par les opérations d'Inventiva s'élève à 32,65 tonnes, réparties entre :

- 17,36 tonnes de déchets non dangereux,
- 15,28 tonnes de déchets dangereux,
- 0 tonne de déchet radioactif.

Au total, 84% de déchets dangereux ou non dangereux d'Inventiva sont soit recyclés (papier, carton, plastiques, etc..) soit revalorisés énergétiquement par incinération.

## 5.3. SOCIAL

### 5.3.1. Introduction

En tant qu'entreprise biopharmaceutique engagée dans le développement de thérapies innovantes, Inventiva place les patients au cœur de sa mission et de son modèle de développement. Les enjeux sociaux revêtent, dans ce contexte, une importance particulière, tant à l'égard de ses collaborateurs — dont les expertises scientifiques, médicales, cliniques et réglementaires sont essentielles à la conduite de ses programmes — qu'à l'égard des patients, en tant que bénéficiaires finaux potentiels des traitements développés par la Société.

La capacité d'Inventiva à attirer, développer et fidéliser des talents qualifiés, à maintenir un environnement de travail sûr, inclusif et respectueux, ainsi qu'à conduire ses activités cliniques dans le respect des exigences éthiques et réglementaires, constitue un facteur déterminant de continuité opérationnelle, de performance et de création de valeur durable.

Dans la continuité des engagements présentés lors des exercices précédents, Inventiva poursuit une approche fondée sur le respect des personnes, l'égalité de traitement, la santé et la sécurité au travail, le développement des compétences, la protection des droits humains et le maintien de mécanismes de dialogue, d'alerte et d'accompagnement adaptés à la nature de ses activités. La présente section expose les principales incidences, risques et opportunités de nature sociale identifiés par la Société, tant à l'égard de ses effectifs que des patients, ainsi que les politiques, actions, dispositifs de dialogue et indicateurs mis en place pour y répondre.

### 5.3.2. Effectifs de l'entreprise

#### 5.3.2.1. Introduction

Les effectifs de l'entreprise constituent un levier essentiel de performance pour Inventiva, dont les activités reposent sur des expertises scientifiques, médicales, cliniques et réglementaires spécialisées. Dans ce contexte, la capacité à attirer, développer et fidéliser les talents, à maintenir un environnement de travail sûr, inclusif et respectueux, ainsi qu'à préserver un dialogue social de qualité, conditionne directement la continuité des activités et la mise en œuvre de la stratégie de la Société.

L'exercice 2025 a été marqué par une réorganisation stratégique liée à la priorisation du portefeuille d'activités et à l'arrêt des activités de recherche, ayant conduit à la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans ce cadre, la Société a porté une attention particulière à l'accompagnement des salariés concernés, en lien avec les représentants du personnel et dans le respect du cadre légal applicable.

Le présent chapitre expose les principales incidences, risques et opportunités liés aux effectifs d'Inventiva, ainsi que les politiques, dispositifs de dialogue, actions et indicateurs mis en place pour y répondre.

#### 5.3.2.2. Stratégie

**Intérêts et points de vue des parties intéressées**

Inventiva veille à prendre en considération les intérêts et points de vue de ses salariés à travers plusieurs dispositifs de dialogue et de suivi. L'ensemble des collaborateurs est notamment concerné par les entretiens annuels de performance, qui constituent un moment privilégié d'échange sur les missions, les objectifs, le développement professionnel et, plus largement, les attentes des salariés.

En 2025, dans un contexte marqué par une réorganisation de la Société liée à la priorisation du portefeuille d'activités et à la mise en œuvre d'un Plan de sauvegarde de l'emploi, une attention particulière a été portée à

l'accompagnement des salariés concernés. Ce plan, négocié avec le Comité social et économique puis validé par les autorités compétentes, a prévu un ensemble de mesures d'accompagnement, incluant notamment des aides à la formation, un soutien à la création d'entreprise, des aides financières, des dispositifs de compensation salariale dans le cadre de reclassements, ainsi qu'un accompagnement au retour à l'emploi.

Aucune enquête auprès des salariés n'a été réalisée en 2025. La Société prévoit toutefois de lancer en 2026 une enquête dédiée, intégrant notamment un volet relatif aux valeurs d'Inventiva, afin de renforcer la prise en compte de la perception et des attentes des collaborateurs.

**Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique**

Le capital humain constitue un levier essentiel de performance pour notre société. Les conditions de travail, la santé et la sécurité, la qualité du climat interne ainsi que la capacité à attirer et retenir des talents qualifiés sont directement liées à la continuité des programmes de développement et à la création de valeur.

Dans ce contexte, les principaux risques identifiés concernent notamment le départ de personnes clés et les difficultés de recrutement de profils qualifiés, susceptibles d'avoir des incidences sur l'avancement des projets et, plus largement, sur la continuité des activités de la Société.

Inventiva identifie par ailleurs comme incidences positives réelles la mise en place de conditions de travail favorables et adaptées, ainsi que des initiatives visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. La mise en œuvre de programmes contribuant au bien-être des collaborateurs et à la qualité de vie au travail, ainsi que la création d'un environnement de travail sain et sûr respectant des standards élevés en matière de santé et de sécurité, participent au renforcement de l'engagement des équipes et au maintien des compétences clés nécessaires à la conduite des activités de la Société.

Des accidents du travail ou des problèmes de santé liés à l'activité professionnelle pourraient occasionner des incidences négatives réelles. De tels événements pourraient exposer la Société à des risques juridiques, à une perte de savoir-faire ou à des difficultés de rétention des talents à moyen terme.

Les enjeux liés à l'égalité de traitement, à la diversité et à l'inclusion sont également identifiés comme essentiels. La promotion d'un environnement de travail respectueux de la diversité, garantissant l'égalité des chances et interdisant toute forme de discrimination constitue une incidence positive sur la motivation et la performance du personnel. À l'inverse, l'incapacité à maintenir ces standards pourrait entraîner des risques de baisse de motivation ou d'atteinte à la réputation.

Les initiatives de formation et de développement des compétences sont également considérées comme positives, en contribuant au renforcement des compétences des collaborateurs et à l'attractivité de la Société dans un contexte de marché de l'emploi compétitif.

### 5.3.2.3. Gestion des incidences, risques et opportunités

**Politiques liées aux effectifs de l'entreprise**

La Société met en place des dispositifs permettant aux salariés de travailler en gérant leur activité en toute autonomie, avec une volonté de les associer à la vie de leur entreprise, en maintenant un climat favorable d'échanges avec les instances représentatives. Elle s'engage également par sa politique mais aussi par des actions au quotidien à préserver la santé et la sécurité de ses salariés.

Inventiva place le respect des personnes, la qualité de vie au travail et l'éthique au cœur de son modèle d'entreprise. Les principes applicables aux salariés sont formalisés dans le Code de Conduite et d'Ethique, ainsi que dans la Charte RSE (en cours de révision, publication prévue en 2026).

Ces principes couvrent notamment :

- Le respect des droits humains et des droits fondamentaux au travail ;
- L'égalité de traitement, la non-discrimination et la promotion de la diversité ;
- La santé, la sécurité et le bien-être au travail ;
- Le développement des compétences ;
- Le dialogue interne et la liberté d'expression (incluant le dispositif d'alerte interne).

Ces engagements s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs, quel que soit leur niveau de responsabilité, et sont intégrés aux pratiques de gestion des ressources humaines.

**Processus d'interaction au sujet des incidences avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants.**

Inventiva favorise un dialogue ouvert et régulier avec ses collaborateurs. Les échanges s'organisent à travers :

- Les instances représentatives du personnel ;
- Des réunions d'information internes mensuelles ;
- Des entretiens individuels annuels ;
- Des canaux de communication interne permettant le partage d'informations stratégiques et opérationnelles ;
- Un événement annuel réunissant l'ensemble du personnel dans un lieu convivial.

La Société veille à maintenir un climat de confiance et d'écoute, compatible avec son environnement scientifique exigeant et hautement compétitif.

Le renouvellement des instances représentatives du personnel est prévu en 2026.

**Procédures de réparation des incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de l'entreprise de faire part de leurs préoccupations**

Inventiva a mis en place un dispositif d'alerte interne formalisé, permettant à ses collaborateurs et, plus largement, à ses parties prenantes, de signaler toute situation susceptible de constituer une violation des lois, règlements, ou des principes éthiques définis par la Société. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la Politique d'alerte interne et du Code de conduite et d'éthique.

Les signalements peuvent porter notamment sur des faits de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, de harcèlement, de discrimination, d'atteintes aux droits humains, à la santé et à la sécurité, ou encore à l'environnement. Les collaborateurs disposent de canaux dédiés, accessibles de manière confidentielle, leur permettant de faire part de leurs préoccupations, y compris de manière anonyme lorsque la réglementation applicable le permet.

La Société garantit la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées ainsi que des informations recueillies dans le cadre du traitement du signalement. Elle veille également à l'absence de toute mesure de représailles à l'encontre des personnes ayant effectué un signalement de bonne foi.

Les alertes font l'objet d'un processus structuré de traitement, incluant leur réception, leur analyse et, le cas échéant, la conduite d'investigations appropriées. Lorsque des manquements sont avérés, des mesures correctives et disciplinaires peuvent être mises en œuvre, proportionnées à la gravité des faits constatés, afin de remédier aux incidences négatives identifiées et de prévenir leur récurrence.

Ce dispositif contribue ainsi à la prévention et à la réparation des incidences négatives, en favorisant une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité au sein de la Société.

Ce mécanisme s'inscrit dans le cadre de la politique de conformité et contribue à la prévention et à la gestion des risques sociaux et éthiques.

**Actions concernant les incidences importantes, approches visant à atténuer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les effectifs de l'entreprise, et efficacité de ces actions et approches**

La Société met en œuvre des actions visant à :

- Attirer et fidéliser des profils hautement qualifiés ;
- Promouvoir la formation continue et le développement des compétences ;
- Garantir un environnement de travail inclusif, respectueux et sécurisé ;
- Soutenir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

Les ressources mobilisées relèvent principalement de la fonction Ressources Humaines et du management opérationnel. Dans le contexte de la société, de son développement actuel, et de ses objectifs, la capacité à recruter et retenir des talents constitue un facteur clé de succès.

### 5.3.2.4. Métriques et cibles

**Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants**

À ce stade, Inventiva ne publie pas d'objectifs chiffrés spécifiques en matière sociale (hors obligations réglementaires telles que l'index d'égalité professionnelle le cas échéant). La Société privilégie une approche progressive, fondée sur le suivi d'indicateurs sociaux et le renforcement continu de ses pratiques RH. L'opportunité de formaliser des objectifs quantitatifs supplémentaires sera évaluée en fonction de l'évolution de la taille de l'effectif et des exigences réglementaires.

**Caractéristiques des salariés de l'entreprise**

Inventiva emploie une équipe majoritairement composée de scientifiques, médecins et professionnels du développement clinique.

Au 31 décembre 2025, l'effectif total d'Inventiva s'élève à 58 salariés, dont 56 en France et 2 au Royaume-Uni. La répartition par genre est la suivante : 34 femmes (59 %) et 24 hommes (41 %). L'effectif comprend 56 salariés en CDI (97 %) et 2 en CDD (3 %). S'agissant du temps de travail, 53 salariés sont employés à temps plein (91 %) et 5 à temps partiel (9 %), ces derniers étant exclusivement des femmes. Aucun salarié n'est employé sur la base d'un nombre d'heures non garanti.

| Sexe | Nombre de salariés (effectifs) |
|---|---|
| Masculin | 24 |
| Féminin | 34 |
| Autres | 0 |
| Non déclaré | 0 |
| Total Salariés | 58 |

| Pays | Nombre de salariés (effectifs) |
|---|---|
| FRANCE | 56 |
| UK | 2 |

| Période de référence : 31/12/2025 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| FEMME | HOMME | AUTRES (*1) | NON COMMUNIQUÉ | TOTAL |
| Nombre de salariés (effectif) | | | | |
| 34 | | 24 | 0 | 58 |
| Nombre de salariés permanents (effectif) | | | | |
| 32 | | 24 | 0 | 56 |
| Nombre de salariés temporaires (effectif) | | | | |
| 2 | 0 | | 0 | 2 |
| Nombre de salariés au nombre d'heures non garanti (effectif/ETP) | | | | |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de salariés à temps plein (effectif/ETP) | | | | |
| 29 | 24 | 0 | 0 | 53 |
| Nombre de salariés à temps partiel (effectif/ETP) | | | | |
| 5 | 0 | 0 | 0 | 5 |

L'exercice 2025 est marqué par une évolution significative des effectifs, directement liée à l'arrêt des activités de Recherche. Sur l'année, la Société a enregistré 62 départs, dont 52 licenciements économiques, 6 démissions, 1 départ à la retraite, 2 ruptures conventionnelles et 1 révocation, tandis que 11 embauches ont été réalisées (6 CDI, 2 CDD, 1 passage en CDI, 1 réembauche et 1 CDI au Royaume-Uni). Le taux de turnover, indicateur permettant d'apprécier le rythme de renouvellement des effectifs et d'éclairer le climat social, s'établit ainsi à 33,49 % en 2025, contre 4,91 % en 2024 (effectif au 1er janvier 2024 : 112 salariés ; 4 entrées et 7 sorties). À titre de comparaison, le turnover avait fortement diminué depuis 2022 (9,60 %), poursuivant sa baisse en 2023 (7,69 %) puis en 2024, atteignant son niveau le plus faible depuis 2019. La hausse constatée en 2025 reflète principalement la réorganisation stratégique intervenue sur l'exercice, et non une tendance structurelle antérieure. Malgré cette contraction des effectifs, la structure de l'emploi demeure très majoritairement composée de contrats à durée indéterminée, traduisant la volonté de la Société de maintenir une base d'emplois stables et qualifiés.

Taux de turnover au 31/12/2025 :

Répartition des effectifs par type de contrats au 31/12/2025 en comparaison avec 2024 :

| Année | Effectif au 01/01/N | Nombre d'entrées sur N | Nombre de sorties sur N | Taux turnover |
|---|---|---|---|---|
| 2024 | 112 | 4 | 7 | 4,91 |
| 2025 | 109 | 11 | 62 | 33.49 |

| | 2024 | | | 2025 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Types de contrats | Féminin | Masculin | Total | Féminin | Masculin | Total |
| CDD | 0 | 1 | 1 | 2 | 0 | 2 |
| CDI | 65 | 43 | 108 | 32 | 24 | 56 |
| Total général | 65 | 44 | 109 | 34 | 24 | 58 |

Le nombre de CDI a connu une nette baisse sur 2025 essentiellement lié à l'arrêt des activités de Recherche.

Nombre d'embauches en 2024 :

| Type d'embauches | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| CDI | 2 | 2 | 4 |
| Passage CDI | 2 | 3 | 5 |
| Total général | 4 | 5 | 9 |

Nombre d'embauches en 2025 :

| Type d'embauches | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| CDI | 4 | 2 | 6 |
| CDD | 2 | | 2 |
| Passage CDI | | 1 | 1 |
| Réembauche | | 1 | 1 |
| CDI UK | 1 | | 1 |
| Total général | 7 | 4 | 11 |

On constate une légère hausse du nombre d'embauches en 2025, passant de 9 à 11, et ce, malgré la réorganisation et l'arrêt des activités Recherche.

**Caractéristiques des travailleurs non-salariés faisant partie des effectifs de l'entreprise**

La Société peut recourir à des consultants, experts scientifiques ou prestataires externes, notamment dans le cadre d'essais cliniques ou de fonctions spécialisées. Ces travailleurs ne font pas partie des effectifs salariés et interviennent dans le cadre de contrats de prestation.

Compte tenu du modèle d'affaires d'Inventiva, le recours à ces profils vise à compléter des compétences spécifiques et ne se substitue pas structurellement à l'emploi salarié.

En 2025 Inventiva employait 10 personnes en prestation externe et un travailleur indépendant.

**Couverture des négociations collectives et dialogue social**

Inventiva respecte les dispositions légales applicables en matière de représentation du personnel et de dialogue social.

Le dialogue social repose sur des échanges réguliers entre la direction et les salariés, complétés par des communications internes et des entretiens annuels.

L'ensemble des salariés d'Inventiva en France relèvent de la Convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique. En 2025, la Société disposait d'un Comité Social et Économique (CSE) ainsi que d'un Délégué Syndical, avec lequel les relations sociales ont été conduites de manière régulière.

Dans le contexte de la réorganisation intervenue en 2025, marquée notamment par la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), le dialogue social a été structuré autour d'échanges formalisés avec les représentants du personnel.

En 2025, 15 réunions du CSE s'étaient tenues, dont 10 réunions extraordinaires.

La Direction estime avoir entretenu des relations constructives avec les instances représentatives du personnel et entend poursuivre cette collaboration dans un esprit de dialogue et de transparence.

Un accord relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) a été signé le 9 décembre 2025.

Par ailleurs, la Société avait mis en place, dès sa création, un dispositif d'intéressement du personnel, révisé annuellement, permettant d'associer collectivement les salariés aux résultats et performances de l'entreprise, conformément aux articles L.3312-1 et suivants du Code du travail. Les critères pouvaient inclure des objectifs liés à l'avancement des projets de R&D, des objectifs financiers ainsi que, le cas échéant, des indicateurs extra-financiers tels que la consommation d'énergie.

Au titre de l'exercice 2025, un accord d'Intéressement a été signé le 11 juin 2025 ; un montant d'intéressement sera versé en mai 2026 sous réserve de l'atteinte des critères définis.

Un accord de participation, conclu le 26 mai 2016, était également en vigueur ; toutefois, aucune participation n'a été versée au titre des exercices 2019 à 2025 en raison de résultats nets courants avant impôt négatifs.

Enfin, la Société a poursuivi le déploiement de mécanismes d'actionnariat salarié (attributions gratuites d'actions), incluant des plans pluriannuels assortis de conditions de présence et, selon les cas, de performance, afin d'aligner durablement les intérêts des collaborateurs avec ceux de l'entreprise. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des salariés.

**Métriques de diversité**

Dans la continuité des engagements présentés dans les précédents rapports, Inventiva poursuit ses actions en faveur de la diversité et de l'égalité de traitement, notamment en matière de genre et d'âge, dans ses processus de recrutement, de gestion des carrières et de promotion. À ce titre, la Société a obtenu un score de **94/100 à l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les homme**s.

Au 31 décembre 2025, l'effectif total s'élève à **58 salariés**, dont **34 femmes (59 %) et 24 hommes (41 %)**. La répartition par tranche d'âge est la suivante :

| Tranches d'âge | Féminin | Masculin | Total |
|---|---|---|---|
| 20-29 ans | 0 | 1 | 1 |
| 30-39 ans | 7 | 3 | 10 |
| 40-49 ans | 8 | 8 | 16 |
| 50-62 ans | 16 | 9 | 25 |
| 63 et + | 3 | 3 | 6 |
| Total général | 34 | 24 | 58 |

Ces données illustrent une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des principales tranches d'âge, ainsi qu'une représentation significative des collaborateurs expérimentés (plus de la moitié de l'effectif a plus de 50 ans), en cohérence avec le niveau d'expertise scientifique et clinique requis par les activités de la Société. Inventiva veille à maintenir un environnement inclusif, fondé sur la non-discrimination et la valorisation des compétences, indépendamment de l'âge ou du genre.

La répartition par catégorie socio-professionnelle est la suivante :

| | **Effectif fin de période 2024** | | | | **Effectif fin de période 2025** | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CSP/Genre** | **Masculin** | **Féminin** | **Effectif total** | **Part des femmes dans l'effectif** | **Masculin** | **Féminin** | **Effectif total** | **Part des femmes dans l'effectif** |
| Employés | 3 | 0 | 3 | 0 % | 0 | 0 | 0 | 0% |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TAM | 5 | 25 | 30 | 83,33 % | 1 | 4 | 5 | 80 % |
| Cadres | 32 | 39 | 71 | 54,93 % | 21 | 28 | 49 | 57,1% |
| Dirigeants | 4 | 1 | 5 | 20 % | 2 | 2 | 4 | 50 % |
| **TOTAL** | **44** | **65** | **109** | **59,63 %** | **24** | **34** | **58** | **58,6 %** |

**Salaires décents**

Inventiva veille à garantir à l'ensemble de ses salariés une rémunération conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables. Tous les collaborateurs bénéficient d'un salaire garanti au moins équivalent aux minima définis par la Convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique.

La Société met en œuvre des dispositifs de rémunération visant à assurer l'équité et la cohérence interne. À ce titre, une analyse annuelle des données salariales est réalisée afin d'identifier d'éventuels écarts, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Inventiva demeure également attentive aux processus susceptibles d'influencer la progression salariale, tels que les promotions, afin de veiller à l'équité de traitement et à l'alignement des pratiques avec ses engagements en matière de non-discrimination et de gestion responsable des ressources humaines.

**Protection sociale**

Inventiva applique les dispositions légales et conventionnelles en matière de protection sociale pour l'ensemble de ses salariés. Les salariés bénéficient ainsi des régimes obligatoires de sécurité sociale couvrant notamment l'assurance maladie, la maternité et la paternité, les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse et les allocations familiales, conformément à la réglementation en vigueur et à la Convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique.

En complément des régimes obligatoires, la Société met en place des dispositifs collectifs de couverture complémentaire santé et de prévoyance, conformément aux pratiques du secteur et aux accords applicables. Ces dispositifs visent à assurer une protection adaptée aux collaborateurs en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès. Inventiva veille à maintenir un niveau de couverture conforme aux standards du marché afin de contribuer à la sécurité financière et au bien-être de ses salariés.

Tous les salariés bénéficient d'une assurance santé avec une participation de l'entreprise à hauteur de 60%

**Personnes handicapées**

Depuis janvier 2022, la Société ne compte plus de salarié bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sein de ses effectifs. Inventiva demeure néanmoins attentive au respect de ses obligations légales et à la promotion de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Afin de favoriser l'emploi indirect de travailleurs reconnus en situation de handicap, la Société est engagée depuis 2016 auprès d'un prestataire spécialisé permettant à ces personnes d'exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre d'un contrat de prestations de services relatif à l'entretien des espaces verts. En octobre 2022, ce partenariat a été étendu à une nouvelle prestation de tri des déchets recyclables en collaboration avec la société Elise. Dans ce cadre, des dispositifs de collecte sélective (boîtes de type "Aquilux") ont été installés sur le site afin de recycler notamment le papier, les gobelets en carton, les bouteilles plastiques, les cartouches d'encre et les documents confidentiels. Ces initiatives contribuent à la fois à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et à la démarche environnementale de la Société.

**Métriques de la formation et du développement des compétences**

Dans la continuité des engagements présentés dans la précédente déclaration de performance extra-financière, Inventiva considère la formation continue comme un levier stratégique, compte tenu de son environnement scientifique, réglementaire et clinique exigeant. Le développement des compétences vise à maintenir un haut niveau d'expertise, à garantir la conformité aux exigences réglementaires et à accompagner l'évolution des métiers dans un contexte de transformation organisationnelle.

Au 31 décembre 2025, sur un effectif total de 58 salariés (24 hommes et 34 femmes), **33 collaborateurs ont bénéficié d'au moins une action de formation au cours de l'exercice** (10 hommes et 23 femmes). Le volume total de formation réalisé s'élève à **221,5 heures**, dont 187,5 heures pour les femmes et 34 heures pour les hommes.

Par catégorie socio-professionnelle :

- **Cadres** : 49 salariés (21 hommes, 28 femmes), dont 30 formés (9 hommes, 21 femmes), pour un total de 194 heures de formation. La moyenne d'heures de formation s'établit à 3,44 heures pour les hommes formés et 7,76 heures pour les femmes formées.
- **ETAM** : 6 salariés (2 hommes, 4 femmes), dont 2 femmes formées, représentant 24,5 heures de formation, soit une moyenne de 12,25 heures par salariée formée.
- **Cadres dirigeants** : 3 salariés (1 homme, 2 femmes), dont 1 homme formé, pour un total de 3 heures de formation.

Ces indicateurs traduisent la volonté de la Société de maintenir un accès à la formation adapté aux besoins opérationnels et aux exigences réglementaires, tout en veillant à l'équité d'accès entre les catégories professionnelles et entre les femmes et les hommes.

| **Catégorie socio-professionnelle** | **Effectif au 31/12/2025** | | **Nombre de salariés formés au 31/12/2025** | | **Nombre d'heures de formation réalisées** | | | **Moyenne d'heures des effectifs formés** | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | H | F | H | F | H | F | Total | H | F |
| Cadre | 21 | 28 | 9 | 21 | 31 | 163 | 194 | 3,44 | 7,76 |
| ETAM | 2 | 4 | 0 | 2 | 0 | 24,5 | 24,5 | | 12,25 |
| Cadre Dirigeant | 1 | 2 | 1 | 0 | 3 | 0 | 3 | 3,00 | |
| Total | 24 | 34 | 10 | 23 | 34 | 187,5 | 221,5 | 3,40 | 8,15 |

**Métriques de santé et de sécurité**

La santé, la sécurité et les conditions de travail font partie intégrante de la politique générale d'Inventiva. La Société a mis en place une organisation dédiée en matière de santé et sécurité au travail et de protection de l'environnement, afin de garantir le respect de la réglementation applicable et de prévenir les risques professionnels, notamment dans le cadre des activités de laboratoire.

Le suivi des accidents du travail est assuré par le Chargé HSE, en collaboration avec le CSE et le Département des Ressources Humaines, afin de définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans une logique d'amélioration continue.

En 2025, la Société a déclaré un accident du travail avec arrêt, sans accident de trajet, ayant entraîné une perte totale de 66 jours de travail. Sur l'exercice, le taux de fréquence annuel s'établit à 8,30 et le taux de gravité à 0,55, pour un total de 120 539 heures travaillées. Aucun accident mortel n'a été constaté. Ces indicateurs font l'objet d'un suivi régulier afin de maintenir un environnement de travail sûr et conforme aux exigences applicables.

| Mois | Nbre d'accidents | | Taux de fréquence | | | Taux de gravité | | | Nbre de jours de travail perdus par suite d'accidents | | Nombre de Salariés Inventiva | Nombre total d'heures travaillées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | avec arrêts | | TF | | | TG | | | | | | |
| | Travail | Trajet | Travail | Trajet | Total | Travail | Trajet | Total | Travail | Trajet | | |
| *1er Trim* | *1* | *0* | 22,89 | 0 | 22,89 | 0 | 0 | 0 | *0* | *0* | *108* | ***43 679,90*** |
| *2ème Trim* | *0* | *0* | 0 | 0 | 0 | 0,64 | 0 | 0,64 | *20* | *0* | *74* | ***31 163,87*** |
| *3ème Trim* | *0* | *0* | 0 | 0 | 0 | 2,07 | 0 | 2,07 | *46* | *0* | *62* | ***22 252,58*** |
| *4ème Trim* | *0* | *0* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | *0* | *0* | *60* | ***23 442,17*** |
| TOTAL | 1 | 0 | 8,3 | 0 | 8,3 | 0,55 | 0 | 0,55 | 66 | 0 | 60 | **120 539** |

**Métriques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée**

Dans la continuité des engagements présentés dans la précédente déclaration de performance extra-financière, Inventiva veille à promouvoir un environnement de travail favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, dans le respect des dispositions du Code du travail et de la Convention collective nationale de l'Industrie Pharmaceutique. La Société applique les règles relatives à la durée du travail, aux temps de repos obligatoires et aux congés payés, et veille à leur respect effectif.

Les dispositifs légaux relatifs aux congés familiaux (maternité, paternité, parentalité) sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur. Le recours au temps partiel correspond à des situations individuelles choisies. Au 31 décembre 2025, 5 salariés (soit 9 % de l'effectif) étaient employés à temps partiel, exclusivement des femmes.

Mise en place d'un accord Télétravail le 18/01/2023

Le taux d'absentéisme fait l'objet d'un suivi par la fonction Ressources Humaines afin d'identifier d'éventuelles évolutions significatives. La Société considère que ces indicateurs contribuent à apprécier l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et à maintenir un environnement de travail respectueux et adapté aux contraintes individuelles.

**Métriques de rémunération (écart de rémunération et rémunération totale)**

Inventiva applique une politique de non-discrimination en matière de recrutement, de formation, de promotion et de rémunération. Sur la base du rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, la Société a mis en place des indicateurs de suivi intégrés dans un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle, couvrant notamment l'égalité d'accès à la promotion et l'égalité de rémunération à poste, expérience et niveau de diplôme équivalents. La promotion est entendue comme toute évolution impliquant un changement de salaire, de classification ou de taux de bonus.

Les données relatives aux promotions témoignent d'une dynamique soutenue au cours des exercices précédents. En 2025, 23 femmes et 17 hommes ont été promus, représentant 68,96 % de l'effectif. La Société suit ces indicateurs afin de s'assurer que les décisions d'évolution professionnelle reposent sur des critères objectifs et cohérents avec ses engagements en matière d'égalité de traitement. Les informations relatives à la rémunération totale des mandataires sociaux figurent par ailleurs dans la section consacrée à la gouvernance d'entreprise du présent document.

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires 2025, il a été décidé d'un commun accord avec le délégué syndical d'attribuer une augmentation générale de 2%.

Cette disposition a fait l'objet d'un accord signé le 11 décembre 2025 et a pris effet le 1er décembre 2025.

Cette décision au titre des augmentations générales ne prenait pas en compte l'enveloppe destinée aux ajustements et promotions.

L'indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes n'est pas présenté, compte tenu de la taille réduite des effectifs de la Société, qui ne permet pas d'assurer une interprétation suffisamment robuste et pertinente de cette donnée.

40 ajustements/promotions ont été réalisés au 1/12/2025 :

| | **Nombre de promus en 2024** | | | | **Nombre de promus en 2025** | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **CSP** | **Masculin** | **Féminin** | **Effectif total** | **Part de l'effectif promu** | **Masculin** | **Féminin** | **Effectif total** | **Part de l'effectif promu** |
| ETAM | 1 | 4 | 33 | 15,15 % | 1 | 2 | 5 | 60 % |
| Cadres | 15 | 22 | 71 | 52,11 % | 14 | 21 | 49 | 71,4 % |
| Dirigeants | | | 5 | 0 % | 2 | 0 | 4 | 50 % |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **TOTAL** | **16** | **26** | **109** | **38,53 %** | **17** | **23** | **58** | **68,96 %** |

**Cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'homme**

À la connaissance de la Société, aucun cas significatif de violation des droits humains impliquant les effectifs n'a été identifié au cours de l'exercice.

Inventiva dispose d'un dispositif d'alerte interne permettant aux collaborateurs de signaler toute situation contraire aux règles éthiques ou aux lois applicables, contribuant ainsi à la prévention et à la gestion des risques en matière de droits humains.

### 5.3.3. Consommateurs et utilisateurs finaux (patients)

### 5.3.1. Introduction

En tant que société biopharmaceutique, Inventiva place les patients au cœur de sa mission à travers le développement de traitements destinés à répondre à des besoins médicaux non satisfaits. Les principaux enjeux concernent la sécurité des participants aux essais cliniques, la protection des données de santé, ainsi que la qualité et l'intégrité scientifique des programmes de développement, dans un cadre fortement réglementé.

En 2025, la réorganisation de la Société, marquée par l'arrêt des activités internes de recherche et le recentrage sur les programmes cliniques prioritaires, a recentré les interactions liées aux patients autour du développement clinique, via les centres investigateurs, les professionnels de santé, les autorités réglementaires et les comités d'éthique.

Le présent chapitre présente les principales incidences, risques et opportunités identifiés en lien avec les patients, ainsi que les dispositifs de gestion mis en œuvre par la Société dans le cadre de ses activités de développement clinique.

### 5.3.2. Stratégie

**Intérêts et points de vue des parties intéressées**

Dans le cadre de ses activités biopharmaceutiques, Inventiva identifie les patients comme les utilisateurs finaux potentiels de ses candidats médicaments et, à ce titre, comme une catégorie essentielle de parties prenantes. Les programmes de développement clinique de la Société visent à répondre à des besoins médicaux importants, en particulier dans le domaine des maladies du foie (MASH). Les attentes et préoccupations des patients et des acteurs qui les représentent portent principalement sur la sécurité et l'efficacité des traitements en développement, la rigueur scientifique des études cliniques, la transparence des données ainsi que le respect des normes éthiques et réglementaires applicables à la recherche clinique.

À la suite de la réorganisation annoncée par la Société, marquée notamment par l'arrêt de ses activités internes de recherche et la concentration de ses ressources sur le développement clinique de ses programmes prioritaires, les interactions avec les parties prenantes liées aux patients se concentrent désormais principalement autour des activités cliniques. Dans ce contexte, les centres hospitaliers, les investigateurs cliniques, les autorités réglementaires et les comités d'éthique constituent des interlocuteurs clés permettant d'intégrer les intérêts et les attentes des patients dans la conduite des essais cliniques.

Les protocoles d'essais cliniques sont soumis à l'examen et à l'approbation des autorités réglementaires compétentes ainsi que des comités d'éthique indépendants avant leur mise en œuvre. Ces instances examinent notamment la pertinence scientifique des études, l'équilibre entre les bénéfices potentiels et les risques pour les participants, ainsi que les modalités de recueil du consentement éclairé des patients. Ces processus visent à garantir que les intérêts et le bien-être des patients participant aux essais cliniques sont pleinement pris en compte.

La prise en compte des intérêts des patients s'inscrit également dans le cadre des politiques et procédures internes de la Société relatives à la conformité réglementaire, à l'intégrité scientifique, à la qualité des produits et à la protection des données. Conformément aux exigences applicables au secteur biopharmaceutique, la Société met en œuvre des processus de contrôle et d'assurance qualité destinés à garantir que les activités de développement

clinique sont conduites dans le respect des bonnes pratiques cliniques (Good Clinical Practices – GCP) et des standards réglementaires applicables.

Enfin, les échanges réguliers avec les investigateurs cliniques, les centres hospitaliers et les partenaires scientifiques permettent à la Société de recueillir des retours d'expérience sur la conduite des études et sur les besoins médicaux identifiés. Ces interactions contribuent à orienter les programmes de développement clinique de la Société et à renforcer leur pertinence médicale, dans l'objectif de répondre au mieux aux attentes des patients et de la communauté médicale.

**Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique**

Les patients, en tant que participants aux essais cliniques et bénéficiaires finaux des traitements développés, occupent une place centrale dans le modèle d'activité d'Inventiva.

Les principaux enjeux identifiés concernent :

- la protection des données cliniques et des données de santé ;
- la sécurité des patients dans le cadre des essais cliniques ;
- l'accessibilité et la qualité des thérapies développées.

Une gestion inadéquate des données de santé ou une perte d'informations sensibles pourrait entraîner des incidences négatives pour les parties prenantes ainsi que des risques réglementaires et réputationnels significatifs à moyen et long terme. De même, tout incident affectant la santé ou la sécurité des patients lors des essais cliniques constituerait une incidence négative majeure et exposerait la Société à des risques financiers et juridiques.

À l'inverse, la conduite d'essais cliniques sûrs et conformes aux standards éthiques et réglementaires génère des opportunités en termes de réputation, de confiance des autorités et de performance économique. Le développement de produits innovants, de qualité et répondant à des besoins médicaux non satisfaits constitue un impact social positif, contribuant à l'amélioration des résultats thérapeutiques et de la qualité de vie des patients.

### 5.3.3. Gestion des incidences, risques et opportunités

**Politiques relatives aux patients**

À la date du présent rapport, la Société ne dispose pas d'une politique formalisée et autonome spécifiquement dédiée aux consommateurs et utilisateurs finaux ou aux patients dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociétale. Les enjeux liés aux patients sont principalement encadrés par les exigences réglementaires applicables au secteur pharmaceutique ainsi que par les politiques générales de conformité et d'éthique de la Société.

Les essais cliniques menés par Inventiva sont conduits conformément aux exigences réglementaires applicables, notamment aux **Bonnes Pratiques Cliniques (Good Clinical Practice – GCP)**. Les protocoles d'étude sont soumis à l'approbation des autorités réglementaires compétentes et de comités d'éthique indépendants, qui évaluent notamment la protection des participants, les modalités de consentement éclairé et le rapport bénéfice-risque des études.

La Société ne publie pas de politique autonome dédiée à la qualité et à la sécurité des produits. Toutefois, ses activités de développement pharmaceutique et clinique sont soumises aux référentiels réglementaires applicables au secteur biopharmaceutique, incluant notamment les bonnes pratiques cliniques et les exigences relatives à la qualité des produits en développement.

Inventiva dispose par ailleurs d'une **politique de confidentialité** publiée sur son site internet et applique les réglementations en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**. Les données collectées dans le cadre des activités de la Société, y compris celles relatives aux essais cliniques, font l'objet de mesures destinées à en assurer la confidentialité et la sécurité.

Enfin, les principes de conduite applicables aux activités de la Société sont définis dans le **Code de conduite et d'éthique**, qui encadre les comportements attendus des administrateurs, dirigeants et collaborateurs et constitue le cadre général de gouvernance applicable aux interactions avec les parties prenantes.

**Processus d'interaction au sujet des incidences avec les patients**

Dans le cadre de ses activités de développement clinique, Inventiva interagit avec les patients principalement à travers la conduite de ses essais cliniques. Les patients participants aux études cliniques constituent les principaux utilisateurs finaux potentiels des traitements en développement et leur participation est encadrée par des protocoles d'essais approuvés par les autorités réglementaires compétentes et par des comités d'éthique indépendants.

Les interactions directes avec les patients sont généralement réalisées par les investigateurs cliniques et les centres hospitaliers participant aux essais, conformément aux protocoles cliniques et aux exigences réglementaires applicables. Ces investigateurs assurent notamment l'information des patients, le recueil du consentement éclairé ainsi que le suivi médical des participants tout au long de l'étude.

Dans ce cadre, les retours et observations liés aux effets des traitements, notamment les événements indésirables et les données relatives à la tolérance et à l'efficacité des candidats médicaments, sont collectés dans le cadre des études cliniques et analysés conformément aux exigences réglementaires applicables. Ces informations contribuent à l'évaluation continue du profil bénéfice-risque des produits en développement.

Par ailleurs, les interactions de la Société avec les parties prenantes liées aux patients incluent également les échanges avec les investigateurs cliniques, les centres hospitaliers et les autorités de santé impliqués dans le développement des essais cliniques. Ces échanges permettent de prendre en compte les incidences potentielles des programmes de développement sur les patients et de contribuer à l'amélioration continue de la conception et de la conduite des études cliniques.

Compte tenu du stade de développement clinique de la Société et de l'absence de produits commercialisés, Inventiva n'a pas mis en place à ce stade de mécanisme spécifique de consultation directe des patients en dehors du cadre des essais cliniques. Les interactions avec les patients et la prise en compte des incidences liées aux traitements en développement s'inscrivent ainsi principalement dans le cadre réglementaire et scientifique encadrant la recherche clinique.

**Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux patients de faire part de leurs préoccupations**

Compte tenu du stade de développement clinique de la Société et de l'absence de produits commercialisés, Inventiva n'a pas mis en place à ce stade de mécanisme spécifique de consultation directe des patients en dehors du cadre des essais cliniques. Les interactions avec les patients et la prise en compte des incidences liées aux traitements en développement s'inscrivent ainsi principalement dans le cadre réglementaire et scientifique encadrant la recherche clinique.

**Actions concernant les incidences importantes sur les patients, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les consommateurs et utilisateurs finals, et efficacité de ces actions**

Dans le cadre de ses activités de développement clinique, Inventiva met en œuvre des actions visant à prévenir et gérer les incidences potentielles sur les patients participant aux essais cliniques, conformément aux exigences réglementaires applicables au développement de médicaments.

Les incidences potentielles sur les patients sont principalement liées à la participation à des essais cliniques et sont encadrées par les exigences réglementaires applicables au développement de médicaments. La gestion des risques associés repose notamment sur le respect des **Bonnes Pratiques Cliniques (Good Clinical Practice – GCP)** et sur les procédures d'évaluation et de surveillance mises en œuvre dans le cadre des études cliniques.

Les opportunités associées aux patients concernent principalement le développement de nouvelles options thérapeutiques destinées à répondre à des besoins médicaux importants non satisfaits. Dans ce contexte, la Société concentre ses efforts sur l'avancement de ses programmes de développement clinique, notamment à travers la conduite d'essais cliniques visant à évaluer l'efficacité et la sécurité de ses candidats médicaments.

Compte tenu du stade actuel de développement de la Société, les progrès réalisés dans la gestion des incidences et la saisie des opportunités liées aux patients sont suivis principalement à travers l'avancement des programmes cliniques et les résultats scientifiques et cliniques obtenus.

La principale approche de la Société pour gérer les risques liés aux patients repose sur le respect des cadres réglementaires et scientifiques encadrant la recherche clinique, notamment les Bonnes Pratiques Cliniques (Good Clinical Practice – GCP). Les protocoles d'essais cliniques définissent les conditions de participation des patients, les procédures de suivi médical ainsi que les modalités de collecte et d'analyse des données relatives à la sécurité et à l'efficacité des candidats médicaments. Ces protocoles sont soumis à l'approbation préalable des autorités réglementaires compétentes et de comités d'éthique indépendants.

Dans ce cadre, les actions mises en œuvre par la Société comprennent notamment :

- la conception d'essais cliniques visant à évaluer l'efficacité et la tolérance des candidats médicaments dans des conditions contrôlées ;
- la surveillance de la sécurité des patients participant aux essais, notamment à travers la collecte et l'analyse des événements indésirables ;
- la collaboration avec des centres hospitaliers et des investigateurs cliniques spécialisés pour assurer le suivi médical des participants ;
- la communication des résultats cliniques aux autorités réglementaires et à la communauté scientifique conformément aux obligations applicables.

Ces actions visent à limiter les risques pour les patients tout en contribuant au développement de nouvelles options thérapeutiques pour des pathologies caractérisées par des besoins médicaux importants non satisfaits.

L'efficacité de ces actions est évaluée principalement à travers les résultats des études cliniques, l'analyse des données de sécurité et les interactions régulières avec les autorités réglementaires et les investigateurs cliniques impliqués dans les programmes de développement. À ce stade de développement, et en l'absence de produits commercialisés, les impacts directs de la Société sur les patients se matérialisent principalement à travers la conduite de ses essais cliniques et les résultats scientifiques qui en découlent.

### 5.3.4. Métriques et cibles

**Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants**

À la date du présent rapport, Inventiva n'a pas défini de cibles spécifiques formalisées relatives aux patients dans le cadre de sa stratégie de responsabilité sociétale. Cette situation s'explique notamment par le stade de développement de la Société, dont les activités sont actuellement concentrées sur le développement clinique de candidats médicaments et non sur la commercialisation de produits.

## 5.4. GOUVERNANCE

**Conduite des affaires**

### 5.4.1. Introduction

La conduite des affaires constitue un pilier essentiel du dispositif de gouvernance et de gestion des risques d'Inventiva. Dans un environnement caractérisé par une forte exigence réglementaire, liée à la fois à son activité biopharmaceutique et à son statut de société cotée, la Société attache une importance particulière au respect des principes d'intégrité, d'éthique et de conformité dans l'ensemble de ses opérations.

Ce chapitre présente le cadre mis en place par Inventiva pour encadrer ses pratiques en matière de conduite des affaires, incluant les mécanismes de gouvernance, les politiques internes, les dispositifs de prévention et de détection des risques ainsi que les actions de formation et de sensibilisation. Il couvre également les principaux enjeux, risques et opportunités associés à ces thématiques, notamment en matière de conformité réglementaire, de relations avec les parties prenantes, de chaîne d'approvisionnement et de protection des données.

L'année 2025 s'inscrit dans un contexte particulier, marqué par une évolution significative du modèle opérationnel de la Société. Dans ce cadre, Inventiva réaffirme son engagement à maintenir un haut niveau d'exigence en matière

de conduite des affaires, tout en poursuivant l'adaptation progressive de ses dispositifs aux évolutions de son organisation et de son profil de risque.

### 5.4.2. Gouvernance

**Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance**

Le Conseil d'administration d'Inventiva exerce une responsabilité directe dans la définition et la supervision du cadre éthique et de conformité de la Société. Il adopte les principales politiques encadrant la conduite des affaires, notamment le Code de conduite et d'éthique et la Politique Anti-corruption, et veille à leur cohérence avec les exigences réglementaires applicables aux sociétés cotées sur les marchés français et américains.

Dans un environnement caractérisé par une forte intensité réglementaire — à la fois sectorielle (biopharmaceutique) et financière (société cotée) — le Conseil s'assure que les dispositifs internes de prévention des risques d'intégrité sont adaptés au profil de la Société et à son exposition internationale.

Les situations significatives relatives à la conformité, y compris les conflits d'intérêts impliquant des dirigeants ou administrateurs, peuvent être portées à l'attention du Conseil ou de ses instances compétentes. Toute dérogation applicable aux dirigeants ou administrateurs relève de la compétence du Conseil.

**Rôle du Comité exécutif et de la direction**

Le Comité exécutif est responsable de l'intégration opérationnelle des exigences de conduite des affaires dans les processus de gestion et de prise de décision. La direction veille à ce que les politiques internes soient effectivement mises en œuvre dans l'ensemble des activités de la Société et de ses filiales.

Le service juridique et le Responsable Conformité assurent la coordination du dispositif, incluant :

- La diffusion et la mise à jour des politiques internes ;
- La supervision du dispositif d'alerte ;
- La conduite ou la supervision des enquêtes internes ;
- La recommandation de mesures correctives ou disciplinaires ;
- L'organisation de formations obligatoires.

Ce dispositif permet d'assurer un alignement entre gouvernance, gestion des risques et exigences réglementaires applicables aux marchés de capitaux.

**Expertise et compétences en matière de conduite des affaires**

Les enjeux de conformité et d'intégrité sont traités par des fonctions disposant d'une expertise juridique et réglementaire adaptée au profil d'Inventiva. Le service juridique encadre les questions liées à la prévention de la corruption, à la protection des données, à la propriété intellectuelle, aux obligations de transparence et aux interactions avec les parties prenantes réglementées.

Les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif évoluent dans un cadre réglementaire exigeant et sont régulièrement exposés aux enjeux de gouvernance et de conformité propres aux sociétés cotées du secteur des sciences de la vie.

En 2025, à la suite d'évolutions intervenues au sein du Comité exécutif, une session de formation spécifique a été prévue afin de renforcer l'appropriation des enjeux de conduite des affaires par les nouveaux membres de la direction.

**Intégration de la culture d'intégrité et fréquence de traitement**

Les sujets relatifs à la conduite des affaires sont examinés de manière régulière dans le cadre des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, notamment à travers les remontées du service juridique. Les politiques peuvent être révisées afin de tenir compte des évolutions réglementaires, organisationnelles ou de l'environnement de risque.

### 5.4.3. Gestion des incidences, risques et opportunités

**Incidences, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique**

La culture d'entreprise et l'intégrité des pratiques constituent un pilier fondamental du modèle économique d'Inventiva.

La mise en œuvre de politiques éthiques, notamment un Code de Conduite et une Politique anti-corruption, ainsi que l'engagement en faveur de standards élevés d'intégrité et de professionnalisme, sont identifiés comme des incidences positives réelles. Ces dispositifs contribuent à renforcer la réputation de la Société et la confiance des investisseurs, partenaires et autorités réglementaires.

La mise en place d'un dispositif de signalement des manquements, garantissant la confidentialité des signalements et la protection des lanceurs d'alerte, constitue un impact positif potentiel sur la gouvernance de la Société, en favorisant la détection précoce de comportements non conformes et en renforçant la transparence et l'intégrité des pratiques. À défaut, l'absence ou le fonctionnement inefficace d'un tel dispositif pourrait accroître les risques de non-conformité, de litiges ou d'atteinte à la réputation. De manière plus générale, des pratiques non conformes, des actes de corruption ou des manquements aux obligations réglementaires pourraient avoir des incidences négatives significatives pour la Société, notamment sous forme de sanctions, de contentieux ou de dégradation de sa réputation.

La gestion des relations fournisseurs constitue également un enjeu stratégique. Des insuffisances dans le suivi des pratiques des partenaires pourraient exposer la Société à des risques environnementaux et sociaux au sein de sa chaîne de valeur. De telles défaillances chez certains fournisseurs pourraient également affecter la continuité des opérations et, par conséquent, la performance économique de la Société.

Enfin, les activités susceptibles d'impliquer le recours à des modèles animaux dans le cadre de la recherche peuvent générer des incidences négatives potentielles sur le bien-être animal si les standards applicables ne sont pas strictement respectés, ce qui pourrait accroître les risques de réputation, le niveau de vigilance des autorités et des parties prenantes.

**Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires**

L'une des valeurs fondamentales d'Inventiva est de conduire l'ensemble de ses activités avec intégrité. La Société exige que ses employés, dirigeants, administrateurs ainsi que les tiers agissant pour son compte exercent leurs responsabilités dans le respect des principes d'honnêteté, d'éthique et de conformité aux lois et réglementations applicables.

Dans un environnement fortement réglementé, propre au secteur biopharmaceutique et aux marchés financiers sur lesquels la Société est cotée, Inventiva s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, réglementations, normes, contrôles et pratiques anti-corruption applicables dans les juridictions où elle opère.

**Cadre normatif interne**

Afin de structurer cette exigence d'intégrité, Inventiva a mis en place un corpus de politiques formalisées, notamment :

- Politique Anti-corruption, définissant les règles applicables en matière de prévention et de détection des faits de corruption et de trafic d'influence ;
- Code de conduite et d'éthique, adopté par le Conseil d'administration et intégré au règlement intérieur, encadrant les principes de conduite des affaires, les conflits d'intérêts, les obligations en matière de conformité réglementaire et d'intégrité financière ;
- Politique Lanceurs d'alerte, précisant les modalités de signalement, de traitement et de protection des signalements relatifs à des faits répréhensibles ;
- Code de conduite applicable aux relations avec les professionnels de santé, tenant compte des exigences spécifiques au secteur biopharmaceutique.

Ces politiques s'appliquent à la Société et sa filiale, conformément aux lois et réglementations locales. Elles couvrent notamment les interactions avec des autorités publiques, des professionnels de santé, des partenaires scientifiques et commerciaux, ainsi que les obligations liées à la communication financière et à la protection des informations sensibles.

**Sensibilisation et formation**

La diffusion d'une culture d'intégrité repose sur des actions régulières de formation et de sensibilisation.

Chaque année, le service juridique organise une formation obligatoire de rappel à destination de l'ensemble des salariés. Cette formation intitulée "Respect de la confidentialité et conformité" couvre notamment :

- La prévention de la corruption ;
- Le dispositif lanceur d'alerte ;
- La protection des données personnelles (RGPD) ;
- Les règles de gestion et de protection de la propriété intellectuelle ("Visa publication").

En 2025, le service juridique a assuré la formation de 24 nouveaux collaborateurs (16 en France et 8 aux États-Unis), permettant d'atteindre un taux de couverture de 100 % des salariés formés au moins une fois au cours de l'exercice.

À la suite des évolutions intervenues au sein du Comité exécutif, une session de formation spécifique et adaptée aux responsabilités des nouveaux membres est prévue afin de renforcer l'appropriation des enjeux de conformité et de gouvernance.

**Bien-être des animaux**

Dans le cadre de ses activités de recherche préclinique, Inventiva a été amenée à conduire, jusqu'au début de l'année 2025, des études impliquant l'utilisation de modèles animaux lorsque celles-ci étaient scientifiquement nécessaires pour évaluer la pharmacocinétique, l'efficacité ou le potentiel thérapeutique de certains composés issus de ses programmes de recherche.

Ces études ont été réalisées soit au sein de l'animalerie d'Inventiva, soit auprès de partenaires externes spécialisés, notamment des organisations de recherche sous contrat (Contract Research Organisations – CROs) ou des institutions académiques disposant de modèles expérimentaux spécifiques. Les travaux conduits visaient notamment à évaluer l'efficacité et la pharmacocinétique de composés propriétaires d'Inventiva dans le cadre de projets de recherche en oncologie et dans les maladies fibrosantes, ainsi qu'à étudier le potentiel du candidat médicament lanifibranor dans différents modèles expérimentaux, y compris dans le contexte de la MASH.

**En 2025, les études ont été réalisées :**

- Au sein de l'animalerie d'Inventiva ;
- Auprès de CROs spécialisées, notamment Physiogenex (France) et Gubra (Danemark) ;
- En collaboration avec des institutions académiques, notamment l'Université d'Anvers (Belgique).

Les partenaires externes intervenant dans ces études étaient tenus de respecter les cadres réglementaires applicables en matière de protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Les activités conduites en Europe relevaient notamment du cadre de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, ainsi que de ses transpositions nationales. En France, ces dispositions comprennent notamment le décret n° 2013-118 du 1er février 2013 et les arrêtés associés encadrant l'autorisation des établissements, l'évaluation éthique et l'autorisation des projets impliquant des procédures expérimentales sur les animaux.

Dans le cadre des collaborations académiques, les protocoles expérimentaux ont été soumis à l'approbation préalable de comités d'éthique compétents conformément aux réglementations nationales applicables. Certains partenaires disposaient par ailleurs de certifications spécifiques en matière de bien-être animal ; à titre d'exemple, la CRO Gubra est certifiée par l'Association for Assessment and Accreditation of Laboratory Animal Care International (AAALAC).

Les études réalisées en 2025 ont principalement concerné des modèles rongeurs (souris et rats). Au total, ces travaux ont impliqué 1 659 souris dans les installations internes d'Inventiva et 214 animaux dans le cadre d'études conduites par des partenaires externes (dont 190 souris et 24 rats).

À la suite de la décision d'arrêter les activités de recherche interne au début de l'année 2025, aucun audit spécifique des partenaires impliqués dans ces études n'a été réalisé au cours de l'exercice.

**Gestion des relations avec les fournisseurs**

Inventiva s'appuie sur une fonction achats structurée afin de sécuriser ses approvisionnements et assurer la bonne exécution des prestations, soutenir la performance économique de la Société et maîtriser les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement. La gestion des relations fournisseurs s'inscrit dans le cadre des principes éthiques et des engagements de responsabilité sociétale de la Société. Elle a été formalisée en 2021 dans une Charte Achats communiquée en interne et est revue régulièrement.

**Gouvernance et organisation**

La fonction achats est rattachée à la Direction financière, qui assure son pilotage et veille à l'alignement des pratiques d'achats avec les objectifs de performance économique, de continuité des activités et d'intégration des enjeux de durabilité.

L'organisation comprend notamment des fonctions d'acheteur/approvisionneur couvrant plusieurs familles d'achats, un acheteur spécialisé pour certaines prestations externes, notamment cliniques, ainsi qu'une fonction logistique. La Direction financière supervise les processus d'achats et veille à l'amélioration continue des pratiques, notamment par la mise en place d'outils de pilotage, de reporting et de formation.

**Processus de sélection et de gestion des fournisseurs**

Le processus achats repose sur des étapes structurées visant à assurer la transparence et l'objectivité des décisions, incluant l'identification des fournisseurs, la définition du besoin par les prescripteurs internes, la consultation de plusieurs fournisseurs lorsque cela est pertinent, la sélection sur la base de critères qualitatifs et financiers et la contractualisation avec l'appui du service juridique.

Les procédures d'appels d'offres sont conduites selon des principes d'équité, de transparence et de confidentialité des informations. Les relations contractuelles font l'objet de revues périodiques, généralement annuelles ou pluriannuelles, incluant, lorsque cela est approprié, une remise en concurrence. Dans ce cadre, des questions relatives aux pratiques de conformité, ainsi qu'à certains enjeux sociaux, éthiques et de durabilité, peuvent être intégrées dans les échanges conduits lors des consultations et des négociations avec les fournisseurs. Cette démarche fait actuellement l'objet d'un renforcement progressif, en particulier sur le périmètre du développement clinique et des organisations de recherche sous contrat (CRO).

La Société dispose également d'outils de suivi intégrés à son système ERP permettant d'analyser les dépenses par famille d'achats et par fournisseur et d'identifier d'éventuelles évolutions significatives pouvant nécessiter des actions spécifiques.

**Gestion des risques dans la chaîne d'approvisionnement**

La gestion des relations fournisseurs vise notamment à prévenir et atténuer les risques susceptibles d'affecter la continuité des opérations, la conformité réglementaire ou la réputation de la Société. Ces risques peuvent notamment concerner :

- La fiabilité et la continuité des approvisionnements ;
- La conformité réglementaire des prestations et produits fournis ;
- Les pratiques sociales, éthiques ou environnementales des fournisseurs.

La fonction achats contribue ainsi à la sécurisation des approvisionnements, à la rationalisation du panel fournisseurs et au suivi des engagements contractuels.

**Exigences éthiques et sociales applicables aux fournisseurs**

Inventiva attend de ses partenaires qu'ils respectent les réglementations applicables ainsi que des standards éthiques reconnus au niveau international, notamment les principes des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) relatifs à l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé et du travail dissimulé.

La Société attend également de ses partenaires qu'ils respectent les réglementations sociales applicables, notamment en matière de conditions de travail, de non-discrimination, de santé et de sécurité.

Les collaborateurs d'Inventiva sont par ailleurs tenus d'adopter une conduite professionnelle et indépendante dans leurs relations avec les fournisseurs afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de corruption. Les interactions professionnelles, notamment en matière d'hospitalité ou de cadeaux, doivent rester limitées et compatibles avec les principes d'intégrité et d'indépendance.

**Intégration progressive des critères de durabilité**

Dans le cadre de sa démarche RSE, Inventiva intègre progressivement des critères de durabilité dans ses processus achats. Des informations peuvent notamment être demandées aux fournisseurs concernant leurs engagements RSE, leurs certifications ou leurs pratiques sociales et environnementales, y compris lors des phases de consultation et de négociation.

Cette approche vise à renforcer progressivement la prise en compte des enjeux de durabilité dans la chaîne de valeur de la Société et à soutenir une gestion responsable des relations fournisseurs, avec une attention particulière actuellement portée aux activités de développement clinique et aux CRO.

**Indicateurs relatifs aux fournisseurs**

Les indicateurs ci-dessous portent sur un périmètre couvrant principalement les prestations cliniques et précliniques (CRO), les services de développement et de fabrication (CDMO), les activités d'approvisionnement ainsi que certaines prestations de conseil externalisées engagées au cours de l'année 2025.

Sur ce périmètre, **88 fournisseurs** ont été mobilisés pour un montant total d'environ **112 millions d'euros de dépenses engagées**.

**Répartition des fournisseurs selon l'existence d'une politique RSE** (périmètre 88 fournisseurs)

| Indicateur | Résultat 2025 |
|---|---|
| Fournisseurs disposant d'une politique ou charte RSE identifiée | **21 %** |
| Fournisseurs ne disposant pas de politique RSE identifiée | **35 %** |
| Statut RSE non vérifié / information non disponible | **44 %** |
| Part des dépenses engagées auprès de fournisseurs disposant d'une politique RSE | **72 %** |

**Répartition géographique des fournisseurs**

| Indicateur | Résultat 2025 |
|---|---|
| Part des fournisseurs basés en France | **44 %** |
| Part des dépenses engagées auprès de fournisseurs basés en France | **9 %** |

La répartition géographique observée reflète notamment la présence de prestataires spécialisés situés hors de France dans les domaines de la recherche clinique et des services scientifiques.

Les données présentées concernent un périmètre spécifique de dépenses et ne couvrent pas l'ensemble des achats de la Société, certaines catégories d'achats (notamment consommables, services généraux ou certaines prestations informatiques) n'étant pas incluses dans ce périmètre.

**Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin**

La Société applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption, active ou passive, de trafic d'influence ou de pots-de-vin, qu'ils soient publics ou privés.

- Cette politique s'inscrit dans le cadre plus large du Code de conduite et des principes d'éthique des affaires, applicables à l'ensemble des collaborateurs, dirigeants et partenaires commerciaux. Elle vise à :
- Prévenir tout risque d'atteinte à l'intégrité ;
- Protéger la réputation et la valeur de la Société ;
- Assurer la conformité aux réglementations applicables, notamment la loi française dite Sapin II et les réglementations locales dans les juridictions où la Société opère.

La supervision des enjeux d'intégrité relève de la Direction Générale, avec un reporting régulier au Conseil d'administration. Les fonctions Finance et Juridique sont responsables du déploiement opérationnel du dispositif de conformité.

Des formations dispensées aux collaborateurs par le service juridique sur les thématiques liées à l'éthique des affaires et au code de conduite, anti-corruption, lanceurs d'alerte, délit d'initié ont été réalisées en 2025.

Au total, 24 nouveaux arrivants (16 en France et 8 aux US) ont suivi cette formation.

Inventiva n'exerce pas d'activités et ne recourt pas à des fournisseurs situés dans des pays identifiés comme présentant un risque élevé de corruption, au sens de l'indice de perception de la corruption de Transparency International.

### 5.4.4. Cybersécurité et protection des systèmes d'information

La cybersécurité constitue un enjeu stratégique pour Inventiva au regard de la nature sensible de ses activités (données cliniques, propriété intellectuelle, données personnelles) et de son exposition internationale en tant que société cotée.

**Politique et cadre de gouvernance**

Inventiva dispose d'un cadre interne structurant en matière de cybersécurité et de protection des données. La politique et la gestion opérationnelle de la cybersécurité ont été progressivement renforcées au cours des trois dernières années.

En juillet 2023, l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) relative à la cybersécurité — couvrant la gouvernance, la gestion des risques et les obligations de publication — a contribué à accélérer le plan d'action de la Société en matière de sécurisation des systèmes d'information.

La mise en place en 2023 d'une Direction des Systèmes d'Information (DSI) unifiée et renforcée a permis de centraliser la gouvernance des systèmes d'information et de mieux intégrer la gestion des risques cyber dans les processus internes. En mars 2026, la Société a initié une phase de transition au sein de sa DSI en vue de la nomination d'une nouvelle direction des systèmes d'information. Cette transition s'inscrit dans la continuité des efforts de gestion opérationnelle de la cybersécurité de la Société.

Le schéma directeur des Systèmes d'Information, qui intègre les enjeux de cybersécurité, fait l'objet de deux réunions par an avec la Direction générale et est couvert par l'analyse régulière des risques de la Société.

Au cours de la période de reporting, la Société a poursuivi le renforcement progressif de son dispositif de cybersécurité, notamment en matière de surveillance, de contrôle d'accès et de gestion des incidents.

**Programme de cybersécurité**

Inventiva dispose d'un programme de gestion des risques cyber comprenant :

- un cadre de gouvernance formalisé ;
- une intégration des risques cyber dans l'analyse globale des risques ;
- des procédures de gestion et de réponse aux incidents ;
- des mesures de protection des accès et de surveillance des systèmes ;
- des dispositifs de protection des données personnelles encadrés par le RGPD.

La Société a également mis en place un comité de pilotage RGPD animé par la Direction juridique et intégrant des représentants des fonctions Qualité, Systèmes d'Information, Ressources Humaines, Développement clinique et Contrôle interne. Ce comité vise à garantir la conformité aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à prévenir toute utilisation non autorisée des données.

Inventiva est conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) au 31 décembre 2025.

**Identification et gestion des risques**

Les risques liés à la cybersécurité sont identifiés dans le cadre de l'analyse régulière des risques de la Société. Cette approche permet :

- d'évaluer les vulnérabilités potentielles ;
- d'analyser les impacts opérationnels et réglementaires ;
- de mettre en œuvre des plans d'actions correctives et préventives.

En cas d'incident, une analyse des causes profondes est réalisée avec les fournisseurs concernés et des mesures correctives (CAPA) sont mises en œuvre. Ces mesures peuvent inclure :

- le renforcement des contrôles d'accès ;
- l'intensification de la surveillance des systèmes ;

- la mise à jour des procédures et du journal de réponse aux incidents ;
- la sensibilisation des équipes concernées.

Les incidents survenus en 2025 ont principalement été signalés par des fournisseurs et concernaient des incidents de confidentialité. Neuf violations de données ont été recensées au cours de l'exercice. Aucun de ces incidents n'a entraîné d'impact financier matériel ni d'interruption significative des activités.

**Formation et sensibilisation**

La sensibilisation aux risques de cybercriminalité s'est intensifiée en 2024 auprès de l'ensemble des collaborateurs.

En 2025, aucune formation spécifique dédiée exclusivement à la cybersécurité n'a été dispensée. En conséquence :

- 0 % des salariés ont suivi une formation spécifique cybersécurité en 2025 ;
- 100 % des salariés ont néanmoins bénéficié au moins une fois dans l'année d'une formation conformité couvrant notamment la protection des données et la confidentialité.

La cybersécurité est intégrée dans la culture organisationnelle à travers :

- la gouvernance SI ;
- le comité RGPD ;
- la prise en compte des risques cyber dans les décisions stratégiques ;
- les investissements réalisés dans les systèmes d'information.

### 5.4.5. Métriques et cibles

**Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin**

Au cours de l'exercice 2025, Inventiva n'a fait l'objet d'aucun litige ou procédure liée à des faits de corruption, de trafic d'influence ou de versements de pots-de-vin.

La Société n'a reçu aucune plainte alléguant une violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Par ailleurs, Inventiva n'exerce pas d'activités dans des juridictions identifiées comme présentant un risque élevé en matière de corruption.

Aucune amende, sanction administrative ou condamnation pénale liée à des faits de corruption n'a été enregistrée au titre de l'exercice.

**Incidents liés à la cybersécurité**

En 2025, Inventiva a recensé neuf incidents liés aux données.

Ces incidents correspondent à des notifications transmises par des fournisseurs et concernent principalement des incidents de confidentialité. Aucun de ces événements n'a entraîné d'impact financier matériel ni d'interruption significative des activités de la Société.

À la suite de chaque incident signalé, Inventiva a procédé, en coordination avec le fournisseur concerné, à une analyse des causes profondes et à la mise en œuvre de plans d'actions correctives et préventives (CAPA).

Les mesures mises en place ont notamment consisté à :

- renforcer les contrôles d'accès ;
- accroître la surveillance des systèmes concernés ;
- mettre à jour le journal et les procédures de réponse aux incidents ;
- renforcer la sensibilisation des équipes impliquées.

Ces incidents ont été intégrés dans l'analyse régulière des risques liés aux systèmes d'information et ont contribué à l'amélioration continue du dispositif de cybersécurité de la Société.

**Pratiques en matière de paiement**

Conformément à sa Charte Achats Inventiva s’engage auprès de ses partenaires commerciaux à respecter les conditions de paiement telles que définies contractuellement et dans le respect du cadre légal de la LME Loi de modernisation de l’économie)

## 5.5. TABLEAU DE REFERENCES

**Liste des points de données dans les normes transversales et thématiques découlant d'autres actes législatifs de l'Union**

| Exigence de publication et point de donnée y relatif | Communication / Valeur | Textes de références (SFDR, Règlement sur les indices (UE 2016/1011), Pillar 3, loi sur le Climat) | Chapitre dans le document |
|---|---|---|---|
| Mixité au sein des organes de gouvernance | Communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | 3.1.4 |
| Pourcentage d'administrateurs indépendants | Communiqué | Règlement sur les indices | 3.1.4 |
| Déclaration sur la diligence raisonnable | Non | SFDR | N/A |
| Participation à des activités liées aux combustibles fossiles | 0% | SFDR / Règlement sur les indices/ Pillar 3 | 5.1.3 |
| Participation à des activités liées à la fabrication de produits chimiques | 0% | SFDR / Règlement sur les indices | 5.1.3 |
| Participation à des activités liées à des armes controversées | 0% | SFDR / Règlement sur les indices | 5.1.3 |
| Participation à des activités liées à la culture et à la production de tabac | 0% | Règlement sur les indices | 5.1.3 |
| Plan de transition pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 | Non communiqué | Loi sur le Climat | N/A |
| Entreprises exclues des indices de référence "accord de Paris" | Non applicable | Règlement sur les indices/ Pillar 3 | N/A |
| Objectifs de réduction des émissions de GES | Non communiqué | SFDR / Règlement sur les indices/ Pillar 3 | N/A |
| Consommation d'énergie produite à partir de combustibles fossiles ventilée par source d'énergie (uniquement les secteurs ayant une forte incidence sur le climat) | Communiqué | Pillar 3 | 5.2.2.4 |
| Consommation d'énergie et mix énergétique | Communiqué | SFDR | 5.2.2.4 |
| Intensité énergétique des activités dans les secteurs à fort impact climatique | Non applicable | SFDR | N/A |
| Émissions de GES brutes de périmètres 1, 2 ou 3 et émissions totales de GES | Communiqué | SFDR / Règlement sur les indices/ Pillar 3 | 5.2.2.4 |
| Intensité des émissions de GES brutes | Non communiqué | SFDR / Règlement sur les indices/ Pillar 3 | N/A |
| Absorptions de GES et crédits carbone | Non applicable | Loi sur le Climat | N/A |
| Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat | Non applicable | Règlement sur les indices | N/A |
| Désagrégation des montants monétaires par risque physique aigu et chronique | Non | Pillar 3 | N/A |
| Emplacement des actifs importants exposés à un risque physique significatif | Non | Pillar 3 | N/A |
| Ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entreprise par classe d'efficacité énergétique | Non | Pillar 3 | N/A |
| Degré d'exposition du portefeuille aux opportunités liées au climat | Non | Règlement sur les indices | N/A |
| Quantité de chaque polluant énuméré dans l'annexe II du règlement E-PRTR (registre européen des rejets et des transferts de polluants) rejetés dans l'air, l'eau et le sol | 0 | SFDR | 5.2.3.3 |
| Politique en matière des ressources aquatiques | Communiqué | SFDR | 5.2.3.2.2 |
| Pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers | Communiqué | SFDR | 5.2.3.2.2 |
| Pourcentage total d'eau recyclée et réutilisée | Communiqué | SFDR | 5.2.3.2.2 |
| Consommation d'eau totale en $m^3$ par rapport au chiffre d'affaires généré par les activités propres | Communiqué | SFDR | 5.2.3.3 |
| Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes | Communiqué | SFDR | 5.2.3.3 |
| Pratiques ou politiques foncières/agricoles durables | Non applicable | SFDR | N/A |
| Pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers | Communiqué | SFDR | 5.2.3.2.2 |
| Politiques de lutte contre la déforestation | Non applicable | SFDR | N/A |
| Déchets non recyclés | Communiqué | SFDR | 5.2.4.3 |
| Déchets dangereux et déchets radioactifs | Communiqué | SFDR | 5.2.4.3 |
| Risque de travail forcé | Communiqué | SFDR | 5.3.2.3 |
| Risque d'exploitation d'enfants par le travail | Communiqué | SFDR | 5.3.2.3 |
| Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme | Communiqué | SFDR | 5.3.2.3 |
| Politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail | Communiqué | Règlement sur les indices | 5.3.2.3 |
| Processus et mesures de prévention de la traite des êtres humains | Communiqué | SFDR | 5.3.2.3 |
| Politique de prévention ou système de gestion des accidents du travail | Communiqué | SFDR | 5.3.2.4 |
| Mécanismes de traitement des différends ou des plaintes | Communiqué | SFDR | 5.3.2.4 |
| Nombre de décès et nombre et taux d'accidents liés au travail | Communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | 5.3.2.4 |
| Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies | Communiqué | SFDR | 5.3.2.4 |
| Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé | Non communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | N/A |
| Ratio de rémunération excessif du directeur général | Non communiqué | SFDR | N/A |
| Cas de discrimination | Communiqué | SFDR | 5.4.3 |
| Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE | Communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | 5.4.3 |
| Risque important d'exploitation d'enfants par le travail ou de travail forcé dans la chaîne de valeur | Communiqué | SFDR | 5.4.3 |
| Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme | Communiqué | SFDR | 5.4.3 |
| Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur | Non communiqué | SFDR | N/A |
| Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE | Non communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | N/A |
| Politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail | Non communiqué | Règlement sur les indices | N/A |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme recensés en amont ou en aval de la chaîne de valeur | Non communiqué | SFDR | N/A |
| Engagements à mener une politique en matière de droits de l'homme | Non communiqué | SFDR | N/A |
| Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes de l'OIT et/ou des principes directeurs de l'OCDE | Non communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | N/A |
| Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme (patients) | Communiqué | SFDR | 5.3.3 |
| Politiques en matière de consommateurs et d'utilisateurs finals (patients) | Communiqué | SFDR | 5.3.3 |
| Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE | Communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | 5.3.3 |
| Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme (patients) | Communiqué | SFDR | 5.3.3 |
| Convention des Nations unies contre la corruption | Communiqué | SFDR | 5.4.5 |
| Protection des lanceurs d'alerte | Communiqué | SFDR | 5.4.3 |
| Amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption | Communiqué | SFDR / Règlement sur les indices | 5.4.5 |
| Normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption | Communiqué | SFDR | 5.45 |

## 5.6. RAPPORT D'ASSURANCE LIMITEE DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PORTANT SUR UNE SELECTION D'INFORMATIONS ESG

**Inventiva S.A.**

Siège social : 50 rue de Dijon - 21121 Daix

**Rapport d'assurance limitée de l'un des commissaires aux comptes portant sur une sélection d'informations ESG**

Exercice clos le 31 décembre 2025

Au Directeur Général de la société Inventiva S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mené des travaux visant à formuler une conclusion d'assurance limitée sur une sélection d'informations ESG[1] déterminées et établies volontairement par Inventiva (ci-après « l'Entité »), au regard de critères ad hoc définis par l'Entité (ci-après le « Référentiel »), pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (ci-après les « Informations »), présentées dans le Rapport RSE 2025, publiées sur le site internet de l'Entité Inventiva et listées en annexe du présent rapport.

Notre intervention ne porte pas sur toutes les informations présentées dans le Rapport RSE 2025 de l'Entité autres que celles objet de notre rapport.

**Conclusion d'assurance limitée**

Sur la base des travaux que nous avons mis en œuvre, tels que décrits dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que les Informations ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Référentiel.

**Préparation des Informations**

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les Informations permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité avec celles d'autres entités et au fil du temps.

Par conséquent, les Informations doivent être lues et comprises en se référant au Référentiel disponible sur demande auprès du siège de l'Entité, dont les éléments significatifs sont présentés dans le Rapport RSE 2025.

**Responsabilité de l'Entité**

Les Informations ont été établies sous la responsabilité de la Direction, et il lui appartient de :

- sélectionner ou établir des critères appropriés pour la préparation des Informations (i.e. le Référentiel) ;
- préparer les Informations en appliquant le Référentiel ; et
- concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des Informations, ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

**Responsabilité du commissaire aux comptes**

Il nous appartient de :

- planifier et réaliser les travaux pour obtenir une assurance limitée sur le fait que les Informations ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Référentiel et ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs ;

- formuler une conclusion indépendante basée sur les travaux que nous avons mis en œuvre et les éléments que nous avons collectés ;

- communiquer notre conclusion à la Direction de l'Entité.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les Informations telles que préparées par la Direction, nous ne pouvons pas être impliqués dans la préparation desdites Informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

**Doctrine et Norme professionnelles appliquées**

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) relative à cette intervention et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée) *Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information* publiée par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board).

Ils ne constituent ni un audit ni un examen limité au sens des normes d'exercice professionnel (NEP) applicables en France. Ils ne constituent pas non plus une certification conformément aux lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit (H2A).

**Indépendance et gestion de la qualité**

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L821-28 du code de commerce, par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ainsi que par le Code d'éthique de l'IESBA (*International Code of Ethics for Professional Accountants (including Independence Standards)).* Celui-ci repose sur le respect des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence et diligence professionnelles, de respect de la confidentialité et du comportement professionnel.

Par ailleurs, nous appliquons la norme International Standard on Quality Management 1 qui requiert la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de gestion de la qualité comprenant des politiques et des procédures visant à assurer le respect des règles déontologiques, des normes professionnelles et des textes légaux et réglementaires applicables ainsi que de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

**Nature et étendue des travaux**

Nous avons planifié et effectué nos travaux, décrits ci-après, en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations. Dans le cadre de notre prestation d'assurance limitée et sur la base de notre jugement professionnel, nous avons :

- mis à jour notre connaissance de l'Entité, de son environnement y compris des éléments du contrôle interne pertinents pour la préparation des Informations ;

- apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;

- pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'Entité visant à la conformité des Informations avec le Référentiel ;

- apprécié si les méthodes utilisées par l'Entité pour établir les Informations sont appropriées au regard du Référentiel et le cas échéant, apprécié la pertinence des changements de méthodes et hypothèses ;

- vérifié que les Informations ont été établies sur le périmètre indiqué dans le Référentiel ;

- mis en œuvre des procédures analytiques sur les Informations, consistant à vérifier la cohérence de leurs évolutions et demander à la Direction, le cas échéant, des explications concernant des éléments inhabituels identifiés ;

- réalisé des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres moyens de sélection consistant à vérifier la correcte application des méthodes de calcul et hypothèses décrites dans le Référentiel et à rapprocher les données sous-jacentes des pièces justificatives ;

- par entretien avec la Direction, pris connaissance des estimations mises en œuvre et apprécié le caractère approprié et la correcte application de ces méthodes d'estimation ainsi que le caractère approprié des sources d'informations utilisées ;

- pour les informations qualitatives, consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour les corroborer ;

- apprécié la cohérence d'ensemble des Informations par rapport à notre connaissance de l'Entité.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance limitée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ainsi que selon la norme internationale ISAE 3000 (révisée) ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre du présent rapport ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de ce rapport pourraient par ailleurs mettre en œuvre, et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins.

Paris la Défense, le 8 avril 2026

KPMG S.A.

Philippe Grandclerc

Associé

**Annexe – Informations couvertes par l'assurance limitée**

Performance environnementale :

- Mesures de préventions et contrôles en matière de respect des dispositions environnementales réglementaires
- Production de déchets banals / ETP
- Production de déchets spéciaux / ETP du département recherche
- Consommation de gaz naturel / Surface utilisée du site
- Consommation d'électricité / Surface utilisée du site
- Emissions de CO2 liées aux consommations d'électricité
- Emissions de CO2 liées aux consommations de gaz naturel
- Emissions de CO2 liées aux déplacements professionnels en avion
- Nombre de fournisseurs qui disposent d'une politique RSE

Performance sociale :

- Accords conclus et autres mesures en faveur de l'égalité de traitement entre salariés
- Effectifs en fin de période par genre, par contrat et par catégorie socio-professionnelle
- Part des effectifs promus sur l'année, par genre et par catégorie socio-professionnelle
- Taux de turnover
- Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt
- Taux de gravité des accidents du travail

Conduite des affaires :

- Actions de formation aux procédures et bonnes pratiques anti-corruption, la procédure de lanceur d'alerte ainsi que l'achèvement de la mise en place de la RGPD
- Prise en compte dans la politique d'achat de la société des enjeux sociaux et environnementaux
- Nombre moyen d'heures de formation par salarié formé, par genre et par catégorie socio-professionnelle
- Part des effectifs formés sur l'année, par genre et par catégorie socio professionnelle

# 6 AUTRES INFORMATIONS

## 6.1. CAPITAL ET ACTIONNARIAT

### 6.1.1. Capital social

#### 6.1.1.1. Capital social à la date du document d'enregistrement universel

A la date du présent document d'enregistrement universel, le capital social de la Société s'élève à 2 077 074,75 euros divisé en 207 707 475 actions ordinaires, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date du présent document d'enregistrement universel, il n'existe aucun titre non représentatif de capital.

La Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement sur son capital.

#### 6.1.1.2. Historique du capital social

Le tableau ci-dessous indique l'évolution du capital de la Société au cours des trois derniers exercices et jusqu'à la date du document d'enregistrement universel :

| Date | Opération | Nominal (euros) | Total Nominal (euros) | Prime d'émission (euros) | Nombre d'actions liées à l'opération | Nombre cumulé d'actions |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 30/08/2023 | Emission[1] | 96.186,38 | 517 528,07 | 30 491 082,46 | 9 618 638 | 51 752 807 |
| 08/12/2023 | Attribution définitive AGA[2] | 3.630 | 521.158,07 | N/A | 363 000 | 52 115 807 |
| 25/03/2024 | Attribution définitive AGA[3] | 3 613,81 | 524 771,88 | N/A | 361 381 | 52 477 188 |
| 17/10/2024 | Emission[4] | 346 005,07 | 870 776,95 | 46 364 679,38 | 34 600 507 | 87 077 695 |
| 19/12/2024 | Attribution définitive AGA [5] | 7 126,32 | 877 903,27 | N/A | 712 632 | 87 790 327 |
| 19/12/2024 | Emission[6] | 78 720,64 | 956 623,91 | 10 548 565,76 | 7 872 064 | 95 662 391 |
| 28/04/2025 | Exercice de BSA pré-financés T1[7] | 10 000 | 966 623,91 | N/A | 1 000 000 | 96 662 391 |
| 07/05/2025 | Emission[8] | 424 888,83 | 1 391 512,74 | 56 935 103,22 | 42 488 883 | 139 151 274 |
| 09/10/2025 | Exercice de BSA pré-financés T1[9] | 68 000 | 1 459 512,74 | N/A | 6 800 000 | 145 951 274 |
| 05/11/2025 | Exercice de BSA pré-financés T1 et de T1bis[10] | 3 210,31 | 1 462 723,05 | N/A | 321 031 | 146 272 305 |
| 18/11/2025 | Emission[11] | 389 610,38 | 1 852 333,43 | 129 350 646,16 | 38 961 038 | 185 233 343 |

| Date | Opération | Nominal (euros) | Total Nominal (euros) | Prime d'émission (euros) | Nombre d'actions liées à l'opération | Nombre cumulé d'actions |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 18/11/2025 | Emission[12] | 58 441,55 | 1 910 774,98 | 19 402 594,60 | 5 844 155 | 191 077 498 |
| 11/12/2025 | Exercice de BSA pré-financés T1[13] | 12 517,24 | 1 923 292,22 | N/A | 1 251 724 | 192 329 222 |
| 15/12/2025 | Attribution définitive AGA[12] | 9 077,56 | 1 932 369,78 | N/A | 907 756 | 193 236 978 |
| 14/01/2026 | Exercice de BSA pré-financés T1bis[14] | 20 593,86 | 1 952 963,64 | N/A | 2 059 386 | 195 296 364 |
| 23/01/2026 | Exercice de BSA pré-financés T2 [15] | 111 111,11 | 2 064 074,75 | N/A | 11 111 111 | 206 407 475 |
| 11/02/2026 | Exercice de BSA pré-financés T1[16] | 13 000 | 2 077 074,75 | N/A | 1 300 000 | 207 707 475 |

(1) Le 30 août 2023, le Conseil d'administration a décidé, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2023 aux termes de sa sixième résolution, de l'émission d'un nombre définitif de 9 618 638 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 3,18 euros par action (incluant une prime d'émission de 3,17 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 96 186,38 euros, majoré d'une prime globale de 30 491 082,46 euros.

(2) Le 8 décembre 2023, le Président-Directeur Général a constaté une augmentation de capital, issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2022 (telles que définies ci-dessous) pour un montant de 3 630 euros par émission de 363 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(3) Le 25 mars 2024, le Conseil d'administration a constaté une augmentation de capital, issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2021-1 et d'AGA 2021 bis (telles que définies ci-dessous) pour un montant de 3 613,81euros par émission de 361 381 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(4) Le 17 octobre 2024, le Directeur Général a constaté l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 11 octobre 2024, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 20 juin 2024 aux termes de sa 25ème résolution, qui consistait en l'émission d'un nombre de 34 600 507 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, pour un prix d'émission de 1,35 euro par action (incluant une prime d'émission de 1,34 euro par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 346.005,07 euros, majoré d'une prime globale de 46.364.679,38 euros.

(5) Le 19 décembre 2024, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital, issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2023-2 (telles que définies ci-dessous) pour un montant de 7 126,32 euros par émission de 712 632 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(6) Le 19 décembre 2024, le Directeur-Général a constaté une augmentation de capital mise en œuvre par le Conseil d'administration le 13 décembre 2024, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 aux termes de sa cinquième résolution, qui consistait en l'émission d'un nombre de 7 872 064 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix d'émission de 1,35 euro par action (incluant une prime d'émission de 1,34 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 78 720,64 euros, majoré d'une prime globale de 10 548 565,76 euros.

(7) Le 28 avril 2025, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 1 000 000 de bons de souscription d'actions préfinancés émis le 17 octobre 2024 par l'émission de 1 000 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(8) Le 7 mai 2025, le Directeur Général a constaté l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration le 2 mai 2025, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2024 aux termes de sa 33ème résolution, qui consistait en l'émission d'un nombre de 42 488 883 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, pour un prix d'émission de 1,35 euro par action (incluant une prime d'émission de 1,34 euro par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 424 888,83 euros, représentant une augmentation de capital de 57 359 992,05 euros prime d'émission incluse.

(9) Le 09 octobre 2025, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 6.800.000 bons de souscription d'actions préfinancés émis le 17 octobre 2024 par l'émission de 6 800 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(10) Le 05 novembre 2025, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 321 031 bons de souscription d'actions préfinancés émis les 17 octobre 2024 et 19 décembre 2024 par l'émission de 321 031 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(11) Le 18 novembre 2025, le Directeur Général a constaté deux augmentations de capital décidées par le Conseil d'Administration et le directeur général les 12, 13 et 14 novembre 2025, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 aux termes de sa 25ème résolution, qui consistait en (i) l'émission d'un nombre de 38 961 038 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, pour un prix d'émission de 3,33 euros par action (incluant une prime d'émission de 3,32 euros par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 389 610,38 euros, représentant une augmentation de capital de 129 740 256,40 euros prime d'émission incluse et (ii) l'émission d'un nombre de 5 844 155 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, pour un prix d'émission de 3,33 euro par action (incluant une prime d'émission de 3,32 euro par action), soit un montant nominal d'augmentation de capital de 58 441,55 euros, représentant une augmentation de capital de 19 461 036,15 euros prime d'émission incluse.

(12) Le 11 décembre 2025, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 1 251 724 bons de souscription d'actions préfinancés émis le 17 octobre 2024 par l'émission de 1 251 724 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(13) Le 15 décembre 2025, le Conseil d'Administration a constaté une augmentation de capital, issue de l'arrivée à son terme de la période d'acquisition d'AGA 2024-1, 2024-2 et AGA 2024-3 (telles que définies ci-dessous) pour un montant de 9 077,56 euros par émission de 907 756 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(14) Le 14 janvier 2026, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 2 059 386 bons de souscription d'actions préfinancés émis le 19 décembre 2024 par l'émission de 2 059 386 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

(15) Le 23 janvier 2026, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 11 111 111 bons de souscription d'actions préfinancés émis le 5 mai 2025 par l'émission de 11 111 111 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale

(16) Le 11 février 2026, le Directeur Général a constaté une augmentation de capital à la suite de l'exercice de 1 300 000 bons de souscription d'actions préfinancés émis le 17 octobre 2024 par l'émission de 1 300 000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la répartition du capital de la Société au cours des trois derniers exercices et jusqu'à la date du document d'enregistrement universel *:*

| | **Situation au 29 février 2024 (base non diluée)** | | | **Situation au 28 février 2025 (base non diluée)** | | | **Situation au 26 février 2026 (base non diluée)** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Nombre d'actions** | **% en capital** | **% en droits de vote** | **Nombre d'actions** | **% en capital** | **% en droits de vote** | **Nombre d'actions** | **% en capital** | **% en droits de vote** |
| **Frédéric Cren** | 5 612 224 | 10,8% | 17,2% | 5 612 224 | 5,9% | 10,3% | 5 878 891 | 2,8% | 5,2% |
| **Pierre Broqua** | 3 882 500 | 7,4% | 11,9% | 3 882 500 | 4,1% | 7,2% | 3 769 388 | 1,8% | 3,3% |
| **Sous-total** | **9 494 724** | **18,2%** | **29,1%** | **9 494 724** | **9,9%** | **17,5%** | **9 648 279** | **4,6%** | **8,5%** |
| **Investisseurs détenant plus de 5% du capital social à la date du document d'enregistrement universel** | | | | | | | | | |
| **Deeptrack** | - | - | - | - | - | - | 10 825 250 | 5,2% | 4,9% |
| **Invus** | - | - | - | 8 470 274 | 8,9% | 7,8% | 16 064 813 | 7,7% | 7,2% |
| **BVF Partners L.P.** | 8 545 499 | 16,4% | 13,1% | 8 545 499 | 8,9% | 7,9% | - | - | - |
| **New Enterprise Associates (NEA)** | 5 572 953 | 10,7% | 8,5% | 8 350 730 | 8,7% | 7,7% | - | - | - |
| **Sofinnova** | 5 070 266 | 9,7% | 9,4% | 6 751 746 | 7,1% | 7,2% | 15 186 473 | 7,3% | 8,6% |
| **Andera Partners** | - | - | - | 6 148 147 | 6,4% | 5,7% | 14 114 476 | 6,8% | 6,3% |
| **Samsara BioCapital L.P** | - | - | - | - | - | - | 13 540 194 | 6,5% | 6,1% |
| **Yiheng** | 3 845 676 | 7,4% | 5,9% | 6 331 195 | 6,6% | 5,8% | - | - | - |
| **Perceptive** | - | - | - | 5 555 555 | 5,8% | 5,1% | - | - | - |
| **Qatar Holding LLC** | 5 157 233 | 9,9% | 7,9% | 5 157 233 | 5,4% | 4,7% | - | - | - |
| **Eventide** | - | - | - | 5 059 258 | 5,3% | 4,7% | 10 368 517 | 5% | 4,7% |
| **Sous-Total** | **28 191 627** | **54,1%** | **44,8%** | **60 369 637** | **63,1%** | **56,6%** | **80 099 723** | **38,6%** | **37,8%** |

| Investisseurs institutionnels [1] et particuliers [2] | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Investisseurs institutionnels et particuliers** | **50 661 565** | **97,2%** | **96,5%** | **93 556 470** | **97,8%** | **97,5%** | **205 100 931** | **98,8%** | **98,5%** |
| **Salariés et auto-détention** | | | | | | | | | |
| **Salariés** | 1 338 127 | 2,6% | 3,5% | 1 992 469 | 2,1% | 2,5% | 2 561 170 | 1,2% | 1,5% |
| **Auto-détention** | 106 115 | 0,2% | - | 113 452 | 0,1% | - | 45 374 | 0,02% | - |
| **Total** | **1 444 242** | **2,8%** | **3,5%** | **2 156 874** | **2,2%** | **2,5%** | **2 606 544** | **1,2%** | **1,5%** |

(1) Au 26 février 2026 les investisseurs institutionnels comprenaient notamment Invus, Sofinnova, Andera, Samsara, Eventide et Deeptrack. Au 28 février 2025 les investisseurs institutionnels comprenaient BVF Partners L.P., New Enterprise Associates (NEA), Sofinnova, Qatar Holding LLC, Yiheng, Invus, Perceptive, Andera Partners et Eventide Au 29 février 2024, les investisseurs institutionnels comprenaient BVF Partners L.P., New Enterprise Associates (NEA), Sofinnova, Qatar Holding LLC, Yiheng.

(2) Au 26 février 2026, au 28 février 2025 et au 29 février 2024, les investisseurs particuliers comprenaient ISLS Consulting, les dirigeants, les administrateurs et le flottant.

La Société a réalisé plusieurs opérations de financement destinées à financer ses activités, dont les principales sont les suivantes :

- En novembre 2025, une émission de 44 805 193 actions nouvelles, sous la forme d'*American Depositary Shares,* pour un montant nominal d'augmentation de capital de 448 051,93 euros, représentant une augmentation de capital de 149 201 292,55 euros prime d'émission incluse ;
- En mai 2025, (i) une émission de 42 488 883 actions nouvelles, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'action (BSA), pour un montant nominal d'augmentation de capital de 424 888,83 euros, représentant une augmentation de capital de 57 359 992,05 euros prime d'émission incluse, (ii) jusqu'à 38 239 990 actions nouvelles sur exercice des BSA attachés aux actions nouvelles, si tous les BSA sont exercés et (iii) l'émission de 43 437 036 BSA pré-financés, donnant chacun droit à souscrire à une action nouvelle, à chacun desquels est attaché un BSA, permettant l'émission d'un maximum de 43 437 036 actions nouvelles sur exercice des BSA pré-financés et d'un maximum de 39 093 329 actions nouvelles sur exercice des BSA attachés aux BSA pré-financés ;
- En décembre 2024, (i) une émission de 7 872 064 actions nouvelles pour un montant nominal d'augmentation de capital de 78 720,64 euros, majoré d'une prime globale de 10 548 565,76 euros et (ii) une émission de 8 053 847 bons de souscription d'action préfinancés permettant d'acquérir jusqu'à 8 053 847 actions nouvelles ;
- En octobre 2024, (i) une émission de 34 600 507 actions nouvelles pour un montant nominal d'augmentation de capital de 346 005,07 euros, majoré d'une prime globale de 46 364 679,38 euros, (ii) une émission de 35 399 481 bons de souscription d'actions permettant d'acquérir jusqu'à 35 399 481 actions nouvelles ;
- En juillet 2024, l'émission des certificats de royalties 2024 pour un montant total de 20 100 000 euros ;
- En janvier 2024, l'obtention de la seconde tranche d'un montant de 25 000 000 euros dans le cadre du financement conclu avec la BEI le 16 mai 2022 ;
- En août 2023, l'émission des certificats de royalties 2023 pour un montant total de 5 100 000 euros ;
- En août 2023, une émission de 9 618 638 actions nouvelles pour un montant nominal d'augmentation de capital de 96 186,38 euros, majoré d'une prime globale de 30 491 082,46 euros ;
- En décembre 2022, l'obtention de la première tranche d'un montant de 25 000 000 euros dans le cadre du financement conclu avec la BEI le 16 mai 2022 ;
- En septembre 2021, une émission de 2 083 334 actions nouvelles, sous forme d'*American Depositary Shares*, dans le cadre du programme ATM de la Société, un montant nominal d'augmentation de capital de 20 833,34 euros et un montant brut d'augmentation de capital (prime d'émission incluse) de 25 577 636,29 euros ;

- En juillet 2020, réalisation de l'introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market pour un montant total de 7 478 261 actions ordinaires nouvelles, sous la forme d'*American Depositary Shares*, pour un montant total brut d'environ 107,7 millions de dollars ; et
- En février 2017, réalisation de l'introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris pour un montant total de 5 706 577 actions ordinaires nouvelles pour un montant brut d'environ 48,5 millions d'euros.

### 6.1.2. Principaux actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du Code de commerce, l'identité des actionnaires dont la détention dépasse 5 % du capital et/ou des droits de vote se présentait comme suit, sur la base de l'information disponible au 26 février 2026 :

| | Situation au 28 février 2025 sur une base non diluée | | | | Situation au 28 février 2025 des instruments dilutifs | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Actionnaires** | **Nbre d'actions (base non diluée** | **% en capital (base non diluée)** | **Nbre de droits de vote** | **% des droits de vote (base non diluée)** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des SO** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSA préfinancés** |
| Frédéric Cren | 5 612 224 | 5,9% | 11 224 448 | 10,3% | 215 000 | | - | 1 062 500 | |
| Pierre Broqua | 3 882 500 | 4,1% | 7 765 000 | 7,2% | 215 000 | | - | 1 062 500 | |
| **Sous-total** | **9 494 724** | **10,0%** | **18 989 448** | **17,5%** | **430 000** | | | **2 125 000** | |
| **Invus** | 8 470 274 | 8,9% | 8 470 274 | 7,8% | | | | | |
| BVF Partners L.P. | 8 545 499 | 8,9% | 8 545 499 | 7,9% | - | | - | - | 10 103 702 |
| NEA | 8 350 730 | 8,7% | 8 350 730 | 7,7% | - | | - | - | 15 740 740 |
| Sofinnova | 6 751 746 | 7,1% | 7 792 307 | 7,2% | - | | - | - | |
| Andera Partners | 6 148 147 | 6,4% | 6 148 147 | 5,7% | | | | | |
| Yiheng Capital | 6 331 195 | 6,6% | 6 331 195 | 5,8% | - | | - | - | |
| Perceptive | 5 555 555 | 5,8% | 5 555 555 | 5,1% | | | | | 1 851 851 |
| Qatar Holding LLC | 5 157 233 | 5,4% | 5 157 233 | 4,7% | - | | - | - | |
| Eventide | 5 059 258 | 5,3% | 5 059 258 | 4,7% | | | | | |
| BEI (1) | - | - | - | - | - | | 12 816 375 | - | |
| Administrateurs (non exécutifs) | - | - | - | - | - | 12 898 116 | | - | |
| Salariés & consultants | 2 073 469 | 2,1% | 2 915 694 | 2,6% | - | 301 000 | 346 333 | 1 672 500 | |
| Actions propres (contrat de liquidité) | 113 452 | 0,1% | - | - | - | | - | - | |
| Flottant | 23 611 109 | 24,7% | 25 274 919 | 23,3% | 0 | | - | - | 15 757 035 |
| **Total** | **95 662 391** | **100,0%** | **108 590 259** | **100,0%** | **430 000** | **13 199 116** | **13 162 708** | **3 797 500** | **43 453 328** |

(1) A la suite de l'ajustement du ratio d'exercice des 2 266 023 BSA de la Tranche A et des 3 144 654 BSA de la Tranche B, 12 816 375 actions nouvelles auraient pu être émises sur exercice de la totalité des 5 410 677 BSA BEI au 28 février 2025.

A la connaissance de la société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 %.

| | Situation au 26 février 2026 sur une base non diluée | | | | Situation au 26 février 2026 des instruments dilutifs | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Actionnaires** | **Nbre d'actions (base non diluée** | **% en capital (base non diluée)** | **Nbre de droits de vote** | **% des droits de vote (base non diluée)** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des SO** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice de BSA** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter du vesting des AGA** | **Nbre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des BSA préfinancés** |
| Frédéric Cren | 5 878 891 | 2,8% | 11 491 115 | 5,2% | 215 000 | | - | 2 739 333 | |
| Pierre Broqua | 3 769 388 | 1,8% | 7 393 388 | 3,3% | 215 000 | | - | 255 135 | |
| **Sous-total** | **9 648 279** | **4,6%** | **18 884 503** | **8,5%** | **430 000** | | | **2 994 468** | |
| Deeptrack | 10 825 250 | 5,2% | 10 825 250 | 4,9% | | | 9 999 999(2) | | |
| Invus | 16 064 813 | 7,7% | 16 064 813 | 7,2 % | | | 6 666 666(2) | | |
| Sofinnova | 15 186 473 | 7,3% | 19 086 050 | 8,6% | - | | 1 513 332(2) | - | |
| Andera Partners | 14 114 476 | 6,8% | 14 114 476 | 6,3% | | | 5 533 333(2) | | |
| Samsara BioCapital L.P. | 13 540 194 | 6,5% | 13 540 194 | 6,1% | | | 5 973 333(2) | | 4 324 894 |
| Eventide | 10 368 517 | 5% | 10 368 517 | 4,7% | | | 4 553 333(2) | | |
| BEI (1) | - | - | - | - | - | | 22 681 848(1) | - | |
| Administrateurs (non exécutifs) & Dirigeants | - | - | - | - | - | 12 898 116 | | - | |
| Salariés & consultants | 2 561 170 | 1,2% | 3 324 183 | 1,5% | - | 9 224 250 | 346 333 | 3 923 215 | |
| Actions propres (contrat de liquidité) | 45 374 | 0,02% | - | - | - | | - | - | |
| Flottant | 115 352 929 | 55,5% | 116 090 061 | 60,7% | 0 | | 43 093 323(2) | - | 58 722 218 |
| **Total** | **207 707 475** | **100,0%** | **222 298 047** | **100,0%** | **430 000** | **22 122 366** | **100 361 500** | **6 917 683** | **63 047 112** |

(1) A la suite de l'ajustement du ratio d'exercice des 2 266 023 BSA de la Tranche A et des 3 144 654 BSA de la Tranche B, 22 681 848 actions nouvelles pourraient être émises sur exercice de la totalité des 5 410 677 BSA BEI. Il est précisé que le ratio d'exercice des BSA est en cours de discussion entre la BEI et la Société, du fait de divergences d'interprétation entre les parties en lien avec la complexité des mécanismes d'ajustements définis contractuellement.

(2) Nombre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions émis le 5 mai 2025.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 %.

**Actionnaires significatifs non représentés au conseil d'administration**

A la date du présent document d'enregistrement universel, Invus, Eventide, Andera Partners, Sofinnova Partners, et Deep Track Biotechnology Master Fund Ltd sont des actionnaires significatifs non représentés au conseil d'administration.

**Engagements de conservation des actionnaires**

Néant.

### 6.1.3. Droits de vote des principaux actionnaires

Les statuts de la Société prévoient qu'un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire au titre d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double sera retiré de plein droit à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sauf si ce transfert résulte d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

**Actionnaires aux Etats-Unis**

Au 31 décembre 2025, à la connaissance de la Société, 100 736 481 actions en circulation (incluant les actions ordinaires sous la forme d'ADS) étaient détenues par des actionnaires enregistrés aux États-Unis.

### 6.1.4. Déclaration relative au contrôle de la Société

**Pacte d'actionnaires**

Dans le cadre de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua, fondateurs et actionnaires de la Société (les "**Fondateurs**"), ont conclu un pacte d'actionnaires aux fins d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société (le "**Pacte Post-IPO**"). Le pacte d'actionnaires est entré en vigueur le 15 février 2017 et a été conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de cinq ans.

Les principales stipulations du Pacte Post-IPO sont les suivantes :

(a) *Action de concert* **:** Les Fondateurs déclarent qu'ils agissent de concert entre eux vis-à-vis de la Société au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le "**Concert**").

Il sera notamment mis fin au Concert de plein droit dès l'instant où les parties détiendront ensemble moins de 50 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société

(b) *Représentation au conseil d'administration* : le Pacte Post-IPO prévoit une représentation de chacun des Fondateurs au conseil d'administration de la Société, tant qu'il détiendra au moins 7 % du capital social et des droits de vote de la Société.

(c) *Concertation des Fondateurs* : Tant que les Fondateurs agiront de Concert, les Fondateurs se concerteront (i) préalablement à toute réunion du conseil d'administration ou à toute assemblée générale dans le but de définir une position commune entre eux vis-à-vis de la Société sur certains sujets considérés comme stratégiques par les Fondateurs et (ii) avant certaines cessions de titres de la Société. En l'absence de concertation ou de position commune dégagée, chacun des Fondateurs pourra mettre fin au Concert.

(d) *Cession de titres* : Toute cession de titres de la Société par une partie est soumise à un droit d'information préalable sur le projet de cession et à un droit de sortie conjointe proportionnelle des autres parties, hors certains cas de cessions libres en faveur du conjoint, des descendants et/ou d'une société patrimoniale détenue, le cas échéant, par un Fondateur. Le droit de sortie conjointe proportionnelle permet qu'en cas de cession de titres de la Société par une partie à un ou plusieurs tiers identifiés, les autres parties ont le droit de céder un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions vendues par le cédant compte tenu de la participation de chacun des cédants dans la Société, au(x) tiers acquéreur(s) et dans les mêmes conditions que le cédant, notamment de prix et dans la limite toutefois du nombre de titres faisant l'objet du projet de cession.

(e) *Entrée en vigueur - Durée* : le Pacte Post-IPO est entré en vigueur le 15 février 2017 et a été conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives de cinq ans.

Il est précisé que Monsieur Frédéric Cren et Monsieur Pierre Broqua n'agissent plus de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce et ne contrôlent pas la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Un avenant Pacte Post-IPO a été conclu le 4 octobre 2019 avec Mme Roberta Becherucci, épouse de M. Cren, en raison de la mise en indivision entre époux de 475 993 actions Inventiva, antérieurement détenues en pleine propriété par M. Frédéric Cren.

L'avenant susvisé prévoit l'adhésion de Mme Roberta Becherucci à l'ensemble des stipulations du Pacte Post-IPO, en ce compris celles relatives à l'action de concert qu'elle rejoint, et adapte lesdites stipulations pour donner plein effet à cette adhésion. Au titre de cet avenant, Mme Roberta Becherucci vient à agir de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, avec MM. Cren et Broqua. Les autres éléments du pacte d'actionnaires demeurent inchangés, étant précisé que le terme Fondateurs inclura Mme Roberta Becherucci, épouse Cren, pour l'application des stipulations relatives aux cessions de titres.

Un avenant n°2 au pacte d'actionnaires entre M. Frédéric Cren et M. Pierre Broqua et Mme Roberta Becherucci, épouse Cren, a été conclu le 28 janvier 2020 qui supprime la cessation de plein droit du concert dès l'instant où les parties détiennent ensemble moins de 50% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

***Registration Rights Agreement***

Dans le cadre des émissions d'actions nouvelles réalisées le 20 septembre 2019 et le 2 octobre 2019, la Société a conclu avec chacun des souscripteurs une convention portant sur des droits d'admission à la cotation (*registration rights agreement*) aux termes de laquelle, si la Société procède dans le futur, conformément au Securities Act, à l'admission aux négociations de ses titres sur un marché américain, dans certaines circonstances, les investisseurs auront le droit d'inclure leurs actions ordinaires ou leurs American Depositary Shares (ADS) représentant des actions ordinaires de la Société, parmi les actions admises aux négociations.

A la connaissance de la Société, à la date du présent document d'enregistrement universel, il n'existe pas d'autre accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entrainer un changement de son contrôle.

### 6.1.5. Politique de distribution des dividendes

La Société n'a pas procédé à une distribution de dividendes depuis sa création.

L'Assemblée générale du 22 mai 2025 a décidé d'affecter la totalité de la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au compte "report à nouveau".

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme eu égard au stade de développement de la Société.

### 6.1.6. Acquisition par la Société de ses propres actions

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'AMF, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société.

**Bilan du programme de rachat**

Dans le cadre de la 22ème résolution de l'Assemblée générale du 22 mai 2025, le Conseil d'administration a été autorisé, avec faculté de subdélégation, à acheter, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera, les actions de la Société et ce, conformément aux dispositions des articles L. 22-10- 62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'AMF, de la règlementation européenne applicable aux abus de marché et aux pratiques de marché admises par l'AMF. Cette autorisation, à compter de son utilisation par le Conseil d'Administration, annule et remplace pour la période restant à courir et les montants non utilisés, celle donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale mixte du 20 juin 2024 dans sa 19ème résolution.

Titres concernés : actions ordinaires émises par Inventiva SA.

Part maximale du capital susceptible d'être achetée par la Société : 10 %.

Nombre maximal d'actions propres pouvant être acquises par la Société, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 mai 2025 : 9 666 239, mais compte tenu de l'auto-détention de 65 279 actions, seules 9 600 960 actions propres sont susceptibles d'être achetées.

Répartition des actions auto-détenues au 31 mai 2025 : les 65 279 actions auto-détenues au 31 mai 2025 sont affectées à l'objectif d'assurer la liquidité ou d'animer le marché du titre de la société Inventiva par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Prix d'achat unitaire maximum : 40 euros.

Objectifs :

Les objectifs du programme de rachat d'actions en application de la 22ème résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2025 sont les suivants :

- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332- 24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ;

- et, plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Durée du programme : 18 mois à compter de l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2025.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions au cours de l'exercice 2025 sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Nombre d'actions achetées | 817 782 |
| Cours moyen des achats | 3,15 |
| Nombre d'actions vendues | 872 719 |
| Cours moyen des ventes | 3,22 |
| Montant total des frais de négociation | 0 |
| Nombre d'actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et pourcentage du capital | 58 515<br>0.03% |
| Valeur évaluée au cours moyen d'achat | 184 322,25 € |

| | |
|---|---|
| Valeur nominale globale | 230 841,68 € |

Les achats ont été réalisés dans le cadre du contrat de liquidité conclu entre la Société et Kepler Cheuvreux le 19 janvier 2018. Le contrat de liquidité a fait l'objet d'un avenant en date du 6 février 2019 afin de tenir compte de l'avis émis par l'ESMA le 11 avril 2018 estimant compatible la pratique de marché admise notifiée par l'AMF avec le règlement sur les abus de marché (cf. Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018).

Pour la mise en œuvre du contrat conclu avec Kepler Cheuvreux, la Société a affecté au compte de liquidité la somme initiale de 400 000 euros augmentée de 180 000 euros au cours de l'exercice 2019. Aucune augmentation n'est intervenue au cours de l'exercice 2022, de l'exercice 2023, ni au cours de l'exercice 2024. Au 31 décembre 2025, 526 751,56 euros et 58 515 actions figuraient au crédit du compte de liquidité.

Ce contrat de liquidité a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique européen et français en vigueur relativement aux contrats de liquidité et notamment les dispositions du règlement général de l'AMF et conformément à la Charte de déontologie établie par l'Association française des marchés financiers le 8 mars 2011 et approuvée par l'AMF par décision du 21 mars 2011.

Aucune action n'a fait l'objet d'une réallocation au cours de l'exercice 2025.

La Société a mis fin au contrat de liquidité conclu le 1er février 2018 avec Kepler Cheuvreux à effet au 27 février 2026.

### 6.1.7. Opérations des dirigeants sur les titres de la société

Au cours de l'exercice 2025 les opérations suivantes ont été déclarées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, les responsables de haut niveau ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées :

- Transaction en date du 21 décembre 2025 concernant l'exercice de 24 997 options de souscription par Madame Pascaline Clerc vice-présidente *executive*, stratégie et affaires Corporate.
- Transaction en date du 29 octobre 2025 concernant l'exercice de 321 031 bons de souscription d'actions préfinancés en actions ordinaires par Samsara BioCapital L.P, personne morale liée à Srinivas Akkaraju, administrateur.
- Transaction en date du 21 novembre 2025 concernant l'acquisition de 24 700 actions de la Société par Madame Renée Aguilar Lucandar, administratrice.
- Transaction en date du 7 mai 2025 concernant la souscription de 6 637 037 actions à bons de souscription d'actions par Samsara BioCapital L.P, personne morale liée à Srinivas Akkaraju, administrateur.

### 6.1.8. Cours de bourse

Depuis la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 14 février 2017 et jusqu'au 27 mars 2026, 167 101 864 titres ont été échangés.

Le titre, qui cotait 8,50 euros lors de la première cotation des actions de la Société, cotait 5,00 euros à la clôture de la séance du 27 mars 2026.

Le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2025 s'est situé à 2,08 euros le 2 janvier 2025 et le cours le plus haut à 5,55 euros le 3 octobre 2025.

La capitalisation boursière au 31 décembre 2025 ressortait à 758,7 millions d'euros.

Depuis le 31 décembre 2025 et jusqu'au 27 mars 2026, 24 256 921 titres ont été échangés.

La capitalisation boursière au 27 mars 2026 ressortait à environ 1,03 milliard d'euros.

## 6.2. TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET OPTIONS D'ACHAT

### 6.2.1. Bons de souscription d'actions ("BSA")

#### ▶ BSA 2017

L'Assemblée Générale de la Société en date du 29 mai 2017 a délégué au Conseil d'administration de la Société pour une durée de 18 mois sa compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquels les administrateurs de la Société.

Le même jour, le Conseil d'administration a décidé d'émettre et de réserver la souscription d'un total de 195 000 BSA au profit de cinq administrateurs (les "**BSA 2017**"), soit (i) 30 000 BSA 2017 à CELL +, (ii) 30 000 BSA 2017 à Pienter-Jan BVBA, (iii) 30 000 BSA 2017 à Monsieur Chris Newton, (iv) 30 000 BSA 2017 à Madame Karen Aiach et (v) 75 000 BSA 2017 à Monsieur Jean-Louis Junien.

L'ensemble de ces BSA 2017 ont été souscrits par ces cinq bénéficiaires au mois de décembre 2017 moyennant le versement du prix de souscription de 0,534 euro par BSA 2017 correspondant à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2017. Le prix d'exercice d'un BSA 2017 a été fixé à 6,675 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2017, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2017 par le Conseil d'administration.

L'exercice de BSA 2017 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2017 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

L'exercice des BSA 2017 par chaque bénéficiaire n'a été possible, par tranche d'un tiers, qu'au terme de trois périodes dites de vesting suivantes et à la condition d'être toujours administrateur à la date de réalisation : (i) un tiers des BSA 2017 à compter du 29 mai 2018 ; (ii) un tiers des BSA 2017 à compter du 29 mai 2019 ; et (iii) le solde à compter du 29 mai 2020.

Les BSA 2017 dont le vesting est acquis pourront être exercés par leur titulaire, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 29 mai 2027.

Tant qu'un titulaire sera administrateur de la Société, il devra se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur du Conseil d'administration, et plus particulièrement à ses articles 3.6 (Participation au capital de la Société), 3.7 (Déontologie des opérations de Bourse) et 3.8 (Déclarations des opérations sur titres de la Société). A ce titre, il devra en particulier requérir auprès du teneur de compte-conservateur (Société Générale à la date du présent document d'enregistrement universel) de déposer les actions dont il sera devenu titulaire sur un compte ouvert au nominatif pur dans les livres du teneur de compte-conservateur.

Suite à la démission de Mme Karen Aiach en novembre 2018, 20 000 BSA 2017 sont devenus caducs.

Par décision du Conseil d'administration en date du 9 avril 2019, l'attribution définitive du second tiers des BSA 2017, initialement fixée au 29 mai 2019, a été avancée au 27 mai 2019, afin de permettre à Chris Newton et Jean-Louis Junien d'en bénéficier, compte tenu de leur présence au Conseil pendant la quasi-totalité de l'année. Il est précisé, par ailleurs, que pour ces deux membres du Conseil d'administration, aucune attribution définitive du dernier tiers n'a été réalisée et 35 000 BSA 2017 sont devenus caducs (dont 10 000 BSA 2017 initialement émises au profit de Chris Newton et 25 000 BSA 2017 au profit de Jean-Louis Junien).

Par ailleurs, 10 000 BSA 2017 détenus par Karen Aiach ont été exercés au cours de l'exercice 2020, l'augmentation de capital en résultant a été constatée par le Conseil d'administration du 14 décembre 2020.

### ▶ BSA 2018

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 28 mai 2018 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société (les "**BSA 2018**").

Ainsi, le 14 décembre 2018, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver à trois consultants collaborant de manière habituelle avec la Société, la souscription de (i) 36 000 pour Monsieur David Nikodem, (ii) 10 000 pour JPG Healthcare LLC et (iii) 80 000 pour ISLS Consulting.

L'ensemble de ces BSA 2018 ont été souscrits par ces trois bénéficiaires au mois de janvier 2019 moyennant le versement du prix de souscription de 0,48 euro par BSA 2018 correspondant à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2018. Le prix d'exercice d'un BSA 2018 a été fixé à 6,067 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2018, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2018 par le Conseil d'administration.

L'exercice de BSA 2018 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2018 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

L'exercice des BSA 2018 par chaque bénéficiaire ne sera possible que selon les conditions suivantes :

- s'agissant de Monsieur David Nikodem, par tranche d'un tiers, qu'au terme de trois périodes dites de vesting suivantes : (i) un tiers des BSA 2018 à compter du 1er septembre 2019 ; (ii) un tiers des BSA 2018 à compter du 1er septembre 2020 ; et (iii) le solde à compter du 1er septembre 2021 ;
- s'agissant de JPG Healthcare LLC, en totalité au 8 novembre 2019 ; et
- s'agissant de ISLS Consulting, par tranche d'un tiers, qu'au terme de trois périodes dites de vesting suivantes : (i) 26 667 BSA 2018 à compter du 14 décembre 2019 ; (ii) 26 667 BSA 2018 à compter du 14 décembre 2020 ; et (iii) 26 666 à compter du 14 décembre 2021,

étant précisé que (a) dans chaque cas, le vesting des BSA 2018 sera définitivement caduc si le contrat de prestation de services entre la Société et le bénéficiaire, ou selon le cas la société pour laquelle il agit, en question est résilié avant la survenance de la première date de vesting ou en cas de décès du bénéficiaires et (b) s'agissant des BSA 2018 attribués à Monsieur Nikodem, (x) si cette résiliation intervient à compter du 1er septembre 2019 à l'initiative de la Société et sans violation des termes du contrat par la société Sapidus, le vesting des BSA 2018 restant à vester s'élèvera à 1 000 BSA 2018 par mois complet d'exécution du contrat susvisé depuis la date du précédent vesting et (y) si cette résiliation intervient à compter du 1er septembre 2019 à l'initiative de la société Sapidus, aucun vesting mensuel n'interviendra entre le 1er septembre 2019 et la date de prise d'effet de la résiliation.

Les BSA 2018 dont le vesting est acquis pourront être exercés par leur titulaire, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 14 décembre 2028. JPG Healthcare LLC n'ayant pas versé son bon d'exercice en décembre 2019, 10 000 BSA 2018 sont devenus caducs.

### ▶ BSA 2019

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 mai 2019 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société (les "**BSA 2019**").

Ainsi, le 28 juin 2019, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver à un consultant collaborant de manière habituelle avec la Société, Monsieur David Nikodem, la souscription de 10 000 BSA 2019.

Les BSA 2019 ont été souscrits par Monsieur David Nikodem moyennant le versement du prix de souscription de 0,18 euro par BSA 2019. Le prix d'exercice d'un BSA 2019 a été fixé à 2,20 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil d'administration.

La juste valeur des BSA 2019 a été estimée, à partir du modèle de Black & Scholes, avec les hypothèses suivantes : (i) valeur du sous-jacent au 28 juin 2019 ; (ii) volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables ; et (iii) durée de vie économique de 5,5 ans (milieu de la période d'exercice). La juste valeur des BSA 2019 à la date d'émission est estimée à 0,48 euro par BSA 2019.

L'exercice de BSA 2019 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2019 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant le jour du premier anniversaire de leur émission, soit le 28 juin 2020, et expirant le jour du dixième anniversaire de leur émission, soit le 28 juin 2029.

▶ **BSA 2019 bis**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 mai 2019 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société.

Ainsi, le 9 mars 2020, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver au consultant collaborant de manière habituelle avec la Société, Monsieur Jérémy Goldberg en sa qualité d'associé de la société JPG Healthcare LLC, la souscription de 10 000 BSA (les "BSA 2019 bis").

Les BSA 2019 bis peuvent être souscrits par Monsieur Jérémy Goldberg sur la période du 9 mars 2020 au 13 juillet 2020 (inclus) moyennant le versement du prix de souscription de 0,29 euro. Le prix d'exercice d'un BSA 2019 bis a été fixé à 3,68 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019 bis, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 bis par le Conseil d'administration.

La juste valeur des BSA 2019 bis a été estimée, à partir du modèle de Black & Scholes, avec les hypothèses suivantes : (i) valeur du sous-jacent au 9 mars 2020 ; (ii) volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables ; et (iii) durée de vie économique de 6 ans (milieu de la période d'exercice). La juste valeur des BSA 2019 bis à la date d'émission est estimée à 0,90 euro par BSA 2019 bis.

L'exercice des BSA 2019 bis se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2019 bis seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant le jour du premier anniversaire de leur émission, soit le 9 mars 2021, et expirant le 9 mars 2030.

Les BSA 2019 bis ne seront exerçables que, sous réserve qu'au 9 mars 2021, une convention de prestation de conseil soit toujours en vigueur et n'ait pas fait l'objet d'une notification de résiliation entre Monsieur Jérémy Goldberg et/ou la société JPG Healthcare LLC d'une part et la Société d'autre part.

Le 9 mars 2021, 10 000 BSA 2019 bis ont été vestés. La date limite d'exercice de ces BSA est fixée au 9 mars 2030 avec un prix d'exercice de 3,68 euros.

▶ **BSA 2019 ter**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 mai 2019 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois la compétence pour émettre des BSA au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société.

Ainsi, le 9 mars 2020, le Conseil d'administration, faisant usage de cette délégation, a décidé de réserver au consultant collaborant de manière habituelle avec la Société, Monsieur David Nikodem en sa qualité d'associé de la société Sapidus Consulting Group LLC, la souscription de 36 000 (les "**BSA 2019 ter**").

Les BSA 2019 ter peuvent être souscrit par le bénéficiaire sur la période du 9 mars 2020 au 13 juillet 2020 (inclus) moyennant le versement du prix de souscription de 0,29 euro. Le prix d'exercice d'un BSA 2019 ter a été fixé à 3,68 euros par le Conseil d'administration par référence à la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019 ter, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 ter par le Conseil d'administration. A la date du présent document d'enregistrement universel, l'intégralité des BSA 2019 ter (à savoir 36 000 BSA 2019 ter) a été souscrite.

La juste valeur des BSA 2019 ter a été estimée, à partir du modèle de Black & Scholes, avec les hypothèses suivantes : (i) valeur du sous-jacent au 9 mars 2020 ; (ii) volatilité observée sur un échantillon de sociétés cotées comparables ; et (iii) durée de vie économique de 6,0 ans (milieu de la période d'exercice). La juste valeur des BSA 2019 ter à la date d'émission est estimée à 0,90 euro par BSA 2019 ter.

L'exercice des BSA 2019 ter se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2019 ter seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant le jour du premier anniversaire de leur émission, soit le 9 mars 2021, et expirant le 9 mars 2030.

L'exercice des BSA 2019 ter ne sera possible que sous réserve, qu'au 9 mars 2021, une convention de prestation de conseil soit toujours en vigueur et n'ait pas fait l'objet d'une notification de résiliation entre Monsieur David Nikodem et/ou la société Sapidus Consulting Group LLC d'une part et la Société d'autre part.

Il est précisé qu'un engagement contractuel sera pris lors de la souscription des BSA 2019 ter par Monsieur David Nikodem, portant sur (i) l'incessibilité temporaire des BSA 2019 ter jusqu'au 9 mars 2023 et (ii) sur l'exercice échelonné par tranche de ses BSA 2019 ter. Ainsi, à compter du 9 mars 2021, M. David Nikodem pourra exercer ses BSA 2019 ter à hauteur de :

- un tiers des BSA 2019 ter jusqu'au 9 mars 2022,
- deux-tiers des BSA 2019 ter durant la période du 9 mars 2022 au 9 mars 2023, et
- sans limitation à compter du 9 mars 2023.

Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange acceptée par le Conseil d'administration avant le 9 mars 2023, l'intégralité des BSA 2019 ter deviendrait immédiatement exerçable.

▶ **BSA 2021**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 16 avril 2021 a délégué au Conseil d'administration de la Société pour une durée de 18 mois la compétence pour attribuer des BSA (les "**BSA 2021**") au profit de catégories de bénéficiaires déterminés parmi lesquelles les consultants présents ou futurs qui collaborent de manière habituelle avec la Société. Ainsi, le 16 avril 2021, le Président de la Société, faisant usage de cette

délégation, a décidé d'attribuer 30.000 BSA 2021 au profit de ISLS Consulting et 20.000 BSA 2021 au profit de David Nikodem.

Les BSA 2021 peuvent être souscrits par le bénéficiaire moyennant le versement du prix de souscription de 2,45 euros. Le prix d'exercice d'un BSA 2021 a été fixé à 11,74 euros par le Conseil d'administration.

L'exercice des BSA 2021 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2021 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Le plan prévoit une période d'exercice débutant à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023 et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date.

Les BSA 2021 pourront être exercés par les titulaires selon les modalités suivantes :

- cinquante pour cent (50,00 %) des BSA 2021 seront exerçables sous réserve du respect par chacun des titulaires d'une condition de présence ; et

- cinquante pour cent (50,00 %) des BSA 2021 seront exerçables sous réserve (i) du respect par chacun des titulaires d'une condition de présence et (ii) de l'atteinte de certaines conditions de performance.

Le 16 juin 2021, les 20 000 BSA 2021 au profit de David Nikodem ont été vestés. Les 30 000 BSA 2021 au profit de ISLS Consulting n'ont pas été vestés et sont par conséquent devenus caducs.

**▶ BSA BEI Tranche A et Tranche B**

Le 17 novembre 2022, le Président Directeur Général, sur délégation du Conseil d'administration en date du 19 mai 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 19 mai 2022 aux termes de la 25e résolution, a décidé sous la condition suspensive et rétroactive de recevoir l'engagement de souscription signé de la BEI, l'émission de 2 266 023 BSA (**les "BSA Tranche A")**. Le 24 novembre 2022, le Président Directeur Général a, après avoir pris connaissance de l'engagement de souscription de la BEI, constaté la souscription des 2 266 023 BSA par la BEI.

Le 4 janvier 2024, le Président Directeur Général, sur délégation du Conseil d'administration en date du 22 novembre 2023 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 janvier 2023 aux termes de la 6ème résolution, a décidé sous la condition suspensive et rétroactive de recevoir l'engagement de souscription signé de la BEI, l'émission de 3 144 654 BSA Tranche B (les "**BSA Tranche B**"). Après avoir pris connaissance de l'engagement de souscription de la BEI, le Président Directeur Général a constaté le 5 janvier 2024 la souscription des 3 144 654 BSA par la BEI

(*se référer à la section 1.4.4 - Contrat de financement de la Banque Européenne d'Investissement*).

**BSA 2023-1**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 25 janvier 2023 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois sa compétence aux termes de sa quinzième résolution pour émettre des BSA (les "**BSA 2023-1**") et à en réserver la souscription à des personnes physiques ou morales répondant notamment à l'une des caractéristiques suivantes : "*des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration*". Ainsi, le 25 mai 2023, le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'attribuer 10.000 BSA 2023 au profit de David Nikodem pour un prix de souscription de 0,20 euros.

Le prix d'exercice des BSA 2023-1 a été fixé à 2,51 euros.

L'exercice des BSA 2023-1 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2023 seront, dès leur création, entièrement assimilées

aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Les BSA 2023-1 pourront être exercés en une ou plusieurs fois par le titulaire à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2025 et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date.

Les BSA 2023-1 seront exerçables sous réserve du respect par le titulaire d'une condition de présence.

**BSA 2023-2**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 25 janvier 2023 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois sa compétence aux termes de sa quinzième résolution pour émettre des BSA et à en réserver la souscription à des personnes physiques ou morales répondant notamment à l'une des caractéristiques suivantes : "*des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration*". Ainsi, le 15 décembre 2023, le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'émettre 20 000 BSA au profit de David Nikodem pour un prix de souscription de 0,31 € (les "**BSA 2023-2**").

Le prix d'exercice des BSA 2023-2 a été fixé à 3,91 euros.

L'exercice des BSA 2023-2 se réalisera par le paiement intégral par l'intéressé du prix d'exercice. Les actions ordinaires nouvelles émises à l'issue de l'exercice des BSA 2023-2 seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie.

Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.

Les BSA 2023-2 pourront être exercés en une ou plusieurs fois par le titulaire à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2025 et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date.

Les BSA 2023-2 seront exerçables sous réserve du respect par le titulaire d'une condition de présence.

**BSA émis dans le cadre du financement structuré en trois tranches annoncé le 14 octobre 2024**

Conformément aux 33ème et 49ème résolutions de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 décembre 2024, en application des articles L. 225-138 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration s'est réuni le 2 mai 2025 et a décidé de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) de 42.488.883 actions ordinaires à chacune desquelles était attaché un bon de souscription d'actions (les "**BSA T3**") au profit des investisseurs nommément désignés dans les résolutions 34 à 48 de l'Assemblée Générale et (ii) de 43.437.036 bons de souscription d'actions préfinancés à chacun desquels un BSA T3 était attaché au profit des investisseurs nommément désignés dans les résolutions 50 à 57 de l'assemblée générale du 11 décembre 2024.

Les BSA T3 permettent l'émission d'un maximum de 77 333 319 actions ordinaires (parité d'exercice à l'émission de 0,9 action pour un BSA T3) pour un prix de 1,50 euro par action.

L'exercice des BSA T3 est soumis à la publication par la Société des données de base annonçant que l'un des critères principaux ou secondaires de NATiV3 (la résolution de la MASH sans aggravation de la fibrose et l'amélioration de la fibrose hépatique sans aggravation de la MASH), avec l'un des schémas posologiques testés dans l'essai, ont été atteints au plus tard le 15 juin 2027. L'exercice des BSA T3 doit intervenir au plus tard le 30 juillet 2027.

### 6.2.2. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE")

▶ **BSPCE 2021**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 16 avril 2021 a délégué au Conseil d'administration de la Société pour une durée de 18 mois la compétence pour attribuer à titre gratuit des BSPCE au bénéfice des mandataires sociaux rémunérés de la Société soumis au régime fiscal des salariés, ainsi qu'aux salariés de la Société (les "**BSPCE 2021**"). Ainsi, le 16 avril 2021, le Président de la Société, sur délégation du Conseil, a décidé d'attribuer 300 000 BSPCE 2021 au profit de Frédéric Cren et 300 000 BSPCE 2021 au profit de Pierre Broqua.

La parité est de 1 BSPCE pour 1 action. Les BSPCE 2021 pourront être exercés à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023 et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date.

Le prix d'exercice d'un BSPCE 2021 a été fixé à 11,74 euros par le Conseil d'administration.

Les conditions d'exercice des BSPCE sont les suivantes :

- 50% des BSPCE 2021 seront exerçables sous réserve d'une condition de présence du titulaire à la date du Conseil d'administration arrêtant les comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (la "**Date d'Exercice**") ; et
- 50% des BSPCE 2021 seront exerçables sous réserve (i) du respect de la condition de présence précitée et (ii) de l'atteinte de certaines conditions de performance.

Les BSPCE 2021 peuvent être exercés jusqu'à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la Date d'Exercice (sauf dérogations éventuelles). Les BSPCE reposent sur plusieurs conditions, certaines étant des conditions de performance.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 430 000 BSPCE sont en circulation.

### 6.2.3. Actions attribuées gratuitement ("AGA")

Les conditions d'attribution des actions gratuites décidées par le Conseil d'administration sont exposées ci-après, étant précisé qu'aucun des intéressés ne détient plus de 10 % du capital social, qu'aucune attribution n'aura pour effet de faire détenir à l'un des intéressés plus de 10 % du capital social:

▶ **AGA 2023-1**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 25 janvier 2023 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois sa compétence aux termes de sa treizième résolution pour attribuer des actions gratuites de la Société (les "**AGA 2023-1**"). Le Conseil d'administration du 25 mai 2023 a décidé l'attribution gratuite de 300 000 AGA 2023-1 à Monsieur Pierre Broqua (Directeur Général Délégué). De plus, au cours de sa réunion du 25 mars 2024, le Conseil d'Administration a procédé à l'attribution gratuite de 300 000 actions gratuites à Frédéric Cren, en substitution de ses unités de performance 2023 conformément aux termes de l'article 5 du plan 2023 d'unités de performance. Cette attribution est régie par le règlement du plan 2023-1.

La période d'acquisition des AGA 2023-1 débute le 25 mai 2023 et expire au terme d'une période d'acquisition expirant lors de la première réunion du Conseil d'administration faisant suite à la clôture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 sous réserve des exceptions prévues dans le règlement des AGA 2023-1.

Les AGA 2023-1 seront définitivement attribuées aux bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- 75% sous réserve (i) d'une condition de présence dont les termes sont décrits dans le règlement de plan et (ii) de la réalisation de la condition relative à la participation des salariés ; et

- 25% sous réserve (i) du respect d'une condition de présence, (ii) de la réalisation de la condition relative à la participation des salariés et (iii) de l'atteinte de certaines conditions de performance dont les termes sont décrits dans le règlement de plan.

L'intégralité des 600 000 AGA 2023-1 sera donc définitivement attribuée sous réserve du respect par le bénéficiaire de certaines conditions de performance, d'une condition de présence et d'une condition relative à l'intéressement et/ou à la participation des salariés.

La condition relative à l'intéressement des salariés est levée depuis la réunion du Conseil d'administration tenue le 15 décembre 2023 qui a attribué à l'ensemble des salariés des actions gratuites (AGA 2023-2).

A la date du présent document d'enregistrement universel, 385 706 AGA 2023-1 sont en circulation.

▶ **AGA 2024-1**

Aux termes de sa soixantième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 11 décembre 2024 (l'"**Assemblée Générale de Décembre 2024**") a autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit : (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le Conseil d'administration du 13 décembre 2024 a décidé l'attribution gratuite de 800 000 AGA 2024-1 (les "**AGA 2024-1**") à Monsieur Frédéric Cren (Directeur Général) dont 600 000 sont attribuées sous seule condition de présence et le reste sous condition de présence et de performance.

Les AGA 2024-1 sont divisées en trois tiers dont les périodes d'acquisition débutent à la date d'attribution (soit le 13 décembre 2024) et s'achèvent respectivement comme suit (sous réserve des conditions de présence et de performance) :

- pour le premier tiers : au premier anniversaire de la date d'attribution,
- pour le deuxième tiers : au terme du vingt-septième (27e) mois suivant la date d'attribution, et
- pour le troisième tiers : au troisième anniversaire de la date d'attribution.

L'acquisition définitive des AGA 2024-1 est notamment soumise à la réalisation avant le 31 décembre 2024 d'une condition relative à l'intéressement et/ou la participation des salariés de la Société.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 266 667 AGA 2024-1 ont été définitivement acquises et 256 483 AGA 2024-1 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2024-2**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société aux personnes et dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent.

Le Conseil d'administration du 13 décembre 2024 a décidé l'attribution gratuite de 800 000 AGA 2024-2 (les "**AGA 2024-2**") à Monsieur Pierre Broqua (Directeur Général Délégué) dont 600 000 sont attribuées sous seule condition de présence et le reste sous condition de présence et de performance.

Les AGA 2024-2 sont divisées en trois tiers dont les périodes d'acquisition débutent à la date d'attribution (soit le 13 décembre 2024) et s'achèvent respectivement comme suit (sous réserve des conditions de présence et de performance) :

- pour le premier tiers : au premier anniversaire de la date d'attribution,
- pour le deuxième tiers : au terme du vingt-septième (27e) mois suivant la date d'attribution, et
- pour le troisième tiers : au troisième anniversaire de la date d'attribution.

L'acquisition définitive des AGA 2024-2 est notamment soumise à la réalisation avant le 31 décembre 2024 d'une condition relative à l'intéressement et ou la participation des salariés de la Société.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 145 388 AGA 2024-2 ont été définitivement acquises et 541 433 AGA 2024-2 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2024-3**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 13 décembre 2024 a décidé l'attribution gratuite de 1.577.000 actions gratuites (les "**AGA 2024-3"**) à des salariés.

La période d'acquisition des AGA 2024-3 débute pour chaque bénéficiaire à la date d'attribution soit le 13 décembre 2024 et expire au terme d'une période d'acquisition sous réserve des exceptions prévues dans le règlement AGA 2024-3 :

- d'un an à compter de la date d'attribution pour le premier tiers des AGA 2024-3 ;
- de deux ans à compter de la date d'attribution pour le deuxième tiers des AGA 2024-3 ; et
- de trois ans à compter de la date d'attribution pour le troisième tiers des AGA 2024-3.

A l'issue de la période d'acquisition, chaque bénéficiaire d'AGA 2024-3 devra conserver lesdites AGA 2024-3 pendant une période de conservation d'une durée d'un an pour le premier tiers des AGA 2024-3. Il n'y a pas de période de conservation pour les deuxième et troisième tiers des AGA 2024-3.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 495 701 AGA 2024-3 ont été définitivement acquises et 121 803 AGA 2024-3 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2024-4**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 13 décembre 2024 a décidé l'attribution gratuite de 113.000 actions gratuites (les "**AGA 2024-4"**) à deux salariés. Les AGA 2024-4 ont les caractéristiques essentielles des AGA 2024-3.

Cette attribution a pour but de tenir compte des régimes fiscaux de l'Allemagne et du Royaume-Uni qui imposent aux bénéficiaires d'actions gratuitement attribuées de payer un impôt au moment de l'acquisition des actions, même lorsque celle-ci sont incessibles. Ce plan permet aux salariés de la Société établis en Allemagne et au Royaume-Uni de céder tout ou partie des AGA 2024-4 le jour de l'acquisition de celles-ci.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 23 181 AGA 2024-4 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2025-1**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 30 septembre 2025 a décidé l'attribution de 6 158 699 actions gratuites (les "**AGA 2025-1"**) à Monsieur Frédéric Cren.

La période d'acquisition des Actions Attribuées Sous Conditions (tel que ce terme est défini dans le plan d'AGA 2025-1) débute à la date d'attribution et s'achève comme suit :

- un tiers du nombre total d'actions attribuées sous condition 1 (la "**Tranche 1**"), seront définitivement acquises au 30 septembre 2026
- un tiers du nombre total d'actions attribuées sous condition 1 (la "**Tranche 2**"), seront définitivement acquises à compter du 5 août 2027
- un tiers du nombre total d'actions attribuées sous condition 1 (la "**Tranche 3**"), seront définitivement acquises à compter du 6 mai 2028
- l'intégralité des d'actions attribuées sous condition 2 (la "**Tranche 4**"), seront définitivement acquises à compter du 6 mai 2028

Les Actions Sous Conditions (tel que ce terme est défini dans le plan d'AGA 2025-1) seront définitivement acquises par Frédéric Cren, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- concernant la Tranche 1 : 100 % sur condition de présence seulement
- concernant la Tranche 2 et la Tranche 3 : 25% sur condition de présence et de performance et 75% uniquement sur condition de présence
- concernant la Tranche 3 : 25 % sur condition de présence et de performance et 75% uniquement sur condition de présence
- concernant la Tranche 4 : 100% sur des conditions de présence et de performance

A la date du présent document d'enregistrement universel, 3 939 966 AGA 2025-1 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2025-2**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 26 septembre 2025 a décidé l'attribution gratuite de 2 370 500 actions gratuites (les "**AGA 2025-2"**) à des salariés de la Société sous réserve d'une condition de présence définie dans le plan gouvernant les AGA 2025-2.

La période d'acquisition des AGA 2025-2 débute à la date d'attribution (le 26 septembre 2025) et expire au terme d'une période d'acquisition :

- d'un an à compter de la date d'attribution pour le premier tiers des AGA 2025-2,
- de deux ans à compter de la date d'attribution pour le deuxième tiers des AGA 2025-2,
- de trois ans à compter de la date d'attribution pour le troisième tiers des AGA 2025-2.

Les actions acquises au titre de la première tranche seront soumises à une période de conservation durant laquelle le bénéficiaire concerné devra les conserver pendant une durée d'un an.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 64 600 AGA 2025-2 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2025-3**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 26 septembre 2025 a décidé l'attribution gratuite de 38 000 actions gratuites (les "**AGA 2025-3"**) à des salariés ayant leur résidence fiscale au Royaume-Uni, sous la seule condition de présence.

Les caractéristiques essentielles du plan AGA 2025-3 sont identiques à celles du plan AGA 2025-2, sauf concernant certaines modifications nécessaires pour tenir compte des régimes fiscaux particuliers (notamment pour les périodes d'acquisition et de conservation).

A la date du présent document d'enregistrement universel, la totalité des AGA 2025-3 sont devenues caduques.

▶ **AGA 2025-4**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 15 décembre 2025 a décidé l'attribution gratuite de 68 000 actions gratuites (les "**AGA 2025-4"**) à des salariés ayant leur résidence fiscale en France sous seule condition de présence.

La période d'acquisition des AGA 2025-4 débute pour chaque bénéficiaire au 15 décembre 2024 et s'achève comme suit sous réserve des exceptions prévues dans le règlement :

- un tiers du nombre total d'AGA 2024-4 seront définitivement acquises au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution ;
- un tiers du nombre total d'AGA 2024-4 seront définitivement acquises au deuxième (2e) anniversaire de la date d'attribution ; et
- un tiers du nombre total d'AGA 2024-4 seront définitivement acquises au troisième (3e) anniversaire de la date d'attribution.

A l'issue de la période d'acquisition, chaque bénéficiaire d'AGA 2024-4 devra conserver lesdites AGA 2024-4 pendant une période de conservation d'une durée d'un an pour le premier tiers des AGA 2024-4. Il n'y a pas de période de conservation pour le deuxième et le troisième tiers des AGA 2024-4.

▶ **AGA 2025-5**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a dans sa soixantième résolution autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), au profit (i) des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 15 décembre 2025 a décidé l'attribution gratuite de 500 000 actions gratuites (les "**AGA 2025-5"**) à un salarié ayant sa résidence fiscale au Royaume-Uni.

Cette attribution a pour but de tenir compte du régime fiscal du Royaume-Uni qui impose aux bénéficiaires d'actions gratuitement attribuées de payer un impôt au moment de l'acquisition des actions, même lorsque celles-ci sont incessibles. La Société a rédigé un plan d'attribution gratuite d'actions qui permet au salarié de la Société établi au Royaume-Uni de céder tout ou partie des AGAs le jour de l'acquisition de celles-ci. La rédaction du Plan AGA 2025-5 a donc été adaptée pour tenir compte de ce régime fiscal particulier, tout particulièrement la période d'acquisition du premier tiers des actions est de deux ans à compter de la date d'attribution sans période de conservation, alors que la condition de présence pour ce premier tiers est d'un an. Hormis cette spécificité, les caractéristiques essentielles du plan AGA 2025-5 sont identiques à celles du plan AGA 2025-4.

### 6.2.4. Options de souscription d'actions ("SO")

▶ **SO 2024-1**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois sa compétence aux termes de sa 61ème résolution pour attribuer des stock-options de la Société. Le Conseil d'administration du 20 décembre 2024 a décidé l'attribution de 12 898 116 SO 2024-1, au prix d'exercice unitaire de deux euros et trente-cinq centimes (EUR 2.35) par stock-option, à Monsieur Mark PRUZANSKI (Président du Conseil d'administration) (les "**SO 2024-1"**).

La date d'attribution des SO 2024-1 est fixée au 20 décembre 2024 sous réserve des exceptions prévues dans le règlement des SO 2024-1. Les SO 2024-1 pourront être acquises par le bénéficiaire selon les trois périodes suivantes (sous réserve d'une condition de présence continue jusqu'à leur date d'acquisition respective) :

- 4 299 372 SO 2024-1, représentant un tiers (1/3) du nombre total des stock-options, peuvent être acquises à partir du jour suivant le premier (1er) anniversaire de la date d'attribution ;

- 4 299 372 SO 2024-1, représentant un tiers (1/3) du nombre total des stock-options, peuvent être acquises à partir du jour suivant le deuxième (2ème) anniversaire de la date d'attribution ; et

- 4 299 372 SO 2024-1, représentant un tiers (1/3) du nombre total des stock-options, peuvent être acquises à partir du jour suivant le troisième (3ème) anniversaire de la date d'attribution.

Vingt-cinq pour cent (25 %) de la totalité des SO 2024-1 seront définitivement attribuées au bénéficiaire selon les modalités de performance suivantes :

- 1 074 843 SO 2024-1, représentant vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre de la première tranche, seront définitivement attribuées sous réserve de l'atteinte de certaines conditions de performance prévues par l'annexe B de la Lettre d'attribution ;

- 1 074 843 SO 2024-1, représentant vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre de la deuxième tranche, seront définitivement attribuées sous réserve de l'atteinte de certaines conditions de performance prévues par l'annexe B de la Lettre d'attribution ; et

- 1 074 843 SO 2024-1, représentant vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre de la troisième tranche, seront définitivement attribuées sous réserve de l'atteinte de certaines conditions de performance prévues par l'annexe B de la Lettre d'attribution.

Chaque SO 2024-1 donnera droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, au prix d'exercice de deux euros et trente-cinq centimes (2,35 €), prime d'émission incluse.

▶ **SO 2024-2**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois sa compétence aux termes de sa 61ème résolution pour attribuer des stock-options de la Société. Le Conseil d'administration du 20 décembre 2024 a décidé l'attribution de 301 000 SO 2024-2, au prix d'exercice unitaire de deux euros et trente-cinq centimes (2,35 €) par stock-option, au bénéfice des salariés de la Société résidant aux Etats-Unis (les "**SO 2024-2"**).

La date d'attribution des SO 2024-2 est fixée au 20 décembre 2024 sous réserve des exceptions prévues dans le règlement des SO 2024-2. Les SO 2024-2 pourront être acquises par les bénéficiaires selon les trois périodes suivantes :

- un tiers (1/3) du nombre total des stock-options, peut être acquis à partir du jour suivant le premier (1er) anniversaire de la date d'attribution ;

- un tiers (1/3) du nombre total des stock-options, peut être acquis à partir du jour suivant le deuxième (2ème) anniversaire de la date d'attribution ; et

- un tiers (1/3) du nombre total des stock-options, peut être acquis à partir du jour suivant le troisième (3ème) anniversaire de la date d'attribution.

Le premier et le deuxième tiers des SO 2024-2 ne pourront être exercés avant l'échéance d'un délai de deux années et un jour à compter de la date d'attribution. Le troisième tiers pourra être exercé dès la date à laquelle ces SO 2024-2 seront acquises.

Chaque SO 2024-2 donnera droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro, au prix d'exercice de deux euros et trente-cinq centimes (2,35 €), prime d'émission incluse.

A la date du présent document d'enregistrement universel, 88 000 SO 2024-2 sont devenues caducs.

▶ **SO 2025-1**

L'Assemblée Générale de Décembre 2024 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois sa compétence aux termes de sa 61ème résolution pour attribuer des stock-options de la Société.

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'administration a attribué 1 865 750 d'option de souscription (les "**SO 2025-1"**) à des salariés de la filiale américaine de la Société, au prix d'exercice unitaire de 4,79 euros par stock-option.

Les options seront acquises sur la base du calendrier d'acquisition initial suivant, sous réserve du respect d'une condition de présence continue :

- un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le premier anniversaire de la date d'attribution initiale ;

- un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale ;

- un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le troisième anniversaire de la date d'attribution initiale.

Dans la mesure où elles sont acquises, les options deviendront exerçables comme suit : les options de la tranche 1 et les options de la tranche 2 acquises deviendront exerçables à la deuxième date d'acquisition et les options de la tranche 3 acquises deviendront exerçables à leur date d'acquisition.

▶ **SO 2025-2**

L'Assemblée générale mixte de la Société en date du 27 novembre 2025 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois sa compétence pour attribuer des stock-options de la Société.

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'administration a attribué 6 000 000 d'option de souscription (les "**SO 2025-2"**) à Monsieur Andrew Obenshain, directeur général de la Société depuis le 1er octobre 2025, au prix d'exercice unitaire de 3,5325 euros par stock-option.

Les options seront acquises sur la base du calendrier d'acquisition initial suivant, sous réserve du respect d'une condition de présence continue :

un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le premier anniversaire de la date d'attribution initiale ;

un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale ;

un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le troisième anniversaire de la date d'attribution initiale.

Cette condition de présence peut être levée en tout ou en partie par le Conseil d'Administration, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

L'acquisition des options ne sera pas assujettie au respect d'une condition de performance.

Dans la mesure où elles sont acquises, les options deviendront exerçables comme suit : les options de la tranche 1 et les options de la tranche 2 acquises deviendront exerçables à la deuxième date d'acquisition et les options de la tranche 3 acquises deviendront exerçables à leur date d'acquisition.

▶ **SO 2025-3**

L'Assemblée générale mixte de la Société en date du 27 novembre 2025 a délégué au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois sa compétence pour attribuer des stock-options de la Société.

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a attribué 1 145 000 d'option de souscription (les "**SO 2025 - 3"**) au bénéfice de salariés de la filiale de la Société résidant aux Etats-Unis d'Amérique, au prix d'exercice unitaire de 3,6266 euros par stock-option.

- un tiers (1/3) des SO-2025-3 seront acquises le lendemain du premier anniversaire de la date d'attribution, sous réserve du respect de la condition de présence continue (être salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société affiliée) ;

- le deuxième tiers des SO-2025-3 seront acquises le lendemain du deuxième anniversaire de la date d'attribution sous réserve du respect de la condition de présence continue (être salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société affiliée) ;

- le troisième tiers des SO-2025-3 seront acquises le lendemain du troisième anniversaire de la date d'attribution sous réserve du respect de la condition de présence continue (être salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société affiliée).

L'exercice des SO-2025-3 est régi de la manière suivante :

Le premier et le deuxième tiers des SO-2025-3 définitivement attribuées ne pourront être exercés avant l'échéance d'un délai de deux années et un jour à compter de la date d'attribution et le troisième tiers des SO-2025-3 définitivement attribuées pourra être exercé dès la date à laquelle ces SO-2025-3 définitivement attribuées seront acquises.

### 6.2.5. Synthèse des instruments dilutifs détenus par les dirigeants, administrateurs et salariés

Le détail des instruments financiers donnant accès au capital (actions gratuites et options de souscription d'actions) attribués au cours de l'exercice 2025 aux dirigeants et mandataires sociaux figure à la section 3.5.1.5 - *Rémunérations des dirigeants mandataires sociaux soumises à l'approbation de l'Assemblée générale en application de L. 22-10-34 II du Code de commerce (vote "ex post" spécifique)* et en particulier dans le tableau n°1 "*Tableaux de synthèse des rémunérations attribuées à chaque dirigeant mandataire social*".

Les rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 sont présentées en sections 3.5.1 et 3.5.2 du présent document d'enregistrement universel, en particulier dans le tableau n°6 "*Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025"* et dans le tableau n°8 *"Historique des attributions de BSA et de BSPCE aux mandataires dirigeants et mandataires non dirigeants*".

Les informations concernant les instruments dilutifs sont également présentes à la Note 12 - *Capitaux propres* de l'annexe des comptes consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 établis selon le référentiel comptable IFRS, qui sont intégrés à la section 4.7.3 – *Comptes consolidés IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2025 du présent document d'enregistrement universel*.

| Type de titres | BSA 2017 | BSA 2018 | BSA 2019 | BSA 2019 bis | BSA 2019 ter | BSA 2021 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bénéficiaires | Administrateurs | Consultants | D. Nikodem | J. Goldberg | D. Nikodem | Consultants |
| Date de l'Assemblée générale | 29-mai-17 | 28-mai 18 | 27-mai-19 | 27-mai-19 | 27-mai-19 | 16-avril-21 |
| Date de la décision du Président, et du CA à partir du 31/05/16 | 29-mai-17 | 14-déc-18 | 28-juin-19 | 09-mars-20 | 09-mars-20 | 16-avril-21 |
| Nature de l'action à souscrire | Action ordinaire | | | | | |
| Nombre total de bons ou d'actions autorisés | 195 000 | 126 000 | 10 000 | 10 000 | 36 000 | 50 000 |
| **Nombre total attribué ou souscrit** | **195 000** | **126 000** | **10 000** | **10 000** | **36 000** | **50 000** |
| Prix d'exercice du bon (en euros) | 6,675 | 6,067 | 2,20 | 3,68 | 3,68 | 11,74 |
| Date limite d'exercice / Date d'émission des AGA | 29-mai-27 | 14-déc-28 | 28-juin-29 | 9-mars-2030 | 9-mars-2030 | 31-mars-34[(1)] |
| Parité | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 |
| Nombre de bons ou actions "vestés" à la date du présent document | 130 000 | 116 000 | 10 000 | 10 000 | 24 000 | 0 |
| Conditions générales d'exercice | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.1 |
| Nombre d'actions souscrites | 10 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de bons ou actions annulés ou caducs | 55 000 | 10 000 | 0 | 0 | 0 | 35 667 |
| **Nombre de bons restants** | **130 000** | **116 000** | **10 000** | **10 000** | **36 000** | **14 333** |
| **Nombre d'actions pouvant être souscrites** | **130 000** | **116 000** | **10 000** | **10 000** | **36 000** | **14 333** |

| Type de titres | BSPCE 2021 | BSA 2023-1 | AGA 2023-1 | BSA 2023-2 | AGA 2023-2 | AGA 2024-1 | AGA 2024-2 | AGA 2024-3 | AGA 2024-4 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bénéficiaires | Dirigeants | D. Nikodem | P. Broqua<br>F. Cren | D. Nikodem | Salariés | F. Cren | P. Broqua | Salariés | Salariés |
| Date de l'Assemblée générale | 16-avril-21 | 25-janv-23 | 25-janv-23 | 25-janv-23 | 25-jan-2023 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 |
| Date de la décision du Président, et du CA à partir du 31/05/16 | 16-avril-21 | 25-mai-23 | 25-mai-23 | 15-dec-23 | 15-dec-2023 | 13-dec-24 | 13-dec-24 | 13-dec-24 | 13-dec-24 |
| Nature de l'action à souscrire | Action ordinaire | | | | | | | | |
| Nombre total de bons ou d'actions autorisés | 600 000 | 10 000 | 600 000 | 20 000 | 760 000 | 800 000 | 800 000 | 1 577 000 | 113 000 |
| **Nombre total attribué ou souscrit** | **600 000** | **10 000** | **600 000** | **20 000** | **760 000** | **800 000** | **800 000** | **1 577 000** | **113 000** |
| Prix d'exercice du bon (en euros) | 11,74 | 2,51 | N/A | 3,91 | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| Date limite d'exercice / Date d'attribution définitive des AGA | 31-mars-34[(1)] | 31-mars-36[(3)] | 31-mars-27[(4)] | 31-mars-36[(3)] | 15 décembre 2024 | 13-dec-26<br>13-mars-28<br>13-dec-28[(5)] | 13-dec-26<br>13-mars-28<br>13-dec-28[(6)] | 13-dec-26<br>13-dec-27<br>13-dec-28 [(7)] | 13-dec-26<br>13-dec-27<br>13-dec-28 [(8)] |
| Parité | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 |
| Nombre de bons ou actions "vestés" à la date du présent document | 0 | 0 | 0 | 0 | 712 632 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Conditions générales d'exercice | Cf. 6.2.2 | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.1 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 |
| Nombre d'actions souscrites | 0 | 0 | 0 | 0 | 712 632 | 266 667 | 145 388 | 495 701 | 0 |
| Nombre de bons ou actions annulés ou caducs | 170 000 | 0 | 214 294 | 0 | 47 368 | 256 483 | 541 433 | 121 803 | 23 181 |
| **Nombre de bons restants** | **430 000** | **10 000** | **385 706** | **20 000** | **0** | **276 850** | **113 179** | **959 496** | **89 819** |
| **Nombre d'actions pouvant être souscrites** | **430 000** | **10 000** | **385 706** | **20 000** | **0** | **276 850** | **113 179** | **959 496** | **89 819** |

(1) Date estimée : les BSPCE 2021 et BSA 2021 pourront être exercés à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023 et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date.

(2) Date estimée : les AGA 2021 et AGA 2021 bis ont été définitivement attribués à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2023, donc le 25 mars 2024.

(3) Date estimée : les BSA 2023-1 et BSA 2023-2 pourront être exercés à compter de la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2025 et jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette date.

(4) Date estimée : les AGA 2023-1 seront définitivement attribués à la date de réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'arrêté des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice fiscal à clore le 31 décembre 2026.

(5) Date estimée : les AGA 2024-1 seront définitivement acquises (sous réserve des conditions de performance et de présence) (i) pour le premier tiers au premier anniversaire de la date d'attribution (ii) pour le deuxième tiers au terme du vingt-septième mois suivant la date d'attribution et (iii) pour le troisième tiers au troisième anniversaire de la date d'attribution.

(6) Date estimée : les AGA 2024-2 seront définitivement acquises (sous réserve des conditions de performance et de présence) (i) pour le premier tiers au premier anniversaire de la date d'attribution (ii) pour le deuxième tiers au terme du vingt-septième mois suivant la date d'attribution et (iii) pour le troisième tiers au troisième anniversaire de la date d'attribution.

(7) Date estimée : les AGA 2024-3 seront définitivement attribuées (i) au bout d'un an à compter de la date d'attribution pour le premier tiers, (ii) au bout de deux ans pour le deuxième tiers et (iii) au bout de trois ans pour le troisième tiers.

(8) Date estimée : les AGA 2024-4 seront définitivement attribuées (i) au bout d'un an à compter de la date d'attribution pour le premier tiers, (ii) au bout de deux ans pour le deuxième tiers et (iii) au bout de trois ans pour le troisième tiers.

| Type de titres | SO 2024-1 | SO 2024-2 | AGA 2025-1 | AGA 2025-2 | AGA 2025-3 | AGA 2025-4 | AGA 2025-5 | SO 2025-2 | SO 2025-1 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bénéficiaires | Administrateur | Salariés | F. Cren | Salariés | Salariés | Salariés | Salariés | Andrew Obenshain | Salariés |
| Date de l'Assemblée générale | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 11-dec-2024 | 27-nov-2025 | 11-dec-2024 |
| Date de la décision du Président, et du CA à partir du 31/05/16 | 20-dec-24 | 20-dec-24 | 30-sept-2025 | 26-sept-2025 | 26-sept-2025 | 15-dec-2025 | 15-dec-2025 | 02-dec-2025 | 10-oct-2025 |
| Nature de l'action à souscrire | Action ordinaire | | | | | | | | |
| Nombre total de bons ou d'actions autorisés | 12 898 116 | 301 000 | 6 158 699 | 2 370 500 | 38 000 | 68 000 | 500 000 | 6 000 000 | 1 865 750 |
| **Nombre total attribué ou souscrit** | **12 898 116** | **301 000** | **6 158 699** | **2 370 500** | **38 000** | **68 000** | **500 000** | **6 000 000** | **1 865 750** |
| Prix d'exercice du bon (en euros) | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | 3,5325 € | 4,79 € |
| Date limite d'exercice / Date d'attribution définitive des AGA | 20-dec-25<br>20-dec-26<br>20 dec-27 (9) | 20-dec-25<br>20-dec-26<br>20 dec-27 (10) | 30-sept-26<br>5 aout 27<br>6-mai-28 (11) | 26-sept-26<br>26-sept-27<br>26-sept-28(12) | 26-sept-26<br>26-sept-27<br>26-sept-28(13) | 15-dec-2026<br>15-dec-2027<br>15-dec-2028 (14) | 15-dec-2026<br>15-dec-2027<br>15-dec-2028 (15) | 15-dec-2026<br>15-dec-2027<br>15-dec-2028 (16) | 10-oct-2026<br>10-oct-2027<br>10-oct-2028 (17) |
| Parité | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 | 1:1 |
| Nombre de bons ou actions "vestés" à la date du présent document | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Conditions générales d'exercice | Cf. 6.2.4 | Cf. 6.2.4 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.3 | Cf. 6.2.4 | Cf. 6.2.4 |
| Nombre d'actions souscrites | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre de bons ou actions annulés ou caducs | 0 | 88 000 | 3 939 966 | 64 600 | 38 000 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Nombre de bons restants** | **12 898 116** | **213 000** | **2 218 733** | **2 305 900** | **0** | **68 000** | **500 000** | **6 000 000** | **1 865 750** |
| **Nombre d'actions pouvant être souscrites** | **12 898 116** | **213 000** | **2 218 733** | **2 305 900** | **0** | **68 000** | **500 000** | **6 000 000** | **1 865 750** |

(9) Date estimée : les SO 2024-1 définitivement attribués sont soumis au calendrier de *vesting* suivant :(i) *vesting* au bout d'un an à compter de la date d'attribution pour le premier tiers, (ii) *vesting* au bout de deux ans pour le deuxième tiers et (iii) *vesting* au bout de trois ans pour le troisième tiers. Les SO 2024-1 *vestés* seront exerçables le lendemain du 20-dec-2024.

(10) Date estimée : les SO 2024-2 seront définitivement attribuées (i) au bout d'un an à compter de la date d'attribution pour le premier tiers, (ii) au bout de deux ans pour le deuxième tiers et (iii) au bout de trois ans pour le troisième tiers. Le premier et le deuxième tiers des SO 2024-2 ne pourront être exercés avant l'échéance d'un délai de deux années et un jour à compter de la date d'attribution. Le troisième tiers pourra être exercé dès la date à laquelle ces SO 2024-2 seront acquises.

(11) Date estimée : la période d'acquisition des AGA 2025-1 débute à la date d'attribution et s'achève (i) à compter du 30 septembre 2026 pour un tiers du nombre total d'actions attribuées sous condition 1 (ii) à compter du 5 aout 2027 pour un tiers du nombre total d'actions attribuées sous condition 1 (iii) à compter du 6 mai 2028 pour un tiers du nombre total d'actions attribuées sous condition 1 et l'intégralité des actions attribuées sous condition 2, seront définitivement acquises à compter du 6 mai 2028.

(12) Date estimée : la période d'acquisition des AGA 2025-2 débute à la date d'attribution et s'achève (i) au premier anniversaire suivant la date d'attribution pour un tiers du nombre total des AGA 2025-2 (ii) au deuxième anniversaire suivant la date d'attribution pour un tiers du nombre total des AGA 2025-2 (iii) au troisième anniversaire suivant la date d'attribution pour un tiers du nombre total des AGA 2025-2

(13) Date estimée : la période d'acquisition des AGA 2025-3 débute à la date d'attribution et s'achève (i) au premier anniversaire suivant la date d'attribution pour un tiers du nombre total des AGA 2025-3 (ii) au deuxième anniversaire suivant la date d'attribution pour un tiers du nombre total des AGA 2025-3 (iii) au troisième anniversaire suivant la date d'attribution pour un tiers du nombre total des AGA 2025-3

(14) Date estimée : les AGA 2025-4 seront définitivement acquises (i) pour le premier tiers au premier anniversaire de la date d'attribution (ii) pour le deuxième tiers au deuxième anniversaire de la date d'attribution et (iii) pour le dernier tiers, au troisième anniversaire de la date d'attribution.

(15) Date estimée : les AGA 2025-5 seront définitivement acquises (i) pour le premier tiers au deuxième anniversaire de la date d'attribution (ii) pour le deuxième tiers au deuxième anniversaire de la date d'attribution et (iii) pour le dernier tiers, au troisième anniversaire de la date d'attribution.

(16) Date estimée : les SO 2025-2 seront acquises (i) un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le premier anniversaire de la date d'attribution initiale (ii) un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale et (iii) un tiers (1/3) des options seront acquises le jour suivant le troisième anniversaire de la date d'attribution initiale. Les options deviendront exerçables comme suit : les Options Tranche 1 et les Options Tranche 2 acquises deviendront exerçables à la 2e Date d'Acquisition ; et les Options Tranche 3 acquises deviendront exerçables à leur date d'acquisition.

(17) Date estimée : les SO 2025-1 seront acquises (i) au bout d'un an suivant l'attribution pour le premier tiers (ii) deux ans suivant l'attribution pour le deuxième tiers et (iii) trois ans suivant l'attribution pour le dernier tiers. Le premier et le deuxième tiers des SO-2025-1 définitivement attribuées ne pourront être exercés avant l'échéance d'un délai de deux années à compter de la date d'attribution et le troisième tiers des SO-2025-1 définitivement attribuées pourra être exercé dès la date à laquelle ces SO-2025-1 définitivement attribuées seront acquises.

| Type de titres | SO 2025-3 | TOTAL |
|---|---|---|
| Bénéficiaires | Salariés | |
| Date de l'Assemblée générale | 27-nov-2025 | |
| Date de la décision du Président, et du CA à partir du 31/05/16 | 15-dec-2025 | |
| Nature de l'action à souscrire | Action ordinaire | |
| Nombre total de bons ou d'actions autorisés | 1 145 500 | |
| **Nombre total attribué ou souscrit** | **1 145 500** | **37 052 565** |
| Prix d'exercice du bon (en euros) | 3,6266 € | |
| Date limite d'exercice / Date d'attribution définitive des AGA | 15-dec-2026<br>15-dec-27<br>15-dec-28 (18) | |
| Parité | 1 SO pour 1 action | |
| Nombre de bons ou actions "vestés" à la date du présent document | 0 | |
| Conditions générales d'exercice | Cf. 6.2.4 | |
| Nombre d'actions souscrites | 0 | |
| Nombre de bons ou actions annulés ou caducs | 0 | |
| **Nombre de bons restants** | **1 145 500** | **29 816 382** |
| **Nombre d'actions pouvant être souscrites** | **1 145 500** | **29 816 382** |

(18) Date estimée : les SO 2025-3 serons acquis (i) au bout d'un an suivant l'attribution pour le premier tiers (ii) deux ans suivant l'attribution pour le deuxième tiers et (iii) trois ans suivant l'attribution pour le dernier tiers. Le premier et le deuxième tiers des SO-2025-3 définitivement attribuées ne pourront être exercés avant l'échéance d'un délai de deux années et un jour à compter de la date d'attribution et le troisième tiers des SO-2025-3 définitivement attribuées pourra être exercé dès la date à laquelle ces SO-2025-3 définitivement attribuées seront acquis.

## 6.3. PRINCIPALES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Les principales stipulations décrites ci-dessous sont issues des statuts de la Société tels qu'elle les a adoptés dans le cadre de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

### 6.3.1. Acte constitutif et statuts

#### 6.3.1.1. Principales dispositions

**Raison sociale et dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est "Inventiva".

**Lieu et numéro d'immatriculation de la Société**

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro d'immatriculation 537 530 255.

Les actions de la Société sont cotées depuis le 15 février 2017 sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris.

La Société est également cotée sur le NASDAQ Global Market aux États-Unis (ticker : IVA) depuis le 15 juillet 2020.

La Société est identifiée sous le numéro LEI (*Legal Entity Identifier*) 969500I9Y690B3FZW590.

**Date de constitution et durée**

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 octobre 2011. Depuis le transfert de son siège social le 27 août 2012, la Société est immatriculée auprès du Tribunal de Commerce de Dijon. La durée de la Société est fixée à 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Siège social, forme juridique et législation applicable**

Le siège social de la Société est situé 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France. Le numéro de téléphone du siège social est le + 33 (0) 3 80 44 75 00.

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration, régie notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

Le site internet de la Société est : www.inventivapharma.fr

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, sauf s'il en est disposé autrement au sein du présent Document d'Enregistrement Universel, les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du présent document. Jusqu'à l'Assemblée Générale du 31 mai 2016 qui a décidé la transformation, avec effet immédiat, de la Société en société anonyme à Conseil d'administration, la Société était constituée sous forme de société par actions simplifiée.

#### 6.3.1.2. Objet social (article 3 des statuts)

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche et développement, la production, la distribution et la commercialisation, à des stades de développement différents, concernant tous produits notamment pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques, y compris dans la santé animale ;
- la réalisation de toutes prestations d'étude, de conseil ou commerciales et, plus généralement, toutes prestations accessoires, similaires ou connexes à l'activité ci-avant, y compris la location de laboratoires ou de bureaux ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de

titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### 6.3.1.3. Membre du Conseil d'administration (articles 15 à 18 des statuts)

*Nomination / Révocation des administrateurs*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une (1) année ou de deux (2) années.

Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une (1) année ou de deux (2) années.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne saurait excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

*Administrateur personne morale*

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. II en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

*Vacance, décès, démission*

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

*Organisation du conseil*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. II est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut également nommer, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président, lequel préside les réunions du Conseil en l'absence du Président.

Sur proposition du Président, le Conseil peut désigner, dans la limite maximum de deux, un ou plusieurs Censeur(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions des Censeurs, leurs attributions ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur rémunération.

Les Censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

*Délibérations du conseil*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité de ce dernier, sur la convocation du tiers au moins des administrateurs. Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Un membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

*Pouvoirs du conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comité d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président lui soumet.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Conseil d'administration peut également décider, avec faculté de délégation, l'émission d'obligations dans les conditions prévues par les articles L. 228-40 et suivants du Code de commerce, ainsi que toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce et toutes valeurs mobilières donnant accès à du capital existant ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

#### 6.3.1.4. Membre de la direction Générale (article 19 des statuts)

*Modalités d'exercice*

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Cette personne physique peut être le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration prise aux mêmes conditions.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

*Direction générale*

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de sa nomination.

Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. II exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

II représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur General mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

*Directeurs Généraux Délégués*

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer, pour la durée qu'il fixe, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### 6.3.1.5. Droits privilèges et restrictions attachés aux actions (articles 7, 10, 14 et 29 des statuts)

- Forme des actions (extrait de l'article 10 des statuts)

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

- Droits de vote (extrait des articles 14 et 29 des statuts)

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

- Droit aux dividendes et aux profits (extrait de l'article 14 des statuts)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- Délai de prescription des dividendes

Aux termes de l'article L. 1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la date de mise en paiement seront prescrits au profit de l'Etat.

- Droit préférentiel de souscription

Aux termes de l'article 7 des statuts, les actions comportent toutes un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

### 6.3.1.6. Conditions de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires peuvent être modifiés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Il n'existe aucune stipulation particulière régissant la modification des droits des actionnaires plus stricte que la loi.

### 6.3.1.7. Assemblées générales des actionnaires

- Convocation, réunion des assemblées générales et ordre du jour (articles 26 et 27 des statuts)

*Convocation (article 26 des statuts)*

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital ou d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la loi soit, en cas d'urgence, de tout intéressé ou du Comité d'Entreprise.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute Assemblée, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des Assemblées Générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

*Réunion (article 26 des statuts)*

Les réunions ont lieu au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider, au moment de la convocation de l'Assemblée, que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication et de télétransmission (y compris Internet) dans les conditions fixées par la loi et la réglementation applicables au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance avant les assemblées. Les formulaires de procuration pourront être transmis soit sous forme papier, soit par voie électronique, avant les Assemblées.

Si le Conseil d'administration décide au moment de la convocation de l'Assemblée de permettre la transmission des formulaires de vote ou de procuration par voie électronique, la signature électronique de ces formulaires peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire. En cas de transfert de propriété de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, deux membres de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être invités à toutes les Assemblées Générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces Assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'Assemblée s'ils en font la demande.

*Ordre du jour (article 27 des statuts)*

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

- Pouvoir des assemblées générales (extrait de l'article 25 des statuts)

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### 6.3.1.8. Franchissements de seuils statutaires (article 11 des statuts)

Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 2 % du capital ou des droits de vote (calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) de la Société, est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les dispositions législatives et règlementaires susvisées.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 2 % du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

### 6.3.1.9. Identification des porteurs de valeurs mobilières (extrait de l'article 10 des statuts)

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires.

La Société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

#### 6.3.1.10. Conditions particulières régissant les modifications du capital

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant la modification de son capital et qui seraient plus strictes que les dispositions prévues par la loi.

### 6.3.2. Documents accessibles au public

Le présent document d'enregistrement universel peut être consulté sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Les statuts, résolutions et procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux de la Société, ainsi que les informations financières historiques et toute évaluation ou déclaration établie par un expert à la demande de la Société devant être mis à la disposition des actionnaires, conformément à la législation applicable, peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la Société.

L'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet de la Société (www.inventivapharma.com).

Le présent document d'enregistrement universel constitue le rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale.

## 6.4. PERSONNES RESPONSABLES

### 6.4.1. Attestation du responsable du document d'enregistrement universel

*J'atteste, que les informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*J'atteste, à ma connaissance, que les comptes annuels et les comptes consolidés sont établis conformément au corps de normes comptables applicable et donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation financière de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés.*

Le 8 avril 2026

Andrew Obenshain
Directeur Général

### 6.4.2. Responsable de l'information financière

Monsieur Jean Volatier

Directeur général adjoint - Directeur administratif et financier

Adresse : 50, rue de Dijon, 21121 Daix, France

Téléphone : +33 (0) 3 80 44 75 00

Email : Jean.volatier@inventivapharma.com

## 6.5. COMMISSAIRES AUX COMPTES

KPMG SA
2, avenue Gambetta
CS 60055

92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Philippe Grandclerc

KPMG SA a été nommé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 28 mai 2018 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

KPMG SA est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

Le 20 juin 2024, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société a décidé de renouveler le mandat de la société KPMG SA, de Commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

LCA audit
22, rue Fourcroy
75017 Paris
Représenté par Madame Lison Chouraki

LCA audit a été nommé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 16 avril 2021 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

LCA est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

## 7.1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE D'INVENTIVA S.A.

### 7.1.1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice

Le détail des événements significatifs survenus au cours de l'exercice est présenté dans la première partie de l'annexe aux comptes annuels (se référer au paragraphe "Faits marquants" de la section 7.2.3. – *Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2025*).

### 7.1.2. Résultats

▶ **Compte de résultat**

Inventiva S.A. génère une perte de 208,0 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 contre 126,6 millions pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une perte additionnelle de 81,4 millions d'euros.

Cette variation se décompose de la manière suivante :

| *En millions d'euros* | **2025** | **2024** | **Var.** |
|---|---|---|---|
| Total Produits d'exploitation | 19,7 | 18,7 | 1,0 |
| Total Charges d'exploitation | -125,8 | -113,1 | -12,7 |
| **RESULTAT D'EXPLOITATION** | **-106,1** | **-94,4** | **-11,7** |
| **RESULTAT FINANCIER** | **-95,5** | **-35,8** | **-59,7** |
| **RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS** | **-201,6** | **-130,2** | **-71,4** |
| **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **-7,7** | **-0,3** | **-7,4** |
| Impôt sur les bénéfices | -1,4 | -3,9 | 2,5 |
| **RESULTAT DE L'EXERCICE** | **-208,0** | **-126,6** | **-81,4** |

*Résultat d'exploitation*

La baisse du résultat d'exploitation de 11,7 millions d'euros est principalement liée à la hausse des charges d'exploitation pour 12,7 millions d'euros dont 7,6 millions d'euros en lien avec la hausse des dépenses de communication et publicité ainsi que les honoraires avocats et comptables, et 8,7 millions d'euros en lien avec la hausse des cotisations sociales liées aux plans d'actions et stock-options attribués.

*Résultat financier*

Le résultat financier baisse de 59,7 millions d'euros, passant d'une perte nette de 35,8 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 à une perte nette de 95,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Cette baisse s'explique principalement par une augmentation des dotations aux provisions de 58,1 millions d'euros comptabilisée dans le cadre de la valorisation à la juste valeur des certificats de royalties émis en 2023 et 2024, ainsi que par une hausse des pertes de change de 3 millions d'euros et une hausse des produits financiers pour 1,8 million d'euros.

*Résultat exceptionnel*

Le résultat exceptionnel est en baisse de 7,4 millions d'euros au 31 décembre 2025 pour s'établir à -7,7 millions d'euros contre 0,3 million d'euros au 31 décembre 2024. Cette variation s'explique principalement par les coûts liés au plan de restructuration pour 7,7 millions d'euros.

*Impôt sur les bénéfices*

Inventiva S.A. a enregistré un produit d'impôt s'élevant à 1,4 millions d'euros sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 contre 3,9 millions d'euros sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une diminution de 2,5 millions d'euros s'expliquant principalement par : - une diminution du produit de CIR de 2,6 millions d'euros en raison du plan de restructuration lié à la recherche ; - une augmentation liée à la comptabilisation d'une retenue à la source de 0,9 million d'euros contre 1 million d'euros au 31 décembre 2024.

**▶ Bilan**

Au 31 décembre 2025, le total du bilan d'Inventiva S.A. s'élevait à 376,9 millions d'euros contre 152,2 millions d'euros pour l'exercice précédent.

| *En millions d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** | **Var.** |
|---|---|---|---|
| **ACTIF IMMOBILISE** | **3,2** | **1,6** | **1,5** |
| **ACTIF CIRCULANT** | **372,4** | **150,0** | **222,3** |
| Ecarts de conversion actif | 1,4 | 0,6 | 0,8 |
| **Total Actif** | **376,9** | **152,2** | **224,7** |

| *En millions d'euros* | **31-déc-25** | **31-déc-24** | **Var.** |
|---|---|---|---|
| **Capitaux propres** | **-27,4** | **-67,0** | **39,5** |
| **Provisions pour risques et charges** | **132,9** | **40,7** | **92,2** |
| Emprunts et dettes financières | **66,2** | **65,3** | **0,9** |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | **16,7** | **21,6** | **-5,0** |
| Autres | **188,6** | **91,6** | **97,0** |
| **DETTES** | **271,4** | **178,5** | **92,9** |
| Ecart de conversion passif | 0 | 0 | 0,0 |
| **Total passif** | **376,9** | **152,2** | **224,6** |

*Actif circulant*

L'actif circulant s'élevait à 150 millions au 31 décembre 2024 contre 372,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, soit une hausse de 222,3 millions d'euros, principalement liée à : - une augmentation du poste autres créances pour un montant de 92 millions d'euros dans le cadre de la comptabilisation à la juste valeur des certificats de royalties émis en 2023 et 2024, - une baisse de la créance d'impôt pour un montant de 2,6 millions d'euros (CIR), - une hausse des instruments financiers à terme pour un montant de 142,7 millions d'euros suite aux opérations de financement de la période, - une baisse du poste de disponibilités pour 8,8 millions d'euros.

*Capitaux propres*

Les capitaux propres sont négatifs d'un montant de 27,4 millions d'euros au 31 décembre 2025 contre un montant négatif de 67 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une hausse de 39,5 millions d'euros en raison d'une opération de levée de fonds scindée en 2 parties d'un montant brut global de 149 millions d'euros desquels il convient de déduire 9,6 millions d'euros de coûts, lesquels comprennent la rémunération des intermédiaires financiers ainsi que les frais juridiques et administratifs de l'opération, pour obtenir un montant net de 138,9 millions d'euros, du déclenchement de la seconde tranche du financement Sulphur pour un montant brut global de 115,6 millions d'euros desquels il convient de déduire 7,5 millions d'euros de coûts (montant net de 108 millions d'euros) et de l'imputation du déficit comptable de l'exercice 2024 lequel s'élevait à 126,6 millions d'euros.

*Provisions*

Au 31 décembre 2024 les provisions pour risques et charges s'élèvent à 132,9 millions d'euros et concernent

- la provision pour perte change pour un montant de 1,3 million d'euros liée au cours du dollar US au 31 décembre 2025 appliqué sur les dettes fournisseurs enregistrées dans cette devise,
- la provision pour restructuration d'un montant de 1,1 million d'euros
- la provision pour indemnité de départ à la retraite d'un montant de 0,7 million d'euros,
- la provision pour charges d'un montant de 129,8 millions d'euros liée à la perte latente découlant de l'évaluation au bilan à sa juste valeur des certificats de redevances émis en 2023 pour un montant de 27 millions d'euros et en 2024 pour un montant de 102,8 millions d'euros.

*Dettes fournisseurs et comptes rattachés*

Les dettes fournisseurs s'élevaient à 21,6 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 16 ,7 millions d'euros au 31 décembre 2025, soit une baisse de 4,9 millions d'euros en lien avec les dépenses de sous-traitance scientifique.

## 7.2. COMPTES SOCIAUX ANNUELS D'INVENTIVA S.A. ETABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES

### 7.2.1. Incorporation par référence des comptes annuels établis selon les normes comptables françaises 2024 et 2023

Conformément à l'article 19 du règlement (UE) n°2017/1129, les informations relatives aux informations financières en normes françaises au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 sont incorporées par référence dans le présent document d'enregistrement universel :

- Les comptes sociaux pour l'exercice clos les 31 décembre 2023 établis selon les normes comptables françaises ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement en section 7.2.2. – *Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2023* et en section 7.2.3 – *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2023* du document d'enregistrement universel 2023 publié le 3 avril 2024 ; et,

- Les comptes sociaux pour l'exercice clos les 31 décembre 2024 établis selon les normes comptables françaises ainsi que le rapport d'audit du commissaire aux comptes relatif à ces comptes tels qu'ils figurent respectivement en section 7.2.3. – *Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2024* et en section 7.2.2 – *Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2024* du document d'enregistrement universel 2025 publié le 15 avril 2025.

### 7.2.2. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

**Inventiva S.A.**

50 rue de Dijon - 21121 Daix

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Inventiva S.A.,

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Inventiva S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

**Fondement de l'opinion**

**Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

**Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

**Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 2.21 de l'annexe des comptes annuels.

**Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2022-06 exposées dans la note 2.3 de l'annexe des comptes annuels.

**Justification des appréciations - Points clés de l'audit**

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie *Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation*, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

**Évaluation des Certificats de Royalties**

Notes 3.12 et 2.20 de l'annexe aux comptes annuels

**Point clé de l'audit**

Comme indiqué dans les notes 3.12 et 2.20 de l'annexe aux comptes annuels, la Société a émis des certificats de royalties en août 2023 et en juillet 2024. A l'émission de ces certificats de royalties, le prix de souscription des certificats est comptabilisé comme une soulte reçue et enregistré en tant qu'instrument financier en position ouverte isolée. À chaque clôture, cet instrument est évalué à sa juste valeur sur la base de sa valeur de marché. Les variations de juste valeur sont comptabilisées en contrepartie d'un compte de différences d'évaluation sur instruments financiers à terme : à l'actif du bilan lorsqu'elles correspondent à des pertes latentes, et au passif lorsqu'il s'agit de gains latents.

Les pertes latentes constatées conduisent à la constitution d'une provision pour pertes sur contrats, avec une dotation correspondante en charges financières.

À la date de clôture, la juste valeur des certificats de royalties est déterminée selon une approche d'actualisation des flux de trésorerie attendus.

La juste valeur correspond à la valeur actuelle nette des redevances futures. Elle dépend notamment des principales hypothèses retenues par la Direction concernant : (i) les projections de ventes du Lanifibranor sur les marchés pour estimer les flux de trésorerie futurs entrant dans le calcul du calcul de la juste valeur, et (iii) le taux d'actualisation appliqué pour actualiser les flux de trésorerie dans le cadre de la détermination de la juste valeur.

Nous avons considéré l'évaluation de la juste valeur des certificats de royalties comme un point clé de l'audit, en raison du degré élevé de jugement exercé par la Direction dans l'estimation des flux de trésorerie futurs et dans la détermination du taux d'actualisation, ainsi que de la sensibilité significative de ces évaluations à des variations de ces hypothèses. En effet, toute variation des flux de trésorerie futurs et du taux d'actualisation pourrait entraîner un impact matériel sur l'estimation de la juste valeur.

**Réponses d'audit apportées**

Dans ce contexte, nos procédures ont notamment consisté à :

- Apprécier la conception et tester l'efficacité opérationnelle de certains contrôles relatifs au processus d'évaluation des certificats de royalties, en particulier les contrôles portant sur la revue et la validation des hypothèses clés.
- Faire intervenir nos spécialistes afin d'apprécier la cohérence :
    - des projections de ventes de Lanifibranor utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs, avec des études de marché externes, des données sectorielles et des rapports d'analystes financiers ;
    - du taux d'actualisation retenu pour la détermination de la juste valeur, en le comparant à une fourchette de taux élaborée de manière indépendante sur la base de données de marché.

Par ailleurs, nous avons apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 3.12 et 2.20 de l'annexe aux comptes annuels.

**Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

**Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

**Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribuées aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

**Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

**Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

**Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

**Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société par l'assemblée générale du 23 août 2012 pour le cabinet KPMG S.A. et du 16 avril 2021 pour le cabinet LCA Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG S.A. était dans la treizième année de sa mission sans interruption et le cabinet LCA Audit dans la cinquième année, dont respectivement huit et cinq années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

**Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

**Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

**Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

**Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 8 avril 2026

KPMG SA

Philippe Grandclerc

Associé

Paris, le 8 avril 2026

LCA Audit

Lison Dahan Chouraki

Associée

### 7.2.3. Comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

## ÉTATS FINANCIERS

## 1. BILAN

### 1. ACTIF

| *En milliers d'euros* | Brut | Amort. Prov. | Net au 31/12/25 | Net au 31/12/24 |
|---|---|---|---|---|
| Frais d'établissement | 108 | 60 | 48 | 70 |
| Immobilisations incorporelles | 5 385 | 3 911 | 1 474 | 48 |
| Concessions, brevets et droits assimilés | 2 142 | 2 141 | 0 | 0 |
| Autres immobilisations incorporelles | 3 243 | 1 770 | 1 474 | 48 |
| Immobilisations corporelles | 9 760 | 8 993 | 767 | 927 |
| Terrains | 172 | - | 172 | 172 |
| Constructions | 3 469 | 3 365 | 104 | 113 |
| Installations techniques, matériel et outillage | 4 777 | 4 462 | 314 | 429 |
| Autres immobilisations corporelles | 1 343 | 1 167 | 177 | 193 |
| Immob. en cours / Avances & acomptes | - | - | - | 20 |
| Immobilisations financières | 863 | - | 863 | 596 |
| Participations et créances rattachées | 4 | - | 4 | 5 |
| Autres immobilisations financières | 859 | - | 859 | 591 |
| **ACTIF IMMOBILISE** | **16 116** | **12 964** | **3 152** | **1 642** |
| Créances | 142 342 | - | 142 342 | 53 831 |
| Clients et comptes rattachés | 1 891 | - | 1 891 | 531 |
| Fournisseurs débiteurs | 68 | - | 68 | 51 |
| Personnel | 0 | - | 0 | 1 |
| Etat, Impôts sur les bénéfices | 2 276 | - | 2 276 | 4 915 |
| Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires | 3 148 | - | 3 148 | 5 055 |
| Autres créances | 131 375 | - | 131 375 | 39 667 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 1 051 | - | 1 051 | 1 051 |
| Charges constatées d'avance | 2 532 | - | 2 532 | 2 561 |
| Valeurs mobilières de placement | 230 029 | - | 230 029 | 96 195 |
| Instruments financiers à terme et jetons détenus | 213 126 | - | 213 126 | 70 456 |
| Disponibilités | 16 904 | - | 16 904 | 25 739 |
| **ACTIF CIRCULANT** | **372 371** | **-** | **372 371** | **150 026** |
| Charges à répartir sur plusieurs exercices | 46 | - | 46 | 107 |
| Ecarts de conversion - Actif | 1 326 | - | 1 326 | 447 |
| **COMPTES DE REGULARISATION** | **1 372** | **-** | **1 372** | **554** |
| **TOTAL ACTIF** | **389 860** | **12 964** | **376 896** | **152 222** |

## 2. PASSIF

| *En milliers d'euros* | Net au 31/12/25 | Net au 31/12/24 |
|---|---|---|
| Capital social ou individuel | 1 932 | 957 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... | 554 204 | 307 667 |
| Réserve légale | 39 | 39 |
| Report à nouveau | (375 629) | (249 017) |
| Résultat de l'exercice | (207 966) | (126 612) |
| **CAPITAUX PROPRES** | **(27 419)** | **(66 966)** |
| Provisions pour risques | 2 397 | 819 |
| Provisions pour charges | 130 511 | 39 855 |
| **PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES** | **132 908** | **40 674** |
| Emprunts | 61 485 | 60 012 |
| Découverts et concours bancaires | 13 | 9 |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits | 61 499 | 60 021 |
| Emprunts et dettes financières diverses | 4 684 | 5 240 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 1 193 | 1 032 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 16 658 | 21 642 |
| Personnel | 2 201 | 2 163 |
| Organismes sociaux | 10 645 | 1 656 |
| Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires | 1 474 | 3 656 |
| Autres dettes fiscales et sociales | 287 | 257 |
| Dettes fiscales et sociales | 14 607 | 7 732 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | - | 3 |
| Autres dettes | 167 936 | 75 597 |
| Produits constatés d'avance | 4 831 | 7 246 |
| **DETTES** | **271 406** | **178 514** |
| Ecarts de conversion - Passif | 2 | 1 |
| **TOTAL PASSIF** | **376 896** | **152 222** |

## 3. COMPTE DE RESULTAT

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 |
|---|---|---|
| Production vendue | 7 712 | 12 250 |
| Subventions | 2 | 8 |
| Autres produits | 12 032 | 6 394 |
| **Total des produits d'exploitation** | **19 747** | **18 652** |
| Achats de m.p & aut.approv. | 6 | 40 |
| Autres achats & charges externes | 102 016 | 95 774 |
| Impôts, taxes et vers. assim. | 378 | 384 |
| Salaires | 8 491 | 9 164 |
| Cotisations sociales | 12 336 | 3 647 |
| Dotations aux amortissements | 763 | 835 |
| Dotations aux provisions | 234 | 2 606 |
| Autres charges | 1 594 | 618 |
| **Total des charges d'exploitation** | **125 817** | **113 068** |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | (106 070) | (94 416) |
| Produits financiers | 3 992 | 2 482 |
| Charges financières | 99 526 | 38 267 |
| **Résultat financier** | **(95 534)** | **(35 785)** |
| **RESULTAT COURANT** | **(201 604)** | **(130 201)** |
| Produits exceptionnels | 5 778 | 1 891 |
| Charges exceptionnelles | 13 520 | 2 178 |
| **Résultat exceptionnel** | **(7 742)** | **(287)** |
| Impôts sur les bénéfices | (1 380) | (3 875) |
| **RESULTAT DE L'EXERCICE** | **(207 966)** | **(126 612)** |

# 2. INFORMATION RELATIVE A LA SOCIETE

## 1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Inventiva S.A. est une société anonyme enregistrée et domiciliée en France. Son siège social est situé au 50 rue de Dijon, 21121 Daix. Les états financiers consolidés de la société Inventiva comprennent Inventiva S.A. et sa filiale Inventiva Inc., créée en janvier 2021 (l'ensemble désigné comme "**Inventiva**" ou la "**Société**").

Les actions ordinaires d'Inventiva sont cotées sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris depuis février 2017 et les American Depositary Shares ("**ADS**") de la Société, représentant chacune une action ordinaire sont admis à la négociation sur le Nasdaq Global Market depuis juillet 2020.

Inventiva est une société biopharmaceutique spécialisée dans le développement clinique de petites molécules actives administrées par voie orale pour le traitement de la stéatohépatite associée à un dysfonctionnement métabolique ("**MASH**"), et d'autres maladies pour lesquelles le besoin médical non satisfait est significatif.

Forte de son expertise et de son expérience significative dans le développement de composés ciblant les récepteurs nucléaires, les facteurs de transcription et la modulation épigénétique, Inventiva développe lanifibranor pour le traitement de la MASH, ainsi qu'un portefeuille important de plusieurs programmes en stade préclinique ou de découverte en oncologie. Lanifibranor, son candidat médicament le plus avancé, est développé pour le traitement des patients atteints de la MASH, une maladie hépatique chronique et progressive. En 2020, la Société a publié les résultats positifs de son étude clinique de Phase IIb évaluant lanifibranor dans le traitement de la MASH et a annoncé que la Food and Drug Administration ("**FDA**") américaine lui a accordé le statut de "Breakthrough Therapy Designation" et de "Fast Track" pour le développement de lanifibranor dans le traitement de la MASH. La Société a démarré la Phase III pivot de l'essai lanifibranor de la MASH ("**NATiV3**") au second semestre 2021. En mars 2024, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude de Phase IIa combinant lanifibranor et empagliflozine chez des patients atteints de la MASH et de diabète de type 2 ("**DT2**") ("**LEGEND**").

Le 1er avril 2025, Inventiva a annoncé la fin du recrutement des patients dans son essai clinique de Phase III NATiV3, avec la randomisation du dernier patient dans la cohorte principale. La publication des résultats principaux de la partie 1 de l'essai NATiV3 est prévue pour le quatrième trimestre 2026.

## 2. FAITS MARQUANTS

*Les faits marquants relatifs aux périodes présentées sont les suivants (par ordre chronologique)*

### Activités

***Plan de réorganisation stratégique (le "Plan de réorganisation stratégique")***

En 2025, la Société a mis en œuvre son Plan de réorganisation stratégique afin de se concentrer exclusivement sur le développement du lanifibranor, d'élargir l'équipe du programme lanifibranor pour préparer les dépôts potentiels de demandes d'approbation de mise sur le marché et, en cas d'approbation, la commercialisation ultérieure de lanifibranor pour les patients atteints de MASH, et de mettre fin à toutes les activités de recherche préclinique liées aux programmes précliniques, y compris des programmes YAP-TEAD et NR4A1. Le Plan de réorganisation stratégique incluait une réduction globale des effectifs d'environ 50 %. Le plan a été principalement mis en œuvre au cours du premier semestre 2025. Les impacts sur les états financiers sont détaillés dans la Note 10 du chapitre 3 – *Provisions pour risques et charges* et la Note 4 du chapitre 4 – *Charges et produits exceptionnels.*

***L'essai clinique de Phase III NATiV3 portant sur le lanifibranor chez des patients atteints de MASH et de fibrose avancée***

En janvier 2025, la Société a terminé la sélection des patients dans le cadre de l'essai NATiV3 en cours. Le 1er avril 2025, la Société a annoncé la fin de l'inclusion des patients dans son essai clinique NATiV3 Phase III, avec la randomisation du dernier patient de l'essai. La Société vise la publication des résultats principaux pour le quatrième trimestre 2026. Si les résultats sont positifs et sous réserve de l'approbation réglementaire, la Société vise le dépôt potentiel de la demande d'autorisation de mise sur le marché ("**NDA**") au premier semestre 2027, en vue d'une éventuelle commercialisation au premier semestre 2028.

***Lancement du programme de développement clinique du lanifibranor au Japon avec l'administration de la première dose au premier participant dans l'essai de Phase I***

En février 2025, Inventiva a annoncé que la Société et Hepalys Pharma, Inc. (« Hepalys ») avaient initié le développement clinique de lanifibranor au Japon en administrant la première dose au premier participant dans le cadre d'un essai de Phase 1. Cette étude, impliquant 32 participants sur une période de 14 jours, vise à évaluer la sécurité, la tolérabilité, la pharmacocinétique et la pharmacodynamie de lanifibranor. Cet essai de Phase I a depuis été achevé, et ses résultats ont été positifs. Ces résultats soutiennent le lancement d'un essai pivot dédié chez des patients atteints de MASH dans les territoires couverts par Hepalys, sous réserve notamment de la disponibilité des résultats de NATiV3.

Conformément à l'accord de licence exclusif (« **Hepalys License Agreement** ») conclu en septembre 2023 entre la Société et Hepalys pour le développement et la commercialisation de lanifibranor au Japon et en Corée du Sud, Hepalys est responsable de l'ensemble des activités cliniques dans ces deux pays, nécessaires à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché dans ces territoires.

***Paiement d'étape reçu de Chia Tai Tianqing Pharmaceutical Group Co., LTD ("CTTQ")***

En septembre 2022, la Société a conclu un accord de licence et de collaboration avec CTTQ (tel que modifié le 11 octobre 2024, l'« **Accord de Licence CTTQ** ») afin de développer et de commercialiser le lanifibranor pour le traitement de la MASH et potentiellement d'autres maladies métaboliques en Chine continentale, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, dans la Région administrative spéciale de Macao et à Taïwan (voir Note 1 du chapitre 4 – *Ventilation du chiffre d'affaires*).

À la suite de la Transaction T2 du 7 mai 2025, la Société est devenue éligible à recevoir un paiement d'étape de 10 millions de dollars de la part de CTTQ au titre de l'Accord de Licence CTTQ. La société a reçu le paiement d'étape de 10 millions de dollars en juillet 2025 (voir Note 1 du chapitre 4 – *Ventilation du chiffre d'affaires*).

**Financement par fonds propres**

***Clôture de la deuxième tranche du financement structuré d'un montant de 116 millions d'euros, dans le cadre d'un financement total pouvant atteindre 348 millions d'euros.***

En mai 2025, la Société a émis la deuxième tranche (la « **T2 Transaction** ») du financement en actions structuré pouvant atteindre 348 millions d'euros, annoncé le 14 octobre 2024, pour un produit brut de 115,6 millions d'euros (net 108,5 millions d'euros), à la suite de la réalisation des conditions suspensives applicables.

La Transaction T2 comprend :

- une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée à des investisseurs nommément désignés ("à personne dénommée"), consistant en l'émission de :
    - 42 488 883 actions ordinaires nouvelles ("**Actions Nouvelles T2**") chacune assortie d'un bon de souscription d'actions ordinaires ("**BSA T3**" et ensemble avec les Actions Nouvelles T2, les "**ABSAs**"), au prix de souscription de 1,35 € par ABSA, représentant un produit brut de 57,4 millions d'euros ; La Société pourrait émettre
    - Jusqu'à 38 239 990 actions nouvelles au prix d'exercice de 1,50 € par action, si tous les BSA T3 attachés aux Actions Nouvelles T2 sont exercées, ce qui représenterait un produit brut additionnel allant jusqu'à 57,4 millions d'euros ; et

- l'émission de 43 437 036 bons de souscription d'actions préfinancés ("**BSA T2**") donnant chacun droit à souscrire à une action ordinaire de la Société, réservée à des personnes dénommées, à chacun desquels est attaché un BSA T3 (les BSA T2 et les BSA T3 ensemble, les "**PFW-BSAs**"), au prix de souscription de 1,34 € par PFW-BSAs, représentant un produit brut de 58,2 millions d'euros. La société pourrait émettre :

- Jusqu'à 43 437 036 actions nouvelles, au prix de 1,35 € par action (dont 1,34 € ont été préfinancés à la date d'émission), si tous les BSA T2 sont exercés ;
- Jusqu'à 39 093 329 actions nouvelles, au prix de 1,50 € par action, si tous les BSA T3 attachés aux BSA T2 sont exercés, ce qui représenterait un produit brut additionnel allant jusqu'à 58,6 millions d'euros.

Les BSA T2 sont exerçables dès leur émission. Les BSA T3 ont une date d'expiration fixée au 30 juillet 2027. L'exercice des BSA T3 (la troisième tranche du Financement Structuré) est notamment conditionné à la publication de résultats principaux positifs de l'essai clinique de Phase III NATiV3 avant le 15 juin 2027. Si tous les BSA T2 et BSA T3 sont exercés, jusqu'à 120,8 millions d'actions supplémentaires pourraient être émises par la Société.

Il n'existe aucune garantie que la société publiera des résultats positifs de l'essai de Phase III NATiV3 d'ici le 15 juin 2027. En outre, les investisseurs peuvent choisir de ne pas exercer tout ou partie des BSA T2 ou des BSA T3, auquel cas la Société recevrait un produit inférieur à celui attendu dans le cadre du Financement Structuré.

***Mise en place d'un nouveau programme « At-The-Market » (« ATM »)***

En octobre 2025, la Société a mis en place un nouveau programme (« **ATM** ») avec Piper Sandler & Co. en qualité d'agent chargé des ventes, en vertu duquel la Société peut offrir et vendre, de temps à autre, ses ADSs pour un montant total pouvant atteindre 100,0 millions de dollars, « at-the-market », y compris auprès d'investisseurs non sollicités ayant exprimé un intérêt. Le prix d'émission est encadré par une limite réglementaire de dilution de 30 % sur une période mobile de douze mois et dans le respect des montants demandés par les investisseurs dans le cadre du programme.

***Fixation du prix de l'offre au public d'environ 172,5 millions de dollars d'ADSs***

En novembre 2025, la Société a annoncé la fixation du prix de son offre au public souscrite aux États-Unis portant sur 44 805 193 American Depositary Shares ("**ADSs**") nouvelles, chaque ADS représentant une action ordinaire, au prix de 3,85 $ par ADS, pour un produit brut d'environ 172,5 millions de dollars (149,0 millions d'euros) et un produit net d'environ 161,2 millions de dollars (139,4 millions d'euros), après déduction des frais de garantie, commissions et autres dépenses estimées à notre charge. Le prix d'émission a été fixé à 3,85 $ par ADS, correspondant à 3,33 € par action ordinaire, sur la base du taux de change 1 € = 1,1576 $ publié par la Banque Centrale Européenne le 12 novembre 2025.

## Gouvernance

***Démission de Lucy Lu de son poste d'administratrice***

À compter du 21 mai 2025, Mme Lucy Lu a démissionné de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société. Sa décision n'est liée à aucun désaccord avec la direction de la Société ni avec un autre membre du conseil d'administration concernant les activités, politiques ou pratiques de la Société.

***Election de Renée Aguiar-Lucander au conseil d'administration***

Lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société tenue le 22 mai 2025, les actionnaires ont nommé Renée Aguiar-Lucander en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société, avec effet au 22 mai 2025.

***Départ de Pierre Broqua de ses fonctions de Directeur Général Délégué et nomination de Jason Campagna en tant que nouveau Directeur de la R&D et Directeur Médical***

Avec effet le 30 juin 2025, Pierre Broqua a quitté ses fonctions de Directeur général délégué et de Directeur scientifique de la société. En juillet 2025, Jason Campagna, MD, PhD, a rejoint la Société en tant que Directeur de la R&D et Directeur médical, succédant à Pierre Broqua, PhD, ainsi qu'à Michael Cooreman, MD, qui a quitté ses fonctions de Directeur médical.

***Nomination de Martine Zimmermann au poste de Vice-présidente exécutive, Affaires réglementaires et Assurance qualité***

À compter du 18 août 2025, la Société a nommé Martine Zimmermann, PharmD, au sein de son équipe de direction en tant que Vice-présidente exécutive, Affaires réglementaires et Assurance qualité. Avant de prendre ses fonctions, Martine Zimmermann a démissionné de son poste d'administratrice de la Société.

***Départ de Frédéric Cren et nomination d'Andrew Obenshain au poste de Directeur Général***

La Société a nommé Andrew Obenshain au poste de Directeur Général, avec prise d'effet au 1er octobre 2025 succèdant à Frédéric Cren, co-fondateur de la société, qui a exercé les fonctions de Directeur Général depuis la création de la Société en 2012 jusqu'au 30 septembre 2025. Frédéric Cren a également démissionné de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société.

***Assemblée générale mixte tenue le 27 novembre 2025***

Lors de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 27 novembre 2025, les actionnaires de la Société ont approuvé le protocole d'accord transactionnel conclu entre la Société et Frédéric Cren (conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ainsi que la levée partielle[1] des conditions de présence et de performance associées à l'attribution d'actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

## Paiements fondés sur des actions et options d'achat d'actions

### Plans d'actions gratuites

Au 31 décembre 2025, dix plans d'AGA sont en cours : AGA 2023-1, AGA 2024-1, AGA 2024-2, AGA 2024-3, AGA 2024-4, AGA 2025-1, AGA 2025-2, AGA 2025-3, AGA 2025-4 et AGA 2025-5.

Le 25 juin 2025, le Conseil d'administration a décidé de modifier une attribution accordée à Pierre Broqua dans le cadre du plan AGA 2024-2, en lien avec sa décision de prendre sa retraite de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société, avec prise d'effet au 30 juin 2025.

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 2 370 500 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-2, et
- 38 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-3.

Dans le cadre de l'accord de règlement entre la Société et Frédéric Cren en lien avec son départ en tant que Directeur Général de la Société, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, le Conseil d'administration a décidé, le 30 septembre 2025 :

- d'attribuer 6 158 699 actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-1 et
- de modifier les attributions octroyées à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

Le 27 novembre 2025, les décisions ont été approuvées par les actionnaires de la Société lors de l'Assemblée générale mixte. Cette modification comprenait une levée partielle des conditions de présence et de performance.

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 68 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-4, et
- 500 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-5.

### Options d'achat d'actions

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 1 865 750 options de souscription d'actions aux salariés français dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-1 ».

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 6 000 000 options de souscription d'actions à Andrew Obenshain, Directeur Général de la Société, dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-2".

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer 1 145 500 options de souscription d'actions aux salariés dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-3 ». Les conditions définitives du plan SO 2025-3 ont été communiquées aux bénéficiaires au cours du mois de janvier 2026.

Les plans susmentionnés sont décrits dans la Note 9 du chapitre 3 – *Capitaux propres.*

## 3. REGLES ET METHODES COMPTABLES

La société a appliqué pour la première fois, à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025, le règlement ANC n° 2022-06 du 5 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

Cette application constitue un changement de méthode comptable se traduisant principalement par une nouvelle présentation des états financiers, la suppression des comptes de transferts de charges, la redéfinition du résultat exceptionnel.

Les impacts de ce nouveau règlement sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ne sont pas considérés significatifs.

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité d'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels prévues par le plan comptable général en vigueur et la législation française.

La méthode de base pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

## 4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie estimée d'utilisation des biens. La méthode retenue est celle de l'amortissement linéaire.

- Constructions : 20 à 25 ans
- Agencement des constructions : 10 ans
- Installations techniques : 6 à 10 ans
- Matériel et outillage industriel : 6 à 10 ans
- Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Matériel informatique : 5 ans
- Mobilier : 10 ans

## 5. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les frais de recherche sont comptabilisés en charge d'exploitation.

Les frais de développement sont comptabilités en immobilisations incorporelles si l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :

- Faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet de développement

- Intention d'achever le programme et le mettre en service
- Capacité à commercialiser le produit
- Capacité à générer des avantages économiques futurs
- Disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever le programme
- Evaluation fiable des dépenses de développement

En raison des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et développement, Inventiva considère que les 6 critères édictés ci-dessus ne seront remplis qu'à partir de l'obtention de l'Autorisation de mise sur le marché.

Les immobilisations incorporelles sont constituées :

- De frais d'augmentations de capital ;
- Des coûts liés à l'acquisition des licences de logiciels. Ils sont amortis linéairement sur une période allant de 1 à 5 ans en fonction de la durée prévue d'utilisation
- De la bibliothèque de composés acquise dans le cadre de l'APA, ainsi que de l'ensemble des composés chimiques acquis ensuite, faisant l'objet d'un amortissement sur 13 ans correspondant à leur durée d'utilisation estimée.

## 6. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières sont valorisées à leur coût constitué du prix d'achat et de tous les coûts directement attribuables. Les intérêts financiers pouvant découler de ces immobilisations sont enregistrés en résultat financier en contrepartie d'un compte de produit financier à recevoir ou charge financière à payer.

À la date de clôture, lorsque leur valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptabilisée, une dépréciation est constituée pour le montant de la différence.

Les immobilisations financières sont constituées

- Des titres de participation de la filiale Inventiva Inc ;
- Des titres de participation de la Société Hepalys ;
- Des dépôts et cautionnements versés pour le fonctionnement des locaux ;
- Du contrat de liquidité conclu en 2017 lors de l'introduction en bourse de la Société ;

## 7. CREANCES D'EXPLOITATION

Ces créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont dépréciées par voie de provision en fonction des risques évalués afin de tenir compte des pertes potentielles liées aux difficultés rencontrées dans leur recouvrement.

## 8. DISPONIBILITES

Les disponibilités comprennent les liquidités en comptes courants bancaires.

Les disponibilités sont constituées de valeurs immédiatement convertibles en espèce pour leur montant nominal (comptes courants bancaires).

La Société dispose de disponibilités en euros et en dollars américains.

Les liquidités en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en euros sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion constatés à l'actif et au passif sont comptabilisés dans le résultat financier de l'exercice.

## 9. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

Les valeurs mobilières de placement, comptes à terme, OPCVM sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que dans un objectif de placement ou pour d'autres finalités. Ils

sont facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Les valeurs mobilières de placement sont constituées par des liquidités immédiatement disponibles, des placements à terme immédiatement mobilisables et sans pénalité.

Pour la détermination du résultat dégagé à l'occasion de la cession des valeurs mobilières de placement, les titres les plus anciens sont réputés vendus les premiers, selon la méthode Peps du "premier entré/ premier sorti".

Lorsque la valeur de marché à la date de la clôture est inférieure à la valeur brute, une provision est comptabilisée pour le montant de la différence.

Les comptes à terme en devises étrangères sont convertis en euros sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion latents sont comptabilisés au bilan.

## 10. CHARGES CONSTATEES D'AVANCES

Les charges constatées d'avance comprennent majoritairement des frais d'études engendrés dans le cadre des contrats de CRO avec des tiers des frais de maintenance informatique, de maintenance de matériel de recherche, d'annuité de brevets et de cotisations d'assurance récurrentes.

## 11. CAPITAUX PROPRES

**Capital social**

Les actions ordinaires sont classées dans les capitaux propres.

**Coûts de transaction**

Les coûts de transaction directement attribuables à l'émission d'actions ordinaires ou d'options sur actions sont comptabilisés en capitaux propres en déduction de la prime d'émission.

**Option de souscription d'actions et attribution d'actions gratuites**

Depuis sa création, la Société met en place un plan de rémunération dénoué en instruments de capitaux propres sous la forme de Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise ("**BSPCE**") ou de plans d'Attribution Gratuite d'Actions ("**AGA**") ou de Plans d'Attribution Gratuite d'Unités de Performance ("**PAGUP**"), convertibles en plan d'AGA sous certaines conditions, attribués à des salariés et/ou aux mandataires sociaux ainsi que des Bons de Souscription d'actions ("**BSA**") attribués à des partenaires externes.

Lors de la levée d'option de souscription d'actions par les bénéficiaires, des actions nouvelles sont émises et suivent le traitement d'une augmentation de capital classique. La prime d'émission est égale à la différence entre le prix de souscription payé par le bénéficiaire et le montant de l'augmentation du poste capital.

Lors de l'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires, des actions nouvelles peuvent être créées et suivent le traitement d'une augmentation de capital par incorporation de réserves. Le montant du nominal de l'action est porté en augmentation du poste capital. Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires existantes de même catégorie.

## 12. EMPRUNTS BANCAIRES

Les emprunts sont enregistrés à leur valeur nominale. Les emprunts portant intérêt sont comptabilisés au passif pour leur valeur de remboursement.

## 13. FOURNISSEURS

Les dettes sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les dettes fournisseurs libellées en devises étrangères sont converties en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les écarts de conversion sont comptabilisés conformément aux dispositions comptables en vigueur.

## 14. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA CONSTATATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Accords de collaboration et licences

Les montants facturables au titre de la signature des contrats, qui rémunèrent un accès à la technologie, sont immédiatement enregistrés en chiffre d'affaires lors de la signature des contrats, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : les montants sont non remboursables et la société n'a pas d'engagement de développement futur. Dans tous les autres cas, ils sont initialement comptabilisés en produits constatés d'avance et étalés sur la durée estimée de l'implication d'Inventiva dans les développements futurs, laquelle durée fait l'objet de révisions périodiques.

Les paiements d'étape représentent des montants reçus de partenaires au sein de ces accords de collaboration. Leur perception dépend de la réalisation de certains objectifs scientifiques, réglementaires ou commerciaux. Les paiements d'étape sont comptabilisés en résultat lorsque le fait générateur est avéré et qu'il n'existe plus de conditions suspensives à leur règlement par le tiers devant être levées par Inventiva. Les faits générateurs peuvent être des résultats scientifiques obtenus par la société ou par le partenaire ou encore des approbations règlementaires ou la commercialisation de produits issus des travaux de développement réalisés dans le cadre de l'accord.

Les revenus liés au financement des frais de R&D, essentiellement constitués de refacturation de masse salariale, sont comptabilisés au fur et à mesure de l'enregistrement des dépenses.

Les produits résultant des redevances découlent, selon les termes contractuels, du droit d'Inventiva à un pourcentage des ventes de produits réalisées par ses contreparties. Ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement selon les termes de l'accord de collaboration lorsque les ventes sous-jacentes ont été réalisées et que le montant des redevances à percevoir est raisonnablement certain.

Ventes de produits et services

Les revenus provenant de la vente de produits et de services sont comptabilisés lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens ont été transférés à l'acheteur. Inventiva comptabilise en chiffre d'affaires également les revenus des prestations de services de recherches lorsque ces services sont rendus ou en fonction du temps passé ou de façon proportionnelle à la durée du contrat en cas de paiement d'un montant fixe.

Facturation des loyers et charges locatives

Les revenus relatifs aux baux contractés par Inventiva sont facturés mensuellement et sont le reflet des échéanciers prévus aux contrats.

## 15. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LES CHARGES D'EXPLOITATION

En application de l'article 2-6 du Règlement CRC n° 2004-06, les travaux de recherche sont comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés. Inventiva sous-traite une partie importante de ses activités de R&D à des partenaires externes.

À la suite du lancement en 2021 de l'étude clinique de Phase III évaluant lanifibranor dans la NASH, Inventiva a conclu des contrats avec des organismes de recherches sous contrats ("**CRO**"). Ces contrats de CRO ont pour but de conduire des essais cliniques, de soutenir l'approbation règlementaire du produit en Europe et aux Etats-Unis ou encore la gestion des opérations de pharmacovigilances.

Afin de prendre en compte le délai qu'il peut exister entre le moment où les dépenses sont engagées par les sous-traitants dans les essais cliniques et le moment où celles-ci sont refacturées à Inventiva, la Société estime un montant de provision pour charge à payer ou une charge constatée d'avance à enregistrer dans les états financiers à chaque date de clôture.

Pour chacun des contrats, les dépenses de sous-traitance engagées à la date de clôture sont estimées sur la base des informations fournies à chaque clôture par le prestataire, conformément aux dispositions contractuelles, et des analyses de coûts réalisées par la Société.

Cette estimation est ensuite comparée au montant des factures reçues à la date de clôture :

- Lorsque les dépenses engagées estimées sont supérieures aux dépenses facturées, une provision pour charge à payer est enregistrée dans les états financiers (se référer au paragraphe 6 du chapitre 3 "Charges à payer" de la présente section) ;

- Lorsque les dépenses engagées sont inférieures aux dépenses facturées à la date de clôture, une charge constatée d'avance est enregistrée dans les états financiers (se référer au paragraphe 7 du chapitre 3 "Charges constatées d'avance" de la présente section).

## 16. CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

Les charges correspondant à des frais d'émission d'emprunt sont comptabilisées à l'actif du bilan et sont réparties sur la durée de l'emprunt.

## 17. PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Indemnité de départ à la retraite

Les engagements de départ en retraite sont calculés par des actuaires indépendants conformément aux dispositions de la convention collective Nationale de l'industrie Pharmaceutique, et à la recommandation du CNC du 1er avril 2003. La Société applique la recommandation ANC 2013-02 (mise à jour en 2021). La méthode utilisée est celle des unités de crédit projetées : elle prend en compte, sur la base d'hypothèses actuarielles, la probabilité de durée de service future du salarié, le niveau de rémunération future, l'espérance de vie et la rotation du personnel. L'obligation est actualisée en utilisant un taux d'actualisation approprié.

Les indemnités de départ en retraite ont été comptabilisées pour la première fois en 2015.

Les principales hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes :

- Les rémunérations futures calculées à partir des rémunérations actuelles en intégrant une réévaluation annuelle de 2% (y compris inflation) ;
- Actualisation au taux de 3,95 % ;
- Taux de charges moyen de 41.41 % ;
- Taux de rotation du personnel déterminé par tranche d'âge ;
- Table de mortalité utilisée : TGH/TGF 05

Provision pour perte de change

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, présentée en "Provision pour perte de change".

Variation de juste-valeur des certificats de royalties

La provision pour charges est liée à la perte latente découlant de l'évaluation au bilan à sa juste valeur des certificats de redevances. Cette provision est constituée de la différence entre le montant de l'instrument financier valorisé à sa juste valeur à la clôture et le montant de l'instrument financier émis.

Autres provisions

Les provisions pour risques et charges sont évaluées de manière à couvrir les litiges, contentieux, et risques, liés au cours normal des opérations de la Société, susceptibles d'entraîner une sortie probable de ressources.

## 18. OPERATIONS EN MONNAIES ETRANGERES

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Les créances et produits en monnaies étrangères existant à la clôture de l'exercice sont converties au cours en vigueur à cette date. La différence de conversion est inscrite au bilan aux postes "écarts de conversion". Les pertes latentes de change non compensées peuvent faire l'objet d'une provision pour risques.

Les comptes de trésorerie en monnaies étrangères existant à la clôture de l'exercice sont convertis au cours en vigueur à cette date. Les gains ou pertes de change résultant de cette conversion sont enregistrés en résultat et impactent le résultat financier.

Les différences négatives ou positives de change sur créances et dettes commerciales sont comptabilisées en autres charges ou produits de gestion courante suite à l'application du règlement (ANC 2015-05).

## 19. INSTRUMENTS FINANCIERS DE COUVERTURE

La Société peut être amenée à utiliser des instruments financiers de couverture afin de réduire son exposition aux risques de change entre euro et dollar. U.S.

Ces instruments ont pour caractéristiques communes :

- D'être limités à des ventes à terme de devises ;
- De n'être utilisé qu'à des fins de couverture ;
- De n'être traité qu'avec des banques françaises de premier rang ; et,
- De ne présenter aucun risque d'illiquidité en cas de retournement éventuel.

Les instruments financiers à terme font l'objet d'une évaluation à la clôture de l'exercice.

Leur variation de valeur inscrite au bilan est comptabilisée de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts.

Les justes valeurs des instruments de couverture sont estimées à partir des modèles de valorisations communément utilisés prenant en compte les données issues des marchés actifs.

Au 31 décembre 2025 la société ne dispose d'aucun instrument financier de cette nature.

## 20. INSTRUMENTS FINANCIERS DE TRESORERIE

La Société a émis à par deux fois des certificats de royalties au bénéfice des investisseurs participants. Ces certificats sont comptabilisés en instruments financiers de trésorerie à terme en position ouverte isolée. Le détail des instruments financiers de trésorerie est présenté dans le paragraphe 3.12. "Certificats de redevances" de la présente section.

A l'émission de ces certificats de royalties, le prix de souscription est considéré comme une soulte reçue et comptabilisée en instrument financier en position ouverte isolée.

A la clôture, cet instrument en position ouverte isolée est valorisé à la valeur de marché. Les variations de valeur de l'instrument sont comptabilisées en contrepartie d'un compte de différences d'évaluation sur instruments financiers à terme à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente et au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent.

En cas de perte latente, celle-ci entraîne la constitution d'une provision pour pertes sur contrats en contrepartie d'une dotation aux provisions financières.

A la date de clôture, la juste valeur des certificats de royalties est calculée en utilisant l'approche des flux de trésorerie actualisés.

La juste valeur correspond à la valeur actuelle nette des redevances, qui dépend des hypothèses faites par la Société en ce qui concerne la probabilité de succès de ses études, les ventes de lanifibranor sur les marchés et le taux d'actualisation. Le taux d'actualisation retenu dans le cadre de la clôture s'élève à 14% au 31 décembre 2025.

## 21. PRINCIPE DE CONTINUITE D'EXPLOITATION

Depuis sa création, la Société a financé sa croissance au travers d'augmentations de capital successives, d'emprunts incluant les certificats de royalties, d'accords de collaboration et de licence et de remboursements de créances de CIR. La Société continue de poursuivre ses activités de recherche et développement de son produit lanifibranor.

La Société a enregistré des pertes d'exploitation et des flux de trésorerie négatifs depuis sa création en raison de la nature innovante du produit candidat qu'elle développe, qui nécessite une phase de recherche et de développement s'étendant sur plusieurs années. La Société ne prévoit pas de générer des revenus de ventes de ses produits dans un avenir proche. Les phases de développement clinique des produits de l'industrie biopharmaceutique nécessitant des investissements croissants, les besoins de financement de la Société continueront d'augmenter au fur et à mesure que les essais cliniques du candidat médicament lanifibranor progresseront.

À la date d'autorisation d'émission de ces états financiers, compte tenu de sa structure de coûts actuelle et de ses engagements de dépenses projetés, la Société estime qu'elle pourrait financer ses opérations jusqu'au milieu du premier trimestre 2027.

En conséquence, les disponibilités et dépôts à court terme actuels (voir note 4 du chapitre 3 – *Valeurs mobilières de placement*) de la société ne suffiront pas à couvrir ses besoins opérationnels pendant au moins les 12 prochains mois. Ces événements et conditions indiquent qu'une incertitude importante existe qui peut jeter un doute important sur la capacité de la Société à continuer à fonctionner et, par conséquent, la Société pourrait être incapable de réaliser ses actifs et de se libérer de ses dettes dans le cours normal de ses activités.

Dans le cas où les T3 BSA émis dans le cadre du financement structuré sont exercés intégralement par leurs détenteurs pour un montant allant jusqu'à 116,0 millions d'euros, la Société estime que ces recettes supplémentaires potentielles lui permettraient de financer ses activités jusqu'au milieu du troisième trimestre 2027.

Ces estimations sont basées sur le plan d'affaires actuel de la Société. Elles excluent tout paiement futur potentiel de jalon dû à la Société ou par la Société ainsi que toute dépense supplémentaire liée au candidat produit ou résultant d'un potentiel de licence ou d'acquisition de produits candidats ou technologies supplémentaires, ou tout développement associé que la Société pourrait entreprendre. La Société a peut-être fondé ces estimations sur des hypothèses incorrectes ou modifier son plan d'affaires à l'avenir, et elle pourrait finir par utiliser ses ressources plus tôt que prévu. Ces estimations peuvent être réduites en cas d'augmentation des dépenses liées aux programmes de développement, au-delà des attentes de la Société, ou si le programme progresse plus rapidement que prévu. De plus, rien ne garantit que les BSA T3 seront pleinement exercés, voire pas du tout.

La société devra lever des fonds supplémentaires pour soutenir ses activités et ses programmes de recherche et développement, tels que prévus actuellement, via :

- des ventes potentielles d'ADS dans le cadre de son programme ATM existant ;
- d'autres offres publiques ou privées potentielles ; et
- des transactions stratégiques potentielles telles que des partenariats de développement commercial et/ou d'autres accords de développement commercial.

La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'obtenir les financements nécessaires, par le biais de l'une des mesures susmentionnées ou par un autre moyen, pour répondre à ses besoins ou d'obtenir des fonds à des conditions acceptables, en temps opportun, ou même d'aucune manière. Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir des fonds en temps voulu, elle pourrait être obligée de réduire, de retarder ou d'interrompre de manière significative un ou plusieurs de ses programmes de recherche ou de développement ou la commercialisation de tout produit approuvé, ou être dans l'impossibilité d'étendre ses activités ou de tirer parti d'opportunités commerciales, ce qui nuirait à ses perspectives et à ses activités. Bien que les récents événements de financement aient amélioré la situation financière de la Société, l'accès à des capitaux supplémentaires à l'avenir demeure soumis aux conditions du marché et à l'intérêt des investisseurs.

Les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ont été préparés sur la base du principe de continuité d'exploitation, en prenant pour hypothèse que la Société poursuivra ses activités dans un avenir proche. A la date du présent document, ils n'incluent aucun ajustement lié au montant ou à la classification des actifs et des passifs qui pourrait être nécessaire si la Société n'était pas en mesure de poursuivre ses activités.

## 22. COMPTES CONSOLIDES

L'Entreprise Inventiva S.A. établit des comptes consolidés pour le Groupe dont elle est la mère, incluant sa filiale Inventiva Inc.

Les comptes consolidés du groupe Inventiva sont disponibles sur le site internet du groupe (www.inventivapharma.com/fr/) dans la rubrique "Investisseurs".

# 3. NOTES RELATIVES AU BILAN

## 1. ACTIF IMMOBILISE

### 1.1 Immobilisations – Mouvements de la période

| *En milliers d'euros* | 1 janvier 2025 | Acquisitions | Cessions | Reclassements | 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| Frais d'établissement et de développement | 108 | 0 | 0 | 0 | 108 |
| Autres postes d'immobilisations incorporelles | 3 947 | 0 | -7 | 0 | 3 940 |
| Immobilisations incorporelles en cours | 0 | 1 445 | 0 | 0 | 1 445 |
| **Immobilisations incorporelles brutes** | **4 055** | **1 445** | **-7** | **0** | **5 493** |
| Terrains | 172 | 0 | 0 | 0 | 172 |
| Constructions sur sol propre | 3 225 | 0 | -1 | 0 | 3 224 |
| Constructions sur sol d'autrui | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Constructions, installations générales, agencements | 245 | 0 | 0 | 0 | 245 |
| Installations techniques, matériel et outillage | 5 819 | 11 | -1 053 | 0 | 4 777 |
| Installations générales, agencements, aménagements | 366 | 0 | 0 | 0 | 366 |
| Matériel de bureau, informatique, mobilier | 905 | 82 | -10 | 0 | 977 |
| Immobilisations corporelles en cours | 20 | 0 | 0 | -20 | 0 |
| **Immobilisations corporelles brutes** | **10 752** | **93** | **-1 065** | **-20** | **9 760** |
| Avances et acomptes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres participartions | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Créances rattachées à des participations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres titres immobilisés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Prêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Participations et créances rattachées | 5 | -1 | 0 | 0 | 4 |
| Autres immobilisations financières | 0 | 115 | 0 | 0 | 115 |
| Actions autodétenues | 591 | -5 689 | 5 842 | 0 | 744 |
| **Immobilisations financières brutes** | **596** | **-5 575** | **5 842** | **0** | **863** |
| **TOTAL** | **15 403** | **-4 037** | **4 770** | **-20** | **16 116** |

### 1.2 Amortissements et dépréciations des immobilisations – Mouvements de la période

| **En milliers d'euros** | **Durée d'amortissement** | **1 janvier 2025** | **Dotations aux amortissements** | **Immos sorties** | **31 décembre 2025** |
|---|---|---|---|---|---|
| Frais d'établissement et de développement | [1-5] | (38) | (22) | - | (60) |
| Autres postes d'immobilisations incorporelles | [1-13] | (3 607) | (175) | 6 | (3 776) |
| Immobilisations incorporelles en cours | | - | - | - | - |
| **Immobilisations incorporelles brutes** | | **(3 645)** | **(196)** | **6** | **(3 835)** |
| Terrains | | - | - | - | - |
| Constructions sur sol propre | [20-25] | (2 340) | (166) | 1 | (2 505) |
| Constructions sur sol d'autrui | | - | - | - | - |
| Constructions, installations générales, agencements | [10] | (126) | (11) | 0 | (136) |
| Installations techniques, matériel et outillage | [6-10] | (4 791) | (232) | 1 038 | (3 985) |
| Installations générales, agencements, aménagements | [10] | (358) | (2) | 0 | (360) |
| Matériel de bureau, informatique, mobilier | [5-10] | (715) | (94) | 8 | (802) |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisations corporelles en cours | - | - | - | - |
| **Immobilisations corporelles brutes** | **(8 329)** | **(506)** | **1 047** | **(7 788)** |
| **TOTAL** | **(11 975)** | **(702)** | **1 053** | **(11 623)** |

| **En milliers d'euros** | **1 janvier 2025** | **Dotations** | **Reprises** | **31 décembre 2025** |
|---|---|---|---|---|
| Dépréciation immobilisations incorporelles | (292) | - | 156 | (135) |
| **Immobilisations incorporelles brutes** | **(292)** | **-** | **156** | **(135)** |
| Dépréciation immobilisations corporelles | (1 495) | (43) | 334 | (1 204) |
| **Immobilisations corporelles brutes** | **(1 495)** | **(43)** | **334** | **(1 204)** |
| Autres immobilisations financières (actions autodétenues) | - | - | - | - |
| **Immobilisations financières brutes** | **-** | **-** | **-** | **-** |
| **TOTAL GENERAL** | **(1 787)** | **(43)** | **491** | **(1 340)** |

### 1.3 Immobilisations financières

Titres de participation

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 |
|---|---|---|
| Titres de participation Inventiva Inc (USA) | 4 | 5 |
| Titres de participation Hepalys (Japon) | 0 | 0 |
| TOTAL | 4 | 5 |

Les titres de la filiale Inventiva Inc ont été comptabilisés en 2021 pour un montant initial de 5 000 dollars US. La différence entre les deux exercices, non significative en l'espèce, s'explique par l'évolution du cours du dollar US qui s'élève à1,1750 au 31 décembre 2025 contre 1,0389 au 31 décembre 2024.

Les titres de la Société Hepalys ont été acquis pour 300 yen japonais (soit environ 2 euros) le 4 octobre 2023.

| *Dénomination* | *Forme* | *Siège* | *Devise* | *Capital* | *% détention* |
|---|---|---|---|---|---|
| Inventiva Pharma Inc. | Corporation | États-Unis | $ | 5 000 | 100% |
| Hepalys | Corporation | Japon | JPY | 90 023 673 | 15% |

| *Dénomination* | *Valeur brute (k€)* | *Valeur nette (k€)* | *Capitaux propres (hors résultat)* | *Résultat 2025* | *Dividendes reçus (€)* |
|---|---|---|---|---|---|
| Inventiva Pharma Inc. | 4 | 4 | 5 511 850 | 1 934 780 | 0 |
| Hepalys | 0 | 0 | 1 473 360 867 | -419 232 975 | 0 |

Autres immobilisations financières

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 |
|---|---|---|
| Contrat de liquidités | 744 | 788 |
| Dépôts et cautionnements | 115 | 8 |
| **TOTAL** | **859** | **796** |

Au 31 décembre 2025 les autres immobilisations financières s'élèvent à 0,9 million d'euros contre 0,8 million d'euros au 31 décembre 2024. Elles comprennent uniquement le contrat de liquidité et des dépôts et cautionnements réalisés pendant la période.

Contrat de liquidité

Le 19 janvier 2018, la Société a signé un contrat de liquidité avec le prestataire de service d'investissement ("PSI") la société Kepler Chevreux pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Dans le cadre de ce contrat, le PSI effectue, sans ingérence d'Inventiva, des achats et ventes d'actions propres de la Société afin de garantir leur liquidité sur le marché.

La Société a mis un terme au contrat avec Kepler Chevreux en date du 27 février 2026.

Dépôts et cautionnements

Au 31 décembre 2025, la Société enregistre des dépôts et cautionnements pour 115 milliers d'euros, en lien avec l'exploitation du site de Daix.

## 2. CREANCES

**Etat des créances** 31/12/2025

| *En milliers d'euros* | **Montant brut** | **1 an au plus** | **plus d'un an** |
|---|---|---|---|
| Créances rattachées à des participations | | | |
| Prêts | | | |
| Autres immobilisations financières | 859 | 859 | - |
| Clients douteux ou litigieux | - | - | - |
| Autres créances clients | 1 891 | 1 891 | - |
| Créances représentatives de titres prêtés | - | - | - |
| Personnel et comptes rattachés | 0 | 0 | - |
| Sécurité sociale et autres organismes sociaux | - | - | - |
| Etat, autres collectivités, impôt sur les bénéfices | 2 276 | 2 276 | - |
| Etat, autres collectivités, taxe sur la valeur ajoutée | 3 148 | 3 148 | - |
| Etat, autres collectivités, autres impôts, taxes, versements assimilés | - | - | - |
| Etat, autres collectivités, créances diverses | - | - | - |
| Groupe et associés | - | - | - |
| Autres créances | 131 375 | 1 575 | 129 800 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 1 051 | - | 1 051 |
| Instruments de trésorerie | - | - | - |
| Débiteurs divers | - | - | - |
| Charges constatées d'avance | 2 532 | 2 492 | 40 |
| **TOTAL** | **143 133** | **12 242** | **130 891** |

Au 31 décembre 2025 les créances présentées à l'actif du bilan pour un montant total de 143,1 millions d'euros comprennent :
* des créances clients de 1,9million d'euros (dont 1,3 million d'euros de factures à établir, au titre du partenariat signé avec Sino Biopharm concernant la refacturation de la part des coûts induits par l'essai clinique de phase 3 du programme lanifibranor en Chine et de la vente des actifs liés au programme Odiparcil pour 0,6 million d'euros) ;

* une créance de Crédit d'Impôt Recherche calculée au titre de l'exercice 2025 pour un montant de 2,3 millions d'euros ;
* une créance de TVA de 3,1 millions d'euros (dont 1,9 million d'euros se rapporte à de la Tva sur des factures non parvenues ou des charges à payer et 1 million d'euros se rapporte aux crédits de Tva déclarés au titre de décembre 2025.) ;
* des autres créances pour un montant de 131,4 millions d'euros, lesquelles se composent d'une différences d'évaluation d'instruments financiers à terme pour un montant de 129,8 millions d'euros et se rapportant aux certificats de redevance émis au mois de septembre 2023 pour un montant de 6,9 millions d'euros et juillet 2024 pour un montant de 26,6 millions d'euros, ainsi que d'un produit à recevoir de 1,6 million d'euros découlant du partenariat signé avec Sino Biopharm le 21 septembre 2022 et concernant la refacturation à venir de la part des coûts induits par l'essai clinique de phase 3 du programme lanifibranor en Chine et dont Inventiva ne doit pas supporter la charge conformément à ce contrat de partenariat et aux avenants signés par la suite ;
* des avances long termes versées auprès de certains fournisseurs pour un montant de 1,1 million d'euros dans le cadre de l'essai clinique de phase 3 du programme lanifibranor ;
* des charges constatées d'avance pour un montant de 2,5 millions d'euros, (se référer à la note 7 du chapitre 3) ;
* des autres immobilisations financières pour 0,9 millions d'euros (se référer au paragraphe 1.3 de la note 1 – *Actif immobilisé*).

**Crédit Impôt Recherche**

Les crédits d'impôt recherche sont octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient des dépenses remplissant les critères requis (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1er janvier 2005, au sein de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire.

L'évaluation du montant du Crédit d'Impôt Recherche est basée sur les dépenses internes et externes supportées par la Société pendant l'exercice. Seules les dépenses de recherche éligibles sont prises en compte dans le calcul de ce crédit d'impôt.

La Société bénéficie du crédit d'impôt recherche depuis son premier exercice fiscal.

Il est à noter qu'à compter de 2011, seules les sociétés répondant aux critères de PME communautaires sont éligibles à ce remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche. Inventiva s'est assurée qu'elle répondait aux critères définissant une PME communautaire et peut donc continuer de bénéficier du remboursement anticipé.

Au 31 décembre 2025, la Société enregistre une créance de CIR pour un montant de 2,3 millions d'euros. Comme chaque année, la Société procèdera à une demande de remboursement de cette dépense dans le premier semestre 2025".

Au 31 décembre 2024, la Société enregistrait une créance de CIR pour un montant de 4,9 millions d'euros. Cette créance a été remboursée par l'Etat au cours de l'exercice 2025.

Au compte de résultat, le CIR 2025 est présenté sur la ligne "Impôt sur les bénéfices" (se référer à la note 5 du chapitre 4 – *Impôts sur les bénéfices*).

## 3. DETTES

| **Etat des dettes** | 31/12/2025 | | | |
|---|---|---|---|---|
| *En milliers d'euros* | **Montant brut** | **1 an au plus** | **plus d'un an** | **plus de 5 ans** |
| Emprunts obligataires convertibles | | | | |
| Autres emprunts obligataires | | | | |
| Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine | | | | |
| Emprunts et dettes à plus d'1 an à l'origine | 61 440 | 32 909 | 28 530 | - |
| Emprunts et dettes financières divers | 4 743 | 738 | 4 005 | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 16 658 | 16 658 | | |
| Personnel et comptes rattachés | 2 201 | 2 201 | | |
| Sécurité sociale et autres organismes sociaux | 10 645 | 7 657 | 2 988 | |
| Etat, autres collectivités, impôt sur les bénéfices | - | - | | |
| Etat, autres collectivités, taxe sur la valeur ajoutée | 1 474 | 1 474 | | |
| Etat, autres collectivités, obligations cautionnées | 287 | 287 | | |
| Etat, autres collectivités, autres impôts, taxes, vers. Assim. | - | - | | |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | - | - | | |
| Groupe et associés | - | - | | |
| Autres dettes | 169 128 | 14 128 | 155 000 | |
| Dette représentative de titres empruntés | | | | |
| Produits constatés d'avance | 4 831 | 2 415 | 2 415 | |
| **TOTAL** | **271 406** | **78 467** | **192 939** | **-** |
| Emprunts souscrits en cours d'exercice | | | | |
| Emprunts remboursés en cours d'exercice | 3 155 | | | |
| Emprunts et dettes contractés auprès d'associés | | | | |

Au 31 décembre 2025 les dettes présentées au passif du bilan s'élèvent à 271,4 millions d'euros et comprennent pour l'essentiel

* des emprunts pour 66,2 millions d'euros, dont un emprunt de 50,0 millions d'euros composé de deux tranches de 25,0 millions d'euros obtenu auprès de la Banque Européenne d'Investissement pour 25,0 millions d'euros en décembre 2022 et janvier 2024 (se référer à la note 11 du chapitre 3 - *Emprunts*) ;

* des dettes fournisseurs à moins d'un an pour 16,7 millions d'euros relatives pour l'essentiel à des dépenses de sous-traitance scientifiques ;

* des dettes fiscales et sociales pour 14,7 millions d'euros, dont 10,6 million d'euros de dettes envers les organismes sociaux ;

* des autres dettes pour 169,1 millions d'euros, lesquelles recouvrent principalement des charges à payer pour un montant de 10,2 millions d'euros (se référer à la note 6 du chapitre 3 – *Charges à payer*) et des certificats de redevances pour un montant de 155 millions d'euros ;

* un produit constaté d'avance pour 4,8 millions d'euros, lequel se rapporte à l'up-front payment facturé et encaissé sur l'exercice 2022 dans le cadre du partenariat signé avec Sino Biopharm le 21 septembre 2022 (se référer à la note 8 du chapitre 3 – *Produits constatés d'avance*).

## 4. VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

En 2025, les placements ont évolué de la manière suivante :

| *Nature produit* | 31/12/2024 | Augmentation | Diminution | 31/12/2025 |
|---|---|---|---|---|
| Comptes à termes EUR | 62 274 076 | 216 925 228 | (114 031 225) | 165 168 079 |
| Comptes à termes USD | 8 181 730 | 60 264 571 | (20 488 855) | 47 957 447 |
| **TOTAL** | **70 455 807** | **277 189 799** | **(134 520 080)** | **213 125 527** |

Au 31 décembre 2025 les placements s'élèvent à 213,1 millions d'euros et se composent exclusivement de placements non risqués :

* 1 placement Amundi pour un montant de 36,2 millions d'euros dont les conditions de sortie sont à J+2 ;

* des dépôts à terme euros pour un montant de 128,7 millions d'euros ;

* un compte courant rémunéré euros pour 0,2 million d'euros ;

* des dépôts à terme dollars pour un montant de 48 millions d'euros (soit 56,4 millions de dollars).

## 5. PRODUITS A RECEVOIR

| *En milliers d'euros* | **31/12/2025** | **31/12/2024** |
|---|---|---|
| **Clients – Factures à émettre** | **1 282** | **477** |
| Personnel | - | - |
| Fournisseurs – avoirs à recevoir | 60 | 48 |
| **Autres créances** | **60** | **48** |
| **Divers – Produits à recevoir** | **1 575** | **1 574** |
| Intérêts courus à recevoir | 1 060 | 199 |
| **Banques, établissements financiers** | **1 060** | **199** |
| **TOTAL** | **3 976** | **2 298** |

Au 31 décembre 2025 les produits à recevoir inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 4 millions d'euros et concernent

* des factures à établir pour un montant de 1,3 million d'euros, au titre du partenariat signé avec Sino Biopharm concernant la refacturation de la part des coûts induits par l'essai clinique de phase 3 du programme lanifibranor en Chine et de la vente des actifs liés au programme Odiparcil pour 0,6 million d'euros ;

* des produits à recevoir de 1,6 million d'euros dont 1,3 million d'euros découle du partenariat signé avec Sino Biopharm le 21 septembre 2022 et concernant la refacturation de la part des coûts induits par l'essai clinique de phase 3 du programme lanifibranor en Chine et dont Inventiva ne doit pas supporter la charge conformément à ce contrat de partenariat et aux avenants signés par la suite (se référer à la note 1 du chapitre 4 – *Ventilation du chiffre d'affaires*) et 0,3 million d'euros concerne la retrocession des frais de gestion des ADS (American Depositary Shares) émises sur le Nasdaq Global Market,

* des intérêts de placements financiers pour un montant de 1,1 million d'euros.

## 6. CHARGES A PAYER

| *En milliers d'euros* | **31/12/2025** | **31/12/2024** |
|---|---|---|
| Fournisseurs – factures non parvenues | 1 268 | 1 676 |
| Charges à payer personnel | 1 902 | 2 150 |
| Charges à payer organismes sociaux | 10 027 | 932 |
| Charges à payer fiscales | 139 | 114 |
| Charges à payer sur contrôle fiscal | - | - |
| Avoirs à établir | 2 727 | 320 |
| Charges à payer R&D | 8 574 | 10 434 |
| Charges à payer frais généraux | 1 646 | 1 559 |
| **TOTAL** | **26 283** | **17 185** |

Au 31 décembre 2025 les postes de charges à payer s'élèvent à 26,3 millions d'euros, et se rapportent pour l'essentiel à :

* des charges à payer de sous-traitance scientifique pour 8,6 millions d'euros ;

* des charges à payer de frais généraux pour 1,6 million d'euros, lesquelles sont constituées pour l'essentiel de dépenses d'honoraires liés au développement commercial pour 0,9 million d'euros ;

* des charges à payer en lien avec les dépenses de personnel pour 11,9 million d'euros, lesquelles sont composées pour l'essentiel de charges sur salaires à payer liées aux plans accordés par la Société à ses salariés (9 million d'euros), d'une provision pour bonus de 1,8 million d'euros, d'une provision pour congés payés de 0,7 million d'euros et d'une provision pour intéressement de 0,1 million d'euros,

* de factures fournisseurs non parvenues pour 1,3 million d'euros, lesquelles sont constituées pour l'essentiel de 0,9 million d'euros d'honoraires liés au financement ;

* d'avoirs à établir pour 2,7 millions d'euros (soit 3 millions de dollars américains), liés à la réalisation des conditions contractuelles avec CTTQ.

## 7. CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

| *En milliers d'euros* | **31/12/2025** | **31/12/2024** |
|---|---|---|
| Charges constatées d'avance – exploitation | 2 532 | 2 561 |
| Charges constatées d'avance – exceptionnelles | - | - |
| **TOTAL** | **2 532** | **2 561** |

Au 31 décembre 2025 les charges constatées d'avances s'élèvent à 2,5 millions d'euros contre 2,6 millions d'euros au 31 décembre 2024. Elles sont constituées pour 1,3 millions d'euros de dépenses de sous-traitance scientifiques relatives au programme lanifibranor et au développement commercial, pour 0,8 million d'euros de cotisation d'assurance des dirigeants (assurance dite D&O contractée suite à l'introduction de la Société sur le Nasdaq Global Market en 2020).

## 8. PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

| *En milliers d'euros* | **31/12/2025** | **31/12/2024** |
|---|---|---|
| Produits constatés d'avance – exploitation | 4 831 | 7 246 |
| Produits constatés d'avance – exceptionnel | - | - |
| **TOTAL** | **4 831** | **7 246** |

Au 31 décembre 2025 les produits constatés d'avance s'élèvent à 4,8 millions d'euros et sont exclusivement constitués de l'up-front payment de 12,6 millions de dollar US (retenue à la source de 1,3 million de dollar US incluse) facturé le 21 septembre 2022 et encaissé le 4 novembre 2022 dans le cadre du contrat de partenariat signé avec Sino Biopharm le 21 septembre 2022 et portant sur l'essai clinique de phase III en Chine (se référer à la note 1 du chapitre 4 – *Ventilation du chiffre d'affaires*). Le produit initial de 12,6 millions de dollars US (soit 12,8 millions d'euros) est étalé comptablement de manière linéaire jusqu'à la mise sur le marché du produit prévue par hypothèse en 2027. L'étalement se fait au fur et à mesure de la réalisation des prestations restant à fournir par Inventiva au titre du partenariat. Au 31 décembre 2025 le montant de chiffre d'affaires comptabilisé sur l'exercice dans le cadre de l'étalement de cet up-front payment est de 2,4 millions de dollar US (soit 2,4 millions d'euros).

## 9. CAPITAUX PROPRES

### 9.1. Tableau de variation des capitaux propres

Pour l'exercice 2025, les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

| *En milliers d'euros* | **Montant début d'exercice** | **Augmentation** | **Diminution** | **Montant fin d'exercice** |
|---|---|---|---|---|
| Capital souscrit versé | 957 | 976 | - | 1 932 |
| Prime émission | 249 153 | 205 475 | (17 143) | 437 485 |
| Bon souscription actions | 58 514 | 58 206 | - | 116 719 |
| Résultat | (126 612) | (207 966) | 126 612 | (207 966) |
| Réserve légale | 39 | - | - | 39 |
| Report à nouveau | (249 017) | - | (126 612) | (375 629) |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Subvention d'équipement reçue | - | - | - | - |
| Subvention inscrite au résultat | - | - | - | - |
| **Capitaux propres** | **(66 966)** | **56 690** | **(17 143)** | **(27 419)** |

Au 31 décembre 2025, les fonds propres de la Société ont augmenté de 40 millions d'euros principalement en raison d'une opération de levée de fonds scindée en 2 parties d'un montant brut global de 149 millions d'euros desquels il convient de déduire 9,6 millions d'euros de coûts, lesquels comprennent la rémunération des intermédiaires financiers ainsi que les frais juridiques et administratifs de l'opération, pour obtenir un montant net de 138,9 millions d'euros (se référer au paragraphe "Faits marquants"), du déclenchement de la seconde tranche du financement Sulphur pour un montant brut global de 115,6 millions d'euros desquels il convient de déduire 7,5 millions d'euros de coûts (montant net de 108 millions d'euros) et de l'imputation du déficit comptable de l'exercice 2024 lequel s'élevait à 126,6 millions d'euros.

### 9.2. Variation du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 932 370,26 euros au 31 décembre 2025, divisé en 193 237 026 actions entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,01 euro.

Les variations du capital social sur les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Solde au 31 décembre 2023** | | **521 159** | **201 856 022** | **52 115 807** | **0,01** |
| 25/03/2024 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 361 381 AGA par certains salariés | 3 614 | (3 614) | 361 381 | |
| 17/10/2024 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires sur Euronext (se reporter au paragraphe "Faits marquants") | 346 005 | 46 364 679 | 34 600 507 | 0,01 |
| 17/10/2024 | Frais de transaction liés à l'émission d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital sur Euronext | | (7 942 313) | | |
| 16/12/2024 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 712 632 AGA par certains salariés | 7 126 | (7 126) | 712 632 | |
| 19/12/2024 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires sur Euronext (se reporter au paragraphe "Faits marquants") | 78 721 | 10 548 566 | 7 872 064 | 0,01 |
| 31/12/2024 | Frais de transaction liés à l'émission d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital sur Euronext | | (1 662 858) | | |
| **Solde au 31 décembre 2024** | | **956 624,39** | **249 153 356** | **95 662 391** | **0,01** |
| 24/04/2025 | Augmentation de capital suite à la conversion de BSA Deeptrack T1 | 10 000 | - | 1 000 000 | |
| 02/05/2025 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - financement T2 | 424 889 | 56 935 103 | 42 488 883 | 0,01 |
| 02/05/2025 | Frais de transaction liés à l'émission d'actions dans le cadre du financement Sulphur T2 | | (7 519 414) | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 01/09/2025 | Augmentation de capital suite à la conversion de BSA Deeptrack T1 | 68 000 | - | 6 800 000 | |
| 04/11/2025 | Augmentation de capital suite à la conversion de BSA Samsara T1 | 3 210 | - | 321 031 | |
| 17/11/2025 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires sur le Nasdaq (se reporter au paragraphe "Faits marquants") | 389 610 | 129 350 646 | 38 961 038 | 0,01 |
| 18/11/2025 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires sur le Nasdaq - surallocation (se reporter au paragraphe "Faits marquants") | 58 442 | 19 188 836 | 5 844 155 | 0,01 |
| 18/11/2025 | Frais de transaction liés à l'émission d'actions dans le cadre du projet ION | | (9 614 464) | | |
| 02/12/2025 | Augmentation de capital suite à la conversion de BSA Deeptrack T1 | 12 517 | - | 1 251 724 | |
| 15/12/2025 | Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires - Acquisition définitive de 907 756 AGA par certains salariés | 9 078 | (9 078) | 907 756 | 0,01 |
| **Solde au 31 décembre 2025** | | **1 932 370,26** | **437 484 985,35** | **193 236 978** | **0,01** |

### 9.3. Options de souscription d'action

a) Plans de BSA et de BSPCE

a. Caractéristiques des plans de BSA et de BSPCE

Au 31 décembre 2025, un plan de BSPCE et huit plans de BSA sont en cours :

- Des Bons de Souscription d'Actions ("**BSA**") attribués aux administrateurs de la Société en 2017, dont le prix de souscription a été fixé à 0,534 euro ;
- Des BSA attribués à des prestataires de services de la Société en 2018, dont le prix de souscription a été fixé à 0,48 euro ;
- Des BSA attribués en 2019 à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,18 euro ;
- Des BSA attribués en 2019 à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,29 euro ;
- Des BSA attribués en 2019 à Jeremy Goldberg, associé de la société PG Healthcare LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,29 euro ;
- Des BSPCE attribués en 2021 à Frederic Cren et Pierre Broqua, alors respectivement, Directeur Général de la Société et Directeur Général Délégué ;
- Des BSA attribués en 2021 à David Nikodem, membre de la société Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, et ISLS Consulting dont le prix de souscription a été fixé à 2,45 euros ;
- Des BSA attribués en 2023 à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,20 euro et le prix d'exercice à 2,51 euros ; et
- Des BSA attribués en 2023 à David Nikodem, membre de Sapidus Consulting Group LLC, prestataire de services de la Société, dont le prix de souscription a été fixé à 0,31 euro et le prix d'exercice à 3,91 euros.

Il n'y a pas eu de nouvelle option ni de nouveau bon de souscription d'actions mis en place en 2025.

Les principales caractéristiques du plan de BSPCE en cours au cours de l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous :

| | **BSPCE 2021** |
|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 16/04/2021 |
| Date d'attribution | 16/04/2021 |
| Bénéficiaire | Directeurs exécutifs (Frédéric Cren et Pierre Broqua) |
| Nombres de BSPCE attribués | 600 000 |
| Date d'expiration | 31/03/2034 |
| Nombre d'actions par BSPCE | 1 |
| Prix de souscription (€) | 0 |
| Prix d'exercice (€) | 11,74 |
| Condition de performance | Partiellement(1) |
| Méthode de valorisation utilisée | Monte Carlo |
| Juste valeur à la date d'attribution (€) | [5,4 – 5,7] (1) |
| Volatilité attendue | 64% |
| Durée de vie moyenne (années) | 5 |
| Taux sans risque | 0,60% |
| Dividendes attendus | – |

(1) La juste valeur à la date d'attribution est différente selon que les BSPCE sont soumis ou non à des conditions de performance de marché.

Au 31 décembre 2025, huit plans de BSA sont en cours : BSA 2017, BSA 2018, BSA 2019, BSA 2019 bis, BSA 2019 ter, BSA 2021, BSA 2023 et BSA 2023 2.

b. Mouvements des BSA et BSPCE (en nombre d'actions pouvant être émises)

| Type | Décision d'émission du conseil d'administration | Date octroi | Prix d'exercice | En cours 1 janvier 2025 | Créés | Exercés | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2025 | Nombre d'actions exerçables |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BSPCE - Plan 2021 | 16/04/2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 430 000 | - | - | - | 430 000 | 430 000 |
| | **TOTAL BSPCE** | | | **430 000** | | | | **430 000** | **430 000** |
| BSA - Plan 2017 | 29/05/2017 | 29/05/2017 | 6,67 | 130 000 | - | - | - | 130 000 | 130 000 |
| BSA - Plan 2018 | 14/12/2018 | 14/12/2018 | 6,07 | 116 000 | - | - | - | 116 000 | 116 000 |
| BSA 2019 | 28/06/2019 | 28/06/2019 | 2,20 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 bis | 09/03/2020 | 09/03/2020 | 3,68 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | 10 000 |
| BSA 2019 ter | 09/03/2020 | 09/03/2020 | 3,68 | 36 000 | - | - | - | 36 000 | 36 000 |
| BSA 2021 | 16/04/2021 | 16/04/2021 | 11,74 | 14 333 | - | - | - | 14 333 | 14 333 |
| BSA 2023 | 25/05/2023 | 25/05/2023 | 2,51 | 10 000 | - | - | - | 10 000 | - |
| BSA 2023 - 2 | 15/12/2023 | 15/12/2023 | 3,91 | 20 000 | - | - | - | 20 000 | - |
| | **TOTAL BSA** | | | **346 333** | **-** | **-** | **-** | **346 333** | **316 333** |
| **Total Options de soucription d'actions** | | | | **776 333** | **-** | **-** | **-** | **776 333** | **746 333** |

Au 31 décembre 2025, les BSPCE en cours sont au nombre de 430 000 (soit 430 000 actions) et les BSA sont au nombre de 346 333 (soit 346 333 actions), ce qui correspond à un nombre total d'actions pouvant être émises si les conditions sont remplies de 776 333.

### 9.4. Attributions gratuites d'actions

a. Caractéristiques des plans d'Attributions d'actions gratuites ("AGA")

Au 31 décembre 2025, dix plans d'AGA sont en cours : AGA 2023-1, AGA 2024-1, AGA 2024-2, AGA 2024-3, AGA 2024-4, AGA 2025-1, AGA 2025-2, AGA 2025-3, AGA 2025-4 et AGA 2025-5.

Le 25 juin 2025, le Conseil d'Administration a décidé la modification du plan AGA 2024-2 attribué à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué de la Société, en lien avec sa décision de prendre sa retraite.

Cette modification incluait la suppression des conditions de présence et de performance, tout en maintenant le calendrier initial d'acquisition et de période de conservation, ce qui s'est traduit par une charge de paiements fondés sur des actions de 0,6 million d'euros au 30 juin 2025

Le 26 septembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer :

- 2 370 500 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-2, et
- 38 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-3.

Dans le cadre de l'accord de règlement entre la Société et Frédéric Cren en lien avec son départ en tant que Directeur Général de la Société, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, le Conseil d'administration a décidé, le 30 septembre 2025,

- d'attribuer 6 158 699 actions gratuites à Frédéric Cren dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-1 et
- de modifier les attributions octroyées à Frédéric Cren dans le cadre des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1.

Le 27 novembre 2025, l'Assemblée Générale Mixte a approuvé ces décisions (voir Note 1.2 – *Faits marquants de l'exercice 2025*). Cette modification a conduit à la levée partielle des conditions de présence et de performance des plans AGA 2023-1, AGA 2024-1 et AGA 2025-1, se traduisant par une charge totale de paiements fondés sur des actions de 11,1 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer :

- 68 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-4, et
- 500 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du nouveau plan AGA 2025-5.

Le 13 décembre 2024, le Conseil d'administration avait décidé d'attribuer :

- 800 000 actions gratuites à Frédéric Cren, alors Directeur Général de la Société, dans le cadre du plan AGA 2024-1,
- 800 000 actions gratuites à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué, avant sa démission effective au 30 juin 2025, dans le cadre du plan AGA 2024-2,
- 1 577 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du plan AGA 2024-3, et
- 113 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du plan AGA 2024-4.

S'agissant des plans attribués le 13 décembre 2024, les conditions définitives de ces plans ont été communiquées aux bénéficiaires en janvier 2025, par conséquent, les charges liées aux paiements en actions ont été reportées à l'exercice commençant le 1er janvier 2025.

En mai 2023, le Conseil d'administration avait décidé d'attribuer 300 000 unités de performance à Frédéric Cren alors Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société. Le PAGUP est réglé en trésorerie de manière conditionnelle mais le règlement le plus probable est en actions. À la suite de la modification de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, Frédéric Cren est devenu éligible aux AGAs au lieu des unités de performance. Lors de la réunion du 25 mars 2024, le Conseil d'administration a donc décidé de lui attribuer 300 000 actions de performance (AGA 2023-1) en remplacement de ses 300 000 unités de performance.

Le 25 mai 2023, le Conseil d'Administration a également décidé d'attribuer 300 000 actions gratuites à Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué, dans le cadre du plan AGA 2023-1.

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 760 000 actions gratuites aux salariés dans le cadre du plan AGA 2023-2.

Les principales caractéristiques des plans AGA en cours sur l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous :

| | AGA 2021 | AGA 2021-bis | AGA 2023-1 | AGA 2023-2 | AGA 2024-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2024-2 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2024-3 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2024-4 (Tr1 - Tr2 - Tr3) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 16/04/2021 | 08/12/2021 | 25/05/2023 | 15/12/2023 | 13/12/2024 | 13/12/2024 | 13/12/2024 | 12/13/2024 |
| | 16/04/2021 | 08/12/2021 | 25/05/2023 | 15/12/2023 | 13/12/2024 | 13/12/2024 | 13/12/2024 | 12/13/2024 |
| Bénéficiaire | Employés | Employés | Directeurs exécutifs (Pierre Broqua et Frédéric Cren) | Employés | Frédéric Cren | Pierre Broqua | Employés | Employés |
| Période d'acquisition (année) | 3 | 3 | 4 | 1 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Période de détention (année) | – | – | 4 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Condition de service | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Condition de performance | Partiellement [(1)] | Partiellement [(1)] | Oui | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Nombre d'AGA octroyées | 466 000 | 123 000 | 600 000[(2)] | 760 000 | 800 000 | 800 000 | 1 577 000 | 113 000 |
| Nombre d'actions par AGA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| | AGA 2025-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-1 (Tr4) | AGA 2025-2 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-3 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-4 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | AGA 2025-5 (Tr1 - Tr2 - Tr3) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 15/12/2025 | 15/12/2025 |
| | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 15/12/2025 | 15/12/2025 |
| Bénéficiaire | Frédéric Cren | Frédéric Cren | Employés | Employés | Employés | Employés |
| Période d'acquisition (année) | [1 – 3] | [1 – 3] | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Période de détention (année) | [0 – 1] | [0 – 1] | - | - | - | - |
| Condition de service | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Condition de performance | Partiellement (1) | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Nombre d'AGA octroyées | 3 065 366 | 3 093 333 | 2 370 500 | 38 000 | 68 000 | 500 000 |
| Nombre d'actions par AGA | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

b. Mouvements des AGA (en nombre d'actions pouvant être émises)

| Type | Décision d'émission du conseil d'administration | Date octroi | Juste valeur à la date d'attribution | En cours 1 janvier 2025 | Créés | Acquis | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AGA 2023-1 | 25/05/2023 | 25/05/2023 | 2,60 | 525 000 | - | - | (139 294) | 385 706 |
| AGA 2024-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 06/01/2025 | 2,30 | - | 800 000 | (266 667) | (256 483) | 276 850 |
| AGA 2024-2 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 06/01/2025 | 2,30 | - | 800 000 | (145 388) | (541 433) | 113 179 |
| AGA 2024-3 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 06/01/2025 | 2,30 | - | 1 577 000 | (495 701) | (106 256) | 975 043 |
| AGA 2024-4 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 13/12/2024 | 17/01/2025 | 2,30 | - | 113 000 | - | - | 113 000 |
| AGA 2025-1 (Tr1 - Tr2 - Tr3) | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 3,67 – 4,92 | - | 3 065 366 | - | (1 476 703) | 1,588 663 |
| AGA 2025-1 (Tr4) | 30/09/2025 | 30/09/2025 | 3,61 – 4,76 | | 3 093 333 | - | (2 463 263) | 630 070 |
| AGA 2025-2 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 4,95 | - | 2 370 500 | - | (72 500) | 2 298 000 |
| AGA 2025-3 | 26/09/2025 | 26/09/2025 | 4,95 | - | 38 000 | - | (38 000) | - |
| AGA 2025-4 | 15/12/2025 | 15/12/2025 | 3,79 | - | 68 000 | - | - | 68 000 |
| AGA 2025-5 | 15/12/2025 | 15/12/2025 | 3,79 | - | 500 000 | - | - | 500 000 |
| **TOTAL attribution gratuites d'actions** | | | | **525 000** | **12 425 199** | **(907 756)** | **(5 093 932)** | **6 948 511** |

Au 31 décembre 2025, un total de 6,948,511 AGA étaient en circulation.

Au cours de l'exercice 2025 :

- 907 756 AGA relatives aux 1re tranches des plans AGA 2024-1, AGA 2024-2 et AGA 2024-3, ont été définitivement acquises par les bénéficiaires, et
- 5 093 932 AGA ont été annulées, principalement en raison de la démission de Pierre Broqua de ses fonctions de Directeur Général Délégué avec effet au 30 juin 2025, et de la démission de Frédéric Cren

de ses fonctions de Directeur Général avec effet au 30 septembre 2025 (voir paragraphe "Faits marquants").

## 9.5. Options d'achat d'actions

a. Caractéristiques des plans d'options d'achat d'actions ("SO")

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder 12 898 116 actions gratuites à Mark Pruzanski, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 13 décembre 2024, dans le cadre du nouveau plan "SO 2024-1".

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'Administration a décidé d'accorder 301 000 actions gratuites aux employés via le nouveau plan "SO 2024-2".

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 1 865 750 options de souscription d'actions aux salariés français dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-1

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 6 000 000 options de souscription d'actions à Andrew Obenshain, Directeur Général de la Société, dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-2

Le 15 décembre 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer 1 145 500 options de souscription d'actions aux salariés dans le cadre du nouveau plan « SO 2025-3 ». Pour ce plan SO 2025-3, les conditions définitives ont été communiquées aux bénéficiaires au cours du mois de janvier 2026. Conformément aux normes comptables IFRS, les charges liées aux paiements fondés sur des actions seront comptabilisées dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les principales caractéristiques des plans SO en cours au cours de l'exercice 2025 sont détaillées ci-dessous :

| | **SO 2024-1** | **SO 2024-2** | **SO 2025-1** | **SO 2025-2** | **SO 2025-3** |
|---|---|---|---|---|---|
| Décision d'émission par le Conseil d'administration | 20/12/2024 | 20/12/2024 | 10/10/2025 | 02/12/2025 | 15/12/2025 |
| Date d'attribution | 23/01/2025 | 23/01/2025 | 10/10/2025 | 04/12/2025 | 26/01/2026 |
| Bénéficiaire | Mark Pruzanski | Employés | Employés | Andrew Obenshain | Employés |
| Période d'acquisition (année) | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Période de détention (année) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Condition de service | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Condition de performance | Oui | Non | Non | Non | Non |
| Nombre de SO octroyées | 12 898 116 | 301 000 | 1 865 750 | 6 000 000 | 1 145 500 |
| Nombre d'actions par SO | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Au 31 décembre 2025, cinq plans d'options de souscription d'actions étaient en cours : SO 2024-1, SO 2024-2, SO 2025-1, SO 2025-2 et SO 2025-3.

| Type | Décision d'émission du conseil d'administration | Date octroi | Juste valeur à la date d'attribution | En cours 1 janvier 2025 | Créés | Exercés | Perdus / Caducs | En cours 31 décembre 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SO 2024-1 | 20/12/2024 | 23/01/2025 | 1,10 | - | 12 898 116 | - | - | 12 898 116 |
| SO 2024-2 | 20/12/2024 | 23/01/2025 | 1,10 | - | 301 000 | - | (88 000) | 213 000 |
| SO 2025-1 | 10/10/2025 | 10/10/2025 | 1,77 | - | 1 865 750 | - | - | 1 865 750 |
| SO 2025-2 | 02/12/2025 | 04/12/2025 | 1,78 | - | 6 000 000 | - | - | 6 000 000 |
| SO 2025-3 | 15/12/2025 | 26/01/2026 | ND | - | 1 145 500 | - | - | 1 145 500 |
| **TOTAL Stock options** | | | | **-** | **22 210 366** | **-** | **(88 000)** | **22 122 366** |

Au 31 décembre 2025, un total de 22 122 366 options de souscription d'actions étaient en cours.

## 10. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

| *En milliers d'euros* | 01/01/2025 | Augmentation | Diminution | 31/12/2025 |
|---|---|---|---|---|
| Prov risque perte de change | 447 | 1 326 | (447) | 1 326 |
| Autres provisions pour risques | 372 | 1 071 | (372) | 1 071 |
| Prov pour charges | - | 130 511 | - | 130 511 |
| Prov Indemnités de fin de carrière | 1 762 | 273 | (2 035) | - |
| Prov Juste valeur certificats de royalties | 38 093 | - | (38 093) | - |
| **Provisions R&C** | **40 674** | **133 182** | **(40 947)** | **132 908** |

*Les soldes des provisions indemnités de fin de carrière et juste valeur certificats de royalties sont dorénavant inclus dans la ligne "Prov pour charges", se référer au paragraphe "Règles et méthodes comptables".*

Au 31 décembre 2025 les provisions pour risques et charges s'élèvent à 132,9 millions d'euros et concernent
* la provision pour perte change pour un montant de 1,3 million d'euros liée au cours du dollar US au 31 décembre 2025 appliqué sur les positions bilantielles enregistrées dans cette devise ;
* la provision pour restructuration pour un montant d'1,1 million d'euros - "Autres provisions pour risques" ;
* la provision pour indemnité de départ à la retraite d'un montant de 0,8 million d'euros - "Prov pour charges" suite à la modernisation des états financiers - paragraphe "Règles et méthodes comptables" ;
* la provision pour charges d'un montant de 129,8 millions d'euros liée à la perte latente découlant de l'évaluation au bilan à sa juste valeur des certificats de redevances émis en 2023 pour un montant de 5,1 millions d'euros et en 2024 pour un montant de 20,1 millions d'euros. Dans les faits, cette provision est constituée de la différence entre le montant de l'instrument financier valorisé à sa juste valeur au 31 décembre 2025, soit 27 millions d'euros pour les certificats émis en 2023, 102,8 millions d'euros pour les certificats émis en 2024, et le montant de l'instrument financier émis initialement (se référer aux paragraphes "Faits marquants", "Instruments financiers de trésorerie" et à la note 12 du chapitre 3 – *Certificats de redevance*). Ce montant est enregistré sur la ligne "Prov pour charges" suite à la modernisation des états financiers - paragraphe "Règles et méthodes comptables".

## 11. EMPRUNTS

Pour l'année 2025 le poste "Emprunts" se décompose ainsi (en milliers d'euros) :

| A + de 2 ans à l'origine (en millier d'euros) | Capital début exercice | Capital souscrit pendant exercice | Remb exercice | Capital dû fin exercice | Part à - 1 an | Part à + 1 an - 5 ans | Part à + 5 ans | Intérêts courus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PGE BPI | 1 444 | - | 1 031 | 413 | 413 | - | - | - |
| PGE SG | 1 261 | - | 840 | 422 | 422 | - | - | 1 |
| PGE CA | 1 261 | - | 839 | 421 | 421 | - | - | 1 |
| PGE bis BPI | 1 558 | - | 445 | 1 113 | 445 | 668 | - | - |
| PPR SG | 1 780 | - | - | 1 780 | 222 | 1 558 | - | 5 |
| PPR CA | 1 780 | - | - | 1 780 | - | 1 780 | - | 39 |
| BEI 1ère TRANCHE Part 1 | 12 500 | - | - | 12 500 | 12 500 | - | - | 327 | 3 |
| BEI 1ère TRANCHE Part 2 | 12 500 | - | - | 12 500 | 12 500 | - | - | 327 | 3 |
| BEI 2ème Tranche Part 1 | 12 500 | - | - | 12 500 | - | 12 500 | - | 765 | 1 |
| BEI 2ème Tranche Part 2 | 12 500 | - | - | 12 500 | - | 12 500 | - | 765 | 1 |
| **Sous-Total** | **59 083** | **-** | **3 155** | **55 928** | **26 923** | **29 005** | **-** | **230** | **10** |

Au 31 décembre 2025 le montant des emprunts comptabilisés au bilan s'élève à 55,9 millions d'euros contre 59,1 millions d'euros au 31 décembre 2024 et se compose de "Prêts Garantis par l'Etat" (dits PGE) obtenus pendant la crise de la COVID en 2020 pour un montant de 4,0 millions d'euros, de "Prêts Participatifs Relance " partiellement garantis par l'Etat d'un montant total de 2,4 millions d'euros obtenus au mois de juin 2022 pour 1,5 million d'euros auprès de la BPI, 0,4 million d'euros auprès du Crédit Agricole et 0,4 million d'euros auprès de la Société Générale et d'emprunt de 50,0 millions d'euros composé de deux tranches de 25,0 millions d'euros obtenus auprès de la Banque Européenne d'Investissement. La première tranche de 25,0 millions d'euros, obtenue en décembre 2022, est rémunérée par un taux d'intérêt annuel égal à 8% et est remboursable en une seule fois, au plus tard quatre ans après le décaissement, soit le 8 décembre 2026. La seconde tranche de 25,0 millions d'euros, obtenue en janvier 2024, est rémunérée par un taux d'intérêt annuel égal à 7% et remboursable en une seule fois, au plus tard le 18 janvier 2027.

## 12. CERTIFICATS DE REDEVANCE

Le 23 juillet 2024 la Société a émis auprès d'actionnaires existants et de nouveaux actionnaires 201 certificats de redevance d'un montant unitaire de 100 000 euros pour un montant total de 20,1 millions d'euros.

Dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée le 30 août 2023, la Société avait émis concomitamment 9 618 638 actions et 51 certificats de redevance d'une valeur unitaire de 100 000 euros (soit un montant total de 5,1 millions d'euros porté au crédit du bilan).

Ces certificats de redevance sont comptabilisés en instrument financier à terme et sont valorisés à la juste valeur à la date de l'émission et à la clôture (se référer aux paragraphes "Faits marquants" et "Instruments financiers de trésorerie"). Cette juste valeur est calculée en utilisant l'approche des flux de trésorerie actualisés. Elle correspond à la valeur actuelle nette des redevances, qui dépend des hypothèses faites par la Société en ce qui concerne la probabilité de succès de ses études, les ventes de lanifibranor sur les marchés et le taux d'actualisation (estimé sur la base d'un rapprochement entre le business plan de la société et la capitalisation boursière de la société à date).

Au 31 décembre 2025, la quantité de certificats de redevance s'élève à 252 et leur juste valeur s'élève à 155 millions d'euros.

| *En milliers d'euros* | **01/01/2025** | **Augmentation** | **Diminution** | **31/12/2025** |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Certificats de royalties perçus en 2023 | 16 553 | 15 547 | - | 32 100 |
| Certificats de royalties perçus en 2024 | 46 740 | 76 160 | - | 122 900 |
| **Montant certificats** | **63 293** | **91 707** | **-** | **155 000** |

| *En milliers d'euros* | **01/01/2025** | **Augmentation** | **Diminution** | **31/12/2025** |
|---|---|---|---|---|
| Provision Juste valeur Certificats de royalties 2023 | 11 453 | 15 547 | - | 27 000 |
| Provision Juste valeur Certificats de royalties 2024 | 26 640 | 76 160 | - | 102 800 |
| | | | | - |
| **Provisions R&C** | **38 093** | **91 707** | **-** | **129 800** |

| *En milliers d'euros* | **01/01/2025** | **Augmentation** | **Diminution** | **31/12/2025** |
|---|---|---|---|---|
| Réévaluation à la JV des Certificats de royalties 2023 | 11 453 | 15 547 | - | 27 000 |
| Réévaluation à la JV des Certificats de royalties 2024 | 26 640 | 76 160 | - | 102 800 |
| **Montant du compte réévaluation actif** | **38 093** | **91 707** | **-** | **129 800** |

Au 31 décembre 2025 le montant évalué à la juste valeur des certificats de royalties s'élève à 155 millions d'euros. Ce montant se décompose en deux opérations distinctes :

* des certificats de royalties émis en 2023 pour un montant de 5,1 millions d'euros. A la date du bilan ils sont valorisés à 32,1 millions d'euros. Sur l'exercice 2025 l'impact sur le résultat financier de la provision s'élève à 15,5 millions d'euros. Ces certificats permettent aux détenteurs de percevoir 2% de royalties sur les ventes futures nettes en Europe et aux Etats-Unis du produit lanifibranor dans la limite de 92,1 millions d'euros (limite annuelle et globale) jusqu'au 5 décembre 2038,

* des certificats de royalties émis en 2024 pour un montant de 20,1 millions d'euros. A la date du bilan ils sont valorisés à 122,9 millions d'euros. Sur l'exercice 2024 l'impact sur le résultat financier de la provision s'élève à 76,2 millions d'euros. Ces certificats permettent aux détenteurs de percevoir 3% de royalties sur les ventes futures nettes en Europe et aux Etats-Unis du produit lanifibranor sans limitation de montant et ce, jusqu'au 18 juillet 2038.

## 4. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT

### 1. VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Les revenus sont présentés ci-après :

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variations |
|---|---|---|---|
| US | 372 | 119 | 253 |
| Chine | 7 284 | 12 063 | (4 779) |
| Japon | - | - | - |
| France | 57 | 69 | (12) |
| Reste du Monde | - | - | - |
| **TOTAL** | **7 712** | **12 250** | **(4 538)** |

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variations |
|---|---|---|---|
| Hepalys | - | - | - |
| Sino Biopharm | 7 284 | 12 063 | (4 779) |
| Autres chiffre d'affaires lié à la recherche | - | - | - |
| Divers (dont locations) | 429 | 187 | 242 |
| **TOTAL** | **7 712** | **12 250** | **(4 538)** |

Au 31 décembre 2025 le chiffre d'affaires s'élève à 7,7 millions d'euros contre 12,3 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une baisse de 4,5 millions d'euros entre les deux exercices. Ce montant de chiffre d'affaires s'explique pour l'essentiel par le contrat signé avec Sino Biopharm le 21 septembre 2022 dans le cadre du déploiement de l'essai clinique de phase 3 du programme lanifibranor en Chine et se décompose de la manière suivante :

- la quote-part de l'up-front payment facturé le 21 septembre 2022 pour un montant total de 12,8 millions d'euros (soit 12,6 millions de dollars US) étalé comptablement de manière linéaire jusqu'en 2027, date de commercialisation du produit prévue, pour un montant sur l'exercice 2024 de 2,4 millions d'euros (se référer à la note 8 du chapitre 3 – *Produits constatés d'avance*) ;

- la facturation d'un milestone de 9,4 millions d'euros (soit 10,5 millions de dollars US) prévue dans l'amendement 4 signé le 11 octobre 2024 et se rapportant à la levée de fonds survenue sur l'exercice 2024 ;

- l'émission d'un avoir de 1,8 million d'euros (soit 2 millions de dollars US) prévue dans l'amendement 4 signé le 11 octobre 2024 et conditionnées à la réalisation d'éléments contractuels. ;

- la comptabilisation de deux avoirs à établir pour 2,6 millions d'euros (soit 3 millions de dollars US) conditionnées à la réalisation d'éléments contractuels.

Le reste du chiffre d'affaires se compose des loyers facturés (à hauteur de 0.1 million d'euros) et des revenus de tenue des titres émis sur le marché du Nasdaq Global Market (pour un total de 0.3 million d'euros).

## 2. AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variation |
|---|---|---|---|
| Dépenses énergétiques (eau, chauffage..) | 747 | 1 040 | (293) |
| Fournitures consommables laboratoires et frais de port | 630 | 1 520 | (890) |
| Sous-traitance frais généraux | 81 | 59 | 22 |
| Dépenses de locations | 59 | 82 | (23) |
| Dépenses d'entretien | 1 283 | 1 866 | (583) |
| Assurances (dont cliniques) | 1 634 | 1 867 | (232) |
| Défense et gestion des brevets | 721 | 821 | (99) |
| Sous-traitances scientifiques (dont brevets) | 77 011 | 77 015 | (3) |
| Dépenses de documentation | 76 | 227 | (151) |
| Personnel et services extérieurs | 17 385 | 9 816 | 7 569 |
| Dépenses de réceptions, déplacement | 2 389 | 1 462 | 927 |
| **TOTAL** | **102 016** | **95 774** | **6 242** |

Au 31 décembre 2025 le poste autres charges et charges externes augmente de 6,2 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024 principalement en raison des postes de de dépenses de personnel et services extérieurs et des dépenses liées aux déplacements. Cette hausse est compensée par une baisse des dépenses énérgétiques (0,7 million d'euros contre 1 million d'euros l'an passé), de fournitures de consommables laboratoires et frais de port (0,6 million d'euros contre 1,5 million d'euros l'an passé), ainsi que des dépenses d'entretiens (1,3 million d'euros contre 1,9 million d'euros l'an passé), directement en lien avec la restructuration réalisée au cours de l'exercice 2025.

Au 31 décembre 2025 les dépenses de Personnel et services extérieurs s'élèvent à 17,4 millions d'euros contre 9,8 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une hausse de 7,6 millions d'euros s'expliquant principalement par une hausse des postes personnel extérieur et honoraires ainsi qu'une hausse des dépenses de communication-publicité.

Le personnel extérieur refacturé par la filiale américaine Inventiva Inc augmente de 1,5 millions d'euros entre 2024 et 2025 du fait notamment de l'ouverture d'un nouveau poste aux Etats-Unis pour l'année 2025.

Le poste honoraires marque une augmentation de 1,5 million d'euros principalement consécutive à la hausse des honoraires de consultation des avocats spécialisés en droit des sociétés et aux honoraires comptables.

Les dépenses de communication et publicité augmentent de 4,3 millions d'euros entre 2024 et 2025. Cette hausse est directement liée aux honoraires liés au développement de la stratégie commerciale pour le Lanifibranor.

Au 31 décembre 2025 les dépenses de réception et déplacements s'élèvent à 2,4 millions d'euros contre 1,5 million d'euros au 31 décembre 2023, soit une hausse de 0,9 million d'euros. Cette hausse s'explique principalement par une hausse des frais de recrutement pour 0,7 million d'euros.

## 3. CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS

| Nature des charges - en milliers d'euros | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variation |
|---|---|---|---|
| Intérêts sur emprunts ou autres dettes | (4 491) | (4 422) | (68) |
| Perte de change | (3 313) | (269) | (3 044) |
| Dotations provisions certificats de redevance | (91 663) | (33 576) | (58 087) |
| Dotations provisions financières | - | - | - |
| Autres | (59) | - | (59) |
| **TOTAL** | **(99 526)** | **(38 267)** | **(61 259)** |

Au 31 décembre 2025 les charges financières s'élèvent à 99,5 millions d'euros contre 38,3 millions d'euros au 31 décembre 2024. La hausse de 61,3 millions d'euros s'explique pour l'essentiel par

* la dotation d'une provision sur les certificats de redevance pour un montant de 91,7 millions d'euros (se référer aux paragraphes "Provisions pour risques et charges" et "Instruments financiers de trésorerie"), contre 33,6 millions d'euros au 31 décembre 2024 ;

* les intérêts sur emprunts pour un montant de 4,5 millions d'euros, contre 4,4 millions d'euros au 31 décembre 2024 ;

* la comptabilisation de pertes de change pour 3,3 millions d'euros sur la devise dollar US principalement, en lien notamment avec les flux de placements en dollars US.

| Nature des produits - en milliers d'euros | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variation |
|---|---|---|---|
| Gains de change | 471 | 1 309 | (837) |
| Produits financiers | 2 945 | 1 143 | 1 801 |
| Divers | 576 | 30 | 546 |
| Reprises provisions financières | - | - | - |
| **TOTAL** | **3 992** | **2 482** | **1 509** |

Au 31 décembre 2025 les produits financiers s'élèvent à 4 millions d'euros contre 2,5 millions d'euros au 31 décembre 2024. Cette hausse de 1,5 million d'euros s'explique pour l'essentiel par

* une diminution des gains de change liés à la variation du cours du dollar US sur l'année 2025 pour un montant de 0,8 million d'euros;

* une hausse des produits de placement pour 1,8 million d'euros.

## 4. CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS

| Nature des charges - en milliers d'euros | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variation |
|---|---|---|---|
| Honoraires projets de financement | - | (1 958) | 1 958 |
| Malis sur contrat liquidités | (69) | (169) | 99 |
| Autres charges exceptionnelles | (13 450) | (51) | (13 399) |
| **TOTAL** | **(13 520)** | **(2 178)** | **(11 342)** |

Le Plan de réorganisation stratégique, sans précédent dans l'histoire de l'entreprise. a eu un impact significatif sur son fonctionnement opérationnel (voir note 2 – Faits marquants). Il est qualifié d'événement majeur et inhabituel, en raison de son caractère non récurrent, de son ampleur et de l'absence de situation comparable antérieure.

Conformément à la définition du résultat exceptionnel, seuls les coûts directement imputables à cet événement et qui n'auraient pas été engagés en l'absence de celui-ci ont été comptabilisés en charges et produits exceptionnels.

Au 31 décembre 2025 les charges exceptionnelles s'élèvent à 13,5 millions d'euros contre 2,2 million d'euros au 31 décembre 2024. Cette hausse de 11,3 millions d'euros s'explique pour l'essentiel par

* les charges liés à la restructuration pour 6,8m€, néant au 31 décembre 2024 ;

* la dotation aux amortissements et provisions liée à la restructuration pour 6,6m€, néant au 31 décembre 2024 ;

* la baisse des honoraires projets de financement, pour 1,9 million d'euros.

| Nature des produits - en milliers d'euros | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variation |
|---|---|---|---|
| QP subvention équipements virée au compte de résultat | - | 1 864 | (1 864) |
| Bonis sur contrat liquidités | - | 27 | (27) |
| Autres produits exceptionnels | 5 778 | - | 5 778 |
| **TOTAL** | **5 778** | **1 891** | **3 887** |

Au 31 décembre 2025 les produits exceptionnels s'élèvent à 5,8 millions d'euros contre 1,9 million d'euros au 31 décembre 2024. La hausse de 3,9 millions d'euros s'explique par

* l'absence d'affectation au compte de résultat du solde de la subvention d'investissement perçue en 2012 pour un montant de 1,9 million d'euros;

* la reprise sur provision liée à la restructuration, pour 5,5 millions d'euros.

## 5. IMPOT SUR LES BENEFICES

| *En milliers d'euros* | Résultat avant impôt | Impôt dû | Résultat net après impôt |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | (201 604) | 1 380 | (200 224) |
| Résultat exceptionnel à court terme | (7 742) | - | (7 742) |
| TOTAL | (209 346) | 1 380 | (207 966) |

| *En milliers d'euros* | 31/12/2025 | 31/12/2024 | Variation |
|---|---|---|---|
| Produit de CIR | 2 276 | 4 888 | (2 612) |
| Retenue à la source | (895) | (998) | 102 |
| Abandon mécénat non imputable | - | (16) | 16 |
| **TOTAL** | **1 380** | **3 875** | **(2 495)** |

Au 31 décembre 2025 le produit de CIR (Crédit d'Impôt Recherche) s'élève à 2,3 millions d'euros contre 4,9 millions d'euros au 31 décembre 2024, soit une baisse de 2,6 millions d'euros s'expliquant principalement par une baisse sur l'exercice 2024 des dépenses éligibles au CIR, tant sur la partie dépenses de personnel que sur la partie sous-traitance.
Dans le cadre de la convention fiscale franco-chinoise applicable au partenariat signé le 21 septembre 2022 avec Sino Biopharm, une retenue à la source d'un montant de 0,9 million d'euros, contre 1 million d'euros sur l'exercice 2024, a été comptabilisée sur l'exercice 2025.

Au 31 décembre 2025, le déficit fiscal reportable s'élève à 741,8 millions d'euros contre 515,7 millions d'euros au 31 décembre 2024.

## 5. AUTRES INFORMATIONS

### 1. EFFECTIF MOYEN DE L'EXERCICE ET EFFECTIF DE FIN DE PERIODE

| Effectif | 31/12/2025 | | 31/12/2024 | |
|---|---|---|---|---|
| | **Effectif moyen** | **Effectif de fin de période** | **Effectif moyen** | **Effectif de fin de période** |
| Cadres | 59,21 | 47,00 | 71,99 | 71,00 |
| Cadres dirigeants | 5,62 | 5,00 | 5,00 | 5,00 |
| Employés | 3,19 | 1,00 | 3,80 | 3,00 |
| Ouvriers | | | | |
| Techniciens / Agents de maîtrise | 17,61 | 7,00 | 31,60 | 31,00 |
| TOTAL | 85,63 | 60,00 | 112,39 | 110,00 |

### 2. PERSONNEL MIS A DISPOSITION ET REFACTURE PAR INVENTIVA INC. (FILIALE)

| *En nombre de postes à la fin de l'année* | **31/12/2025** | **31/12/2024** |
|---|---|---|
| Cadres | 14 | 7 |
| Cadres (membre Comex) | 3 | 2 |
| TOTAL | 17 | 9 |

Au 31 décembre 2025 le montant des charges de personnel refacturé par la filiale américaine Inventiva Inc s'élève à 5,4 millions d'euros contre 3,2 millions d'euros au 31 décembre 2024. Ce poste augmente de 2,3 millions d'euros du fait des ouvertures de postes aux US (inclus le recrutement du directeur général de Inventiva SA).

### 3. INFORMATION RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS

De par ses activités, la Société est exposée à différentes natures de risques financiers : risque de change, risque de crédit et risque de liquidité.

#### 3.1. Risque de change

Le tableau ci-après, présente au 31 décembre 2025, l'analyse de sensibilité des actifs de la Société libellés en U.S. dollar sous l'hypothèse raisonnable d'une variation de 5 % sur la base du taux de change à la clôture, à laquelle est exposé la Société :

| **31/12/2025** | **Juste valeur** (En milliers d'euros) | **Impact lors d'une variation de 5%** (En milliers d'euros) |
|---|---|---|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie libellés en dollar U.S. | 11 813 | (591) |
| Comptes à terme courants libellés en dollar U.S. | 47 957 | (2 398) |
| Taux fin de période au 31/12/2025 | 1,175 | 1,234 |

#### 3.2. Risque de crédit

Le risque de crédit découle de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des dépôts auprès des banques et des institutions financières, ainsi que des expositions sur des clients.

Le risque de crédit de la Société est avant tout dû à ses créances clients. La Société a mis en place un suivi rigoureux de ses créances et de leur apurement.

Globalement la Société n'est pas exposée à une concentration de son risque compte tenu du niveau des créances clients à la fin de chaque exercice.

### 3.3. Risque de liquidité

La gestion du risque de liquidité vise à garantir que la Société dispose de suffisamment de liquidités et de ressources financières pour pouvoir faire face à ses obligations présentes et futures.

La Société prépare des prévisions de trésorerie à court terme et des prévisions de flux de trésorerie opérationnels annuels dans le cadre de ses procédures budgétaires.

Une gestion prudente du risque de liquidité implique de maintenir des liquidités suffisantes, d'avoir accès à des ressources financières par le biais de facilités de crédit appropriées et de pouvoir dénouer des positions de marché.

Les opérations de la Société ont consommé des montants substantiels de liquidités depuis sa création. Le développement de candidats médicaments, y compris la réalisation d'essais cliniques, est coûteux, long et risqué, et la Société s'attend à ce que ses dépenses de recherche et développement augmentent considérablement en lien avec ses activités en cours. En conséquence, la Société continuera à nécessiter des capitaux supplémentaires substantiels pour poursuivre ses activités de développement clinique et potentiellement s'engager dans des activités de commercialisation.

À la date de ces états financiers consolidés, la Société estime, compte tenu de sa structure de coûts actuelle et de ses engagements de dépenses projetés, être en mesure de financer ses activités jusqu'au milieu du premier trimestre 2027 (voir paragraphe "Principe de continuité d'exploitation").

### 3.4. Risque de taux d'intérêt

La Société est très peu exposée au risque de taux d'intérêt. Cette exposition concerne principalement les fonds du marché monétaire et les comptes de dépôt à terme. Les prêts bancaires en cours portent intérêt à un taux fixe et la Société n'est donc pas soumise au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ces prêts. Les variations des taux d'intérêt ont un impact direct sur le taux de rendement de ces investissements et sur les flux de trésorerie générés. Les flux de remboursement des avances conditionnées de BPI France ne sont pas soumis au risque de taux d'intérêt.

### 3.5. Risque d'inflation

L'inflation a un impact général sur les activités de l'entreprise en raison de l'augmentation générale des prix, de l'augmentation du coût des emprunts et du fait que l'entreprise opère dans une économie inflationniste. La société a constaté une augmentation des prix de 3 % en 2025 lors des négociations avec les fournisseurs, et ces coûts plus élevés ne peuvent pas être compensés par des augmentations de prix, étant donné que la société n'a pas de produits approuvés. Il n'est pas possible de prédire le moment, la force ou la durée d'une période d'inflation ou d'un ralentissement économique, ni son impact final sur la société. Si les conditions de l'économie générale s'écartent significativement des niveaux actuels et continuent à se détériorer, cela pourrait avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de croissance de la société.

## 4. RELATIONS AVEC LES PARTIES LIEES

Le 20 décembre 2023, la Société a conclu un accord avec Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué et administrateur de la Société au moment de la conclusion de la convention et qui a été autorisé par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 décembre 2023 après que le projet lui a été présenté. Cet accord a pour objet la cession et la communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Pierre Broqua entre le 31 mai 2016 et le 31 décembre 2022, contre le paiement d'un montant maximum de 100 000 euros, dont :

- 50 000 euros à la signature de l'accord, et
- 50 000 euros à la condition que et lorsque le premier des événements suivants se produit : (i) l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché par les autorités sanitaires des États-Unis et/ou de l'Union européenne pour un produit dont le composé, l'indication ou le procédé de fabrication est couvert par un ou plusieurs des brevets couverts par l'accord, ou (ii) la signature par la Société et un tiers d'un accord de licence relatif

à un ou plusieurs des brevets couverts par l'accord et dont le territoire géographique est les États-Unis et/ou l'Union européenne. Au 31 décembre 2025, ces conditions n'avaient pas été remplies.

Le 11 décembre 2024, le Conseil d'Administration a autorisé la Société à conclure une convention avec Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué de la Société. Cette convention prévoit le transfert et la communication du savoir-faire de Pierre Broqua à la Société depuis le 1er janvier 2023. Les paiements sont conditionnés comme suit :

- 500 euros en contrepartie de la divulgation à la Société d'une invention remplissant les conditions de brevetabilité ;
- 5 000 euros lorsque l'invention est brevetée pour la première fois dans l'un des territoires stipulés dans l'accord ;
- 20 000 euros lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont Pierre Broqua est l'inventeur (ou le co-inventeur) reçoit une autorisation de mise sur le marché dans l'un des territoires stipulés dans l'accord ; et
- 30 000 euros lorsqu'un produit mettant en œuvre une ou plusieurs inventions dont Pierre Broqua est l'inventeur (ou le co-inventeur) entre en phase d'exploitation commerciale (génère des revenus) dans l'un des territoires stipulés dans l'accord.

Un accord (convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises) a été conclu entre la Société et Pierre Broqua, alors Directeur Général Délégué et Administrateur au moment de la conclusion de cet accord, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 22 mars 2017. L'objet de cet accord était de garantir à Pierre Broqua une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, il était expressément stipulé que cette convention de garantie sociale ne pouvait être résiliée avant le terme de son mandat de Directeur Général Délégué. Pierre Broqua a quitté la Société le 30 juin 2025. Aucun montant n'a été versé au titre de cet accord à la suite du départ de Pierre Broqua au cours de l'exercice 2025. Cet accord avait pour objet de sécuriser la présence du Directeur Général Délégué au sein de la Société en lui conférant une protection financière en cas de révocation ou de cessation de son mandat.

Un accord (protocole d'accord transactionnel) a été signé entre la Société et Frédéric Cren afin de fixer les modalités de son départ au 30 septembre 2025. La Société a conclu cet accord afin de convenir de modalités de départ appropriées compte tenu du rôle déterminant joué par Frédéric Cren dans le succès de la Société, et de faciliter le processus de transition tout en évitant tout litige lié à la cessation de ses fonctions. La conclusion de cet accord a été autorisée par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2025, puis par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 27 novembre 2025. Une autre convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises avait été conclue entre la Société et Frédéric Cren, alors Directeur Général et Président du Directoire lors de son entrée en vigueur, autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 18 juin 2013.

Cet accord, daté du 27 juillet 2012 avec effet au 1er septembre 2012, avait pour objet de garantir à Frédéric Cren une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions de Directeur Général. Il était expressément stipulé que cette convention de garantie sociale ne pouvait être résiliée avant le terme du mandat de Directeur Général de Frédéric Cren. Un montant de 961 040 euros a été versé au titre de cet accord au cours du dernier exercice. L'intérêt de cet accord pour la Société était d'assurer la présence du Directeur Général au sein de l'entreprise en lui offrant une protection financière en cas de cessation de son mandat. Frédéric Cren a quitté la Société le 30 septembre 2025. Aucun montant n'a été reconnu au titre de cet accord à la suite du départ de Frédéric Cren au cours de l'exercice 2025. L'intérêt de cet accord pour la Société était d'assurer la présence du Directeur Général au sein de l'entreprise en lui apportant une protection financière en cas de cessation de son mandat.

Le contrat de souscription conclu le 2 mai 2025 entre la Société et Samsara BioCapital L.P. est une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce et a été approuvé par le Conseil d'Administration du 2 mai 2025 dans le cadre du Financement Structuré. Srinivas Akkaraju, membre du Conseil d'Administration de la Société est un membre exécutif de la société Samsara BioCapital GP, LLC. Samsara BioCapital GP, LLC est le *general partner* de Samsara BioCapital L.P. Cet accord sera soumis à approbation à l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour approuver les états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Samsara BioCapital L.P a souscrit à 6 637 037 ABSAs pour un prix de 8 959 999,95 euros.

En lien avec des transactions entre parties apparentées mentionnées à l'article L225-37-4 2° du Code commercial français, un contrat de travail régi par les lois de l'État du Massachusetts, en vertu duquel Andrew Obenshain est Directeur Général d'Inventiva Inc., a été conclu le 30 septembre 2025.

## 5. ENGAGEMENT HORS BILAN

**Engagements au titre des contrats de sous-traitance**

Pour les besoins de son activité, la Société conclut des contrats avec des CROs, ainsi qu'avec des organismes de fabrication sous contrat (*contract manufacturing organizations* ou "**CMO**") pour la fabrication de fournitures cliniques et commerciales, les activités commerciales et pré commerciales, les activités de recherche et de développement et d'autres services et produits à des fins d'exploitation. Les accords de la Société prévoient généralement la résiliation avec des périodes de préavis spécifiées.

Ces accords sont généralement des contrats résiliables et ne sont pas inclus dans la description des obligations contractuelles et des engagements de la Société.

**Engagement reçus et donnés**

Le tableau ci-dessous présente le montant des commandes engagées par la Société :

| **Au 31 décembre** *(En milliers d'euros)* | **2023** | **2024** | **2025** |
|---|---|---|---|
| CRO[1] | 183 366 | 156 870 | 96 030 |
| CMO | 5 733 | 5 332 | 7 464 |
| Locations Fibroscans | 8 595 | 6 570 | 3 121 |
| Autres | 23 442 | 18 476 | 29 502 |
| **Total engagements donnés** | **221 136** | **187 248** | **136 117** |
| Accords concernant la mise à disposition d'installations | 260 | 326 | 0 |
| **Total engagements reçus** | **260** | **326** | **0** |

(1) Incluant le CRO avec Pharmaceutical Research Associates Group B.V.

**Contrat de CRO avec Pharmaceutical Research Associates B.V.**

En avril 2021, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3 de MASH, la Société a conclu un contrat, avec effet rétroactif à partir de janvier 2021, avec PRA, agissant en tant que CRO. Le contrat vise à réaliser un essai clinique dont les résultats sont nécessaires pour demander une autorisation de marché pour le produit chez les patients adultes en Europe et aux Etats-Unis.

La Société a signé un contrat de CRO avec PRA dans le cadre de la conduite de l'étude clinique de Phase IIa LEGEND, prenant effet au 14 janvier 2022. Le contrat confie à PRA la réalisation d'un essai clinique destiné à évaluer le bénéfice pour les patients de la combinaison du lanifibranor avec empagliflozine, un inhibiteur SGLT2, chez des patients atteints de DT2 et de MASH non cirrhotique. Le montant de l'engagement de la Société envers PRA au titre de ce contrat s'élève à 13,3 millions d'euros.

Le 26 juin 2023, dans le cadre de la conduite de l'étude Phase III NATiV3 de MASH, la Société a conclu un avenant au contrat de sous-traitance, avec effet rétroactif à partir d'avril 2021, avec PRA. L'avenant met à jour les dispositions relatives aux informations liées à l'étude à la suite des évolutions du protocole de l'essai.

En décembre 2025, la Société a conclu un nouvel avenant, avec effet rétroactif au 12 décembre 2023. En prenant en compte ce nouvel avenant, l'engagement global auprès de PRA pour l'étude NATiV3 s'élève à 277,6 millions d'euros, assorti d'un bonus ou malus de 0,7 millions d'euros. Cet engagement comprend un montant de 23,9 millions d'euros spécifiquement alloué à la région Chine. Le budget relatif à la Société (hors Chine) demeure inchangé, mais le calendrier actualisé des jalons a permis de préciser les échéances et livrables. L'ensemble des autres conditions contractuelles reste inchangé.

Au 31 décembre 2025, le montant global restant à verser au titre du contrat est de 91 millions d'euros.

**Autres**

Dans la rubrique "Autres", les 29,5 millions d'euros d'engagements au 31 décembre 2025 (contre 18,5 millions d'euros au 31 décembre 2024) correspondent aux bons de commande passés auprès de fournisseurs (à l'exclusion des CRO, des CMO et des bailleurs), pour lesquels un engagement avait été pris à la fin de la période. Au 31 décembre 2025, cela inclut un engagement de 6 millions d'euros envers le fournisseur Fisher Clinical, contre 9,8 millions d'euros au 31 décembre 2024, ainsi qu'un engagement de 5,1 millions d'euros envers le fournisseur Marken SAS, dont le montant était nul au 31 décembre 2024. Fisher Clinical est responsable du conditionnement et de la fourniture clinique pour l'essai NATiV3, et assure la distribution des kits de traitement contenant soit le produit actif lanifibranor, soit un placebo, à destination des centres investigateurs et des patients. Marken SAS fournit des visites d'études de laboratoire à domicile pour les patients participant à l'étude NATiV3.

## 6. HONORAIRES COMMISSAIRES AUX COMPTES

| *Kpmg - En milliers d'euros* | **2025** | **%** | **2024** | **%** |
|---|---|---|---|---|
| **Honoraires de certification des comptes** | | | | |
| - Emetteur | 988 | *81%* | 879 | *78%* |
| - Filiales intégrées globalement | | | | |
| Sous-total | 988 | *81%* | 879 | *78%* |
| **Services autres que la certification des comptes** | | | | |
| - Emetteur | 228 | *19%* | 245 | *22%* |
| - Filiales intégrées globalement | | | | |
| Sous-total | 228 | *19%* | 245 | *22%* |
| TOTAL | 1 216 | *100%* | 1 124 | *100%* |

(1) **La nature des services autres que la certification des comptes fournis par le CAC à l'entité comprend notamment :**
- attestation portant sur des données environnementales, sociales et sociétales
- attestations portant sur les dépenses des programmes de recherche
- rapports émis dans le cadre des levées de fonds
- rapports sur les outils de capitaux

| *LCA audit - En milliers d'euros* | **2025** | **%** | **2024** | **%** |
|---|---|---|---|---|
| **Honoraires de certification des comptes** | | | | |
| - Emetteur | 136 | *92%* | 141 | *64%* |
| - Filiales intégrées globalement | | | | |
| Sous-total | 136 | *92%* | 141 | *64%* |
| **Services autres que la certification des comptes (1)** | | | | |
| - Emetteur | 13 | *8%* | 79 | *36%* |
| - Filiales intégrées globalement | | | | |
| Sous-total | 13 | *8%* | 79 | *36%* |
| TOTAL | 148 | *100%* | 220 | *100%* |

(1) **La nature des services autres que la certification des comptes fournis par le CAC à l'entité comprend notamment :**
- attestation portant sur des données environnementales, sociales et sociétales
- attestations portant sur les dépenses des programmes de recherche
- rapports émis dans le cadre des levées de fonds
- rapports sur les outils de capitaux

## 7. EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

## 6. AUTRES INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

### 1. TABLEAU DES RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES AU COURS DE CHACUN DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Les informations présentées ci-dessous reprennent les résultats et principaux éléments caractéristiques tels que présentés dans les comptes annuels établis conformément aux normes françaises.

| En milliers d'euros | 2025 | 2024 | 2023 | 2022 | 2021 |
|---|---|---|---|---|---|
| **I. Situation financière en fin d'exercice** | | | | | |
| a) Capital social (euros) | 1 932 370 | 956 624 | 521 159 | 421 342 | 408 736 |
| b) Nombre d'actions émises sur la période | 97 574 587 | 43 546 584 | 9 613 638 | 1 260 618 | 2 243 290 |
| c) Nombre d'obligations convertibles en actions | - | - | - | - | - |
| **II. Résultat global des opérations effectives (milliers d'euros)** | | | | | |
| a) Chiffre d'affaires hors taxes | 7 712 | 12 251 | 16 841 | 914 | 4 366 |
| b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions | -207 582 | -127 047 | -109 283 | -67 444 | -47 805 |
| c) Impôts sur les bénéfices | 1 380 | 3 875 | 4 859 | 3 901 | 1 386 |
| d) Résultat après impôts, amortissements et provisions | -207 966 | -126 612 | -105 288 | -64 467 | -47 467 |
| e) Montant des bénéfices distribués | - | - | - | - | - |
| **III. Résultat des opérations réduit à une seule action (euros/action)** | | | | | |
| a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions | -2,11 | -1,29 | -2 | -1,37 | -1,37 |
| b) Résultat après impôts, amortissements et provisions | -2,13 | -1,32 | -2,02 | -1,4 | -1,4 |
| c) Dividende versé à chaque action | - | - | - | - | - |
| **IV. Personnel (en milliers d'euros, sauf nombre de salariés)** | | | | | |
| a) Effectif moyen de salariés | 86 | 112 | 110 | 110 | 99 |
| b) Montant de la masse salariale | 8 491 | 9 164 | 8 477 | 8 226 | 7 391 |
| c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres, etc.) | 12 336 | 3 647 | 3 448 | 3 121 | 2 943 |

## 2. DELAIS DE PAIEMENTS CLIENTS ET FOURNISSEURS

Les dettes fournisseurs, telles que présentées dans les comptes annuels établis conformément aux normes françaises, sont décomposées par date d'échéance :

| *En milliers d'euros TTC* | **Au 31 décembre 2025** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Echues | | | |
| Libellé | Non-échues | A 30 jours | Entre 30 et 60 jours | A plus de 60 jours | TOTAL |
| Fournisseurs | 8 695 | 2 344 | 36 | 3 835 | 14 911 |
| **TOTAL** | **8 695** | **2 344** | **36** | **3 835** | **14 911** |

Le tableau suivant présente un détail des factures fournisseurs reçues, non réglées au 31 décembre 2025 et dont le terme est échu :

**Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu**

| | Nombre | Montant HT en Euros | Retard 30 jours | Retard 60 jours | Retard sup 60 jours |
|---|---|---|---|---|---|
| | 78 | 6 216 | 2 344 | 36 | 3 835 |
| Montant en milliers d'euros des achats HT de l'exercice | | 102 022 | 102 022 | 102 022 | 102 022 |
| **% des achats de l'exercice** | 78 | 6,09% | 2,30% | 0,04% | 3,76% |

Les créances clients, telles que présentées dans les comptes annuels établis conformément aux normes françaises, sont décomposées par date d'échéance :

| *En milliers d'euros TTC* | **Au 31 décembre 2025** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Non échues | | | |
| Libellé | Echues | A 30 jours | Entre 30 et 60 jours | A plus de 60 jours | TOTAL |
| Clients | 122 | 364 | 5 | 117 | 608 |
| **TOTAL** | **122** | **364** | **5** | **117** | **608** |

Le tableau suivant présente un détail des factures émises, non réglées au 31 décembre 2025 et dont le terme est échu :

**Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu**

| | Nombre | Montant HT en Euros | Retard 30 jours | Retard 60 jours | Retard sup 60 jours |
|---|---|---|---|---|---|
| | 13 | 486 | 364 | 5 | 117 |
| Montant en milliers d'euros des ventes HT de l'exercice | | 7 712 | 7 712 | 7 712 | 7 712 |
| **% des ventes de l'exercice** | 13 | 6,30% | 4,72% | 0,06% | 1,51% |

## 7.3. RAPPORT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**Inventiva S.A.**

50 rue de Dijon - 21121 Daix

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Inventiva S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

**Convention ayant pour objet la souscription d'actions à bons de souscription d'actions avec la société Samsara BioCapital, L.P. (« Samsara »)**

- Personne concernée : Monsieur Srinivas AKKARAJU, dirigeant de Samsara, est membre du Conseil d'administration de la Société ;
- Dans le cadre de l'opération de financement du 14 octobre 2024 et en exécution de celle-ci (T2), la Société a signé le 2 mai 2025, une convention de souscription d'actions à bons de souscription d'actions avec la société Samsara BioCapital, L.P. (« Samsara ») ;
- Cette convention a été présentée au conseil d'administration lors de sa réunion du 2 mai 2025 et autorisée à cette même date ;
- En exécution de cette convention, Samsara a souscrit 6 637 037 actions à bons de souscription d'actions en contrepartie d'un paiement total de 8 959 999,95 euros ;
- La conclusion de la convention de souscription avec Samsara s'est justifiée au regard de l'intérêt pour la Société du succès de la levée de la seconde tranche de son financement annoncé le 14 octobre 2024 pour la poursuite du développement clinique du Lanifibranor, la production d'un médicament contenant la molécule Lanifibranor et du lancement commercial de ce médicament.

**CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR l'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises en date du 25 août 2012, avec prise d'effet au 27 août 2012**

- Personne concernée : Monsieur Frédéric Cren, ancien Président Directeur général. Cette convention s'était poursuivie après la fin de son mandat de Président Directeur général, intervenue le 13 décembre 2024, ce mandat ayant été remplacé, à cette même date, par un mandat de Directeur général ;
- Convention autorisée par l'assemblée générale du 18 juin 2013 ;
- Cette convention permettait au Président du conseil d'administration et Directeur général (puis, à compter du 13 décembre 2024, au Directeur général) de bénéficier d'une indemnisation contre le risque de chômage, en cas de cessation de ses fonctions ;
- L'intérêt pour Inventiva était de s'assurer de la présence du Président Directeur général (puis du Directeur général à compter du 13 décembre 2024) au sein de la société, en lui faisant bénéficier d'une indemnisation comparable à l'assurance chômage en cas de cessation de son mandat social ;
- Ce contrat ne pouvait être rompu avant le terme du mandat social du Président Directeur général (puis Directeur général) ;
- Importance des prestations de service fournies : néant ;
- Montant des sommes versées ou reçues par le dirigeant au cours de l'exercice écoulé : néant ;
- Montant des cotisations payées par Inventiva au cours de l'année écoulée : 14 836,50 euros ;

Cette convention a pris fin le 30 septembre 2025 avec la fin du mandat de Directeur général de Monsieur Frédéric Cren.

**Convention de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises en date du 20 avril 2017 (avec prise d'effet au 1er avril 2017)**

- Personne concernée : Monsieur Pierre Broqua, Directeur général délégué et administrateur. Depuis le 10 décembre 2024, Monsieur Pierre Broqua n'est plus administrateur, ayant démissionné de ses fonctions. Le 13 décembre 2024, son mandat de Directeur général a pris fin, en conséquence de la cessation du mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité de Président et Directeur général. Le même jour, à la suite de la nomination de Monsieur Frédéric Cren en tant que Directeur général, le mandat de Directeur général délégué de Monsieur Pierre Broqua a été immédiatement renouvelé.
- Convention autorisée par le Conseil d'administration du 22 mars 2017.
- Cette convention permettait au Directeur général délégué de bénéficier d'une indemnisation en cas de cessation de ses fonctions, afin de le protéger contre le risque de chômage.
- L'intérêt pour Inventiva était d'assurer la présence du Directeur général délégué au sein de la Société, en lui faisant bénéficier d'une indemnisation comparable à une assurance chômage en cas de cessation de son mandat social.
- Ce contrat ne pouvait être rompu avant le terme du mandat social du Directeur général délégué ;
- Importance des prestations de service fournies : néant.
- Montant des sommes versées ou reçues par le dirigeant au cours de l'exercice écoulé : néant.
- Montant des cotisations payées par Inventiva au cours de l'année écoulée : 6 018,66 euros

Cette convention a pris fin le 30 juin 2025 avec la fin du mandat de Directeur général délégué de Monsieur Pierre Broqua.

**Convention de cession et communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua menés du 31 mai 2016 au 31 décembre 2022.**

- Personne concernée : Monsieur Pierre Broqua, ancien Directeur général délégué (jusqu'au 30 juin 2025) et administrateur (jusqu'au 10 décembre 2024) de la société.
- Le projet de cette convention a été présenté au conseil d'administration du 15 décembre 2023. Celui-ci l'a autorisée le même jour. La convention a été signée le 20 décembre 2023 ;
- Nature, objet et modalités : la convention porte sur la cession, au bénéfice de la Société, des résultats des travaux de recherche et de développement réalisés par Monsieur Pierre Broqua entre le 31 mai 2016 et le 31 décembre 2022, dans le cadre de ses mandats, incluant notamment son savoir-faire, la documentation, les inventions et éventuels perfectionnements, en vue de leur protection par le bénéficiaire, que ce soit par le secret ou par brevet ;
- La convention est conclue pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2048 ;
- En contrepartie de cette cession, la société s'est engagée à verser à Monsieur Pierre Broqua un montant forfaitaire de 50 000 euros à la signature du contrat, puis 50 000 euros supplémentaires à l'obtention d'un autorisation de mise sur le marché par l'autorité de santé des États-Unis d'Amérique et/ou de l'Union européenne pour un produit dont le composé, l'indication ou le procédé de fabrication est couvert par un ou plusieurs brevets, ou à la signature par la Société et un tiers d'un contrat de licence portant sur un ou plusieurs brevets couvrant le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou de l'Union européenne ;
- L'intérêt pour Inventiva est d'assurer une parfaite traçabilité de ses droits de propriété intellectuelle et de convenir avec Monsieur Pierre Broqua des conditions dans lesquelles il est rémunéré en contrepartie de la cession et la communication du savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche menés du 31 mai 2016 au 31 décembre 2022 ;
- Au cours de l'année 2025, l'application de cette convention n'a pas entraîné de paiement à Monsieur Pierre Broqua.

**Convention de cession et de communication du savoir-faire et des résultats des travaux de recherche de Monsieur Pierre Broqua menés du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025, date de fin de son mandat de mandataire social.**

- Le projet de cette convention a été présenté au Conseil d'administration du 9 décembre 2024, qui l'a autorisée le même jour. La convention a été signée le 11 décembre 2024 ;
- Personne concernée : Monsieur Pierre Broqua, ancien Directeur Général délégué (jusqu'au 30 juin 2025) et administrateur (jusqu'au 10 décembre 2024) de la Société ;
- Nature, objet et modalités : La convention porte sur la cession, au bénéfice de la Société, des résultats des travaux de recherche et de développement réalisés par Monsieur Pierre Broqua à compter du 1er janvier 2023, incluant notamment son savoir-faire, la documentation, les inventions et éventuels perfectionnements, en vue de leur protection par la Société, que ce soit par le secret ou par brevet.
- L'intérêt pour Inventiva est d'assurer une parfaite traçabilité de ses droits de propriété intellectuelle et de convenir avec Monsieur Pierre Broqua des conditions dans lesquelles il est rémunéré en contrepartie de la cession et la communication du savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche menés du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025, date de fin de son mandat de mandataire social.
- Montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 : 3 500 euros (bruts).

**Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 27 novembre 2025, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 30 octobre 2025.

**Protocole d’accord transactionnel (le "Protocole") pour convenir des conditions de départ du Directeur général, Monsieur Frédéric Cren, à effet du 30 septembre 2025.**

La Société a conclu cette convention afin de définir des conditions de départ appropriées, compte tenu du rôle essentiel joué par Monsieur Frédéric Cren, Directeur général, dans le développement de la Société. Cette démarche visait également à faciliter la transition managériale.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 8 avril 2026

KPMG SA

Philippe Grandclerc

Associé

Paris, le 8 avril 2026

LCA Audit

Lison Dahan Chouraki

Associée

# 8 GLOSSAIRE

| | |
|---|---|
| **Agoniste** | Une molécule synthétique qui va imiter l'effet d'un ligand endogène. |
| **Agoniste panPPAR** | Les récepteurs activés par les proliférateurs des péroxysomes (PPAR) sont un groupe de récepteurs nucléaires qui fonctionnent comme facteurs de transcription dans la régulation de l'expression des gènes. Un agoniste panPPAR est une molécule qui peut activer les trois sous-types de PPAR : PPARα, PPARδ et PPARγ. |
| **AMM** | Autorisation de mise sur le marché. |
| **Ballooning** | Dégénérescence des cellules du foie |
| **Cytokine** | Une large catégorie de petites protéines importantes dans la signalisation cellulaire. |
| **Dyslipidémie** | La dyslipidémie est une anomalie qualitative ou quantitative d'un ou de plusieurs lipide(s) plasmatique(s) : cholestérol total (CT) et ses fractions, HDL, LDL-cholestérol (LDL-c), triglycérides (TG). Plusieurs de ces anomalies sont liées au risque cardiovasculaire |
| **Facteurs de transcription** | Une classe de protéines que l'on trouve dans le noyau des cellules qui ont la capacité de se lier directement à l'ADN et de réguler l'expression des gènes adjacents. |
| **Fibroblaste** | Un fibroblaste est un type de cellule responsable de la fabrication de la matrice extracellulaire et du collagène. Ensemble, cette matrice extracellulaire et le collagène forment les tissus structuraux chez les animaux et jouent un rôle important dans la réparation des tissus. |
| **Fibrose** | La fibrose est la formation d'un excès de tissu conjonctif fibreux dans un organe ou un tissu, dans un processus de réparation ou réactif. Ceci peut être un état réactif, bénin ou pathologique. Physiologiquement, la fibrose agit en déposant du tissu conjonctif, qui peut neutraliser l'architecture et le fonctionnement de l'organe ou du tissu sous-jacent. |
| **GMP** (BPF) | *Good Manufacturing Practice* (bonnes pratiques de fabrication) |

| | |
|---|---|
| **HDL ou "bon cholestérol"** | Le cholestérol-HDL est une lipoprotéine (substance formée de lipides et protéines) dite de haute densité. Dans la mesure où il intervient dans l'élimination du cholestérol, il est aussi appelé "bon cholestérol", car son augmentation est considérée comme un facteur protecteur de risque cardiovasculaire. |
| **Insulino-résistance** | La résistance à l'insuline est généralement considérée comme un état pathologique dans lequel les cellules ne répondent pas aux actions normales de l'hormone insuline. Le corps produit de l'insuline. Quand le corps produit de l'insuline dans des conditions de résistance à l'insuline, les cellules du corps sont résistantes à l'insuline et incapables de l'utiliser efficacement, ce qui provoque une glycémie importante. |
| **IPF** | Fibrose pulmonaire Interstitielle. |
| **Ligand** | Une molécule biologique qui se lie à une protéine et active son fonctionnement. |
| **Modulation épigénétique** | La modulation épigénétique de l'expression des gènes est un processus dynamique et réversible qui créé des phénotypes cellulaires normaux mais contribue aussi à l'apparition de maladies. Les facteurs épigénétiques sont impliqués dans tous les types de cancer, dans des maladies inflammatoires ou auto-immunes, et ont été reconnus au cours des dernières années comme des cibles très prometteuses en matière de développement de médicaments. |
| **Mucopolysaccharide ou GAG** | Les glycosaminoglycanes (GAG) ou mucopolysaccharides sont de longs polysaccharides non ramifiés constitués d'une unité de disaccharide répétée. L'unité répétée (sauf pour le kératane) est composée d'un sucre aminé (N-acétylglucosamine ou N-acétylgalactosamine) avec un sucre uronique (acide glucuronique ou acide iduronique) ou un galactose. Les glycoaminoglycanes sont fortement polaires et attirent l'eau. Ils sont donc utiles dans le corps comme lubrifiant ou comme amortisseur de chocs. |
| **Récepteurs nucléaires** | Une classe de protéines que l'on trouve dans les cellules responsables de la lecture des gènes en réponse à des stimuli externes. Ces récepteurs travaillent avec d'autres protéines pour réguler l'expression de gènes spécifiques, contrôlant ainsi l'homéostasie de l'organisme. |
| **YAP/TEAD** | Deux facteurs de transcription qui sont des effecteurs de la voie Hippo et qui s'associent dans le noyau de la cellule pour réguler les gènes responsables de la prolifération de la mort des cellules. |

# 9 TABLES DE CONCORDANCE

## 9.1. TABLE DE CONCORDANCE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

La présente table de concordance reprend les principales rubriques prévues par l'Annexe I du Règlement Délégué numéro 2019/980 de la Commission européenne du 14 mars 2019 (le "**Règlement Délégué**") et renvoie aux sections et éventuellement aux sous-sections du présent document où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques.

| Annexe I du Règlement Délégué | | Chapitres | Pages du Document d'enregistrement universel |
|---|---|---|---|
| 1. | Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapport d'experts et approbation de l'autorité compétente | | |
| 1.1 | Identité des personnes responsables | 6 | 389 |
| 1.2 | Déclaration des personnes responsables | 6 | 389 |
| 1.3 | Nom, adresse, qualifications et intérêts potentiels des personnes intervenant en qualité d'experts | N/A | N/A |
| 1.4 | Attestation relative aux informations provenant d'un tiers | N/A | N/A |
| 1.5 | Déclaration de l'autorité compétente | Page de garde | 1 |
| 2. | Contrôleurs légaux des comptes | | |
| 2.1 | Identité des contrôleurs légaux | 6 | 389-390 |
| 2.2 | Changement éventuel | N/A | N/A |
| 3. | Facteurs de risques | 2 | 68-103 |
| 4. | Informations concernant l'émetteur | | |
| 4.1 | Raison sociale et nom commercial de l'émetteur | 6 | 382 |
| 4.2 | Lieu, numéro d'enregistrement et LEI de l'émetteur | 6 | 382 |
| 4.3 | Date de constitution et durée de vie de l'émetteur | 6 | 382 |
| 4.4 | Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant les activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire, site web avec un avertissement | 6 | 382 |

| Annexe I du Règlement Délégué | | Chapitres | Pages du Document d'enregistrement universel |
|---|---|---|---|
| 5 | Aperçu des activités | | |
| 5.1 | Principales activités | | |
| *5.1.1* | *Nature des opérations* | *1* | *17-39* |
| *5.1.2* | *Nouveaux produits et services* | *1* | *17-39* |
| 5.2 | Principaux marchés | 1 | 17-39 |
| 5.3 | Evénements importants | Historique de la Société, 4 | 15-16, 179-182 |
| 5.4 | Stratégie et objectifs | 1 | 22-23 |
| 5.5 | Dépendance de l'émetteur à l'égard des brevets, licences, contrats et procédés de fabrication | 1, 2 | 53-62, 89-91 |
| 5.6 | Déclaration sur la position concurrentielle | 1 | 36-37 |
| 5.7 | Investissements | | |
| *5.7.1* | *Investissements importants réalisés* | *N/A* | *N/A* |
| *5.7.2* | *Principaux investissements en cours ou que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes et méthodes de financement* | *N/A* | *N/A* |
| *5.7.3* | *Co-entreprises et engagements pour lesquels l'émetteur détient une proportion significative du capital* | *N/A* | *N/A* |
| *5.7.4* | *Questions environnementales* | *5* | *312-322* |
| 6. | Structure organisationnelle | | |
| 6.1 | Description sommaire du Groupe | Définitions | 6 |
| 6.2 | Liste des filiales importantes | 4 | 224 |
| 7. | Examen de la situation financière et du résultat | | |
| 7.1 | Situation financière | | |
| *7.1.1* | *Evolution des résultats et de la situation financière comportant des indicateurs clés de performance de nature financière et le cas échéant, extra-financière* | *Chiffres clés* | *12-13* |
| *7.1.2* | *Prévisions de développement futur et activités en matière de recherche et de développement* | *1* | *17-39* |
| 7.2 | Résultats d'exploitation | Chiffres clés, 7 | 12-13, 391 |

| Annexe I du Règlement Délégué | | Chapitres | Pages du Document d'enregistrement universel |
|---|---|---|---|
| *7.2.1* | *Facteurs importants, événements inhabituels, peu fréquents ou nouveaux développements* | *4* | *179-182* |
| *7.2.2* | *Raisons des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets* | *4* | *179-182* |
| 8. | Trésorerie et capitaux | | |
| 8.1 | Informations sur les capitaux | 4 | 192-194 |
| 8.2 | Flux de trésorerie | 4 | 195-198 |
| 8.3 | Besoins de financement et structure de financement | 4 | 198-199 |
| 8.4 | Restrictions à l'utilisation des capitaux | 4 | 190-191 |
| 8.5 | Sources de financement attendues | 4 | 198-199 |
| 9. | Environnement réglementaire | 1 | 39-53 |
| 10. | Information sur les tendances | | |
| 10.1 | Description des principales tendances et de tout changement significatif de performance financière du groupe depuis la fin du dernier exercice | 4 | 199 |
| 10.2 | Evénement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives | 4 | 199 |
| 11. | Prévisions ou estimations du bénéfice | | |
| 11.1 | Prévisions ou estimations de bénéfice publiées | N/A | N/A |
| 11.2 | Déclaration énonçant les principales hypothèses de prévisions | N/A | N/A |
| 11.3 | Déclaration de comparabilité avec les informations financières historiques et de conformité des méthodes comptables | N/A | N/A |
| 12. | Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale | | |
| 12.1 | Informations concernant les membres | 3 | 112-125 |
| 12.2 | Conflits d'intérêts | 3 | 126 |
| 13. | Rémunération et avantages | | |
| 13.1 | Rémunération versées et avantages en nature | 3 | 134-166 |

| Annexe I du Règlement Délégué | | Chapitres | Pages du Document d'enregistrement universel |
|---|---|---|---|
| 13.2 | Provisions pour pensions et retraites | 3 | 145, 148, 151 |
| 14. | Fonctionnement des organes d'administration et de direction | | |
| 14.1 | Date d'expiration des mandats | 3 | 118 |
| 14.2 | Contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur | N/A | N/A |
| 14.3 | Informations sur les comités d'audit et le comité de rémunération | 3 | 120-123 |
| 14.4 | Déclaration de conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur | 3 | 125-126 |
| 14.5 | Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise | N/A | N/A |
| 15. | Salariés | | |
| 15.1 | Nombre de salariés | 5 | 326 |
| 15.2 | Participations et stock-options | 5, 6 | 328-329, 361-381 |
| 15.3 | Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital | 5,6 | 328-329, 361-381 |
| 16. | Principaux actionnaires | | |
| 16.1 | Actionnaires détenant plus de 5% du capital social à la date du document d'enregistrement | 6 | 354-356 |
| 16.2 | Existence de droits de vote différents | 6 | 354-356 |
| 16.3 | Contrôle direct ou indirect | 6 | 354-356 |
| 16.4 | Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle | 6 | 354-356 |
| 17. | Transactions avec des parties liées | 7 | 436-438 |
| 18. | Informations financières concernant le l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'émetteur | | |
| 18.1 | Informations financières historiques | | |

| Annexe I du Règlement Délégué | | Chapitres | Pages du Document d'enregistrement universel |
|---|---|---|---|
| *18.1.1* | *Informations financières historiques audités pour les trois derniers exercices et le rapport d'audit* | *4, 7* | *205-298 (IFRS), 399-441 (Normes françaises)* |
| *18.1.2* | *Changement de date de référence comptable* | *N/A* | *N/A* |
| *18.1.3* | *Normes comptables* | *4* | *223* |
| *18.1.4* | *Changement de référentiel comptable* | *N/A* | *N/A* |
| *18.1.5* | *Informations financières en normes comptables françaises* | *7* | *399-441* |
| *18.1.6* | *Etats financiers consolidés* | *4* | *205-298* |
| *18.1.7* | *Date des dernières informations financières* | *4* | *31/12/2025* |
| 18.2 | Informations financières intermédiaires et autres | N/A | N/A |
| 18.3 | Audit des informations financières annuelles | | |
| *18.3.1* | *Audit indépendant des informations financières annuelles historiques* | *4, 7* | *200-204, 394-398* |
| *18.3.2* | *Autres informations auditées* | *N/A* | *N/A* |
| *18.3.3* | *Sources et raisons pour lesquelles des informations n'ont pas été auditées* | *N/A* | *N/A* |
| 18.4 | Informations financières pro forma | N/A | N/A |
| 18.5 | Politique de distribution de dividendes | | |
| *18.5.1* | *Description de la politique de distribution de dividendes et de toute restriction applicable* | *6* | 358 |
| *18.5.2* | *Montant du dividende par action* | *N/A* | *N/A* |
| 18.6 | Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage | 2 | 103 |
| 18.7 | Changement significatif de la situation financière | N/A | N/A |
| 19. | Informations supplémentaires | | |
| 19.1 | Capital social | | |
| *19.1.1* | *Montant du capital souscrit, nombre d'actions émises et totalement libérées et valeur nominale par action, nombre d'actions autorisées* | *6* | *350* |
| *19.1.2* | *Informations relatives aux actions non représentatives du capital* | *N/A* | *N/A* |
| *19.1.3* | *Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur* | *6* | *358-360* |

| Annexe I du Règlement Délégué | | Chapitres | Pages du Document d'enregistrement universel |
|---|---|---|---|
| *19.1.4* | *Informations relatives aux valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription* | *6* | *361* |
| *19.1.5* | *Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital* | *6* | *357* |
| *19.1.6* | *Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options* | *N/A* | *N/A* |
| *19.1.7* | *Historique du capital social* | *6* | *350-351* |
| 19.2 | Actes constitutifs et statuts | | |
| *19.2.1* | *Registre et objet social* | *6* | *382-383* |
| *19.2.2* | *Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions* | *6* | *386* |
| *19.2.3* | *Disposition ayant pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle* | *N/A* | *N/A* |
| 20. | Contrats importants | 1.4 | 62-67 |
| 21. | Documents disponibles | 6 | 389 |

## 9.2. TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le présent document d'enregistrement universel comprend tous les éléments du rapport de gestion du conseil d'administration de la Société tels que requis notamment par les articles L. 225-100 et suivants et L. 232-1II, du Code de commerce. Sont présentés ci-après les références aux paragraphes du présent document d'enregistrement universel correspondant aux différentes parties du rapport de gestion tel qu'arrêté par le conseil d'administration de la Société.

Le présent document d'enregistrement universel constitue également le rapport financier annuel de la Société. Afin de faciliter la lecture du présent document d'enregistrement universel, la table de concordance ci-après permet d'identifier les informations qui constituent le rapport financier annuel ("**RFA**") devant être publié par les sociétés cotées conformément aux articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

| **Rubriques** | **Informations relevant du RFA** | **Section** |
|---|---|---|
| **1. COMPTES SOCIAUX EN NORMES FRANCAISES** | **RFA** | **7.2** |
| **2. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux établis en normes comptables françaises** | **RFA** | **7.2.2** |
| **3. COMPTES CONSOLIDES IFRS** | **RFA** | **4.7.3** |

| Rubriques | Informations relevant du RFA | Section |
|---|---|---|
| **4. Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis selon les normes IFRS** | **RFA** | **4.7.2** |
| **5. Déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier annuel** | **RFA** | **6.4.1** |
| **6. RAPPORT DE GESTION** | | |
| **6.1. Informations sur l'activité de la Société** | | |
| Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe<br>*Art. L. 232-1, L. 233-6, R. 225-102 et/ou L. 233-6, L. 233-26 du Code de commerce* | | 1.1 |
| Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe<br>*Art. L. 233-26, L. 225-100-1, al.3, L. 225-100-1 du Code de commerce* | RFA | 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 |
| Évolution prévisible de la société et/ou du groupe<br>*Art. L. 232-1, R. 225-102 et/ou L. 233-26, R. 225-102 du Code de commerce* | | 4.6 et 1.1.3 |
| Des indicateurs clés de nature financière et non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.<br>*Art. L. 225-100, al.3 et 5., Art. L. 225-100-1, et L. 233-26, du Code de commerce* | RFA | 5 |
| Évènements post-clôture de la société et du groupe<br>*Art. L. 232-1 et/ou L. 233-26 du Code de commerce* | | 4.6 |
| Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe.<br>*Art. L. 225-100-1, I, 5° et L. 233-26 du Code de commerce* | RFA | 6.2 et 2.1.5 |
| Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe. Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité<br>*Art. L.225-100-1, I, al. 3 et al.4 du Code de commerce* | RFA | 2 et 5 |
| Informations sur la R&D de la société et du groupe<br>*Art. L. 232-1 et/ou L. 233-26 du Code de commerce* | | 1.1 |
| Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.<br>*Art L. 225-100-1, I, al.5 du Code de commerce* | | 2.2 |
| **6.2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société** | | |
| Répartition et évolution de l'actionnariat<br>*Art. L. 233-13 du Code de commerce* | | 6.1 |
| Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent<br>*Art. L. 233-13 du Code de commerce* | | N/A |

| Rubriques | Informations relevant du RFA | Section |
|---|---|---|
| Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français<br>*Art. L. 233-6, al. 1 du Code de commerce* | | N/A |
| Liste des succursales<br>*Art. L. 232-1 II du Code de Commerce* | | N/A |
| Avis de détention de plus de 10% du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées<br>*Art. L. 233-29, L 233-30 et R. 233-19 du Code de commerce* | | N/A |
| Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions)<br>*Art. L. 225-211 du Code de commerce* | RFA | 6.1.6 |
| État de la participation des salariés au capital social<br>*Art. L. 225-102, al. 1, L. 225-180 du Code de commerce* | | 6.2 |
| Mention des ajustements éventuels :<br>- pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions | | 6.2 |
| - pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières<br>*Art. R. 228-90, R. 225-138 et R. 228-91 du Code de commerce* | | N/A |
| Obligations de conservation des stock-options et des actions gratuites consenties par les dirigeants au cours de leurs mandats<br>*Art. L. 225-197-1 II, al. 4 et L. 225-185, al. 4 du Code de commerce* | | 3.5 |
| Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents<br>*Art.243 bis du Code général des impôts* | | 6.1.5 |
| Montant des prêts accordés à d'autres entreprises<br>Art. L. 511-6, 3 bis du Code monétaire et financier | | N/A |
| Montant des dépenses et charges somptuaires non déductibles fiscalement<br>*Art. 223 quater et 39,4 du Code général des impôts* | | N/A |
| Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance<br>*Art. L. 441-6-1, D. 441-4 du Code de commerce* | | 7.2.3 |
| Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles<br>*Art. L. 464-2 I al. 5 du Code de commerce* | | N/A |
| Etat récapitulatif des opérations réalisées sur leurs titres par les dirigeants, les hauts responsables ou par les personnes auxquelles ils sont étroitement liés<br>*Art. L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du Code monétaire et financier et art. 223-26 du Règlement général de l'AMF* | | 6.1.7 |
| **6.3. Informations RSE de la société** | | |
| Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités | | 5 |

| Rubriques | Informations relevant du RFA | Section |
|---|---|---|
| Information sur les activités dangereuses<br>*Art. L. 225-102-2 du Code de commerce* | | N/A |
| Indiquer dans une rubrique "économie circulaire"<br>*Art. R 225-105-1 modifié du Code de commerce :* | | 5.2.4 |
| - les engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, | | N/A |
| - des informations supplémentaires sur la gestion et la valorisation des déchets, | | 5.2.4 |
| - les postes significatifs d'émission de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité, notamment par l'usage des biens et services produits | | 5.2.4 |